



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

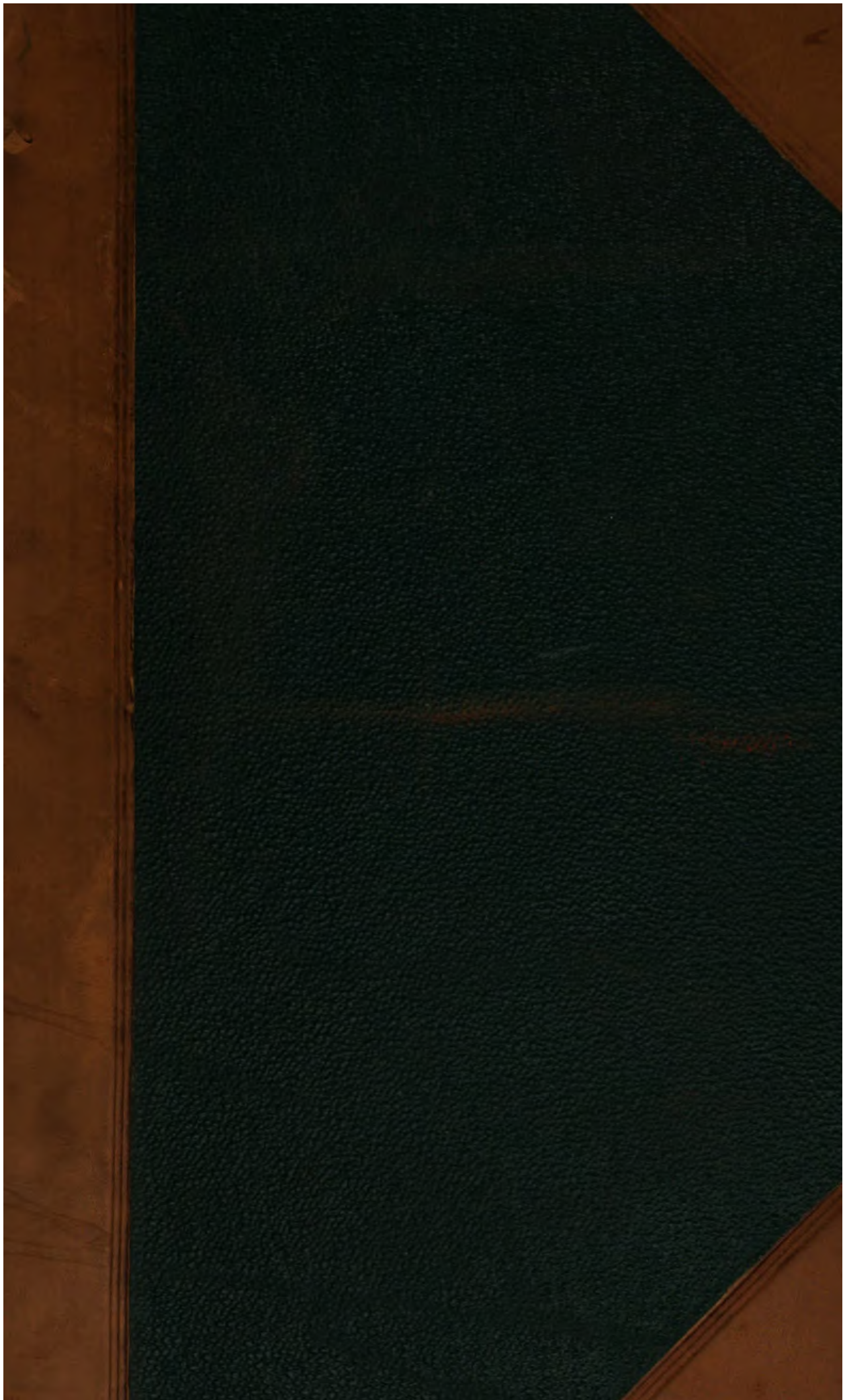
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



2

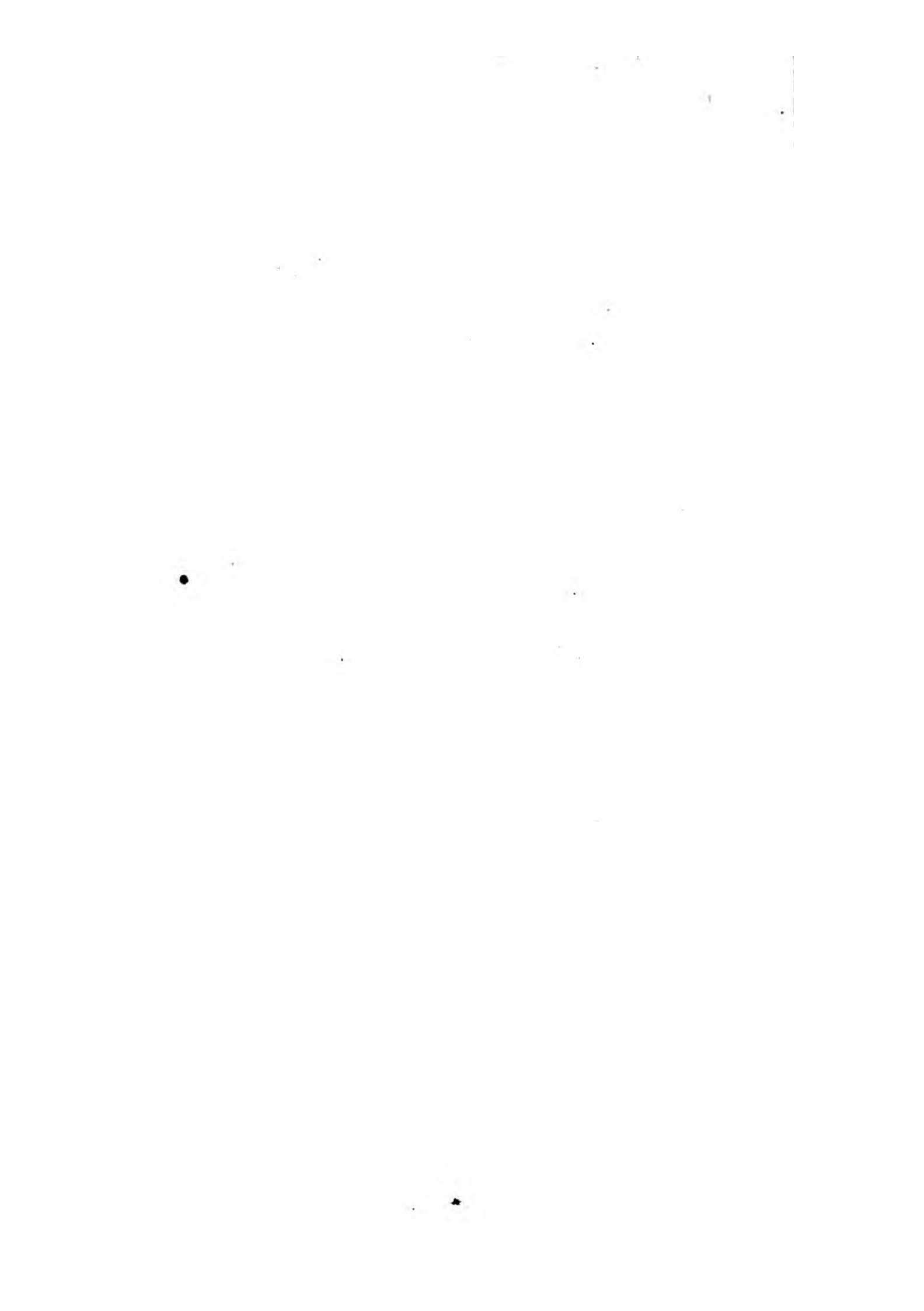
~~31. X. 136~~
m.

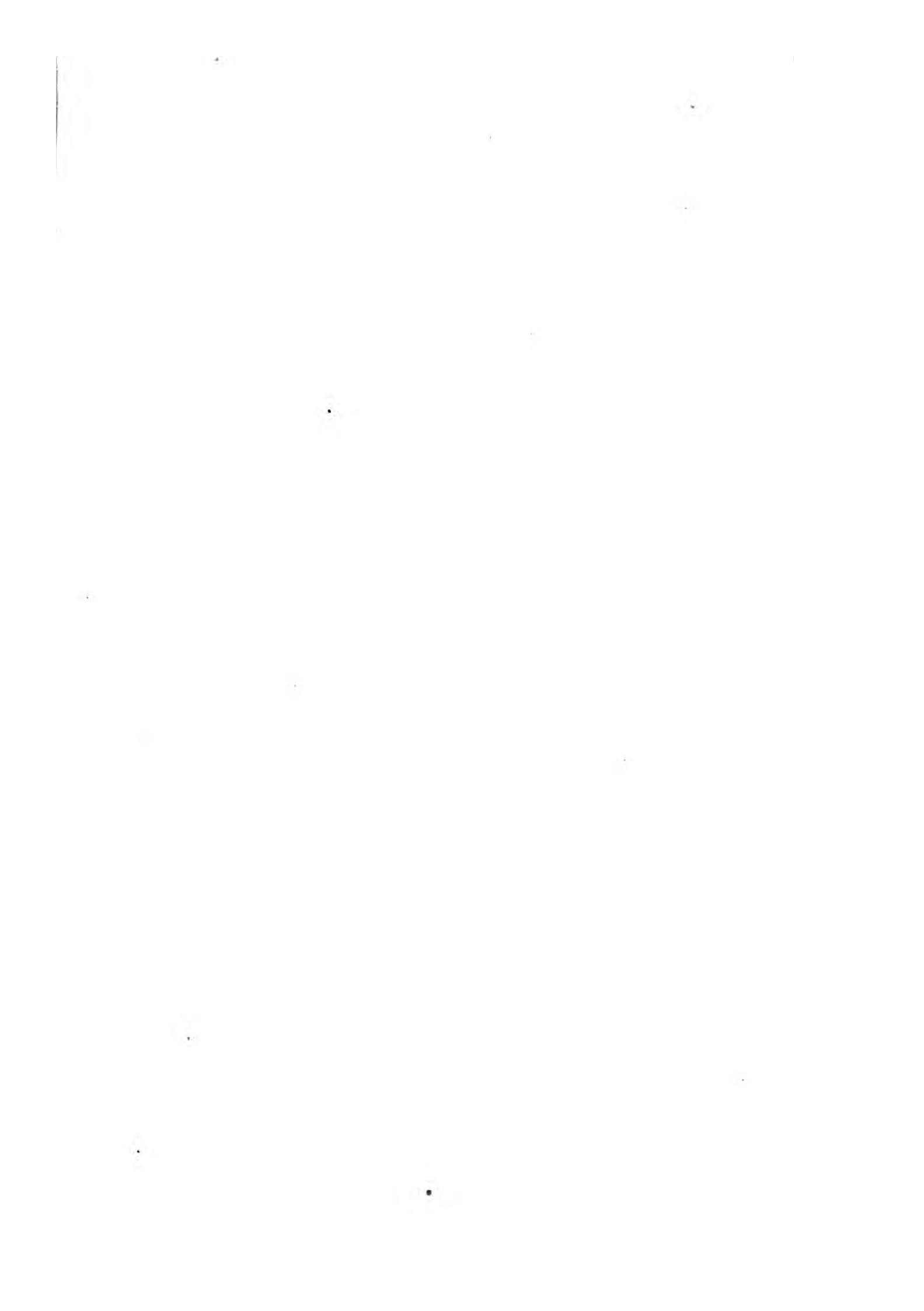
~~17 m. 14~~



Vet. Fr. III B. 2078

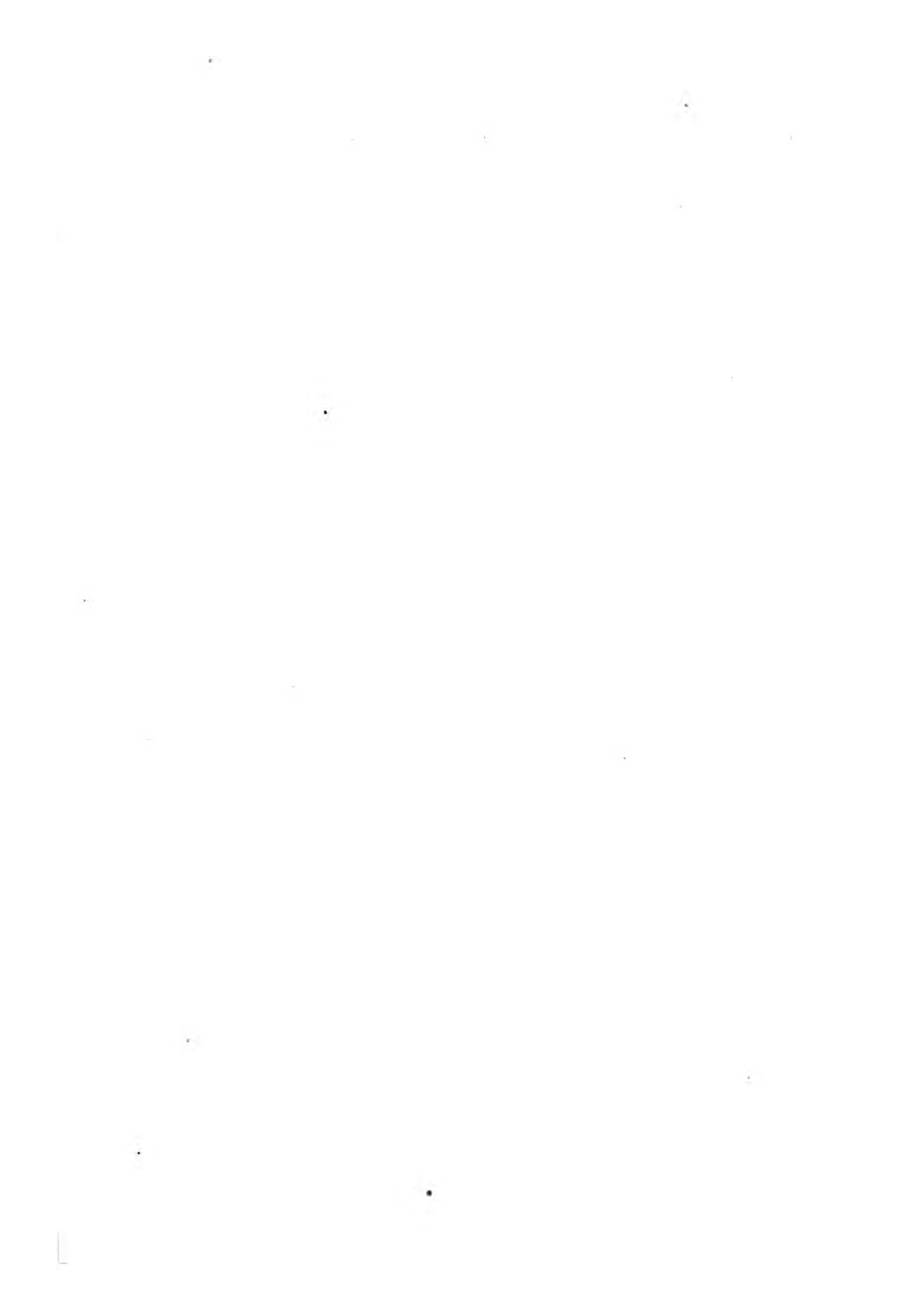






MÉMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMMYNES.

TOME III.



MÉMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMMYNES.

TOME III.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

M. DCCG. XLVII.

MÉMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMMYNES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE

sur les Manuscrits de la Bibliothèque Royale,

ET PUBLIÉE,

AVEC ANNOTATIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR M^{LLR} DUPONT.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,
CHEZ JULES RENOUARD ET C^{ie},
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,
RUE DE TOURNON, N^o 6.
M. DCCC. XLVII.



EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire soussigné déclare que le troisième volume de l'édition de PHILIPPE DE COMMYNES, donnée par M^{LL^E} DUPONT, lui a paru digne d'être publié par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Paris, le 31 décembre 1847.

Signé **LENORMANT.**

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

NOTICE
SUR
PHILIPPE DE COMMYNES.
—
PREUVES.

NOTICE
SUR
PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

I.

(19 août 1471.)

Le *Mémoire* qui va suivre fut adressé au duc de Bourgogne par un écuyer d'écurie du roi de France. Un passage de ce document historique vient à l'appui de ce qui est dit dans la *Notice* d'une entrevue probable de Louis XI et de Commynes en l'année 1471. Peut-être aurions-nous dû nous borner à donner ici le paragraphe dont il s'agit; mais la pièce et surtout les annotations marginales du duc de Bourgogne sont, à ce qu'il nous semble, trop curieuses pour que l'on ne nous excuse pas de les publier *in extenso*. On trouvera ensuite une lettre de Simon de Quingey : elle fait connaître la qualité de l'auteur du *Mémoire*, dont elle forme d'ailleurs le complément.

1.

Mémoire de ce que mon homme a à dire¹.

Les lettres que Jehan Daillon rescript au chancelier, repon-

PREMIEREMENT. Que, ainsi que je suis arrivé, j'ay trouvé mon maistre

¹ Cette pièce et la suivante sont incontestablement de 1471.

dent à cest article : car sans la restitution des villes ¹, auxquelles il dit que l'on ne se doit arrester, ne peuvent sans ce à nul bien les choses estre disposees.

Vous avez assureé vostre maistre de verité. Se à lui ne tient, s'il en est joyeux, l'œuvre le demonstrera : et qui sera saige, il n'aura dommage.

Petite causé ne destourbe chose dont l'en a grant desir.

deliberé de faire pour vous, Monseigneur, *etc.*, tout ce qu'il lui sera possible, et en la meilleure volenté que je ne vy oncques.

ITEM. Que j'ay assureé mon maistre qu'il se tiengne seur que vous amez plus son amytié que de ceulx qui vous ont trompé, dont mondict maistre a esté le plus joyeux que oncques ne le vy. Et m'a respondu qu'il scet bien que vous estes ferme, et que là où vous adonnez jamais vous ne faillez, et qu'il ne desire autre chose de sa part, car il scet bien qu'il n'y a seurreté ne fermeté en tout le surplus ne pour vous ne pour luy : et n'avez pas fait tous deux que saiges que n'avez commancé de meilleure heure, car vous n'eussiez pas eu les affaires que vous avez eus.

ITEM. Il eust envoyé devers vous monseigneur du Bouchage, si ne feust les nouvelles que monseigneur de Guienne ² luy a envoyees, lesquelles il vous envoie. Et aucuns de vostre maison le luy ont fait savoir par le che-

¹ Ces villes étaient Saint-Quentin et Amiens prises par Louis XI, la première en décembre 1470, et la seconde le 31 janvier suivant.

² Ce prince mourut le 28 mai 1472.

vauteur de son escuierie, qui estoit à Abbeville à l'eure que je y estoye.

Les parolles de cest article n'y font riens, car l'euvre fera foy de tout; mais nous ferons tant que les oyons meneront les oyes pestre.

ITEM. Que j'ay veu Soupplainville venir vers mondict maistre, et ay tant fait que j'ay senty ce pourquoy il venoit. Et, en effet, c'est que le Duc et monseigneur de Lescun ont fait savoir à mondict maistre comme le Duc envoye devers vous messire Poncet, tant pour le mariage de monseigneur de *etc.*, et aussi pour se offrir à vous, et qu'il fera faire ses monstres ceste Saint Michel; mais que mon maistre, ne se doit jamais deffier de luy, et qu'il l'a bien congneu par experience ceste annee : et qu'il ne le fait sinon pour vous entretenir ainsi qu'il a accoustumé : et que mon maistre ne veuille avoir aucun doubte que le Duc veuille riens faire à l'encontre de luy : et luy conseille de essayer à gagner en Angleterre tout ce qu'il pourra, et que Angleterre est en aussi grant trouble qu'il fut jamais.

Se vous savez toutes ces choses et beaucoup d'autres, vous y deviez pourveoir.

ITEM. Que mon maistre scet les alées et les venues que ont faites devers vous Gaudete et maistre Ythier, marchand, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur de Guienne, et

tout ce qu'ils ont fait. Et aussi messire Poncet est bien amy de monseigneur de Boÿsy, car il est son compagnon de Jerhusalem.

Commynes a esté rencontré à Orléans, dont ne peut faillir de passer par vous.

ITEM. Comme monseigneur de Revescure s'en va à Saint Jacques et n'est pas passé par mon maistre, et passe par Bretaigne : à quoy mondict maistre treuve le contraire de ce que je luy avoye dit.

Certes de cest article je vous en croy : car le contraire par effect demonstreroit que ce seroit le bien de vostre maistre plus que d'autre.

ITEM. De dire et affirmer bien à vous, mondict Seigneur, qu'il n'y a homme en ce monde qui desire plus l'appoinctement de mondict maistre et de vous, mondict Seigneur, que je faiz : et vous tenez seur que je vous advertiray de tout ce que je penseray qui pourra prouffiter pour le bien des matieres¹.

2.

Monsieur l'Escuier, je me recommande à vous. J'ay présenté vostre homme à Monseigneur, lequel vous fait responce sur chacun article ; mais pour ce qu'il l'a fait de sa main, il l'a mis à plus court qu'il a peu : car vous savez qu'il escript mal et enviz. Et pour ce il m'a dit que je vous escripve que vous dictes hardiment au Roy qu'il se tiegne seur que, la

¹ BIB. ROY., Ms., fonds Béthune, n° 8459, fol. 17.

rendicion des villes faicte, qu'il peut prendre seureté avecques le Roy : que le Roy n'a si petit capitaine de quoy il se serve si bien, ne si à sa volonté qu'il fera de luy. Et au regart d'envoyer devers le Roy, comme vous m'aviez mandé, il m'a dict qu'il y pourroit bien envoyer; mais qu'il n'y avoit pas encore pensé et qu'il y penseroit.

Monsieur l'Escuier, je vous pry que vous me recommandez humblement à la bonne grace du Roy : et s'il est riens que je puisse faire pour vous, je le feray de très bon cœur, en priant à Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que plus desirez.

Le tout vostre et plus que vostre,

SYMON DE QUINGEY.

Esçript au Crptoy, le ix^e jour d'aoust [M. cccc. lxxi.] ¹.

II.

(1472.)

Lettres du Roi relatives à la confiscation de sommes appartenant à Commynes².

1.

De par le Roy.

Nostre amé et feal, Nous avons esté acertenez par aucuns de nostre hostel que le seigneur de Revescure,

¹ BIB. ROY., Ms. fonds Béthune, n° 8459, fol. 38, r°.

² Les deux pièces suivantes et celle qui est comprise dans la note de la page 10 étaient connues de Lenglet, qui se contente de les indiquer dans sa *Préface*, page xcviij.

Bourgoignon, a en garde et deppost en nostre ville de Tours la somme de six mil livres tournois : et pour ce que luy et autres Bourgoignons, comme noz rebelles et desobeissans subgetz, ont forfait envers Nous corps et biens, Nous avons aujourd'uy, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, commandé noz lettres et commission, à vous adressans, pour contraindre Jehan de Beaune, marchant de Tours, que on dit qui a ladicte somme en garde et deppost, par prinse de corps et de biens, et sur peine de confiscation d'iceulx, à bailler ladicte somme à ce porteur pour la nous apporter incontinent, ainsi que pourrez veoir plus à plain par ladicte commission. Si voullons et vous mandons, sur tant que doubtez mesprendre envers Nous, vueillez faire ladicte contrainte et execucion sans en ce faire aucuns reffus, delay ou difficulté; car tel est nostre plaisir. Donnée.... le..... jour de l'an.....¹,

2.

Loys, etc., à nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement et en nostre grant conseil maistre Pierre Clutin, salut et delection. Comme Nous ayons esté acertenez par aucuns de nostre hostel que Phelippe de Comynes, seigneur de Revescure, chevalier Bourgoignon, ait en garde et deppost en nostre ville de Tours, chieux Jehan de Beaune, marchant, demourant audit Tours, la somme de six mil

¹ BIB. ROY., Ms., *fonds Gaignières*, n° 375, fol. 71, recto.

livres tournois, vallant IIII^m III^c LXIII^s XVII^s VI^d ou environ, de laquelle le dit de Beaune luy ait baillié sa cedulle, escripte et signee de sa main, par maniere de garde et deppost, luy promettant le luy paier, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas; et soit ainsi que, au moien de la rompture ou fin des treves entre Nous et Jehan (*Charles*), soy disant duc de Bourgoigne, nostre rebelle et desobeissant subget, ledict seigneur de Revescure, qui se tient avecques luy et en son service, et autres Bourgoignons noz rebelles et desobeissans subgetz, aient confisqué envers Nous corps et biens, par quoy ladicte somme de six mil livres tournois, ainsi bailliee en garde et deppost par ledict Phelippe de Comynes, nous appartiengne comme confisquee envers Nous, savoir vous faisons que Nous, confians à vos seur et grant dilligence, vous mandons et commettons par ces presentes que, incontinent et en toute dilligence, vous vous transportez par devers ledict Jehan de Beaune, quelque part que trouver le pourrez, hors lieu saint, et, en son absence, par devers sa femme, clers, serviteurs et facteurs estans en son hostel audict Tours, et leur faites exprès commandement de par Nous, sur peine de confiscacion de corps et de biens, et à chacun d'eulx, qu'ilz vous declairent se ladicte somme est en leurs mains ou oudit hostel, et que icelle ilz baillent et delivrent à nostre bien amé..... que pour ceste cause Nous envoyons par de là, pour la nous apporter. Et en leur reffus ou delay, vous mesmes prenez reaument et de fait ladicte somme, se trouver la povez

oudict hostel , ou se scavez par le serment d'eulx ou d'aucuns d'eulx quelle y soit ; lesquelz Nous voullons à ce estre contrains, et chascun d'eulx , et aussi par prinse de corps et de biens et autrement ; tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes, besoignes et affaires, non obstant opposition ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voullons en ce estre par vous aucunement differé ne retardé. Et par raportant ces presentes signees de nostre main et rescognoissance dudict...., auquel ladicte somme sera baillee avecques la contraincte et execution que ferez sur ce, par vertu de ceste nostre presente commission Nous voullons ledict Jehan de Beaune et les siens en estre et demourer quittes et deschargez envers ledict Phelippe de Comynes et tous autres, et lesquelz Jehan de Beaune et les siens Nous promectons en bonne foy et en parole de roy, les en descharger et acquiter envers ledict Phelippe de Comynes et les siens et autres quelconques, par cesdictes presentes, non obstant que ladicte somme ne soit levee, deschargee et quelconques autres ordonnances, mandemens, deffences à ce contraires. **Donné.....**¹.

¹ *Ibid.* Les sommes saisies furent restituées à Commynes en 1473, ainsi que le prouve le document qui suit : « Je, Jehan Bourré, conseiller du Roy nostre seigneur et tresorier de France, certiffie que messire Phelippe de Commines, chevalier, seigneur de Roscures, a esté payé et contenté par maistre Loys Nyvart, tresorier et receveur general des finances de Languedoc, de la somme de deux mil huit cens quatre vings unze livres, quatorze solz, deux deniers tournois, pour reste de la somme de vii^m l. t., mise et couchee en deux parties en l'estat dudict tresorier desdictes finances de Languedoc, de l'annee qui finira

III.

(7-8 août 1472.)

Départ de Commines d'auprès du duc de Bourgogne.

« Une cédule, signée de la main de Charles le Téméraire, qui existe en original dans les archives de la maison de Croy, conservées au château de Beaumont, jette une lumière certaine (sur l'époque précise où Philippe de Commines quitta le duc de Bourgogne). Par cet acte, évidemment fait *ab irato*, et qui est daté du 8 août 1472, à six heures du matin, le duc de Bourgogne donne au seigneur de Quiévrain tous les droits et actions qui appartenaient à messire Philippe de Commines, à l'encontre du seigneur de Trazegnies et de ses biens, en vertu de certaine sentence de la cour de Mons : « Lesquels droits, dit le duc, « ensemble tous les biens quelconques d'icellui messire Philippe, nous sont échus par droit de confiscation, au moyen de ce que il s'est, aujourd'huy, « date de cestes, distraict hors de nostre obeyssance, « et rendu fugitif au party à nous contraire¹. »

en aoust prouchain venant : la quelle somme de viii^m l. t. estoit deue audict seigneur de Roscures : c'est assavoir m. l. t. pour reste de sa pension de l'année finie le derrenier jour de septembre, mil iii^e lxxii derrenier passé, et vi^m l. t. pour le rembourser de pareille somme que le Roy, nostredict seigneur, fist prendre en ladicte année passée pour la guerre de Bretaigne, de Jehan de Beaune, auquel icellui seigneur de Roscures l'avait par avant baillée en gaige et deppost; et de la quelle somme de ii^m viii^e iii^{ss} xi^l xiiii^s ii^d t. le dit de Roscures s'est tenu et tient pour content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le v^me jour de juillet l'an mil cccc soixante et treize. » (*Ibid.*, fol. 84.)

¹ GACHARD, *Particularités et doc. inéd. sur Commines*, 3-4.

IV.

(Octobre 1472.)

Lettres de don à Philippe de Commynes, des terres de Talmont, Olonne, Curzon, Château-Gontier et autres.

Loys, par la grace de Dieu, roi de France : scavoir faisons à tous presens et à venir que, comme nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, chevalier, seigneur de Revescures, demonstrant sa grande et ferme loyauté et la singuliere amour qu'il a eue et a envers nous, se soit dès son jeune age disposé à nous servir, honorer, obeir, comme bon, vray et loyal sujet doit son souverain seigneur, et non obstant les troubles et divisions qui ont esté, et les lieux où il a conversé, qui, par aucun temps, nous ont esté et encore sont contraires, rebelles et desobeissans, tousjours ait gardé envers nous vraye et loyalle fermeté de courage, et mesmement, en nostre grande et extreme necessité à la delivrance de nostre personne, lors que estions entre les mains et sous la puissance d'aucuns de nosdicts rebelles et desobeissans, qui s'estoient declarés contre nous comme nos ennemis, et en danger d'estre illec detenus, nostredict conseiller et chambellan, sans crainte du danger qui lui en pouvoit alors venir, nous advertit de tout ce qu'il pouvoit pour nostre bien, et tellement s'employa que, par son moyen et ayde, nous saillismes hors des mains de nosdicts rebelles et desobeissans, et en plusieurs autres manieres nous a fait et continue de faire chacun

jour plusieurs grans, louables et recommandables services, et au dernier a mis et exposé sa vie en aventure pour nous, et sans crainte ne consideration du danger de sa personne ne d'autre chose quelconque, a abandonné et perdu tous ses biens, meubles et immeubles, chevances et heritages, terres et seigneuries pour nous venir servir, et à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne, au fait de nos guerres et autrement, en plusieurs manieres, en très grande cure, loyauté et dilligence : pour laquelle cause, et aussi que nous sommes deument et à plein acertenez des services et autres choses dessusdictes, à nous et pour nous faites par nostredict conseiller et chambellan, et lesquelles pour ce que nous en avons vraie connoissance et les scavons certainement estre veritables, nous l'avons relevé et relevons par ces presentes de toute preuve, connoissans que raisonnablement, et selon Dieu et nostre conscience, sommes tenus et obligez de le recompenser des grandes pertes et dommages qu'il a eues et soustenues, aussi de reconnoistre envers lui les grans perils, dangers et aventures qu'il a eus, endures et attendus pour nous, et les grans, louables, bons et agreables services que, comme dit est, il nous a fait par ci devant, fait encore et continue chacun jour, et esperons que plus fasse au temps à venir, voulans et desirans le recompenser et remunerer, comme en nostre conscience nous y sentons tenus et obligez, et à ce que ce soit exemple à tous nos sujets, sous quelques princes et seigneurs qu'ils soient, d'abandonner tous autres pays

pour nous servir comme leur souverain seigneur. Pour les causes dessusdictes et plusieurs autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche et liberale volenté, aussi de nostre science, grace speciale, pleine puissance et autorité royale, avons donné, cédé, quitté, transporté et delaisé, et, par la teneur de ces presentes, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons par pure, vraye et irrevocable donation audit Philippe de Comines pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans causes, les principautez de Talmont, baronnies, chasteaux et chastellenies, terres et seigneuries dudict lieu, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, assises en nostre pays de Poitou; aussi la terre et seigneurie, chastel et chastellenie de Berrye, assise au pays d'Anjou, avec tous et chacuns ses droits de principauté, baronnie, justice, jurisdiction haute, moyenne et basse, guets, capitaineries et droit d'y mettre ou ordonner capitaines, tels que bon lui semblera, comme vray seigneur d'icelles et autres noblesses, dignités, peerminences, prerogatives, appartenances, appendances et dependances quelconques, soient fiefs, arriere fiefs, hommes, hommages, vassaux et sujets, naufrages de vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, maisons, fours, moulins, cens, censes, rentes et generalement tous autres droits, devoirs, profits, revenus et emolumens quelconques qui ausdictes terres et chacune d'icelles appartiennent et ont appartenu d'ancienneté, et y peuvent et doivent competer et appartenir en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, et en

quelque valeur et estimation qu'elles soient, pour en jouir par ledict Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs et ayans cause, perpetuellement et à tousjours, tout ainsi et par la forme et maniere, et à tous tels droits que feu Pierre d'Amboise, en son vivant vicomte de Thouars, les avoit et tenoit, et en jouissoit sa vie durant, et qu'elles vindrent par succession entre les mains de feu Louis d'Amboise, son neveu. Et en avons cédé, quitté, transporté et delassé audict Philippe de Comines et les siens tout tel droit, nom, raison, action, propriété, possession et seigneurie que nous avons et avoir pouvons et qui nous peut compe-ter et appartenir esdictes terres et seigneuries, leurs appartenances et appendances, soit par confiscation et forfaiture dudict Louis d'Amboise, obligations, transports ou autrement, à quelque titre, ou par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, sans rien y reserver ne retenir, fors seulement le ressort et souveraineté, et les foy et hommages qui nous sont ou peuvent estre deus, à cause desdicts chasteaux, terres et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, leurs appendances et dependances assises en nostredict pays de Poitou, non obstant que declaration fust ou eust esté faite desdictes confiscations ou forfaiture, et que soubs couleur de ce on voulust dire les terres à nous avenues par declaration de confiscation estre venues à la couronne et estre nostre domaine, et les ordonnances sur ce faites par nos predecesseurs Roys et nous, que ne voulons quant à ce avoir lieu, ni prejudicier au contenu et effet de ces

presentes : ains, attendu la cause desdicts cession et transport, qui est pour la redemption de nostre personne et eviter l'eminent danger et peril d'icelle et, par ce moyen, de tout nostredict royaume, nous, de nostredict certain science et grace speciale, pleine puissance, loy et autorité royale, y avons, quant à ce seulement, en tant que mestier en seroit, derogé et derogéons par cesdictes presentes ; et avec ce avons uni et unissons lesdites seigneuries de Talmont, d'Aulonne, et les deux hommages qui ont accoustumé nous en estre faits, en une seigneurie et un seul hommage, à devoir de rachapt, selon la coustume du pays, sous le chef et seigneurie dudict Talmont. Et combien que le donateur ou donateresse ne soient tenus de porter gariment de chose donnee, toutesfois, attendu que le don et transport que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan desdictes terres et seigneuries est pour recompense des grans services qu'il nous a faits, et aussi de la perte de ses biens meubles et immeubles, qu'il a eu et soustenu pour nous, et mesmement pour le grant service et aide qu'il nous fit à la delivrance de nostre personne, qui est chose privilegiee que plus ne pourroit estre, et pour laquelle tous Roys et Princes peuvent plus amplement leur astringre, lier et obliger à recompense, et pour les autres causes dessus declarees, desquelles nous sentons tenus à le recompenser, nous lesdictes terres et seigneuries, principautes, baronnies, chasteaux et chastellenies, dont dessus est faite mention, avons promis et promettons par ces presentes, pour nous, nos hoirs

et successeurs, garantir et defendre perpetuellement à icelui Philippe de Comines, ses hoirs, successeurs et tous ceux qui de lui auront cause, envers et contre tous, de toutes evictions, empeschemens, troubles, molestations et perturbations quelconques, et generally de toutes les choses qu'on en voudroit ou pourroit demander à lui, ou aux siens, en nous faisant lesdictes foy et hommage, et payant les droits et devoirs tels que dessus est dict, pour lesdictes terres et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier et la Chaulme, et aussi en faisant les foy et hommage, et en payant les droits et devoirs deus de ladicte terre et seigneurie de Berrye à celui ou ceux à qui ils sont et seront deus. Et au cas que pour l'avenir il y eut aucuns qui voulsissent donner quelque empeschement à nostredict conseiller et chambellan en la jouissance desdictes terres et seigneuries, soit en tout, ou en partie, ou contre lui intenter quelque action, petition, ou demande, à cause de la propriété ou possession d'icelles, ou autrement en quelque maniere que ce soit le troubler ou molester : Nous, considerees les causes dudict don et transport, que presentement faisons, de nostre certainescience, grace speciale, pleine puissance, et autorité royale, toutes lesdictes actions, et autres droits que personnes quelconques voudroient ou pourroient pretendre sur lesdictes terres et seigneuries dessus declarees, avons esteint et aboly, esteignons et abolissons, et mettons du tout au neant par ces presentes, sans que jamais ceux qui ont quelque droit et y voudroient pretendre en puissent rien

demander sur lesdictes terres et seigneuries, ne intenter contre nostredict conseiller et chambellan, ne ses successeurs et ayans cause, ne qu'ils puissent jamais estre à ce receus en quelque cour ou jugement que ce soit ; mais que ceux qui quelque chose y voudroient pretendre, ayent leur action contre nous et nos successeurs, pour en avoir recompense, si trouvé estoit que faire se deust, non pas pour rien avoir ne distraire desdictes terres, dont, par tant que mestier est, de nostredict certaine science, grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, nous les avons privés, forclos et deboutés, privons, forcluons et deboutons par cesdictes presentes ; et si voulons que nous et nosdicts successeurs soient tenus de faire ladicte recompense, si trouvé estoit que raisonnablement faire se deut. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostre cour de parlement, les gens de nos comptes et tresoriers et generaux de nos finances, bailly de Touraine et des exemptions d'Anjou et du Maine, seneschal du Poitou, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens don, cession et transport, et de tout l'effet et contenu en cesdictes presentes, ils et chacun d'eux en droit soi fassent nostredict conseiller et chambellan, sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause jouir et user pleinement et paisiblement, sans lui faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier, ou empeschement au contraire, en quel-

que maniere que ce soit, et si fait, mis, ou donné leur estoit, fassent incontinent et sans delay reparer et mettre au premier estat et deu; et cesdictes presentes fassent publier, lire, enregistrer en leurs cours, jurisdictions et auditoires, afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et par le rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, pour une fois seulement, et reconnaissance de nostredict conseiller et chambellan, nous voulons tous nos receveurs ordinaires, et autres qu'il appartiendra en estre et demeurer quittes et deschargés en nostre chambre desdicts comptes, et par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucun refus, contredict, ou difficulté, nonobstant comme dessus, et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Amboise, au mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et douze, et de nostre regne le douzieme. Ainsi signé, Loys, pour le Roy. Vous, maistre Cragier, second president au parlement de Bordeaux, Pierre Leydet, conservateur des privileges royaux de l'Université de Poitiers, et autres presens.
ROUVRE.

Visa, lecta, publicata et registrata Parisiis, in parlamento, 13 decembris, anno 1473. BRIMAT.

Lecta, publicata et registrata in Camera Compu-

torum Domini nostri Regis , Parisius die secunda maii 1474. J. BADOUILLE ¹.

V.

(28 octobre 1472.)

Lettres de Louis XI par lesquelles il donne six mille livres de pension à Philippe de Commynes.

Loys , par la grace de Dieu , roy de France , à tous ceux qui ces presentes lettres verront , salut. Comme nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines , chevalier , seigneur de Revescures , en demonstant par effect sa grant et ferme loyauté et la singuliere amour et affection qu'il a eu et a envers nous , et soit dez son jeune age disposé à nous aymer , honorer , obeir et servir comme bon , vray et loyal sujet doit son souverain seigneur ; et , nonobstant les troubles et divisions qui ont esté à tous les lieux où il a conversé , qui par aucun temps nous ont esté et encores sont contraires , rebelles et desobeissans , toujours ait gardé envers nous vraye et loyalle fermeté , et mesmement a habandoné le pays de sa nativité , lequel , combien qu'il soit en nostre royaume , est à present occupé et sous la puissance d'aucuns de nos rebelles et desobeissans , aussy a habandoné et perdu

¹ LENGLET , IV , partie II , 129.

tous ses biens meubles et immeubles, chevances, heritages, terres et seigneuries pour nous venir servir, et à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne au faict de nos guerres et autrement en plusieurs manieres, en tres grant cure, loyauté et diligence sans que luy ayons par nos lettres encores ordonné ny assigné lieux où il prenne sa pension que despense luy avons donnee, qui est de six mille livres tournois par an, pour son entretenement en nostredict service, scavoir faisons que nous, bien records et memoratifs des choses dessus dictes qui sont dignes de grande recommandation, et voulens pourvoir à nostredict conseiller et chambellan en maniere qu'il ait de quoy entretenir honorablement son estat en nostre service, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons de grace speciale, par ces presentes, qu'il ait et prenne doresnavant, par chacun an, ladicte somme de six mille livres tournois par forme de pension, ainsy et en la maniere que s'ensuit : c'est à scavoir toute la revenue de la crue de soixante solz tournois pour chacun muyd de sel passant au pont de See, pour la somme de quatre mille livres tournois par an, et commencer à la premiere annee au premier jour de mars prochain venant : laquelle crue nostredict conseiller pourra faire lever sous ses mains par ses commis et députés, ou la baillier à ferme, ainsi que bon luy semblera, à prendre par ses simples quittances tous les deniers qui en istront par les mains de sesdicts commis ou desdicts fermiers, à quelque valeur que icelle crue puisse

monter, laquelle valeur ne luy sera decompTEE sur sadicte pension que pour ladicte somme de quatre mille livres tournois par an : et pareillement lesdicts commis ou fermiers ne seront tenus d'en rendre compte chacun an en nostredict chambre des comptes que de ladicte somme, de quatre mille livres, ny de recompenser, pour leur acquit sur lesdicts comptes, autre acquit ou descharge que le *vidimus* de ces presentes avec laquelle de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, sans qu'il soit besoing à iceluy nostre conseiller et chambellan ne à ses commis et fermiers d'en lever aucunes descharges de nostre receveur general. Aussy aura à prendre nostredict conseiller et chambellan, chacun an, par sesdictes quittances et par les mains du grenetier au grenier à sel estably de par nous en la ville de Chinon, toute la revenue de nostre droict de gabelle dudict grenier, à quelque valeur qu'elle puisse monter, apres que les gages d'officiers et autres charges ordinaires seront payees, pour la somme de mille livres tournois en deduction de ladicte pension, à commencer la premiere année au premier jour d'octobre dernier passé. Et les autres mille livres restans de sadicte pension, pour le parfait desdicts six mille livres par an, iceluy nostre conseiller les aura à prendre sur la valeur des assises, huitiesme et equivalent aux aydes de ladicte ville et election de Chinon, par les mains de nostre receveur en ladicte election et par sesdictes quittances, et sans que d'icelle somme de mille livres, ne aussy de ladicte revenue dudict grenier nostredict conseiller soit tenu de lever aucune des-

charge de nostredict receveur general : et s'il advenoit que ladicte crue de soixante solz tournois pour muyd de sel passant audict pont de See, et pareillement icelle revenue dudict grenier fussent de plus grande valeur par an que de la somme de six mille livres, pour laquelle les avons baillé, le surplus demourra à iceluy nostre conseiller et chambellan, et le luy avons de nostre plus grande grace donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdictes presentes sans qu'on luy en puisse jamais aucune chose demander : aussy, s'il advenoit qu'ilz fussent de moindre valeur, il ne nous en pourra demander aucune recompense. Si, donnons en mandement, par ces presentes, à nos amés et feaux les gens de nos comptes et generaux conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et à chacun d'eux si comme à luy appartenra, que de nostre presente grace, don et ordonnance facent, souffrent et laissent ledict Philippes de Comines, chevalier, nostre conseiller et chambellan, joir et user plainement et paisiblement, en luy souffrant et laissant avoir et prendre doresnavant, chacun an, par maniere de pension, tous les deniers qui viendront et istront de ladicte crue de soixante solz tournois pour muyd de sel passant audict pont de See, avec ladicte revenue et nostredict droict de gabelle dudict grenier à sel de Chinon, et mille livres sur la valeur desdictes assises, huitiesme et equivalent aux aydes de ladicte ville et election de Chinon, sous les conditions et par la maniere et tout ainsy que dessus est dict, sans luy mettre ou donner, ne souffrir estre mis

ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : et par rapportant cesdictes presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, avec lesdictes quittances de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons lesdicts commis et fermiers de ladicte crue, aussy lesdicts grenetiers et receveurs desdicts aydes en ladicte ville et election de Chinon, et chacun d'eux pour tant qu'il luy pourra toucher, estre tenus quittes et deschargés en leurs comptes de tout ce qu'ilz auront payé pour la cause et en la maniere devant dictes, par nosdicts gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant quelconques autres dons, gages, pensions ou bienfaits que nostredict conseiller et chambellan ait et prenne de nous : que la valeur de ladicte crue et dudict grenier ne soit sy autrement specifiee ne declaree, que desdites parties ne soient levees descharges, que icelles crues ayent esté le temps passé baillees à ferme de par nous aux plus offrans et derniers encherisseurs, et quelconques ordonnances, styls ou rigueur des comptes, ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraire. En tesmoins de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdictes presentes. Donné à Amboise, le 28^e jour d'octobre, l'an de grace 1472 et de nostre regne le 12^e. Ainsy signé LOUYS, par le Roy. BOURREE.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre Sire, à Paris, veu les lettres patentes dudict seigneur, signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous

l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il octroye et ordonne à messire Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Roscures, son conseiller et chambellan, qu'il ait et prenne dorénavant chacun an, par forme de pension et par ses quittances seulement, la somme de six mille livres tournois ainsy qu'il s'ensuit : c'est à scavoir toute la revenue de la crue de soixante solz tournois pour muid de sel passant au pont de See, pour la somme de quatre mille livres tournois à commencer la premiere annee le jourd'huy, l'emolument du droit de gabelle du grenier à sel estably à Chinon, pour la somme de mille livres tournois à commencer du premier jour d'octobre dernier passé, et les autres mille livres tournois sur la valeur des assises, huitiesme et equivalent aux aydes de la ville et eslection dudict lieu de Chinon, et s'il advenoit que ladicte crue de soixante solz tournois, et aussy l'emolument du droit de gabelle dudict grenier à sel de Chinon, montassent plus que la somme de six mille livres tournois, pour laquelle ils sont baillés audict Philippes de Comines, l'outre plus luy demourera et le luy donne iceluy seigneur, aussy s'ilz vallent moins il ne luy en pourra demander recompense, comme plus à plein lesdictes lettres le contiennent : veu aussy et considéré ce que, pour l'expedition d'icelles, le Roy, nostredict seigneur, nous a escrit et mandé bien expressement par lettres closes, signees de sa main, et fait dire de bouche, tant par aucuns de nous que autres les conseillers qu'il a pour ce envoyés devers nous, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement des-

dictes lettres de don et octroy. Donné à Paris, le premier jour de mars l'an 1472. Ainsi signé : J. DE BADOUILLYER¹.

VI.

(8 novembre 1472.)

Provisions de la charge de capitaine des château et donjon de Chinon pour Philippe de Commynes.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, ayans en memoire les bons, louables et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, chevalier, seigneur de Ruscures, nous a faicts par cy devant, tant à l'entour de nous et en nos plus grands affaires que autrement, en diverses manieres, faict chacun jour et esperons que encore plus face ou temps à venir, et considerans que, pour acquiter sa loyauté envers nous, il a delaissé le lieu de sa nativité et de tous ses biens meubles et immeubles en l'obeissance d'aucuns de nos rebelles sujets et desobeissantz pour s'en venir devers nous, voulans reconnoistre envers luy lesdits services, à iceluy, pour ces causes et pour la tres grande et bonne confiance que nous avons de ses

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Cette pièce est mentionnée dans LENGLET, IV, partie II, 124.

sens, vaillance, loyauté, prudence et bonne diligence, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de capitaine de nos chasteaux et donjon de Chinon, que souloit tenir nostre amé et feal Jean de Garguesalle, lequel, pour aucunes causes à ce nous mouvans et mesmement que nous entendons de l'en recompenser ailleurs, nous en avons deschargé et deschargeons par cesdictes presentes pour iceluy office de capitaine desdicts chasteaux et donjon de Chinon avoir, tenir et exercer doresnavant par ledict sieur de Ruscures aux gaiges¹, droicts, proufits et esmolmens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailly de Touraine ou à son lieutenant que nostredict conseiller et chambellan, duquel nous avons prins et receu sur les saints evangiles de Dieu par luy touchees le serment de bien loyaulment nous garder lesdictes places et donjon de Chinon envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir, ne de les bailler et mettre jamais es mains de personne quelconque sinon de nous, ne y mettre homme plus fort de luy sinon par nostre expres commandement, et duquel office de capitaine, apres le serment faict, nous l'avons mis et institué en possession et saisine par la tradition de ces presentes, il face, souffre et laisse joir et user paisiblement et paisiblement d'iceluy office, ensemble des gaiges, droicts, proufits et esmolmens dessus dictz,

- ¹ Les gages étaient de 1200 liv. tournois (voy. la pièce xl).

et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledict office; oste et deboutte d'iceluy ledict Jean de Garguesalle, nonobstant quelque don que nous luy ayons par cy devant faict. Mandons en outre à nos amez et feaulx les thresoriers de France que, par nostre receveur ordinaire audict bailliage de Touraine qui à present est, ou autre qui pour le tems advenir le sera, ils fassent payer et bailler audict sieur de Ruscures lesdicts gaiges audict office de capitaine appartenans, dorénavant par chacun an, aux termes et en la maniere accoustumee : et, par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict sous le scel royal, pour une fois seulement et quittance dudict sieur de Ruscures sur ce suffisantes, nous voulons lesdicts gaiges, ou ce que payé lui aura esté, estre alloué es comptes et rabbatu de la recepte de nostredict receveur ordinaire present et à venir par nos amez et feaulx gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes presentes. Donné à Amboise, le VIII^e jour de novembre, l'an de grace mil cccc LXXII et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, par le roy, monsieur le duc de Bourbon, l'archevesque de Lyon et austres presens. BOURREE.

Extraict et collationé sur le compte de maistre Gilles Perrigault, receveur du domaine de Touraine, pour une annee finie à la Saint-Jean mil cccc LXXIII, par moi, conseiller du Roy, auditeur ordinaire en sa

chambre des comptes à Paris, signé MOREAU DE MAU-
TOUR ¹.

VII.

(Décembre 1472.)

Lettres de Louis XI portant que les terres de Bran et Brandois seront comprises dans le don fait ci-devant à Philippe de Comynes de la principauté de Talmont.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous presens et à venir que comme puis nau-guieres, par nos lettres patentes scellees en las de soye et cire verte, ausquelles cesdictes presentes sont attachees sous le contre scel de nostre chancellerie, et pour les causes en icelles contenues, nous ayons donné, cédé, transporté, delaissé, par pure, vraye et irrevocable donation, à nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur de Revescure pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les principauté, baronie, terre et seigneurie de Talle-mont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye avec tous et chacuns les droicts de princi-pauté, baronie, justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, guets, capitaineries et droict d'y mettre et ordonner capitaines tels que bon luy semblera, comme vray seigneur d'icelle, et autres noblesses, dignités, preeminences, prerogatives, apparteuances et depen-

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Lenglet (IV, partie II, 154) a donné des fragments de cette pièce.

dances et appendances quelquonques soient fiefs, arriere fiefs, hommes, hommages, vassaux et sujets, naufrages des vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, moulins, maisons, fours, cens, censes, rentes et generalement tous autres droicts, devoirs, profits, revenus et emolumens quelquonques : et combien que, en faisant lesdicts don, cession et transport à nostredict conseiller et chambellan, nous entendissions [que] les chastellenies, terres et seigneuries de Bran et de Brandois, assises au pays de Poitou, y fussent comprises et que nostre intention fust dez lors de les lui avoir donnees pour luy et ses hoirs, successeurs et ayans cause, tout ainsy et par la forme et maniere que nous avons fait lesdicts principauté, baronie, chasteaux et chastellenies, terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye, jacoit ce quelles ne soient des appartenances et appendances d'icelles, toutesfois, pour ce que en nosdictes autres lettres lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et Brandois ne soient pas expressement nommees et declarees, et aussi qu'elles ne soient pas des appartenances desdictes terres ainsy par nous donnees à nostredict conseiller, iceluy nostre conseiller et chambellan et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause n'en jouiroient par vertu de nostredict don, cession et transport s'ilz n'avoient plus ample declaration de nostre volenté et intention. Pourquoy nous, ce que dit est considéré, bien records et memoratifs des choses dessus dites, avons déclaré et declarons par ces presentes que nostre intention a esté et est que icelles chastellenies,

terres et seigneuries de Bran et de Brandois et les appartenances, appendances et dependances quelconques soient comprises oudit don, cession et transport que avons fait par nosdictes autres lettres à nostredit conseiller et chambellan, jacoit ce qu'ils ne soient des appartenances des terres contenues en nosdictes lettres : et d'abondance, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, avons audict Philippes de Comines, chevalier, nostre conseiller et chambellan, et à sesdits hoirs, successeurs et ayans cause, donné, cédé, transporté, delaisé, donnons, cedons, delaissons et transportons par cesdites presentes, lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et Brandois et leursdites appartenances, appendances et dependances quelconques pour les tenir, posseder et exploiter doresnavant perpetuellement et en faire et disposer comme de leur propre chose et heritage, tout ainsy qu'il feroit et faire pourroit desdicts principauté, baronies, chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Chasteaugontier, la Chaulme et Berrye, et sous les promesses, obligations et autres points plus à plein spécifiés et declarés en nosdictes autres lettres, et tout ainsy que si lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Bran et de Brandois et leursdictes appartenances, appendances et dependances et la valeur d'icelles y estoient expressement nommees et declarees. Si, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, gens de nos comptes et thresoriers, et à tous

nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes declarations, don, cession et transport ils facent, souffrent et laissent jouir et user nostredict conseiller et chambellan et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucuns destourbier ou empeschemens au contraire, et si fait, mis ou donné leur estoit, le facent reparer et remettre incontinent et sans delay au premier estat et deu : et par rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal et recongnissance sur ce souffisante dudit sieur de Revescure, pour une fois seulement, nous voulons tous nos officiers qu'il appartiendra estre de ce tenus quittes et deschargés en leurs comptes par nosdicts gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant que la valeur desdictes chastellenies, terres et seigneuries n'y soit autrement declaree, et quelquonques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Donné à Disnechiens, pres le Puy Belliard en Poitou, ou mois de decembre, l'an de grace 1472, et de nostre regne le 12^e. Ainsi signé LOYS, par le roy. Vous, Tanneguy du Chastel, chevalier, viconte de Bellieres et autres presens. J. BOURREE.

Lecta, publicata et registrata Parisiis in parlamento, decima die decembris anno Domini 1473.
GEBRUNAT.

Lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri regis Parisius die secunda maii anno Domini 1474. J. DE BADOUILLIERS¹.

VIII.

(Décembre 1472.)

Lettres de Louis XI par lesquelles il exempte de toutes tailles les habitans de la ville des Sables, à la charge par eux de la clorre et fortifier, avec établissement d'un prevot et quatre jurés en ladite ville.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France; scavoir faisons à tous presens et à venir que, puis n'aguieres estans en la ville des Sables, assise sur la mer, qui est de la seigneurie d'Ollone et appartient à nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Comines, chevalier, seigneur de Rostures, nous ait esté dict et remonstré le grant bien et evident profit qui pouvoit advenir à nous et à la chose publique de ce royaume, si ladicte ville des Sables estoit close et fermee de tours, portaux et murailles, en maniere qu'elle fust defensible, et que les marchans et marchandises venans et affluans au port et havre dudict lieu des Sables peussent estre en seurté en ladicte ville, parceque s'ils avoient seur accès, ledict port et havre qui est bon et bien seur, et bien autant et plus que nul autre port et havre qui

¹ BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette. — Imprimé par extrait dans LENGLET, IV, partie II, 134.

soit en nostredict royaume , pourroit avoir tel renom, que tous marchans estrangers y viendroient volontiers aborder , tant pour avoir la delivrance de leurs marchandises que pour en prendre et charger d'autres ; laquelle closture et fortification ne se pouvoit faire, ne aussy en ladicte ville ne pouvoit estre maintenue et entretenue bonne police, si par nous n'y estoit pourveu. Et à celle cause , par l'advis et deliberation de plusieurs des gens de nostre conseil, et en obtemperant à la supplication et requeste à nous sur ce faite par nostredict conseiller, nous, de grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, avons exempté et affranchy, exemptons et affranchissons par ces presentes, les manans et habitans des parroisses d'Ollone et de la Chaulme de toutes tailles et autres subventions quelconques, mises et à mettre sus en nostre royaume, tant pour la soulde et paymens de nos gens de guerre que autrement, moyennant ce qu'ilz seront tenus faire clorre et fermer de tours, portaux et murailles ladicte ville des Sables, et faire les fortifications qui y ont esté advisees par nos amez et seaux conseillers et chambellans les sieurs de Bressuyre et du Fou, chevaliers, et autres commissaires à ce par nous ordonnes, qu'ilz ont baillé par escrit, en laquelle closture et fortification iceux habitans seront employés, outre ce qu'ilz y mettront du leur la somme de cinq mil livres tournois que nous leur avons donné et donnons à prendre des deniers de nos finances par les descharges de nostre receveur en cinq annees prouchaines venans, c'est à scavoir mil livres tournois par chacun an. Et de nostre plus ample

grace, pour la decoration de ladite ville des Sables, et afin qu'elle puisse estre entretenue en grande et bonne police ainsy qu'il est bien requis et necessaire, consideré les marchans et marchandises qui y affluent par le moyen dudict port et havre, ordonnons, consentons et octroyons, et par ces presentes avons consenty, ordonné et octroyé qu'il y ait doresnavant en ladite ville des Sables, un prevost et quatre jurez qui auront pouvoir ensemblement d'ordonner et disposer de toutes lesdictes choses appartenans à ladite police, fortification et entretenement d'icelle ville, et autres affaires communs entr'eux, et de imposer sur tous lesdicts habitans les sommes qui leur seront necessaires, selon la qualité des cas qui surviendront pour le bien de ladite ville et police, et avec ce, auront iceux prevosts et quatre jurez puissance de imposer sur les marchans estrangers qui afflueront tant par mer que par terre en ladite ville, port et havre des Sables aucun ayde, si la necessité le requiert, du consentement du seigneur d'icelle ville ou de ses officiers, commis et deputés, et non autrement; et aussy contraindre ou faire contraindre lesdicts habitans de ladite parroisse et seigneurie d'Ollone à aller faire le guet en ladite ville des Sables en cas d'eminent peril, et non autrement, pour la garde d'icelle, sans prejudice toutes voyes du droict et guet dudit seigneur d'Ollone et de son capitaine. Et afin que ausdicts esleus, prevost et jurez soit pourveu de personnes notables et feables, nous avons, par ces mesmes presentes, donné et donnons ausdicts habitans pouvoir et faculté d'eslire pour la premiere fois

dix personnes dudict pays et seigneurie d'Ollone, lesquels seront présentés au seigneur dudict lieu d'Ollone ou à son lieutenant, ou commis à ce dont il pourra accepter les cinq d'iceux dix, c'est à scavoir l'un pour estre prevost et les quatre pour estre jurez, et durera la charge desdicts prevost et de deux desdicts jurez, pour la premiere fois, trois ans entiers; et au regard des autres deux jurez, quant ils auront servy deux ans, lesdicts habitans esliront quatre personnes qu'ilz nommeront audict seigneur ou à sesdicts commis et deputés, pour en choisir les deux pour estre jurez au lieu des deux qui seront ostés; à l'année subsequente, nommeront ou choisiront trois, l'un pour estre prevost, et les deux autres pour estre jurez; et des lors en avant se fera ladicte nomination et election dudict prevost et des deux desdicts jurez de deux ans en deux ans, lesquels prevost et jurez se pourront continuer par nouvelle election et acceptation faite par la maniere devant dicte; et apres que lesdicts prevost et jurez auront servis le temps de leur charge, et qu'il sera expiré et failly, ils seront tenus rendre compte et reliqua, aux autres prevost et quatre jurez leurs successeurs, de l'administration qu'ilz auront eue, appelés avec le seneschal et capitaine, ou autres des officiers de iceluy seigneur d'Ollone, ou leurs lieutenans, lesquels seneschal, capitaine ou autres desdicts officiers de iceluy seigneur d'Ollone seront tousjours chef et principal en tous affaires où ils seront appelés avec iceux prevost et jurez. Et outre voulons et octroyons ausdicts habitans qu'ilz puissent prendre tous les bois

qui seront necessaires pour ladicte closture et fortification es forests tant d'Ollone que de Tallemont, en iceux desdictes forests moins damageables, appellés à ce les gruyer et officiers dudict seigneur de Tallemont et de leur consentement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et feaux les gens de nos comptes, generaux conseillers par nous ordonnes sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, au seneschal de Poitou, et à tous nos autres haultz justiciers, ou à leurs lientenans, presens, et à venir, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, exemption, affranchissement, don, octroy, ordonnances et consentement, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent, souffrent et laissent lesdicts habitans, qui sont à present et seront pour le temps à venir demeurans esdictes parroisses d'Ollone et de la Chaulme, joir et user plainement et paisiblement, sous les conditions et par la maniere devant dicte, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire; car ainsy nous plaist de vouloir estre fait, nonobstant quelconques mandemens ou defenses impetrees à ce contraires: et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons signé lesdictes presentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel, sauf nostre droict et l'autruy. Doné à Disnechien pres le Puy Belliard, au mois de decembre, l'an 1472, de nostre regne le 12^e. Ainsy signé: LOYS, et sur le reply, par le Roy, J. BOURREE.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, veues les lettres patentes dudict seigneur en forme de chartes et signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, par lesquelles entre autres choses il exempte et affranchit les manans et habitans desdictes parroisses d'Ollone et de la Chaulme de toutes tailles et autres subventions mises et à mettre sur ce en ce royaume, tant pour la soule et payement des gens de guerre que autrement, consentons, en tant comme à nous est, que, tant comme il plaira au Roy nostredict seigneur, lesdicts manans et habitans joissent dudict affranchissement sous les conditions et aux charges ausquelles il leur est octroyé par lesdictes lettres. Donné à Paris, le 14^e jour de may, l'an 1473. Signé J. DE BADOUILLYER ¹.

IX.

(27 janvier 1473.)

Contrat de mariage entre messire Philippes de Comines, chevalier, prince de Talmont, et Heleine de Jambes, fille de messire Jean de Jambes, chevalier, et de Jeanne Chabot, seigneur et dame de Montsoreau et d'Argenton en Poitou.

Scachent tous presens et à venir que en la cour du

¹ Ces lettres, dont Lenglet (IV, partie II, p. 134) n'a publié qu'un simple extrait, ont été insérées dans les *Ordonnances des Rois de France* (XVII, 556), d'après une copie incomplète tirée des portefeuilles de l'abbé Legrand. Le texte que nous adoptons se trouve dans les papiers de Fontette (BIBL. ROY.).

Roy nostre sire à Chinon en droict par devant nous presens et personnellement establis nobles et puissans monseigneur Philippes de Commines, chevalier, prince de Talmont, seigneur de Reuscheure, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, d'une part; et monsieur Jean de Jambes, aussi chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et madame Jeanne Chabot, son espouse, seigneur et dame de Montsoreau et d'Argenton en Poitou, ladicte dame suffisamment authorisee dudict seigneur de Montsoreau son espoux, quant à tout ce qui s'ensuit; Jean de Jambes, escuyer, leur fils, et damoiselle Heleine de Jambes leur fille aisnee, semblablement authorisés dudict seigneur de Montsoreau leur pere, d'autre part : soubmettans lesdictes parties, et chacunes d'elles, elles, leurs hoirs, avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, où qu'ils soient presens et à venir, au pouvoir et jurisdiction de ladicte cour quant au fait qui s'ensuit, lesquels ont connu et confessé de leurs pures, franchises et liberales volontés, sans aucune contrainte, ou pour forcement, mais comme bien conseillés et advertis, chacun en son fait, comme ils disoient, et encore par la teneur de ces presentes connoissent et confessent que par le bon conseil et moyen de plusieurs seigneurs leurs parens et amis, et autres notables gens de conseil pour ce assemblés, font, traitent, concluent et accordent les traités, promesses et accords et convenances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que ledict monsieur Philippes de Commines a promis et promet prendre ladicte damoiselle Heleine

de Jambes à femme et espouse ; et ladicte damoiselle Heleine de Jambes , du commun consentement et autorité de sesdicts pere et mere , a promis prendre ledict messire Philippes de Comines, prince de Talmont, à seigneur et espoux , et ont promis solemniser ledict mariage en face de sainte Eglise , toutefois que par l'une des parties l'autre en sera requise. En traitant lequel mariage , et en faveur et en contemplation d'iceluy , lesdicts seigneur et dame de Montsoreau , et ledict Jean de Jambes, escuyer, leur fils, et autorisé comme dessus , ont dès à present vendu , cédé , quitté et transporté , et du tout en tout delaissé , et par cesdictes presentes vendent , cedent , quittent , transportent et delaissent audict monsieur Philippes de Comines , chevalier , prince de Talmont , dessus nommé , et à ladicte damoiselle Heleine de Jambes , sa femme future , pour eux , leurs hoirs , successeurs et ayans cause , les chastel , ville , baronnie , terre et seigneurie d'Argenton en Poitou , les chasteaux , chastellenies , hostels , terres et seigneuries de la Motte du Compos , la Motte Boisson , Villentras , Lairegodeau , le Bugnon en Gastinois , Vausselles , Gourges , Precigné , Souvignes , Agenais , la Vacherasse , avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances , tant en chasteaux , villes , villages , maisons , edifices , droit de justice et jurisdiction haute , moyenne et basse , mere , mixte et impere , droits de guets , foires et marchés , coustumes , peages , travers , forests , bois , rivieres , estangs , pescheries , moulins , coulombiers , vignes , prez , pastures , hommes , hommages , cens , rentes par deniers , bleds ,

corvees. . . . poulailles, et autres choses quelconques quelles qu'elles soient, en quelques lieux, pouvoirs et juridictions qu'elles soient situees et assises, et generally toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus que ausdicts seigneur et dame de Montsoreau appartiennent, et sont venues et escheues, tant par acquets, transport, hypoteque, successions, et autrement, de feu messire Antoine d'Argenton, en son vivant chevalier, oncle de madicte dame de Montsoreau, et pareillement tout ce qui leur est venu et escheu par transport, acquets, hypoteque, transaction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit de feue noble dame madame Baunissant d'Argenton, mere de madame de Montsoreau; et generally et specialement lesdicts seigneur et dame de Montsoreau vendent, cedent, quittent, delaisent et transportent audict messire Philippes de Comines, prince de Talmont dessus nomme, et à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, tous les hypoteques et arrerages d'iceux, et autres droicts, noms, raisons, actions, pensions, possessions, demandes, qu'ils ont ou peuvent avoir, reclamer, querre et demander par les moyens dessusdicts, tant à cause de deux mille deux cens livres tournois de rente, que mesdicts seigneur et dame de Montsoreau avoient eu par retrait, à cause de madicte dame de Montsoreau, de noble et puissant monsieur Charles de Gaucourt, chevalier, et aussi conseiller et chambellan du Roy nostredict seigneur, qui avait acquis icelle rente dudict feu messire Antoine d'Argen-

ton ; et auquel retrait confesse ladicte rente delaisser à mesdicts seigneur et dame de Montsoreau , et à cause d'elle ledict monsieur de Gaucourt avoit esté condamné par arrest de la cour de parlement , comme de trois cens livres tournois de rente , que pareillement lesdicts seigneur et dame de Montsoreau avoient acquise de ladicte feue madame Baunissant d'Argenton , et autrement , en quelque maniere et pour quelque cause ou action que ce soit ou puisse estre , esdicts chasteaux , ville , baronnie , chastellenies , terres et seigneuries d'Argenton , la Motte de Compos , la Motte Boisson , Villentras , Lairegodeau , le Buignon en Gastine , Vauselle , Gourge , Precigné , Souvignes , Agenais et la Vacherasse dessus nommés , et leursdictes appartenances et appendances , tant es parties et portions dont lesdicts seigneur et dame de Montsoreau jouissent à present , et qui par arrest de la cour de parlement leur ont esté adjugees , comme es parties et portions , que tient et possede à present messire Louys Chabot , chevalier , seigneur de la Greve , ou autres quelconques , sans aucune chose en excepter , reserver ne retenir , et s'en sont des à present lesdicts sieur et dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes leur fils , et chacun d'eux devestus et dessaisis , et en ont vestu et saisi ledict Philippes de Comines , prince de Talmont , et ladicte damoiselle Heleine de Jambes , sa femme future , et chacun d'eux , leursdicts hoirs , successeurs et ayans cause. Toutesfois ils n'entendent pas par ce present contrat eux departir de telles actions , qui leur peuvent competer et appartenir , pour raison des fruits et le-

vees desdictes terres et seigneuries dessus transportees, prises et receues le tems passé par autres que par eux , et pareillement des despens , dommages et interests qu'ils ont eus , faits et soustenus es procez qui ont esté demenés par ci devant à cause des choses dessus dictes, lesquelles actions ils ont reservé et reservent contre tous ceux qu'il appartiendra , autres que lesdicts acheteurs , leurs hoirs , successeurs et ayans cause , et lesdictes terres ainsi par eux vendues , cedees et transportees, lesquels acheteurs, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause, ensemble lesdictes terres ainsi transportees par cedit present contract en demeurent quittes , evincés et deschargés à perpetuité; et ont voulu et consenty, veulent et consentent que iceluy de Comines et sadicte femme future entre en foy et hommage desdictes terres et seigneuries et de chacune d'icelles envers les seigneurs desquels elles sont tenues, et en jouissent entierement , pleinement et paisiblement , comme de leur pur et propre heritage. Lesquelles vendition , cession , delais et transport ont esté faits pour le prix et somme de trente mille escus d'or du coin du Roy nostredict seigneur à present ayans cours au prix de vingt sept sols six deniers tournois chacune piece , dont en la presence de nous notaires dessous escrits en ont esté payés et baillés à veue de nous par ledict monsieur le prince , la somme de vingt mille escus , laquelle somme de vingt mille escus a esté payee et delivree ausdicts seigneur et dame de Montsoreau et audict Jean de Jambes, leur fils, par ledict messire Philippes de Comines et ladicte damoiselle

Heleine, sa femme future, dont iceux seigneur et dame et leurdicts fils se sont tenus et tiennent pour contens et bien payés ; et au regard de l'outreplus de ladicte somme, montant dix mille escus d'or, iceux seigneur et dame de Montsoreau et leurdicts fils s'en sont tenus et tiennent pour contens et bien payés, et de toute ladicte somme de trente mille escus d'or en ont quitté et quittent ledict monsieur le prince et damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause, moyennant que à ladicte somme de dix mille escus, noble et puissant seigneur monsieur messire Pierre Doriolle, chevalier, sieur de Loyré en Aulnix, chancelier de France, nobles hommes maistre Jean Hebert, sieur de Houssevilier, general de France, Jean Bourree, seigneur du Plessis Bourré, Gilles Flamangy et Guillaume de Cerisay, notaires et secretaires du Roy, et chacun d'eux en leur nom privé, s'en sont obligés en faveur et à la requeste dudict messire Philippes de Comines et de ladicte damoiselle Heleine de Jambes, et en ont baillé obligation à part et par autres lettres à mesdicts sieur et dame de Montsoreau et à leurdicts fils, dont ils se sont tenus et tiennent pour contens, moyennant le paiement de laquelle somme de trente mille escus d'or, iceux sieur et dame de Montsoreau et leurdicts fils ont promis et promettent lesdicts chasteaux, villes, baronnies, chastellenies, terres et seigneuries dessus nommés, garentir, sauver, delivrer et deffendre audict monsieur le prince et damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, leursdicts hoirs, successeurs et ayans cause ; oster et

mettre hors de tous troubles, empeschemens et encombrement quelconques de leurs faits, promesses et obligations; et ont icelle dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes, son fils, autorisé comme dessus, expressement renoncé à toutes les donations qui leur en peuvent et pouvoient avoir esté faites en quelque maniere, ne sous quelque forme de parole que ce soit ou puisse estre; c'est à sçavoir à telle donation que ledict monsieur de Montsoreau en pouvoit avoir faite à madicte dame sa femme, et à tous autres droits de succession, de douaire et autres quelconques qu'elle y peut reclamer et demander, et ledict Jean de Jambes à telle donation que lesdicts sieur et dame de Montsoreau ses pere et mere lui en peuvent et pourroient avoir faite, soit par forme d'avancement d'hoirie et succession, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; et veulent et consentent que lesdictes donations, telles qu'elles peuvent ou pourroient avoir esté faites, sous quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, soient nulles et de nul effet et valeur. Et en outre iceux seigneur et dame de Montsoreau et leurdict fils ont presentement receu, baillé et delivré ausdicts monsieur le prince et damoiselle Heleine, sa femme future, les lettres de retrait de deux mille deux cens livres tournois de rente, autresfois vendues par ledict messire Antoine d'Argenton audict sieur de Gaucourt, et par eux retraites de lui, et aussi la lettre comme ledict sieur de Gaucourt en eut et receut l'argent comptant, et pareillement les lettres de transaction faites et passees par ladicte feue dame madame

Baunissant d'Argenton, et ont promis et promettent rendre, bailler et delivrer à mondict sieur le prince et à ladicte damoiselle, sa femme future, de toutes les autres lettres, chartres, papiers, terriers et autres enseignements quelconques qu'ils ont, peuvent et pourroient avoir et recouvrer touchant lesdictes terres et seigneuries dessus nommees, et par eux vendues et transportees, comme dit est, dedans un an prochain venant, et dont ils sont tenus faire bon et loyal serment si requis en sont. Et pour ce que lesdictes terres et seigneuries dessus nommees ainsi vendues, delaissees et transportees en faveur dudict mariage pour le prix de trente mille escus, sont de plus grande valeur et estimation de vingt mille escus d'or que n'est ladicte somme de trente mille escus d'or, mesdicts sieur et dame de Montsoreau et ledict Jean de Jambes, leur fils, ont donné et donnent audict monsieur le prince et à ladicte damoiselle Heleine, sa femme future, la somme de vingt mille escus d'or pour don de nopces, laquelle somme est et sera le meuble desdicts futurs espoux. Et outre iceluy, monsieur messire Philippes de Comines, chevalier, prince de Talmont, dessus nommé, a voulu, consenti, accordé, et s'est expressement obligé, et par cesdictes presentes veut, consent, accorde, et s'oblige en faveur et moyennant ledict traité de mariage, que lesdicts chasteaux, villes, baronnies et chastellenies, terres et seigneuries d'Argenton, la Motte de Compos, Villentras, Lairegodeau, le Buignon en Gastine, Vausselles, Gourges, Precigné, Sauvignes, Agenais, la Vache-

rasse, et toutes les autres terres et seigneuries, hypothèques, rentes et revenus dessusdicts, ainsi à lui et à ladite damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, vendues, cedees, quittees, transportees, et delaissees comme dict est, soient le pur et propre acquet dudict messire Philippe et de ladite damoiselle Heleine de Jambes, sa femme future, fait de leurs deniers communs, et telles soient dites, nommees, censees et reputees, et que ils et chacun d'eux en jouissent à ce droit et titre, tout ainsi que si lesdicts acquets avoient esté par eux deux faits en commun, et de leurs propres et communs deniers apres la consommation dudict mariage, et l'an et jour d'icelui fini et passé. Et en outre tout ce que dict est, a esté et est expressement traité, promis et accordé entre lesdicts contractans d'une part et d'autre, en faveur dudict mariage, que s'il advenoit que ladite damoiselle Heleine de Jambes allast de vie à trespas, survivant ledict messire Philippe de Comines, son mari futur, en ce cas icelui de Comines jouira sa vie durant de toute l'acquisition dessusdicte, et après son deceds, s'il y a des enfans issus de lui nés et procrees en loyal mariage, ils jouiront par droit successif, et à cause de lui et de son chef, de la moitié dudict acquet, ainsi que raison et la coustume du pays le doivent, et l'autre moitié retournera aux enfans de ladite damoiselle Heleine de Jambes, à cause d'elle et de son chef, si aucuns en sont dudict mariage; et s'il n'y a aucuns enfans d'elle, et que ses enfans n'eussent aucuns enfans procrees en loyal mariage, ladite moitié procedant du chef et costé de ladite damoi-

selle Heleine , retournera à mesdicts sieur et dame de Montsoreau , et audict Jean de Jambes , leur fils , et à leurs hoirs , successeurs et ayans cause. Et si ledict messire Philippe de Comines alloit de vie à trespas , sans hoirs issans de lui en loyal mariage , soit de ladite damoiselle Heleine de Jambes , ou d'autres qu'il pourroit apres espouser , s'il la survit , en ce cas ledict messire Philippe de Comines veut , consent , accorde et octroye des à present pour lors , et à ce s'oblige par mots expres et fait especial (autrement ledict mariage , ne le present contrat n'eussent esté faits ne celebrés) , que toutes lesdictes terres et seigneuries dessus nommees , ainsi vendues et transportees par ledict present contrat , par mesdicts sieurs et dames de Montsoreau , et ledit Jean de Jambes , leur fils , retournent purement , entierement et absolument à ladite damoiselle Heleine de Jambes , et à ses enfans , si aucuns en y a , et sinon , à mesdicts sieur et dame de Montsoreau , et à leurdict fils , leurs heritiers , successeurs et ayans cause , sans ce que jamais les heritiers dudict sieur de Comines , quels qu'ils soient , autres que ceux qui seront descendus de lui , et des descendans de lui en loyal mariage , comme dit est , y puissent aucune chose demander ; et des à present , pour lors , ledict sieur de Comines de sa pure et liberale voulenté , et par pure , simple , entiere et irrevocable donation faite entre vifs , en faveur et moyennant ledict mariage , en a fait don , cession et transport à ladite damoiselle Heleine de Jambes , si elle est lors vivante , et sinon à mesdicts sieur et dame de Montsoreau , et à leur fils ,

et au survivant d'eux , et à leursdicts successeurs et ayans cause. Et en outre mondect sieur le prince considerant que douaire est chose favorable, et pour obvier aux debats, procez, et inconveniens, qui après son decez pourroient advenir, voulant pourvoir ladicte damoiselle Heleine de Jambes honnestement de son douaire, selon son estat, a voulu, consenty et accordé, en faisant et traitant ledict mariage, et encore dès à present pour lors, veut, consent et accorde en faveur d'icelui, que si ladicte damoiselle Heleine de Jambes survit ledict monsieur le prince son mary, elle ait, prenne et se puisse emparer, et ensaisiner de la tierce partie entierement de toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus, outre les dessus nommés, qui lui competent et appartiendront au jour de la consommation dudict mariage, et qui, par succession de ses predecesseurs, lui pourront d'ici en avant advenir, escheoir, competer et appartenir, à estre icelle tierce partie prise, baillee et resignee à ladicte damoiselle Heleine de Jambes, le cas offrant, pour sondict douaire, sur la seconde place que a et pourra lors avoir ledict monsieur le prince, quelque part qu'elle soit situee et assise, après ce que ses heritiers, successeurs et ayans cause auront choisi la premiere, laquelle ils seront tenus de choisir dedans deux mois après ledict cas advenu, et en cas de defaut d'avoir choisi ladicte place dedans ledict temps, ladicte damoiselle Heleine de Jambes vefve, sans faire, ne faire faire aucune sommation, ou autre solennité, ou ministere de justice, soy emparer et ensaisiner de son plein chef de laquelle

des places, qui appartiendront à mondict sieur le prince au jour de son decez, qu'elle voudra choisir et essire; et aura pour sondict douaire entierement la tierce partie de toutes les rentes, revenus, droits, profits et emolumens, quels qu'ils soient ou puissent estre, qui appartiendront pour lors à mondict sieur le prince, comme dit est, à prendre sur tout le revenu de ladicte place qu'elle aura audict cas choisi, sans aucune chose en excepter, et de prochain et en prochain, sans aucune interruption. Outre, faut reserver des appartenances de la premiere place, si choisi avoit esté par les heritiers dudict monsieur le prince, ainsi que dict est, jusques à plein et entier parfournissement de ladicte tierce partie de toutes lesdictes terres, seigneuries, rentes, revenus, profits et emolumens d'icelui messire Philippe de Comines, que ladicte damoiselle Heleine aura et prendra, le cas offrant, après ledict mariage accompli, pour sondict droit de douaire, ainsi et par la forme et maniere que dict est, avec la jouissance pleiniere et entiere de tous les acquets qu'ils feront et pourront faire durant et constant ledict mariage, sa vie durant, de tous lesquels acquets elle aura et prendra la moitié par heritage, pour en jouir par elle, ses hoirs, successeurs et ayans cause, comme de leur part et propre heritage, nonobstant quelconques coutumes de pays où lesdicts auroient esté faits, et l'assiette dudict douaire à ce contraire, ausquelles, quant à ce, ledict monsieur le prince, tant pour lui que pour ses heritiers et ayans cause, a renoncé et renonce par exprez, et quant aux choses dessusdictes,

leurs circonstances tenir, garder, enteriner fermement, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere, et aux dommages amander, et rendans leurs parties à l'autre, à leurs hoirs et leurs ayans cause, si aucuns y en avoient ou soustenoient, par defect de tenir et accomplir ce qui en est, ou autrement lesdictes parties establissans, et chacunes d'elles, en tant que lui touche, ont obligé et obligent elles, leurs hoirs avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, où qu'ils soient, presens et à venir, et renoncé et renoncent par devant nous, quant à cet effet especialement, à toute exception, deception de dol, de mal, de fraude, de barat, de lesion, machination, circonvention, à tout droit escrit, canon et civil, à tout droit de pecune non eue, non nombree et receue, et au droit, disant generale renonciation non valoir si l'especiale n'est precedente, et generalement à toutes et chacunes les autres choses qui, tant de fait, droit que de coustume, servir et valoir leur pourroient advenir, que la teneur, effect ou substance de ces presentes lettres, en tout ou en partie, et mesmement ladicte dame au droit de Vellejan, à l'epistre d'Adrien, et à l'autentique *Si qua mulier*, et à tous autres faits introduits en faveur des femmes. Ce fut fait et jugé à tenir par le jugement de ladicte cour, lesdictes parties establissantes presentes et consentantes, et promirent chacune, par la foy et serment de son corps sur ce baillé en nostre main, non jamais faire, ne venir encontre, et scellé, à leur requeste, des sceaux establis aux contrats de ladicte cour. Donné et fait, presens à ce

nobles et puissans seigneurs monseigneur messire Pierre Doriolle, chevalier, seigneur de Loiré en Aulnix, chancelier de France, monsieur messire Tanguy du Chasteau, vicomte de la Belliere, monsieur maistre Jean le Boulanger, conseiller du Roy nostre sire, et premier president en sa cour de parlement, maistre Jean Hebert, seigneur de Houssenvilier, general de France, Jean Bourré, seigneur du Plessis Bourré, noble homme Jacques Odart, escuyer, seigneur de Jursuy, maistre Guillaume de Cerisay, conseiller du Roy nostre sire, tresorier de France, et greffier du parlement, maistre Gilles Flamand, notaire et secretaire du Roy nostre sire, le vingt septiesme jour de janvier, l'an de grace 1472. Ledict jour, après les choses susdictes ainsi accordees, ledict monsieur Jean de Jambes, chevalier, et dame Jeanne Chabot son espouse, sieur et dame de Montsoreau, et aussi ledict Jean de Jambes, escuyer, leur fils, dessus nommés, ont connu et confessé avoir en nos presences eu, receu en or comptant la somme de 10,000 escus restant de ladicte somme de 30,000 escus en laquelle somme ledict noble et puissant seigneur monseigneur messire Pierre Doriolle, chevalier, seigneur de Loiré en Aulnix, chancelier de France, maistre Jean Hebert, seigneur de Houssenvilier, general de France, Jean Bourré, Gilles Flamand et Guillaume de Cerisay, notaires et secretares dudict seigneur, dessus nommés, et chacun d'eux s'estoient en leurs propres et privés noms constitués principaux payeurs à la requeste de mondect sieur le prince de Talmont, et de madicte

damoiselle Heleine de Jambes, en ensuivant le traité susdict; et de laquelle somme lesdicts sieur et dame de Montsoreau, et ledict escuyer, leur fils, en ont quitté et quittent mesdicts sieurs le chancelier, Hebert, Bourré, Flamand et de Cerisay, leurs hoirs et ayans cause d'eux, nonobstant certaine obligation passee aujourd'hui par les dessusdicts, ausdicts sieur et dame de Montsoreau, et ledict escuyer leur fils, de ladicte somme de dix mille escus restans desdicts trente mille; laquelle par ces presentes est et demeure nulle et de nul effet et vertu, et y ont lesdicts sieur et dame renoncé et renoncent par ces presentes; et ont voulu et expressement consenti ces choses estre mises, inscrites et inserees en la fin du traité de mariage susdict, et que à chacun desdicts debtors soit baillee quittance valable de ladicte somme de dix mille escus, laquelle quittance pour chacun ils ont passee en nos mains, toutes lesquelles quittances ne vaudront qu'un paiement d'icelle somme de dix mille escus, et que à maistre Jean Bourré, dessus nommé, soient rendues lesdictes lettres obligatoires cancellees, et qu'au dos d'icelles soit mis la quittance et paiement fait du contenu en icelles, dont les en avons jugés. Fait les jours et an cy-dessus. *Sic signatum sub plica* : BRISSART, G. OGIER et MINOT¹.

¹ LENGLET, IV, partie II, 141.

X.

(7 octobre 1474.)

Lettres patentes de Louis XI, portant don au sire d'Argenton de la terre et haute-justice de Chaleau (Chaillot)-lès-Paris.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme la terre et seigneurie de Chaleau lès Paris, avec ses appartenances qui sont une tour quarree et les prisons dessous, l'hostel de la seigneurie, qui est de present en mesures, et environ sept arpens de jardin et cerysoies, qui va jusqu'aux fossés des egouts de Paris, trois arpents de vigne en une piece, seize ou vingt arpens de terre, trente livres parisis de gros cens, huit livres de menu cens, rouage de vins qui se baillent à ferme, et six ou sept arrieres fiefs, qui sont tenus de ladite tour quarree, justice moyenne et basse, maire et sergent, le tout tenu et mouvant du seigneur de Merly le Chastel, ait ja pieca competé et appartenu à feu Jacques Michel, escuyer, lequel soit long tems a allé de vie à trespas, auquel Arnault Bachelé, son neveu, lui est succédé, lequel par aucuns tems eut jouy de ladicte terre et seigneurie; et après, en l'an mil quatre cent trente huit, ait icelle terre et seigneurie transporté à M^e Henri Roussel, qui aussi soit allé de vie à trespas, delaissees deux de ses filles : c'est à scavoir, Simonne Roussel, damoiselle qui fut mariee à M^e Aymart Durand, conseiller en nostre cour de parlement, et la femme de M^e Jean de Colers, aussi à present nostre conseiller en

ladicte cour, lesquels, dès l'an mil quatre cent cinquante, renoncèrent à ladicte terre, ainsi que par la renonciation enregistree en nostredicte cour de parlement peut plus à plain apparoir, pour laquelle cause icelle terre, comme vacant et par faute d'homme, ait été mise en la main du seigneur de Merly, seigneur feodal de ladicte terre, qui depuis en ait jouy; et ce voyant nostre procureur en nostre Chastelet de Paris, et que de toute ancienneté avions accoutumé de prendre et avoir les aubeines et biens vaquans audict lieu de Chaleau, et que les prisonniers de Chaleau souloient estre amenés ès prisons de nostredict Chastelet, quant il y avoit cas appartenant à haute justice, ou quant le maire dudict Chaleau avoit gardé lesdicts prisonniers vingt quatre heures; et aussi que l'appellation du maire de Chaleau devoit ressortir audict Chastelet, et qu'on vouloit contraindre les sujets à relever leurs appellations audict lieu de Merly, icelui nostre procureur a mis en procez le maire de Chaleau, et le seigneur dudict Merly, auquel tant a esté procedé que, par sentence donnée depuis deux ans en ca par nostre prevost de Paris, la haute justice dudict Chaleau nous a esté adjugée en toute ladicte terre de Chaleau, avec le droit des aubeines, et le ressort par appellation; et pour ce que par la coutume gardée en nostredicte prevosté de Paris, lesdictes aubeines et biens et heritages vacans appartiennent au haut justicier, et que ladicte terre de Chaleau soit vacante, et comme vacante nous appartient et doive appartenir par droit d'aubeine, comme haut justicier, en faisant les devoirs audict seigneur

de Merly, ou lui baillant homme pour lui en faire les foy et hommage, et payer les reliefs qui y echoient, pourquoy nous loise, compete et appartienne en disposer, scavoir faisons que nous, considerans les bons, grans, louables, agreables, continuels et recommandables services que nous a fait par cy devant en maintes manieres, fait et continue chacun jour, de bien en mieux autour de nostre personne, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Argenton et de Revescure, et que esperons que plus fasse au tems à venir, à icelui, pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, et mesmement pour lui aider et entretenir son estat plus honorablement en nostre service, avons donné, cédé, quitté, transporté et delaisé, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons pour lui, ses hoirs et ayans causes, icelle terre de Chateau, ensemble la haute justice, moyenne et basse à nous appartenant par droit d'aubeinage et par les moyens dessus declarés, et mesmement de ladicte adjudication ainsi faite par nostre prevost de Paris, comme biens vacans, dont n'a esté appelé ni reclamé, comme dit est, ou autrement en quelque maniere que lesdictes terre et seigneurie et justice, et sesdictes appartenances nous puissent ou doivent competer et appartenir, pour en jouir par lui, sesdits hoirs et successeurs, et qui de lui auront cause, à tousjoursmais et en faire et disposer comme de leur propre chose, à quelque valeur ou estimation que lesdictes choses puissent monter et valoir, sans rien y retenir ou reserver pour nous ou nos successeurs, fors seulement le ressort et souveraineté, en

faisant et payant toutesvoies les droits et devoirs pour ce deus et accoustumés d'ancienneté aux lieux et personnes, où et ainsi qu'il est accoustumé faire d'ancienneté. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et feaux gens de nos comptes et tresoriers à Paris, à nostredict prevost de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans ou commis presens et à venir, à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, et qui requis en sera, que si leur appert ladicte terre et seigneurie nous appartenir par droit d'aubeinage à la cause et par les moyens dessusdicts, ils, audict cas, en baillent et delivrent, ou fassent bailler et delivrer à nostredict conseiller et chambellan, la possession, saisine et jouissance d'icelle, ensemble de la justice dessus déclarée et autres appartenances de ladicte terre, le fassent et souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, ensemble des fruits et revenus qui y appartiennent pour la maniere devant dicte, et par rapportant cesdictes presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, pour une fois, et reconnue sur ce suffisante d'icelui nostre conseiller et chambellan seulement, nous voulons nostre receveur de Paris, et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre et demeurer quittes et dechargés par nos amez et feaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté, nonobstant que ne puissions ou devions aucune chose aliener de nostre domaine, et que la valleur de ladicte terre et seigneurie, et ses appartenances ne soient cy declarees, et quelconques ordonnances, mandemens,

restrictions ou deffenses à ce contraires. En temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, donnees au pont de Samoys le septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze, et de nostre regne le quatorze. Ainsi signé, Loys, et sur le repli, Par le conseil, LE GOUX.

Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire, à Paris, veues les lettres patentes du Roy nostredit seigneur, signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, par lesquelles il donne et transporte au sire d'Argenton et de Revescure, son conseiller et chambellan, pour lui, ses hoirs et ayans cause, la terre, seigneurie, justice haute, moyenne et basse, et autres appartenances de Chaleau près Paris, comme à lui advenues et eschues par aubeine, ou autrement, en quelque maniere qu'elle lui appartienne, comme plus à plein le contiennent lesdictes lettres : consentons l'entherinement d'icelles, sauf tout autre droit, et pourvu que de ladicte haute justice le ressort soit devant le prevost de Paris, et la tiendront lesdicts sire d'Argenton, sesdicts hoirs et ayans cause, en foy et hommage du Roy nostredict seigneur, à cause du Chastelet de Paris. Donné à Paris le vingt cinquiesme jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vingt. Ainsi signé, DE BADOILLER. Collation faite, Signé DIGUET¹.

¹ LENGLET, IV, partie II, 125.

XI.

(16 octobre 1474.)

Acte d'enregistrement, en la chambre des comptes de Paris, des lettres de Louis XI portant exemption en faveur des habitans d'Olonne et de la Chaume, villages appartenant à Philippe de Commynes, de la traite de leurs blés et vins pendant vingt ans.

Nous, les gens des comptes du Roy, nostre sire, à Paris, veues les lettres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de nos signets, obtenues et à nous presentees de la partie des manans et habitans des parroisses d'Aulonne et de la Chaume, au bas pays de Poitou, par lesquelles et pour les causes dedans contenues il veut et ordonne que ils et leurs successeurs es dictes parroisses soient à tousjours francs, quittes et exempts de la traite de leurs bleds et vins qui se vendent et vendront par la mer au port et havre dudict lieu d'Aulonne, comme plus à plein le contiennent lesdictes lettres, et consideré ce que le Roy nostredict seigneur nous a sur ce escrit et fait dire bien expressement de par luy, consentons que, jusques à vingt ans prochains advenu, lesdicts manans et habitans demourans et qui ce pendant demoureront es dictes parroisses d'Aulonne et de la Chaume soient francs, quittes et exempts de ladicte traite pour leurs bleds et vins, du creu d'icelles parroisses seulement, qui seront tirés par la mer audict port et havre d'Aulonne.

Donné à Paris le xvi^e jour d'octobre l'an 1474. Ainsy signé : BADONVILLERS.

Litteræ Regis, quæ sunt in simplici cauda, dantur à Meaux, die 11 julii, anno Domini 1474, et signantur : Per Regem, G. AURILLOT¹.

XII.

(24 novembre 1476.)

Provisions de l'office de sénéchal du pays et comté de Poitou, pour Philippe de Commynes.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, considerans les très grans, louables, continuels et recommandables services que nous a par cy devant faits nostre amé et feal conseiller et chambellan, Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, qu'il nous fait et continue chacun jour, et esperons que plus face au temps advenir, à iceluy, pour ces causes et aussy pour la grant, singuliere et entiere confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, souffisance, loyaulté, prudhomie et bonne diligence, et pour certaines autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé,

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette. — Lenglet (IV, partie II, 136) ne fait qu'indiquer cette pièce.

donnons et octroyons par ces presentes l'office de seneschal de nos pays et conté de Poictou, que a par cy devant tenu et exercé nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Chaumont, vacquant à present par la pure et simple resignation qu'il en a aujourd'huy en sa personne faite en nos mains, pour iceluy office de seneschal de Poictou avoir, tenir et doresnavant exercer par nostredict conseiller et chambellan le sire d'Argenton, aux honneurs, prerogatives, preeminences, gages¹, libertés, franchises, droicts, profits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre parlement à Paris que, prins et receu de nostredict conseiller et chambellan le sire d'Argenton le serment en tel cas accoustumé, iceluy mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en possession et saisine dudict office et d'iceluy, ensemble des honneurs, preeminences, prerogatives, gages, libertés, franchises, droicts, profits et emolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledict office. Mandons en outre à nos amez et feaux les thresoriers de France que par nostre receveur ordinaire en ladicte seneschaussee ou autre que les gages audict office appartenans et accoustumés de payer, ils lui facent iceux gages payer, bailler et delivrer d'ores en avant par chacun

¹ Les gages étaient de 500 liv. tournois. Voy. ci-dessous n° XL.

an , aux termes et en la maniere accoustumee : et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, pour une fois, avec quittances sur ce suffisantes de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons iceux gages estre alloués ès comptes et rabbatus de la recepte dudict receveur, ou de celuy qui payé les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné au Plessis du Parc lez Tours le xxiiii^e jour de novembre, l'an de grace mil cccc soixante seize, et de nostre regne le xvi^e. Ainsi signé sur le repli de la marge desdictes lettres, devers la teste d'icelles, par le Roy, les seigneurs du Lude, du Bouchaige et autres presens.
DE CHAUMONT.

Dictus dominus Philippus de Commines, in albo nominatus, receptus est ad officium de quo in dicto albo cavetur, et solitum præstitit juramentum. Actum in parlamento, quinta decembris, millesimo cccc lxxvi. Ainsy signé : G. BRUNAT.

Similiter præstitit juramentum et receptus fuit ad burellum, in camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, ad officium de quo in dicto albo cavetur. Septima mensis decembris, anno Domini millesimo cccc lxxvi. Ainsy signé : LE BLANC.

Dominus Philippus de Commines, miles, confir-

matus et de novo retentus in officio senescalli Pictaviensis per litteras domini nostri Regis, datas Ambosiæ, 2^a die octobris, anno Domini M^o cccc^o octogesimo tertio, virtute quarum receptus fuit ad dictum officium ad burellum, et ibi solitum præstitit juramentum xvj^a die septembris, anno Domini M^o cccc^o octogesimo quarto ¹.

XIII.

(2 février 1477.)

Provisions de l'office de capitaine du chateau de Poitiers pour Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que pour la bonne, singuliere et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Comines, chevalier, seigneur d'Argenton, nostre seneschal de Poictou, et de ses grans sens, vaillance et loyauté, prudhomie et bonne diligence, à iceluy, pour ces causes et aussi en faveur des continuels, louables et recommandables services que nous a parcydevant, et dès longtemps a, faict tant alentour de nostre personne que autrement en plusieurs manieres, faict et continue chacun jour, et que esperons que plus face ou temps advenir, avons donné et

¹ BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette.

octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'office de capitaine de nostre chastel de Poictiers que a par cy devant tenu et exercé nostre amé et feal conseiller et chambellan le sieur de l'Isle¹, lequel, pour certaines considerations à ce nous mouvans, nous en avons deschargé et deschargeons par cesdictes presentes, pour iceluy office de capitaine de nostre chastel de Poictiers avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict nostre conseiller et chambellan le sire d'Argenton aux honneurs, preeminences, prerogatives, gages², droicts, profits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Bressuyre que, pris et receu dudict sire d'Argenton le serment en tel cas accoustumé, iceluy mette et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dict office de capitaine de nostre chastel de Poictiers et d'iceluy, ensemble des honneurs, preeminences, prerogatives, gages, droicts, profits et esmolumens dessusdicts, le fasse, souffre et laisse joir et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office, oste et deboute d'iceluy ledict sire de l'Isle, lequel nous en voulons estre osté et debouté, oston et deboutons nonobstant opposition ou appellations quelquonques. Mandons en outre à nos amez et feaulx les thresoriers de France que,

¹ Pierre Comberel, chevalier, seigneur de l'isle Jourdain.

² Les gages étaient de 100 liv. tournois. Voy. ci-dessous n° XL.

par nostre receveur ordinaire audict Poictiers ou autre qui a accoustumé payer lesdicts gages appartenans audict office, ils luy fassent iceux gages payer et delivrer doresnavant, par chacun an, aux termes et en la maniere accoustumee : et, par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois, avec quittance sur ce suffisante dudict sire d'Argenton, tant seulement, nous voulons iceux gages estre alloués et comptés et rabbatus de la recepte dudict receveur ou de celuy qui payé les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Saluy lez Peronne, le 2^e jour de fevrier, l'an de grace MCCCC LXXVI et de nostre regne le XVI. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy. Les sire de Beaujeu, du Lude, du Meigne et autres presents. L. TINDO.

Les thresoriers de France, veues par nous les lettres patentes du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'un de leurs signets, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a donné et octroyé à Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, nommé esdictes lettres, l'office de capitaine de son chastel de Poictiers, aux gages, droicts, profits et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, consentons, en tant que à nous est, l'entherinement et accomplissement desdictes lettres, en mandant au receveur ordinaire de Poictou ou autre qui a accoustumé payer les gages audict office appar-

tenans, que iceux il paye et delivre doresnavant, par chacun an, audict Philippe de Commines, au terme et en la maniere accoustumee, tout ainsy que le Roy nostredict seigneur par lesdictes lettres le veut et mande, à commencer du jour de son institution ou dict office. Donn  sous nosdicts signets, le 6^e jour de fevrier, l'an M.CCCC.LXXVI. Ainsy sign  : J. DE MOULIN.

Au dos des lettres du Roy est escrit ce qui s'ensuit :

Nous, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuyre et de la Motte Saint Heraye, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, commissaire d'iceluy seigneur en ceste partie, nomm  au blanc de ces presentes, certifications   tous   qui il appartiendra que, pris et receu par nous de messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, aussy conseiller et chambellan dudict seigneur, et nomm  audict blanc de cesdictes lettres, le serment en tel cas accoustum , nous, par vertu desdictes lettres, avons mis et institu  en possession de saisine de l'office de capitaine du chastel de Poitiers, dont mention est faite esdictes lettres, ainsy que mand  et commis nous estoit par icelles, mandons et, par vertu du pouvoir   nous donn  et commis, commandons et commettons, se mestier est, au premier des enqueteurs pour le Roy nostredict seigneur en la seneschaussee de Poictou, sur ce requis, de le mettre et instituer plus amplement, toutes fois que requis en sera, en possession et saisine dudict office, et d'iceluy, ensemble des droicts et honneurs audict office appartenans, le fassent joir et user pleinement et paisiblement, et   luy

obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main le XI^e jour de mars, l'an M CCCC LXXVI, avant Pasques. Ainsy signé : Jacques DE BEAUMONT ¹.

XIV.

(Septembre 1477.)

Don des biens de Jacques d'Armagnac.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous presens et à venir, que, comme puis naguieres feu Jacques d'Armagnac, en son vivant duc de Nemours, conte de la Marche, viconte de Memac et seigneur de Vigoreux, tant par deues preuves et informations que par sa confession volontairement faite à nostre court de parlement et autrement, deument a esté atteint et convaincu de plusieurs fictions, conspirations, machinations, grans et enormes crimes de leze majesté, et autres delits et malefices par luy commis et perpetrez à l'encontre de nous et de nostre très cher et très amé filz le dauphin de Viennois, et au grant detrimement, prejudice et dommage, subversion et destruction de toute la chose publique de nostre royaume, en descongnoissant plusieurs grans pardons et remis-

¹ BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette.

sions, dons et liberalités que paravant luy avons faicts, et mesmement depuis la grace et abolition que derrenierement luy octroyasmes, en venant directement contre les clauses et conditions d'icelle derreniere abolition et en encourant les peines mises et apposees par l'appointement qui sur ce fut lors faict et passé, par lequel appointement, entre autres choses, fut dict que se ledict Jacques d'Armagnac venoit contre les clauses et conditions d'icelle, il nous cedoit et transportoit des lors tous et chacuns ses biens, terres et seigneuries pour icelles unir au demaine de nostre couronne : à cause des quels cas et crimes par luy commis et perpetrés, iceluy Jacques d'Armagnac, par l'arrest de nostre court de parlement, a esté déclaré crimineux de crimes de leze majesté et, comme tel, privé de tous honneurs, dignités et prerogatives, condamné à recevoir mort et estre decapité, et tous et chacun ses biens confisqués et appartenir à nous, et depuis ledict arrest executé en sa personne : au moyen de laquelle confiscation, et de l'arrest sur ce donné, tous et chacun les biens dudict feu Jacques d'Armagnac nous competent et appartiennent. Et pour accomplissement de justice, et que autres y prennent exemple, avons plus voulu prendre et accepter le tiltre qui nous est obvenu auxdicts biens par le moyen de ladicte confiscation que autrement, et afin que, à cause desdictes terres, puissions avoir des vassaux et subjects, ayons deliberé d'icelles donner, ceder et transporter à personne qui nous puisse servir et la chose publique, mesmement à ceux auxquels raisonnablement nous nous sentons tenus

d'aucuns services qu'ils nous ont faicts, nous, considerans les grans, bons, louables, loyaux et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, sieur d'Argenton, et nostre seneschal de Poicton, nous a par cy devant faicts à l'entour de nostre personne chacun jour et esperons que encores plus face ou temps advenir, desirans à ceste cause singulierement son bien et l'augmentation et l'accroissement de ses revenus, afin qu'il ait mieux de quoy honnorablement toujours entretenir son estat en nostre service, à iceluy nostre conseiller et chambellan, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, outre les dons, octroys, gages, pensions et bienfaits qu'il a de nous, avons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, pour nous, nos hoirs et successeurs, donné, cédé, quitté et transporté et delaisé, et, par la teneur de ces presentes, donnons, cedons, quittons, transportons et delaisons pour luy, ses hoirs, successeurs ou d'eux ayans cause, 11^c LXII[#] X^s XI^d obole tournois et une partie de rente annuelle et perpetuelle assise sur le corps de nostre ville de Tournay, à cause des bois de Breuze, et pareillement quarante bonnyes de bois ou environ assis au bailliage de Tournesis, et generalement tous et chacuns les autres terres et seigneuries que ledict Jacques d'Armagnac tenoit et possedoit, tant en nostre ville de Tournay que au bailliage de Tournesis, tout ainsy qu'elles se comportent et estendent, tout ainsy qu'il les tenoit et a tenu et possedé par cy devant, à quelque valleur et estimation qu'elles montent ou

puissent monter, pour icelle rente de 11^c LXII^r x^s XI^d obole tournois, une partie de rente et les susdicts bois et autres choses estans en nostredicte ville de Tournay et oudict bailliage de Tournesis, avec tous ses droits appartenans et dependans, avoir, tenir perpetuellement par nostredict conseiller et chambellan Philippes de Commines, ses hoirs, successeurs et d'eux ayans cause, en faisant et payant par eulx seulement les droits et devoirs anciens et accoustumés, quant et à qui et ainsy qu'il appartiendra, se aucuns en sont pour ce deubz : et pour ce que, paravant la declaration d'icelle confiscation, nous ou nostre procureur pour nous pretendions par autre moyen avoir droict esdictes terres et seigneuries dessus declarees, nous voulons le don que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan Philippes de Commines estre perpetuellement seur et vallable et sortir son plain et entier effect : avons pareillement les droicts de la rente, bois et autres choses et tout ce qui nous en pourroit estre escheu, par quelque tiltre ou moyen que ce soit ou puisse estre, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, donné, cédé, quitté et delaisé, donnons, cedons, quittons et delaissons, par cesdictes presentes, à nostredict conseiller et chambellan pour luy, ses hoirs et successeurs et d'eux ayans cause, icelles rentes, bois et autres choses dessus declarés et tout ce qui nous en peut estre escheu avoir, tenir, posséder et exploiter perpetuellement par nostredict conseiller et chambellan, ses hoirs, successeurs et ayans cause, et en faire à leur plaisir et volenté comme de leurs propres

choses, sans en rien reserver à nous ne à nos successeurs, fors seulement les ressorts et souverainetés en justice, hommage et devoir, s'aucun en est pour ce deub, ainsy que dessus est dict. Et combien que par l'appointement et lettres que passa ledict feu Jacques d'Armagnac le xvii^e jour de janvier mil quatre cens soixante neuf, que luy octroyasmes la derreniere abolition qu'il a eue de nous, il cedast, transportast et delaissast dès lors à nous et à nosdicts successeurs roys de France, toutes ses terres, rentes et seigneuries, au cas qu'il viendroit contre les conditions apposees audict appointement, icelles terres et seigneuries seroient unies et annexees au demaine et à la couronne de France, sans que jamais elles pussent estre separees, fust par don, restitution, partage, mariage ne par quelque autre raison qu'elle fust, nous, considerans que la paction et souvenance dudict Jacques d'Armagnac ne nous peut avoir lié, ny osté la puissance et faculté de disposer des choses qui nous obviennent, et mesmement quant nous y avons droict de confiscation, eue sur ce grande et meure deliberation, de nostredictte certaine science, plaine puissance et autorité royalle avons dict et déclaré, disons et declarons que ladicte clause mise et apposee audict appointement faict le xvii^e jour de janvier mil quatre cens soixante neuf ne portera, ne pourra porter aucun prejudice au don que faisons presentement à nostredict conseiller et chambellan, ledict sieur d'Argenton, desdicts ii^c LXII[#] X^s XI^d obole tournois et une partie de rente, bois et autres choses dessus declarees, leurs circonstances et dep-

pendances, et, nonobstant icelle clause, avons voulu et ordonné, dict et déclaré, voulons, ordonnons, disons et declaron lesdicts dons estre vallables et sortir leur plain et entier effect. Sy, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris, gens de nos comptes et thresoriers, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de nos presens dons et octroy, cession et transport, et de tout l'effet contenu en cesdictes presentes ils, et chacun d'eux endroict soy, baillent et delivrent la possession, saisine, jouissance reelle et corporelle desdictes choses à nostredict chevalier, conseiller et chambellan, et l'en facent, souffrent et laissent, ensemble ses hoirs, successeurs et ayans cause, joir et user plainement et paisiblement à tousjours, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrent estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, se faict, mis ou donné leur estoit, ils et chacun d'eulx l'ostent et mettent, ou facent oster et mettre incontinent à delivrance : et, par rapportant ces presentes signees de nostredict main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une fois, et quittance sur ce suffisante de nostredict conseiller et chambellan tant seulement, nous voulons nostre receveur ordinaire ou bailliage de Tournesis, et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre et demeurer quittes, paisibles et dechargés par les gens de nosdicts comptes et partout aillieurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, non-

obstant la clause apposee ès lettres de l'appointement fait par ledict feu Jacques d'Armagnac le dix septiesme jour de janvier MCCCCLXIX, que nous avons abrogé et abrogeons par cesdictes presentes, nonobstant aussy que la velleur et estimation desdicts II^c LXII^{is} x^s XI^d obole tournois, et partie de rente, bois et autres choses dessus dictes, leurs appartenances et appendances de soy cy plus à plain declarees, que decharge ou despense n'en soient levees par le changeur de nostre tresor de ce qui est escheu ou escherra, ou que l'on vouldist dire que desdictes choses ne deussions aucunement faire don, mais icelles prendre et appliquer à nostre demaine, ou quelquonque autre droict que nous y avons ou pouvons avoir par autres moyens quelquonques que par les moyens dessusdicts ; nonobstant aussy quelquonques ordonnances, mandemens, restrictions, deffenses et lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf, en nostre chose, nostre droict, et l'autruy en tout. Donné à Arras, au mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante dix sept et de nostre regne le dix septiesme. Ainsy signé : Loys, par le Roy ; les gouverneurs de Champagne, du Dauphiné et autres presens. L. TINDO.

Lecta, publicata et registrata, de expresso mandato domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, pro gaudendo per Philippum de Commines, in albo nominatum, de redditu et aliis rebus in dicto albo declara-

tis, ad talia jura et onera quibus defunctus Jacobus de Armigniaco, dum viveret, utebatur et gaudebat.

Actum in parlamento, vicesima die februarii anno millesimo IIII^c LXXVII. CHARTELIER.

Similiter lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, undecima die februarii, anno Domini MIII^c LXXVIII. BADOUILIER¹.

XV.

(Mai .1480.)

Lettres confirmatives du don de Talmont et autres terres.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France : scavoir faisons à tous presens et à venir que, comme dès le mois d'octobre l'an 1472, par consideration de certains grans et louables services à nous faits par nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Co-

¹ BIBL. ROY., Mss., papiers de Fontette. — Cette pièce est imprimée par extrait dans LENGLET, IV, partie II, 125. A la suite de la copie que nous fournissent les papiers de Fontette se trouve la mention suivante : « Quittance dudict messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton et de Talmont, conseiller et chambellan du Roy et seneschal de Poitou, à Jehan Hamaide, commis, et maistre Laurens Caillau, receveur ordinaire du bailliage de Tournesis, de la somme de 262^l 10^s 11^d, mentionnée dans le don ci-dessus : laditte quittance du 17 de décembre 1477. »

mines, chevalier, seigneur d'Argenton, et pour aucunement le recompenser d'iceux, nous lui eussions, par nos autres lettres patentes en forme de chartre, donné, cédé, quitté et transporté les principauté, chasteaux, chastellenies, terres, fiefs et seigneuries de Talmont, Aulonne, Curzon, la Chaulme, Chasteau-Gontier, Brandois et Berrye, et leurs appartenances, droits, noblesses et appendances quelconques, pour les tenir et posséder pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, à tousjours, perpetuellement, et, pour les causes à plein contenues en nosdictes lettres, eussions promis en bonne foy et parole de roy lui garantir lesdictes terres, vers et contre toutes personnes, de tous troubles et empeschemens quelconques, et l'en faire paisiblement jouir à toujours et sesdicts hoirs et ayans cause; lequel nostredict conseiller eust depuis présenté ou fait presenter nosdictes lettres en nostre court de parlement et en demandé l'enterinement, et qu'en ce faisant elles fussent leues, publiees et enregistrees, ce qui lui eust esté octroyé; et ce venu à la connoissance de nostre amé et feal cousin Loys de la Tremoille, sieur dudict lieu, eust baillé requeste à nostredict court, tendant, entre autres choses, estre receu à opposition contre ladicte lecture, publication et enregistrement desdictes lettres, ce qui lui eust esté octroyé; par quoy eust nostredict cousin requis l'enterinement de sadicte requeste, et sur ce pris telles conclusions que bon lui eust semblé à l'encontre de nostredict conseiller, lequel eust fait declaration que, attendu que par nosdictes lettres avons promis le garantir, il

n'entendoit entrer en procez avec ledict de la Tremoille, mais, en ensuivant la teneur d'icelles, eust appelé à garant nostre procureur general, lequel, informé de nos promesses, vouloir et intention, eust pris le garantage et defense de ladicte matiere pour nostredict conseiller à l'encontre dudict de la Tremoille; et, depuis, eust sur ce tellement esté procedé entre nostredict procureur, garant de nostredict conseiller, et icelui de la Tremoille, que, par arrest de nostredict court, ait n'agueres esté dict que, en tant que touchoit lesdictes seigneuries de Talmont, Chasteau Gontier et Berrye, et leurs appartenances et appendances, ledict de la Tremoille injustement et sans cause s'estoit opposé contre la publication de nosdictes lettres et don, et que le *lecta, publicata et registrata*, mis et apposé en icelles le treiziesme jour de decembre 1473, y demeureroit, nonobstant ladicte opposition; et, en tant que touchoit lesdictes terres d'Aulonne, Curzon, la Chaulme, que ledict de la Tremoille à bonne et juste cause s'estoit opposé contre la lecture, publication et registrement desdictes lettres, et que le *lecta, publicata, registrata* mis et apposé sur icelles ne lui prejudiceroit en rien : et par ce moyen ait nostredict conseiller, par ledict arrest et execution d'icelui, esté desappointé et evincé desdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, et lui soient nosdictes lettres de don, quant à ce, demeures illusoirs, à nostre déplaisance : depuis lequel arrest, en faisant certain traité et appointment avec nos amez et feaulx cousins Loys, Jean et Jacques de la Tremoille, enfans dudict Louis de la Tremoille,

en l'auctorité de nostre cher et feal cousin Loys, bastard du Maine, leur curateur donné par justice, ayons, entre autres choses, recouvert lesdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, et les nous ayent iceux de la Tremoille cedees et transportees, par quoi les pouvons de present rendre et de rechef bailler à nostredict conseiller, et satisfaire à nostredict promise; pour ce est il que nous, bien recors et memoratif dudict don par nous autrefois fait d'icelles terres de Talmont, Chateau Gontier, Aulonne, Curzon, Brandois et Berrye à nostredict conseiller, et des causes et considerations qui à ce nous meurent, voulans icelui don valoir et sortir son plein et entier effet, nous icelui don avons loué, ratifié, approuvé et confirmé, louons, ratifions, approuvons et confirmons par la teneur de ces presentes, et voulons et nous plaist qu'il vaille, tienne et sorte son plein pouvoir et entier effet en tous ses points et articles, selon le contenu en nosdictes autres lettres à nostredict conseiller sur ce octroyees. Et d'abondant, en tant que mestier seroit, avons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, donné, cédé, quitté, delaisé, transporté, donnons, cedons, quittons, delaissons et transportons de nouvel, par la teneur de cesdictes presentes, à nostredict conseiller, ses hoirs, successeurs et ayans cause, lesdictes terres d'Aulonne, la Chaulme et Curzon, leurs appartenances et appendances quelconques, à quelque valeur et estimation qu'elles puissent monter, selon la forme et pour les causes à plein contenues en nosdictes premieres lettres de don, lesquelles et

tout le contenu en icelles nous tenons cy pour exprimees. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, gens de nos comptes et tresoriers, seneschal de Poictou, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presentes confirmations, don, quittement, cession et transport, ils fassent, souffrent et laissent nostredict conseiller, sesdicts hoirs et ayans cause, jouir et user pleinement et paisiblement, sans sur ce lui mettre, faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, le lui mettent ou fassent mettre tantost et sans delay à pleine delivrance et au premier estat et deu. Et, par rapportant ces presentes signees de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, pour une fois seulement, et reconnoissance de nostredict conseiller et chambellan, nous voulons nostre receveur ordinaire de Poictou, et autres qu'il appartiendra, en estre et demeurer perpetuellement quittes et deschargés en nostredicte chambre des comptes et partout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Buno, au mois de may, l'an de grace 1480, et de nostre regne le XIX. Ainsi signé : Loys, par le Roy. G. DE MARLE.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in parlamento, ultima die julii, anno 1480. CHARTELIER.

Lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die 26 augusti, anno 1480. LE BLANC¹.

XVI.

(12 may 1482.)

Acte par lequel le seigneur de Rié garantit l'exécution des promesses faites au Roi par le seigneur de Bresse.

Je, Jacques de Bussy, seigneur de Rié, promectz au Roy, sur mon honneur, et me constitue pleige pour monseigneur de Bresse, que ledict seigneur lui tiendra et observera ce qu'il lui a promis par ces deux scellez, sans y faire faute. C'est assavoir, par l'un desdicts scellez, qu'il servira bien et loyaument le Roy et monseigneur le duc de Savoye, et qu'il ne fera aucune chose à leur prejudice et dommage, et qu'il ne fera jamais, ne fera faire delivrance de la personne de monseigneur de la Chambre, que mondict seigneur de Bresse a entre ses mains, sans le sceu et exprès consentement du Roy et de mondict seigneur de Savoye, et par lettres signees de leurs mains; et, se par justice est dict ledict seigneur de la chambre avoir

¹ LENGLET, IV, partie II, 136.

confisqué corps et biens, qu'il ne disposera desdicts biens, soient meubles ou immeubles, ains en laissera disposer au Roy et à mondict seigneur le duc : et, par l'autre scellé, lui promet de ne pourveoir aux offices de cappitaineries de Chambéry, Montmelian et Suze, mais en laissera disposer au Roy et à mondict seigneur le duc, et à ceulx qu'ilz y pourvoieront, ledict seigneur de Bresse leur donnera tout l'aide et confort qui lui sera possible, et les en fera joyr ; lesquelles offices et cappitaineries le Roy a reservees pour en disposer à son plaisir et de mondict seigneur de Savoye. En tesmoing de ce j'ay signé la presente de mon seing manuel et scellé du scel de mes armes. A Lyon, le XII^e jour de may, l'an mil IIII^e quatre vings et deux. Jacques DE BUSSY¹.

XVII.

(9 septembre 1483.)

Dépositions de témoins qui attestent juridiquement par serment, que le feu roi Louis XI avoit déclaré en leur présence qu'il reconnoissoit avoir possédé injustement la vicomté de Thouars et la principauté de Talmont, et que, pour la décharge de sa conscience, il prioit M. le Dauphin de remettre au plus tôt ces terres aux enfants de Louis de La Trémoille, auxquelles elles appartenoient.

Examen de tesmoins à *futur* fait par Jehan Dou-

¹ BIBL. ROY., Mss., *fonds Harlay*, n^o 1133, fol. 26, r. — Deux actes semblables à celui-ci pour le fond, et portant la même date, ont été

halle, licencié en loix, lieutenant general de monsieur le gouverneur de Touraine, commissaire du Roy en ceste partie, par vertu de certaines lettres royaux, impetrees et à nous presentees pour la partie de noble et puissant seigneur monsieur Loys de la Tremoille, ses freres et seurs, à l'encontre de honorable homme maistre Estienne du Ru, procureur du Roy ou dict gouvernement.

Et premièrement au lieu et chastel d'Amboise, le ix^e septembre 1483.

Noble homme Antoine de Jarrye, ecuyer, conseiller et premier ecuyer d'ecurie de monsieur de Beaujeu, agé de 27 ans, tesmoing produit par la partie dudict sieur de la Tremoille, juré de dire verité, en presence du procureur du Roy...., dict et deppose, par son serment, que le jeudi 28 aoust dernier passé, environ l'heure de trois heures après midi, lui estant ou chastel de Montils lez Tours, en la chambre en laquelle le feu Roy Loys estoit malade, après son reveil de dormir demanda ledict feu Roy à un des gens de sa chambre si Estienne de Vez, bailli de Meaux, estoit là; et lors ledict Estienne, qui estoit dans ladicte chambre, se presenta devant ledict seigneur, et incontinent que ledict seigneur l'eust apperceu, lui dict les paroles qui s'ensuivent : « Estienne, dictes à monsieur le dauphin que j'ai tenu la viconté de Thouars, que j'ai baillee au seigneur de Bressuyre, en laquelle je n'ai aucun droit, mais appartient aux enfans de la Tremoille; et dictes

souscrits, l'un par Philippe de Savoie, comte de Baugé et seigneur de Bresse, l'autre par Marguerite de Bourbon, sa femme : tous deux ont été publiés par Guichenon (*PREUVES de l'Histoire de Savoie*, p. 441).

lui que je lui prie qu'il la leur rende et le plus tost qu'il pourra, car j'en sens ma conscience chargee, et si je estoye en prosperité je la leur bailleroye; aussi Tallemont que j'ai baillé au seigneur d'Argenton. Je lui ai promis deux mille livres de rente; il est estranger, est un honneste chevalier et homme de bien, et m'a bien servi: pour ce je vous prie dictes à monsieur le dauphin qu'il m'en acquitte, et qu'il lui baille lesdictes deux mille livres de rente, car je vueil que Tallemont leur soit rendu. Je lui laisse assez pour me acquitter; ce ne monte pas grant chose, et est tout ce que dont je en tiens plus ma conscience chargee. » Et dict, sur ce requis, que, alors que ledict feu seigneur dist lesdictes paroles, il estoit en aussi bonne disposition de ses sens et entendement qu'il qui depose l'avoit jamais vu, et dist lesdictes choses sans ammonition ne autre instigation d'autrui, dont il ayt congnoissance: et autre chose n'en scait, et est ce qu'il depose.

Noble homme Jean Damon, ecuyer, varlet de chambre du Roy, autre tesmoing, depose la mesme chose, aussi bien que noble homme Thomas Boyer, varlet, autre varlet de chambre du feu Roy Loys; noble homme Pierre le Bascle, ecuyer, echanson et pannetier du feu Roi Loys; noble homme Jacques d'Espinay, ecuyer, seigneur de Segre, conseiller et chambellan du Roy.

Le mercredi, x^e jour dudict mois et an dessusdict, audict lieu d'Amboise.

Noble homme Loys de Fontenai, ecuyer, viconted'Orleans, depose la mesme chose; noble homme Jehan de Raffon, ecuyer, conseiller et maistre d'hostel du Roy;

noble homme Jehan de Launay, ecuyer, varlet de chambre et sommelier de la panneterie du Roy; noble homme Estienne de Veez, ecuyer, conseiller et chambellan du Roy, et bailli de Meaux; honorable homme et sage maistre Jacques de Coctier, conseiller du Roy et son premier president de la chambre de ses comptes. (*Ici finissent les déposants*¹).

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son *Recueil*, p. 487. Poitiers, le 12 janvier 1844.
RÉDET.

XVIII.

(29 septembre 1483.)

Lettres royaux de Charles VIII, ou l'on voit toute la relation du long procès qui fut entre Louis XI, roi de France, et la maison de la Tremoille, comme héritière de celle d'Amboise, au sujet de la viconté de Thouars et autres terres qui avoient appartenu à Louis d'Amboise, vicomte de Thouars.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, salut et dilection. Humble supplication de nos amez et feaulx cousins Loys, Jehan, Jacques et Georges de la Tremoille avons receue, contenant que feu Loys d'Amboise, chevalier, ayeul maternel desdicts supplians, estoit seigneur de la viconté, terre et seigneurie de Thouars et ses appartenances, et de la seigneurie de Mauleon, de la principauté, terre et seigneurie de Tal-

¹ L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars. (*Note de D. Fonteneau.*)

lemont, de Berrye, de l'Isle de Ré et Marans, et d'autres terres et seigneuries situées et assises en nos pays de Poitou, Xaintonge et ailleurs, à lui obvenues et escheues par le decez de ses predecesseurs : duquel Loys d'Amboise et de Jeanne de Reux, son espouse, yssirent Francoise d'Amboise qui fut mariee avec le feu duc Pierre de Bretagne, et Marguerite d'Amboise, mere desdicts supplians. Et pour ce que ledict Loys d'Amboise, durant ledict mariage, entretint avec lui plusieurs filles, femmes et gens de petit estat et gouvernement, et traitoit le sien petitement, et le despendoit et dissipoit prodigalement sans ordre, forme ne mesure, notoirement, en plusieurs manieres, à ceste cause ladict duchesse Francoise, sa fille et heritiere principale, autorisee dudict feu duc Pierre, son mari, obtint certaines lettres de nostre ayeul Charles septiesme, addressans à chacun des conseillers de nostre court de parlement à Paris, pour lui interdire l'alienation de ses biens et pourvoir de curateur. Lesquels conseillers, information par eux faite, et après ce qu'il leur fut deuement apparu du donné à entendre de ladict duchesse, firent ladict interdiction audict feu Loys d'Amboise, dont il appela et releva son appel en nostre court...; et, par arrest de ladict court, prononcé le xvi^e janvier 1457, fut faite inhibition et defense audict d'Amboise de non attemperer ou innover au prejudice dudict procez, sur peine de perdition de cause.... Lequel Loys d'Amboise voyant que, par la decision dudict procez, planiere interdiction lui seroit faite, en haine de ce, et pour frustrer de sa succession ladict duchesse et ladict Marguerite d'Am-

boise, mere desdicts supplians, eut sur ce parolles et intelligences avec feu nostre très chier seigneur et pere; lequel, deplaisant que ladicte Francoise, à son avenement à la couronne, ne s'estoit voulu marier à son plaisir et voulenté, et doutant qu'elle mist ladicte viconté entre les mains de nostre très chier et amé cousin le duc de Bretagne, persuada et fit persuader et poursuivre tellement ledict d'Amboise, que, dès le xxv^e jour de janvier 1461, icelui Loys d'Amboise donna ladicte viconté à nostredict feu seigneur et pere et aux siens. Et depnis nostredict seigneur et père, adverti dudict procez et appointment d'interdiction de ladicte court, au moyen de quoi et que ladicte donation ne pouvoit valoir, et que par ladicte alienation clairement apparoissoit de la prodigalité et mauvaise administration dudict d'Amboise, il octroya à iceluy d'Amboise certaines lettres, addressans à feu maistre Jean Simon, lors son advocat en ladicte court de parlement, pour evoker ledict procez d'interdiction, lors pendant en icelle court, pardevant certains commissaires par lui commis pour en decider.... Et cependant nostredict feu seigneur et pere et ledict d'Amboise, advertis que ledict don ne pouvoit valoir, tant par le moyen de ladicte interdiction que par la coustume de nostredict pays de Poitou, où est assise ladicte viconté de Thouars, par laquelle aucun ne peut faire par don, soit entre vif ou autrement, que son hostel ou chastel principal ne viegne à son heritier, à ceste cause, et pour avoir couleur de mieux contracter ensemble, nostredict feu seigneur et pere, sans faire vuidier lesdictes appellations

faites par ladicte duchesse ou son procureur, le v septembre 1462, fit faire declaration par lesdicts commissaires par lui à ce commis que ledict d'Amboise estoit personne habile pour povoir contracter et avoir l'administration de ses biens : et le xxvi^e jour dudict mois ledict Loys d'Amboise vendit, ceda et transporta à nostredict feu seigneur et pere ladicte viconté de Thouars, et aussi la baronnie de Mauleon et seigneurie de Berrye, qui sont terres separees et divisees de ladicte viconté, pour le prix et somme de cent mil escus, dont il confessa avoir receu dix mil escus, et le surplus de ladicte somme nostredict feu seigneur et pere lui promit payer dedans certains termes en suivant ; et, pour donner couleur audict contract, fut escript que nostredict feu seigneur et pere lui promettoit donner quatre mille francs de pension par chascun an, et le laissoit jouir de sesdictes terres sa vie durant. Et, le dernier jour dudict mois de septembre, ledict Loys d'Amboise donna, quitta et remit audict feu seigneur et pere la somme de quatre vingt un mille cent quatre vingt un escus sur ladicte somme qui restoit de ladicte vendition, qui estoit retourner audict premier contract, en quoi apparoissoit evidemment la fiction dudict contract, et malversation, administration et prodigalité dudict feu d'Amboise, et que ladicte interdiction devoit sortir son effet : lequel feu d'Amboise, nonobstant lesdicts dons et transports, s'est tousjours dict et porté, sa vie durant, seigneur desdictes terres, et en a joy comme il faisoit paravant, sans ce que nostredict feu seigneur et pere en eust aucunement possession

reelle et actuelle , ne en receust aucune foi et hommage d'aucun vassal, aincois par son decez a fait couvrir en rachapt les terres des vassaux tenus de lui en paraige à cause de sa conté de Poitou , tout ainsi que s'il n'en eust eu aucun transport, et en est mort ledict d'Amboise vestu et saisi, delaisant ladicte feu Marguerite d'Amboise, son heritiere seule, tant de son chief que par abstinance ou repudiation de ladicte duchesse Francoise, saisie de ladicte viconté, ensemble de toutes et chacunes ses terres, par la generale coustume de nostre royaume, par laquelle le mort saisit le vif son plus prouchain parent et lignaiger, habile à lui succeder. Aussi competa et appartint à ladicte Marguerite, leur mere, la principauté, terre et seigneurie de Tallemont, de Chasteau Gaultier, Olonne, Curzon, Bran et Brandoys, et en fut dame et vraye proprietaresse et posseseresse, parce que, dès l'an 1446, ledict Loys d'Amboise, ou mariage de feu Loys de la Tremoille et de ladicte Marguerite, pere et mere desdicts supplians, lui avoit donné lesdictes terres, retint à lui l'usufruit, lequel par sondict decez fut consolidé avec la propriété: mais ce neantmoins nostre amé et feal conseiller et chambellan Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, et autres, qui avoient aidé à conduire l'œuvre, eux emparerent de ladicte seigneurie de Thouars et autres biens et heritages dudict Loys d'Amboise, prindrent et firent prendre toutes et chacunes les lettres touchans et concernans lesdicts supplians, et empescherent, et aussi nostredict feu seigneur et pere, que ladicte Marguerite d'Amboise n'en prinst ne appre-

hendast possession , et ne la voulut recevoir à hommaige d'aucunes desdictes terres , ne l'en laisser joyr , quelque remonstrance ou requeste qu'elle lui en fist faire : et , pour empescher qu'elle n'en joist , nostredict feu seigneur et pere les bailla et disposa en diverses mains ; et mesmement bailla les terres et seigneuries de Ré et Marans à feu Jacques de Saint Pol , lors connestable de France . Et depuis nostredict feu seigneur et pere , pour recompense , permutation ou eschange d'icelles , et en approuvant ladicte Marguerite estre heritiere dudict feu Loys d'Amboise , son pere , lui delaisa la terre et seigneurie de Vertizon et de Saint Comes , avec les greniers et greneteries d'icelles , à perpetuité , dont furent faites et passees lettres , et fut ladicte Marguerite que que soit sondict feu mari , receue ès hommaiges : et furent les lettres sur ce faites verifiees par nos tresoriers et chambre de nos comptes , et à ce moyen en joit par aucun temps . Et depuis nostredict feu seigneur et pere les en fit expeller et mettre hors ; et au regard de ladicte viconté de Thouars , il voulut icelle donner à feu le marquis du Pont , qui en obtint lettres pour icelles faire publier en nostredict cour de parlement , à la publication desquelles ledict Loys de la Tremoille et ladicte d'Amboise se opposerent : aussi firent ils à certain don que s'efforca maintenir nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Commynes , chevalier , lui avoir esté fait par nostredict feu seigneur et pere desdictes terres et seigneuries de Tallemont , Olonne , Curzon , Bran , Brandoy et Berrye . Sur quoi fut tellement procedé , qu'il fut dit par nostredict court que lesdictes

lettres de don de la viconté seroient publiees, sans prejudice de l'opposition et droit dudict seigneur de la Tremoille et de ladicte d'Amboise : et, en tant que touchoit la terre et seigneurie de Tallemont, que semblablement elles seroient publiees, sans semblable prejudice ; et, au regard desdictes terres d'Olonne, Curzon, Bran et Brandoy, que à bonne et juste cause ledict de la Tremoille s'estoit opposé. Et depuis nostredict feu seigneur et pere, adverti par aucuns malveillans dudict Loys de la Tremoille que lesdicts contracts de don et de vendition ne pouvoient soustenir, et, sous couleur qu'ils donnerent à entendre contre verité, que ladicte viconté marchisoit ès pays de Bretagne, d'Anjou et de la Mer, dont ladicte ville de Thouars est distant de vingt ou trente lieues et plus, et assise en plaine de terre, et d'autres causes controuuees, firent et procurerent qu'il declaira qu'il revocquoit ledict don fait audict marquis du Pont, et unissoit ladicte viconté à sa couronne, combien qu'il n'eust droit en icelle, ne moyen de le raisonnablement pouvoir faire ; à la publication desquelles lettres d'union ledict de la Tremoille, ou nom et comme ayant le bail desdicts supplians, s'opposa en ladicte court de parlement. Et doutant nostredict feu seigneur et pere que, moyennant ladicte opposition, ladicte publication fust empeschiee, et pour icelle faire solliciter et conduire, il y envoya ledict seigneur de Bressuyre, ledict de Commynes, nos amez et feaulx conseillers maistre Jehan Chambon, maistre des requestes de nostre hostel, Loys Tindo, lors secretaire de ses finances, et à present president en nostredict court

de parlement, à Bourdeaux, feu Pierre Framberge, Renaut du Noyer, nostre procureur en Poitou, par lesquels, et autres, il fit traiter de bailler audict de la Tremoille, oudict nom, pour recompense desdictes viconté de Thouars, terres et seigneuries de Tallemont, Olonne, Curzon, Bran, Brandois et Berrye, les seigneuries d'Yssoudun et Vierzon, avec lesdicts greniers à sel desdictes seigneuries, et leur rendre lesdictes seigneuries de Ré, Marans, Mauleon et la Chieze le Vicomte, qui estoient de la succession dudict Loys d'Amboise. Et pour ce que ledict de la Tremoille, comme administrateur de sesdicts enfans, ne se voulut descendre audict appointment, les dessusdicts, ou les aucuns d'eux, sollicitèrent et procurèrent, moyennant lettres que nostredict feu seigneur et pere leur escrivit et à ses gens et officiers, qu'il fut et a esté dit par ladite court de parlement ou en aucune chambre d'icelle, et non icelle dicte nostre court assemblee ensemble, et moyennant la persuasion, doubte et crainte qu'ils avoient de desplaire audict feu seigneur et pere, que lesdictes lettres de union seroient publiees, nonobstant l'opposition dudict de la Tremoille, oudict nom. Et au moyen desdicts arrests et transport nostredict feu seigneur et pere s'est voulu dire et porter seigneur de ladite viconté et l'a faicte tenir, posseder et exploiter audict seigneur de Bressuyre, qui encores la tient; lesquels supplians, eux voyans estre destitués de ladite succession de leurdict ayeul, delaisserent leurdict pere, s'en vindrent presenter à nostre feu seigneur et pere, lequel ne les voulut recevoir en son service, aincois leur fit

dire qu'il ne se serviroit point d'eux, sinon qu'ils fissent seur ledict de Commynes desdictes terres et seigneuries de Tallemont et Berrye, et se departissent d'Olonne, Curzon, Bran et Brandoyz. Lesquels supplians, estans lors mineurs et en la puissance de leur pere, et doubans encourir son indignation et capter sa benivolenté, et pour cuider recouvrer aucunes choses de ladicte succession, firent remonstrer auidict feu seigneur et pere qu'ils feroient ce que son bon plaisir seroit en ordonner. Et, à ceste cause, nostredict seigneur et pere envoya ledict feu maistre Pierre Framberge devers ledict de la Tremoille, leur pere, pour les auctoriser à passer ledict appointment tel que feu nostredict seigneur et pere entendoit leur faire faire, à quoi il ne se voulut condescendre. Et, à ceste cause, cuidant que ledict de la Tremoille, par moyens exquis se condescendist, envoya à Orleans son president de Tholose, ledict Framberge, estant pour lors maistre des requestes de son hostel, maistre Pierre Sallat et Philippe Vaudre, conseillers en ladicte court, et autres avec ledict Commynes, et aussi ledict Loys, Jehan et Jacques, supplians, avec le bastard du Maine, pour y faire appointment : à l'instigation desquels, et moyennant ce que feu nostredict seigneur et pere ordonnoit ledict bastard curateur desdicts supplians mineurs pour les auctoriser à contracter avecques lui, lesdicts supplians pour crainte, induction et seduction, eux estans mineurs, sans auctorité de leurdict pere, et en l'auctorité dudict bastard, curateur susdict, se deporterent desdictes terres et seigneuries d'Olonne, Cur-

zon, Chasteau Gautier, Bran et Brandoy, et aussi du droit qu'ils pouvoient pretendre ès dictes seigneuries de Tallemont et Berrye, moyennant ce que nostredict feu seigneur et pere leur rendoit lesdictes terres et seigneuries de Mauleon, la Cheze, Ré et Marans qui leur appartenoient, et avoient esté le vray domaine dudict feu Loys d'Amboise, leur ayeul, et consentirent que ledict appointment fust decreté par maistre Robert de Fauville, conseiller.... Et depuis nagueres nostredict feu seigneur et pere ayant remors de conscience, comme est vraisemblablement, et adverti que lesdicts contracts ainsi faits et passés entre lui et ledict feu Loys d'Amboise estoient feints et simulés, faits et extorqués contre raison et sadicte conscience, parquoi lesdicts contracts, et tout ce qui s'en estoit ensuivi, ne devoient sortir effet, lui, ayant bons memoire, sens et entendement, a dit et declairé qu'il n'avoit aucun droit en ladicte viconté de Thouars, ne ès dictes terres et seigneuries demourees du decez dudict Loys d'Amboise, et a voulu et ordonné qu'elles fussent rendues, baillees et delivrees auxdicts supplians comme à eux appartenant : et a chargé aucuns de ce nous dire et declairer et que nostre plaisir fust d'accomplir. Ladicte ordonnance et disposition ainsi faite par nostredict feu seigneur et pere n'estoit pas escripte, lesdicts supplians se sont traits par devers nous et de ce nous ont obtenu lettres pour sur ce faire examen à fin de memoire perpetuel, lequel ils ont fait faire par le gouverneur de Touraine ou son lieutenant, appelé avec lui un adjoint et nostre procureur audict gouvernement, à veoir jurer lesdicts

tesmoings ; lequel examen, ainsi fait et redigé en forme, ils nous ayent requis, pour acquiter la conscience et deschargier l'ame de nostredict feu seigneur et pere, que nostre plaisir fust, attendu qu'ils nous offroient informer par ceux qui estoient presens à ladicte disposition et volenté, que leur veuillissions faire rendre et bailler ladicte viconté, ensemble les seigneuries qui furent audict Loys d'Amboise ; laquelle requeste eust esté par nous baillée à nostre amé et feal chancelier pour, icelle par lui et les gens de nostre grant conseil veue avecques ledict examen, nous en estre fait rapport, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire. Et combien que lesdicts contract, transport et renouciation soient nuls, et aussi ladicte union qui pourroit avoir esté faite de ladicte viconté de Thouars, et que la derniere disposition et ordonnance ainsi faite par nostredict feu seigneur et pere doye sortir son effet, et, en ce faisant, ladicte viconté et terres de ladicte succession dudict feu Loys d'Amboise estre rendues et delivrees auxdicts supplians, neantmoins doubtent que, sous couleur des choses dessusdictes et que ledict examen a esté fait par forme d'examen à futur seulement, en veuille differer à leur faire rendre et restituer ladicte viconté avecques sesdictes terres, et qu'ils soient longuement retardés et empeschés en icelle, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre remede convenable, humblement requerant icellui. Pourquoi nous, ces choses considerees, voulans nos dicts cousins supplians estre favorablement traités...., vous mandons que, appelé nostre procureur et autres qui

pour ce seront à appeler, s'il vous appert sommairement et de plain de ladite interdiction et contracts ainsi faits et passés que dit est, et mesmement que ladite principauté de Tallemont, Chasteau Gontier, Olonne, Curzon, Bran et Brandoyz appartinsissent à ladite Marguerite, leur mere, par donation à elle faite par ledict feu Loys, son pere, ou traité de son mariage ou autrement, et aussi que lesdicts, au temps desdicts contrats et appointment ainsi faits et passés, fussent mineurs et en la puissance dudict feu Loys de la Tremoille, leur pere, et qu'ils soient encore au dedans du tems de restitution, que lesdictes terres de Mauleon, la Cheze, Ré, Marans, qui leur furent laissees pour eux desister desdictes terres d'Olonne, Chasteau Gontier, Curson, Bran et Brandoyz, fussent l'ancien heritage dudict feu Loys d'Amboise, et dont il eust joy jusques au temps de son decez, en quoi ils furent et ont esté circonvenus et deceus, et aussi que nostredict feu seigneur et pere ait declairé qu'il n'avoit aucun droit ès dictes terres et seigneuries qui furent audict feu Loys d'Amboise, et, en cas de delai, en vous faisant apparoir sommairement de ladite derniere disposition et volonté de nostredict feu seigneur et pere, baillez ou faites bailler et delivrer auxdicts supplians de ladite viconté, terre et seigneurie de Thouars pour en joyr pendant le procez, par maniere de provision, et jusques par vous autrement en soit ordonné. Et à ce faire, etc... *Le reste de style....* Donné à Amboise, le 29 septembre 1483 et de nostre regne le premier¹.

¹ 1° L'original de cette pièce est dans les archives du château

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son Recueil, p. 491. Poitiers, le 12 janvier 1844. RÉDET ¹.

XIX.

(29 janvier 1484.)

Information faite à la requête de Louis de la Tremoille contre le procureur du Roi du grand conseil et messire Philippe de Commines, pour parvenir à un arrêt de maintenue dans la possession de la vicomté de Thouars.

Enquête faite par nous, Pierre Sallac, conseiller du

de Thouars. Tous les endroits où l'on voit des points, sont inutiles.

²° A ces lettres est attaché l'acte suivant, en original :

Officialis Turonensis, commissarius in hac parte a reverendissimo in Christo patre et domino Domino Helya, Dei gratia archiepiscopo Turonensi, specialiter deputatus, dilectis nobis in Christo nobilibus et potentibus viris, Ludovico, Johanni, Jacobo de la Tremoille, dominis de Insula Buschardi, diocesis Turonensis, in domino salutem. Ut litteris regis super recisione, cassatione et adnullatione cujusdam contractus seu contractuum, de quo seu quibus in dictis litteris plenius fit mentio, vobis concessis, datis Ambasiæ, die xxix mensis septembris, anno infra scripto, uti et gaudere possitis et valeatis, secundum formam et tenorem earundem, nonobstantibus juramentis per vos et vestrum quemlibet in dicto contractu seu contractibus præstitis vobiscum et cum quolibet vestrum, quantum cum Deo possumus et a jure nobis permissum est, autoritate præfati reverendissimi in Christo patris nobis commissa, dispensamus. Datum sub sigillo curiæ Turon, die viii octobris 1485. (Note de D. Fonteneau.)

¹ Cette pièce et quelques-unes des suivantes étaient déjà connues par les extraits qu'en a donnés M. de La Fontenelle de Vaudoré, dans l'ouvrage intitulé *Philippe de Comyne en Poitou*.

Roy...., et president des enquestes à Paris, et Loys Blossee, aussi conseiller dudict seigneur en son grant conseil, au moyen de certain appointment donné oudict grant conseil, duquel la teneur s'ensuit : « Entre Loys, seigneur de la Tremoille, demandeur en matiere de provision et requerant l'enterinement de certaines lettres royaux..., d'une part, et le procureur du Roy et messire Philippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, ... deffendeur, d'autre, etc... » En date du 23 janvier 1483.

Au moyen et par vertu desquelles lettres de nostre commission, Jehan Maillart, huissier du conseil, et Leonnet Moutart, sergent en la seneschaussee de Lyon, nous certifierent avoir adjourné ledict procureur du Roy et aussi ledict seigneur d'Argenton...., noble et puissant seigneur messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, maistre Richart Estivalle, procureur du Roy en la viconté de Thouars, maistre André Martineau, chastelain dudict lieu de Thouars, Jehan Richart, clerc, maistre Loys Tindo, president de Bordeaux, maistre Jehan Chambon, conseiller et maistre des requestes à l'hostel du Roy, maistre Raoul Pichon, conseiller dudict seigneur en sa court de parlement à Paris, et noble et puissant seigneur Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, mareschal de France, pour.... porter tesmoignage de verité.... Tous et chascuns lesquels tesmoings nous avons fait jurer sollempnellement aux saintes evangiles de Dieu..., et leurs dits et depositions avons fait.... rediger par escript.... par.... la maniere qui s'ensuit :

Et premierement, le xxix^e jour de janvier 1483.

Jehan Richart, clerc, agé de trente huit ans ou environ, à present demourant à Masieres en Brenne, ou pays et duché de Touraine, tesmoing produit de la partie dudict seigneur de la Tremoille, demandeur, d'une part, à l'encontre du procureur du roy en son graut conseil, et messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, conseiller et chambellan dudict seigneur et son seneschal de Poitou, deffendeurs, d'autre..., dit et deppose qu'il est natif de la ville du Blanc en Berri, et que, en l'an 1470, il s'en alla demourer à Poitiers avec un nommé maistre Pierre Thoru, greffier dudict lieu, avec lequel il demoura l'espace d'un an : et dit que l'annee ensuivant il fut serviteur de feu maistre Pierre Laidet...., conservateur des privileges royaulx de l'université de Poitiers, et lequel il servit de clerc par l'espace de quatre ou cinq ans. Et a bien memoire que en l'an 1472, autrement du jour et du temps ne peut se recorder, il fut avec sondict maistre au lieu de Nostre Dame de Celles, en Poitou, où estoit le feu Roy...., lequel avoit mandé querir ledict feu conservateur pour parler à lui. Et après ce qu'il se fut présenté audict feu seigneur, icelui feu conservateur dit à il qui deppose que le feu seigneur lui avoit donné charge d'aller à Thouars pour faire l'extrait des lettres et titres qu'il avoit en la viconté de Thouars, et lesquelles lettres il disoit estre par devers maistre Robert Estivalle, procureur audict lieu : et dit que quant ledict conservateur et il qui deppose furent

arrivés à Ervau, il oyt dire qu'il y avoit grant mortalité audict Thouars, et tellement que les officiers et autres gens de ladicte ville s'estoient absentés d'icelle; et, à ceste cause, ledict conservateur chargea audict depposant d'aller audict lieu de Thouars enquerir si ledict Estivalle y estoit. Pourquoi icelui depposant se transporta audict lieu de Thouars, où il trouva ledict Estivalle, auquel il dit et declaira la charge que le feu Roy avoit donnee à sondict maistre d'aller faire lesdits extraits : lequel Estivalle dit audict depposant que audict lieu de Thouars n'avoit aucun danger de mortalité, et que ledict conservateur son maistre y pouvoit aller surément, et qu'il lui exhiberoit lesdictes lettres.... Icelui conservateur et le depposant se transporterent le lendemain audict lieu de Thouars, en l'ostel dudict Estivalle....; et dit ledict depposant que icelui Estivalle.... montra audict conservateur plusieurs lettres et titres qui touchoient la viconté de Thouars, Tallemont et autres seigneuries, pour en faire les extraits : et est bien memoratif que, entre autres lettres exhibees audict conservateur, ledict Estivalle lui presenta deux lettres royaux, dont l'une se commençoit par *Charles*, et fut donnee à Tours, en l'an 1434, signé J. LE PICART, scellé en cire vert et las de soye, esquelles estoit narré que comme le Roy eust fait prendre et arrêter ou chasteau de Poitiers Loys d'Amboise, seigneur de Thouars, et eust esté interrogé, et par arrest ses biens meubles et immeubles confisqués, le Roy, de sa grace, le restitua à ses bonnes fame et renommee, et à tous et chacuns ses meubles et immeubles, et, en tant que

mestier estoit, les lui donnoit, et mit au neant la confiscation et forfaiture, sauf et reservé les chasteaux, terres et seigneuries de Talelmont sur Jart, Chasteau Gaultier, Amboise et la terre de Civray, ensemble les foi et hommages, fiefs et refiefs, droits, noblesses et prerogatives et leurs appartenances quelconques, et aussi droit de mettre capitaine en la forteresse du pont de Bleré, et o ce que monsieur de Thouars seroit tenu lui garantir lesdictes choses de certain arrest que le seigneur de Montgauger avoit obtenu contre lui. Dit plus que les autres lettres royaux qui furent exhibees audict conservateur commençoient *Charles*, scellees en cire vert à las de soye, signees A. DU BEUF, donnees à Paris au mois de janvier 1437, et estoient narratives des dessusdicts, faisant mention que le Roy rendoit et restituoit, et, se mestier estoit, cedoit et transportoit à monsieur de Thouars, pour lui et les siens et de lui ayant cause, à tousjours, lesdicts chastel, terre et seigneurie de Tallemont, Chasteau Gaultier et leurs appartenances quelconques, pour en joyr et user et en faire perpetuellement, comme il faisoit ou eust pu faire paravant l'arrest donné contre lui contenant confiscation de ses biens, et mettoit au neant la forfaiture et confiscation, o ce que mondict seigneur de Thouars ne pourroit transporter ne aliener à quelque personne que ce fust lesdicts chastels et seigneuries de Tallemont et Chasteau Gaultier sans les congé, voulenté et consentement du Roy, et que d'iceulx chasteaulx il feroit faire ouverture et plaine obeissance au Roy et à tous ceulx

qu'il y voudroit envoyer et mander estre mis et boutés dedans , en tel nombre et toutes fois que bon lui sembleroit, et que le Roy y mettroit et establirait garnisons de gens d'armes et de trait, si bon lui sembloit, toutes et quantes fois qu'il lui plairoit, et qu'il les recevoit ou feroit recevoir en icelles places par ses capitaines sans aucun delay ou refus, et de ce feroit faire serment ausdicts capitaines qu'il mettroit à la garde desdictes places; et pareillement feroit et feroit faire ledict d'Amboise de tous ses autres chasteaulx et places quelconques, et serviroit le Roy comme son souverain seigneur, de sa personne et sujets, à tousjours, envers tous et contre tous, obeyroit au Roy et à ses commandemens, quelque division qui pust advenir en ce royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, et ne feroit au contraire, et ne marieroit sa fille ou autre son heritier principal, ou royaume ne ailleurs, en quelque pays ne à quelque personne que ce fust, sans l'express congé, volenté et consentement precedent du Roy.

Enquis comment il scet que les lettres qui furent exhibees par ledict Estivalle audict Laidet, son maistre, contenoient ce que dessus, a deposé, dit qu'il le scet parce qu'il escripvit l'extrait desdictes deux lettres, dont dessus est faite mention; l'original desquelles lettres tenoit ledict feu Laidet, son maistre, et lui nommoit ce que est contenu oudict extrait, et desquelles deux lettres royaux originales ledict conservateur fit extrait, qu'il nomma audict depposant, lequel l'escripvit, et après fut ledict extrait corrigé de

la main dudict conservateur : lequel extrait il qui de-
pose a encores pardevers lui, et contient ledict extrait
ce que dessus est dit et declairé, et auquel extrait lui
qui deppose se rapporte.

Dit outre que, par le commandement dudict con-
servateur, lui qui deppose doubla et mit au net la mi-
nute desdicts extraits, lesquels furent signés de la
main dudict conservateur, lequel dit à il qui deppose
qu'il le vouloit bailler au Roy pour sa descharge, et
depuis lui oyt dire qu'il les lui avoit baillez. Et dit il
qui deppose qu'il a bien memoire que, après l'extrait
fait desdictes lettres en la presence dudict Estivalle,
icelui Estivalle print et retint par devers lui lesdictes
lettres royaux originales dessus mentionnees, avec
autres lettres qui furent seulement extraites ; mais si
lesdictes lettres royaulx dessusdictes et qui demou-
rerent par devers ledict Estivalle, comme dit est, ont
esté baillees et jettees au feu, dit que riens n'en scet.

Enquis si, en faisant ledict extrait, sondict feu mais-
tre lui nommoit de mot à mot le contenu ès dictes
lettres originales, dit qu'il lui nommoit l'effet et
substance de la teneur desdictes lettres originales :
bien y avoit autres mots qu'il n'estoit besoin d'ex-
traire, par quoi il ne les nommoit point, et scet bien
que sondict maistre ne laissa riens de nommer du
contenu ès dites lettres qui fust de importance, veu la
charge affectueuse que le Roy lui avoit baillee de ce
faire, parce que le Roy dit qu'il avoit intention de
bailler audict deffendeur, seigneur de Comynes,
terres et seigneuries jusques à la valeur de trois à quatre

mille livres tournois de rente, et le marier à la fille du seigneur de Montsoreau, ainsi que tout ce ledict depposant oyt dire audict conservateur son maistre : et aussi sondict maistre estoit notable homme, et n'eust voulu faire aucune faulte en faisant ledict extrait.

Enquis que devint la minute qu'il escripvit sous ledict Laidet, son maistre, dit que il qui deppose l'avoit et a encores par devers lui, et pour ce lui fis mes commandement qu'il nous la exhibast : lequel, en obeissant à nos commandemens, l'a mise en nos mains, laquelle contenoit, entre autres choses, de mot à mot, ce que dessus a depposé, par nous collationnee ladicte minute à sadicte depposition.

Enquis, veu qu'il y a douze ans et plus qu'il fit ladicte minute, comment il a recouvert icelle minute, attendu que il qui deppose nous a dit que ladicte minute a esté corrigee de la main dudict feu Laidet, son maistre, et par ce falloit dire que ladicte minute avoit esté ès mains et en la puissance de sondict feu maistre, dit que, après ce qu'il eut minuté lesdicts extraits selou la nomination de sondict feu maistre, il la monstra et bailla à sondict maistre pour la veoir si elle estoit bien et pour la corriger, et s'il y vouloit riens adjouster : et dit que sondict maistre corrigea ladicte minute de sa main, tant en ladicte intitulation que autre partie, et puis la bailla audict depposant pour en faire un double et mettre au net, ainsi que dessus a depposé : et depuis que sondict maistre lui rendit ladicte minute corrigee ainsi que dit est, lui qui deppose l'a tousjours eue par devers lui et l'a en-

cores, et est prest de la mettre ès main de justice toutes fois que requis en sera : et, à ceste cause, l'avons arrestee et laisee en sa main en garde, de par le Roy, pour l'exhiber en jugement quant besoin sera.

Enquis que devindrent les lettres originales, dont fut prins la minute desdicts extraits, dit que, comme dessus a deposé, son feu maistre les laissa audict Estivalle qui les lui avoit baillees, et est bien memoratif que ledict Estivalle les print et serra ; mais qu'il en a fait, dit que riens n'en scet, fors que il qui depose a uue minute de lettres missives escriptes de la main de sondict maistre faisant mention que le Roy escripvoit audict Estivalle qu'il lui apportast toutes les lettres dont ledict conservateur avoit fait extrait, et qu'il l'appointeroit de sa pension tant qu'il seroit content.

Enquis s'il n'a point sceu que lesdictes lettres originales, dont dessus a parlé, aient esté mises au feu, bruslees et arses par ledict seigneur d'Argenton ou par le feu Roy trespasé ad ce que lesdicts demandeurs ne s'en peussent ayder le temps à venir, dit que, comme dessus a deposé, oncques puis que ledict Estivalle rescripvit lesdictes lettres, il qui depose n'a point sceu qu'elles sont devenues : et si ledict de Comynes les a fait brusler ou le feu roy Loys, dit que riens n'en scet.

Le vendredi, penultieme jour de janvier.

Noble et puissant Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, conseiller et chambellan du

Roy, âgé de cinquante trois ans ou environ, tesmoing produit, juré et examiné de la partie dudict seigneur de la Tremoille, à l'encontre du procureur du roy en son grant conseil et messire Philippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton....

Dit qu'il ne fut pas present au traité du mariage dont est faite mention au quatorze article; bien ouyt dire que quant le seigneur de Montsoreau voulut marier sa fille audict feu messire Loys d'Amboise, viconte de Thouars, ledict seigneur de Montsoreau promit donner et donna dix mil escus en mariage à sadicte fille, dont les deux mille devoient estre censés pour meubles, et [pour] les huit mille qui restoit devoient estre assignees huit cent livres de rente sur les terres et seigneuries dudict feu viconte de Thouars à heritaige pour ladicte fille : et, pour ce que lors on disoit que les terres dont oudict article est faite mention, c'est à scavoir Tallemont, Bran, Brandois, Curzon et Olonne, n'estoient point seures, pour ce que Tallemont, Marans et autres choses avoient esté donnees en mariage au seigneur de la Tremoille et ne vouloient pas prendre ne consentir lesdicts huit cent livres de rente estre assignees sur lesdictes terres et seigneuries, pour ce que on disoit que le tout estoit hypotequé à aultruy, et qu'il n'y avoit riens seur sur quoy il peust asseoir ladicte rente, fors sur l'isle de Ré, et, à ceste cause, fut contraint ledict feu viconte de asseoir lesdicts huit cent livres de rente sur l'isle de Ré; et plus n'en scet, et s'en rapporte aux lettres du traité de mariage.

Dit qu'il scet bien et est bien recors [que], de tout le temps de sa congnoissance et après ledict mariage, il a tousjours vu joyr ledict feu viconte de Thouars des terres et seigneuries de Tallemont, Aulonne, Curzon, Brandois...., sans aucun contredit, et encores en joyssoit à l'heure de son trespas.

Sur le sixiesme article, dit qu'il scet bien que ledict feu viconte eut une fille, du nom de laquelle il n'est recors, qui fut mariee avec le feu seigneur de la Tremoille, dernier trespasé, dont sont saillis et yssus les demandeurs; mais si elle lui devoit succeder, il s'en rapporte à raison.

Sur le septiesme article, dit que, un peu devant le trespas dudict feu viconte de Thouars, environ sept ou huit jours, le feu roy Loys escripvit à il qui deppose que le feu viconte de Thouars lui avoit transporté tous ses biens et seigneuries, et qu'il estoit son heritier; et qu'il s'en allast à Thouars, et qu'il n'y laissast entrer ne la dame de Thouars, femme dudict feu viconte, ne la dame de Montsoreau, mere de ladicte vicontesse, ne nuls des gens de la Tremoille, ne nuls de ses adherans. En obeissant auxquelles lettres il qui deppose se transporta à Thouars, et trouva ledict feu viconte au lit malade, et sceut par les medecins qu'il ne vivoit point huit jours, laquelle chose il fit scavoir audict feu roy Loys : lequel feu seigneur envoya audict qui deppose un mandement patent pour saisir et prendre toutes les terres, seigneuries et places dudict feu viconte, ce qu'il fit en obeissant au mandement dudict seigneur.

Enquis s'il print et saisit la place de Thouars et les biens qui estoient audict lieu de Thouars, et aussi lesdictes lettres, titres et munimens qui estoient audict lieu, dit que, après ce que ledict feu viconte fut trespassé, il appella plusieurs notables gens de Thouars, en la presence desquels il fit inventoyre et fit mettre par escript tous et chascuns les biens estans oudict lieu, ensemble plusieurs lettres, estans en grant nombre, qui estoient en plusieurs armoires; lesquelles lettres ne furent pas inventoriees ne leues mot à mot, mais en gros : c'est à scavoir, en telles armoires y a lettres, en tels coffres lettres, et en telles armoires lettres, sans autre chose specifier, et croit que on le pourra veoir en l'inventoyre : tous lesquels biens meubles inventoriés ledict qui deppose rendit au Roy, et en a sa quittance.

Enquis que devindrent les lettres qu'il trouva ès dicts coffres et armoires, dit qu'ils demourerent ès lieux où elles estoient, sous la garde de il qui deppose, jusqu'à ce que le Roy lui dit, en effet et substance, telles paroles ou semblables : « Le sire de la Tremoille plaide contre moi touchant Thouars et Tallemont et autres seigneuries; il faut que vous voyez s'il y a point de lettres qui me servent au procez. » Et, pour scavoir la verité de ce, y envoya il qui deppose, maistre Jehan Chambon, les officiers de Thouars estans à Thouars, maistre Loys Tindo, et le sire de Commynes, seigneur d'Argenton, avecques eulx; lesquels, quant ils furent arrivés audict lieu de Thouars, visiterent lesdictes lettres. Et est bien recors que, entre les autres lettres,

furent trouuees unes lettres par lesquelles le feu roy Charles rendoit et restituoit audict feu viconte, purement et simplement, la viconté de Thouars et ses autres terres : et, au regart de la principauté de Talle-mont, Curzon, Aulonne, Brandois et autres terres, les rendoit o telle condition qu'il ne marieroit point sa fille à quelque personne que ce fust, du royaume ou de dehors. Lesquelles lettres de restitution luy fit avoir, comme a ouy dire il qui deppose, feu Charles d'Anjou, conte du Maine. Dit aussi qu'on y trouua unes autres lettres par lesquelles ledict feu roy Charles donna congé et permit audict feu messire Loys d'Amboise de marier sa fille à feu Pierre Monseigneur de Bretagne : et lui fit avoir ledict congé la feu royne Marie, comme a oy dire il qui deppose.

Enquis comme il scait que lesdictes lettres contenoient ce que dessus a depposé et s'il les a leues, dit qu'il ne les leut point, dont il soit recors, mais bien entendit qu'elles contenoient ce que dessus a dit par ceulx qui les lisoient et disoient : « Ceste cy nous est bonne, ceste cy ne nous est pas bonne. » Et depuis leur a oui dire que c'estoit la lettre de congé donnee par le feu roy Charles audict feu viconte de pouvoir marier sa fille à telle personne qu'il voudroit. Lesquelles lettres de restitution et permission ainsi eslues et choisies, furent mises ès mains de il qui deppose, et lors ledict de Commynes dit à il qui deppose : « Le Roy veult que ces lettres icy soient jettees au feu, » et les print d'entre ses mains et les jetta au feu. Et alors maistre Jehan Chambon dit telles paroles ou semblables : « Quel deable

est cecy ? c'est mal fait, il ne les faut pas jetter au feu. » Et adoncques ledict qui deppose ou ledict maistre Jehan Chambon retirerent les lettres qui estoient deja dedans le feu ; lesquelles il qui deppose print et les porta au feu roy Loys qui alors estoit à Cande, ainsi qu'il lui avoit mandé : et eulx estant à Cande, monsieur de Commynes dit au Roy telles paroles ou semblables : « Sire, vecy monsieur de Bressuyre qui a des lettres qui ne servent pas bien à nostre matiere ; » et ledict Roy demanda à il qui deppose : « Où sont elles, sieur de Bressuyre ? » lequel lui respondit : « Sire, ve les cy. » Et adonc le Roy les print et les jetta dedans le feu, et puis dit : « Je ne les brusle pas, c'est le feu. » Et à ce estoient presens le sire de Commynes, maistre Loys Tindo, Richard Estivalle, procureur de Thouars, Francois Martinet, chastellain de Thouars. Et semble à il qui deppose que le mareschal de Gyé, maistre Jehan Chambon et maistre Regnault des Noyers estoient presens ; et fit faire le Roy serment à ceulx qui estoient là presens de ne reveler point qu'elles eussent esté jettees au feu, et qu'ils s'en gardassent bien de riens en dire. Et dit qu'il a gardé le serment tant que le Roy a vescu et n'en eust riens dit encores, n'eust esté un *significavit* portant excommunement contre ceulx qui recevoient les lettres de la viconté de Thouars et des enfans de la Tremoille. Et, pour doubte d'excommunement, il s'est conseillé, et lui a l'en dit que, pour la descharge de sa conscience, il en devoit dire la verité : et, à ceste cause, tant pour obeir à justice que pour acquitter sadicte conscience, il a depposé ce que dessus.

Et outre que , certain temps après , ledict feu Roy donna charge à maistre Jehan Chambon d'aller faire juger le procez de Tallemont , et a oui dire que maistre Jehan Chambon dit audict feu Roi : « Sire, comment se pourra faire cecy , veu que vous scavez bien que je scay bien que sont devenues les lettres qui servent aux heritiers de feu monsieur de la Tremoille ? » Auquel ledict feu Roy respondit : « Allez, allez, ne vous chaille. »

Et, certain temps après, il qui deppose, pria audict feu Roy que son plaisir fust rescrire audict Chambon qu'il vouldist parler à messieurs de parlement de ung certain procez qu'il avoit en ladicte court; auquel ledict feu Roy respondit s'il se fioit en Chambon, et qu'il ne lui escriroit point, et qu'il l'avoit cuydé tromper lui et ledict seigneur d'Argenton.

Sur le neuviesme et dixiesme desdicts articles , dit qu'il a oy dire à Loys, bastard du Mayne, seigneur de Mariezes, que aucuns pourchassoient devers le feu Roy ad ce qu'il pleust prendre en son service et sa Maison les enfans de la Tremoille, demandeurs en ce present procez, lequel seigneur respondit qu'il ne les prendroit point en son service jusques à ce qu'ils eussent appointé avecques lui et monsieur d'Argenton; mais que, cela fait, il leur feroit tant de biens qu'ils seroient contens.

Dit outre que l'isle de Ré et de Marans sont les terres et vrai domaine dudict feu viconte de Thouars, ayeul des demandeurs.

Sur le onziesme desdicts articles, dit qu'il scet bien que le seneschal de Poitou, seigneur d'Argenton, a eu

grant auctorité et a esté fort en la grace du feu Roy, et croit qu'il a pourchassé de tout son pouvoir à faire renoncer lesdicts demandeurs ausdictes terres à son prouffit.

Honorable homme Richard Estivalle, procureur ou viconté de Thouars, agé de cinquante cinq ans ou environ, et demeurant audict lieu de Thouars, dit et depose qu'il congnoit lesdicts de la Tremoille et de Commynes, et scet le procez desdictes parties, et aussi congnoissoit feu messire Loys d'Amboise, viconte de Thouars, duquel il fut serviteur et officier en l'office de procureur oudict viconté de Thouars, dès l'an mil quatre cent cinquante quatre ou environ, et, par ce moyen, a congnu et sceu des affaires dudict feu viconte en plusieurs manieres : et mesmement a sceu et scet que les seigneuries de Tallemont, Olonne, Curzon, Brandois et la seigneurie de Tallemont furent donnees par ledict feu messire Loys d'Amboise à feu Marguerite d'Amboise, sa fille, en faveur et traité du mariage d'elle avec feu.... de la Tremoille, pere desdicts demandeurs; et lui en bailla la propriété d'icelles, reservé à lui les usufruits, sa vie durant seulement, et par ledict traité de mariage fut ordonné capitaine ès dictes places, qui firent serment audict viconte de lui garder lesdictes places sa vie durant, et audict de la Tremoille de les mettre en ses mains après le decez dudict d'Amboise : et en a veu joyr et user ledict d'Amboise jusqu'à son decez, qui fut en l'an mil quatre cent soixante neuf.... Dit aussi que, après le decez dudict d'Amboise, qui fut le dernier jour de fevrier l'an mil quatre cent soixante neuf, lui eut survescu dame

Francoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, sa fille aisnee, qui dès lors estoit en religion des Carmesses, et aussi ladicte Marguerite d'Amboise, sa fille puisnee, mere desdicts de la Tremoille, demandeurs, laquelle, par la generale coustume de ce royaume, par laquelle le mort saisit le vif, fut fondee d'avoir et recueillir la succession dudict d'Amboise, son pere, en tout, par ce que ladicte dame Francoise, obstant qu'elle estoit religieuse comme dit est, n'y pouvoit succeder : mais qu'elle en apprehenda possession de fait, il qui depose croit que non, pour les causes cy après touchées.

Dit que, durant la maladie de laquelle ledict d'Amboise deceda, quatre ou cinq jours avant son decez, messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, par le commandement et ordonnance du Roy, se transporta ou chastel dudict lieu de Thouars, en l'hostel dudict d'Amboise, accompagné de vingt cinq ou vingt six gentilshommes, le fit pourveoir de medecins, et, apres son decez, le fit sepulterer et enterrer : et, par commission du Roy, fit faire inventoire de tous les biens meubles demourés du decez dudict d'Amboise, lequel il fit faire par Pierre Laurens et Jean Martinet, notaires, en la presence des abbés de Saint Laon, Aymart Chavidera, et de plusieurs chevaliers et ecuyers du pays, et print et fist prendre possession, de par le Roy, de ladicte seigneurie et viconté de Thouars, Berrye, Mauleon, Tallemont, Olonne, Ré et Marans, et generalement de toutes les seigneuries que tenoit ledict viconte au temps de son decez, y

mit et ordonna officiers de par ledict seigneur, tant ès offices de receptes que de justices et juridictions d'icelles, comme il qui deppose vit et sceut.

Et au regart des lettres, n'y fut pour lors aucunement touché, et furent laisees ès lieux et en la maniere qu'elles estoient, sans en faire inventoire. Dit plus que, certain temps après le transport fait par ledict feu messire Loys d'Amboise au roy Loys n'agueres decedé, ledict seigneur Roy manda aller devers lui à Chinon ledict d'Amboise, tendant avoir de lui transport de ladicte seigneurie de Tallemont, et lui escripvit qu'il lui portast les lettres comment le feu roy Charles l'avoit restitué ès seigneuries de Thouars et dudict lieu de Tallemont, depuis la declaration de la confiscation que autresfois en avoit esté faite, ce que fit ledict d'Amboise et les bailla audict feu roy Loys, qui les bailla en garde audict depposant. Et depuis, comme un an ou environ, ledict feu roy Loys envoya devers il qui deppose feu maistre Pierre Laidet et par lui escripvit qu'il communiquast audict Laidet lesdictes lettres de restitution, ce qu'il fit. Et après le rapport fait par ledict Laidet audict feu roy Loys, ledict seigneur escripvit à il qui deppose qu'il allast devers lui à Amboise, et lui portast lesdictes lettres de restitutions desdictes seigneuries de Thouars et Tallemont, qui estoient en deux lettres scellees en las de soye et cire vert, en forme de chartre non verifiees, et les transports que ledict feu viconte lui avoit faits desdictes seigneuries de Thouars, Mauleon et Berrie, ce que fit il qui deppose. Et quant il fut audict lieu d'Amboise devers ledict

seigneur, il assembla monsieur le chancelier d'Oriolle, maistre Jehan Bourré, Guillaume de Cerisay, et il qui depose, et leur fit faire grant serment qu'iis ne declareroient ne diroient ce qu'il leur vouloit dire et declarer; et illecques leur declaira les services que ledict de Commynes lui avoit fait, et pendant qu'il estoit avecques le duc Charles de Bourgogne, et qu'il l'avoit mis hors, sans danger de mort, et que par ce le vouloit recompenser, et qu'il estoit deliberé lui donner les seigneuries de Berrye, Tallemont et leurs appartenances, qui avoient esté audict feu Loys d'Amboise: et donna charge ausdicts chancelier, de Cerisay et à il qui depose d'en faire les contracts, ce qu'ils firent. Et demoura il qui depose quinze jours audict lieu d'Amboise pour vacquer à ce que dit est; et, à l'issue, demanda à il qui depose ledict feu roy Loys s'il avoit apporté lesdictes lettres des transports à lui faits, par ledict feu d'Amboise, desdictes seigneuries de Thouars, Mauleon et Berrye, et aussi lesdictes deux lettres de chartre de restitution, faite par ledict roy Charles audict d'Amboise, desdictes seigneuries de Thouars et de Tallemont; qu'il lui fit response que oy, et commanda à li qui depose qu'il les baillast audict de Commynes: ce que ledict depposant ne voulut faire, parce qu'il en vouloit avoir descharge dudict seigneur, mais les bailla audict seigneur qui en commanda sa descharge à maistre Guillaume de Cerisay, comme notaire et secretaire, ce qu'il fit. Et après incontinent ledict seigneur les bailla en garde audict de Commynes qui les print et receut, mais dit que lesdictes lettres

de chartres n'estoient aucunement verifiees en la court de parlement, des comptes, ne autrement.

Dit plus que, six ou sept ans a, comme lui semble, autrement n'est recors du temps, ledict roy Loys escrip- vit à monsieur de Bressuyre aller devers lui aux Forges près Chinon, et mener avec lui les officiers de Thouars : et, par ce moyen, ledict seigneur de Bressuyre alla audict lieu des Forges¹, et y mena ledict qui deppose, maistre Loys Tindo, lieutenant du seneschal de Poitou audict lieu de Thouars ; et aussi se trouverent maistre Jehan Chambon, maistre Regnault du Noyer, procureur en Poitou. Et, en la presence de monsieur le mareschal de Gyé et dudict de Commynes, ledict feu Roy parla au dessusdict du procez qui estoit lors pendant en la court de parlement entre le pere dudict de la Tremoille, demandeur, et comme leur administrateur, contre le procureur du Roy et ledict de Commynes, touchant les seigneuries dudict lieu de Tallemont, Aulonne, Curzon et Brandoyz ; leur declara qu'il avoit ledict procez fort à cuer, et qu'il vouloit que l'on allast audict lieu de Thouars veoir, ès lettres et tresor dudict lieu, si on trouveroit aucune chose qui pust servir ou dit procez. Et de fait, illecques present, donna charge ausdicts seigneur de Bressuyre, de Commynes, lieutenant et procureur de Poitou, et audict depposant, aller audict lieu de Thouars visiter lesdictes lettres et lui rapporter celles qui pourroient servir ou dict procez de Tallemont, ce qu'ils firent. Et se transporterent

¹ Le roi était dans ce lieu le 27 octobre 1476.

ou chastel dudict lieu de Thouars, en leur compaignie maistre André Martineau, chastelain dudict lieu, ouvriront un coffre estant en la chambre longue où ledict d'Amboise deceda, et y prindrent plusieurs lettres et instrumens qu'ils mirent en un grant sac et le porterent en l'ostel de maistre Loys Tindo, lieutenant dudict seneschal de Poitou audict lieu de Thouars, où estoit logié ledict de Commynes; et après visiterent lesdictes lettres: et, outre les autres, trouverent une petite lettre en parchemin signee de la main du feu roy Charles, ayeul du Roy, et d'un secretaire, dont ledict deposing n'est recors du nom, et scellee du scel du secret dudict roy Charles, contenant en effet et substance comme ledict roy Charles donnoit auctorité, congé et licence audict feu Loys d'Amboise de marier sa fille aisnee avec Pierre, fils du duc Jehan de Bretagne, ou autre qui lui plairoit; après la lecture de laquelle fut illecques advisé qu'elle pouvoit prejudicier au Roy et audict de Commynes audict procez de Tallemont, et aider audict de la Tremoille, par ce que par la lettre de restitution dudict lieu de Tallemont estoit dit qu'il ne pourroit marier sa fille aisnee ou autre heritier principal, en ce royaume ne autrement, sans le congé et consentement dudict seigneur roy. Et par ce fut advisé qu'elle seroit portee devers ledict roy Loys, et demoura par ce moyen entre les mains et en la garde dudict seigneur de Bressuyre.

Et d'illecques à deux jours lesdicts seigneurs de Bressuyre, de Commynes, Tindo, lieutenant et procureur de Poitou, ledict Martineau, chastelain de Thouars,

et il qui deppose retournerent devers ledict roy Loys au lieu de Cande, où il estoit, et, en une petite chambre basse où il estoit logié, lui firent le rapport de ce qu'ils avoient fait et besongné, en la presence de monsieur le mareschal de Gyé, et lui declairerent le contenu en ladicte lettre, que ledict seigneur de Bressuyre avoit lors entre les mains, et comme elle pourroit aider audict de la Tremoille audict procez de Tallemont. Et leur fit ledict feu roy Loys faire serment à tous les dessusdicts qu'ils ne revele- roient riens de ce. Et alors ledict feu roy Loys print ladicte lettre d'entre les mains dudict seigneur de Bressuyre, et la jetta ou fit jetter au feu par ledict de Commynes, n'est recors lequel des deux, et fut bruslee, comme il vit et scet, et fut present, en disant ledict feu roy Loys telles paroles : « Ce n'est pas moi qui la brusle, c'est le feu. » Mais n'est recors si ledict seigneur fit faire ledict serment avant ou après que ladicte lettre fut jettée au feu.

Dit aussi il qui deppose qu'il fut present, en ceste ville de Tours, au traité des appointemens faits entre ledict feu roy Loys et ledict à present seigneur de la Tremoille et ses freres touchant les droits de la succession de ladicte feue Marguerite d'Amboise, leur mere, et aussi la recompense des seigneuries d'Aulonne, Curzon et Braudois, qui leur avoient esté adjudgées par arrest de la court de parlement, que ledict roy Loys vouloit estre delaissees audict de Commynes ; et ne fut pas à la conclusion, mais à bien sceu que, par lesdicts appointemens, lesdicts de la Tremoille

delaisserent lesdictes seigneuries d'Olonne, Curzon et Brandois au prouffit dudict de Commynes, et, par ce moyen, ledict feu roy Loys leur delaisa les seigneuries de Ré, Marans, Mauleon et la Cheze le Viconte, qui estoient et sont de la succession dudict feu messire Loys d'Amboise, leur ayeul. Et dit que alors, et au temps dudict traité et appointment, ledict de Commynes estoit seneschal de Poitou et en grant auctorité envers ledict feu roy Loys, et faisoit toutes les poursuites et conduites dudict traité et appointment.

Du xxix^e jour de janvier.

Honorable homme et saige Loys Tindo, licentié ès loix, seigneur de la Brosse, conseiller du Roy et premier president en sa court de parlement à Bordeaux, agé de quarante neuf ans ou environ..., dit et depose par son serment que, ou vivant de feu messire Loys d'Amboise, viconté de Thouars, lui qui depose a esté dès son jeune age pourveu en office ou dit viconté par icelui feu viconte, et premierement en l'office d'avocat fiscal, en l'office de chastellain, et après en l'office de seneschal qu'il tenoit au trespas dudict feu viconte. Au moyen desquels offices ledict qui depose a eu maniemment et charge des affaires et conduite des procez et autres choses touchans et concernans icelui feu viconte....

(Toute sa déposition est la même que les précédentes, voilà seulement quelques circonstances qu'il ajoute aux autres dépositions :)

Et est bien recors que, quinze ou seize mois après

ou environ que le feu Roy eust bruslé lesdictes lettres, ainsi que il qui deppose et maistre Jehan Chambon estoient en la chapelle de Montils avecques ledict feu Roy, ledict feu seigneur, qui permierement avoit deliberé envoyer il qui deppose à Paris pour la poursuite dudict procez pendant en icelle court entre lui, ledict seigneur d'Argenton et lesdicts de la Tremoille, pour raison des seigneuries de Tallemont, Aulonne, Brandois et Curzon, lui dit qu'il n'iroit point, après ce qu'il vouloit qu'il allast aux Suysses, et que maistre Jehan Chambon iroit après pour la sollicitation dudict procez. Auquel ledict Chambon dit telles paroles ou semblables : « Ha ! Sire, vous scavez bien que c'est grant charge de conscience d'avoir bruslé les lettres qui servoient à ceste matiere pour les povres enfans de la Tremoille ! Comment pourrois je faire honnestement la poursuite ? » en s'excusant de ne faire point ladicte poursuite. Et alors lui respondit qu'il iroit à la poursuite dudict procez et qu'il n'en parlast plus : lequel Chambon tantost après, par le commandement dudict seigneur, alla à Paris poursuivre ledict procez, et fut l'arrest donné au prouffit du Roy et dudict de Commynes.

Honorable homme et saige maistre André Martineau, licentié ès loix, chastellain de Thouars pour le Roy nostre sire, demourant à Thouars, agé de trente neuf ans ou environ, (fait sa déposition et ne dit rien qui n'ait été dit ci-dessus.)

Le jeudy v fevrier et vendredi vi.

Honorable et saige maistre Raoul Pichon, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et honorable homme et saige maistre Jehan Chambon, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy, agé de soixante ans ou environ, (ne disent rien, dans leurs dépositions, qui n'ait été dit par les autres témoins précédents ¹.)

Collationné sur la copie de D. Fonteneau, t. XXVI de son *Recueil*, p. 505. Poitiers, le 12 janvier 1484.
RÉDET.

XX.

(19 juillet 1484.)

Information faite par des commissaires pour entendre de nouveaux témoins dans le procès que les enfants de la Tremoille avoient contre le procureur général du roi et Philippe de Commynes, au sujet de la succession de feu Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, dont ces enfants avoient été dépouillés par Louis XI.

Du lundi XIX^e jour de juillet 1484, pardevant messieurs J. d'Armes, P. des Plantes, J. Bouchart et J. Pelieu. Messieurs dessus nommés ont fait venir pardevant eux messire Philippes de Commynes, cheva-

¹ L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars. Il est signé des deux commissaires. L'enquête fut faite en la ville de Tours, aux instances et à la requête de noble et puissant seigneur Loys, seigneur de la Tremoille. (*Note de D. Fonteneau.*)

lier, seigneur d'Argenton, lequel, après serment par lui fait sur les saints evangiles de Dieu de dire verité, a esté interrogié s'il eut jamais charge, de par le feu roy Loys, d'aller au chasteau de Thouars veoir des lettres estans en icelui, et en quelle compagnie il y fut. Dit que, sept ou huit ans a ou environ, le feu roy Loys.... envoya il qui parle en la compagnie de maistres Jehan Chambon, Loys Tindo, le seigneur de Bressuyre, maistre Richart Estivalle et Regnaut du Noyer, audict chasteau de Thouars, pour scavoit et veoir s'il y avoit aucunes lettres servans au procez qui estoit lors entre les enfans du seigneur de la Tremoille et ledict feu Roy, touchant les terres du feu viconte de Thouars, auquel lieu de Thouars leur furent monstrees plusieurs lettres par le seigneur de Bressuyre et autres, qui en avoient la garde, lesquelles furent mises sur une table audict chasteau.

Interrogié se lui qui parle et les dessusdicts, entre autres lettres, virent pour lors deux lettres du feu roy Charles, l'une de la restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu Loys, viconte de Thouars, de la seigneurie de Tallemont et Chasteau Gaultier, et l'autre lettre dudict feu roy Charles, par laquelle il donne congié audict feu Loys, viconte d'Amboise, de marier sa fille à Pierre Monseigneur, fils du duc Jehan de Bretaigne, dit que, pour le present, il n'a pas bonne souvenance d'avoir lors veu lesdictes lettres, et requiert delay d'y penser, afin qu'il en puisse mieux dire la verité.

Dit, par le serment qu'il a fait, que le delay qu'il

demande , il ne le demande pour eviter d'en dire la verité ; mais est seulement pour y penser , pour en scavoir plus seurement parler : et , pour toute souvenance qu'il ait pour le present , dit que audict chasteau de Thouars furent regardees plusieurs lettres , et les aucunes par eux emportees , mais ne scet deposer , comme dit a , pour le present , se lesdictes lettres faisoient mention de ladicte restitution et congié de mariage , et requiert derechief delay , s'il plaist à la court , d'y povoir penser afin d'en respondre plus certainement , et jusqu'ad ce que le Roy soit en Touraine , ou autre tel delay qu'il plaira à la court lui donner.

Dudict jour.

Messieurs dessus nommés ont fait venir par devant eux maistre Regnault du Noyer , procureur du Roy en Poitou , agé de quarante cinq ans ou environ , lequel , après serment de dire verité , a esté interrogié se , après le trespas du feu seigneur de la Tremoille , il eut charge , de par le feu roy Loys , d'aller au chasteau de Thouars , avec qui il fut , et quelle charge ils eurent de par ledict feu Roy.

Dit que , huit ans a ou environ , ledict feu roy Loys manda il qui parle venir par devers lui , par devers lequel il vint , le dit seigneur estant lors aux Forges : et en icelui temps donna charge ledict feu Roy aux seigneurs de Bressuyre et d'Argenton , maistres Jehan Chambon , Loys Tindo , Richart Estivalle , et à il qui parle en leur compagnie , d'aller au chasteau de Thouars , et chercher entre les lettres du feu seigneur

de Thouars, estans oudict chasteau, s'ils pourroient trouver comment la viconté de Thouars avoit esté eclipsee de la couronne et venue aux predecesseurs dudict feu viconte de Thouars. Dit que les dessusdicts arrivés audict lieu de Thouars, lesdicts Tindo et Estivalle apporterent dudict chasteau de Thouars plusieurs lettres au logeys desdicts seigneur de Bressuyre ou d'Argenton, lequel des deux il ne scauroit declairer autrement, auquel logeys lesdicts seigneurs de Bressuyre et d'Argenton, lesdicts Tindo, Chambon et il qui parle estoient.

Interrogé se, entre lesdictes lettres, il vit point unes lettres contenant restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu Loys, viconte de Thouars, de la seigneurie de Tallemont et de Chasteau Gaultier, dit qu'il est bien souvenant d'avoir veu lors avec les dessusdicts, entre lesdictes lettres, unes lettres du feu roy Charles, par lesquelles, entre autres choses, il restituoit audict feu Loys, viconte de Thouars, ladite viconté de Thouars et autres ses terres, fors et excepté Amboise, Tallemont et Chasteau Gaultier, lesquelles estoient verifiees et expediees par la court de parlement. Aussi il vit, il qui parle, unes autres lettres dudict feu roy Charles, par lesquelles, entre autres choses, icelui feu roy Charles restituoit audict feu viconte de Thouars la principauté de Tallemont et Chasteau Gaultier, retenue à lui ladite seigneurie d'Amboise, datee, que lui semble, de l'an 1437, èsquelles lettres y avoit plusieurs conditions : que ladite viconté acquitteroit et feroit tenir quitte ladite sei-

gneurie d'Amboise de certaine rente ou somme de deniers, en quoi ladite seigneurie d'Amboise avoit esté declairee chargee par arrest de la court de parlement envers le seigneur de Montgauger, et l'autre que ledict viconte ne marieroit sa fille à quelque personne que ce fust sans le congié et licence dudict feu roy Charles, et aussi contenoient autres conditions desquelles il n'est à present recors; lesquelles secondes lettres de restitution n'estoient verifiees, publiees ne enregistrees par ladite court de parlement ne autres: et en a bien memoire, parceque dès lors en fut parlé entre les dessus dicts et il qui parle, ainsi qu'ils visitoient lesdictes lettres.

Interrogié s'il veit point autres lettres dudict feu roy Charles, par lesquelles ledict feu Roy donnoit congié audict feu Loys, viconte de Thouars, de pouvoir marier sa fille avec Pierre Monseigneur, fils du feu duc Jehan de Bretagne, dit qu'il veit certaines lettres dudict feu roy Charles faisans mention du congié dudict mariage de la fille dudict viconte de Thouars; mais ne scet se c'estoit audict Pierre Monseigneur, fils de Jehan duc de Bretagne, ou à autre: et semblablement ne scet se lesdictes lettres de congié estoient escriptes en forme de lettres closes ou patentes, en papier ou en parchemin.

Interrogié que sont devenues lesdictes lettres de restitution de la principauté de Tallemont et de Chateau Gaultier et lesdictes lettres de congié de mariage, dit que, entre autres lettres trouvees audict Thouars, lui qui parle veit que les lettres dont dessus est parlé,

et aucunes autres, furent mises à part, emportees par ledict seigneur de Bressuyre, ou par autre qu'il ne scauroit autrement declairer, de par le commandement dudict seigneur de Bressuyre, et portees par devers ledict feu roy Loys, lors estant à Cande ou ailleurs environ Chinon.

Interrogié se, eulx estans audict lieu de Thouars, aucun de leur compagnie se parforca mettre lesdictes lettres ou aucune d'icelles au feu, dit qu'il n'en scet riens, par oy dire ne autrement, et n'a esté en lieu où elles, ou aucunes d'icelles, ayent esté bruslees, ne veu faire effort de icelles brusler.

Dit plus, sur ce interrogié, que, depuis le trespas dudict feu roy Loys, lui qui parle estant à Tours, et lesdicts de la Tremoille et ledict seigneur d'Argenton appointés en droit sur la provision requise par ledict de la Tremoille de la seigneurie de Thouars lui qui parle veit, en un coffre que la dame d'Argenton avoit fait apporter de Montsoreau pour produire en ladicte cause, entre autres lettres, ladicte lettre de restitution de Tallemont et de Chasteau Gaultier, et depuis ne les veit. Et, au regart des lettres de congié de marier, lui qui parle a, depuis deux ou trois jours en ca, en parlant de ceste matiere, oy dire audict seigneur d'Argenton que certaines lettres faisant mention de congié de marier la fille dudict feu viconte, avoient esté bruslees par ledict feu roy Loys; mais que, paravant, icelui feu Roy avoit mandé, comme disoit ledict seigneur d'Argenton, maistre Jehan Burdelot, chanoine de Saint Martin de Tours et secretaire du Roy, que l'on

disoit avoir signé lesdictes lettres, et que icelui Burdelot avoit dit audict feu Roy qu'il n'avoit point signé lesdictes lettres, et plus n'en scet.

Du mercredi xxviii juillet 1484.

Messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, lequel, après serment par lui fait de dire verité, lui a esté remonstré par mesdicts seigneurs qu'ils ont fait leur rapport à la court du delay qu'il leur avoit demandé de respondre de la matiere dont ils l'interrogierent le dix neuf de ce present mois, et que, tout consideré, par ladicte court a esté appointé qu'il respondra de ce qu'il scet de ladicte matiere, affirmative ou negative, ainsi qu'il scaura parler. Et, ce fait, a esté interrogié se, entre les lettres qui furent trouvees audict lieu de Thouars, furent point trouvees certaines lettres de restitution faite à monsieur Loys d'Amboise, lors viconte de Thouars, par le feu roy Charles VII, de l'an 1437, signees A. le Beuf, par laquelle ledict feu Roy le restituoit à la seigneurie de Tallemont et de Chasteau Gaultier, reservee à icelui feu roy Charles par autre restitution par lui faite audict Loys d'Amboise l'an 1434.

Dit que, trois mois a ou environ, et après le renvoi fait par les gens du grant conseil du principal de la matiere en la court de parlement, touchant les terres dudict feu viconte de Thouars, maistre Regnault du Noyer dit à lui qui parle qu'il falloit envoyer à Paris les titres que lui qui parle pourroit avoir touchant ladicte matiere; et, pour ce faire, envoya, lui qui parle,

à Montsoreau querir les lettres et titres qu'il avoit touchant ladicte matiere, lesquelles lui furent apportees en un coffre en la ville de Tours, et les visita ledict du Noyer, et rapporta à il qui parle que, entre les lettres estans audict coffre, il avoit trouvé unes lettres faisans mention de la restitution faite par ledict feu roy Charles audict feu viconte de Thouars, desdictes terres de Tallemont et de Chasteau Gaultier; lesquelles ledict qui parle veit et ne les leut pas au long, mais les fit coppier par l'un de ses clerks; et n'estoient icelles lettres de restitution verifiees ne expediees par la court de parlement, ne la chambre des comptes, ne en forme telle qu'il appartient, ainsi qu'il fut dit à il qui parle par son conseil; et a par devers lui lesdictes lettres, et sont lesdictes lettres de celles qui furent trouvees audict Thouars, et apportees devers ledict feu roy Loys, ou dit an 1476, qui les bailla à il qui parle. Dit, sur ce interrogie, que audict lieu de Thouars, ou dit an 1476, furent trouvees aussi unes lettres closes dudict feu roy Charles, signees Charles et Burdelot, faisant mention de la provision faite audict feu viconte de Thouars, par ledict feu roy Charles, de marier sa fille à feu Pierre, fils de feu Jehan duc de Bretagne, lesquelles furent portees dès lors audict feu roy Loys; et, peu de temps après, icelui feu roy Loys, estant à Thouars, manda venir par devers lui maistre J. Burdelot, chanoine de Saint Martin, tresorier de l'eglise de Nevers, auquel, en la presence de il qui parle, icelui Burdelot, interrogie par serment, par ledict feu roy, s'il avoit escript, signé

et expédié lesdictes lettres, respondit que jamais il ne les avait escriptes ne signees.

Interrogié se lesdictes lettres furent monstrees par ledict feu Roy audict Burdelot, ou se ledict feu Roy l'interrogia seulement, comme dit est, sans monstrier lesdictes lettres à icelui Burdelot, dit qu'il n'a en memoire pour le present.

Interrogié se, audict lieu de Thouars, après que lesdictes lettres furent trouuees, elles furent jettees au feu, et, se elles y furent jettees, par qui et qui les retira du feu, dit qu'il n'a point esté present que audict lieu de Thouars lesdictes lettres ayent esté jettees au feu, et qu'il a bien memoire qu'il n'y avoit point de feu en la chambre en laquelle il veit lesdictes lettres audict Thouars, et depuis ne les veit jusqu'à ce qu'elles furent apportees et baillees audict feu Roy au lieu de Cande, auquel lieu, après que ledict feu Roy les eust vues, il les jetta au feu, presens lui qui parle, le seigneur de Bressuyre, maistre Jehan Chambon, et autres dont il n'a memoire.

Interrogié à quelle requeste lesdictes lettres furent jettees au feu par ledict feu Roy, et mesmement se de ce faire il fut requis par il qui parle, dit que non, et que le Roy le fit de soy mesme, sans prieres de lui, ne d'autres : et, qui plus est, jamais il qui parle ne demanda audict feu roy Loys lesdictes terres dont il est question ; mais les lui bailla sans demander, de soy mesme, estant moins de plus grant somme dont il estoit tenu envers lui, et les lui promit garantir envers tous et contre tous : et n'eust point voulu ledict feu Roy

que s'il y eust eu aucunes doubtes ès dictes terres, que il qui parle en eust esté adverti, pour crainte que il qui parle ne se feust apperceu lesdictes terres n'estre pas seures, et que, par ce moyen, ledict qui parle eust eu cause de s'en retourner dont il estoit venu, et de laisser ledict feu Roy; et autre chose n'en scet.

Ita est. Signé de main originale, delivré avec parafe¹.

Collationné sur la copie de D. Fonteneau. RÉDET.

XXI.

(28 septembre 1485.)

Lettres de Charles VIII portant retrait de l'office de sénéchal de Poitou².

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Denis Hilarion, garde du scel estably aux contractz à Poitiers pour le Roy nostre seigneur, savoir faisons que aujourd'huy, jour et date de ces presentes, nous avons veu, tenu et de mot à mot leu certaines lettres royaulx, saines et entieres en seing, scel, escripture, des quelles la teneur s'ensuyt :

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

¹ L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars. (*Note de D. Fonteneau.*)

² Nous devons à l'obligeance de M. Martial Delpit, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes, la communication de cette pièce tirée du MUSÉE BRITANNIQUE, *Egerton Charters*, pièce n° xxiii.

Comme il soit ainsi que presentement aucuns princes et seigneurs de nostre royaulme se soient eslevez et mis en armes contre nous , à la grant charge, foule et oppression de nos subjectz, parquoy, après ce que avons esté deument informez que Philippes de Commynes, chevalier, seneschal de Poictou, avoit et a, dès long temps a, conseillé, favorisé et porté, conseille, porte et favorise à l'encontre de nous lesdicts princes et seigneurs à nous rebelles et desobeissans , et leur donne tout l'ayde et faveur qu'il peut, nous l'avons deschargé dudict estat et office, et d'icelluy avons pourveu nostre amé et feal consciller et chambellan Yvon du Fou, chevalier, grant veneur de France : et pour ce que, de tout temps et d'ancienneté, ceulx qui ont tenu ledict estat et office de nostre seneschal de Poictou ont eu de par nous la garde et cappitainerie du chastel de nostre ville de Poictiers , que pareillement a tenu et tient ledict de Commynes , nous avons esté conseillez, par l'advis des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, de l'en descharger et d'en pourvoir aucun notable personnaige à nous seur et feable. savoir faisons que nous, ce consideré et les grans, louables, vertueux et recommandables services que ledict Yvon du Fou a fait à feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, tant au service de ses guerres que autrement, en plusieurs manieres, fait et continue chascun jour à l'entour de nostre personne, et esperons que encores plus face ou temps advenir, confians par ce de ses sens, preudhomie et bonne dilligence, à icelluy avons donné et octroyé, donnons et octroyons,

par ces presentes, ledict office de cappitaine et garde de nostredict chastel de Poictiers, duquel, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en avons deschargé et deschargeons ledict Philippes de Commynes, pour icelluy office de cappitaine et garde de nostredict ville et chastel de Poictiers avoir, tenir et doresnavant exercer par ledict Yvon du Fou aux honneurs, prerogatives, prehemiances, franchises, libertez, gaiges, droiz, prouffiz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre amé et feal chancelier, aux bailly de Touraine et seneschal de Xaintonge, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx sur ce requis, que nostredict conseiller Yvon du Fou, duquel nous avons fait prendre en nostre presence, par nostredict chancelier, le serment en tel cas acoustumé, ils mettent, instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudict office; et d'icelluy, ensemble des honneurs, prerogatives, prehemiances, franchises, libertez, gaiges, droiz, prouffiz et esmolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ledict office, osté et debouté d'icelluy ledict Philippes de Commynes, lequel pour les causes dessusdictes nous en avons privé et debouté, privons et deboutons par cesdictes presentes, par les quelles mandons en outre à nos amez et feaulx les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, et generaulx conseillers sur le

faict et gouvernement de toutes nos finances que par nostre receveur ordinaire de Poictou ou autre, qui les gaiges dudict office de cappitaine ont acoustumé de paier, ilz les facent paier, bailler et delivrer audict Yvon du Fou doresnavant par chascun an, aux termes et en la maniere acoustumez: et, par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal par une foiz seullement, avec quittance sur ce souffisante dudict Yvon du Fou, nous voulons lesdicts gaiges ou ce que païé et baillé luy aura esté estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte dudict receveur, ou d'autre qui païé les aura, par nos amez et feaulx gens de nos comptes ausqueulx nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant qu'il tiegne et ait autres estaz et offices de nous, que ne luy voulons prejudicier en aucune maniere, ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes presentes. Donné à Orleans, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et cinq, et de nostre regne le troisième. Signé, ou repley desdictes lettres, Par le Roy; monseigneur le duc de Lorraine, le conte de Clermont, l'evesque de Perigueux, les seigneurs de la Tremoille, de Curton, de Grantmont et autres presens. J. ROBINEAU, et scellé en cire jaulne à double queulhe.

Ausquelles lettres dessus transcrites sont attachees certaines lettres de messieurs les tresoriers de France, des quelles la teneur s'ensuyt :

Les tresoriers de France, veues par nous les lettres

patentes du Roy nostre seigneur, aux quelles ces presentes sont attachees soubz l'ung de nos signetz, par les quelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a donné à messire Yvon du Fou, chevalier, grant veneur de France, l'office de cappitaine et garde de son chastel de Poictiers, que souloit tenir Philippes de Commynes, aussi chevalier, lequel ledict seigneur, pour aucunes causes qui à ce l'ont meu, en a deschargé, comme plus à plain est contenu en sesdictes lettres, consentons en tant que à nous est l'enterignement d'icelles, en mandant au receveur ordinaire dudict pais de Poictou que les gaiges audict office appartenans il paye et baille audict seigneur du Fou doresnavant par chascun an, à commencer du jour et date de son institution, aux termes et par la maniere acoustumee, et tout ainsi que le Roy nostredict seigneur le veult et commande par sesdictes lettres. Donné soubz l'un de nosdicts signetz le xxviii^e jour de septembre, l'an mil cccc quatre vingts et cinq : scellé en planque de deux sceaulx en cire rouge, et signé PARENT.

En tesmoing de la quelle vision, inspection et lecture qui est saine et entiere, comme dit est dessus, nous, le garde du scel royal dessusdict, icelluy à ces presentes, à la feale relacion des notaires et jurez d'icelluy, en tesmoing de verité, avons mis et apposé. Donné par *vidimus* collationné à l'original le septiesme jour d'aougst, l'an mil cccc quatre vingts et six. DECOU-
TURES, MARESCHAULT.

Au dos est écrit :

Collatio presentis transcripti facta fuit cum his originalibus domini regis de quibus in albo cavetur in camera compotorum predicti domini regis die xi^a mensis septembris, anno Domini m^o cccc octogesimo sexto per me. Vadia ad officium cappitanei et custodie castri Pictavie de quo in albo cavetur spect. sunt de C. l. t. percipiendis anno quolibet, duobus terminis, videlicet Omnium Sanctorum et Ascensionis, super recepta ordinaria Pictavie. Actum in dicta camera, die et anno predictis. J. LECLERC.

Et plus bas :

De par les gens des comptes du Roy nostre seigneur, aux receveurs ordinaires de Poictou. Paiez, baillez des deniers de vostre recepte à messire Yvon du Fou, chevalier, cappitaine et garde du chastel de Poictiers, les gaiges de c livres tournois par an, cy dessus certifiez appartenir audict office, à commencer du jour de son institution en icelluy, et, de là en avant, aux termes, à lui et en la maniere acoustumez, selon les estatiz des tresoriers, pourveu que ledict chastel soit bien et deument gardé, estant comme dessus. LEBLANC.

XXII.

(16 novembre 1485.)

Arrêt du parlement qui donne acte à Commynes de son appel du retrait de l'office de sénéchal de Poitou.

Ce jour a esté deliberé que l'adjournement en cas d'appel présenté à la court par messire Phelippe de Commynes, touchant l'office de seneschal de Poictou, qui lui avoit esté octroié le XIII^e jour de ce moys, lui sera delivré, *absque reparacione actemptatorum*, nonobstant les lettres missives du Roy nostre seigneur escriptes par lui à la court affin de n'expedier point ledict adjournement, et donné à Meheun sur Yevre le XI^e jour d'octobre derrenier; et, au surplus, que on escripra audict seigneur les causes pour lesquelles on ne le denye¹.

XXIII.

(7 janvier 1486.)

Arrêt du parlement concernant la même affaire.

Sur ce qui a esté mis en deliberacion de ce que le seigneur d'Anjou et maistre Charles de la Vernade, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy, dès le III^e jour de decembre derrenier passé disrent, entre autres choses, à la court que le Roy vouloit estre

¹ ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement, Conseil*, reg. xxx, fol. 5.

dit que à lui, qui paie les gaiges de ses officiers, appartient et non à autre de pourveoir à ses offices et d'en congnoistre quant il lui plaist ; et que si, pour aucunes consideracions à ce le mouvans, il avoit disposé de la seneschaucié de Poictou que n'aguères souloit tenir le seigneur d'Argenton, dont ladicte court avoit baillé adjournement en cas d'appel, icelle court lui en devoit laisser convenir, mesmes après que par ses lettres il en avoit fait specialment advertir ladicte court ; et que, pour ce que en la conduite et exercice desdicts offices consiste pour grant part le fait, administracion et seureté de l'estat dudict seigneur et de la chose publique de son royaume, que plusieurs secretz et affaires y peuvent contrevenir dont n'est mestier parler en publique, le Roy avoit commandé auxdicts seigneur d'Anjou et maistre Charles de la Vernade dire purement et absolument à ladicte court que elle ne se meslast aucunement du fait desdicts offices : car, pour bon regard, et afin d'obvier à plusieurs inconveniens et scandalles, et aussi pour garder sa souveraine auctorité, il avoit deliberé de vuidier et determiner toutes les questions et differens desdicts offices en gardant à ung chascun sa raison selon ses merites ; ne point le vouloit autrement faire, mais lui deplaisoit quant il trouvoit cause ou matiere pour laquelle failloit desappointer ung officier ; et que, à ce que fin feust mise en ceste matiere, de laquelle ledict seigneur avoit declairé plusieurs foiz son vouloir à ladicte court, il avoit envoyé pour le dernier signifier à icelle court qu'elle se deportast entierement de prendre congnoissance d'iceulx offices,

en quelque maniere que ce feust : la court, affin d'obvier aux questions et differens qui pourroient survenir, et pour ce que les gens du grant conseil dudict seigneur ont voulu congnoistre de plusieurs causes d'appel interjectees pour raison de certains offices querelleux entre plusieurs parties en la court de ceans, et des quelles causes d'appel la congnoissance appartient à ladicte court, a conclud et deliberé que par l'ung ou deux des presidens de la court de ceans et certain nombre des conseillers en icelle que la court eslira, et aussi par aucuns des maistres des requestes ordinaires de l'ostel du Roy nostre dict seigneur et autres conseillers en son grant conseil telz qu'il lui plaira ordonner, tous les procez estans pendans en ladicte court, en matiere d'office, seront vuidez et jugez en la court de ceans dedans ung mois, à compter du jour que on commencera à juger iceulx procez. Et au surplus, a deliberé la court que, au refuz de monsieur le chancelier, elle baillera des adjournemens en cas d'appel en matiere d'office, et autrement, ainsi quelle a acoustumé. Fait en parlement le vii^e jour de janvier l'an mil IIII^e IIII^{xx} et cinq¹.

¹ ARCHIV. DU ROY., Conseil, regist. xxx, fol. 42, verso.

XXIV.

(26 août 1486.)

Sauf-conduit accordé par le Roi à Commynes.

Veues par la court les lettres escriptes par le Roy à ladicte court, desquelles la teneur s'ensuit : « De par le Roy. Noz amez et feaulx, nostre oncle de Bourbon nous a fait prier que le seigneur d'Argenton, qui est avec luy, puisse venir, et il le puisse seurement amener par devers nous : ce que volentiers luy avons octroyé. Et par ce ne luy donnez ou faictes donner aucun empeschement, car nous n'en serions pas contens : et s'il y avoit cause de luy faire quelque arrest, nous sommes pour le faire obeyr et satisfaire à justice. Donné à Beauvais, le xxiiii^e jour d'aoust. Signé CHARLES. LEBER. »

In dorso est scriptum :

« A noz amez et feaulx conseillers les presidens et gens tenans nostre court de parlement. »

Et veue aussi la requeste bailliee par le seigneur d'Argenton, par laquelle il requeroit que, attendu le contenu ès dictes lettres, ne luy fust donné aucun empeschement à sa personne, la court le luy a octroié et a commandé au greffier la repondre à sa requeste, et qu'elle feust par ledict greffier signee ¹.

¹ Cette pièce est imprimée dans les *Mém. de l'Acad. roy. des Inscriptions et Bell.-Lett.*, t. VIII, 734. Notre copie est prise aux ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement, Conseil*, reg. xxx, fol. 308.

XXV.

(18 juin 1487.)

Arrêt du parlement portant que Commynes et autres seront
detenus à la conciergerie du palais.

Lundi xviii^e jour de juin, l'an mil m^{cc} lxxvii et sept, au conseil, en la grant
chambre de parlement, toutes les chambres assemblees.

Veue par la court les charges, informations et
procez, lettres contrefaites, les expositions d'icelles
et autres pieces apportees et mises devers la court par
messire Jehan de la Vacquerie, chevalier, premier
president, maistres Martin de Bellefaye, Jehan le
Viste, Jehan Bouchart et Jehan Pellieu, conseillers
du Roy en la court de ceans, commissaires en ceste
partie, à l'encontre de messire Geoffroy de Pompadour,
evesque de Perigueux, conseiller et aumosnier du
Roy, et president en sa chambre des comptes, à Paris,
messire George d'Amboise, aussi conseiller du roy et
evesque de Montaulban, messire Philippes de Com-
mines, chevalier, seigneur d'Argenton, George Gas-
ton, Guillaume Boisboissel et autres prisonniers ou
chastel de Loches et ailleurs, ensemble plusieurs au-
tres lettres contrefaites avec les expositions d'icelles,
informacions et confessions depuis apportees en icelle
court par ordonnance du Roy, et tout considéré :
ladicte court a ordonné et ordonne que le temporel
des eveschez et autres benefices, places, chasteaulx,
heritaiges patrimoniallx et tous autres biens immeu-
bles appartenans auxdicts Pompadour et d'Amboise,

seront prins, saiziz et mis en la main du Roy; et au gouvernement d'iceulx seront commis commissaires bons et suffisans, non suspects ne favorables, qui en puissent rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, par la main desquelz seront paieiz les fraiz faiz et à faire pour la nourriture desdictz Pompadour, d'Amboise et de leurs gardes, ainsi que par la court sera ordonné.

Et, en tant que touche le seigneur d'Argenton et autres prisonniers detenus pour raison desdictz cas, ils seront amenez prisonniers en la consiergerie du Palais, à Paris, soubz bonnes et seures gardes, pour par ladicte court proceder à faire et parfaire leurs procez ainsi qu'il apartiendra par raison : et ordonne la court que tous les biens meubles et immeubles desdictz d'Argenton, George Gaston et Guillaume Boisboissel, seront prins, saiziz, arrestez et mis en la main du Roy par bon et loyal inventaire, et, soubz icelle, regis et gouvernez par bons et suffisans commissaires, non suspectz ne favorables, qui en puissent et sachent rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, par la main desquelz commissaires seront aussi paieiz les fraiz faiz et à faire pour leur nourriture et leurs gardes, selon l'ordonnance de ladicte court¹.

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI.

XXVI.

(20 juin 1487.)

Commission à deux conseillers de la cour de parlement, pour informer contre Commynes et autres.

Mercredy xx^e jour de juing, l'an mil iiii^e lxxx et sept.

Veü par la court les charges, informations et procez, lettres contrefaictes, les expositions d'icelles et autres pieces apportees et mises devers la court par messire Jehan de la Vaquerie, chevalier, premier president en ladicte court, et autres conseillers d'icelle, commissaires en ceste partie, à l'encontre de messire Geoffroy de Pompadour, evesque de Perigueux, conseiller et aumosnier du roy, et president en sa chambre des comptes à Paris, messire George d'Amboise, aussi conseiller du roy et evesque de Montaulban, messire Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, George Gaston, Guillaume Boisboissel et autres, sur plusieurs mauvaises et dampnees entreprinses, conspirations et machinations illicites qu'on dit par eulx avoir esté faictes contre le Roy et son auctorité; veues aussi plusieurs autres lettres contrefaictes, avec les expositions d'icelles, informations et confessions depuis apportees en icelle court, par ordonnance du Roy, et tout consideré : ladicte court a ordonné et ordonne que commission sera baillee adressant à maistres Martin de Belle Faye et Jehan le Viste, conseillers du roy en icelle court, et à chascun d'eulx, pour interroguer, examiner, et,

se mestier est, recoller tous ceulx qu'ilz verront estre à faire et qu'ilz congnoistront scavoir aucune chose desdictes conspirations, machinations, et entreprises, avec compulsoire pour recouvrer et prendre tous scellez, lettres et autres choses servans à la matiere, et pour prendre et amener devers ladicte court tous coupables et prisonniers, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison ¹.

XXVII.

(17 juillet 1487.)

Translation de Commynes et autres de la prison de Loches à la conciergerie du Palais.

Mardy xvii^e jour de juillet, l'an mil m^{cc} m^{xx} et vii, au conseil de la grant chambre.

Veues par la court les lettres à elle escriptes par Francois de Pontbriant, capitaine de Loches, par lesquelles il a escript qu'il a amené à Corbeil, par l'ordonnance du Roy, les evesques de Montaulban et de Perigueux, et qu'il amene à Paris le seigneur d'Argenton et six autres prisonniers, et tout considéré: ladicte court a ordonné et ordonne que ledict seigneur d'Argenton sera mis prisonnier en la haulte chambre de la tour carree de la consiergerie du Palais, gardé par deux huissiers de ladicte court qui luy

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI.— Cette pièce, imprimée dans Lenglet (IV, partie II, 140), ne portait pas de date.

feront sa despense. Et, au regard des autres six, ilz seront mis ès prisons faictes nouvellement en ladictè consiergerie, separement et le plus seurement que faire se pourra : et avec ce, pour servir ledict Argenton et aider auxditz huissiers, ladictè court commet Jehan de Bruyers et Thomas le Gault¹.

XXVIII.

(21 juillet 1487.)

Permission accordée à Commynes d'entendre la messe dans sa prison.

Samedy xxj^e jour de juillet, l'an mil iii^e iii^{xx} et sept, au conseil de la grant chambre.

La court a permis que messire Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, à present prisonnier en la tour carree des haultes galleries de ce Palais, puisse oyr messes en sa prison, tous les jours, à ses despens, se bon lui semble; et a enjoinct ladictè court à Nicolas le Mercier et Jehan Bachelier, huissiers en ladictè court, qu'ilz prengnent de jour en jour chapellain pour dire ladictè messe, et qu'ilz ne laissent parler ledict d'Argenton audict chapellain ne autre, en quelque maniere que ce soit; et qu'ilz gardent bien et seurement ledict d'Argenton tellement que aucun inconvenient n'en adviengne, sur leurs vies; et qu'ils facent mettre des crochets de fer aux

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI.

huys desdictes galleries, et facent murer les fenestres des galleries du costé de la riviere.

Aujourd'hui Jehan Balay a mis par devers le greffe criminel de la court de ceans certaine clef qu'il disoit estre de l'un des huys des galleries haultes de la consiergerie, et a requis qu'il pleust à la court faire mettre des serrures ou fermetures ausdicts huys et autres de ladicte gallerie. [Et laquelle clef, le x^e jour de mars M IIII^e IIII^{xx} et VIII, a esté rendue audict Pierre Gyves, serviteur dudict Precigny¹.]

XXIX.

(23 juillet 1487.)

Interrogatoire de Commynes.

Lundy xxiii^e jour de juillet 1487, au conseil de la grant chambre.

A esté fait venir messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, prisonnier en la tour carree de la consiergerie de ce Palais, auquel, après serment par lui fait de dire verité, lui ont esté leues de mot à mot ses confessions autresfois faictes par devant aucun conseiller de ladicte court, ensemble la confrontation dudict d'Argenton et d'un nommé Georges, faicte par devant ledict conseiller, èsquelles confession et confrontation il a perseveré, sans y vouloir adjouster ne diminuer, et icelles a dit contenir

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI. — Ce qui est entre crochets est écrit sur le registre de la même main, mais à une date plus récente que le reste de l'acte.

verité. Ce fait, a esté interrogué touchant certain article contenu en certaines lettres missives escriptes par le seigneur de la Forest : lequel d'Argenton, après lecture à lui faicte dudict article, a dit qu'il n'estoit véritable, et du contenu en icelluy n'en parla jamais audict seigneur de la Forest, et dit, sur ce interrogué, que [sur] ledict article ne s'en voudroit audict de la Forest rapporter, pour ce qu'il scet la prinse et detention de la personne de il qui parle, et porroit avoir esté induit à charger ledict d'Argenton. Et à tant a esté renvoyé en sa prison ¹.

XXX.

(1^{er} août 1487.)

Arrêt du parlement portant que deux conseillers se rendront auprès du Roi pour lui rendre compte du procès des susdits prisonniers.

Mercredi 1^{er} jour d'aoust 1487, en la grant chambre.

La court, veu par elle les confessions et procez faiz à l'encontre de messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, Guillaume Gaston, Guillaume Boisboissel, Regnault Valette dit Parisot, Arnault de Capdeville, Jehan Bordier, Mathieu de la Freiche dit Lancement, Lucas Loreil, Loyset Musiner et Bernard du Puy, prisonniers à Paris, par ordonnance du Roy, et tout considéré, a ordonné et ap-

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. II.

poincté que, en ensuivant les lettres du Roy du x^e jour du moys de juillet derrenier passé, receues le xvii^e jour d'icellui moys, maistres Martin de Bellefaye et Jehan le Viste, conseillers du Roy en la court de ceans, se transporteront devers ledict seigneur quelque part qu'il soit, despeschez ainsi qu'ilz estoient le derrenier jour de juing derrenier passé, et avant leur retour d'Amboise, et oultre advertiront le Roy de ce qui a esté fait touchant les procez desdicts prisonniers, ainsi que par ladicte court leur a esté ordonné et commandé, et touchant la despense et nourriture desdicts prisonniers et les gens des finances, ainsi qu'ilz verront estre à faire selon ce qu'ilz en sont advertiz; et leur sera baillee la requeste du geolier ¹.

XXXI.

(10 octobre 1488.)

Lettre du premier président du parlement de Paris, Jean de La Vacrie, au roy Charles VIII, pour lui rendre compte du progrès du procès des prisonniers d'État.

Mon souverain seigneur, je me recommande si très humblement que faire puis à vostre bonne grace : et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que j'ay receu voz lettres par lesquelles me mandez que tiengne la main à ce que les procez des prisonniers pour avoir conspiré contre vous et vostre royaume soient mis en

¹ ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Criminel, reg. LI.

estat de juger et prestz pour y besongner par vostre court à la saint Martin prouchain.

Mon souverain seigneur, l'on a faict et continue l'on chacun jour à toute diligence à achever lesdicts procez, lesquelz seront prestz dedans ledict jour de saint Martin; mais, sur le fait des evesques, l'on n'y peut plus avant proceder que maistre Jehan Bret, vicaire de monseigneur de Tours, ne soit venu et present: et tantost qu'il sera arrivé, seront appellez vos procureurs et advocatz et deliberé eulx oyr ce qui se devra faire, et icelle deliberacion executee diligement.

Mon souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de voz tres haulx et tres nobles desirs. Escript à Paris, le x^e jour d'octobre.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur

J. DE LA VACRIE ¹.

XXXII.

(24 mars 1488.)

Arrêt du parlement qui condamne Commynes à dix années de réclusion dans une de ses terres ².

Veues par la court les charges, informations et

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Saint-Germain Harlay, n^o 508, fol. 178.

² Le texte original de cet arrêt, déjà cité par Godefroy (*Histoire de*

procez faitz à l'encontre de messire Philippe de Commynes, chevalier, prisonnier au Palais, à Paris, pour raison de ce qu'il estoit chargé d'avoir eu intelligence, adhesion et pratique par parolles, messaiges, lettres de chiffre et autrement avec plusieurs rebelles et desobeissans subjectz du Roy, et d'autres crimes et malefices; les confessions dudict de Commynes, faictes tant par devant aucuns commissaires ordonnez par le Roy que depuis en la court de ceans; lesdictes lettres de chiffres, confrontations et autres choses estans ou-dict procez, et tout considéré, dict a esté que: ladicte court, pour reparation et pugnition desdictz cas, a condamné et condamne ledict de Commynes à estre relegué, jusques à dix ans prochainement venans, en une des maisons, terres et seigneuries de luy ou de sa femme, telle qu'il plaira au Roy luy ordonner, dont il ne partira durant ledict temps: promettra et jurera ledict de Commynes que par lettres, messaiges, ne autrement il ne communicquera, ne praticquera avec aucuns qu'il saiche vouloir entreprendre aucune chose contre l'auctorité du Roy et le bien du royaume; et s'aucune chose il en scet, en advertira ou fera advertir le Roy, sur peine d'estre tenu et réputé crimineux de crime de leze majesté, et comme tel pugny: et, neantmoins, de ce faire baillera bonne et suffisante caution, jusques à la somme de dix mil escuz d'or. Et si a

Charles VIII, 576) et par Lenglet (IV, partie II, 139), n'existe plus, les registres où il était inscrit ayant été détruits lors de l'incendie du Palais. Nous le publions d'après une copie probablement contemporaine de Commynes.

declaré et declare icelle court la quarte partie de tous les biens dudict de Commynes estre acquise et confiscuee au Roy, et sans prejudice du droict pretendu par Jehan d'Orval en la conté de Dreux. Prononcé le vingt quatriesme jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vingtz huict.

Collation faicte. Signé : MATON¹.

XXXIII.

(6 mars 1492-28 mars 1493.)

Extraits des registres du parlement concernant le procès entre André de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, et Philippe de Commynes, au sujet de l'office de sénéchal de Poitou.

Séance du 6 mars 1491 (v. s.).

Piedefer, pour le seigneur d'Argenton, dit que le feu Roy donna à Argenton la seneschaussee de Poictou par la resignacion de messire Charles d'Amboise, quant il fut gouverneur de Champaigne, et en fait ledict d'Amboise resignacion volontaire; dit que, au moyen des lettres sur ce faictes, Argenton fut mis en possession et à joy jusques au trespas du feu Roy, et le Roy qui est huy lui en a fait don et confirmacion; combien que ne soit vaccant, dit que feu Yvon du Fou² s'efforça impetrer ledict office, mais jamais ne fut ceans institué ne receu au serment, mais se fait

¹ BIBL. ROY., Ms., *fonds Dupuy*, n° 630, fol. 71.

² Il mourut le 2 août 1488 (ANSELME, VIII, 704).

instituer par le bailly de Touraine ou son lieutenant, dont Argenton appella..., et par la court obtint default contre ledit du Fou, et lui fut faite defense de n'empescher Argenton *pendente appellatione*; dit que du Fou est decedé, et, après, Bressuyre a impetré don par sa mort, mais jamais ne fut receu ceans....

Le Maistre, pour le procureur du Roy, dit que Bressuyre ne pouvoit joyr de l'office qu'il ne feust receu par la court, et toutesfois il a joy dudict office....; requiert qu'il soit defendu l'exercice de l'office jusques à ce qu'il soit venu faire le serment : et, pour ce qu'il a joy sans faire ledict serment, qu'il soit adjourné à comparoir en personne¹.

8 mars.

Poulain, pour ledict de la Chasteigneraye, dit qu'il doit estre receu au serment de l'office de seneschal et ses lettres enterinees.... A ce que Bressuyre n'a fait le serment, dit qu'il a lettres de dispense enterinees par la chambre des comptes pour ce qu'il estoit et est occupé *circa rem publicam*, et si a fait le serment ès mains de monseigneur le chancellier : aussi Argenton lui mesmes, quoy que soit son predecesseur, n'a fait le serment ceans. Conclud *ut supra*, et dit que, veu l'arrest, partie n'est habile à dire opposition en la matiere dont est question²....

¹ ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement, Matinées*, reg. LII, fol. 306, recto.

² *Ibid.*, 309, recto.

15 mars.

.... Veu par la court le plaidoyer desdictes parties des vi^e et viii^e jours de ce present mois, les lettres de don dudict de la Chasteigneraye avec ce qu'il a mis et produit par devers ladicte court, et tout consideré :

Il sera dit que ledict de la Chasteigneraye sera receu au serment dudict office de seneschal, à la charge de l'opposition dudict d'Argenton et des procez pendans en ladicte court pour raison dudict office, et sans despens¹.

19 mars.

Sur les lettres octroiees par le Roy au seigneur de la Chasteigneraye, par lesquelles ledict seigneur lui a donné l'office de seneschal de Poictou, pour l'exercer par luy et le seigneur de Bressuyre, la court a ordonné que lesdictes lettres seront reformees et seront faites au survivant : et, ce fait, sera receu ledict seigneur de la Chasteigneraye et exercera seul, *et cum regressu* en tant que touche ledict seigneur de Bressuyre².

7 juin.

Piedefer, pour ledict appellant (Commynes), dit que, dès le temps du roy Loys, l'office de la seneschaussee de Poictou vaccant par la promocion de messire Charles d'Amboise à la gouvernance de Bourgogne et Champaigne, et par la resignacion qu'il en fist ès mains du Roy, le Roy donna ledict office audict Commynes, [lequel]

¹ *Ibid.*, Conseil, xxxvi, fol. 105, verso.

Ibid. 110, verso.

presenta ceans ses lettres, fut receu et fist le serment acoustumé, et joit dudict office de seneschal jusques au trespas du feu Roy; après lequel il obtint du Roy qui est huy confirmacion et don de nouvel, et a joy long temps. Et combien que ledict office n'ait esté vaccant, neantmoins feu Yvon du Fou l'impetra sur ledict appellant; mais il ne demanda ceans estre receu au serment et se retira en Touraine, vers Falaiseau, lieutenant du bailly, qui s'efforça l'instituer oudict office dont l'appellant appella. Dit que, depuis, ledict Yvon du Fou est allé à trespas : par son trespas le seigneur de Bressuyre se dit avoir obtenu don de l'office, et, sachant ledict office n'avoir vacqué par le trespas dudict du Fou, ne presenta ses lettres ceans, mais se efforça par Royeault, lieutenant general de Poictou, soy faire instituer oudict office, dont pareillement il appella. Depuis, ou refus de lui bailler par le chancellier son adjournement en cas d'appel, il l'a obtenu de ceans. Après, a ledict de Bressuyre resigné le droit par lui pretendu oudict office au seigneur de Vivonne : se opposa ceans l'appellant à sa reception. Depuis, par arrest, fut dit que il seroit receu à la charge des appellacions et procez pendans ceans pour raison dudict office : si a baillé requeste pour avoir audience et estre oy. Et conclud partiment en cas d'appel mal procedé, refusé et denyé, et bien appellé; requiert, par provision, qu'il joisse, car il joissoit au temps des appellacions interjettees, et demande despens, dommaiges et interestz. L'appellant monstrera ses exploitz audict de Vivonne, qui en

viendra dedans trois semaines prochainement venans ¹.

2 aoust.

Poulain, pour Vivonne, intimé, dit que pieca, par le decez du seigneur de Crussol, vacqua l'office de seneschal de Poictou : fut ladicte vacacion du temps de la conqueste de Roussillon. Donna lors le Roy ledict office à messire Yvon du Fou pour les grans services qu'il lui avoit faiz et à la chose publicque, mesmement en ladicte conqueste, et le luy escripvit. Estoit lors l'appellant (Commynes) en court, avoit habitude avecques le seigneur du Lude et autres qui trouverent moien de arrester les lettres dudict du Fou et de entreprendre l'office, par interposees personnes, deseneschal sur luy ; et se dit partie (Commynes), depuis, au moien desdictes interposees personnes, avoir eu don et avoir joy, soubz ombre d'aucunes lettres que depuis lors il obtint. Mais on ne treuve que il ait esté possesseur, car il n'a esté admis, ne receu, ne fait le serment ceans. Dit que ledict appellant a esté trouvé chargé d'avoir eu aucunes intelligences, conspiracions et factions avecques aucuns tenans parti contraire au Roy, et fut constitué prisonnier. A ceste cause il ne pavoit exercer ne tenir l'office de seneschal, *signanter* que le danger estoit lors sur les marches dudict pais de Poictou. Voiant le Roy que le cas estoit insupportable, inevitable et notoire, pourveut du Fou dudict office, adverti de son droit, qui fut mis en possession et joit jusques à son

¹ *Ibid.*, Matinées, regist. LI, fol. 460, recto.

trespas : et, par arrest, partie fut convaincu des cas et conspiracions dont il estoit chargé, qui estoient des plus grans et des plus dangereux dont on pourroit parler, tellement qu'il fut relegué et partie de ses biens confisquees. Peut estre qu'il ne fut parlé de l'office *expresse*, parce que le jugement l'emporta de sa nature, et aussi parce que partie ne l'avoit ne tenoit. Dit que du Fou est allé de vie à trespas : par son trespas a ledict office de seneschal vacqué et esté donné au seigneur de Bressuyre, qui en a joy longuement et jusques à ce que il l'a resigné au prouffit de l'intimé qui presenta ceans ses lettres pour faire le serment et estre receu. Partie s'opposa, et allegua tout ce que de present il allegue : furent les parties appoinctees au conseil et produisirent tout ce qu'il est possible de produire, et par arrest fut l'appellant debouté et dit que Vivonne seroit institué. Depuis, partie a voulu dire que il avoit interjecté et plaidé une appellacion de feu messire Yvon du Fou, et que il avoit plaidoyé sa cause d'appel et opposition qu'il dit avoir faicte contre l'institucion dudict intimé.

Piedefér dit que.... l'office dont est question, ou temps de l'impetracion faicte par les seigneurs du Fou et Bressuyre, n'estoit vacant, et *sic* les dons par eulx obtenus sont nulz. Quant à la forme, il a eu cause de appeller : car puy que aucun est pourveu d'un office, on ne le peut impetrer sur lui ne le deposer sans l'oyr et examiner, autrement il en peut appeller. *Sic est* que on l'a voulu desappoincter de la joissance dudict of-

fice, et instituer lesdicts du Fou et Bressuyre, parquoy d'avoir appellé il a eu cause de ce faire. Quant à la provision, dit qu'il est bien fondé, car jamais du Fou ne Bressuyre ne furent receuz ceans à faire le serment; aussi estoit il possesseur au temps de son appel, comme il doit estre. A ce que le seigneur de Crussol mourut à la conquête de Roussillon, et que lors le Roy donna l'office à du Fou, et que Commynes empescha le don, etc., dit que à ce dire n'y a apparence; car il ne fut pourveu par le trespas de Crussol, mais par la provision de Charles d'Amboise à la gouvernance de Bourgogne et Champagne, lequel resigna ledict office au prouffit dudict appellant, ès mains du Roy, qui depuys en a joy plus de seize ans, et en estoit paisible possesseur au temps du premier appel par lui interjecté. A ce que il n'a faict le serment ceans, dit que si. A ce que quant ung est receu en ung office, si on ne s'oppose à l'institution on n'est plus recevable, dit que partie n'a esté receu ceans, mais par le lieutenant du bailly de Touraine et sans l'appeller. A ce que ung homme condamné *pro crimine publico incurrit infamiam*, dit que Commynes n'a esté condamné *pro crimine publico*, mais pour quelque legere offence, et n'a esté privé par l'arrest de ses honneurs, estatz et offices, parquoy ce alleguer il est amendable et ne sert à propos.

Appointé est à mettre par devers la court et au conseil sans contreditz, et pourront les parties adjouter à leur plaidoyé¹.

¹ *Ibid.*, regist. LI, fol. 562, verso.

25 mars 1492 (v. s.).

Aujourd'hui, xxv^o jour de mars mil IIII^c IIII^{xx} XII, avant Pasques, en la presence du Roy, nostre sire, et de maistre Robert Thiboust, conseiller dudict seigneur et president en court de parlement, et au pourchas et requeste dudict seigneur, messire Philippe de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, s'est desisté et depparty des appellacions par lui interjectees en la court de parlement, et de l'opposition et procez pendans en icelle, pour raison de la seneschaussee de Poictou, entre ledict seigneur d'Argenton, d'une part, et noble homme Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, d'autre part : et a renoncé et renonce à tout le droit qu'il avoit peu ou pourroit pretendre et demander en icelle seneschaussee ou prouffit dudict seigneur de la Chasteigneraye; et veut et consent icellui seigneur d'Argenton que iceulx depportement et renonciation soient passés et enregistrees en ladicte court de parlement, et partout ailleurs où il appartiendra, pour la seureté dudict de la Chasteigneraye; et pour ce faire et consentir estre fait, passé et enregistré en ladicte court, ledict seigneur fait et constitue son procureur sire Jehan le Fevre, procureur en ladicte court.

Fait et passé en parlement par maistre Jehan le Fevre, procureur de messire Philippe de Commines, appellant, d'une part, et par Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye¹, en personne present

¹ Le 6 avril suivant, André de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye exerçait l'emploi de sénéchal de Poitou. (DON FONTENEAU, 375.)

maistre Jehan Riviere, son procureur, d'autre part, le XXIX^e jour de mars l'an mil IIII^e IIII^{xx} XII, avant Pasques ¹.

28 mars.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Saint Andry en la Marche, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Beaufilz et Pierre Orage, clerks notaires du Roy nostredict seigneur, de par lui establiz ou Chastelet de Paris, fut present en sa personne noble homme, messire Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, lequel, pour lui, en son nom, fist, nomma, ordonna, constitua et establit son procureur general et certain messenger especial honorable homme maistre Jehan le Fevre, procureur en la court de parlement, auquel il donna et donne plain pouvoir, auctorité et mandement especial, par ces presentes lettres, de soy desister et deppartir, pour et ou nom dudict messire Phelippe de Commynes, constituant, des appellations pour ledict chevalier interjectees en ladicte court de parlement et de l'opposition ès procez pendans en icelle, pour raison de la seneschaussee de Poictou, entre ledict seigneur d'Argenton, d'une part, et noble homme Andry de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, d'autre part, et de renoncer à tout le droit qu'il auroit peu ou pourroit pretendre et de-

¹ ARCHIV. DU ROY., *Section judiciaire*, Accords, carton 164.

mander en icelle seneschaussee, ou prouffit dudict seigneur de la Chasteigneraye, et de consentir que iceulx depportement et renonciation soient passés et enregistrez en ladicte court de parlement, et partout ailleurs où il appartiendra, pour la seureté dudict seigneur de la Chasteigneraye, et tout ainsi comme conclud avoit et a esté ce jourd'uy par le Roy nostre sire, en la presence de noble homme et saige maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy nostredict seigneur et president en ladicte court, et au pourchas et requeste dudict seigneur, comme ledict chevalier disoit, et se voulut et consentit, veult et consent ce estre fait, passé et enregistré en ladicte court par ledict le Fevre, ou dict nom, et mis hors de court en promettant par ledict chevalier, par la foy et serment de son corps, soubz l'obligation de tous ses biens presens et advenir, avoir agreable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict le Fevre, sondict procureur, sera fait en ce que dit est et qui en despend. En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudict notaire, avons mis à ces lettres le scel de ladicte prevosté de Paris, qui ainsi furent faictes et passees le jedy, XXVIII^e jour de mars, l'an mil IIII^e quatre vingtz et douze. BEAUFILZ, ORAGE¹.

¹ *Ibid.*

XXXIV.

(24 février 1501.)

Arrestation de Commynes à Amboise (du vivant de Charles VIII).

1.

A tous ceulx.... Jaques d'Estouteville.... Pardevant François le Garnetier et Florent Luillier, notaires du Roy,.... furent presens en leurs personnes noble et puissant seigneur messire Phelippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, d'une part, et Guyon du Mesnil Simon, escuier, seigneur de Parassiz, comme soy faisant fort de messire Charles du Mesnil Simon, chevalier, seigneur de Beaujeu, son frere, et promectant luy faire ratifier le contenu en ces presentes dedans la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, d'autre part : et disoient, mesmement ledict de Commynes, que procez avoit esté dès pieca meü et intenté par devant les gens tenans les requestes du Palais à Paris, entre luy, demandeur, d'une part, et ledict messire Charles, deffendeur, d'autre part, pour raison de certains biens meubles, comme vaisselle d'argent, chesnes, bagues et autres choses, estans ès coffres dudict de Commynes et prins par ledict messire Charles ès coffres dudict de Commynes à l'eure que icelluy de Commynes fut prins et constitué prisonnier par icelluy messire Charles, en la ville d'Amboise, dès le vivant du feu roy Charles huitiesme, derrenier decedé, que Dieu absoille, et dont ledict de Commynes faisoit ques-

tion.... Faictes et passees doubles, le vendredy xii^e jour de fevrier, l'an mil et cinq cens.

2.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut et dilection. De la partie de nostre amé et feal conseiller et chambellan Charles du Mesnil Simon, dit Maupas, nous a esté exposé que de et sur certaine cause d'appel pendante en nostredict court entre ledict exposant, appellant de noz amez et feaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris, d'une part, et aussi nostre amé et feal conseiller et chambellan Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, intimé, d'autre, lesdictes parties, pour evicter à procez, accorderoient volentiers ensemble.... se sur ce nous leur plaisoit octroyer noz congié et licence.... Pourquoi.... avons donné et octroyé.... Donné à Paris, le xxiiii^e jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens, et de nostre regne le troisieme ¹.

3.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, etc., garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant Florent Luillier et François le Garnetier, notaires du Roy nostre seigneur, de par luy

¹ ARCHIV. DU ROY., *Section judiciaire*, Accords, carton 165.

establis en son chastellet de Paris, fut present en sa personne messire Charles du Mesnil Symon, chevalier, seigneur de Beaujeu, valet tranchant du Roy nostre seigneur, lequel, de sa pure et franche volenté, sans contraincte aucune, recongnut et confessa en la presence desdicts notaires commis en jugement par devant nous, que dès pieca procez s'estoit meü, pardevant les gens tenant les requestes du Palais, entre messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, demandeur, d'une part, et ledict du Mesnil Symon, deffendeur, d'autre, pour raison de certains biens estans ès coffres dudict de Commynes, et prins par ledict messire Charles ès coffres d'icelluy de Commynes, à l'eure que ledict de Commynes fut prins et constitué prisonnier par icelluy messire Charles, en la ville d'Amboise, dès le vivant du feu roy Charles huitiesme, derrenier decedé, que Dieu absoille, et dont icelluy de Commynes faisoit question et demande audict messire Charles, et lesquelz icelluy de Commynes estimoit valoir la somme de troys mil escus et plus : de l'estimacion desquelz ledict de Commynes requeroit estre creu par serment, attendu que sans commission ou auctorité de justice, et sans faire inventaire, ledict messire Charles l'avoit constitué prisonnier et prins ses biens ; lesquelz biens ledict feu roy Charles, par ses lettres patentes, auroit ordonné estre renduz audict de Commynes : ouquel procez lesdictes parties ont procédé tellement que sentence a esté donnée ou prouffit dudict de Commynes, par laquelle ledict messire Charles a esté condamné envers ledict de Commynes

en la somme de deux mil livres tournois et ès despens du procez, dont ledict messire Charles a appellé en ladicte court où le procez a esté receu pour juger. Et depuis, Guyon du Mesnil Simon, escuier, seigneur de Parassiz, frere dudict messire Charles, avoit chevy, traicté, transigé et appoincté avec ledict messire Philippe de Commynes, sur le differant pendant entre ledict messire Charles son frere, et ledict messire Philippe de Commynes en telle maniere; c'est assavoir, etc.... En tesmoing de ce nous, à la relacion desdicts notaires, avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris à ces presentes lettres qui furent faictes et passees l'an mil cinq cens, le samedi vingt septiesme et penultiesme jour de fevrier ¹.

XXXV.

(13 août 1504.)

Contrat de mariage de messire René de Bretagne et de Jeanne de Commynes.

Scachent tous que par devant nous, notaires souscrits et jurés des scels establis aux contrats à Poitiers pour le Roy nostre sire, ont esté presens et personnellement establis en droit tres haut, puissant et redoutable seigneur René de Bretagne, conte de Pantievre, viconte de Briddiers, seigneur de Bousac, de Laigle, Chantonceaux et des Essarts, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Philippe de Comines, che-

¹ *Ibid.* — De La Thaumassière, 486, fait mention de ce procès.

valier, seigneur d'Argenton, de la Motte, de Villentrass, Vausselles, Lairegodeau, Gource et Souvignes, et dame Heleine de Jambes, son espouse, dame desdicts lieux, suffisamment autorisee de sondict seigneur espoux, quant à faire tenir et accomplir le contenu en ces presentes, d'autre part. Lesquelles parties, de leurs consentemens et voulement agreable, sans induction de nully, mais parce que très bien leur a pleu et plaist en faveur et traicté de mariage proparlé de faire entre ledict monseigneur le conte et damoiselle Jeanne de Comines, fille desdicts seigneur et dame d'Argenton, ont fait et promis, juré, convenancé et appoincté les promesses, convenances et appoinctemens dont et desquelles mention sera faite cy après. A scavoir est que mondect seigneur le conte a promis et promet, doit et est tenu prendre par mariage à femme et espouse, avec les solemnités de sainte Eglise, toutes fois que requis en sera par mondect seigneur d'Argenton, ladicte damoiselle Jeanne de Comines; et semblablement ladicte damoiselle, à ce presente, aussi establee en droit en ladicte court, a promis prendre à son seigneur et espoux ledict monseigneur le conte. En faveur duquel mariage, et afin qu'il puisse estre consommé et accompli, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont promis et promettent faire à leurs propres cousts et despens toutes nopces desdicts monseigneur le conte et sadicte espouse leur fille, icelle vestir et accoustrer de toutes choses honnestement et honorablement, selon l'estat qu'il appartient audict monseigneur le conte et elle; et, outre, leur payer et bailler la somme de dix

huit mille escus d'or à la couronne, de laquelle somme a esté deduit, en premier lieu, la somme de trois mille cinq cens escus que lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont baillés et payés paravant ces heures; scavoir est, deux mille escus à la dame de Raye et son fils pour retirer d'eux la terre et seigneurie de Rye, ausquels dame de Raye et son fils ladicte terre de Rye avoit, par arrest de la court de parlement, esté adjugée; laquelle terre et seigneurie de Rye demeure partant audict monseigneur le conte, et icelle terre et seigneurie d'Argenton a delaisé pour ladicte somme, parce qu'en faisant ledict contrat desdicts dame de Raye et sondict fils, ledict seigneur d'Argenton avoit donné grace à mondict seigneur le conte de le pouvoir avoir et retirer, en lui payant ladicte somme de deux mille escus; les fruits de laquelle seigneurie de Rye ledict monseigneur le conte veut et octroye que ladicte damoiselle sa future espouse prenne et tienne par ses mains pour l'entretienement de ses damoiselles et autres serviteurs, et lesdicts mille cinq cens escus que ledict seigneur d'Argenton a aussi, paravant ces presentes, baillés à mondict sieur le conte pour l'acquest qu'il a fait de luy de la tierce partie de la seigneurie de Mortaigne, sous condition de reméré qui encore dure; et, en ce faisant, ledict seigneur d'Argenton a delaisé et quitté à mondict seigneur le conte ladicte tierce partie de Mortaigne pour lesdicts mille cinq cens escus; et aussi a esté deduit à mondict seigneur d'Argenton la somme de mille escus que ledict seigneur d'Argenton a promis et promet bailler et

payer, pour et au nom de mondict seigneur le conte, à monseigneur de Bougemont, fils de monseigneur de Piennes, pour l'amortissement de cent livres de rente en quoy mondict seigneur le conte est tenu à mondict seigneur de Bougemont, à cause de dame Blanche de Brosse, son ayeule maternelle, et iceluy racquit faire et payer dedans quatre mois prochainement venans, et en bailler et rendre à mondict seigneur le conte les lettres dudict racquit, ou, en defaut de ce, payer à mondict seigneur le conte ladicte somme de mille escus : et le surplus de ladicte somme de dix huit mille escus, montant treize mille cinq cens escus, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont promis et promettent par ces presentes, pour eux et les leurs, en bailler et payer audict monseigneur le conte, scavoir est neuf mille cinquante huit escus dedans un mois prochainement venant, et pour le reste, qui est quatre mille quatre cens quarante deux escus, lesdicts seigneur et dame d'Argenton ont baillé et payé presentement audict monseigneur le conte les bagues cy après declarees. Premièrement, en parement d'or, mille quarante sept escus ; une bouette d'argent doré, pesant dix marcs deux onces deux gros, estimee valoir quatre vingt dix escus ; un ballay de haute couleur, quarré et en table, du poids de trente cinq carats ou environ, estimé valoir mille escus ; une ceinture d'or pesant un marc ou plus, en laquelle y a onze perles de huit carats ou environ, et dix rubis, dont il y en a deux d'iceux plus grans que les autres, estimee à onze cens escus ; une croix de diamans à la facon de Genes,

où pendent trois perles , estimee ladicte croix et perles trois cens escus ; une fleur de lys de diamans grande , estimee six vingt escus ; une bague d'or ronde, faite en maniere de roze , en laquelle y a un rubis et un diamant et six perles , le tout de bonne grandeur et grande perfection , estimee six cens escus ; un rubis en pointe et une table de diamans qui tiennent à une petite image d'or , le tout estimé à quatre vingt escus ; en menues choses d'argent , en sa chambre , pesant seize marcs et demie once deux gros , valant cent cinq escus ; du tout desquelles choses dessus dictes ne sont par ces presentes estimees les facons d'icelles , fors de ladicte bouette ; lesquelles choses et bagues ont esté estimees en la presence de mondict seigneur le conte et de leur consentement ; laquelle estimation se monte jusques à ladicte somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus restans desdicts dix mille escus ; de laquelle somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus pour lesdictes bagues , mondict seigneur le conte a quitté et quitte lesdicts seigneur et dame d'Argenton , et pour icelle somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus ledict monseigneur le conte a pris et accepté lesdicts bagues ; et là où il se trouveroit que lesdictes pierreries , ou l'une d'icelles , ne fussent bonnes et loyalles , que ledict seigneur d'Argenton sera tenu les faire valoir , à la discretion des gens de bien , eux congnoissans en pierreries. Et pour ce qu'à present ladicte damoiselle Jeanne de Comines est fille unique desdicts seigneur et dame d'Argenton , est convenu et traité par exprès , en faveur

dudict mariage , que s'il advenoit que lesdicts seigneur et dame d'Argenton eussent d'eux deux un ou plusieurs fils , ladicte damoiselle Jeanne aura et prendra prealablement sur la succession d'eux deux la somme de cinquante mille livres , compris en icelle somme lesdicts dix huit mille escus , qui leur seront prealablement deduits et rabatus sur icelle somme , et là où ils n'auroient enfans masles , mais filles , ladicte damoiselle Jeanne leur fille aura et prendra ladicte terre et seigneurie d'Argenton , de Villentras , la Motte de Compos , Vausselles , Lairegodeau , Gource et Souvignes , avec leurs appartenances et dependances quelconques , pour en jouir après le trespas de sesdicts pere et mere , sans ce que ses autres seurs , si aucunes y en avoit , y puissent aucune chose pretendre ; et dès à present , comme dessus , et dès lors comme dès à present , èsdicts cas , leursdicts deceds advenus , l'en ont fait dame ; et s'il advenoit que lesdicts seigneur ou dame d'Argenton , pere et mere de ladicte damoiselle , allast de vie à trespas , et celui d'eux qui seroit demeuré convollast à secondes nopces et eust enfans , lesdicts enfans , fils ou filles , ainsi estans du second mariage , ne prendront semblablement aucunes choses èsdictes terres et seigneuries d'Argenton , de Villentras , de la Motte de Compos , Vausselles , Lairegodeau , Gource et Souvignes , leurs appartenances et dependances , mais pleinement et franchement viendront à ladicte damoiselle Jeanne et à ses enfans , si aucuns en a d'elle et de mondect seigneur le conte ; et [là] où elle n'en auroit aucuns enfans , lesdictes terres , biens et succession

d'elle viendront pleinement et franchement à ceux à qui de droit, raison et coustume devront appartenir, qui sortiront nature de propre heritage et non de conquest; et si mondict seigneur alloit de vie à trespas auparavant ladicte damoiselle Jeanne, et que douaire eust lieu, ledict monseigneur le conte, qui desire le bien de ladicte damoiselle sa future espouse, a voulu et consenty par exprès que ladicte damoiselle prenne pour son douaire la somme de quatre mille livres de rente par chacun an; scavoir est, au cas que n'auroit enfans de mondict seigneur le conte, et tant qu'elle demeureroit en viduité, et où elle convolleroit en secondes nopces, et qu'elle eust enfans dudict monseigneur le conte, comme dit est, elle n'aura et prendra seulement pour sondict droit de douaire que trois mille livres de rente, lesquelles dès à present mondict seigneur le conte a voulu estre situees et assignees sur les terres et seigneuries des Essarts en Poictou, l'Oblomnere, l'isle de Rye, Chasteaumur, Chantonceaux et autres terres qu'il a et possede à present, de prochain en prochain, et jusques à ladicte somme, comme dit est dessus; et pour commencement d'iceux quatre mille ou trois mille livres respectivement, comme dit est, de rente, luy baille dès lors comme dès à present la possession et saisine desdictes terres et seigneuries pour autant qu'elles peuvent valoir et competer; et s'il advenoit à mondict seigneur plus grandes terres et seigneuries que celles qu'il possede à present, par quoy, par les us et coustumes des pays où elles sont situees et assises, il appartienne à ladicte

damoiselle plus grant douaire que la somme susdicte, elle pourra avoir et prendre ledict douaire selon les us et coustumes des lieux, le tout à son choix et election, sans ce que l'article ou autres precedens concernans le fait dudict douaire, touchant la viduité ou non viduité de ladicte damoiselle, lui puisse prejudicier. Toutesfois est dit et convenancé que si ledict monseigneur René de Bretagne decedoit paravant ladicte damoiselle, sans hoirs procreés de leur chair, que, en iceluy cas, ladicte damoiselle sera tenue en lieu dudict de Chantonceaux prendre autre piece de prochain en prochain jusques à la valeur dudict lieu de Chantonceaux, pour ledict droit de douaire; aussi dit est que, si elle survivoit et y eust enfans procreés, que jouira dudict lieu de Chantonceaux et autres lieux dessus declarés. Aussi est dit et accordé, et par exprès convenancé audict traité de mariage, que ladicte damoiselle, audict cas qu'elle survive mondict seigneur le conte, aura et prendra toutes et chacunes les choses qu'elle aura portees, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenue de payer aucunes debtes reelles, ne personnelles, si ce n'est la moitié de celles qui seront creees depuis le jour de leurs espousailles et nopces; et des autres precedentes, faites et creees par mondict seigneur le conte et ses predecesseurs, elle n'en sera tenue en aucune maniere, ne aussi en celles que mondict seigneur le conte pourroit cy après creer et faire pour les debtes pour luy et ses predecesseurs creees auparavant lesdictes nopces; desquelles debtes dessus dictes ladicte damoiselle et les

siens demeureront francs et quittes; et si elle aime mieux laisser la moitié desdicts meubles, et reprendre tout ce qu'elle aura porté, comme dit est, elle ne sera tenue en nulles debtes, quelques us ou coustumes de pays qui pourroient à ce estre contraires, renoncant par exprès au benefice desdictes coustumes. Et, outre, est dit et accordé entre lesdictes parties que, s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que ladicte damoiselle Jeanne allast de vie à trespas sans enfans procreés de sa chair, d'entre mondict seigneur le conte et elle, en iceluy cas mondict seigneur le conte et les siens seront tenus rendre et restituer ausdicts seigneur et dame d'Argenton, et leurs hoirs, ladicte somme de dix huit mille escus, ou la valeur, ainsi payee et baillee comme dessus est dit, sur laquelle somme mondict seigneur le conte pourra retenir la somme de quatre mille livres tournois, pour meubles à luy et à ladicte damoiselle donnés desdicts seigneur et dame d'Argenton en faveur et traité dudict mariage; pour payement de laquelle dicte somme, audict cas, ledict monseigneur le conte a cédé et transporté, cede et transporte, dès lors comme dès à present et dès à present comme dès lors, ausdicts messire Philippe de Comines et dame Heleine de Jambes, les terres et seigneuries de Chasteaumur, des Deffends, de la Guierche et de Rye, et chacunes d'icelles; veut mondict seigneur le conte, audict cas, pour ladicte somme, que lesdicts seigneur et dame d'Argenton s'en puissent emparer reaument et de fait, sans ce qu'il soit besoin leur en faire autre transport ou condition de remeré et grace par eux donnée

et octroyee à mondict seigneur le conte ou les siens, ou de lui ayans cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans après le deceds de ladicte damoiselle, en rendant et payant ausdicts seigneur et dame d'Argenton ou aux leurs ladicte somme dessus declaree. Ainsi a esté dit et convenu entre lesdictes parties que, s'il advient (que Dieu veuille) que desdicts monseigneur le conte et ladicte damoiselle y ait enfans masles, que le second ou tiers fils ait les terres et seigneuries d'Argenton et de la Motte, de Villentras, leurs appartenances et dependances, et autres choses dessus declarees, sans que mondict seigneur le conte et sadicte espouse les puissent diviser ne departir; et davantage veut et octroye mondict seigneur le conte que la tierce partie dudict lieu de Mortaigne y soit adjoustee avec le fief l'Evesque qui, paravant ces heures, a esté engagé par les predecesseurs de mondict seigneur le conte, si possible luy est le retirer, et que, pour honorer et accroistre ladicte seigneurie d'Argenton, lesdictes pieces y soient jointes et unies, et par ces presentes les unissent et les joignent. Et à tout ce que dessus est dit faire, tenir, garder et accomplir d'article en article lesdictes parties et chacune d'elles, pour tant que à chacune touche et peut toucher, ont obligé et obligent l'un à l'autre eux, leurs hoirs et successeurs, et d'eux ayans cause, avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, domaines et heritages presens et à venir quelconques, en renoncant par devant nous par chacune desdictes parties à toutes et chacunes les causes, faits et raisons qui, tant de droit

que de coustume, leur pourroient ayder et venir contre la teneur ou substance des choses divisees et declarees; et mesmement, lesdictes dame et damoiselle, à tous droits escrits en faveur des femmes et au droit disant generale renonciation non valoir; les foy et sermens de leurs corps donnés entre nos mains de non jamais aller au contraire des choses cy dessus declarees, ne aucunes d'icelles, dont à leurs requestes, consentement et voulentés, ils et chacuns d'eux ont esté par nous jugés et condamnés par le jugement et condamnation de ladicte court, à la jurisdiction, pouvoir et destroit de laquelle court lesdictes parties et chacunes d'elles se sont soubmises et soubmettent avec tous et chacuns leursdicts biens quant à ce. Donné, fait et passé ce treiziesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens et quatre. Ainsi signé, RIDEAU et RECTORE, et scelé de cire verte à double queue.

Donné et fait pour copie, collation faite à son original, declarant valoir iceluy, à la requeste de maistre Francois Orrants, procureur de dame Heleine de Jambes, au nom qu'elle procede, à l'encontre du procureur du Roy, et en presence de maistre Jacques Danyau, son procureur en la court de la seneschaussee de Poictou, tenue à Fontenay le Comte le vingt troisieme de juin, l'an mil cinq cens vingt quatre. Ainsi signé, SIMONNEAU, commis du greffe, avec paraphe¹.

¹ LENGLET, IV, partie II, 148.

XXXVI.

(17 juillet 1505.)

Lettre de Commynes à la Reine ¹.

Madame, tant et sy très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace.

Madame, tost après vostre partement de Bloys², fust parler à monseigneur le legat³, à Beau Reguart, et ne vous osse nommer celluy qui en a esté moyen, pour ce que je le doubte à vostre malle grace, et plusieurs foys en a envoyé devers moy : et dès le premier coup le vous eusse fait savoir, mays je ne cuydoys point que la chose avint, pour ce que je desirois savoir s'il me feroit bonne chere ou mauvesse avant aller. Toutesfoys, Madame, il me tint les millieurs termes du monde et la millieure parolle, et bien longue. Après plusieurs parolles, ly pryé que peusse veoir le Roy. Il me dist qu'il luy en parleroit, et pour ceste heure ne se peut faire, comme il me manda, et me re-

¹ Cette lettre et la suivante appartenaient, en 1834, à M. Biseuil, notaire à Blains (Loire-Inférieure), qui voulut bien les offrir, pour être publiées, au Conseil d'administration de la Société de l'Histoire de France. (Voy. *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1^{re} partie, t. I^{er}, p. 281.) La seconde fait aujourd'hui partie de la riche collection d'autographes de M. Chambry, maire du quatrième arrondissement de Paris.

² La reine était allée en Bretagne.

³ Georges d'Amboise, évêque de Montauban, nommé légat en 1499. (Voy. t. II, 508, note 1.) C'est le même évêque de Montauban qui avait été arrêté, ainsi que Commynes, pour avoir servi le parti d'Orléans. Louis XII avait en lui une confiance illimitée.

myt à Tours : je manday à celluy qui avoit esté cause de mon aller audict Beau Reguart, que, sans estre seur de veoir le Roy, je n'yrois point volentiers. Ency la chose est demouré quinze jours, qu'il m'a reuvoyé ung homme, que je vinse et que le Roy me feroit bonne chere ; se qu'il a fait, Madame, et tenu bien longuesparolles, par troys foys : et hier, de vous, longtemps, au protpos du petit cheval qu'il me fit monter, sur lequel entrez voullentiers aux villes, comme il me dit : et me semble, Madame, qu'il desire bien vostre retour.

Madame, se commencement de bien me vient pour l'onneur de vous, et est bien en vostre puissance d'en faire bonne yssue, et, sy propos ne change, me mesre en lieu où je vous pourroys faire service ; mais, sans ce que vous y aidissez et que l'eussez agreable, il ne s'youldroyt point employer. Par quoy tout est remys à vostre venue ; et croy que jusques là retourneré seus moy : et combien que me soye trouvé longue espace avecque le Roy, où il y avoit poy de gens, et qu'il parloit à moy, n'ay en riens voulu parler de mes affaires, et croy que pour ce coup n'en parleré point. Il m'a conté, Madame, comme monsieur du Puy¹ ly parla de moy à Lyon, et que, sy je en eusse escript à monsieur du Puy, qu'il m'eust fait bonne reponse. Et sy sa pensee est comme sa parolle, Madame, se que

¹ Geoffroy de Pompadour, évêque du Puy en 1486, mort en 1514. (ANSRLME, VIII, 241.) C'est celui qui, désigné sous le titre d'évêque de Périgueux, fut compris dans la même conspiration que l'évêque de Montauban et Commynes, et emprisonné avec eux.

je croy, je m'en doy contenter ; mais le tout depent de vous, Madame: car s'il cuydoyt que n'y usez nulle afecsiion, combien qu'il ayt bien afaire de compaignie, sy doubté je que je demourois sus moy à faire mes vignes.

Madame, madame d'Angoulesme et monsieur son fils sont ycy pour ces choses de Savoye¹, comme je croy, car il en est venu des gens.

Plaise vous tousjours, Madame, me commander vostre bon plesir pour l'acomplir à mon pouvoir, en priant Dieu, Madame, qu'il vous doint bonne vie et longue, et tout se que vous desirez.

A Tours, ce xvii^e jour de juillet.

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur

COMMYNES.

Suscription : *La Royne, ma souveraine dame.*

¹ Philibert II, duc de Savoie, mourut le 10 septembre 1504. Charles III, son frère utérin, lui ayant succédé, envoya ses ambassadeurs auprès de Louis XII, afin de renouveler les anciens traités d'alliance entre la France et la Savoie. Charles III se trouvait être aussi le frère utérin de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et peut-être y avait-il quelques démêlés entre eux au sujet de la succession de leur frère Philibert, mort sans enfants.

XXXVII.

(23 juillet 1505.)

Autre lettre du même à la même.

Madame, tant et sy très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace.

Madame, puis poy de jours vous ay escript¹ mon arrivee, et comme le Roy m'avoit fait bonne chere et fort parlé à moy, et a fait chacun jour.

Depuis mais lectres escriptes, parolles generalles, et à chascune foys me parler de vous et longuement ; mais je n'y suis allé que unne foys le jour, et en la compagnie de monseigneur le legat.

Il y a environ quatre jours, Madame, que je demandé à mondict sieur le legat s'il ne valloit point myeulx que je m'en allasse en attendant vostre venue, puis que mon fait estoit remis là, et se qu'il luy sembloit que je devois dire au Roy à mon partement. Il me dit que je atendisse jusques sur le partement du Roy, et que ne dist sinon que je le merciois de se qu'il luy avoit pleu que vinse ycy ; et que, pour ceste heure, ne luy voullois faire requeste de aultre chose, et que, s'il luy plesoit m'emploier en aucune chose en son service, que de millieur ceur que jamais je m'y emploirois. Et puis que, à vostre venue, il vous en parlera et s'y emploira de toute sa puissance ; et ency, je suiveray son conseil : car, quant je vouldroye faire au-

¹ Voir la lettre ci-dessus.

trement, je parderois tout. [Beaucoup] d'amytié il me monstre et de prime parolles asez, et m'a parlé ennuyt de faire venir monsieur du Puy; et ung autre foys le m'avoit dit, et dit que ledict du Puy est bien de mes amis. Je ne sé s'il voudroit quelque serment ou promesse de moy, car en quelque suspecion l'avoit on mis au commencement; disant que, s'il s'y fioit, que mademoiselle de Beaumont¹ et moy, à la fin, luy nuyrions envers vous et le tromperions.

Madame d'Angoulesme², Madame, a porté fort bonnes parolles, disant qu'el meouldroit ceans avec ung bon et gros appointement, et qu'il est grant faute de gens. Je entens bien, à son parler, qu'il faut bien s'yde de quelqu'un, et croy qu'il seroit plus content de moy que d'autre sy defience ne l'en garde, mais qu'il vous plaist l'yder.

Je vous supplie, Madame, qu'il vous plaise m'es-

¹ Jeanne de Chambes, dame de Beaumont et de Randans, belle-sœur de Commynes, était portée sur l'État des dames attachées à la maison de la reine Anne, et aussi sur la liste de ses pensionnaires. (*Hist. de Charles VIII*, 708, 709.) Son mari, Jean de Polignac, seigneur de Beaumont et de Randans, était pensionnaire de la reine, et témoigna contre Jeanne de France dans le procès relatif au divorce de cette princesse et de Louis XII. (MORICE, *Mém.*, III, 809.) Sa femme et lui devaient donc avoir assez d'empire sur la reine pour l'engager à servir leur beau-frère : et ce fut probablement à leur sollicitation qu'elle prêta son appui au seigneur d'Argenton; mais aussi, cela put donner des craintes au légat, et lui faire redouter de remettre en cour un homme du caractère de Commynes, qui, secondé par ses parents, pouvait s'emparer entièrement de l'esprit de la reine.

² Louise de Savoie, mère de François I^{er}.

cripre une bonne lettre que je luy puisse monstrer, ou faire monstrer sy j'estoy party d'ycy.

Le Roy envoye monsieur de Nevers¹ et l'evesque de Paris² vers le roy de Castille³, et pour ses ressors et aucunes appellacions, et cela le prent fort à ceur, en grant aprest de parolles. Monsieur l'amiral⁴ tient le Roy de près, et fit ung tel visaige quant il me vit rester en vostre chambre, à Paris, quant il m'y trouva.

Le Roy, Madame, fut ung poy mal disposé puis poy de jours, et en vis monseigneur le legat en peur; mez l'endemain il n'y parut. Il me semble, Madame, que ferez bien d'abregier vostre veage⁵. Il n'est point

¹ Engilbert de Clèves, comte de Nevers. (Voy. t. II, 471, note 1.)

² Étienne du Poncher, évêque de Paris en 1503.

³ Philippe d'Autriche, roi de Castille en 1504. (Voy. tom. II, 184, note 2.) Ce prince faisait, en 1505, la guerre « au duc de Gueldre, parent du roi, et de tout son pouvoir contrarioit au vouloir dudict seigneur, et mesmement pour l'evesché de Tournay, dont il vouloit pourvoir un des seigneurs de son conseil, nommé Charles du Hautbois, et avec ce, faisoit prises et surprises sus les droits de la juridiction de Tournay, appartenant au domaine de la couronne. Par quoi le lui envoya en ambassade par divers lieux, Engilbert Monseigneur, comte de Nevers, avec grand nombre de gentilhommes, et bien accompagné de gens du conseil, desquels estoient maistre Jehan (*Étienne*) Poncher, evesque de Paris, auxquels ne voulut ledict archiduc donner audience, ni tenir paroles d'amitié, ni faire raison de son tort : de quoi le Roi averti, delibera donner secours contre lui au duc de Gueldre, et lui fit reparer par force le mefait que par amitié ne vouloit amender. » (d'AUTON, III, 157, 138.)

⁴ Dès 1504, Louis de Gravelle, amiral de France (voy. tom. II, 296, note 2), était très en faveur auprès de Louis XII.

⁵ La reine resta cinq mois en voyage. (d'AUTON, III, 123.)

de nouvelles qu'il aille en Normandie. On dit, je ne sé s'il est vray, que ledict amiral egrit fort contre se conte de Flandres : s'il y avoit brouillis et guerre, son amirauté en vaudroit xx mille francs par an davantage. Les semblables diferens de seux pourcoy il *vient* ay je veu toute ma vie, et tousjours s'apesent en parlant. Je loue Dieu, Madame, de coy l'afere du maresal¹

¹ A la fin de février 1505, le roi étant à Lyon fut atteint « d'une maladie dangereuse qui fit craindre pour sa vie, en sorte que la reine Anne, sa femme, songea à se retirer en Bretagne avec ses meilleurs effets, qu'elle y fit voiturer. Pierre de Rohan, maréchal de France, dit le maréchal de Gié, les fit arrêter, soit par zèle pour le service du roi, soit par humeur et mauvaise volonté contre la reine. Le roi, étant revenu en santé, ne put refuser aux instantes sollicitations de cette princesse, qui vouloit se venger, de faire arrêter le maréchal; et il lui fit faire son procès, comme s'il eût été coupable du crime de lèse-majesté.... Le maréchal nia tous les chefs d'accusation.... Enfin, ayant été conduit à Paris...., le procureur général.... requit qu'il fût décapité et écartelé comme criminel de lèse-majesté. Le grand conseil devoit prononcer le premier avril, mais le maréchal, persistant à nier les crimes dont on l'accusoit, demanda d'être renvoyé devant quelque Parlement. Le roi lui accorda sa demande, et commit le Parlement de Toulouse par des lettres données à Blois le 14 mars de l'an 1504 (1505). Mais comme il y avoit dans cette cour un nombre de conseillers d'église, que plusieurs autres étoient malades ou absens, et que le roi vouloit qu'il y eût plusieurs grands personnages au jugement, ce prince nomma treize commissaires pour juger le maréchal de Gié, conjointement avec le parlement de Toulouse, et donna ordre aux parties de comparoître le 15 juin suivant.... Le parlement et les commissaires procédèrent ensuite pendant plusieurs jours à l'examen de cette affaire, jusqu'au 19 juillet, On en renvoya ensuite la conclusion à la Saint-Martin.... Le parlement de Toulouse et les commissaires du roi reprirent le jugement de l'affaire.... à la fin de décembre, et rendirent un arrêt, le 9 février de l'an 1505 (1506) suivant, par lequel il fut suspendu de la charge de maréchal de France pendant cinq ans, interdit d'approcher de la cour

prent trait à vostre honneur et plesir. Il a ycy ung homme, mez nul ne parle à ly, que j'aie veu. Le Roy *loue vos mariages*, se m'a l'on dit. Priant à Nostre Seigneur, Madame, qu'il vous doinst bonne vie et longue et accomplir tous vos desirs.

Je vous suplie, Madame, rompre ses lettres.

De la main de vostre très humble et très obeissant suget et serviteur

COMMYNES¹.

A Tours, le xxiiii^e.

Suscription : *A la Royne, ma souveraine dame.*

XXXVIII.

(20 mai 1506.)

Quittance de Commynes pour sa pension.

Nous, Phelippes de Commynes, seigneur d'Argenton et de Villentras, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre seigneur, confessons avoir eu

de dix lieues pendant ce temps-là, privé de la garde et du gouvernement de François de Valois, comte d'Angoulême. » (DOM VAISSETTE, V, 99.) — C'est à la suite de cette maladie du roi, que la reine entreprit par dévotion un « pèlerinage à Nostre-Dame du Folgoet (en Bretagne), et alla par les villes de son pays faire *son entrée* en chacune d'icelles. » (MORICE, *Mém.*, III, 869.)

¹ La fin de cette lettre (depuis les mots *Le Roy, Madame, fut ung poy...*) est seule autographe : un *fac simile* lithographié en a été publié dans le volume supplémentaire de l'*Isographie*. Nous en reproduisons fidèlement l'orthographe. Les mots imprimés en caractère *italique* sont douteux.

et receu de maistre Jehan Lalement, aussi conseiller dudict seigneur, tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeullois, la somme de mil livres tournois, pour partie de III^m l. t. à nous ordonnee par le Roy nostre seigneur pour nostre pension de cette presente annee, et dont du reste nous avons estez appointez sur la generallité de Languedoc : de laquelle somme de m. l. t. nous tenous pour contans et bien paieez, et en avons quicté et quictons ledict maistre Jehan Lalement, tresorier et receveur general dessusdict, et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste presente de nostre main, et fait sceller du scel de noz armes. Le xx^e jour de may, l'an mil cinq cens et six. COMMYNES¹.

XXXIX.

(7 juillet 1519.)

Extrait des registres du parlement dans lequel sont mentionnées les sommes auxquelles s'élevèrent l'héritage paternel de Philippe de Commynes, et les frais de son entretien pendant sa minorité.

Entre messire Georges, seigneur de Halleuin, demandeur en reddicion de compte, d'une part, et messire Charles de Croy, prince de Chymay, chevalier de la Toyson d'or, defendeur, d'autre. Veu par la court certains arrestz du xxiii^e jour de fevrier mil v^e xv, et du xxi^e jour de juillet, et du premier jour de decembre

¹ BIBL. ROY., *Cabinet des titres*.

mil v^e xviii, donnez entre lesdictes parties; ledict compte présenté par ledict demandeur; les debatz et responses respectivement baillées par les parties contre ledict compte; les enquestes sur lesdicts comptes; debatz et responses faictes; certain incident sur la recepcion des enquestes desdictes parties; autre incident sur deux lettres royaulx obtenues par ledict demandeur, les xi et xvii^e jour de may v^e xix, afin d'estre receu à produire audict procez certaines transactions faites entre le seigneur de Waurin et feu Jehan de Commynes, amplement declarees ès dictes lettres royaulx; et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit par devers certains commissaires commis à oyr ledict compte, avec l'appoinctement à oyr droit; et tout considéré : il sera dit que les enquestes desdictes parties seront receues et les recoit la court; et au surplus, sans avoir regard ausdictes lettres royaulx obtenues par le susdict demandeur, que les premier, deuxiesme et troiziesme articles du chapitre de mise dudict compte dudict demandeur ne lui seront allouez; et quant est du quatriesme et autres articles dudict compte, faisans mention de l'impense faicte aux obseques, enterrement et funerailles de defunct Colard de Commynes, en son vivant chevalier, seigneur de Revescure, seront allouez audict demandeur pour la somme de deux cens cinquante livres tournois, tant seullement; et au regard des autres articles dudict compte, faisans mention de l'entretènement, nourriture et accoustremens de feu messire Philippes de Commynes, en son vivant chevalier, seigneur d'Ar-

genton, pour le temps qu'il estoit mineur et qu'il s'est tenu avec feu messire Jehan de Commynes, son tuteur, ladicte court les a allouez audict demandeur pour la somme de v^c l. tournois : et partant a ladicte court condamné ledict demandeur à payer et bailler audict defendeur la somme de xvi^c lxxiiii l. xvi^s vi^d tournois, restans de la somme de ii^m iii^c xxiiii l. xvi^s vi^d tournois à quoy se montoient les biens demourez par le decez dudict feu Collard de Commynes, et si a condamné le demandeur en la moitié des despens dudict procez, la taxation d'iceulx par devers elle reservee¹.

XL.

Liste des dons faits par Louis XI à Commynes.

1472. — A Philippe de Commynes, seigneur de Revescures 2 000 #
 (Extrait du 6^e compte de Jehan de Briconnet, receveur general des finances au pays de Languedoc, pour l'annee finie en septembre 1472²).

1472, octobre. — Don de la principauté de Talmont, baronnies, chateau et chatellenie, terre et seigneurie dudict lieu, Aulonne, Curzon, Cha-

¹ ARCHIVES DU ROY., *Parlement*, Conseil, regist. lx, fol. 238, recto.

² BIBL. ROY., Ms. 772², *fonds Gaignières*, fol. 545, recto.

teau Gauthier, la Chaume, assises en Poictou; terre et seigneurie, chateau et chatellenie de Berrye, assises en Anjou¹.

1472. — A messire Philippe de Comynnes, chevalier, seigneur de Revescures, conseiller et chambellan du roy, la somme de 41 200 #

pour trente mille escus d'or dont le dict seigneur luy a fait don, en faveur de plusieurs services qu'il luy a faits; et ce, pour luy aider à acquérir et achepter de monseigneur de Monsoreau sa terre et seigneurie d'Argenton.

A luy plus la somme de 400 #

que le Roy luy a donnee outre ses autres pensions, dons et bienfaits; et ce, pour luy aider à emmenager le chastel de Berrye à luy appartenant. (Extrait du 7^e compte de Jehan Briconnet, depuis le 1^{er} octobre 1472 jusques au dernier septembre 1473².)

1472, 28 octobre. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne. 6 000 # tournois.
de pension à messire Philippe de Comynnes, chevalier, seigneur de Revescures, son conseiller et chambellan³.

¹ Voyez ci-dessus, p. 12-20.

² LENGLET, IV, partie II, 124.

³ Voyez ci-dessus, p. 20-26.

1472, octobre. — Don de la principauté de Malerant à Philippe de Commynes¹.

1472, 8 novembre. — Provisions de la charge de capitaine des chasteau et donjon de Chinon pour messire Philippe de Commynes, seigneur de Revescures².

1472, décembre. — Lettres du Roy, portant que les terres de Bran et Brandois sont comprises dans le don qu'il a fait cy devant à messire Philippe de Commynes de la principauté de Talmont³.

1472, décembre. — Lettres du Roi, par lesquelles il exempte de toutes tailles les habitants de la ville des Sables d'Olonne, appartenant à messire Philippe de Commynes, chevalier, à la charge, par eux, de la clorre et fortifier, avec établissement d'un prévôt et quatre jurés de ladite ville⁴.

1473, 2 janvier. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne à Philippe de

¹ ARCHIVES DU ROYAUME, Mémorial O de la Chambre des comptes, fol. 150.

² Voyez ci-dessus, p. 26-29. Voir, pour les appointements de la dite charge, l'année 1477, ci-après, page 187.

³ *IBID.*, p. 29-35.

⁴ *IBID.*, p. 33-38.

Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, les deniers provenans des francs fiefs et nouveaux acquests levés ès bailliages de Tournay, du pays de Tournesis, en faveur de grans et recommandables services qu'il luy avoit rendus en ses plus secrettes et importantes affaires. — Ces lettres sont transcriptes au commencement du Compte des francs-fiefs et nouveaux acquests du bailliage de Tournay et Tournesis, rendu par Jacques de Bailleux, depuis le premier mars 1475 jusques au penultieme de fevrier 1476, en fin duquel compte, au chapitre des dons faits par le Roy, il est fait depense, sous le nom dudict seigneur de Commynes, de¹.

4 880 #

1474, 2 juillet. — Lettres du Roy, par lesquelles il exempté les habitants des villages d'Aulonne et de la Chaume, appartenant à messire Philippe de Commynes, seigneur d'Argenton, pendant vingt ans, de la taille de leurs bleds et vins. — Enregistrees par la chambre des comptes le 16 octobre 1474².

¹ LENGLET, IV, partie II, 125.

² Voyez ci-dessus, p. 59-60.

1474, 7 octobre. — Lettres du Roi, par lesquelles il donne à Commynes la terre et haute justice de Chaillot lès Paris¹.

1476. — A messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton 3 850 #
(Extrait du 3^e compte de Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1476²).

1476. — Pour avoir été l'un des premiers à annoncer au Roi la défaite de la bataille de Morat. 200 marcs d'arg.

1476, 2 février. — Provisions de l'office de capitaine du chastel de Poitiers, pour messire Philippe de Commynes, etc.³.

1476, 24 novembre. — Provisions de l'office de seneschal du pays et conté de Poitou pour Philippe de Commynes⁴.

1477, septembre. — Lettres du Roy, par lesquelles il donne à Philippe de Commynes, chevalier et seneschal de Poitou. 262 # 10^s 11^d
de rente, assis sur le corps de la ville

¹ LENGLET, IV, partie II, 125.

² BIBL. ROY., Ms. 772², fonds Gaignières, fol. 658, verso.

³ Voyez ci-dessus, p. 63-67.

⁴ *IBID.*, p. 60-63.

de Tournay, à cause des bois de Bruze ayant appartenus à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours¹.

1477. — A monseigneur Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton et de Talmont, capitaine de la ville et chateau de Chinon, la somme de 1 200 # *lournois*.
à lui ordonnee par ledict seigneur pour la garde desdicts ville et chastel².

1477, 1481, 1482. — *Id*³.

1483. — A messire Philippe de Commynes, etc., la somme de 4 000 #
à lui ordonnee par le Roy : et par sondict roolle est employé pour la mesme somme au compte de l'annee 1485. (Extrait du 6^e compte de M. Denis de Bidaut⁴, commençant le 1^{er} octobre 1483, et finissant le dernier septembre 1484 : au chapitre des voyages et ambassades, etc.⁵).

1477, 1481, 1482. — A messire Philippe de Commynes la somme de 1 000 #
à lui donnee, pour cette presente annee, par le Roy, pour luy ayder à reparer

¹ Voyez ci-dessus, p. 67-74.

² LENGLET, IV, partie II, 138.

³ *IBID.*

⁴ Lenglet met *Parent*.

⁵ LENGLET, IV, partie II, 128.

et fortifier la place dudict Argenton.
(Extrait du 6^e compte, comme ci-dessus¹.)

1484, 20 décembre. — Quittance de
Philippe de Commynes de la somme de... 600 #¹.
savoir : 500 comme seneschal de Poic-
tou, et 100 comme capitaine du chas-
teau de Poitiers, pour un an de ses
gages, receus des mains de Estienne
de Bonnet, receveur du domaine de
Poictou².

1485, 2 décembre. — Reçu de Com-
mynes, sénéchal de Poitou et capitaine
du château de Poitiers, pour la somme
de... 27 # 2 s. 6 d. m. l.
pour ses gages dudit office de capi-
taine dudit château, depuis le 24 juin
1485 jusqu'au 1^{er} octobre suivant³.

¹ LENGLET, IV, partie II, 138.

² Vente d'autographe, collect. Gallois.

³ BIBL. ROY., *Cabinet des titres*.

XLI.

Pièces concernant Philippe de Commynes, et qui n'ont pu trouver place dans la *Notice*.

1.

Je, Phelippe de Commynes, chevalier, seigneur de Revescure, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne, prometz à ceulx de la loy de Courtray faire avoir lettres closes de mondict seigneur contenans, en substanche, qu'il est content de la somme de xxxvi l. parisis que lesdicts de la loy ont baillié à moy et aux autres commissaires, oultre les gaiges accoustumés, à cause qu'il y avoit quatre commissaires; et qu'il consentira que ledict don ne portera prejudice à ceulx de la ville pour le temps advenir, ains demourront en leur anchien droit de payer gaiges à trois commissaires: et ce, en dedans six septmaines prochain venant, ou, par faulte de ce, de leur rendre et restituer lesdicts xxxvi l. parisis, en me obligeant ad ce. En tesmoing de ce, j'ay ceste cedulle signee de ma main, le ix^e jour de janvier an LXVII. PHELIPPE DE COMMYNES ¹.

2.

Un collier d'or de l'Ordre, pris, paravant ces heures, de M. Jehan le Bouteiller, chevalier, seigneur de Maupertuis, et envoyé par messire Poncet de Riviere

¹ BIB. ROY., Ms., fonds Baluze, n° 9675^d, fol. 45.

à messire Philippe de Comines, en Bourgogne. (Janvier 1476. Extrait du quatrieme compte de Francois Avignon, commis au fait des mises extraordinaires, depuis le 1^{er} decembre 1474 jusqu'au 1^{er} octobre 1481¹.)

3.

Au sieur Cosme Sasset, en la banque de Medicis et de Sasset, à Lyon.

Seigneur Cosme, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai receu les lettres que m'avez escriptes, par lesquelles me maudez que avez baillé environ mil escuz à monseigneur le marquis de Saluces, que monsieur d'Argenton lui devoit. Je vous prie que teniez quicte mondict seigneur d'Argenton de ladicte somme de mil escuz, et je vous en tiendray compte.

Au surplus, je vous prie que luy veilliés assurer pour moy et luy respondre de la somme de six cens vingt cinq escus, en quoy je luy suis tenu, en cas que monseigneur le marquis ne retire la terre et seigneurie Dampton dedans le terme qui est dit et mis ès contractz passez entre mondict seigneur le marquis et monsieur d'Argenton : car, cas advenant qu'il retirast ladicte terre, je ne serois tenu lui bailler lesdicts six cens vingt cinq escuz, ains en demoureroye quicte. Aussi, en cas qu'il ne la retire le terme passé, si vous plaist, l'aseurez de les lui bailler incontinent le

¹ MORICE, III, 324.

terme eschu. Et, au surplus, s'aucunes choses vous plaist que pour vous faire puisse, mandez le moy et je le feray de très bon cueur, aidant Nostre Seigneur, auquel je prie, seigneur Cosme, vous donner ce que desirez. Escript au boys de Vincennes, le xxv^e jour d'avril, l'an mil quatre cens quatre vingt et six.

Le tout vostre

YMBERT DE BATARNAYE¹.

4.

Lettres du Roy, apportees par monseigneur d'Argenton, touchant le patriarche d'Antioche et la visitation des Anglois, receues à Tours le vii^e jour de mars, l'an mil iii^e lxxvii.

Monsieur le chencellier, j'ay veu ce que m'avez escript; et au regard de ce patriarche, tirez lui le mot segret qu'il a à me dire de l'Empereur par toutes les habilitiez que vous scavez, car je ne parleré point à luy: et l'en renvoiez bien tost.

Incontinent que vous l'aurez despesché, faictes le moy scavoir, et je luy bailleray conduit pour s'en aller. Monsieur le chancellier, nonobstant que ce n'est pas la coustume, je vous pryé que vous aillez visiter l'ambassade d'Angleterre, ainsi que vous dira le seneschal de Poictou², et envoieez querir tous les bons docteurs que vous aviez menez avecques vous à Saint-Quentin pour le fait d'Angleterre, car nous en avons bien besoing. Et adieu. Escript aux Forges, le vi^e jour de

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Bethune, n° 8457, fol. 48.

² Commynes.

mars. Loys. *Suscription* : Le mareschal, nostre ami et feal chancellier¹.

5.

Le 29^e dudict mois (décembre 1484), le conseil du Roy tient au chastel de Montargis, auquel estoient ceux qui ensuivent :....

M. d'Argenton, seneschal de Poictou.

Fut mis en deliberation une requeste faicte de bouche par monsieur d'Argenton, contenant en effect que messire Baudouin de Lannoy, tenant le party du duc d'Autriche, detenoit et occupoit les terres du Giez et de Sibly, assises ès pays de Haynault, à luy appartenant, laquelle detencion estoit contre ledict faict, pour la paix d'entre le Roy et ledict duc d'Autriche : et, pour ce, requeroit qu'il pleust au Roy escrire audict duc d'Autriche, combien que par deux fois ledict sieur luy eust autresfois escrit de cette matiere, luy rendre et faire delivrer ses terres et seigneuries, en le sommant par icelles lettres de ainsy le faire, ou autrement que, pour justice faire audict monsieur d'Argenton, seroit raisonnablement tenu luy faire restablir et restituer autant de terres et seigneuries, et de telle valleur que sont celles qui de present luy sont detenues et occupees, sur les gens tenans le party dudict duc, ayant de quoy y satisfaire et par deca. Dit a esté que lesdictes lettres seront octroyees audict d'Argenton, semblables qu'il les a requises; aussy sera rescrit au bailly, en Haynault, qui est le juge souverain et qui doit administrer

¹ BIBL. ROY., Ms., *fonds Béthune*, n° 8458, fol. 41.

justice à ung chacun dudict pays où sont situees icelles terres et seigneuries : pour satisfaire à ce que dit est dessus, et en cas de reffus et que delivrance ne luy en sera faicte desdictes terres et seigneuries, ensemble du revenu d'icelles, receu et perceu par ledict occupant depuis ledict traicté de paix jusques à present, provision luy sera donnee : c'est assavoir lettres patentes par lesquelles sera mandé au bailly soubz lequel les terres sont assises saisir et prendre autant de terres et seigneuries de semblable vateur que pourroient estre estimees celles d'icelluy sieur d'Argenton, pour icelles luy bailler et delivrer, et en jouir comme de son propre heritage et jusques à ce que restablissement et delivrance luy sera faicte des choses dessus dictes, à luy detenues comme dict est¹.

6.

Monseigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Plaise vous savoir que monseigneur d'Argenton m'a escript, ainsy que verrés par ces lettres que je vous envoie dedans ces presentes antercloses², que je vous mande de par luy que vostre plaisir soit de luy faire prester, à Tours, la somme de IIII^m escuz d'or, sur cela que vous savés; car le doit à ung home de bien à quy point ne vouldroit faillir : et m'a requis ledict seigneur d'Argenton de m'obliger à vous de ladicte somme, en cas que aultrement ne le vouillés bailler, ce que je suis bien comptent de faire.

¹ ARCHIV. DU ROY., *Section hist.*, K. 76, fol. 219.

² Entrecloses, incluses.

Pour tant, monseigneur, sy avés intencion de beso-
gnier, m'envoierés par ce present pourteur les lettres
adressant à celuy qui le doit desborser, et, comant je
dis, je m'obligeray de restituer ladicte somme à vostre
volonté : s'il vous plait m'escriprés sur cecy vostre
vouloir; ensemble sy riens voulés que faire puisse,
pour l'acomplir de très bon cuer, à l'aide de Dieu,
au quiel je prie, mon très honoré seigneur, quy
vous doint bonne vie et longue. Escript à Lyon, ce
xxv^e jour de decembre, de la main de vostre humble
serviteur,

Cosme SASSET.

Suscription : *A monseigneur du Bouchage, mon
très honoré seigneur*¹.

7.

Madame, tant et sy très humblement comme je
puis me recommande en vostre bonne grace. Mon-
seigneur de la Heuse m'a dit ce qu'il a plu au Roy me
mander par ly. Madame, je repute ce bien et honneur
venir de monseigneur et de vous, et vous suplie le
volloir mestre à fin. J'ay fet responce par escript. Je
vous suplie, Madame, qui vous plese la voir, car j'ay
esperance que le Roy et vous m'y serez bons procu-
reurs, pour honneur et reverence du Roy vostre pere.
Plese vous, Madame, me commander tousjours vostre
bon plaisir pour l'acomplir à mon pooir, en priant à

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Béthune, n° 8459, fol. 60.

Dieu qui vous doinst bonne vie et longue, et l'acomplissement de vostre desir. Escript à Dreux, ce XII^e jour de septembre.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

COMMYNES ¹.

Suscription : *A ma très redoutee dame, Madame, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, etc.*

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Saint-Germain Harlay, n° 308, fol. 176. Cette lettre, entièrement écrite de la main de Commynes, ne porte pas de date. Celle de 1488, qu'on a mise sur l'original, est évidemment fautive, puisque le seigneur d'Argenton, fait prisonnier en janvier 1486 (1487), ne fut mis en liberté qu'au mois de mars 1488 (1489), et ne pouvait par conséquent être à Dreux en septembre 1488.

1870

Received of the Treasurer of the State of New York
the sum of \$1000.00

for the purchase of land in the town of
Canaan, Co. of Hamilton, N. Y.
for the use of the State of New York
as a site for a State Prison
in the town of Canaan, Co. of Hamilton,
N. Y.

MÉMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

1897

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1897

MÉMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

LIVRE PREMIER.

I.

(14 avril 1463.)

Tome 1, page 94, note 1.

Lettre de Charles de Melun au comte de Charolois et à Guillaume Biche.

C'est le double des lettres que j'envoye à monseigneur de Charolois et à la Bische.

1.

Mon très redoubté seigneur, tant et si humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace. Mon très redoubté seigneur, plaise vous savoir que hyer, xii^e jour de ce mois, en la ville de Paris, moy revenant de Normandie, où le Roy m'avoit mandé

que je alasse, je receu lettres du Roy, par ce porteur, escriptes à Bourdeaux¹ et du premier jour de ce mois, par lesquelles ledict seigneur me mandoit que, toutes choses lissees, je alasse par devers vous pour vous porter le double des lettres que le roy Edouard, le comte de Varvhic, et ce notable trompeur, maistre Loys Galet, luy ont escriptes et envoyées par Varvhic le herault, et par ung des filz dudict Galet; lesquelz doubles, mon très redoubté seigneur, je vous envoie, par cellui qui les m'a apportees, avecques deux sauf conduiz que le Roy a fait expedier pour bailler et envoyer ausdicts Anglois, à Calaiz, voire, monseigneur, ou cas qu'il vous semblera bon qu'ainsi se doye faire; car le Roy, ainsi qu'il le m'escript, se veult conduire et gouverner envers eulx totalement par vous seul et non par autre, dont je loue Dieu, de quoy je vois de plus en plus ledict seigneur encliné de vous aymer et avoir ceste fiance et amour en vous. Pensez hardiment, monseigneur, que vous estes la personne de tout le monde qu'il ayme le mieulx, et en qui il se fye le plus. Monseigneur, advisez, vous et vostre Bische², sans y

¹ Le roi était à Bordeaux dès le 16 mars précédent (1462 v. s.). (D. VAISSETE, 25.)

² « Le Roy desiroit fort à traire envers ly le conte de Charolois; et à ceste cause donna singuliere privauté et entree à ung nommé Guillaume Bische, qui estoit ung des singuliers du monde, auquel le conte son maistre donnoit plus de credence.... Ce Guillaume monta en telle auctorité avecques le Roy, que merveilles seroit à dire. Et avoient les sergens et huissiers d'armes et tous aultres de la chambre exprès commandement du Roy que, à toute heure, feust nuyt, feust

appeller autre, à tout ce que ce porteur vous porte, et principalement se les saufconduiz seront envoyez ausdicts Anglois ou non, et par ce porteur ou par qui bon vous semblera. Ledit seigneur m'escript qu'il remet tout à vous. Monseigneur, je vous escrips sur ce point mon advis, lequel sy est : que, s'il vous semble bien expediant d'envoyer lesdicts saufconduiz à Calais, qu'il seroit bon que diligemment expedissiez cedit porteur, en escripvant au Roy bien au long et de chacun pour faire mencion ; et que ce porteur, auquel j'ay baillé cheval fraiz pour hastivement aller devers vous, repassast par moy à Sens, auquel lieu je l'actendray jusques à son retour de devers vous. Et s'il vous plaist, monseigneur, vous m'escripez par cedit porteur bien au long ainsi qu'il vous plaira que je m'y conduise tant pour les saufconduiz, si vous les me envoyez, que sur tout le demourant ; car s'il est besoing qu'ilz soient portez audict Calais, ledict Galet a ung filz à Paris, fort trompeur, auquel j'en bailleray la charge pour les porter. Monseigneur, ce qui me meut vous escrire touchant lesdicts saufconduiz, c'est que j'ai trouvé Varvhic ledict herault à Paris, lequel n'a pas esté si secret ne soubre de langue qu'il ne m'ait dit qu'il n'est riens que les Anglois de son party creignent plus que vous, et de quoy ilz aient plus grant paour que de la mort de monseigneur vostre pere, et qu'ilz

jour, feust le Roy couchié ou endormy, on lui ouvrist la chambre sans contredict ; et ainsi en fut faict à plusieurs foys. Le Roy et ly allerent bras à bras par nuyt, telle fois estoit, parmy la ville de Paris visiter dammes et damoiselles. » (CHASTELLAIN, 165.)

le cuidoyent mort, en Angleterre¹ : parquoy son roy et son maistre l'envoyoient devers le Roy soubz couleur d'autres matieres ; mais le principal point estoit que se monseigneur vostre pere estoit mort, de trouver moyen d'avoir amytié au roy de France, et tout pour la paour qu'ilz ont de vous. Ledit Varvhic me dist plusieurs autres choses, lesquelles seroient trop longues vous escrire : aussi, monseigneur, je repute tout leur fait toute tromperie. Mon très redoubté seigneur, je vous supplie et requier tant que je puis qu'il vous plaise ne monstrier ne communiquer cesdictes lettres, excepté à vostre Bische, et vous plaise faire diligence de vous retirer en Caux ; car c'est ung des grans desirs que le Roy ait et qui plus le tenra joyeux quant il saura que vous y serez. Vous priant, monseigneur, que, quant vous escriperez au Roy, que me veuillez excuser de non estre alé de ceste heure devers vous ; car il me semble qu'il n'en est nul besoing, et ay pensé que se je y aloye que ceulx qui peu vous ayment, qui sont autour de monseigneur vostre pere, diroyent et penseroient que je seroye alé par devers vous pour faire brouillis : et je congnois le Roy, qu'il n'est riens de quoy il soit plus couroussé que quant voz envieux ennemis vous tourmentent ; mais, s'il vous plaist me mander que j'aille par devers vous, riens ne m'empeschera que incontinent je n'y aille ; mais ce que j'en faiz de non y aler,

¹ « Sur le commencement de febvrier (1461, v. s.) devint si mallade (le duc).... qu'à peines estoit espoir jamais de son ressouldre... Le roy Edouart en (fit) processions généralles, sermons et devottes solemnités. » (CHASTELLAIN, 195.)

je le cuide faire pour le myeux. Monseigneur, touchant la nef de Portingal dont me parlastes, et aussi vostre Bische, j'en ay escript au Roy et envoyé vostre memoire : et moy estant en Normandie, il eut dimanche VIII jours, j'en parlé à monseigneur le mareschal Jouachin, lequel me dist que luy ne autre des gens du Roy estans en Normandie n'oyrent onques parler jusques à moy que ladicte nef ne les biens qui estoient dedans fussent à madame vostre mere ne à vous : et quant elle fut prinse, ceulx qui estoient dedens ne se advouèrent, ne ne parlerent point de vous, ne, depuis qu'elle a esté prinse et amenee à Honnefleu, nul de par vous ne autre n'en a fait diligence de la poursuivre. Parquoy je croy que, pour ceste heure, les biens qui estoient dedens seroient fors à rassembler ; mais le corps de ladicte nef est en nature dedens le havre de Honnefleu, selon qu'on m'a dit, lequel, qui en voudroit faire diligence, on l'aroit et par aventure une partie des biens. Et sur toutes les choses dessus dictes, monseigneur, veuillez adviser et sur moy commander tout ce que bon vous semblera, et je y obeyray : car je scey que le Roy le veult. Mon très redoubté seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint le plus aymé de voz desirs.

Esript en vostre povre maison de Nantoulet, où je suis aujourduy arrivé, XIII^e jour d'avril, auquel lieu j'ay trouvé une myenne tante trespassee, en laquelle j'ay grant perte et ay trouvé mes noires filles, lesquelles me ressemblent, en ladicte maison bien esbayes, et est toute pitié que d'y estre, et y suis bien enbesogné

et ne scey par quel bout y commancer. Ainsi signé :
Vostre très humble serviteur et vostre gros mignon.
C. DE MELLUN.

2.

Monsieur le grant bailly du Roy, et le mignon de ma Valentine et de madame la prevoste qui fut, à ces enseignes je me recommande à vous comme je puis. Monsieur le bailly, le Roy m'a escript par ce porteur que je retourasse par devers monseigneur vostre maistre, pour luy porter aucunes lettres et doubles de lettres et saufconduiz, dont bien au long je rescrips à mondict seigneur de Charolois, et les luy envoye par ce porteur, lequel est celui que le Roy m'a envoyé. Voyez lesdictes lettres que j'escris à mondict seigneur, lesquelles je scey bien que mondict seigneur vous monstrera : et surtout, mondict seigneur et vous, et non autres, advisez de faire en facon que tousjours le Roy congnoisse que son oppinion est bonne de soy fier et aymer plus que nul autre mondict seigneur de Charolois; car vous savez que le Roy s'est de tous poins deliberé de l'aymer et se fyer en luy, dont vous avez esté et estes le principal moyen et le maistre de l'euvre. Touchant vous, monsieur le bailly, vous savez assez et trop comme le Roy vous ayme, et qu'en vous a toute fiance, et qu'il vous tient pour ung de ses principaulx serviteurs, parquoy me passe de vous escrire : un grant langaige m'a estoutié et de ce faire suis bien aisié. Il fault venir aux poins. Le Roy escript à monseigneur : quoy, je ne scey; mais le Roy m'escrit,

et congnois bien, par ses lettres, que de plus en plus toute sa fiance est en mondict seigneur, et qu'il desire fort que mondict seigneur soit en Caux. Le Roy ne se fye pas en luy de Caux tant seulement, mais de sa personne et de tout le surplus de son royaume. Parquoy moi, me tenant bien serviteur de mondict seigneur de Charolois et vostre amy, je vous conseille que vous conseillez à mondict seigneur que, tant au fait de Caux qu'en autres choses, que en tout et partout, et en toute diligence, monseigneur face le bon plaisir du Roy. Vous tenez la queue de la pesle, monsieur le bailly, porquoy je ne faiz point de doubte que les choses n'aillent bien, et vous prie que par ce porteur saiche bien au long par escript des nouvelles de monseigneur et de vous. C'est ung mauvais garson que Varvhic le herault et qui n'ayme point mondict seigneur, et n'est que toute trayson que sa sequelle. Je suis ceans moult troublé de la mort d'une myenne tante, et sy empesché en mes besongnes que je ne scey par quel bout en prendre. Et à Dieu soyés, monsieur le bailly du Roy. Escrip̄t à Nantoulet le XIII^e jour d'avril [1463]. Ainsi signé : Vostre compagnon et voisin de baillage, qui est vostre amy et serviteur s'il vous plaist. C. DE MELLUN¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., *fonds Baluze*, n° 9575^b, fol. 139 recto.

II.

(15 novembre 1464.)

Tome I, page 6, note 1.

Réception des ambassadeurs de Louis XI dans Amiens.

Lettre du Roi et discours du chancelier.

Aujourd'hui jeudi, xv^e jour de novembre mil cccc LXIII, arriverent en la ville d'Amiens monseigneur le conte d'Eu, monseigneur le chancelier de France, monseigneur l'arcevesque de Nerbonne, monseigneur de Rambures, ambassadeurs du Roy nostre sire, et firent commandement à messieurs maieur et eschevins qu'ilz feissent assembler de bonnes gens de ladite ville en grant nombre, en la halle d'icelle, pour oyr ce que mesdicts seigneurs les ambassadeurs leur volroient dire et exposer de par le Roy. Et, en obeysant à leur bon plaisir, mesdicts seigneurs maieur et eschevins firent assambler ledict jour aprez diné, au son de la cloque, les bonnes gens de ladite ville en grant nombre : et eulx illec venus, messieurs les ambassadeurs presenterent les lettres du Roy à mesdicts seigneurs maieur et eschevins, dont la teneur s'ensieut :

« A nos chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville et cité d'Amiens. De par le Roy.

« Chers et bien amez, nous envoyons nostre très

cher et amé cousin le conte d'Eu, nostre amé et feal chancelier, et noz amez et feaulx conseillers, l'archevesque de Nerbonne, nostre cousin le sire de Rambures et aultres pardevers nostre très cher et amé oncle le duc de Bourgogne, et leur avons chargié vous dire aulcunes choses touchant la matiere pour laquelle les avons envoyez devers nostredict oncle. Si les voeulliez croire de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et y adjoustez foy et credence comme à nous mesmes. Donné à Rouen, le xxix^e jour d'octobre. Ainsy signees : LOYS et ROLANT. »

Après lesquelles lettres leues en ladicte halle, en la presence du peuple y assemblé, mondict seigneur le chancelier a dit et proposé :

« Que quant les personnes partoyent de ce monde, ilz n'emportoient aultre chose que leur bonne renommee après leur mort, et que c'estoit le principal fait à quoy toute bonne personne contendoit et devoit contendre que à bonne renommee; meismes aulcuns des paiens du temps passé, qui vivoient naturellement et ne sentoient leurs ames estre perpetuelles, amoient mieulx eulx tuer et ochire que de cheoir ès mains des infammes, et que par ce ilz fussent vaincus, parquoy leur renommee fust nulle et admiree; et pareillement Lucesse, la noble dame romaine, avoit mieulx amé à soy ochire et tuer que à morir à honte en son peschié : et tant d'aultres vailans hommes et femmes avoient commis et pourchassé bonne renommee que on nen sauroit dire le

nombre. Or, estoit ainsy que la bonne renommee du Roy, nostre souverain et naturel seigneur, s'espandoit partout : estoit doux, benign et misericors, qui amoit son peuple comme soy meismes, car son noble royaume estoit ung corps mistique dont il est le chief et les princes de son sang et son peuple estoyent les membres ; et ainsy, quant le chief et ses membres estoient unis, le corps estoit en bonne disposition et sancté. » Et aprez plusieurs remonstrances que feist mondict seigneur le chancelier, en aleguant les loix et droitz civilz en la sainte escripture en plusieurs points, et que verité ne poeut estre muchiee, *quia veritas de terra orta est*, il commencha par dire qu'il estoit venu à la noticie et congnoissance du Roy que le duc de Bretaigne avoit voulu prendre alliance avec le roy Edouart d'Angleterre : et, pour icelles alliances former et parfaire, avoit envoyé le Vif, son chancelier, de Bretaigne oudict pays d'Angleterre, en l'abit d'ung jacobin, descongneu de son estat et de son nom, car on le nomme maistre Jehan de Roville, et est natif de Normendie (et il se faisoit nommer frere Jehan Puynour) : et en cest estat s'en estoit alé audict pays d'Angleterre. Et pour ce que le Roy avoit entendu qu'il debvroit retourner de son voyage par les pays de Hollande et de Zellande, où estoit monsieur de Charolois, le Roy avoit esté conseillé d'envoyer le bastard de Reubempré à tout v ou vi hommes, avec les marinniers en ung bateau, pour prendre ledict chancelier et le amener au Roy pour savoir de son estat et de ladicte alliance, sans ce que le Roy eust parlé en aul-

cune maniere audict bastard , mais ses conseillers le avoient envoyé , lequel bastard y estoit allé et lui avoit esté delivré seulement vi^{is} escus : et quant il estoit venu par delà , et qu'il demandoit et enquerroit comment monsieur de Charolois se portoit , où il alloit souvent jouer et esbattre , se il alloit point sur la mer et quant il y alloit , s'il menoit grant compaignye avec lui , et pluseurs aultres choses , ce estoit venu à la congnoissance de monsieur de Charolois , pourquoy il l'avoit fait prendre prisonnier et le mettre en prison fermee , où il estoit ancoires. Mais pour ce que le Roy avoit esté aulcunement adverty que pluseurs , en son royaume , murmuroient que , se ledict bastard de Reubempré estoit allé oudict pays , c'estoit pour prendre mondict seigneur de Charolois et l'amener devers le Roy , duquel cas le Roy ne aultres de son conseil n'avoient oncques parlé ne fait parler en quelque maniere , car le Roy congnoissoit bien les grans biens et plaisirs que monseigneur de Bourgongne lui avoit fait quant il estoit dolphin , et avoit ce exprimé et empraint en son cueur comme en marbre et ne l'oublirait jamais , et par ainsy , pour quelque chose qu'il lui peust avenir , il ne volroit faire , dire ne penser contre lui ne contre monsieur de Charolois , son filz , aucune chose prejudiciable contre eulx , ne aucun d'eulx nuyre en quelque maniere , et n'en avoit oncques commis , chargé ne fait chargier , ne parlé ne fait parler audict bastard de Reubempré ne aultres , et pour ce que pluseurs sont de mal dire , le Roy faisoit dire ces choses par messieurs les ambassadeurs , en

exortant tous ses subgiez que de ce on se tesist d'en parler, et que jamais on n'en parlast ung seul mot. Et que s'il venoit à la congnoissance du Roy ne de ses gens que aucuns en murmurassent ou parlassent, comme on fait souvent en tavernes, cabaretz et lieux publiques, le Roy vouloit que ceulx qui en parleroient fussent prins prisonniers et pugniz comme en tel cas appartenoit : et de ce mondiet seigneur le chancellier, comme chief de la justice souverainement de ce royaume, chargea les gens et officiers du Roy nostredict seigneur, et messieurs maieur et eschevins. Et il lui fut respondu que mesdicts seigneurs et les gens du Roy vouloient tousjours obeir et servir le Roy comme leur souverain et naturel seigneur, et en feroient tellement, s'ilz en trouvoient aucuns coupables, que le Roy, nostredict seigneur, et son noble conseil en debveroit estre contens. Et à tant se departirent de ladicte halle mesdicts seigneurs les ambassadeurs. Du xv^e jour de novembre, l'an mil cccc LXIII¹.

¹ *Registre aux Chartres, titres et privilèges de la ville d'Amiens*, coté C. (Ms. in-4^o sur vélin), fol. 218-219. Ce registre porte qu'il « fut mis en le tresorie de le ville le xx^e jour de janvier, l'an mil cccc quatre vingts et quatre. » — Note de M. H. Dusevel, à qui nous devons la communication de cet extrait.

III.

(17 novembre 1464.)

Tome I, page 6, note 1.

Coppie des lettres de messire Robert Neville¹, secretaire, qu'il escripvy après son partement de Rouen de devers le Roy, en octobre, touchant plusieurs et diverses matieres très subtilement comprinses ès dites lettres.

Mon très honnoré seigneur, monsieur le lieutenant, je me recommande à vostre bonne grace. J'ay esté à Rouen devers le roy Loys² et luy ay présenté les lettres, et m'a fait très grant chiere, et ayme cordialement monseigneur. Je vous diray le tout quant seray de par de là. Je luy ay demandé congié, trois ou quatre foiz, pour m'en venir devers monseigneur de Bourgoingne; car je y vouloie estre avant l'ambassade, qui est le chancelier de France, le comte d'Eu, l'arcevesque de Narbonne, frere de messire Pierre de Breszé, et autres seigneurs de parlement de Paris, et y ont eu audience incontinent qu'ilz sont venuz, pourquoy n'ay peu rien faire encores touchant mon fait. Le chancelier s'en retourne sans responce; mais, quelque soit, ilz ont très bien parlé à monseigneur de Bourgoingne et à tout son conseil. Le bastard de Robempré n'a pas esté oublié : les Bourguignons amassent mieulx ne l'avoir point prins. Monseigneur de Charolloys a voulu parler; mais le chancelier de France luy a dit qu'il n'avoit

¹ Dugdale ne fait pas mention de ce cousin du comte de Warwick.

² « Or estoit il le mois de septembre (1464), et le Roy estoit encore à Mauny de lez Rouen. » (CHASTELLAIN, 352.)

nulle charge d'en parler à luy. Monseigneur de Bourgoingne envoie une grosse ambassade devers le roy Loys, qui est son nepveu de Ravestain (et est de l'ostel de Clevez), ung de ceulx de Crouy, le seigneur de Lannoy,....¹ ou l'evesque de Tournay et autres. Et croyez, monsieur le lieutenant, que de cest costé n'y puet avoir que paix; car le pere est le filz, et le filz est le pere. Je presentay mes lettres à monseigneur de Bourgoingne du Roy, mon souverain seigneur, et de monseigneur; et m'a parlé bien peu monseigneur de Bourgoingne du Roy, mais de monseigneur mon maistre largement, en me disant à quoy il a tenu que mon beau cousin de Warvy n'est venu par de cà ainsi comme il avoit promis²: et pour ce que je m'estoie fait fort qu'il ne fauldroit point, je suis en mal du Roy, mon souverain seigneur, et Lannoy et Crouy; mais il n'y a que demie paix à faire, et sera faicte en bref. Mais se mon beau cousin feust venu, je eusse mis paine de faire paix ou treves, à l'onneur et prouffit des deux Roys et de leurs royaulmes, et de nos pais de par de cà; car l'un ne puet avoir mal que l'autre n'en ait sa part:

¹ Cette lacune, d'un mot ou deux, existe dans le manuscrit.

² Les ambassadeurs anglais, « Jehan Vanneloc et le capitaine de Guines, » vinrent à Hesdin, trouver le roi et le duc de Bourgogne. Après avoir présenté leurs lettres de créance, « qui n'estoient pas grant chose, car n'avoient charge ne pooir de rien conclure, » ils obtinrent qu'on prolongerait « cette journee de convencion promise, jusques au premier octobre (1464), auquel certainement ne faudroit pas (le roi d'Angleterre) d'y envoyer son ambassade notable, si comme l'avoit promis, et esperoit on que le conte de Warwic y venroit en personne..... Ce que point ne fit. » (CHASTELLAIN, 311-312.)

et sur cela me dist que m'en allasse, et que dedens deux ou trois jours seroie delivré. Toutesfoiz je ne luy ay pas encores dit ma creance. Je suis deliberé de ne parler point à monseigneur de Charolloys; car il est en la grace de son pere tout et oultre. Touchant le vichancellier de Bretagne¹, il s'en fault assez de ce qu'il a dit en Angleterre. J'ay tout veu et sceu à Rouen le contraire de cela qu'il a dit. Le duc de Bretagne a envoié ung chevalier bien privé de sa maison, devers le roy Loys, luy offrir le service du duc de Bretagne et corps et biens et tout ce qu'il a, en excusant le duc de quoy il l'a envoié en Angleterre, et que ce n'est pas pour amour qu'il a aux Anglois; car il ne les amoit ny ne les ama oncques, ny n'amera jamais, se n'est par force: et cela qu'il a fait, c'est à l'occasion d'unes lettres que le roy Loys avoit envoiee au Roy d'Angleterre et à monsieur de Warvy, par lesquelles lettres contenu que, quant le Roy d'Angleterre et monsieur de Warvy vouldroient, ilz destruiroient le duc de Bretagne de corps et de biens, et luy feroient bien reparer les treves qu'il avoit rompues, et autres choses qui seroient longues à raconter. Bref, le chevalier a si bien parlé au roy Loys, qu'il s'en retourne en Bretagne très content: et s'en va après luy le frere² de l'amiral, qui est ung des grans seigneurs de Bretagne. Et, selon ce que j'entens, fera le duc ce que le roy Loys vouldra, et est force que ainsi le face; car tous les

¹ Jean de Rouville. Voy. tome I, 21, note 5.

² Artus de Montauban. (ANSELME, IV, 80.)

nobles de son país sont contre luy, et y a jà mil hommes d'armes de l'ordonnance de France à l'entour des marches de Bretagne, et est le mareschal de France et messire Pierre de Breszé, lequel a dit au roy Loys que, quant il voudra, il luy amenera le duc par le poing. S'il le fait, je ne scay, mais il s'en vente : quelque soit, par delà on le tient ung gentil chevalier, et est fort amé et craint de Normandie. Les plus grans de Bretagne sont avecques le roy Loys, le seigneur de Laval o son filz aîné, le conte de Panthievre, le seigneur de Rez et la pluspart des nobles. Touchant l'entreprise de Bordeaulx, il en est fait; car deux o les trois principaulx sont mors, et plus de dix mille autres. Tous les seigneurs de France sont avecques le roy Loys : le duc de Bourbon est en ceste ville de Lisle¹ et s'en part pour s'en aller devers son roy, et a bien parlé pour son roy à monseigneur de Bourgogne et à monseigneur de Charolloys; madame sa mere est meilleure pour nous qu'il n'est, beaucoup. Le duc de Berry, le duc d'Orleans, le duc de Nemours, le filz de Alencon, le conte de Nevers, quinze ou seize que ducs que contes sont avecques le Roy. Touchant le conte d'Armignac, quelque chose que dit le vichancellier, il est mieulx en la grace du Roy qu'il ne fut oncques, et veult avoir la charge de venir faire guerre en Bretagne. Le conte de Comminge, mareschal de France, qui est son oncle et est gou-

¹ Il arriva dans cette ville le 14 octobre 1464. Voy. tome I, 15, note 2.

verneur de Guienne, qui est ung très gentil chevalier otant que j'en ay point veu ou royaume de France et de quoy ung chascun dit plus de bien, gouverne le Roy paisiblement; et n'y oseroit le conte d'Armignac faire rien sans son congié, pas pisser. Et pareillement le duc de Nemours, qui est conte de la Marche, qui est ung gracieux seigneur et doulz, est frere puisné d'Armignac et mignon du roy Loys; et pareillement le conte d'Armignac n'oseroit rien faire que cela que ces deulx voudroient, ne il n'y a nulle alliance entre le duc de Bretaigne et luy. J'ay parlé à aucuns de Guienne, qui m'en ont bien dit largement. Je ne vous en dy plus, mais les treves nous seront bonnes. Je rescrips à monseigneur : envoyez les lettres incontinent. Touchant maistre Pierre Puissant¹, je l'ay laissé à Monstereul en garde au cappitaine, pour ce que nous le trouvames variable : et me dist Alexandre que, si nous le menyons avecques nous, pour ce qu'il varioit, que nous n'aurions point bonne chiere du roy Loys, et pour son conseil je le laissay; car c'est un mauvais ribault, et a tout nyé sa premiere confession. Et, avant que parlasse au roy Loys, ny à paine n'estoie dessendu qu'il l'envoia querir par le mareschal de ses logeis², qui est le plus diligent et le plus vif esprit et le plus fin de son royaume. Il fut allé et venu en deux jours et demy de Rouen à Monstereul; c'est le chastiefol du Roy. Quant quelqu'un fait aucune chose

¹ Pierre Puissant était, en 1481, secrétaire de Maximilien d'Autriche. (LENGLET, IV, partie 1, 39.)

² Tristan l'Hermitte, prévôt des maréchaux de l'hôtel de Louis XI.

qui bien ne soit , le Roy le fait prendre par luy. Il ne craint rien à servir son maistre. Il a fait parler à maistre Pierre Puissant les plus grans de son conseil , et y a dit de grans choses, en deschargeant le roy Loys et en chargeant d'autres de bien grans. J'ay toute sa deposition et son procez , car le roy Loys l'a voulu que j'ay esté en tout avecques les seigneurs de son conseil : et me l'a voulu bailler, trois ou quatre foiz, pour le retourner et gens pour l'accompagner. Je ne l'ay point voulu prendre , en me excusant que n'avoie charge de monseigneur que de l'amener et non de le remener : et pareillement ay dit à maistre Adam Roland¹ et au lieutenant du bailly de Rouen , qu'il n'y a homme de cà la mer qu'il l'osast prendre. Je ne scay s'ilz l'ont dit au Roy, mais il avoit conclud de l'envoier devers vous par le mareschal de ses logeis, qui est bien fin homme. Ne le prenez point, car il est bourgeois de Bruges et le faudroit rendre honteusement ; car tous ceux de l'Estepe seroient arrestez, qui seroit grant desplaisir à monseigneur et dommage avecques. De la venue du mareschal , vous le saurez quant il envoiera querir son saufconduit. Je vous advise de cecy , car j'en ay ouy parler par decà bien largement. Se la mer a gasté la chaussee , digues et ville de Calays , ainsi qu'on dit par decà , il n'est jà besoing que ledict mareschal y aille , mais à Guynes bien. Si ainsi est que soit à Calays, qu'on lui monstre les plus honnestes gens de la ville ; car il le saura bien dire, cela qu'il aura

¹ Adam Roland, secrétaire de Louis XI.

veu. Et s'il demeure deulx ou trois jours en la ville et qu'il aille partout, comme s'il faut qu'il face (car nous allons partout de par delà), il en dira bien, quant il sera de par delà ; car il ne scet rien qui soit, que le tout il ne dye au roy Loys. A vous en dire, c'est ung terrible homme, et s'il parle à nully de Calays, il saura bien qu'il a ou corps. Avant que je le congneusse, je luy dis beaucoup de choses ; mais celuy que vous savez me dist que je me gardasse de luy. Le roy Loys m'a fait très grant chiere pour honneur de monseigneur, et m'a fait des biens largement. Il envoie une ambassade en Angleterre, ung très saige chevalier, et est grant homme en la maison de France.

Mon très honnoré seigneur, monsieur le lieutenant, si voulez que je puisse, mandez le moy et je l'accompliray de bon cueur au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vye et longue. Escript à Lisle, le xvii^e jour de novembre (1464)¹.

¹ Bib. Roy., Ms., fonds Baluze, n^o 9675^b, fol. 73, recto.

IV.

(7 juin 1465.)

Tome I, page 21, note 2.

Lettre du conte de Charolais aux magistrats de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de son expédition en France. (D'après l'original reposant aux archives de la ville de Malines.)

Le conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par ce porteur, vostre messaigier, receu voz lettres, par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat, ensemble de noz nouvelles, et nous suppliez vous en escrire aucune chose par cedit porteur, dont et de la bonne amour et loyale affection que avez envers nous nous vous mercions et savons tres bon gré. Et est vray, tres chiers et bien amez, que, à l'escripture de cestes, nous estions en bonne santé et disposicion de nostre personne, la Dieu mercy; et, quant à noz nouvelles, nous avons desjà en noz mains et obeissance, la ville et le chateau de Hondecourt, la ville de Bray, qui est ville de frontiere et l'un des principaulx passaiges de la riviere de Somme. Mercredi passé, à l'eure d'environ mynuit, le conte de Nevers, Joachin Rouhaut, mareschal de France, le bailli de Vermendois, et le bailly de Senlis, qui estoient dedens Peronne à grant nombre de gens, se sont partiz dudit Peronne

en bien petite ordonnance, à xiiij^e. chevaux ou environ, et ont habandonné le lieu, doubtans de nostre venue illec, ou qu'ilz ne fussent encloz dedens ledit Peronne, veu que avous gaignié le passaige de la riviere de Somme; et, si beau cousin de Saint Pol, qui arriva, la nuit devant au soir bien tard, en ceste ville de Lihons avec sa compaignie, eust esté adverti dudict parlement deux heures plus tost qu'il ne fust, il eust bien rué jus les dessusdiz. Toutesfois, il a pris deux bonnes places cy entour, l'une appelee Liencourt, et l'autre Fay; et si a une autre place empez ceste ville, appelee Chaule, laquelle s'est entierement declairee pour nous. Et, depuis hier que arrivasmes en ceste ville, la ville de Nelle s'est rendue et mise en nostre obeissance, par composition que noz gens que avions envoyez devant ladite ville pour l'asegier, ont faicte avec ceulx de ladite ville et de la garnison qui dedans estoit, et de present sont nosdiz gens dedens ladite ville. Samblablement a esté mis et est en noz mains le chasteau de Beaulieu, à deux lieues dudit Nelle, qui est une belle et forte place; et, ce jourd'uy, depuis le disner, avous eu nouvelles certaines de noz gens que avions envoyez à Roye, comment ladite ville s'est aussi rendue et mise en nostre obeissance, et nous ont desjà fait serement toutes les villes et places dessusdites, et esperons que la ville de Mondidier, en laquelle le sire de Haubourdin yra demain de par nous pour la sommer, fera le semblable. Et, au surplus, nous conclurons et aviserons ledict jour de demain, avec les chiefs de nostre armee,

quel chose nous ferons plus avant, au plaisir de Nostre Seigneur, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde. Escript à Lyhons en SanTERS, le VII^o jour de juing l'an LXV. CHARLES.

Tres chiers et bien amez, depuis l'escripture de cestes, la ville de Mondidier s'est rendue et mise en nostre obeissance, et pareillement aucunes places et forteresses à l'entour d'icelle.

A noz tres chiers et bien amez les comunemaitres, eschevins et conseil de la ville de Malines¹.

¹ GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, II, 194-196.

LIVRE DEUXIÈME.

V.

(30 juin 1467.)

Tome 1, page 144, note 3.

Extrait de l'*Histoire manuscrite des antiquitez de Flandres*, composée par M^e Philippe Wiellant, conseiller au conseil de Malines, ch. 98. (Commotion à Gand, du temps de M. le duc Charles.)

En l'an mil quatre cens soixante sept, le lendemain que monsieur le duc Charles avoit fait sa joyeuse entree en Gand, qui fut le dernier jour de juin, le peuple de Gand s'esmut et les fols de Saint Lievin, en retournant de Houtem, passant par le Coremart, abatirent la maisonette où se levoit la cueulotte de bled, tirerent sur le grand marché, et là demourerent avec la fierte, et ne s'en vouloient departir qu'ils n'eussent une cedulle signee de la main de mondit seigneur, par laquelle il leur promettoit les articles qui s'ensuivent :

Premiers, que la cueulotte de bled seroit ostee, que les portes, closes par la paix de Gavre, seroient ouvertes, qu'ils pourroient user de leurs bannieres, ainsi qu'ils faisoient devant ladite paix;

Qu'ils esliroient leurs doyens en la maniere anciennement accoustumee, que tous meffaits leur seroient pardonnez, que commissaires seroient or-

donnez, qui s'informerioient sur [le] gouvernement de la ville ; et monsieur le duc, fort estonné, leur accorda tout ce qu'ils demanderent, et signa la cedulle, et ce fait en departirent, et rapporterent la fierte à Saint Bavon, et coururent ouvrir l'hospitael Poorte.

Brief apres, lesdits de Gand, scachans que moudict seigneur le duc estoit party fort mal content, ils luy renvoyerent la cedulle, et avec ce, luy donnerent diverses sommes de deniers, mais quelque chose qu'ils sceussent faire, ils ne scavoient parvenir à mercy jusques en l'an soixante huit qu'il estoit retourné de Franchemont plein de gloire et de victoire ; que lors, ils envoyerent leurs deputez devers luy à Bruxelles pour traiter et luy prier mercy ; lesquels besognerent tellement, qu'ils obtinrent la paix par la maniere qui s'ensuit :

Premier, que l'hospitael Poorte par eux ouverte seroit restoupee, et que tout ce qu'ils avoient fait au prejudice de la paix de Gavre seroit réparé ; que le privilege de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la loy seroit cassé, et la loy desormais refaite par les commissaires de monseigneur ; que les bannieres dont ils avoient usé en ladite feste de saint Lievin luy seroient apportees à Bruxelles et presentees, par chacun doyen la sienne, pour en faire à sa volonté sans jamais pouvoir user de semblables ; item, que saint Lievin seroit desormais porté devotement et honnestement sur un chariot ; qu'ils ne useroient plus de tenir hauwec au mi-karesme ; que, pour

tenir colace, l'on ne pourroit assembler que trois cens personnes des plus notables de la ville; qu'ils bailleroient leur obligation, sous le grand scel de la ville, que si jamais ils contrevenoient à cette paix, ils fourferoient corps et biens et franchise de mestier, nonobstant leurs privileges au contraire.

Au mois de janvier mil quatre cens soixante huit, lesdits de Gand fournirent à toutes les choses dessus-dites, et, moyennant ce, monseigneur leur fit abolition et pardon de toutes leurs defenses; et en may suivant, soixante neuf, mondit seigneur vint à Gand, où il fut recu à grand triomphe¹.

VI.

(29 et 31 octobre 1467.)

Tome I, page 127, note 1.

Substance de lettres de Louis Van den Rive et de Jean de Halewyn, au sujet de la bataille de Brunstein.

Le mardi 27 octobre, après midi, monseigneur le duc arriva avec son armée, qui était très-considérable et très-belle, auprès de la ville de Saint-Trond. Il mit tous ses gens en ordonnance de bataille, et ils demeurèrent ainsi jusqu'à huit heures du soir, que chacun se retira dans le logis qui lui était destiné;

¹ LENGLET, II, 626-627. — On peut voir dans la *Collection de documents inédits*, de M. Gachard (I, 210) une relation fort curieuse de la commotion de Gand, à l'entrée du duc Charles dans cette ville.

mais les chevaux restèrent sellés et les hommes armés toute la nuit, car monseigneur avait eu avis de l'approche des Liégeois.

Le mercredi matin, monseigneur le duc fut informé par ses coureurs que les Liégeois n'étaient plus éloignés. Il rangea son armée en bataille pour les attendre. Ceux-ci vinrent jusqu'à un fort village nommé Brusten, situé dans une grande plaine au-dessus de Saint-Trond.

L'après-dînée, entre trois et quatre heures, les Liégeois se déployèrent le long d'une haie, ayant leur artillerie placée devant eux.

Monseigneur le duc, voyant qu'ils n'avançaient pas, mais qu'ils se fortifiaient dans cette position, après avoir fait placer son artillerie en quatre ou cinq endroits, les fit assaillir par les archers de son avant-garde. Ce mouvement eut un tel succès, que leur armée entière prit la fuite, laissant au pouvoir du vainqueur toute son artillerie et tous ses charriots, dont la quantité était considérable. Il était alors cinq heures. Les Liégeois furent poursuivis jusqu'à plus de deux milles (*milen*) du champ de bataille; cette poursuite ne cessa qu'à six heures.

On peut estimer leur perte à 4,000 hommes et plus.

Ils avaient, dans cette affaire, toutes leurs forces. Leurs capitaines étaient mons^r Raes de Heers, messire Baré Surllet, un nommé (*cen ghenamt*) Berlo; de plus, messire François Goyer, bailli de Lyon sur le Rhône, lequel avait été envoyé en ambassade auprès

de monseigneur le duc, et M^e Jean van den Drische. Ils avaient avec eux beaucoup de Français, et bien 4,000 chevaux.

Ils ont perdu onze étendards, notamment le principal étendard de Liège, celui des forgerons, celui des poissonniers, etc.

On dit que messire Baré Surllet est resté sur le champ de bataille; que mons^r Raes est dangereusement blessé, ainsi que quantité d'autres.

Beaucoup de chevaliers ont péri dans l'action.

D'après la lettre de Louis Van den Rive, écrite le 29 octobre, les Liégeois étaient au nombre de 17 à 18,000, avec 4 ou 500 chevaux. Leur perte n'aurait été que 2 à 3,000 hommes, et celle des Bourguignons seulement de 20 à 25. On y trouve encore cette particularité, que le duc, ainsi que le bâtard de Bourgogne, avaient, dans la bataille, fait beaucoup de chevaliers (*Myn gheducht heere heeft in de bataille, ende myn heere de bastart, vele rudders gheslegghen.*)

Jean de Halewyn, dans sa lettre datée du dernier octobre, ne porte le nombre des Liégeois qu'à 14,000, et il évalue leur perte à 4,000 hommes¹.

¹ GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, I, 170-171. — Ces lettres sont traduites du flamand.

VII.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Lettre écrite aux magistrats d'Ypres, touchant la première entrevue de Charles-le-Téméraire et de Louis XI à Péronne.

Des nouvelles de par decha, dimenche darrain passé, qui fut le jour de Saint Denis, alla monseigneur le duc, à tout une grosse compaignie de ses nobles, à l'encontre du Roy, qui venoit du Hen pour venir en ceste ville de Peronne. Quant mondit seigneur et nous aviens attendu à Charus bien deux heures ou plus, lors vint monseigneur le connestable faire la reverence à monseigneur, et n'avoit avecques luy que huyt ou dix chevaliers que escuiers. Incontinent que monseigneur eult parlé à luy deux ou trois mos, il marcha plus avant avecq monseigneur le connestable. Il n'orent gheres alé, quant il rencontrent monseigneur de Bourbon et monseigneur de Bieaujeu son frere. Là s'acolerent les deux, et firent ung grant bien veniant; puis se partirent et alerent devers le Roy, lequel fu accompaingié de monseigneur de Lyon, monseigneur de Perse (du Perche), le filz de monseigneur de Dunois, et d'autres, comme le bailly de Rouen, Guyot Pot, Jehan Davay, le filz de monseigneur de Poin-tiers et pluseurs aultres que je ne congnois. Quant monseigneur vint près du Roy, il s'enclina tout bas à cheval. Lors le print le Roy entre ses bras la teste nue, et le tint longuement acolé, et monseigneur

pareillement. Apres ces acolemens , le Roy nous salua ; et , quant il ot se fait , il rembrasa monseigneur , et monseigneur lui , la moittié plus longuement qui n'avoient fait. Tout en riant , il vindrent en ceste ville , et descendy à l'ostel du receveur , et là disna , et devoit venir à l'après diner logier au chasteau , et renvoya tous ses gens à Hen , osté monseigneur de Bourbon , monseigneur de Biauieu , monseigneur de Lyon et aucuns mingons (mignons) ; et c'est demouré ycy son conseil. Le Roy ne fut pas arivé demy quart d'eure , quant monseigneur Phelippe de Savoye , et deux de ses freres , et les chiefz des gens d'armes de Bourgoingne , ariverent en ceste ville avecq monseigneur le duc et monseigneur du Lau ; et messire Ponset , avecq monseigneur le bastart et les gens d'armes de Bourgoingne , sont logié ou chastel ; et nostre avant garde tiere fort au pays de Liege. Nous ne scavons ce nous irons , ou ce nous retournerons au pays. Fin de compte , j'ay espoir que nous arons bon paix au Roy , et aussy que les Ligois seront tantost mis à merchy. Escript à Péronne , le susdit jour ix^e d'octobre , anno LXvij.

— Il y a , dans le registre d'Ypres , deux autres lettres en flamand sur le même sujet , toutes deux écrites de Péronne le 9 octobre , l'une par Louis Van den Rive , dont il a déjà été question ; l'autre par G. de Ruple , argentier du duc. D'après la dernière , le duc Charles avait résolu de quitter Péronne le 8 octobre ; mais le cardinal d'Angers vint le trouver de la part du Roi , et le détermina à avoir une entrevue avec lui. Le duc

partit pour aller à la rencontre de Louis XI, entre onze heures et midi ; le Roy arriva entre une et deux heures. Ce fut par aventure que, presque en même temps, entrèrent à Péronne mons^r Philippe de Savoie, mons^r d'Arginel, mons^r le maréchal de Bourgogne, et beaucoup d'autres capitaines de l'armée de Bourgogne, qui était en marche pour le pays de Liège. La lettre de Van den Rive ne fait que répéter les détails contenus dans les autres ¹.

VIII.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Autre relation de la même entrevue.

Le dimenche, neuviesme jour de octobre mil quatre cens soixante huit, arriva le Roy à Peronne, acompagné de monseigneur de Bourbon et ses deux freres, monsieur de Beaujeu et monsieur de Lyon, monsieur le connestable aussi, et monsieur du Perche, monsieur de l'Aigle, monsieur de Riom et monsieur de Longueville; de gens d'esglise, monsieur le cardinal, evesque d'Evreux, et monsieur d'Avranches, confesseur du Roy : et vint au devant du Roy monseigneur de Bourgogne jusques à ung quart de lieue de ladicte ville, sur une petite riviere, là où ilz firent

¹ GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, 1, 196.

leurs embrassees et festimens, qui furent moult joyeux à ung chacun, et de là s'en vindrent eulx deulx, tous devisans jusques en ladicte ville, et s'en vint logier le Roy en ung hostel auprès de la porte saint Nicholay, près du chasteau. Et incontinent le Roy arrivé en son logeis, vindrent monsieur Philippe de Savoye, monsieur du Lau, messire Poncet de Riviere et monsieur d'Urphé, le Roy present aux fenestres de sondict logeis, et vindrent descendre audict chasteau, où ils furent jusques au soir, que le Roy voullut venir coucher au chasteau, qu'il fist scavoir qu'il ne viendroit point qu'ilz ne s'en fussent allez. Les iceux s'en allerent incontinent en leur logeis auprès de la grande esglise; et, environ six heures du soir, s'en vint le Roy au chasteau, où il souppa et coucha, luy douziesme ou environ de sa famille. Le lendemain, qui fut le lundy, et le mardy ensemble, furent plusieurs près le Roy, monsieur de Bourgongne, monsieur le cardinal et messire Guillaume Biche ensemble, pour debattre et communiquer les affaires d'eulx deulx, et principalement pour la paix. Tant fut desclaré le voulloir de l'ung et de l'autre, que le Roy menda à monsieur de Bourgongne qu'il voullait qu'il luy fist serment de le servir envers tous et contre tous, et par ainsi qu'il luy accorderoit tout ce que mondict seigneur luy demanderoit, en remontrant que le duc de Bretagne avoit fait ledict serment. A quoy respondit mondict seigneur que voullentiers il le feroit, si ledict duc de Bretagne l'avoit fait, reservé encontre ses alliez et ceulx qui l'avoient servy, et principalement en

ceste matiere, dont le Roy ne fut pas bien content que plus il ne pouvoit avoir du vouldoir de monsieur le duc, où il y eut plusieurs alletregnacions : et, pendant le debat, vindrent nouvelles à mondict seigneur que monsieur de Lyege avoit esté prins prisonnyer, en la ville de Tongre, de la commune de la cité de Lyege, et mené dans ladicte cité, dont moult fut troublé mondict seigneur le duc. Et fut envoyé ledict messenger devers le Roy, qui s'en esmerveilla fort, et, de peur que mondict seigneur le duc ne doubtast qu'il fust occasion de ladicte prinse, jura la Pasque Dieu que, se mondict seigneur de Bourgongne vouldoit aller mettre le siege en ladicte cité, qu'il yroit, et le fist scavoir à mondict seigneur : ce qu'il ouyt très vouldentiers, en priant le Roy que ce il vouldist faire. Et comme se vint au jeudy au soir, dont leur partement devoit estre le vendredy matin, le Roy fist scavoir à mondict seigneur qu'il vouldoit avoir sondict serment de le servir comme dessus, dont il eut mesme response, de quoy il ne fut pas bien content ; et se voullut repentir de son voyaige de Lyege, qui estoit desja acordé et accepté. Et comment se vint à l'heure du partir, et que le Roy vit qu'il n'y avoit nul remede qu'il ne faussist, ne qu'il ne teinsist sa promesse, pria à messire Guillaume Biche qu'il pust parler à mondict seigneur le duc, lequel vint devers luy très vouldentiers. Et, eulx deulx ensemble, le Roy luy remonstra comment son vouldoir n'estoit point de passer outre, mais vouldentiers eust sceu si mondict seigneur eust voullu aucune chose attemper à l'encontre de sa per-

sonne : à quoy respondit mondict seigneur qu'il n'y avoit personne en son royaume que mieulx le voulost servir que luy, et qu'il estoit celluy qui vouloit exposer son corps et tout ce qu'il avoit vaillant pour le garder et preserver qu'il n'y eust aucun dangier; dont le Roy fut très joyeux de la responce, et se assura de parler, et luy dist : « Puisque ainsi est que vous avez tel voulloir, vous m'avez requis telle chose, etc., et je vous la accorde, par ainsi que nous ferons une paix ferme et estable entre nous deulx, laquelle vous la jurerez, et moy aussi, et puis je iray là où vous voudrez, et feray ce que vous voudrez; laquelle chose concluse, jurerez ladicte paix sur la vraye croix de Charlemagne, pour estre d'oresnavant ferme et estable, en pardonnant à ung chacun, tant à petis que à grans, et de tous les deux costez, de ceux que s'estoient meslez de ces matieres. » Et cela fait, le Roy demoura en chambre pour disner, et vint mondict seigneur de Bourgogne en la chapelle, où il ouyt ses messes : et depuis les messes dites, vint un chevalier de Lyege, lequel, en confirmant les nouvelles, dist qu'il estoit eslargy, sur sa foy, de ceulx de la cité, et qu'il avoit laissé mondict seigneur de Lyege en ladicte cité, au pallais, où il estoit prisonnier; mais lesdicts citoyens luy faisoient grande chiere, en esperance de avoir leur traité. Nonobstant ce, incontinent fut conclu entre le Roy et mondict seigneur de partir le samedy, après disner, pour aller devant ladicte cité eulx deulx ensemble, à tout quatre cens lances que monsieur le connestable doit mener, et faire l'avant

garde : et ainsi fut fait , car icelluy jour eulx deulx ensemble vindrent coucher à Bapaumes , et le lendemain disner au Mont saint Eloy , pour s'en venir à Aire , où estoit madame la duchesse , et de là par-fournir ledict voyaige devant ladicte cité¹.

IX.

(9 octobre 1468.)

Tome I, page 152, note 2.

Autre relation de la même entrevue.

Le Roy, jà soit ce qu'il eult son armee preste, optemperant et donnant creance au cardinal Balue , par le conseil duquel pour lors il se gouvernoit, usant par sens d'aultruy moins que saigement, se partit de Han, une petite ville de monseigneur le connestable de Saint Pol, et s'en vint, ayant sans plus avecques luy les gens de sa garde, pour parler au duc de Bourgoigne, entre Han et Peronne. Et quant ils furent ensemble, et il vit que le duc de Bourgoigne estoit là venu à grosse puissance, à dix fois plus de gens que n'avoit le Roy, à ladicte veue le Roy adonc congneut bien sa faulte, et qu'il estoit illec venu moins que saigement. Toutesfois, il fit semblant de n'y penser point, et faignyt de tout volontiers venir avec ledict duc de Bourgoigne à Peronne. Et sitost qu'ilz furent dedens la ville, le duc de Bourgoigne

¹ LENGLET, II, 21.

luy osta sa garde, et les fist loger à ung forsbourg fort loing du chasteau, si que le Roy n'en eust jamais peu avoir aucun secours, et ne demoura avecques le Roy fors seulement monseigneur Jehan de Foix, seigneur de Narbonne, filz de mondict seigneur le prince, monseigneur de Craon, le cardinal Balue, Jehan d'Aulnay, qui lors estoit mignon, et bien petit de gens du Roy. Et, de prime face, le duc de Bourgoigne usa de fieres et dures parolles au Roy, et lui monstra la tour de Peronne, en disant : « Monseigneur, aultresfois y a t il eu en cest tour prisonnier ung Roy de France. » Et le luy nomma ; lesquelles parolles ne plaisoient pas fort au Roy, et n'y fist pas ledict seigneur grant response, car desja ung mignon de monseigneur de Bourgoigne, nommé messire Jacques de Commynes, lequel estoit secretement serviteur et amy du Roy, avoit embouché le Roy, et luy avoit dit en l'oreille que, s'il ne parloit doux, et qu'il accordast au duc de Bourgoigne tous ses plaisirs et tout ce qu'il diroit, qu'il estoit mort sans remise, et que, pour Dieu, il dissimulast et qu'il fust saige, et que il luy accordast tout oultrement ce qu'il diroit : laquelle chose le Roy sieut très bien faire, regardant l'emynent peril et dangier où il estoit, ès mains et au pover de son ennemy. Et neantmoins le duc de Bourgoigne fut en plusieurs propos de l'emprisonner ou de le faire mourir ; mais le cardinal Ballue luy dist qu'il s'en gardast bien de lui monstrer aucun semblant, car auprès d'illec, savoir est à Meaulx, à Senlis et à Compiègne, il y avoit XII^e lances ; et, d'autre costé, monseigneur de Calabre et monseigneur le

prince de Navarre estoient à Meaulx et à Paris, et plusieurs aultres seigneurs, dont le dangier eust esté, quant ilz eussent sieu que le duc de Bourgoigne eust voulu detenir le Roy prisonnier, qu'ilz feissent ung chief et regent qui pourroit faire beaucoup de mal au duc de Bourgoigne; et, par ainsi, qu'il vailloit mieulx qu'il le menast par belles parolles affin qu'il ne se deffiast, ne espoventast nullement de luy, mais s'y fyast et assurest, et que du surplus il ne se soussiast; car il en convendroit bien. Et promist lors au duc de Bourgoigne qu'il le fairoit roy, et qu'il ne tarderoit jamais troys mois qu'il ne lui baillast et livrast entre ses mains le cerf et le cabirol, par lesquels il entendoit livrer le Roy et monseigneur Charles, son frere. Ainsi doncques, non pas pour amour, ne bienveillance que ledict Ballue eust au Roy, mais pour crainte de l'armee et des seigneurs qu'il savoit près à une journée ou à deux de là, il fist delaisser et relacher le Roy qu'il ne fut point enfermé ne emprisonné. Trop bien avoit il tousjours fortes gardes sur luy, et n'estoit homme qui ozast dire un seul mot au Roy que il ne convenist parler tout hault. Et estant le Roy en ces termes et en celles craintes, ledict duc de Bourgoigne le mena avecques luy à faire sa guerre du Liege; où le Roy l'ayda avecques les deux ou iii^e lances de garde qu'il avoit menez avecques luy: et, durant ledict voyaige, le Roy dissimula et s'y gouverna si saigement, après sa premiere faulte d'y estre venu, que il trouva facon de s'en saillir après la prinse du Liege au mieulx qu'il peult: et ne l'eust jamais lasché ne laissé venir le duc

de Bourgoigne, n'eust esté l'attente et fiance qu'il avoit à la promesse que luy avoit faicte ledict cardinal de Ballue, comme j'ay dit devant, que estoit de luy livrer le Roy et monseigneur Charles, son frere. Mais nostre seigneur Dieu, qui de toutes les entreprises des hommes en ordonne et dispose à son bon plaisir, ne voulut pas souffrir ne permettre ung si grant inconvenient advenir au très chrestien royaume de France ne à la couronne, et voullut preserver et garder le Roy de la mauvaise et dampnable entreprise et trayson de ses ennemys ; car ledict seigneur s'en revint sain et sauf et eult ung gracieux congié du duc de Bourgoigne et se vint rendre pelerin à Nostre Dame de la Victoire, près de Senlis, luy rendant loanges et graces dont elle l'avoit sauvé et gardé en tant enorme peril et dangier : et dudict Senlis le Roy s'en vint à Meaulx, où il trouva monseigneur de Calabre, monseigneur le prince de Navarre, le seigneur de Crussol et les seigneurs de son grant conseil. Et aussi y estoient pour lors venuz le seigneur de Lescun, et le chancelier et vichancelier de Bretagne, qui venoient devers le Roy en ambassade, de par le duc et de par monseigneur Charles, frere du Roy. Et pour ce que le Roy avoit fait tresve avecques le duc de Bourgoigne pour celle annee, ledict seigneur Roy ordonna à monseigneur le prince de Navarre qu'il feist retourner ses gens d'armes et son armee, qui estoient venuz jusques en la Beausse, et estoient bien 1111^e lances et de cinq à six mille arballestiers : et par ainsi mondict seigneur le prince manda à ses cappitaines qu'ilz s'en retournassent en Bearn. Et

au regard de luy, il demoura à Paris avecques le Roy, où il fut à court environ deux ou troys moys, puy il prinst congïé du Roy et s'en retourna en ses pays de Bearn ¹.

X.

(14 octobre 1468.)

Tome I, page 175, note 1.

Lettre du duc de Bourgogne aux magistrats d'Ypres, interdisant toutes réjouissances qui pourraient être faites à l'occasion de la paix conclue par lui avec Louis XI, jusqu'à ce qu'il ait tiré vengeance des Liégeois.

Tres chiers et bien amez, jasoit ce que aions ce jourd'uy fait payx et appointment avec monseigneur le Roy, et que, à ceste cause, pouriés faire faire feux et aultres esjoissemens, toutevoies, pour ce que ceulx de la cyté de Liege, en continuant adez² en leurs mauvaises et dampnables œuvres, ont, depuis nagaires, fait et commis pluseurs grans oultraiges à l'encontre de nous et de nostre haulteur, et tant en la personne de reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege, leur prince et seigneur, comme es personnes d'aucuns noz officiers, à nostre tres grant desplaisance, nous vous advertissons que nostre plaisir n'est point que vous souffrez faire

¹ BIBL. ROY., Ms., n° 9,655^v, fol. 146 verso — 149 recto.

² *Toujours.* (ROQUEFORT.)

feux ou aultres semblables esjoissemens en nostre ville d'Ypre, à cause de ladite paix, jusques à ce que aveons reduit lesdits de Liege, et prins vengeance desdits oultraiges : ce que, au plaisir de Dieu, avons bien intencion de faire, car, à ceste fin, nous tirons presentement à tout nostre armee esdits pays de Liege. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre chatel de Peronne, le XIII^e jour d'octobre l'an LXVIII. CHARLES. BARADOT.

— Il y a, dans le registre d'Ypres, une lettre en flamand, écrite de Péronne le 14 octobre vers midi, aux magistrats de cette ville, par G. de Ruple. On y lit : « Aujourd'hui, vers dix heures, la paix a été conclue entre le Roi et monseigneur, ainsi qu'entre le Roi et le duc de Berri. On sonne ici toutes les cloches, et l'on chante le *Te Deum*. On croit que monseigneur partira demain. On doit de grandes actions de grâces à Dieu pour ce résultat, car je vous certifie que, cette nuit, les choses n'étoient pas bien claires (*want ic certiffiere u dat het dezen nacht niet wel claer ghestaen heeft*)¹. »

¹ GACHARD, *Coll. de doc. inéd.*, I, 199.

XI.

(3 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Nouvelles escriptes par maistre Anthoine de Loisey, licentier en lois, à monsieur le president de Bourgoigne, en date du III^e jour de novembre, et receues à Dijon le XIII^e jour dudict mois, bien tard, mil III^e LXVIII.

Et quant aux bonnes nouvelles, ceste cité de Liege fut prinse d'assault par mondict seigneur et ses gens, le Roy estant present avec mondict seigneur, dimanche passé, penultiesme jour du mois d'octobre, entre dix et XI heures avant midy : et furent noz gentilz Bourgoignons les premiers entrans qui eurent les premiers orions, desquelx mondict seigneur est très content pour ce qu'ilz ont l'onneur. Mais ilz ont esté mal partys du butin ; car nozdicts Bourgoignons, pour ce qu'ilz entrerent les premiers, furent commis d'eulx tenir ensemble sur le grant marché du Perron, ledict dimanche, pour attendre, et ne furent logiez jusques le lendemain ; et entre deux les Picars et autres des pays de par decà butinerent les meilleures bagues. Après ce que les Bourgoignons furent entrez, et que l'en eut crié « *Ville gaignee!* » mondict seigneur entra daus, avec lui tous, crians « *Vive Bourgoigne!* » et après le Roy, qui vint sur ledict marché, criant aussi luy mesme « *Vive Bourgoigne!* » L'en a butiné toute ladicte cité, chacun en son quartier, et les Bourgoignons outre le pont devers la riviere, qui est le main-

dre, mais que monsieur le mareschal qui est en l'église de Saint Pol; toutes les eglises, ainsi que la cité, ont esté pillées, réservé Saint Lambert, qui est la grant eglise, que mondict seigneur a reservee. Le mercredy avant ledict assault, les Liegeois saillirent dehors la cité, et à une lieue, sur le logis de mondict seigneur, et firent très vaillamment; car ilz vindrent jusques à la chambre de mondict seigneur, et tuerent beaulcop de noz gens, et, comme l'en dit, environ deux cens, que ungs que autres, tant Bourgoignons, Francois, Savoyens, Picars, que autres; mais il n'y a nulz de grant nom qui soit mort, car la pluspart sont paiges et varletz. Et, entre les autres que je congnoissoye, a esté mort Loys du Pin, qui se tenoit avec monsieur l'abbé de Saint Benigne, trespasé, et le bastard de Ruppe, et des Savoyens et Francois plus que d'autres. Et le samedy paravant, et avant ce que mondict seigneur et les Picars fussent arrivez avec nozdicts Bourgoignons, et qu'ilz avoient desja forragié Tongres, lesdicts Liegeois en grant nombre vindrent courir aux champs sur nozdicts Bourgoignons, mais ilz furent bien servis et reboutez; car nosdicts Bourgoignons les rechasserent jusques ès portes de la cité, et tuerent desdicts Liegeois bien de cinq à six cens. Le jeudy, aussi devant ledict assault, nozdicts Bourgoignons vindrent logier ès faubourgs de la cité; et dès ledict jeudy jusques au dimenche dudict assault se firent plusieurs escarmouches, èsquelles l'en tua plusieurs desdicts Liegeois, et y eust blessié beaulcop de noz gens, tant de serpentines, coulevrines que de trait, et autrement,

mais il n'y a point de dangier de mort : desquelx blessiez est monsieur Darques, monsieur de Beaulchamps, monsieur de Clermont et autres gentilzhommes qui sont blessiez tant seulement ès jambes. L'en a bien tué desdicts Liegeois, tant à l'assault que ès escarmouches, que à l'entreprinse qu'ilz firent, environ de trois à quatre miles, comme l'en dit par de cà; ilz s'en sont bien fuys et alez, en fesant ledict assault, de six et sept milles, qui sont tirez devers Dinant et contre Masiere sur Meuse, comme l'en a rapporté à mondict seigneur. Item l'en a fait à ceste fois environ deux cens chevaliers, tant de noz Bourgoignons du duchié, que du conté de Bourgoigne, de Savoye et Mascon : desquelx sont, pour ceulx de Dijon, messire Guillaume de Villers, messire Phelippe de Sevry, nepveu de monsieur le bailly de Dijon, messires Guillaume Henry et Guiot de Cicon, Guiart de Saulx, Bernard de Fleury, et autres que je ne sauroye nommer. Le Roy se departit mercredy, second jour du present mois de novembre, de ceste dicte cité, et s'en tira contre Huy; mondict seigneur le convoya et plusieurs autres seigneurs : et aujourd'uy, son premier president, et autres ses conseillers et officiers, s'en vont à Scintron, devers le conseil de mondict seigneur, pour illec besoingnier des besoingnes d'entre le Roy et mondict seigneur. J'ay entendu que le traictié devant Paris, en tant qu'il touche mondict seigneur, se tiendra : et, avec ce, mondict seigneur aura à perpetuité, pour luy et les siens, les terres et villes que l'en appelle racheptees ou engaigees, selon qu'elles sont comprises oudict traic-

tié de Paris. Je me travailleray, avant que je retourne, de scavoir tout à la verité, se faire se peut; car je doute qu'il ne me faille aler audict Seintron, pour ce que mondict seigneur m'a jà dit, par deux fois, « Attendez, » et qu'il ne peut croire que ladicte guerre soit en Bresse, et aussi qu'il veult escrire autres choses par de là, et vous advertir plus avant de ses besoingnes et nouvelles. L'en ne scet encore à la verité se nostre armee desdicts Bourgoignons s'en retournera par de là, ou s'elle ira ailleurs; car l'en a aujourd'uy crié que nully ne se departist sans prendre congié de son capitaine et à peine de la hart. Avec le Roy sont et ont esté monseigneur de Bourbon, monseigneur de Lyon, du Liege et de Beljeu, monseigneur le connestable, monseigneur de Craon et plusieurs autres: avec mondict seigneur, les seigneurs de par decà et ceulx de Bourgoigne. L'en ne besoingne presentement aucune chose en justice, se non que tous les jours l'en fait nyer et pendre tous les Liegeois que l'en trouve, et de ceulx que l'en a fait prisonniers, qui n'ont point d'argent pour eulx ranconner. Ladicte cité est bien butinee, car il n'y demeure riens que après feux; et, per experience, je n'ay peu finer une feuille de papier pour vous escrire au net, ainsi qu'il appartient, et que je suis tenu et vouldroye bien faire, mais pour riens je n'en ay peu recouvrer que en ung viez livre. L'en dit que mondict seigneur ne departira point de cy jusques à mardy prouchain. De ce que il veult faire de ladicte cité, encore n'en est il nouvelles, combien qu'il a fait crier que toutes les femmes et enfans s'en

alassent où bon leur sembleroit, et que chacun fist pourter son butin dehors ladicte cité. J'ay entendu, combien je ne le scay pas de vray, que ladicte cité sera accourtee et diminuee devers le cousté de la riviere. Il y a eu des prisonniers et beaucoup, desquelx l'en reçoit argent à force, et s'en vont. Escript en ladicte cité de Liege, le jedy au soir, III^e jour du present mois de novembre ¹.

XII.

(8 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Lettre de Jean de Mazilles, échanton du duc de Bourgogne, et capitaine de Saulx, à sa sœur, touchant la prise de la ville de Liège.

Très chiere seur, de très bon cuer à vous me recommande, et à tous mes bons amis et amies de par de là; et y comprends mes beaux peres, monsieur maistre Estienne et dan Gauthier. Plaise vous savoir que, la Dieu grace, je et toutes mes gens sommes sains et entiers. De mes chevaulx l'ung a esté blessié, et l'autre malade ès mains de mareschaulx, à Namur; et les autres sont bien maigres, et ne mangent point de graines, reservé du foing. Il a bien fait le temps pour morfondre gens et chevaulx; car, depuis nostre partement de Bourgongne, il ne fait trois jours, l'ung

¹ LENGLET, IV, partie II, 82.

après l'autre, de beau, et fusmes plus enrouilliés et dessirez que loux. Vous savez assez comment nous avons passé par Lorrenne et par Ratellois sans avoir crainte de Salesart ne d'autres capitaines de France, ne des Lorrains aussi, combien qu'ilz avoient charge de nous combatre, et nous ont plus craint à les aproucher que nous n'avons eulx. Quant nous aprouchames le pays de Henault, monseigneur le duc envoya messire Pierre de Harquantbault devers nous pour nous guider de ce chemin que devions tenir, et se nous manda qu'il avoit accort et traité avec le Roy, qui estoit venu devers ly, dont nous eusmes grans merveilles. Assez tost après, ainssy que nous marchions contre le pays de Lyege, nous vindrent nouvelles que monseigneur dudict Lyege et monsieur de Humbercourt avoient estez prins en la ville de Tongres par ceulx de la cité de Lyege, et leurs gens rué jus, jusques au nombre de XII^c combatans, dont en y eust plusieurs mors; de laquelle chose fusmes bien troublez, et marchasmes hastivement celle part pour ly cuidier bailler secours; mais ilz les avoient desjà menez en ladicte cité, quant nous entrasmes audict Tongres: ouquel lieu demeurasmes huit ou neuf jours en attendant que les Lyegeois nous vinsent combatre, et pour reffaire noz chevaulx qui estoient fort lassez. Delà vinsmes loiger à trois lieues de ladicte cité, en plusieurs villaiges; et feismes plusieurs loigiz, sur aucuns desquelx les Lyegeois cuiderent venir fraper, au nombre de XII^m combatans, comme le m'a certiffié le herault de monseigneur de

Lyege et d'autres, et avoient leur artillerie : desquelz XII^m avoit bien environ cinq ou six cens combatans bien montez et bien armez, et vindrent marchier en belle ordonnance jusques au plus près d'aucuns desdicts loigis : et leur livrerent aucuns de noz gens une escaremouche, où y ly eust mors et blessiez plusieurs gens d'ung cousté et d'autre. Et feirent savoir nosdictes gens à mondict seigneur le mareschal comme lesdicts Lyegeois les escarremouschoient et queroient de combatre ; et estoit environ neuf heures au matin. Alors toutes les compaignies de noz gens furent adverties, et, incontinent les nouvelles sceues, mondict seigneur le mareschal et sa compaignie marcherent et coururent à rainne lasche deux grans lieues sans cesser, tellement que les pouvres chevaulx furent à la grosse alainne : et, sans marchander, vindrent noz gens combatre et courir sus ausdicts Lyegeois, tellement qu'ilz furent rompus et mis en desaroy, et à la parfin mis en fuite, reservé les mors, où y ly eust grant nombre de leur cousté et peu du nostre ; et furent roidement chassiez, tousjours en les murdrissans, jusques aux barrieres de leurdicte cité : et nous meismes en ung hault en bataille, au plus près d'eulx, pour veoir s'ilz nous reviendroient courir sus de rechief ; lesquelz ne revindrent point, reservé certains de leurs chevaucheurs qui nous suyvirent de loing quant nous encommencasmes à nous retraire, et nous servirent bien de leur artillerie et de trait, nous estans en bataille devant ladicte cité : et à celle journee furent faiz plusieurs chevalliers. Ce mesme jour, que fut le samedi devant la saint Symon, en nous re-

traiant vinsmes environner ung villaige et assaillir ung fort moustier où ilz s'estoient retraiz pour nous pourter dommaige environ cinq cens Lyegeois : et les conduisoit ung chevallier, leur capitaine, bien vaillant homme, et fut assigee nostre artillerie devant ledict moustier qui estoit fermé à l'environ de certaines parois : et furent là faites de grans vaillances d'une part et d'autre, et se vendirent bien les villains, lesquels à la fin y demeurèrent tous mors avec leurdict capitaine; et ne print l'on point cedict jour ung seul prisonnier, ains fut tout mis à l'espee. Nous y perdismes peu de nosdictes gens, mais il en y eust des blessiez; et fut brullé ledict moustier et villaige. Ce fait, nous retraismes, qu'il estoit une grant heure de nuyt, en noz loigiz. Le mecredy ensuivant, vinsmes bouter les feux en aucuns villaiges et maisons qui estoient au plus près des fourbours de ladicte cité, affin de les cuider atraire pour nous de rechief venir combatre; et partirent lesdicts Lyegeois à grant puissance de leurdict cité pour garder de bruller leursdicts fourbours et nous courir sus; lesquels, après ce que de rechief l'on feit plusieurs chevalliers, furent vigoureusement recueillis et reboutez jusques aux portes de ladicte cité : et en y eust grant foison des mors, tant au long de chemins comme dans les maisons et jardins desdicts fourbours. Et vint planter son enssaingne mondict seigneur le mareschal devant et au plus près de la porte de ladicte cité, et tout le demeurant de noz autres gensd'armes loigerent aux fourbours, à l'environ de ladicte cité, où nous demeurames trois jours et quatre

nuy, tousjours armés, sans dormir et peu mengier, et noz chevaux loigiez à la pluye soubz les abres ès jardins. Et nous estans ainssy loigiez, survindrent le Roy et monseigneur le duc, assez bien encompaignés, loigier en certaines maisons au dessus et assez près desdicts fourbours, et fut assigee nostre artillerie en plusieurs lieux pour batre la muraille et portes de ladicte cité, sans cesser jour et nuyt : et pareillement lesdicts Lyegeois ne cessoient de nous batre de leur artillerie, flesches, dars, arbalestres et de grosses pierres qu'ilz gectoient contre nous à flandolles. Et nous bailloient chacune nuyt plusieurs alarmes, ouvroient leurs portes pour saillir sur nous; mais ilz nous trouvoient si prestz et si près d'eux qu'ilz se reboutoient incontinent dedans leurs portes. Ilz ont fait, par aultres portes, plusieurs aultres saillies de nuyt, tant sur Phelippes Monseigneur de Savoye, que sur monseigneur d'Argue de Beauchamp et d'autres, où nous avons perdu des gens de bien et plusieurs blessiez : et mesmement, dernièrement, firent une saillie sur le Roy et mondiet seigneur, et tuerent des gens du guait de mondiet seigneur et d'autres gens plusieurs; et y demeura plus de leurs gens que des nostres, et fut ce soir mondiet seigneur en grant dangier. Le dymenche après, à heure de neuf heures, baillames l'assault par le quartier de mondiet seigneur le duc, par le quartier de Phelippes Monseigneur de Savoye, et par le quartier de monseigneur le mareschal, que sont trois assaulx en divers lieux à l'environ de ladicte cité. Fut belle chose de veoir marcher de grant couraige les hommes d'armes

par dessus les murs d'icelle cité, tant à gravir murs que à monster par eschielles : et furent les ensaingnes de monseigneur le mareschal et de monseigneur de Ranty, qui avoient esté loigiez ensemble èsdicts fourbours, les premiers dedans ladicte cité, en laquelle avoit bien à celle heure de XVI à XVIII^m combatans, qui furent tous espouvantez quant ilz veirent si baudement gravir leurs murailles : et en ung moment entrasmes dedans, et criames : « Bourgoingne » et « Ville gaignee, » et y eust grant nombre de leurs gens mors et noyez à leur fuite. Nous alames chaudement gaignier le marchié et l'esglise de Saint Lambert, où furent prins plusieurs prisonniers qu'ilz ont esté gecter en la riviere. Nostredicte ensaingne fut grant piece en bataille sur ledict marchié en esperant qu'ilz se rallieroient pour nous combatre, pour ce qu'ilz s'estoient retraiz en une hisle delà le pont ; mais jamais depuis ne se rallierent, ains se mirent à fuyte. Cependant que nous tenions ordonnance sur ledict marchié, ou quel furent faiz de rechief plusieurs chevalliers, les autres gens d'armes et archiers pillerent tous noz loigis et rompirent toutes les ordonnances de monseigneur : par quoy les gens de monseigneur le mareschal n'ont riens guaignié, ou bien peu, réservé qu'ilz ont tiré à honneur et à bien garder leur prince. Toutes les esglises, au nombre de plus de III^e, ont esté pillées, desrobees, desolees, et ce dit l'on qu'elles seront brullees et toute ladicte cité aussi ; et est moult grant pitié de veoir les maux qui se font. Monseigneur doit brief envoyer bruller le pays de Franchemont, ouquel les Lyegeois se sont re-

traiz. L'on estime estre mors desdicts Lyegeois, pour tous poutaiges, de III à v^m hommes. Le Roy et sa compaignie vindrent sur ledict marchié après mondict seigneur le duc, et pourtoit le Roy sur son chappeau la croix saint Andrié, et se cria ly mesmes : « Vive Bourgoigne ! » Et demeura en la cité, loigié avec mondict seigneur, deux ou trois jours ; puis s'en est allé, comme l'on dit, à Brucelles atendre mondict seigneur : et dit l'on qu'ilz n'auront jamais guerre l'ung contre l'autre. C'est grant chose d'avoir veu la puissance de mondict seigneur, qu'est assez grande pour combatre ung empereur. Je cuide que les Bourgoignons s'en retourneront brief en Bourgoigne. J'ay fait la reverence à mondict seigneur, qui m'a fait très bonne recueillance, et suis à present conté aux escros, et le suivré quelque part qu'il voise jusques mon terme de servir soit passé, qui sera brief. Je vous eusse plus tost escript, se je eusse trouvé par qui. Je vous prie que par le premier venant me escripvez de vostre estat et nouvelles, et santés en tout au mieulx que pourrez : priant à Nostre Seigneur qui, très chiere seur, vous ait en sa sainte garde et doint ce que desirez. Escrip en la cité du Lyege, le VIII^e jour de novembre mil cccc LXVIII. JEHAN DE MAZILLES.

Monseigneur le duc et nous tous sommes en bonne santé, Dieu graces, lequel fut adverty, avant son parlement de la cité de Lyege, que les Lyegeois s'estoient retraiz en grant nombre au pays de Franchemont, qu'est fort pays de montaignes, de valees et de bois, et

y a plusieurs estroys passaiges et rivieres perilleuses à passer, et a plus de v^c ans que princes ne gens d'armes ne s'estoient trouvez audict pays pour y faire guerre ne dommaige, reservé mondect seigneur qui s'y est trouvé tout au long et au large. Et au premier villaige où nous vinsmes loigier, les Lyegeois baillerent une escarémouche à noz gens et y eust tué quatre de nosdictes gens et point des leurs; car ilz se retrayrent en leurs bois quant ilz veirent la puissance de mondect seigneur marchier contre eux, et passerent la riviere; et fut mondect seigneur le duc et autres seigneurs sur le bourd de l'eau parler à eulx, et y eust seze Lyegeois qui se rendirent à la volenté de mondect seigneur en luy criant mercy, et ne sont point mors. Depuis mondect seigneur sejourna en ce mesme villaige quatre nuys et trois jours, qu'il geloit moult fort, et nous tousjours armez et couchiez soubz les arbres, et boire de l'eau. Ce temps pendant, mondect seigneur envoya de ses gens devant une forte place nommee Franchemont, pour icelle gaignier d'assault, et fut ladicte ville legierement gaignee; car lesdicts Lyegeois l'avoient habandonnee ¹....

¹ BIBL. ROY., Ms., n° 8,448⁴, fol. 197. — M. Gachard a donné des extraits de cette lettre dans un rapport à la commission d'histoire, tome III, 20-59, des *Bulletins* de cette commission.

XIII.

(12 novembre 1468.)

Tome I, page 195, note 4.

Lettre de Robert Vion à Girard de Saint-Legier, son beau-père, touchant la paix du Roi et du duc de Bourgogne, et la prise de Liège.

Des nouvelles de par deca, monseigneur le duc estant en la ville de Peronne, le Roy de France fit ce honneur à mondict seigneur que de le venir veoir en icelle. Ilz ne furent point ensemble quatre jours ou cinq, qu'ilz ne feissent promesses et sermens sur la vraye croix, avec ung traictié, de non jamais avoir guerre ne hayne à l'encontre l'ung de l'autre; mais ont juré la paix perpetuelle, amour et reunion ensemble: tellement que, ou cas que se le Roy vient ou fait au contraire dudict traictié et serment et de tout ce qui est contenu en icelluy, par luy ou par autre, directement ou indirectement, il perdra tous les fiez et hommages des pays que mondict seigneur tient de France: aussi demourront tousjours à mondict seigneur ses vassaulx et subgetz, quittes et deschargiez de tout serment de fidelité, et de toute obeissance et ressort que de present ilz doivent au Roy, à sa coronne et à sa court de parlement.

Semblablement, s'il advient que mondict seigneur face au cas pareil, il confisquera au Roy tous les pays, terres et seigneuries que mondict seigneur tient de la

coronne, comme le duchié de Bourgoigne, le conté de Flandre, etc.

Les gens du Roy et de mondict seigneur besoingnent fort pour mettre le traictié par escript, lequel, comme je pense, sera fait et scellé dans dix ou XII jours; lequel, incontinent après l'acomplissement d'iceluy, vous enverray la copie : et, comme j'ay peu veoir et entendre, les articles qui s'ensuivent seront comprins oudict traictié.

C'est assavoir que le Roy doit confirmer, ratifier et entretenir le traictié d'Arras, et tous les points et articles contenus en icelluy.

Item. Doit le Roy confirmer et observer le traictié fait à Conflans, en tant qu'il touche mondict seigneur, et tous les traictiés et transpors faiz lors par le Roy à mondict seigneur.

Item. Que les aliez et confederez de mondict seigneur seront comprins oudict traictié de paix, se comprins y veullent estre et joir de l'effect d'icelluy, en tant qu'il luy pourra touchier.

Item. Mesmement especialement monseigneur de Savoye, messeigneurs de Geneve et conte de Baugey freres, que les terres, places et forteresses qui leur ont esté prises leur seront rendues, et tous interestz et dommaiges restituez.

Item. L'aliencie d'Angleterre sera nommeement reservee, tant celle que monseigneur a aux Anglois que l'aliencie qu'ilz ont à luy et qui est reciproque; et aussy les terres et autres pays de la marchandise faicte entre ledict roy d'Angleterre et mondict seigneur, et plu-

sieurs autres choses, comme verrez oudict traictié briefment, lequel je vous enverray comme dit est.

Le Roy a esté ou Liege avec mondict seigneur et avoit avec luy belle compaignie de ses gens, desquelx y a eu plusieurs qui ont eu coppees les gorges, de nuyt, en leurs loigiz, par les Liegeois qui couroyent de nuyt. Nous fusmes bien près d'en avoir autant, mon maistre et moy; car ilz vindrent courir sur noz loigiz, sur une nuytié, mais les gens d'armes qui estoient loigiez en nostre villaige où nous estions, à ung quart de lieue de la cité, les rebouterent. Lesdictz Liegeois ont fait beaucoup de maulx, de nuyt, durant quatre ou cinq jours.

Monseigneur le duc a envoyé monseigneur le bastart ou pays de Franchemont, là où tous les Liegeois se sont retraiz, pour les combatre, lesquelx Liegeois se sont fortiffiez oudict pays.

Monseigneur fit mettre le feu en la cité de Liege le jeudi derrenier passé.

Je espere que mondict seigneur sera en ceste ville de Bruxelles dans trois ou quatre jours, et de là s'en yra tenir son yver à Hesdin avec madame la duchesse.

Escript à Bruxelles le xii^e jour de novembre mil iiii^e soixante et huit¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., n° 8,448⁴, fol. 200.

XIV.

(15 janvier 1469.)

Tome I, page 141, note 2.

Relation de l'assemblée tenue à Bruxelles.

S'ensieult la congreccion des nobles, que faicte estoit en la grant salle de Brouxelles, le dimence xv^e jour de janvier l'an mil IIII^e LXVIII¹ derrain passé, et comment ceulx de la ville de Gand obtindrent, ou dict parlement, de tres hault, tres victorieux et tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc Char-

¹ 1468, style du temps; 1469, selon notre manière actuelle de compter. M. Dewez, d'après Philippe de Commines, place la réparation faite par les Gantois à la suite de la première expédition du duc Charles dans le pays de Liège, c'est-à-dire à la fin de l'année 1467. (*Hist. de la Belgique*, t. V, p. 25 et suiv.) La pièce qui est insérée ici prouve qu'il a commis un anachronisme, et c'est une erreur qu'il importait essentiellement de relever, car les événements qui se passèrent en 1468, savoir : l'abaissement de Louis XI et la destruction de Liège, exercèrent sans doute une grande influence sur la nature du châtement infligé par le duc aux Gantois.

Je dois encore faire remarquer que, dans les *Preuves des mémoires de Commines*, t. III, p. 93, édit. de Lenglet du Fresnoy, on trouve un acte en date du huitième jour de janvier 1468 (1469, nouv. st.) contenant relation de la cassation faite, ledit jour, du grand privilège des Gantois. Si cette indication du huitième de janvier ne provient pas d'une faute de copie ou d'impression, mais si elle est exactement reproduite d'après l'original de l'acte, comme la chose me paraît probable, il en résultera que le compilateur du registre d'Ypres, trompé par ses souvenirs, aura pris un dimanche pour l'autre, et qu'il aura rapporté au dimanche 15 janvier ce qui s'était passé le dimanche précédent. — Cette note est de M. Gachard, ainsi que les suivantes.

les de Bourgoingne, de Lottier, de Brabant, de Luxembourg et de Luxembourg, conte de Flandres et autres pays, par sa tres benigne clemence et tres excellente bonnairité et noblesse, de leur derraine offense et desobeissance.

Premierement, estoit ladite salle aournee et circompendue¹ de tres riche tapicerie du grant roy Alixandre, Hanibal et aultres nobles anciens, et mondict seigneur le duc estoit assiz en icelle salle ou capital², et, pour tribunal, en une tres riche chayere³ moult noblement paree et circompendue de draep d'or, et pareillement dessoubz ses piedz, dont certains degrez estoient mis descendant de ladicte chayere, et au plus bas degré estoit assiz tres hault et puissant prince monseigneur Anthoine, bastard de Bourgoingne, conte de la Roiche, seigneur de Bevre et de Beuvry, comme premier chambellan de mondit seigneur le duc, et ayans à ceste cause et instance la charge et cognoissance aux affaires cy après ensievans.

Item. Assez prez de ladite chayere de monseigneur le duc estoit ung aultre tres riche siege, moult noblement aourné, sur lequel siege estoient assiz, assavoir : premierement, monseigneur l'evesque de Liege, duc de Bullon⁴ et conte de Loz, messire Phelippe de Savoye, frere de la tres noble et tres excellente dame

¹ *Aournee et circompendue*, ornée et tendue.

² *Ou capital, au capital*, peut se traduire, je crois, par *au haut* (de la salle).

³ *Chayere*, fauteuil.

⁴ *Bullon*, pour Bouillon.

madame la royne de France, et tres hault et puissant prince monseigneur Adolff de Cleves, conte de La Marque et seigneur de Ravestain¹.

Item. Apres ce estoient en ordre assiz, en tres riches sieges, tres haulx et puissans seigneurs messieurs de la noble Thoyson d'or qui illecq estoient, et par consequent² les aultres nobles, chascun en ensuyant son chief, dixiesme et aultrement, ainsy qu'il appertenoit : ce que moult riche et noble estoit pour veoir.

Item. Pareillement estoient oudit parc³ plusieurs estraignes ambassiades⁴, comme de France, d'Engleterre, de Hongarie, de Bohaigne, de Naples, d'Arragonne, de Cecylle, de Cypres, de Norweghe, de Pole⁵, de Danemarche, de Ruisse⁶, de Lyfland⁷, de Pruisse, d'Auteriche, de Mylan, de Lom-

¹ Dans l'acte du 8 janvier mentionné ci-dessus, sont cités, comme présents à la cassation du privilège des Gantois, M^r Louis de Bourbon, évêque de Liège; messire Philippe de Savoie, comte de Baugé; messire Adolphe de Clèves, sieur de Ravestain; M. le duc de Sommerset; messire Louis de Châlons, seigneur de Château Guyon; messire Hugues de Châlons, son frère, seigneur d'Orbe; messire Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardennes; messire Pierre de Beauffremont, comte de Charny; messire Charles de Châlons, comte de Joigny; les seigneurs d'Arcy, de Créquy, de la Roche, de Clessy, et grand nombre d'autres barons, chevaliers, écuyers, gens de conseil et autres de tous états.

² *Par consequent*, ensuite.

³ *Oudit parc*. Ce mot est mis ici pour l'enceinte du local où avait lieu la cérémonie.

⁴ *Estraignes ambassiades*, pour ambassadeurs étrangers.

⁵ *De Pole*, probablement de Pologne.

⁶ *Ruisse*, pour Russie.

⁷ *Lyfland*, mot flamand, *Livonic*.

bardie et aultres¹ : ce qui estoit moult merueilleux pour veoir.

Item. Les petis officiers de la court de mondit seigneur le duc, en ensuyant, prindrint illecq entour leur repos sur bailles² à ce faictes en ladite salle, ung chascun en ordre et selon son estat et office.

Item. Estoit illecq en icelle salle, faicte moult richement de charpentaige, une rue comme ung chemin, pour les venans, passans et sejourrans, dont, ou moyen d'icelle rue, lesdits officiers de mondit seigneur, chascun en ordre et selon sa dignité de son office, comme dit est, estoient mis et assiz.

Ores, pour scavoir la cause d'icelle congregacion et parlement, il est vray que, audit jour, monsieur Olivier de La Marche, chevalier, et Pierre Bladelin, dit Leestmakere, maistres d'ostel de mondit seigneur le duc, comme deputez ad ce de par mondit seigneur, vindrent de la court de mondit seigneur jusques sur la place appelee Caudeberghe, devant la court, où lesdits de la ville de Gand estoient assemblez et venus

¹ C'est une particularité notable que ce concours d'ambassadeurs auprès de la personne du duc Charles. Jamais peut-être aucun souverain des Pays-Bas ne se vit environné d'autant de représentants de princes étrangers. Cette particularité, comme tant d'autres, n'avait pas été signalée par les historiens. Commines se borne à dire qu'il se trouva, à l'assemblée où les Gantois vinrent demander pardon de leurs offenses, beaucoup d'ambassadeurs. Haræus, et, d'après lui, M. Dewez, ne parlent que des ambassadeurs du roi d'Angleterre, des ducs de Bretagne et de Berri. M. de Barante se tait sur la cérémonie qui eut lieu au palais de Bruxelles.

² *Bailles*, barrières. Roquefort.

de la maison de Bruxelles¹, assavoir : ceulx de la loy, les cinquante deux doyens des mestiers et jurés d'icelle ville de Gand, lesquelz ilz conduisirent moult gracieusement de ladite place jusques en ladite court, chascun doyen ayant devant luy la banniere ouverte de son mestier sur une lance, dont ilz attendirent, en la place d'icelle court, en la nege, plus d'une heure et demye ; et, quant ils vindrent et entrèrent par l'intercession de leursdits conduisseurs en icelle salle, ilz se misrent chascun avecq sa banniere trois fois à terre moult humblement, avant qu'ilz entrèrent oncques oudit parcq, là où ilz estoient chascun en ordre appellés, et misrent illecq chascun leur banniere devant les piés de mondit seigneur le bastard de Bourgoingne, criant tous ensamble et *unanimiter* tres humblement *merchy* : ce que moult piteulx estoit pour veoir et oyr.

Item. Apres ce incontinent estoit illec leu tout au long le grand privilege desdits de Gand, et par especial du renouvellement de la loy d'icelle ville, etc. Et, ce fait, apres ladite lecture, demanda mons^r messire Pierre, seigneur de Goux et de Wedergrate. chancelier de Bourgoingne², à la personne de mondit

¹ *De la maison de Bruxelles*, c'est-à-dire, je crois, de l'hôtel de ville de Bruxelles.

² M. Dewez, t. V, p. 25, d'après le commentateur de Philippe de Commines, attribue cet acte à Guillaume Hugonet, qui ne fut pourvu de la charge de chancelier de Bourgogne que le 22 mai 1471. (Voy. les *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 257.) Le même commentateur va plus loin : à propos de la con-

seigneur le duc que chose lui en plaisoit estre faicte : dont mondit seigneur respondi incontinent que on adnulleroit du tout ledit previlege. Et ce oyant, mons^r maistre Jehan Le Groz, premier secretaire et audien-
cier, prinst ung canyvet¹ ou tailgeplume, et cassa ledict previlege, present tous assistens.

Item. Ce fait, commencha mondit seigneur le duc proposer pluseurs raisons par maniere de lamentacion, touchant les derranieres guerres de Flandres, alleguans tout au long leurs offences et mesuz², et quel maniere ilz avoient tenu envers la tres haulte et noble personne de feu le puissant duc Phelippe, cui Dieu absoille, son pere, en pluseurs manieres; leur aussy signiffiant et demonstrant comment il avoit esté tousjours de toute sa puissance en leur ayde, en tous lieux, et pour les excuser devers sondit feu tres noble pere; soy entre tous aultres choses complaignans, en denotant de sa tres noble fille, quant il la faisoit querir devers lui à Bruxelles, que à paine icelle on pouvoit ravoit; par ce assez demonstrant que quant, il se confioit le plus en eulx, qu'ilz avoient offensé grandement contre lui, et, que plus estoit, quant il cuidoit recevoir son pays de Flandres et jurer de tenir et entretenir les previleges, etc., ils avoient encoires plus

damnation de Hugonet par les Gantois en 1477, il dit : « Les Gantois haïssaient le chancelier, parce qu'il avait déchiré leurs privilèges! »

Et voilà justement comme on écrit l'histoire!

¹ *Canyvet*, canif.

² *Mesus*, méfaits, abus.

grandement et vilainement offensé et getté leur venin, etc.

Item. Proposa encoires au propos comment ilz avoient, en remuneracion¹ de ce que dit est, commenchié à faire quatre points : premierement, comment ilz avoient, à sa requeste, fermé les portes²; secondement, comment ilz avoient illecq apporté leurs banieres, comme dessus est touchié; tierchement, comment ilz avoient tres humblement cryé merchy du tres enorme crime de lese magesté qu'ilz avoient perpetré; quartement, comment ilz avoient apporté leurs privileges, dont dessus est assez noté : *par lesquelles obeissances, se vous entretenés lesdites promesses, et les volez desservir, d'estre noz bonnes gens et enffans, ainsy qu'il appertient, vous perez obtenir nostre grace, et nous vous serons ung bon prinche et archimandrite*; concluans en oultre, en leur demandant se³ satisfaction entiere poyoient avoir fait de leurdite

¹ Remuneracion, dédommagement, réparation.

² Aux *Preuves des Mémoires de Commynes*, t. III, p. 85, édit. ci-dessus citée, est un acte du conseil de Flandres, du dernier décembre 1468, constatant que les portes de Gand dites *Spitaelpoorte*, *Petrecellepoorte* et porte de *Saint-Liévin* avaient été fermées aux jours marqués par le duc.

Page 87 du même tome, il y a des lettres des échevins des deux bancs et des doyens des métiers de la ville de Gand, en date du 2 janvier suivant, par lesquelles ils renoncent à leurs bannières, à l'ouverture desdites trois portes, au privilège qui leur avait été accordé par le roi de France pour l'élection de leurs échevins, à l'exemption des confiscations et aux autres droits dont ils jouissaient.

³ *Se, si.*

offence et vilaine desobeissance : à quoy, comme bien fait à presupposer, ilz ne respondirent mot.

Et par ainsy fina¹ ledit parlement de la paix de Gand, laquelle nostre benoit sauveur Jhesus Christ, par sa benigne grace, veulle confermer et coroborer d'estre entretenue jusques au finement de ce siecle².

XV.

(5 septembre 1469.)

Tome 1, page 207, note 11.

Relation de l'entrevue de Louis XI avec son frère le duc de Berry.

Monseigneur, je me recommande à vous tant comme puis. Et vous plaise savoir que, tant pour ce que je scay que desirez savoir l'effect de l'assemblee de monseigneur de Guienne, comme aussi que plusieurs qui n'y ont pas esté presens vous en pourroient escrire en diverses facons, j'ay advisé de vous en escrire sommairement la verité qui est en effect.

Comme dez pieca avez sceu, après plusieurs alees et venues d'aucuns des gens et serviteurs du Roy devers mondict seigneur et de ceulx de mondict seigneur devers le Roy, tendans afin d'eulx assembler, entreveoir et faire bonne chiere ensemble, le Roy est venu à Nyort ce mardi dernier, v^e jour de ce mois de septembre. Arriva à ung villaige nommé le Puy Reveau³ qui

¹ *Fina*, finit.

² GACHARD, *Coll. de doc. inédits*, I, 204.

³ Puyraveau.

est à une grant lieue de la riviere de Brau¹, sur laquelle, à l'endroit du chasteaul de Charron, ou lieu dit le pont de Brau, avoit esté paravant fait ung pont de basteaulx, et sur l'un desdicts basteaulx, envers le mylieu, une loige de bois dans laquelle avoit une barre par le mylieu à une fenestre quarree, où il y avoit deux barreaux de fer, et le surplus tout de bois, afin que en icelle loige le Roy et mondict seigneur peussent parler ensemble seurement et sans inconvenient, et lequel pont le Roy ala visiter le mardi en personne.

Mecredi ensuivant, vi^e jour de ce mois, mondict seigneur arriva audict Charron où il a esté loigé, et qui est environ ung quart de lieue de ladicte riviere; et, ce jour mesme, vint veoir et visiter ledict pont. Et quant le Roy fut adverty qu'il y estoit venu, il envoya devers lui messieurs le grant maistre, de la Forest, seneschal de Poitou, et autres gens de son hostel, et après eulx son bon plaisir fut m'y envoyer. Et à l'heure que je y arrivay, qui estoit environ six heures de soir, je trouvay mondict seigneur sur ledict pont, à petit nombre de gens, qui estoit de ca la barriere pour veoir la loige du Roy, lequel me fait bien grant recueil et bonne chiere, et parla bien longuement priveement avecques moy de plusieurs choses, desquelles dez le soir mesmes je advertis le Roy, qui en fut tres joyeux : et dès lors me ordona retourner devers lui, hier du matin,

¹ La riviere de *Brau* désigne ici la Sèvre niortaise : le *pont de Brau* répond à un village appelé *le Braud* sur la carte de Cassini, et placé sur la rive méridionale de la Sèvre, à très-peu de distance du bourg de *Charon*.

et luy porter une belle couppe garnye d'or et de pierres precieuses contre venin, qu'il lui donnoit. Le jeudi, qui fut hier, vigile de Nostre Dame et vii^e jour de cedict mois, auquel jour avoit esté paravant advisé faire ladicte assemblee, mondict seigneur envoya le matin devers le Roy monsieur de Curton pour savoir l'heure dudict jour que son plaisir desiroit de parler ensemble : mais, avant la venue dudict de Curton, par ordonnance du Roy faicte dez le mecredi au soir, alerent de matin devers mondict seigneur à son logis de Charron messieurs de Bourbon, marquis du Pont, de Guyse, de Beaujeu, les contes Daulphin de Pierregort et de Dunoys, messieurs de Bueil, admiral, et plusieurs autres de l'ostel du Roy pour le veoir et lui faire la reverence.

Et ce matin mesmes dudict jeudi, en ensuivant le bon plaisir et commandement du Roy, je alé devers mondict seigneur à son loigis où j'arrivay le premier avecques monsieur de Bueil, auquel il fit très bon recueil, et l'appella et parla à lui très longuement en lui demandant conseil, lequel il luy donna au mieulx qu'il peut, dont mondict seigneur se assura très fort, et je luy presentay la couppe dont il fut très joyeux, et en mercya très grandement le Roy. Et fusmes mondict sieur de Bueil et moy avecques lui dez qu'il partit de son lit jusques à ce qu'il fut prest et habillié, et tantost après arriverent lesdicts seigneurs : les premiers furent messieurs de Bourbon, de Dunois et l'admiral, et après vindrent messieurs le marquis de Guyse, conte Daulphin de Pierregort et autres, les ungs après

les autres ainsi qu'il avoit pleu au Roy leur ordonner, et monsieur de Bueil et moy fusmes les premiers à nous en retourner devers le Roy.

Environ cinq heures après midi dudict jour de jeudi partit le Roy de son loigis, bien acompaignié et en belle ordonnance, faisant son chemin au pont; et quant il fut environ ung quart de lieue près dudict pont, il print avecques lui tant seulement les douze hommes cy nommez : c'est assavoir monsieur de Bourbon, monsieur de Bueil, le grant maistre, de la Forest, seneschal de Poitou, du Bresson, de Concessault, president des comptes, la Dusque, du Plessis, le greffier de parlement et moy, et ung gentilhomme de sa chambre, nommé Navarrot, tous sans espee et sans dague, et feist venir quant et lui les Escoussois archiers de sa garde, sans art et sans trousse, jusques au pié du pont : et messieurs l'admiral, de Craon demeurèrent bien trois trais d'arc loing du pont en la prarye avecques les autres seigneurs, chevaliers, escuyers, et pour faire demeurer toutes autres gens là assemblez, qui estoient en nombre IIII^m chevaulx. Et, du pied du pont, nous veismes mondict seigneur, qui premier estoit arrivé de son cousté jusques au pied dudict pont, acompaignié d'autres douze hommes, c'est assavoir de messieurs de Villars, de Malicorne, de Curton, Patrix Foulcaut jeune, de Boussicault, seigneur de Stessart, maistre Jehan de Beauvoir, qui fut evesque d'Angers, seigneur de Dampierre, Loys Sorbyer, de Carrouges, du chancelier de Bretagne, qui paravant avoit esté devers le Roy, et d'ung secretaire : et les archiers de sa

garde demeurèrent bien loing de là le pont en la prairie, et aussi ses gens, qui estoient environ IIII ou v^c chevaulx.

Le Roy descendit, et tous XII entrasmes avec lui sur le pont jusques à sa loige. Semblablement entra mondict seigneur de l'autre cousté sur ledict pont, acompaignié de XII; et, avant qu'il arrivast à la loige, une grant lance loing, s'agenouilla tout à terre, la teste nue; et après s'aproucha de ladicte fenestre, tousjours nue teste, et de rechief mist le genouil à terre, et lors le Roy lui dist qu'il fust le bien venu, et que l'une des choses du monde qu'il desiroit le plus estoit de le veoir. Mondict seigneur luy respondit, en le remerciant très humblement, que pareillement sur toutes choses il desiroit le veoir, lui faire la reverence et le servir à son povoir, lui suppliant que son plaisir fust mettre hors de son cuer les choses passees, lui pardonner, le recevoir en sa bonne grace et avoir pour recommandé. Et après que le Roy lui eust dit plusieurs fois qu'il se levast et que maintes choses furent illecques dictes, oyans tous d'ung cousté et d'autre et plusieurs belles et douces paroles, et tousjours mondict seigneur parloit moult humblement et à grant reverence, et supplioit au Roy qu'il lui pleust lui pardonner et l'avoir en sa bonne grace, et le Roy lui respondit que tout estoit pardonné, et qu'il lui pardonnoit de bon cuer, et lui prioit que pareillement il mist hors de son cuer les choses passees, dont mondict seigneur le merciant en disant que ce n'estoit pas à lui à faire : et tant d'autres belles et douces paroles furent dictes illecques ten-

dans au bien et honneur du Roy et de son royaume. Et, en disant ces belles paroles, le Roy commanda que nous nous retraissions arriere, ce que feismes d'ung cousté et d'autre environ la longueur d'une lance, et les laissames eulx deux qui furent à parler ensemble bien ung quart d'heure; et ne scet l'on ce qu'ilz dirent, sinon ce qu'il a pleu au Roy en dire depuis, et que veismes les belles et douces entencions qu'ilz tenoient l'ung envers l'autre. Et dez ce qu'ils commencerent à parler hault, mondict seigneur requist par plusieurs fois qu'il passast devers le Roy; et le Roy respondit que ce seroit au lendemain, pour ce qu'il estoit tart et le soleil couchié, et que lendemain il en seroit plus asseuré. Et toutesvoies, quant le Roy vit la bonne volenté de mondict seigneur il en fut content, et incontinent furent mises planches sur lesquelles mondict seigneur passa vers le Roy, voyans tous d'ung cousté et d'autre, et dez qu'il approucha il s'agenoilla à ses pieds, et le Roy et lui se entrecolerent plus de vingt fois, de si grant cuer et amour que à peine pouvoient parler l'ung à l'autre. Lors n'y eust homme viez ne jeusne, d'ung cousté ne d'autre, qui se peust tenir de plourer; et commencerent à crier: « Noel! Noel! » et les gens aussy de la garde, de tous coustez, à louer Nostre Seigneur. Et à celle heure parlerent longuement ensemble, oyans tous, et en disant de moult belles et bonnes paroles tendans comme dessus au bien d'eulx et du royaume. Et, pour ce que la nuyt s'aprouchoit, le Roy dist qu'il estoit temps de partir, et mondict seigneur le vouloit acompaignier jusques au de cà du pont; mais

le Roy ne le vould souffrir : et entreprendrent d'estre le lendemain, qui est aujourd'uy, sur ledict pont pour parler ensemble plus à plain, et que la barriere seroit rompue. Ainsi mondict seigneur prinst congié du Roy et s'en ala à son logis tout incontinent, et par tous les lieux et villaiges d'entour furent fais les feux de joye.

Aujourd'uy, feste de la Nativité Nostre Dame, environ dix heures avant midi, le Roy, acompaignié en l'ordonnance que dessus, est retourné audict pont, chacun de son cousté : et ainsy que le Roy aprouchoit le pont, il a veu que mondict seigneur venoit audevant de lui. Et lors m'a envoyé audevant de lui pour lui dire qu'il attendist sur le pont, ce que j'ay fait ; mais, ce nonobstant, il est venu devers le Roy, et ne portoit espee ne autre chouse, ne homme des siens, combien qu'il fust housé : car, dez l'entree du pont de son cousté, il avoit osté son espee et baillee au bailli de Seez. Et est venu mondict seigneur jusques hors du bout du pont où le Roy descendoit de cheval, où il y avoit si grant boue qu'il n'y pavoit passer, et aussy tous les archiers de sa garde et autres gens en grant nombre y estoient : et là il a fait la reverence au Roy, tousjours à teste nue et jusques à terre, en s'entrecolans, et tous deux s'en sont alez par sur le pont à la loige, et, entre nous tous ensemble après eulx, et en noz presences et oyans tous, ont parlé de plusieurs choses en belles, bonnes et doulces parolles l'espace d'une heure et demie. Et, entre autres, le Roy a dit à mondict seigneur qu'il l'asseuroit et qu'il n'eust plus de paour ne craincte de lui, car de lui ne par son sceu n'auroit il

jamais mal ne dommaige, mais estoit son plaisir que en tout ce qu'il avoit et aura jamais il fust obey comme lui mesmes : à quoy mondict seigneur a respondu, en le merciant très humblement, qu'il estoit son Roy et son seigneur, et qu'il estoit deliberé du tout de lui obeir, porter honneur et reverence et le servir de corps et de biens envers et contre tous, sans quelconque persone excepter. Et tant d'autres belles, grandes et bonnes parolles ont esté illecques dictes d'ung cousté et d'autre que à peine les pourroit l'on escripre. Mondict seigneur s'en vouloit venir avecques le Roy disner à son hostel, et l'accompaignier jusques au bout du pont de decà, là où le capitaine de la garde et les Escossois, qui congnoissoient mondict seigneur du temps du feu Roy, cui Dieu pardoint, mondict seigneur de Craon, qui encoires ne l'avoit veu, et plusieurs autres chevaliers et escuyers lui ont fait la reverence, et il les a recueillis très volentiers : et s'en fust venu avecques le Roy, mais il ne l'a voulu souffrir. Et a esté advisé, pour la grant chaleur qu'il faict et les estrois loigis qui sont en ce pays, chacun s'en retourneist en son loigis, ce qui a esté fait. Ainsy a prins mondict seigneur congié du Roy, lequel s'en part demain au matin et s'en retourne ès marches de Nyort, là où mondict seigneur viendra devers lui, et se doivent trouver ensemble, dimanche ou lundi prouchain, à Maigny, qui est à messire Guy de Sourches, seigneur de Malicorne, à deux lieues de Nyort, où ils doivent logier en ung hostel et chasser et faire bien grant chiere ensemble : car à peine sauroit l'on dire ne escripre le grant et bon vouloir qu'ilz

ont l'ung envers l'autre. Le Roy maine les douze des-susdicts et autres gens de son conseil, estans de par de ca, et mondict seigneur pareillement les siens, pour traictier de plusieurs matieres au bien d'eulx et du royaume.

Monseigneur, je vous ay bien voulu advertir de la verité de l'assemblee pour ce que je scay que y prendrés plaisir, et me semble que vous ferez bien de le signifier aux bonnes villes, afin qu'ilz en facent proces-sions et feux en l'onneur de Nostredict Seigneur : car il est l'ung des plus grans biens qui peussent advenir en ce royaume. Et vous advertis, monseigneur, que, hier, à l'heure de ladicte assemblee, la mer ne fut pas si haulte de plus de quatre piedz, au dit des marigniers, comme elle avoit acoustumé d'estre selon le mois et le cours de la lune : laquelle chose l'on tient à bien grant miracle, car se elle eust esté si haulte comme elle devoit, à peine eust l'on peu passer jusques audict pont; et croy que Dieu l'a voulu ainsi, afin que le Roy et monseigneur soient bien ensemble pour le bien d'eulx et du royaume.

Monseigneur, s'il est chose que puisse faire pour vous, je le feray de très bon cuer, priant Dieu qu'il vous doint ce que desirez.

Escrip̄t à Puy Reveau, le viii^e jour de septembre¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., n° 8448^a, fol. 182-184.

LIVRE TROISIÈME.

XVI.

(Août 1470.)

Tome I, page 199, note 1.

Lettres d'abolition données par Louis XI en faveur des seigneurs
Poncet de Rivière et Pierre Durfé.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous, presens et advenir, nous avoir receue humble supplicacion de Poncet de Riviere, chevalier, et Pierre Durfé, escuier, seigneur dudict lieu, contenant que durant les derraines divisions et differens qui ont eu cours en nostre royaume, lesdicts supplians, mal conseillez et advertiz, ont adheré avec aucuns, lors noz adversaires, rebelles et desobeissans, et tenu party à nous contraire, en eulx declarant à l'encontre de nous, faisant guerre ouverte à nous et à noz subjectz, et commectant crime de felonnie et leze magesté envers nous; pour doubte desquelx cas, et doubtans rigueur de justice, ilz n'oseroient retourner ne seurement demourer et converser en nostre royaume, se noz grace et misericorde, etc. Pourquoy nous, ces choses considerees, qui voullons misericorde prefferer à rigueur de justice, ausdicts Poncet de Riviere et Pierre Durfé, supplians, avons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, aboly, quicté, remis et

pardonné, abolissons, quictons, remectons et pardonnons tous les cas, crimes, mallefices et deliz que lesdictz supplians et chacun d'eulx ont faiz, commis et perpetrez à l'encontre de nous, nostre auctorité et magesté royal, et la chose publique de nostre royaume, en quelque maniere qu'ilz soient venus et tout ainsi que s'ilz estoient expressement declairez et devisez en cesdictes presentes, et sans ce qu'il soit besoing en faire autre declaracion, et de nostre plus ample et plus habondant grace les avons restitué et restituons à leurs bons fames et renommées, et à tous leurs biens meubles estans en nature de chose et autres heritages et bien quelzconques; et, quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur present et avenir, et à tous autres. Si, donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, prevost de Paris, bailliz de Vermendois, Lyon, Chartres, Montargis et Berry, seneschaulx de Poictou, de Lymosin, Beaucaire et Thoulouse, et à tous, etc. Donné à Angers, ou mois d'aoust, l'an de grace mil IIII^e LXX, et de nostre regne le dixiesme. Par le Roy, messieurs les ducs de Guyenne et de Bourbon, le marquis du Pont, le sire de Craon, le vicomte de la Belliere, maistre Pierre Doriolle, general, et autres presens. DE CERISAY. *Visa. Contentor.* ROLANT¹.

¹ ARCHIV. DU ROY., *Section historique*, regist. coté IX^{XXVI}, fol. 199.

XVII.

(1470.)

Tome I, page 251, note 4.

C'est la substance de la credence donnee par le duc de Bourgogne à messire Philippe de Commynes, chevalier, pour dire et declarer à monsieur Wennebok :

Premièrement, que le duc croit ledict de Wennebok estre assés adverty de la bonne amour et entiere affection qu'il a tousjours eue au roy d'Angleterre, le royaume et sujets d'iceluy; et que, pour icelle entretenir et garder, et que n'aguaires il advint le roy Henry le sixiesme estre demis de son royaume et les sujets d'iceluy prendre et accepter le roy Edouard pour leur Roy et souverain seigneur, ledict duc fit alliance par mariage avec le roy Edouard.

Item. Touchant l'entrecours de la marchandise, non pas seulement pris avec le Roy, mais si bien avec le royaume et sujets d'iceluy, mondict seigneur le duc, pour le bien tant d'une part que d'autre, le veut de sa part entretenir et garder, si à ce on veut entendre.

Item. Et que Dieu a voulu le roy Henry estre mis, prins et accepté Roy¹ du royaume, mondict sieur le duc en est très joyeux et content, comme nature le

¹ Henri VI remonta sur le trône d'Angleterre le 6 octobre 1470. (T. CARTER, II, 785.)

requiert ; car, comme il est evidemment cognu, il est un des plus prochains de son sang aujourd'huy vivant, extrait de la maison de Lancastre, et que, pour ce, tous ceux qu'il plaira au Roy prendre et accepter ses loyaux sujets, que le duc les prendra et cognoistra ses amys.

Item. Et que pour de ce et autres choses bien à plein advertir la bonne grace du Roy, ledict duc est deliberé d'envoyer son ambassade par devers luy, priant ledict sieur de Wennelok leur faire avoir passage¹.

XVIII.

(31 janvier 1471.)

Tome I, page 215, note 3.

Réduction de la ville d'Amiens.

Le jeudi, derrain jour de janvier, l'an mil IIII^c LXX, monsieur le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et lieutenant du Roy, vint à grant compaignie de gens d'armes et archers devant la ville d'Amiens, affin que ladicte ville fust rendue au Roy : sur quoy, quant on sceut sa venue, messieurs maieur et eschevins s'assemblerent ensemble et orrent conseil et advis de envoyer devers luy, à la porte de Beauvais, savoir ce qu'il demandoit. Et y alerent monsieur le

¹ LENGLET, IV, partie II, p. 418.

maieur et sire Philippe de Morviller¹, et parlerent à luy, et puis retournerent en l'ostel de la ville par devers messieurs, ausquels ils dirent qu'ilz avoient parlé à lui, et leur avoit dit qu'il estoit venu de par le Roy adfin que ladicte ville se rendist et luy feist obeissance comme il appartenoit faire à son souverain et naturel seigneur; et se ce ne se faisoit, et que les habitants de la ville en fussent reffusans, ledict monsieur le grant maistre y procederoit si rigoureusement de par le Roy que la ville en seroit destruite et en seroit a tousjours memoire perpetuelle, dont mondict sieur le grant maistre seroit courouchié et desplaisant pour l'amour du bon peuple de ladicte ville. Sur quoy mondict sieur le maieur et ledict sire Philippe avoient respondu audict monsieur le grant maistre qu'ils n'avoient point charge d'eulx, respondre de ceste matiere, mais que ilz en parleroient volentiers à leurs compaignons et aux gens notables de ladicte ville; et ledict monsieur le grant maistre leur dist qu'il en voloit avoir prestement responce; et, après pluseurs paroles, avoit esté accordé que ledict lendemain pour tous delays il eust ladicte responce. Et, après ce que lesdicts sieurs Guillaume², maieur, et sire Philippe orent fait ledict rapport, messieurs conclurent de assembler lendemain, à la Malemaison, les portiers de ladicte ville d'Amiens, pardevant lesquelz conclurent, quant ilz furent assemblez, que lesdicts sire Guillaume et sire

¹ C'était le cousin du chancelier de ce nom. — H. D.

² Guillaume de Berry. — H. D.

Philippe yroient devers lesdictz Franchois, et en ameneroient jusques au nombre de VIII en la ville pour parler à eulx sur ceste matiere : et tantost après y alerent, et amenerent monsieur de Torcy, monsieur de Beaumont, monsieur de Teneilles, Cadurat et autres seigneurs. Et lendemain, qui fu vendredi, nuit de la Nostre Dame Chandeler, assemblerent tous les portiers de la ville ou preel de le Malemaison, où furent lesdicts sieurs de Torcy, de Beaumont, Cadurat et autres seigneurs, ouquel proyel (*sic*) fu lu le pouvoir que le Roy avoit donné audict monsieur le conte de Damartin, et l'avoit fait son lieutenant. Et, aprez ledict pouvoir leu, fu demandé par ledict monsieur de Torcy aux portiers et autres gens de la ville, qui y estoient venus jusques au nombre de mil et plus, s'ils voloient estre bons et loyaux Franchois et subgetz du Roy. Tous lesquels, à une voix, concordablement respondirent que oy; et lendemain, qui fu le jour Nostre Dame, mondict sieur le grant maistre entra en ladicte ville à tout grant compagnie de gens de guerre : et lendemain, qui fu dimence, tout le peuple ala à Nostre Dame, où fu chanté *Te Deum*. Et là furent fais le serement au Roy par tout le peuple au devant dudict monsieur le conte, et fu crié *Noel* en grant joye.

Eschevinage du 29^e jour d'avril 1471.

En cet eschevinage « monsieur le grant maistre s'est grandement loé de messieurs et de la ville, et les a remerchié du grant bien et honneur qu'ils lui ont

fait de luy avoir baillié pour le Roy icelle ville, et que jamais noubliera leur bien et courtoisie¹. »

XIX.

(18 mars 1471.)

Tome I, page 223, note 2.

Des nouvelles de Flandres.

Monseigneur a gagné Picquigny² en ung jour, et a esté grant merveille de la vaillance des gens de mondict seigneur cedict jour, car il y avoit grant gens des ennemis.

Il a mis le siege devant Amiens, qui est grant euvre et entreprinse; Dieu vueille quelle praigne bon effect à son intencion. Ilz sont des ennemis dans la ville plus de mil lances, et le Roy assez près.

Monseigneur desire que le Roy s'approche pour avoir avec lui bataille, et ne tient pas pour monseigneur ne pour ses gens.

Monseigneur de Ravestain est à Peronne avec 11^c lances.

Monseigneur de Contay est à Corbie à L lances.

Monseigneur des Cordes est à Aubeville à 111^c lances, qui a couru bien loing en Normandie et en autres lieux.

Monseigneur a merveilleusement grande puissance;

¹ 11^e *Registre aux eschevinages de la ville d'Amiens*, coté T. — Communiqué par M. H. Dusevel.

² Le 24 février 1470 (v. s.). Voy. tome I, page 221, note 1.

s'il avoit les Bourguignons, la guerre seroit presque finie.

Monseigneur le marquis ¹ a près de v^c lances, attendant les Bourguignons sur les frontieres de Lorraine.

Le roy Edouart est parti, passé huit jours, et descendu ès pays de Nor², et n'a doubte monseigneur que Angleterre lui face mal.

Le Roy a fait tirer tous ses gens vers lui, excepté ceulx qui sont à Amiens; et de present n'en a point ès pays de monseigneur, excepté ceulx qui sont audict Amiens, qui courent. Ce pays, de rechief, a envoyé à monseigneur, outre la noblesse, IIII^m picquereaulx bien en point.

Monsieur le chancelier Tornay et le grant conseil sont à Gand.

Messieurs les prevost de Saint Donast, mon frere, de Mediebourg, Carondelet, audiencier, et moy sommes commis ez pays de Flandres, Artois, Haynault, Brabant, Hollande et Zellande pour plusieurs matieres qui touchent monseigneur, et tout pour les provisions au pays, selon l'intention de mondict seigneur et autres conduictes au temps de ceste guerre; et y besoignons à toute diligence.

Monseigneur de Montjeu va à la journee en Allemagne, devers l'Empereur, pour la matiere du Turq; car l'Empereur a escript à monseigneur y envoyer, et se tiendra en may.

¹ Le marquis de Rothelin.

² Il arriva à Ravenspurgh le 14 mars 1470. Voy. tom. I, 258.

Messire Girard Verry va en Alemaigne pour appaiser le conte Palatin et le duc Loys, en Baviere, de part monseigneur, se faire se peut.

Le duc de Gueldes le jeune est à Villevolde en bonne garde.

Les president et procureur general de Bretaigne sont devers monseigneur, et leur charge est en effect de declairer comment le Roy a fait savoir au duc de Bretaigne les causes pourquoy il vouloit faire guerre à monseigneur, et que le duc se declarast pour lui; ce qu'il n'a pas voulu faire, mais se travaille de faire la paix.

Ung l'empesche qui autresfois a esté nostre bon ami; mais *magnificavit adversus nos supplantationem*¹, disant secretement que le duc sera pour nous.

Le bastard de Bretaigne est sur la mer et ayde au roy Edouart.

Les seigneurs de Sombresset et de Sestres sont en Angleterre, qui ont esté soustenus de monseigneur en leurs adversitez.

J'espere que ce temps prendra brief fin.

Escript à Bruxelles, le xviii^e de mars², par messire FERRY DE CLUGNY³.

¹ Et enim homo pacis meæ...., *magnificavit super me supplantationem*. PSALM., XL, 10.

² 1470, v. s.

³ BIBL. ROY., MS., n^o 8448⁴, fol. 98.

XX.

(25 mars 1471.)

Tome I, page 223, note 2.

Lettre de J. de Molesme aux gens des comptes à Dijon, touchant le siège d'Amiens.

Très chiers et honnorez seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai sceu le trespas de feu mon bon maistre, maistre Jehan Gros, dont j'ay esté et suy si desplaisant que je ne pourroie. Je prie à Nostre Seigneur qu'il veuille avoir pitié et mercy de son ame. Monseigneur a pourveu vous, maistre Mongin, de son lieu, comme le verrez par ses lettres. Des nouvelles, monseigneur et sa compagnie, ou nombre de xxx^m combatans, est logié en une abbaye nommee Saint Acheul, près d'Amiens, ainsi que Larey est près de Dijon, ou environ, et aujourd'uy, ou demain, changera son dit logis, et se aprouchera de ladite ville, à moins d'un trait d'arc, outre la riviere de Somme, et du costé de France. Ilz sont dedens ledit Amiens environ viii^m bons combatans des meilleurs du royaume, et y est le connestable en sa personne, l'admiral de France, le conte de Dampmartin, les seigneurs de Craon et de Coursol, Salesart et plusieurs autres capitaines, et sont fournis de bonne artillerie, qui resveille souvent la compagnie. Le Roy est à Beauvais, à xiiii lieues d'icy, et vouldroit bien mondit seigneur et ceulx de sa compagnie qu'il s'aprouchast de plus près, pour combatre; car mondit seigneur ne desire que la ba-

taille, et les Francois ne veulent, sinon faire guerre guerriable. Desjà, par deux fois, mondit seigneur en sa personne, à tout une partie de ses gens, s'est mis aux champs, hors de son parcq, en delaisant sondit parcq fourny pour la garde d'icelui, en intention de combatre lesdits Francois; mais ilz ne tirent point avant. Se les Bourguignons estoient venuz, l'on feroit ung autre logis oultre la riviere, au moien duquel la ville seroit comme assegee, et se donne l'en merveilles de ce qu'ilz demeurent tant. Dieu, par sa grace, les vueille garder et preserver de dangier, car l'on dit qu'ilz ont eu une destrousse contre eulx ou pais de Bourgoingne, au lieu de Bussy, qui est fort à croire! Journalment viennent gens devers mondit seigneur, especialment picquenaires, que ceulx de Flandres et de Brabant lui envoient, lesquelz picquenaires sont fort crains desdits Francois, pour ce qu'ilz tuent leurs chevaux. Nous avons eu au commencement disete de vivres, telement que ung home mangeoit bien pour quatre petars de pain le jour; mais à present nous avons foison vivres, et à bon marchié. Dieu, par sa grace, vueille garder et preserver mondit seigneur et sa compagnie, et lui doint victoire contre ses ennemis! Hier lui vindrent nouvelles certaines que le josne duc de Jullers, qui dès Hesdin s'estoit parti pour aler devers son pere, retourne devers mondit seigneur, et amaine en sa compagnie III^e lances, mille arbalestriers à cheval et II^e coulevriniers à pied. Lesdicts Francois ont fais aucuns dommaiges ou pais de Haynnau. Mais les Haynuiers et Brabancons se

sont mis sus, telement qu'ilz sont de VIII à X^m combatans à pied et à cheval pour garder le pais, et desjà ont fais de grans dommaiges à leurs voisins, especialment au connestable, qui est cause principal de ceste guerre. Dieu l'en vueille pugnir, qui scet et congnoist la vraye et juste querelle de nostre bon prince ! Il est vrai que, puis quatre jour en cà, aucun parlement s'est fait et continue avec ledit connestable, ouquel parlement ledit connestable a esté seul de son party, et, du costé de monseigneur, y ont esté monseigneur de Marle, monsieur le bailli de Charolois, et les seigneurs de Humbercourt et d'Aymeries. Je y ay esté la derreniere fois. Dieu, par sa grace, vueille si bien drecier les choses, que puissions retourner en paix, car c'est piteuse vie que de guerre ! Je ne scay autre chose, pour le present, qui à escrire face. Et, pour ce que n'ay le temps ne loisir de si longuement escrire, je vous prie que ces presentes vueilliez communiquer à monseigneur le president, en moy recommandant à sa bonne grace. Au surplus, j'ay entendu que Ernoulet Macheco fait difficulté de moy paier les gaiges et drois de la Chambre, ainsi que mondit seigneur le m'a accordé par ses lettres patentes, comme savez, et prent son excusation sur ce que en ma personne je n'ay prins possession de l'office, dont je me donne merveilles ; mais je scai bien qu'il laisse.... partir argent de ses mains. Si vous prie que lui en vueillez parler, et lui remonstrer que à lui n'appartient interpreter ceste matiere ; car Dieu scet qu'il n'a tenu et ne tient à moy que je ne

soye piecà pardelà, et est la chose que je desire le plus. Et, se aucun appointment se fait, soit de paix ou de treves, je ne sejourneray gaire par decà. Très chiers et honnorez seigneur, adez me signifffiez vos bons plaisirs, pour les acomplir à mon pover, à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa benoite garde. Escript en l'ost à Saint Acheul lez Amiens, le xxv^e jour de mars (1470, v. s.).

Le tout vostre serviteur,

J. DE MOLESMES.

Suscription : A mes très chiers et honnorez seigneurs messeigneurs des Comptes, à Dijon¹.

XXI.

(Novembre 1471.)

Tome I, page 262, ligne 18.

Nouvelles du recouvrement fait par le roy Edouart III^e, de son royaulme d'Angleterre, et des victoires qu'il a eues contre ses rebelles : novembre mil IIII^e LXX².

Depuis que nostre souverain seigneur Edouart le quart, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irland, departit du pays de Zel-

¹ GACHARD, *Rapport sur les documents concernant l'Histoire de la Belgique*, 1^{re} partie, 159-161.

² Nous publions ce récit du recouvrement du royaume d'Angleterre par Édouard IV, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Royale, coté 8448⁴, fol. 114-116. Une copie de ce récit, exécutée sur vélin et ornée de quatre miniatures, existait en 1820, et, sans doute, existe encore dans la bibliothèque publique de Gand : c'est d'après cette

lande, et monta en mer le x^e jour du mois de mars dernier, il eust en passant très mauvais temps et grosses tempestes : tant que il et ses gens arriverent en grant peril et dangier, le XIII^e jour dudict mois, en son royaume d'Angleterre devers les parties du Norh¹, dont il print le chemin vers sa cité de Yors, où il vint le XVIII^e jour d'icellui mois, et de là fist tant par journees qui fust venu à la riviere de Trent², qui est près demie lieue dudict royaume, le XXV^e dudict mois. Et là eust nouvelles que le conte d'Oxenford³ estoit à ung passaige où il fist assemblee de gens pour le garder de passer; mais nostredict souverain seigneur approucha si près de lui, qu'il se meist incontinent en fuyte : et après il prist son droit chemin devers son grant rebelle et traictre le conte de Warwich, qui alors se tenoit aux champs à bien grant puissance de gens; et après qu'il sceut l'approuchement de nostredict souverain seigneur, il se mist avec ses gens en une forte cité fermee, nommee Coventre⁴, le XXVII^e jour dudict mois, devant laquelle cité nostredict souverain sei-

copie, divisée en quatre chapitres (chacun desquels est orné, en tête, d'une miniature), qu'a été faite la traduction anglaise publiée par la société des antiquaires de Londres, dans le volume XXI (p. 11-23) de l'*Archæologia* : on trouve également dans ce recueil la reproduction au trait des quatre miniatures dont il vient d'être parlé. Le récit, dans le manuscrit que nous suivons, n'a aucune division : nous le séparons en quatre alinéa, dont chacun représente l'un des quatre chapitres du manuscrit de Gand.

¹ A Ravenspurgh.

² Thim.

³ Oxford.

⁴ Coventry.

gneur se mist avec son host en bataille le xxix^e jour dudict mois. Et là, pour la salvacion de ses subgès d'icelle cité, defia ledict Warwich de venir hors aux champs pour determiner sa querelle par bataille; ce qu'il refusa par six jours continuez: et après ce le Roy en departist, tirant à la ville de Warwich pour lui tirer et donner plustost couraige de venir et saillir hors. Et, durant ladicte saison, il yssist d'icelle ville de Warwich pour recevoir son frere, le duc de Clarence, lequel, avec belle compaignie de gens, se vint rendre à lui, selon les appointemens entre eulx sur ce paravant traictiés: et là conclurent sur les champs, les bannieres desploiees. Et, après ce, il eust nouvelles que le duc d'Excestre, le sire de Beaumont et autres viendroient au relief et aide de sondict grant rebelle le conte de Warwich, à l'encontre desquelx jusques à la ville de Leycestre il envoya une compaignie de ses gens, qui les chasserent et mirent d'illecques en fuite le iiii^e jour d'avril. Et, après, nostredict souverain seigneur retourna de rechief, à tout son host et puissance, devant sadicte ville de Coventre, le iiii^e jour et v^e dudict mois d'avril: et, quant il ne peut trouver maniere de provoquer sondict rebelle de venir ne saillir hors de ladicte cité, ne assegier ne assaillir icelle cité, sans la destruction de ses subgès, habitans et demeurans en icelle, bien jusques au nombre de xx^m hommes, dont il eust grant compassion et pitié, et aussi pour ce qu'il savoit bien que son principal adversaire Henry estoit alors en sa cité de Londres, et autres ses rebelles et traitres avec lui en grant nombre, et là usoit et usur-

poit son auctorité royal, il departist de sadicte cité de Coventre et s'adressa devers sadicte cité de Londres, où il vint le xi^e jour dudict mois d'avril. Et incontinent prist la tour et eust ouverture de ladicte cité, et saisit le corps dudict Henry et le corps de l'arcevesque d'Iorch, lesquels il tint en ses mains, et autres ses rebelles et traitres. Durant lequel temps, ledict conte de Warwick, supposant que ladicte cité et tour seroient gardees par force de gens à l'encontre du Roy, ou autrement que il tiendroît la solemnelle feste de Pasques en ladicte cité, et cuidant le soupprendre illec, presuma d'issir de ladicte cité de Coventre et de venir hastivement à l'encontre de lui avec grant host et puissance de gens. Le Roy, bien adverty de son traitre pourpos, pour le rencontrer (ce que ne pouvoit pas pour lors, non obstant le temps, bonnement differer) partist à tout son armee et puissance de sadicte cité, la vigille de Pasques desrains, le xiii^e jour d'avril, et s'avanca jusques à x milles (de noz milles d'Angleterre) loings d'ilec : et là se tint sur les champs par belle ordonnance tout icelle nuyt, jusques à cinq heures du matin que il combatist ses rebelles le duc d'Excestre, le marquis de Montagu, le conte de Warwick et le conte de Oxenford, et le seigneur de Beaulmont, avec grans foison de gens jusques au nombre de xxx^m combatans, selon le compte d'eulx mesmes. Et là furent tuez ledict conte de Warwick et marquis son frere, avec bien grant nombre de chevaliers, d'escuiers et d'autres gens qui très durement et fort se combattirent à l'encontre du Roy et de ses gens par l'espasse de

trois heures : mais à la fin le champ luy demeura , à l'aide et grace du Tout Puissant et de la benoïste Vierge Marie , et du glorieux martyr saint George.

Et , après tout ce , le xvi^e jour dudict mois , le Roy eust nouvelles que Marguerite , soy disant royne , de sa très malvaïse pretensse et usurpacion , avec son filz Edouart , soy disant prince , et leurs adherens estoient armez et venus en ce royaume au pais de West , à l'encontre de luy , à tout leur povoir et force , et qu'ilz tiroient plus loing envers le West à la cité de Excestre , où , à l'aide de iceulx amis qu'ilz avoient ès contés de Cornewaille¹ , de Vouchire² , Somerset³ et Doiset⁴ , et autres contez et pais adjoignans , lesquels , par le moyen dudict conte de Warwick , soubstenoient la querelle du roy Henry , lesdicts Edouart et royne Marguerite furent en peu de temps acompaignez avec grant nombre de peuple : pour laquelle cause , le xxii^e jour dudict mois , nostredict souverain seigneur retourna de rechief aux champs , et tellement journeya (et aussi lesdicts Edouart et Royne s'aprouchoient) que le Roy vint dedans xviii milles de noz milles près où ilz estoient , en la cité de Bathe . Et proposoient le lendemain de donner au Roy bataille , comme il luy fust rapporté : sur quoy il se mist aux champs , ladicte nuyt , avec son host en belle ordonnance , où il demeura toute ladicte nuyt , esperant de combatre le matin lesdicts Edouart

¹ Cornwall.

² Devonshire.

³ Somersetshire.

⁴ Dorsetshire.

et Marguerite. Mais quant ilz seurent l'intencion et ordonnance du Roy, ilz changerent pourpos, et prindrent autre chemin avec leur host devers une ville forte, apellee Bristone¹, où, par le moyen et ayde d'aucuns des rebelles du Roy, ilz furent receuz et confortez de gens, vitailles et argent. Et sur ce prindrent de rechief couraige d'issir hors de ladicte ville et de donner au Roy bataille, comme il luy fut dit; et sur ce, le second jour de may, ilz espierent et appointerent ung champ à ix milles d'illec : et ce venu à la congnoissance du Roy, il s'aproucha desdicts Édouart et Marguerite auprès de deux milles; et, quant ilz sentirent qu'il approuchoit, ilz declinerent et departirent dudict champ, icelle nuyt, et tant cheminerent icelle nuyt et le jour ensuivant, par l'espace de xxxvi milles, qu'ilz vindrent avec leur host à la ville de Tewkesbury. Et ce venu à la congnoissance du Roy, il departist après eulx avec tout son host en ordonnance, et tant exploita, qu'il vint ledict iiii^e jour de may dedans trois milles de ladicte ville de Tewkesbury, où il longea celle nuyt son host aux champs; et, au matin, s'aproucha en belle bataille, et vint devant ladicte ville de Tewkesbury, où il trouva sesdicts rebelles en bataille en ung merueilleux fort champ. Et, encommandant sa cause et querelle à nostre benoist Createur, marcha sur eulx le iiii^e jour de may; et, à l'aide de nostredict benoist Createur, eust et obtint la victoire de sesdicts rebelles, où ledict Édouart, Jehan, frere du duc de Sombreset, appellé marquis de Dorset,

¹ Bristol.

le conte de Voushir, le seigneur de Wenloc, avec plusieurs autres notables chevaliers et escuiers, furent tuez; et là pris Edouart¹, apellé duc de Somerset, le prieur de Saint Jehan², avec plusieurs autres chevaliers et escuiers.

Lesquelx, le vi^e jour dudict mois de may, en ladicte ville de Tewkesbury furent decolez et divers autres gentishommes avec eulx, qui avoient esté de long temps provoqueurs et coutumiers de la rebellion à l'encontre du Roy. Et de ladicte ville le Roy departist le vii^e jour dudict mois de may : et luy vint lors nouvelles que certains de ses rebelles du North commençoient à faire assemblees et commocions du peuple à l'encontre de luy, en la querelle du roy Henry; pour laquelle cause il se tira devers eulx, et vint en sa cité de Coventre le xi^e jour dudict mois, où il se reffreschit en son host, et envoya de nouvel pour autres ses subgès. Et incontinent que sesdicts rebelles du North entendirent sa venue devers eulx, ilz se departirent, leurs bandes et compaignies, et se retrairent : et aucuns d'eulx, c'est assavoir le seigneur de Camus³ et autres, furent prins, et aucuns ont envoyé et fait moiens devers le Roy pour avoir grace; et les cités, villes et diverses contrees se sont submises et asseurees, et mises en deue obeissance au Roy, ainsi que le xiii^e jour dudict mois de may fust sceu, que la rebellion commencee au North ne pourra nuyre, mais que tout ledict pays sera bien

¹ Edmond.

² John Langstrot her.

³ Camis.

pacifié. Et, en ceste saison, le Roy fut acertené que le bastard de Fauquenbergue¹, avec aucuns soudoiés de Calais et Maronniers, avoient traictreusement conspiré à l'encontre de Sa Majesté royal et assemblé grant peuple en pays de Camps, en la querelle dudict roy Henry, et, le xii^e jour de may, vint devant la cité de Londres, disant qu'ilz vouloient avoir ledict Henry hors de la tour et de querre le Roy où qu'ilz le pourroient trouver, eulx nombrant xviii^m hommes; à l'encontre desquelx le Roy incontinent envoya grant partie de son host pour conforter et secourir sadicte cité de Londres; lesquelx se partirent de Coventre le xiiii^e jour de may, et luy mesme se partist le xvi^e dudict mois, tirant devers sesdicts rebelles, [lesquelx], congnoissans qu'il se dispoit de venir à l'encontre d'eulx avec grant nombre de gens, laisserent leur pourpos de passer la riviere de Thamise, et de venir devers luy.

Et à grant violence, le xiiii^e et le xviii^e dudict mois, assaillirent la cité de Londres avec trets de flaiches et canons, et mirent le feu en diverses maisons, sur le pont de Londres, et en deux autres portes, tout à une fois; mais les bons contes Dercy et de Riviere, et les serviteurs du Roy, à l'aide des citoiens, ledict xviii^e jour yssirent hors sur eulx et les firent faillir de leur pourpos, mirent en fuyte et destroussèrent plus de deux milles d'iceulx, dont la plus grant partie furent tuez et prins. Et ce voyant, lesdicts rebelles, le xvi^e,

¹ Thomas Pewill, fils du lord Thomas Fauconbergh.

xvii^e et xviii^e jour dudict mois, se retirèrent en une montaigne à quatre milles de ladicte cité, et là se tindrent grant nombre trois ou quatre jours. Quant ilz ouyrent la venue du Roy devers eulx, ilz se departirent et s'enfuyrent devers la coste de la mer. Et le Roy, tenant le chemin devers eulx, vint à sadicte cité de Londres le xxi^e jour de may, acompaigné des grans seigneurs et de la substance des nobles de son royaume, et autres gens habilles pour la guerre, jusques au nombre de xxx^m hommes à cheval. Et est à remembrer que, moyennant la saison, depuis le champ de Tewkesbury jusques à la venue du Roy à Londres, ladicte Marguerite, soy disant Royne, avec plusieurs capitaines de la partie de sondict filz Edouart, furent prins et amenez ès mains du Roy, et encoires remaignent. Toutes lesquelles choses venues à la notice dudict Henry, nagaires appelé Roy, lors estant ès la tour de Londres, print pour ce tel courrous que de desplaisir et merancolie il mourut le xxiiii^e jour dudict mois. Le Roy avec tout son host departist de Londres devers ses rebelles, lesquels estoient departis et divisez en diverses parties, aussi bien en Crent¹ que en autres pays, excepté le bastard de Fauquenbergue, lequel, avec grant nombre de maistres de mariniers, se retrahit et entra en la ville de Sanduyc²: et là avoit le gouvernement et conduyte de XLVII navires et de ladicte ville aussy; mais incontinent qu'ilz entendirent que le Roy approchoit d'eulx, ilz poursuivirent de-

¹ Kent.

² Sandwich.

vers lui pour estre receuz à sa grace et avoir appoinctement, ce qui leur fust octroïé, et sur ce delivree ladicte ville et navires le xxvi^e jour de cedit mois. Et ainsi, à l'aide de Dieu, de Nostre Dame, saint George et de tous les sains, est finye et determinee la rentree et parfait recouvrement du juste tiltre et droit de nostredict souverain seigneur le roy Edouart le III^e de son royaulme d'Engleterre dedans l'espace de xi semaines : durant lequel temps, par l'aide et grace de Dieu, il, par son grant sceu et bonne pollicie, a passé et eschapé pluseurs grans perilz, dangiers et difficultez où il a esté, et, par son noble et chevalereux couraige, a obtenu deux grans batailles, et a mis en fuyte et desconfiture diverses grandes assemblees de ses rebelles en diverses parties de son royaulme, en grant nombre; lesquelx, combien qu'ilz estoient aussi rigoureusement et malicieusement disposez qu'ilz povoient estre, toutesfois ilz ont esté si espoantés et en si grant pavour du chevalereux couraige de nostredict souverain seigneur, qu'ilz ont esté tous confus. Parquoy il appert et est creu fermement que à l'aide du Tout Puissant, qui ne luy a pas failly depuis son commencement jusques cy, que en brief procez il pacifiera ses subgés par tout sondict royaulme, que paix et prosperité y acroisera de jour en jour en icelluy, à l'onneur et louange de Dieu, sa singuliere et bonne renommee, en grant joye et consolacion de ses amis, alliés et bienveillans et de son peuple, et confusion à tous ses ennemis et malveillans. Ainsy signé : **MARPISSE**¹.

¹ La signature *Marpisse* manque dans le manuscrit de Gand. Ce

S'ensuivent les noms de ceux qui furent tués à la dernière bataille de Tewksbury, le 14 may 1471.

Premierement :

Edouard, appelé le prince de Galles,	Sire Jehan Delues,
Sire Jehan de Somerset,	Sire William de Vauby,
Le seigneur de Weneloch,	Sire William Fildind,
Sire Edmond Hampden,	Sire Robert Wininguem,
Sire Jehan Wellenor,	Sire Nicolas Herby et plusieurs autres, montant à mil.
Sire William Roos,	

S'ensuivent les noms de ceux qui furent décapités.

Premierement :

Le duc de Somerset,	Jehan Flory,
Le prieur de Saint-Jehan, appelé sire Jehan Longheustod,	Robert Jackson,
Sire William Votary,	Jehan Sower,
Sire Gervais Clifton,	Sire Thomas Tresham,
Henry Tresham,	Sire William Webingh,
Jehan Delues,	Sire Hunerefry,
Walter Courtnay,	William Grynnsby, condamné à mort et pardonné.
Loys Mills,	

qui va suivre ne se trouve pas dans le nôtre : nous l'empruntons, en le traduisant, à la traduction de l'*Archæologia*.

S'ensuit la copie de la lettre envoyee par le roy Edouard aux nobles, burgmaistres, eschevins et conseil de Bruges ¹.

Edouard, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, à nos très chiers et especiaux amis les nobles hommes, escoutettes, burgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, et à chascun d'eulx, salut et dillection. Très chiers et bien especiaulz amis, nous vous mercyons tant et si cordialement que faire povons de la bonne chiere et grande courtoisie que de vostre très begnivolente affection vous a pleut de nous faire et demonstrer gracieusement et largement au bien et consollation de nous et de nos gens, pendant le temps que nous estions en vostre ville. Nous nous en tenons grandement tenus à vous, ce que nous recongnoisterons par effet, se chose est que jamais puissions faire bonnement pour le bien de vous et de ladicte ville; vous signifiant qu'il a pleu à nostre benoist Createur, de sa grace, nous donner, depuis que nous partismes de ladicte ville et arrivasmes en cestui nostre royaulme, si bonne prosperité et gracieuse fortune, que nous avons obtenu la victoire de tous nos annemis et rebelles de par de chà, et sommes paisiblement resaisis et posseszez de nostre royaulme, couronne et regalité, et bien deument obey, comme par le porteur de cestes en porrez estre adcertenez plus amplement : dont nous rendons

¹ Après ceci nous cessons de traduire, le texte français de la lettre du roi Edouard nous étant fourni par l'auteur des *Croniques d'Angleterre*.

très singullieres graces et mercis à nostre Redempteur, lequel, très chiers et especiaux amis, prions vous avoir tousjours en sa sainte garde. Donné soubz nostre signe, en nostre cité de Cantorbery, le xxix^e jour de may, l'an mil iiii^e LXXI. Ainsy signé : EDOUARD.

XXII.

(28 septembre 1472.)

Tome I, page 290, ligne 9.

Extrait d'une lettre écrite par un sujet du duc de Bourgogne sur les guerres entre ce duc et le roy de France.

Des nouvelles de monseigneur le duc. Mondict seigneur le duc a esté loigié par aucuns temps à demie lieue près de Dieppe, qui est une très forte ville et imprenable, sans y mettre le siege par mer ne par terre, laquelle chose pour l'annee presente n'a peu estre faicte : et pour ce mondict seigneur s'est dès là tiré ou pays de Caulx, ouquel il a fait abatre et desmolir pluseurs places et forteresses, et entre autres les chasteaulx de Longueville et de Chalemenin, qui estoient deux villes, places fortes et bien assises, et a fait mettre en cendre tout le plat pays dudict Caulx jusqu'aux portes de la ville de Rouan, où il a fait son loigis par l'espace de quatre jours entiers, au grant regret de la pluspart des compaignons, qui doubtoient fort que mondict seigneur deust passer la riviere de Seine et tirer en Bretagne ; qui leur a esté chose grieve, car desjà, par

l'espace de six ou sept jours, on n'avoit peu recouvrer pain en l'ost, parce que ceux de Dieppe et d'Arques, voisins l'ung de l'autre, tenoient le passage clox. Et à son retour d'illec a prins son chemin par ung autre quartier, et est venu vers le Neuf Chastel, où il y avoit chasteau et bonne petite ville bien maisonnee, lequel chastel il a fait desmolir et fait mettre le feu dedens la ville et en tous les villaiges qui ont esté trouvés jusques à près d'icy : a aussi remis et reduit à son obeissance, à sondict retour, la place de Picquigny. Et de present a conclud de faire icy revues et payemens à ses gens pour ung mois, et employer ceste riere saison à nettoyer les frontieres de ses pays des places qui les peut nuyre et grever, qui sont les places du connestable, comme je entends, assavoir, Han, Beaulrevoiy, Guyse, Bouhan et autres; et veult mondict seigneur faire la guerre audict connestable, et sur ses terres et places, pour savoir quelx termes il tiendra; car plusieurs sont d'oppinion que se mondict seigneur pouvoit gaignier, par force ou par moyen, icelluy connestable, que le Roy se trouvera fort esbahy. Pendant que nous avons esté aux champs, pluseurs seigneurs, nobles hommes et autres sont mors par maladies et blessures receues aux escaremuches ou autrement, comme le seigneur de Saint Pré, le sieur de Bonyeffle et autres dont à present je ne suis racors des noms; et semblablement, ès garnisons, le souverain bailly de Flandres, le chastellain de Larglez, messire Thierry de Allevin, le seigneur de Crequi et autres : Dieu leur fasse mercy. Et les garnisons d'Amyens et de Saint Quentin ont fait

plusieurs maux ès pays de par decà, assavoir d'avoir brulez pluseurs gros villaiges et jusques ès fourbourgs de Hesdin, et emmenez pluseurs prisonniers, assavoir gens de plat pays : mais, quelque part qu'ilz se sont trouvez en presence de gens de guerre, ilz ont eu tousjours du pire, et ont esté reboutez et rebarrez, et perduz plus largement de leurs gens que n'avons fait. Par ce moyen, les garnisons des ennemis se sont avancees venir devant la ville de Montdidier, bien ou nombre de sept ou huit mille combatans, et de fait assaillirent ladicte ville par trois diverses fois en ung jour; et tellement que par ung bout ilz estoient entrez en la ville, mais, à l'aide de Dieu, ilz furent tellement et si rudement reboutez dehors qu'il en y demeura de mors de trois à quatre cens sur la place, sans les blechiez et navrez; et de ceulx de dedans, il n'en y eut pas de dix ung que tous ne fussent navrez, et des mors environ sept ou huit. Et dit l'on que les femmes de la ville s'y pourterent moult vaillamment, et entre les autres y en y eut une qui fit la barbe à pluseurs Francois. Ledit assault dura bien sept heures, et se partirent en cest estat : depuis y sont revenus et n'y ont riens fait. Maistre Nycolas Bousseaul est en Bretagne, par lequel mondict seigneur a esté adverty que le duc est puissant, et a encoires vouloir de non faire quelque traité ou tresves avec le Roy, sinon par le sceu et du congié de mondict seigneur, combien qu'il ait esté requis de la partie du Roy, encoires jusques à ores. Le Roy et ses gens de guerre avoient fait peu de dommaiges ès pays dudict duc, bien y avoient fait de

grandes inhumanitez ès personnes de povres creatures, comme femmes et enfans. Le roy d'Engleterre a envoyé audict duc deux mille archiers et avec eulx le sieur de Duras, lequel roy d'Engleterre a de present sur mer dix sept navires de guerre, à tout trois mille combatans, lesquels descendront à Hulz, et y tiendront garnison, pource que ilz y pourroient mieulx faire la guerre que ailleurs. Le seigneur de Gruteuse est en Angleterre pour asseurer les alliances d'entre le Roy et mondict seigneur, touchant les offres qui luy ont esté faites de la part d'icelluy seigneur, qui sont telles que de le servir comme ses povres subjects à la recouvrance de sa querelle. Aucuns veulent dire que le Roy a deputé homme notable qui est en chemin pour venir devers mondict seigneur pour avoir tresves; mais, à la verité, je n'en scay riens que par oyr dire d'aucuns telz quelx personnaiges. Escript lez Falvy, à trois lieues de Peronne, le xxviii^e jour de septembre, l'an LXXII.

S'ensuivent les places prises et rendues sur et par les Francois, et tenans party contraire à monseigneur le duc de Bourgogne, aux et par les Bourguignons et autres tenans le party de mondict seigneur le duc, et par son armee de Bourgogne, depuis le derrenier jour de septembre jusques au ix^e jour d'octobre mil III^e LXXII.

Le bourg et chastel de	Rouvre sur Haube,
Grancey,	Haunoy,
Villers Mennoyer,	Montigny,

Poutieres,	Ravieres,
Mussy l'Evesque, bonne ville,	Ancy le Franc, bonne ville,
Molesmes,	Ancy le Servant,
Lainsnes,	Argenteul,
Baigneul,	Rougemont,
Gyé sur Seine,	Rochefort,
Gurgey la ville,	Passy,
Jussey,	Saint Martin,
Gigny,	Tonnerre, bonne ville,
Crusby le chastel,	Thoiré.

Et le treiziesme jour dudict mois d'octobre fust prins Lezinnes, et depuis encores Monstier Arramé et autres places, et ung peu paravant avoit esté prins Montsaugeon et Unsey, et furent arrasez ¹.

¹ LENGLET, III, 225. Nous avons, en quelques endroits, corrigé le texte de Lenglet d'après un manuscrit de la Bibl. Roy., coté 8448^a, fol. 159.

LIVRE QUATRIÈME.

XXIII.

(11 mai 1475.)

Tome 1, page 326, note 3.

Capitulation de Corbie accordée par le Roy à M. de Contay.

Que le sieur de Contey aura sauf conduit pour s'en aller luy et tous ses gens de guerre estant audict lieu, et conduis, se besoin est, pour s'en aller à Arras ou ailleurs, où bon leur semblera; et en pourront emporter, luy et tous ses gens de guerre, tous leurs biens et harnois, reservé l'artillerie qui demeurera au propre du Roy.

Tous ceux de la ville qui s'en voudront aller au party contraire le pourront faire, leurs corps et leurs biens sauvés; et leur a donné le Roy terme de huit jours de vuidier et emporter les dessusdicts biens où bon leur semblera, ou les vendre cependant, si bon leur semble: et pareillement lesdicts gens de guerre auront terme de huit jours pour vuidier leurs biens, comme ceux de la ville.

Tous ceux qui voudront demeurer au party du Roy auront leurs corps et leurs biens sauvés, tant meubles qu'heritages, en rendant, par ledict de Contey, ladicté ville de Corbie ce jourd'huy à deux heures après midi;

laquelle il mettra ès mains dudict seigneur pour en faire et ordonner son bon vouloir et plaisir.

Tous ceux qui voudront aller avec eux, avec leurs chariots et chevaux, pour aider à mener leurs bagues, faire le pourront durant ledict temps de huit jours, sans qu'on leur demande riens, et ne les pourra nul mener, fors que de leur gré et consentement. Fait à Corbie, le unzième jour de may 1475. DISOME¹.

XXIV.

(29 mai 1475.)

Tome I, page 326, note 3.

Eschevinage tenu le xxix^e jour de may l'an mil IIII^e LXXV.

« Sur ce qu'il a esté parlé audict eschevinage des gens et habitans de Corbie, Mondidier, Roye et Doullens, qui estoient venus à refuge en la ville d'Amiens, à cause de ce que leurs villes avoient esté demolies, arses et abatues de par le Roy, pour ce qu'elles tenoient party contraire du Roy nostredict sire, et murmuroient aucuns que c'estoit grant dangier de tenir lesdictes gens et souffrir demorer en ladicte ville, pour ce que ils porroient faire grans inconveniens en ladicte ville, fust de bouter feux ou autres mezchesz,

¹ BIBL. ROY., MS., *Portefeuilles de l'abbé Le Grand.*

et les autres disoient que c'estoient bonnes gens qui estoient destruis et chassez hors de leur astre, et ne se savoient où bouter, et s'ils estoient venus à refuge en ladicte ville, ils n'y estoient pas venu pour mal, et y avoient amené leurs femmes et leurs enfans. Finalement, tout consideré, messieurs ont ordonné que ils laisseront encoires la chose en l'estat qu'elle est, sans en parler ne en faire esclande, et sera sceu par les paroisses quels gens ce sont et comment ils se gouvernent : et, ce sceu, y sera pourveu comme il apartiendra. »

Une autre délibération semble indiquer que les renseignements recueillis furent jugés convenables, car on permit immédiatement aux réfugiés des villes de Montdidier, Corbie, Roye et Doullens d'exercer leurs métiers à Amiens.

« Messeigneurs ont ordonné que toutes les gens de mestier, quels qu'ilz soient, des villes de Mondidier, Corbie, Roye, Doullens et autres villes destruites, qui sont venus à refuge en ladicte ville d'Amiens, y seront receuz à ouvrer de leurs mestiers, puisqu'ils avoient esté maistres et tenu leurs ouvoirs èsdictes villes, dont, par fortune de guerre et destrucion de leurs villes, ils se seroient partis; et ne feront aucuns chiefz d'œuvre, mais ils paieront les bien venues et droix des mestiers selon la teneur des briefz de ladicte ville d'Amiens : et ainsi l'ont ordonné messieurs, tant qu'autrement y sera pourveu, et sans prejudice aux droix, preemi-

nences et prerogatives des gens de mestier de ladicte ville, ne de leurs briefz ¹. »

XXV.

(30 juin 1475.)

Tome I, page 327, note 2.

Lettre de Louis XI au comte de Dampmartin ².

Monsieur le grant maistre, je vois en Normandie à grant haste, comme vous savez, cuidant trouver les Anglois prests à descendre; mais je trouve que l'armee de mer, le jour devant que je arrivasse, s'estoit re- traicte et descendue en terre, et habandonné la mer.

Quant je vys que nous ne faisons riens, il me sem- bla que, pour rompre le propos des Anglois de venir en Normandie, que je devoye envoyer mes gens courre en Picardie, affin de leur destruire le pais de là, où les vivres les eussent suivys; et les ay envoyez entrer par le pont Saint Remy, pour ce que la Blancque Tacque n'est pas bien seure à grant compaignie; et sont alez jusques à la mer, et ont tout brulé depuis la

¹ XII^e *Registre aux délibérations de la ville d'Amiens*, coté T. — Communiqué par M. H. Dusevel.

² Nous avons donné (I, 527, note 2) un extrait de cette lettre d'a- près Duclos. Son texte, que nous avons depuis collationné sur le ma- nuscrit original, cité dans la note suivante, est tellement fautif qu'il nous aurait fallu, pour corriger notre extrait, le reproduire presque entier dans l'*errata* : nous avons préféré donner ici toute la lettre.

Somme jusques à Hesdin, et les faulxbourgs de Hesdin; et de là s'en sont venus, tousjours faisant leur mestier, jusques à Arras. Et mardi, environ 1111 heures après midy, messire Jacques de Saint Pol, le seigneur de Contey, le seigneur de Coisancy (Carency), de Myremmont et le seigneur de Romont, saillirent pour rescourre le feu d'ung villaige qui est près de la ville, et ung grant tas de gens de pié après : nos gens saillirent des logeis, ainsi qu'ilz venoient se assembloient, et leur tenoient l'escarmouche ung frere du seigneur de Saint Lo, qui est au seigneur de Torcy, et l'autre, Gacyen d'Alyson, qui est à Salezart. Le bruit en vint où estoit l'admiral, qui monta à cheval pour y venir, et mist le Moyne Blosset devant, incontinent que le Moyne arriva. Il estoit desjà venu de toutes compaignies au bruit, et des Escossois. Chacun commença à charger à travers, et ont esté tous prins ou mors. Jacques de Saint Pol est fort blessé en la teste et au visaige; sa salade lui vola hors de la teste en s'enfuyant: le seigneur de Contey est prins, le seigneur de Coisancy de Bourbon, ledict Jacques de Saint Pol. Romont n'est point trouvé encores; bien dient que ung, à une robe de veloux noir et une croix d'or, a esté tué, qui estoit tant deffait que Montemart, qui en est venu, ne l'a sceu congnoistre. Le seigneur de Myremmont n'estoit encores trouvé; mais on dit que ung archer l'a. Noz gens se retirent: j'en enverray 1111^c lances à Eu, et feray porter les grains à Dieppe, et de la ville et de tout le pais, affin que les Anglois ne trouvent riens; et si le roi d'Angleterre ne vient en personne,

Eu se tiendra bien : si aussi il vient , on le depeschera de bonne heure , dès qu'on scaura qu'il est descendu à Calays.

A Calays y a IIII ou v^m Anglois , mais ilz ne bougent ; et n'en est pas venu ung pour se montrer devant noz gens. Vous en avez bien veu d'autres qui se feussent venuz monstrier.

M. de Lescun a esté icy pour se offrir , et disant qu'il n'avoit nul party avecques le duc ; mais comptoit seulement la diligence que le seigneur d'Ulffé mettoit de faire le duc homme de guerre , et conseilloit que je y envoyasse le chancelier : ce que j'ay fait très volontiers.

Les Anglois prennent maintenant des Bretons sur la mer , et dyent qu'ilz les ont trahis. Je me tiens icy autour de Neufchastel tant que je saiche si les Anglois marcheront en Normandie ou non , et ay les gens d'armes de la bende de Normandie avec moy ; et foys fortifier Dieppe et advitailler le mieulx que je puis ; et si les Anglois marchent , ceulx de Eu se mettront dedans avecques ceux de monsieur le mareschal , qui sont v^c lances et ung bon nombre de francs archers.

Anthoine de Mouchet est devers le connestable et maistre Jehan de Paris ; je voudrois que les Anglois ne descendissent tant que cest appoinctement là fust fait.

Je ne vous escrips point les nouvelles de la bataille de Bourgongne ; car vous les avez sceues beaucoup plus tost que moy. J'ay envoyé le bailly de Vermen-

doys pour fournir Noyon de vivres. Si riens survient, je vous en advertiray. J'ay chargé ce porteur passer par Dampmartin, pour ce que je pense qu'il vous y trouvera. Et adieu. Escript à Croisy sur Andelle, le xxx^e jour de juing. LOYS. J. MESME¹.

XXVI.

(15 juillet 1475.)

Tome 1, page 342, ligne 17.

Lettre de Louis XI au chancelier.

Monsieur le chancelier, j'ay à ce matin eu nouvelles de Bar sur Seine. Le frere de Guiot Pot y a esté tué, et s'en sont alez ceulx qui estoient dedans chascun ung baston blanc ou poing, et a esté abatu et brulé; et à ceste heure ay eu nouvelles que monsieur de Craon a prins Danvillier; c'est assavoir la ville d'assault, et le chasteau estoit en composition.

L'empereur a escript à M. de Craon le partement du duc de Bourgogne de devant Nuz, et rescript qu'il s'en est parti à mynuyt et qu'il s'en est fouy. Ilz cuident avoir son artillerie que les Alemans lui ont ostee; mais il n'en eust pas eu ung grain.

L'empereur s'en vient de tire à Metz sa personne avec bien x^m combatans, et a envoié l'evesque de Munstre, avec bien xx^m hommes, prandre la possession de Guerles

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Béthune, n^o 8437, fol. 64.

qui se sont tous rebeslez : et m'a envoyé ici ses ambassadeurs pour me joindre avec lui , et a envoié querir les Souysses et veult venir à Bar, lui et touté sa puissance : et a le duc de Bourgongne departy son armee en trois, les Lombars en Luxembourg, pour faire guerre en Lorraine, les Alemans qui estoient en ordonnance en Guerles, pour garder ung peu de places qui lui sont demourees. Il vient sa personne en Picardie faire la guerre, et ameyne les Picars de son ordonnance avec luy pour se joindre avecques les Anglois.

La bende que j'ay ici, c'est assavoir Stevenot le Moyne, Jehan Chenu et le Beauvoisien, sont alé courre devant Abbeville. Ceulx d'Abbeville sont sailliz à ung pont qu'ilz ont fortifié: dès que noz gens se sont trouvez XL archiers à pié, ilz ont gagné la barriere et chargé jusques à la porte, et en ont beaucoup prins et tués, et fait noyer.

Je foys bouter le feu à Eu et l'abatre le mieulx qu'on peult, et tire tous mes gens sur les champs : et sommes (la garnison d'Amiens et nous) 11^m hommes d'armes, Dieppe gardé, sans compter mon hostel.

Monsieur le chancellier, je ne vous sauroie que escripre des Anglois, car ilz n'ont fait jusques ici que dancier à Saint Omer : ne ne scavons point au vray que le roy d'Angleterre soit descendu ; et s'il est descendu, c'est à si petite compaignie qu'il n'en est point de bruit, ne les prisonniers qui furent hier prins à Abbeville n'en scavent riens, et ne le croyent point, et a XL jours qu'il n'en descendit Anglois de cà.

Vous direz des nouvelles à monsieur de Comminge et lui recommandez mes besongnes, comme j'ay fiance en lui et à monsieur de Thieux et à monsieur le vis-admiral. Et adieu ; si riens survient, je le vous feray incontinent savoir. Escript à Gaillart Boys, le xv^e jour de juillet. LOYS ¹. J. MESME.

XXVII.

(29 juillet 1475.)

Tome I, page 373, note 1.

Entrevue des rois de France et d'Angleterre à Picquigny.

Le vendredi, xxv^e² jour d'aoust, l'an mil cccc lxxv, vint à Amyens le roy Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tout une grande et noble armee, montant à plus de soixante mil hommes gens de guerre ; et alors y avoit traité encomenchié entre lui et le roy Edouart d'Engleterre : lequel roy d'Engleterre estoit venu ou royaulme de France et acompaignié de trente mil hommes de guerre ou environ, et lui avoit fait venir le duc de Bourgogne pour estre à son ayde à

¹ BIBL. ROY., *Ms. de dom Grenier*, Picardie, 13^e paquet, n^o 5.

² Nous avons un peu légèrement peut-être assigné (I, 265, note 2) la date du 22 août 1475, au jour de l'entrée de Louis XI dans la ville d'Amiens, nous autorisant, pour ce faire, d'une délibération des magistrats de ladite ville, prise le 21 du même mois, et portant que le roi avait annoncé son arrivée pour le lendemain : il se put faire que, contrairement à cet avis, le roi ne soit entré dans Amiens que le 25 août comme il est dit dans la pièce que nous publions ici, et qui présente la même garantie d'authenticité que la première.

l'encontre du roy de France. Mais le traité fust fait entre lesdicts deux roys, et allerent en la ville de Pinquegny, sur la riviere de Somme, où furent faites certaines barrieres auprez desquelles furent lesdicts roys pour parler ensamble : et du costé du roy de France estoient le duc de Bourbon, l'admiral de France, le grant maistre d'hostel de France, le mareschal de Loheac, le seigneur de Torcy, l'archevesque de Lyon et grant quantité d'autres grans seigneurs; et du lez du roy d'Engleterre estoient le duc de Clarence et le duc de Clochetre, ses freres, le connestable d'Engleterre et aucuns grans seigneurs. Le jour Saint Jehan decolace, audict mois d'aoust, environ quatre heures après disner, parlerent les deux roys ensamble parmy lesdictes barrieres, en touchant de leurs mains l'ung l'autre, et firent de grans honneurs les ungz aux autres; et s'enclina ledict roy d'Engleterre par trois fois en aprochant le roy de France, et pareillement le Roy lui feit grant reverence. Et quant ilz orent parlé ensamble bien longuement (premierement ilz avoyent de chascun lez, auprez d'eulx, sept ou huit grans seigneurs), et après qu'ilz orent parlé de leurs besongnes et affaires, qui dura environ demy heure, ilz firent chascun retraire lesdicts seigneurs qui estoient auprez d'eulx, et puis parlerent ensamble tous seulz bien longuement et plus de demye heure. Et quant ilz orent ainsy parlé, comme dit est, en grant lysesse, se departirent les ungz des autres, et s'en vint le roy de France à Amiens, et le roy d'Engleterre retourna en son ost où il y avoit de mil à xv^c tentes. Et, ce meismes jour,

monseigneur l'admiral de France montra au duc de Clochetre et aultres seigneurs l'armee du roy de France, qui estoit en plain champ au dessus dudict Pinquegny; et pareillement mondect seigneur l'admiral et aultres seigneurs avoient veu et visité, ledict jour, l'armee du roy d'Engleterre. Et ainsy furent faites trefves marchandes, l'espace de sept ans¹, entre lesdicts roys, durant lequel temps les marchans de France et d'Engleterre porront aler, converser et marchander èsdicts pays de France et d'Engleterre les ungz avec les aultres, sans pour ce payer aucun ayde, tribut ne aultre chose quelconque. Et pendant le temps que le roy de France fut à Amiens, lesdicts Anglois venoient chascun paisiblement, et leur faisoit faire le roy de France grant chiere².

¹ Le 29 août. Voy. tom. I, 354.

² *Registre aux chartes, titres et privilèges de la ville d'Amiens*, coté C, fol. 299. — Pièce communiquée par M. H. Dusevel.

LIVRE CINQUIÈME.

XXVIII.

(20 avril 1477.)

Tome II, page 123, note 1.

Lettres de Louis XI concernant la réhabilitation de la mémoire
du seigneur de Brimeu.

Loys, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le trespas de feu nostre cousin Charles, en son vivant duc de Bourgogne, feu Guy de Brimeu, en son vivant chevallier, seigneur de Humbercourt, comte de Meigne, fut, avec autres officiers de nostre feu cousin, venu en ambassade devers nous en nostre ville de Perronne, de par notre chere et très amee cousine Marie de Bourgogne, lors estant en la ville de Gand, au pays de Flandres, pour traiter et conduire envers nous aucunes grandes et privees matieres concernans l'entiere pacification et appaisement des differens qui par assez longtemps avoient esté entre nous et nostredict feu cousin, auquel seigneur de Humbercourt et autres officiers dessus dicts nous, desirans bonne et finale conclusion estre prise èsdictes matieres au bien, honneur et evident proffit de nous, nostre royaume, pays et seigneuries, de nostredicte cousine, ses pays, terres et seigneuries, fismes responce

et donnames expedition : et combien que ledict feu seigneur de **Humbercourt**, en ce faisant, ne autrement en quelque maniere que ce soit, n'eust meffait, machiné, ny mesdit, ny conspiré aucune chose au mespris de nostredicte cousine, ne autrement redondant à la charge et foule et déshonneur d'elle, de ses pays, terres, seigneuries et sujets, ny d'autres quelconques, et mesmement des habitans de ladicte ville de Gand, et aussy que tout son temps il eust bien et loyalement servy nostredict feu cousin Charles jusques à son trespas, neanmoins, sitost qu'il fut retourné vers nostredicte cousine, au lieu de Gand, lesdicts habitans de Gand, qui sont nos vasseaux et sujets, meus de très mauvais, inique et damnable pouvoir, le prirent incontinent et le constituerent prisonnier ; et, luy estant en leurs prisons, le gehennerent et torturerent tellement qu'ils luy froisserent et partirent tous les membres en maniere qu'il ne se pouvoit soutenir. Et finalement, en hayne et mespris de nous et de nostre auctorité et souveraineté, et de la charge que ledict seigneur de **Humbercourt** avoit desdictes matieres ou autrement, de leur malicieuse, inhumaine et damnable volonté luy ont, par leur très grande cruauté et trahison, dont ils sont coutumiers d'user, fait couper la teste publiquement en ladicte ville de Gand, contre le vouloir et à la très grande deplaisance de nostredicte cousine : laquelle, scachant ladicte execution corporelle estre injustement faite, très instament et par plusieurs fois requit et pria lesdicts habitans de Gand avoir pitié dudict deffunt et tenir en suspens telle execution : à

laquelle par le grant doyen dudict Gand fut respondu que bien estoit vray que sans cause il l'avoit condamné à mort¹, mais qu'il convenoit qu'ainsy fust pour contenter le peuple dudict Gand, et nonobstant certaines appellations sur ce interjettées par ledict seigneur de Humbercourt en nostre court de Parlement. En quoy faisant lesdicts habitans de Gand ont commis crime de leze majesté, meurtre inhumain et detestable en la personne dudict deffunt, à la très grande foule, lesion et esclandre de nous, de nostre souveraineté et autrement grandement excedans et delinquans en diverses manieres. Et jacoit que ledict deffunt ayt esté ainsy cruellement et deloyalement executé et mis à mort par lesdicts de Gand sans cause, comme dessus est dit, toutes fois ses parens et amis charnels, qui sur ce nous ont fait plusieurs grandes plaintes et doleances, doutent, comme ils nous ont dit, qu'on veuille, au temps à venir, pretendre et maintenir ladicte cruelle et inhumaine execution corporelle avoir esté faite par la justice et la loi desdicts habitans, et, par ce et autrement, forfaiture et confiscation estre avenue en tous ses biens, terres et seigneuries au proffit de nous et d'autres, et que, pour ceste cause ou autres, aucuns voulussent, de leur volonté indeue, donner et imputer blasme et reproche ausdicts parens et amis charnels, et notter aucune chose redondant à leur foule, vitupere, et deshonneur de la bonne et saine renom-

¹ Comynes a donc raison de dire qu'il fut condamné sans motifs.

mee dudict deffunt, si par nous n'estoit sur ce faite declaration des choses dessusdictes, scavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerees, deument informé que ladicte execution corporelle de la personne du feu seigneur de Humbercourt a esté faite et commise par lesdicts habitans de Gand par la maniere devant dicte, sans cause raisonnable, ny que ledict deffunt eust fait et commis aucuns cas et crimes pour quoi il deust avoir esté ainsi humainement corporellement executé, ne autrement estre molesté ny inquieté en sa personne, pour ces causes et autres grandes et raisonnables considerations qui à ce nous meuvent et doivent mouvoir, avons, par l'avis et deliberation des gens de nostre conseil, déclaré et declarons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, ladicte execution corporelle avoir esté faite par lesdicts habitans de Gand iniquement et sans causes raisonnables, en hayne et mespris et irreverence de nous, de nostre auctorité et souveraineté, et des ouvertures et conduite des matieres dont ledict deffunt avoit charge de par nous et de nostredicte cousine et pour le bien de paix, et qu'en ce faisant iceux habitans de Gand ont commis et perpetré crime de leze majesté, cruauté et inhumanité detestable en la personne d'icelui deffunt; par quoy aucune forfaiture et confiscation n'est aucunement avenue en ses biens meubles et immeubles, terres et seigneuries, quelque part qu'ils soient scituez et assis, et voulons et ordonnons que ses vefve et heritiers puissent prendre et apprehender sesdicts biens

et succession pour en jouir plainement et paisiblement, et à tousjours, tout ainsi que faisoit en son vivant ledict deffunt; et si aucun arrest ou empeschement estoit mis ou donné en aucun desdicts biens, terres et seigneuries à la cause dessusdicte, voulons que le tout soit mis incontinent, sans delay et figure de procez, à plaine delivrance au proffit desdicts vefve et heritiers, de grace speciale, et lesquels biens, terres et seigneuries, quels qu'ils soient et à quelque valleur qu'ils puissent estre, nous avons, en tant que mestier seroit, remis, quitté et delaissé, remettons, quittons et delaissons ausdicts vefve et heritiers, de grace speciale, plaine puissance et auctorité royalle, par ces presentes, et les arrerages qui en sont et peuvent estre deus, sans qu'aucun blasme, reproche ou vitupere et deshonneur soit et puisse estre ores, ny pour le temps à venir, imputez ausdicts vefve, enfans, parens et amys charnels d'iceluy deffunt, à l'occasion de ladicte execution corporelle ainsy faussement, traitreusement et deloyalement faite en la personne dudict feu seigneur de Humbercourt par lesdicts de Gand, ne autrement, pour quelque autre cause, couleur et occasion que ce soit. Et afin que chacun ayt plus vraye connoissance de la perversité inhumaine et detestable cruauté, rebellion et déplaisance desdicts habitans de Gand, et de leur mauvaise et damnable volonté et entreprise, voulons que ces presentes soient leues, publiées et enregistrees en nos cours de Parlement, à Paris, et en toutes nos autres juridictions quelconques. Si, donnons en mandement, par ces presentes, à

nos amez et feaux conseillers les gens de nostredict court de Parlement, de nos comptes et tresoriers audict Paris, aux baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Saint Quentin, seneschal de Ponthieu, prevost de Peronne, Beaucaire, Montreuil et Saint Riquier, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nostre presente declaration, volonté et ordonnance, et tout le contenu en ces presentes, ils entretiennent et gardent, fassent entretenir et garder de point en point, et en fassent, souffrent et laissent lesdicts heritiers, parens et amys charnels dudict seigneur de Humbercourt, jouir et user plainement et paisiblement, en faisant mettre à plaine delivrance tous lesdicts biens, terres et seigneuries qui auront esté ou seront, aux causes dessusdictes, pris, saisis, arrestez ou aucunement empeschez, et à ce faire contraignent et fassent contraindre tous ceux qui pour ce seroient à contraindre, reellement et de fait, par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons en ce aucunement estre differé, car tel est nostre plaisir. Et, pour ce que divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* desdictes presentes, fait sous seel royal, foy soit ajoutée comme à l'original. Donné à Hesdin, le vingtiesme avril, l'an de grace mil quatre cent soixante dix sept et de nostre regne le dix sept. Ainsi signé Loys, par le Roy.

Lecta, publicata et registrata in parlamento, de-

cima quarta die decembris, anno Domini millesimo quadingentesimo septuagesimo septimo.

Lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri Regis, decima quinta die decembris, anno quo supra.

Collationné par nous, conseiller maître à ce commis.
Signé LEBLONG ¹.

XXIX.

(12 août 1478.)

Tome II, page 123, note 1.

Lettre de Guillaume Cousinot aux chancelier et seigneurs
du grand conseil.

Messeigneurs, je me recommande à vostre bonne grace tant humblement comme je puis. J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par Martelet, lequel arriva icy samedi derrenier, viii^e jour de ce present moys d'oust², et suis bien desplaisant qu'il a convenu que vous ayez eu ceste peine de l'envoyer devers moy; car,

¹ ARCHIV. DU ROY., *Chambre des Comptes, Memoriaux*, reg. P. Q. — Les lettres de Louis XI en faveur des héritiers de Guillaume Hugonet précédèrent celles que nous donnons. Elles sont datées du 3 mai 1478, et ont été publiées par Lenglet (III, 514). Elles ne font aucune mention de l'appellation au parlement : du reste, elles sont à peu de chose près semblables à celles données aux héritiers de Humbercourt.

² En 1478, le 8 août tomba un samedi.

se n'eust esté les mauvaiz tours que la cornue de Paris m'a joué, j'eusse esté à Paris ung moys avant la date de voz lettres. Et vous assure, Messieurs, que de toute ma pencion de l'année passée, je n'ay eu que 11^e LX f., d'une part, et c. l. t. d'autre, que tout le demorant ne prouffite d'un blanc : et là où elle a receu mon argent comptant, elle en a prins. Premièrement 11^e f. pour ses peines, et le surplus elle m'a baillé en assignacions, dont je n'auroye pas ung denier, et en ung retrenchement dont il n'y a point, et jour de ma vie ne me trouvay en si grant neccessité comme elle m'a mys. Au sort cahu caha je m'en suis venu en ceste ville de Tholose, et m'est venu ung accident merueilleux, comme ledict Martelet vous dira. Toutesfoys je suis deliberé, à l'aide de Dieu, soit à grans journees ou à petites journees, m'en aller par de là en toute diligence, et se Dieu plaist, il me amendera.

Touchant la principale matiere, il ne m'est bonnement possible de povoir en si bref temps mectre par escript toutes les choses que, selon mon entendement, sont neccessaires de y mectre, et dont, au plaisir de Dieu, je vous advertiray mes que je soye par de là. Il y a aucunes choses qui reviennent au Roy par appanaige, comme la conté d'Artoys, et, au plaisir de Dieu, je le vous monstreray bien, moy venu par de là.

Touchant Lisle, Doay et Orchys, c'est le propre heritage du Roy, et quant la matiere sera bien conduite, les heritiers du duc de Bourgongne auront bien à faire à souldre cest article.

Quant à la duché de Bourgogne et la conté, il n'y a point de difficulté qu'ils ne retournent au Roy par appanaige, et se monstrera bien tout, se Dieu plaist, par bonnes et evidentes raisons.

Au fait des enclaves de Bourgogne et des contez de Mascon, Aussoirre et Boulongne, ilz viennent au Roy par divers moyens, par le traicté d'Arras; et y a des choses particulieres que chascun n'entend pas.

Au regart des traictez de Paris et de Peronne, je ne m'en donne pas granment, car les raisons sont trop evidentes pour la part du Roy; mais il fault estre premuny de tout pour respondre à chascun article qu'ilz voudront mettre en avant; et aussi fault estre premuny dudict traicté d'Arras, car le duc de Bourgogne Charles l'a rompu en plusieurs pointz.

Au fait de la conté d'Ostrevant, c'est le fief du Roy, et par plusieurs moyens est forfait de longtemps envers le Roy, tant du temps du duc Philippe le premier, que du duc Jehan et du duc Philippe dernier.

En tant que touche Flandres, c'est hommaige lige, avecques ressort et souveraineté du Roy et de la couronne de France, et ancienne parrie de France; et aucunes foys ceulx de Bruges, de Yspre, de Tournay et du Franc ont esté par long temps en la main du Roy, comme à luy appartenans, et y a commis eschevins et tous autres officiers, et Gant estoit au contraire.

Autresfois Gant estoit en la main du Roy, obeyssans en toutes choses, là où les autres villes ne obeyssoient pas; et, en effect, et les ungs et les autres sont du res-

sort entierement du Roy et de la court de parlement, et par cent arrestz, s'il est besoing, on le monstrera; ne toutes les nouvelletez de la chambre de Gant, ne de la nouvelle justice de Bruges ne sont que choses usurpees qu'ilz ne doivent avoir aucun lieu.

En oultre, quant il plaira au Roy, ceulx de Flandres ne luy peuvent eschapper, que leurs corps et leurs biens, par plusieurs moyens, ne soyent confisquees envers luy, et leurs armes en danger pour les censures de l'Esglise.

Au surplus le Roy, quant il luy plaira, peut faire faire grans remonstrances comme tout ce que le feu duc de Bourgongne avoit, tant au royaume que d'ahors, est forfait et confisqué envers lui, c'est assavoir de ce qui est dedans le royaume, par crime de leze magesté, de felonnye et de desconnoissance de seigneur, car des autres petis cas je ne parle point : mais encores fault il bien que les ambassadeurs soyent bien advertiz des cas particuliers touchant les troyz pointz dessusdictz, car il ne souffist pas de le dire en termes generaulx qui ne monstre les cas particuliers.

Au regart de ce qui est hors du royaume, il y a la conté de Bourgongne, où il y a ung regart especial qui n'est pas ès autres.

Au fait de la duché de Luxembourg, se le Roy veult, elle ne luy peut eschapper par raison.

Les autres terres qui sont hors du royaume, *jure belli*, il est cler qu'elles appartiennent au Roy; car il est venu assaillir le Roy, qui riens ne luy demandoit.

Il y a beaucoup d'autres choses qui seroient trop longues à escrire, et aussi je ne suis pas bien en point pour le faire ; mais je espere, à l'aide de Dieu, d'estre par de là bien bref, et vous en informer plus au long et esclercir les articles dessusdicts autrement que le sommaire ne le porte.

Touchant la journee entreprise à Cambray¹, messeigneurs, le monde ne fut pas fait tout à ung jour, ne toutes les grans matieres n'ont pas esté conclues en une heure. Le fait du Roy est bien fondé, Dieu mercy, et sera bien esclercy par bonnes, cleres et evidentes probacions, tant de fait que de droit. Et au regard de messeigneurs qui sont ordonnez pour besogner en ladicte journee de Cambray, ilz peuvent bien, s'il leur plaist, par bons et honnestes moyens, differer la conclusion des matieres jusques à ce qu'ilz soient bien informez et advertiz au vray de tout. Vous estes bons et saiges, et entendez mieulx ces matieres que je ne les sauroye deviser : j'espere avecques vostre bon sens et vostre bonne conduite que les choses seront,

¹ A la suite du traité de Trèves du 11 juillet 1478, entre Maximilien et Louis XI, il y a ces mots : « Ce sont les six personnages prins du costé du Roy pour dire, decider et determiner des questions et differens estans entre le Roy et monseigneur et madame la duchesse d'Austriche, et *dedans demy an prochain en la ville et cité de Cambray*, c'est assavoir : maistre Loys d'Amboise, evesque d'Alby, cousin du Roy ; maistre Jehan de Monchenu, evesque de Viviers, commandeur ; Adet d'Aidie, conte de Commignie, seigneur de l'Escu ; Boufle de Juge, conte de Castre ; maistre Jehan Chambon, maistre des requestes en l'hostel du Roy, et Raoul Pinchon, conseiller en la cour de parlement à Paris. » (MOLINET, II, 176.)

se Dieu plaist, mises en si bon ordre que ce sera au bien, honneur et prouffit du Roy et de toute la chose publique du royaume. Et me pardonnez, messeigneurs, ma longue escripture, car grant chose ne se peut dire en peu de parolles : et, d'autre part, pour ce que à l'occasion de mon essoyne, je ne puis estre par delà si hastivement que je voulsisse, combien que je y seray, se Dieu plaist, très bref, cela m'a contrainct d'estendre ung petit plus longuement la plume et le papier, priant le benoist Saint Esperit, messeigneurs, qu'il vous ait et tiengne en sa benoiste et sainte garde. Escript à Tholose, le xii^e jour d'aoust.

Vostre très humble serviteur,

G. COSINOT ¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., *fonds Baluze*, n^o 9675^b, fol. 78, recto.

LIVRE SIXIÈME.

XXX.

(13 juillet 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Commission donnée par Louis XI à Philippe de Commynes, pour recevoir de Jean-Galéas-Marie Sforce, duc de Milan, les foi et hommage pour Gênes et Savonne.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis naguieres les duchés, terres et seigneuries de Gennes et de Savonne soient advenues et escheutes ès mains de nostre très cher et très amé nepveu Jehan Galeaze Marie Sforce, à present duc de Milan, par le trespas de feu nostre cousin Galeaz Sforce, son pere, pour raison desquelles et de leurs appartenances, pour ce qu'elles sont tenues et mouvantes de nous à cause de nostre couronne, nostredict nepveu, ou nostre très chere et très amee seur et cousine Bonne de Savoye, duchesse de Milan, sa mere, comme ayant le bail, gouvernement et administration de luy, nous soit tenue de faire les foy et hommage lige en tel cas acoustumés, pour lesquels nous faire en personne ne luy seroit bonnement possible de soy transporter par devers nous, tant pour la grant distance des pays et lieux et les dangers qui en faisant si loingtains voyages

se peuvent survenir, que pour plusieurs autres grans inconveniens que s'en pourroient ensuire au prendre d'elle et de nostredict nepveu; avisé que ces choses elle nous a par plusieurs fois remonstré, et, à ceste cause, pour recevoir ledict hommage d'elle, ou nom que dessus, nous soit besoin de commettre, ordonner, establir et deputer aucuns grans et notables personages de bonne et grande autorité à nous agreables, seurs et stables, scavoir faisons que nous, ce que dit est considéré, desirans preserver et garder nostredictes des peines, travaux et inconveniens dessusdicts, confians à plein des grans sens, vaillance, loyauté, bonne diligence et grande experience en toutes grandes matieres de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippes de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton, nostre seneschal de Poitou, iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et deputons, par ces presentes, pour soy transporter par devers nostredictes seur et cousine la duchesse de Milan et sondict filz, et luy avons donné et donnons, par ces dictes presentes, plein pouvoir, autorité, commission et mandement especial de prendre et recevoir, pour et en nostre nom, d'icelle nostre seur et cousine, comme ayant le bail, gouvernement et administration de nostredict nepveu et cousin, son filz, lesdicts foy et hommage lige qu'elle nous est tenue de faire pour raison desdicts duchés, terres et seigneuries de Gennes et de Savonne, leursdictes appartenances et dependances, et de ladicte reception luy octroyer, bailler

et delivrer ses lettres en forme deue : lesquelles foy et hommage, et pareillement lesdictes lettres, nous voulons estre de telle valeur et effect qu'elles seroient et pourroient estre se nostrediete seur et cousine avoit fait ou faisoit de sa personne et en nos mains lesdictes lettres par nous octroyees, et les avons, dès maintenant comme pour lors, autorisees et autorisons de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance et autorité royalle par cesdictes presentes, le duplicata ou *vidimus* desquelles lettres par luy ainsy octroyees, et aussy de ces presentes, il sera tenu de rapporter ou envoyer en la chambre des comptes à Paris pour la conservation de nosdicts droicts. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes, et icelles fait sceller de nostre scel. Donné et arresté le XIII^e jour de juillet, l'an de grace M. cccc. LXXVIII, et de nostre regne le dix septiesme. Signé Loys, par le Roy : le sieur du Lude, gouverneur du Dauphiné, et autres presents. M. COURTIN¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

XXXI.

(13 juillet 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Traité de renouvellement d'alliance entre Louis XI, d'une part, et Bonne, duchesse de Milan, et Jean-Galéas-Marie Sforce Vicomte, duc de Milan, son fils, d'autre part.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno ab ejus salutifera incarnatione millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, indictione XI, die vero decimo octavo mensis augusti. Cum, de anno MCCCCLXIII, serenissimus et christianissimus princeps et rex dominus Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, sua humanitate et paterna charitate, singularique amore quibus prosequebatur illustrissimum quondam dominum Franciscum Sfortiam Vicecomitem, ducem Mediolani, dignatus fuerit ligam et intelligentiam contrahere cum ipso quondam domino duce Francisco, et seu jam contractam renovare, ac ulterius, quo ipsa regia majestas ejus dilectionem in ipsum magis ostenderet, eundem illustrissimum ducem Franciscum investire in feudum civitatum Januæ et Saonæ, cum suis territoriis et juribus tam maritimis quam terrestribus, cum pactis, capitulis, conditionibus, obligationibus et reservationibus, clausulisque specificativis et contentis, ut dicitur, in publicis documentis et prædictis, celebratis et confectis in loco Novionis, prope Abbatisvillam, xxii decembris suprascripti, anno MCCCCLXIII; posteaque, sublato ab humanis prælibato quondam domino duce Francisco, prædicta omnia confirmare et reno-

vare cum illustrissimis quondam Blanca Maria, ducissa, ejus consorte, et quondam domino Galeas Maria Sfortia Vicecomite, duce Mediolani, filio legitimo, hærede et successore quondam illustrissimi domini ducis Francisci, seu cum ipsorum duorum ducum mandatariis ac procuratoribus, prout, ut dicitur, constat patentibus ejus majestatis literis, datis Ambosiæ die xxv martii mccccclxvii, et successive, post obitum præfatæ illustrissimæ dominæ Blancæ, cum prædicto quondam domino duce Galeas Maria, in civitate Lugduni, cum certis additionibus, ut publico constat instrumento, ut dicitur, per publicos notarios rogato, die xvi januarii mccccclxxiii; cumque deinde præfatus illustrissimus quondam dux Galeas Maria ab humanis decesserit de anno mccccclxxvi de mense decembris, relictis illustrissima domina Bona, ejus consorte, ducissa Mediolani, ac illustrissimo domino Joanne Galeas Maria, ipsorum dominorum jugalium primo genito ac legitimo hærede et successore, volentes ipsa domina Bona, ducissa, tanquam ducissa, tutrix, curatrix et administratrix legitima filii sui, et ipse dux Joannes Galeas Maria eorum fidem singularem, ac reverentiam qua prosequuntur prælibatam serenissimam majestatem regiam, patefacere, etsi non expediret nec tempus instaret cum prædicta omnia inter præfatum dominum christianissimum regem, et in ejus præsentia, et præfatum quondam dominum ducem Galeas Mariam et ipsam dominam Bonam, ducissam Mediolani, medio et interventu eorum illustrissimorum dominorum jugalium solemnibus mandatariis, renovata et confirmata demum fuerint

per publica documenta pro seipsis illustrissimis dominis jugalibus et dicto eorum primogenito domino Joanne Galeas Maria in civitate Turonis, de mense augusti M.CCCC.LXXVII, tum quod ipse Joannes Galeas Maria adhuc pupillus et sub tutela est, tamen miserunt reverendissimum et magnificum dominum B. de Castilione, episcopum comensem, Azonem Vicecomitem, et Joannem Alvizium Bossium, consiliarios suos, de anno M.CCCC.LXXVII, de mense novembris, ad præfatam regiam majestatem cum opportuno et solemni mandato, amplissimaque commissione, tam pro recognitione ipsius feudalis investituræ civitatum Januæ et Saonæ, cum suis juribus et nova fidelitatis præstatione, quam pro renovatione et confirmatione ligæ aliarumque obligationum foederis et intelligentiæ per prælibatum serenissimum dominum regem celebratorum et contractorum, ut præmittitur, cum prædictis dominis ducibus Mediolani, *et cæt.*; qui, bona cum gratia præfatæ regie majestatis, reversi sunt ipsis dilatis et reservatis in commodius tempus, quoniam sua serenissima majestas, multis maximisque et arduis negotiis occupata, hujusmodi negotio minime vacare potuit: modo præfatus serenissimus et christianissimus dominus rex, sua innata clementia bonitateque, ac paterna dilectione cordialique amore quibus prosequitur ac prosecuta est hanc illustrissimam domum Vicecomitum, plene confidens de maxima authoritate summaque prudentia, ac multarum rerum experientia magnificorum et præstantissimorum virorum Laurentii de Medicis, patritii Florentini, ejus majestatis consanguinei, nec non domini Philippi

de Comines, equitis aurati, domini Argentonæ, consiliarii et cambellani præfati christianissimi regis ac ejus seneschalchi Pictaviæ, sponte et motu proprio, eisdem auctoritatem, facultatem, amplumque et opportunum mandatum, ut majestatis suæ patentibus literis constat, datis die XIII mensis julii proxime præteriti, tenoris infra scripti :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme, pour ratifier, approuver et confirmer les confederations et alliances qui estoient entre nous et feu nostre très chier et très amé cousin Galeas Marie Sforce, en son vivant duc de Milan, et les prendre accepter et conduire de nouvel, se mestier est, avec nostre très chier et très amé neveu Jehan Galeas Marie Sforce Visconte, à present duc de Milan, fils de nostredict cousin Galeaz, et nostre très chiere et très amee seur et cousine Bonne de Savoye, duchesse de Milan, sa mere, comme ayant le bail, gouvernement et administration de luy, et, par ce moyen, entretenir et continuer les bonnes, grandes et singulieres amour et affection que avons à nosdicts seur et neveu, et à la maison et seigneurie de Milan, nous soit besoin de commettre, ordonner, establir et deputer aucuns grans et notables personnages de bonne et grande autorité, à nous agreables, seurs et stables, scavoir faisons que nous, ce que dit est considéré, desirans lesdictes confederations et alliances estre entretenues, observees et gardees sans les enfreindre, confians à plain des grans sens, vaillance, loyauté,

bonne diligence et grande experience en toutes grandes matieres de nostre très chier et amé cousin Laurent de Medicis , et de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philippe de Commines , chevalier , seigneur d'Argenton , nostre seneschal de Poitou , iceux , pour ces causes et autres à ce nous mouvans , avons commis , ordonné et député , commettons , ordonnons et députons , par ces presentes , pour eux transporter par devers nostredicte seur et cousine la duchesse de Milan et sondict filz , à iceux avons donné plein pouvoir , autorité et commission et mandement especial de ratifier , approuver et confirmer , pour nous et en nostre nom , avec nostredicte seur et neveu , lesdictes alliances et confederations en la forme et maniere qu'elles estoient entre nous , nos royaumes , pays et sujets , d'une part , et nostredict feu frere et cousin le duc de Milan , dernier trespasé , et ses pays et sujets , d'autre part , les prendre , accepter et conclure de nouvel , se mestier est , et en prendre et recueillir de nosdicts seur et neveu , en nom que dessus , telles lettres seures et vallables que l'estat le requerra , et leur en bailler et octroyer pareillement leurs lettres par tels qu'il appartiendra , et generalement de faire et besogner en ladicte matiere et ès dependances d'icelle tout ce qu'ilz verront estre à faire pour le bien de nous , nosdicts royaumes , pays et sujets , et l'entretènement desdictes confederations et alliances , et tout ainsi que nous mesmes ferions et faire pourrions se presens y estions en personne , posé qu'il y ait chose qui requist mandement plus especial , promettans de bonne foy , en parolle de roy , avoir agrea-

ble, ferme et estable tout ce que par nostredict cousin Laurent de Medicis et nostre conseiller et chambellan ledict d'Argenton sera fait et besogné en cette partie, et le ratifier, confirmer et approuver par nos lettres patentes, se mestier est, et que requis en sommes. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et icelles fait sceller de nostre scel. Donné au Rain¹, le XIII. jour de juillet, l'an de grace M.CCCC.LXXVIII, et de nostre règne le dix septiesme. »
 Sic signatum : *LOYS*; et in eadem carta, ex parte inferiori, revoluta et duplicata, appensum est sigillum præfatæ regiæ majestatis. Et in tali carta, ex parte dextra, alterius manu notata inferiora verba, videlicet : *Par le Roy, le sire du Lude, gouverneur du Dauphiné, et autres presents. M. COURTIN*, cura certo caractere.

Concessit et tribuit ineundi, confirmandi et renovandi, prædicto nomine regio, quascumque ligas, intelligentias et mutuas obligationes, ac omnia foedera inter suam regiam majestatem, ex una parte, et præfatos illustrissimos dominos duces, seu eorum legitimos mandatarios, ex altera parte : cumque præfati illustrissimi duces sint ejus animi, fidei et reverentiæ erga regiam ipsam majestatem cujus fuerunt excellentissimi prædecessores sui, volentesque, quantum in ipsis est, cum omni animi constantia perseverare in omnibus intelligentiis de quibus supra, et plene confidentes de prudentia reverendi patris domini Philippi Sacra-

¹ Il faut sans doute lire à *Arras*. Louis XI était dans cette ville le 13 juillet 1478. Voyez LENGLET, III, 549.

mori et domini Joannis Angeli de Talentis, eosdem constituerint suos mandatarios ad prædicta conficienda, ut eorum litteris constat, datis die XIII augusti M.CCCC.LXXVIII, signatis Cichus, quarum tenor talis est :

« Bona et Joannes Galeas Maria Sfortia, Vicecomites, duces Mediolani, *et cæt.*, Papiæ, Angleriaëque comites, ac Genuæ et Cremonæ domini. Serenissimus et christianissimus princeps et excellentissimus dominus, dominus Ludovicus, divina bonitate Francorum rex, singulari humanitate ac veluti paterna quadam caritate illustrissimum quondam foelicis memoriæ dominum Franciscum Sfortiam Vicecomitem, ducem Mediolani, prosequens, non solum foedus, ligam et intelligentiam de anno M.CCCCLXIII cum eo dignatus est contrahere, seu jam contractum renovare, sed etiam multa semper liberalitate affecit, Genua et Sagona urbibus in feudum concessis, atque, ne hæc præclara munera interiisse viderentur, sublato ab humanis eodem domino duce Francisco, prædicta omnia confirmare et renovare cum illustrissimis quondam dominis Blanca Maria, ducissa, et Galeas Maria Sfortia, Vicecomite et duce Mediolani, filio legitimoque hærede et successore præfati quondam domini ducis Francisci, consorte et patre nostro colendissimo, seu cum ipsorum dominorum mandatariis et procuratoribus, prout constat patentibus literis ipsius domini christianissimi regis, datis Ambosiaë die XXV martii M.CCCCLXVII; et subinde, post obitum dictæ illustrissimæ dominæ Blancaë, cum ipso quondam domino duce Galeas Maria, in civitate Lug-

duni, cum certis additionibus, ut publico constat instrumento, per authenticos notarios rogato, die xvi januarii m.cccclxxiii : fato quoque postea functo eodem domino duce Galeas Maria Sfortia Vicecomite, marito et patre nostro, de mense decembris anno m.cccclxxvii, volentes nos Bona, ducissa, tanquam ducissa et tutrix, curatrix et administratrix legitima filii nostri Joannis Galeas, commemoratorum soceri, avi, consortis et patris nostrorum singularem fidem et reverentiam erga prælibatum serenissimum dominum regem tanquam hæreditariam omni studio custodire, misimus oratores nostros dominum B. de Castiliono, episcopum Comensem, Azonem Vicecomitem, et Joannem Aldisium Bossium, conciliarios nostros, de anno m.cccclxxvii, in mense novembris, ad majestatem ejus cum opportuno solemnique mandato amplissimaque commissione, tam pro recognitione dictæ feudalis investituræ civitatum Genuæ et Saonæ, quam pro renovatione et confirmatione ligæ aliarumque obligationum foederis et intelligentiæ prædictorum, qui redierunt cum bona gratia præfatæ regiæ majestatis, re tamen infecta, quia invenerunt illam multis maximisque negotiis occupatam, adeo ut expeditioni hujusmodi vacare minime posset. Modo autem idem serenissimus dominus rex, sua innata clementia, bonitate paterna, dilectione et amore quo nos complectitur, qui eam pro unico præsidio nostro habemus et colimus, cum in Italiam magnificum dominum Philippum Argentonæ, seneschalcum Pictaviensem, oratorem suum ad Florentinos miserit, ei ac magnifico Laurentio de Medicis, sponte

et de motu proprio, auctoritatem, facultatem amplumque et opportunum mandatum tribuit ut renovationes et confirmationem de dicto foedere, liga et intelligentia nobiscum facere possint : quam rem adeo gratam habuimus ut nihil hoc tempore carius pütemus nobis contingere potuisse, atque, ut reverenter et pro animo tanti regis benignitatem excipiamus, confisi sinceritati, prudentiæ et fidei reverendi in Christo patris domini Philippi Sacramori, apostolicæ sedis pronotarii, ac spectabilis doctoris domini Joannis Angeli de Talentis, consiliarii, et oratorum nostrorum dilectissimorum apud etiam rempublicam Florentinorum, tenore præsentium, ex certa scientia, motu proprio ac omnibus melioribus modo, via, causa et forma quibus melius et validius possimus, facultatem, potestatem, valiam eis et cuilibet eorum in solidum damus, concedimus et tribuimus cum præfati regis oratore et mandatariis prædictis renovandi et confirmandi quascumque ligas, intelligentias et mutuas obligationes, et quodcumque foedus inter prænominatos progenitores, socerum, avum, consortem et patrem nostros factas et factum, renovatasque et confirmatas ac renovatum et confirmatum hinc retro, de verbo ad verbum, prout jacet; ad quas, et instrumenta et documenta super eis confecta, nos referimus ac si omnia et singula in illis contenta hic essent expressa et specificata, promittentes in verbo legalium principum, ac sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, nos ratum, gratum habituros et observaturos quidquid per oratores nostros præfatos cum eis domino

Argentonæ oratore, ac Laurentio Mediceo, mandataris dicti domini christianissimi regis, in renovatione et confirmatione dictarum ligarum et intelligentiarum, sicut supra demonstratum est, conclusum et conventum fuerit, perinde ac si nos ipsi cum eodem serenissimo domino rege coram idem fecissemus : in cujus rei fidem et robur præsentis fieri jussimus, nostra manu subscriptas et consueto sigillo munitas. Datum Mediolani, die XIII Augusti M.CCCCLXXVIII. BONA, duchessa de Milan, manu propria, JOANNES GALEAS MARIA, manu propria. CICHUS.

Itaque, in Dei nomine, a quo omne bonum procedit, prædicti magnifici ac præstantissimi regis oratores et mandatarii, domini Laurentius de Medicis et Philippus de Commynes, dominus Argentoni, ex una parte, ac ipsi oratores ducales, domini Philippus Sacramori et Johannes Angelus de Talentis, ex altera, nominibus omnes quibus supra, solemniter confirmaverunt et confirmant, ac renovaverunt et renovant quascumque ligas, intelligentias, mutuas obligationes ac omnia foedera inter præfatam regiam majestatem et præfatos illustrissimos dominos duces Franciscum et Galeas Mariam, et, in quantum expediat, de novo ineunt et contrahunt ligas, intelligentiam, mutuas obligationes ac foedera in omnibus et per omnia prout alias facta, confirmata et renovata fuerunt et sunt cum præfatis illustrissimis dominis ducibus, ac cum illis pactis, conditionibus, promissionibus, juramentis, observationibus, reservationibus, modis, formis, capitulis, clausulis et solem-

nitatibus specificatis et contentis in instrumentis et documentis proinde factis et celebratis de quibus supra fit mentio, ad quæ digna et congrua habeatur relatio et quæ prædicti contrahentes hic pro insertis de verbo ad verbum haberi volunt et intendunt. Quam quidem confirmationem renovatam et quæ omnia et singula suprascripta, ut supra, firmata et stabilita et facta promiserunt, et solemni stipulatione hinc inde interveniente, convenerunt prænominati regii oratores et mandatarii et qui pro præfata regia majestate interveniunt et prænominati ducales oratores et mandatarii, sibi invicem, dictis modis et nominibus, attendere et observare et contra non dare, facere vel venire, per se vel per alium, seu alios, nec facienti, vel venienti consentire modo aliquo; et, pro prædictis omnibus et singulis observandis, et firmis et ratis habendis et tenendis, præfati oratores et mandatarii, referendo ut supra, obligaverunt, dictis modis et nominibus, sibi invicem et vicissim, dictos eorum constituentes et dominos et principales et quamlibet eorum et cujuslibet eorum status, dominia et jurisdictiones et subditos, et bona quæcumque, ac successores quoscumque; renuntiantes in prædictis omnibus exceptioni non sic confirmatarum et renovatarum ligarum et intelligentiæ, et non sic factarum promissionum et obligationum rei non sic gestæ et non sic per omnia celebrati contractus, et omni alio legum, juris et privilegii cujuscumque auxilio et beneficio, et juri et legibus dicentibus generalem renuntiationem non sufficere, seu non valere; rogantes nos, Anthonium et Simonem, notarios infra scriptos, ut de

prædictis publica conficerent documenta. Acta fuerunt omnia et singula supra scripta in civitate Florentiæ et in populo sancti Pancratii de Florentia, in domo spectabilis viri Joannis de Tornabuonis, præsentibus testibus ad suprascripta omnia et singula vocatis, habitis et rogatis, videlicet dignissimo equite Hierosolymitano domino Martello de Martellis, de Florentia, et domino Jacobo de Caules, administratore ecclesiæ Ebre-dunensis et regio consiliario, et Philippo Francisco de Tornabuonis, et Francisco Thomasii de Sassetis¹.

XXXII.

(23 août 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Lettre de Laurent de Médicis au Roi.

Sire, io mi rachomando humilissimamente a la vostra buona gratia, a la quale piaccia a sapere que io v'ò scripto, a questi giorni passati, pluseurs lettere, et avisato V. M. delle novelle de par de qua, que siamo del continovo a la guerra con li vostri nimici que ci vorrebbono oppressare et sottomettere : ma ho speranza, mediante l'adiuto di Dio et della V. M., et anchora della vostra buona querela, que ci difenderemo da tutto, et alla per fine ne usciremo salvi et con honore, chome da mons^r d'Argentona, apportatore della presente, sara V. M. informata et avisata : al quale mons^r d'Argentona, oltre allo obligho grandissimo et perpetuo que ho

¹ BIBL. ROY, Ms., papiers de Fontette.

verso V. M., me reputo per tutto il tempo de mia vita obligato, perche non potrebbe avere meglio ne piu saggiamente servito a questa signoria, et allo stato et persona mia in privato; della qual cosa quanto posso humilissimamente referischo gratie a V. M., la quale s'è degnata, senza mia richiesta, di sua spontanea volonta et motu proprio, soccorrere ai miei bisogni, et confortare et sublevare i miei gravissimi et acerbissimi casi: que anno dato tanto favore et tanta reputatione a lo stato nostro, que i nostri nimici, quantunque abbino preso alchuna pichola piazza, non si sono fatti troppo avanti, ne anche crediamo oramai que per questo anno ci faccino molto di male. Mons^r d'Argentona vi dira di bocha quello e seguito et in que termino ha lasciato le chose nostre. Prieghovi aggiustate fede a quanto vi dira da mia parte, chome se io medesimo ne parlasse. Credo que, ora et sempre, aro bisogno dello ajuto et favore, et protectione de V. M., a la quale recorrero in ogni mio caso confidentemente, chome a vero signore et protectore, et patrone in chui ho tutta mia speranza et tutto il mio refugio, chome piu a pieno intenderete dal detto mons^r d'Argentona, verso il quale, se noi non avessimo fatto nostro dovere con quello honore que s'apparterrebbe, priegho humilissimamente la V. M. que mi tenga per iscusato, perche questi casi inopinati della guerra non ci anno lasciato.

Rachomandovi strettamente detto mons^r d'Argentona que, senza fallo, e huomo eccellente et compiuto d'ogni buona parte da doverlo amare et tenere charo, et da fare grandissima stima; et io in spetialta non

vorrei, per tanto quanto vale la mia ciuanza, non l'aver visto o conosciuto, rispetto al gran bene que e in lui, parendomi que de simili a lui si truovi pochi o nessuno in Italia o in Francia, et que V. M. debba stimarlo et tenerlo charo. Abbiamo adoperato alchuni de vostri bianchi segnati di vostra mano ne nostri bisogní, salvando sempre la degnita et honore della majesta reale, chome da lui intenderete, simile chome abbiamo bisogniato del fatto di Milano : et, per non ennoiare piu V. M., faro fine; a la quale gratia anchora di nuovo humilissimamente mi rachomando. In Firenze, a di xxiii d'agosto.

Vostro humilissimo et obedientissimo servitore,

LORENZO DE MEDICIS.

Sur le dos est écrit : *Xpianiss^{ma} R. M. Francorum*¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

XXXIII.

(24 août 1478.)

Tome II, page 204, note 2.

Lettre de la république de Florence au roi Louis XI sur le retour de messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, de son ambassade de Florence.

Serenissime princeps, et gloriosissime et christianissime Rex, perpetue pater et patrone constantissime urbis et populi nostri, et defensor status et libertatis nostræ. Inter innumera et immortalia beneficia tuæ christianissimæ majestatis in nos et civitatem omnem et nationem nostram, imprimis est quod ad nos magnificum atque illustrem dominum Argentonæ, consiliarium tuum, misisti oratorem, quæ res rebus nostris multum attulit favoris et dignitatem multum ornavit. Vir est, quantum cognoscere potuimus, maximi animi et raræ virtutis, et dignus qui ametur a majestate tua et habeatur carus. Redit modo ad te functus apud nos sua legatione : ex eo christianissima majestas tua quo res loco nostræ sint melius multo intelliget quam nos scriberemus. Hoc tantum dixerimus, omnis spes nostra reposita est in favoribus tuæ majestatis. Insurgunt in nos isti nostri crudelissimi hostes et multa succedunt quia sunt adorsi improvisos. Nos, urbem et nationem omnem nostram sacratissimæ et

christianissimæ majestati tuæ plurimum commenda-
mus. Vale.

Ex palatio nostro, die XXIV augusti M CCCC LXXVIII.

Devotissimi filii et servitores tui

Priores libertatis et Vexillifer justitiæ populi Flo-
rentini,

BARTH. Scolæ.

Superscritte : *Serenissimo ac christianissimo prin-
cipi et domino, domino Ludovico, Dei gratia invic-
tissimo Francorum regi, et cætera, patri et domino
nostro singularissimo*¹.

XXXIV.

(24 janvier 1483.)

Tome II, page 270, note 1.

Marché passé au nom de Louis XI, pour l'érection de son
mausolée à Cléry.

1.

Mestre Colin d'Amiens, il faut que vous faciez la
pourtraiture du Roy nostre sire : c'est assavoir qui
soit à genoux sus ung carreaul comme ycy dessoubz,
et son chien costé luy, son chappeaul entre ses mains
jointes, son espee à son costé, son cornet pendent à
ces espauls par darriere, monstrant les deux botz.
Oultre plus fault des brodequins, non point des ou-
seaulx, le plus honneste que fere ce porra; habillé
comme ung chasseur, atout le plus beau visaige que

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

**pourrés fere , et jeune et plain ; le netz longuet et ung
petit hault , comme savez , et ne le fectes point chauve.**



Le netz aquillon.

Les cheveux plus longs derriere.

Le collet plus bas moiennement.

L'ordre plus longue et basse : saint Michel bien fait.

Item le cornet mis en escherpe.

L'espee plus cort et en facon d'armes.

Item les poulsses plus granz : le chapeo bien renverssé¹.

2.

Mon très honoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Il vous a pleu me mander, par ceulx de Cleri, que m'en allasse par devers vous et que menasse Guion avecques moy et Jehan Lorens, pour la sepulture du Roy. Jehan Lorens en a fait ung portrait, lequel vous porterons dedens quinze jours : et ay fait venir ce porteur de cestes, lequel est le plus habille homme, pour dorer, qui soit au reaulme de France et pour y besoingner en fonte, ou il besoingnera au marteau pour les lever en quelle facon que en vouldra. Et se je l'entrepent à faire, je fairé que aurez honneur, ou aultrement ne m'en vouldroie point mesler. Interrogez cest porteur se il est possible de dorer cuivre fondu d'ung posse d'espès, car il m'a dit qu'il le fera : et si le fait, ne vous sousiez de la besoingne, car jamais chose ne fust faicte si riche; car je y ay bien cueur. Pour ce, mon très hon-

¹ Ces observations critiques sont, dans l'original, écrites de la main du seigneur du Plessis Bourré, gouverneur du Dauphin.

noré seigneur, je vous prie que me mendez vostre plaisir ; car je scay que d'autres ont esté devers vous qu'il ne sarroient amander la faulte, et n'ont pas de quoy : et n'est pas besoingne à bailler à gens qui n'ont pas dequoy amander la faulte, se le cas y avenoit. Et pour ce, mon très honoré seigneur, mandé, si vous plaist, vostre plaisir : en priant à Dieu qu'il vous doint santé et joie, et bonne vie et longue, et accomplissement de voz hault et nobles desiz. Escript à Orléans, le xx^e jour de may.

Le tout vostre,

HERVÉ DE LA COUSTE ¹.

Le porteur de cestes fut Robert Le Noble, orfevre, demourant à Paris, qui a offert faire la sepulture du Roy selon le patron que je lui mostré, qui est fait de Colin d'Amiens : c'est assavoir, une foiz à genoulx et en levé, et la tombe plate et les personnages plaz, le tout fait au burin et dorez bien vermeilz et renduz assis, et fournir de toutes choses, pour le pris de III^m v^c escuz d'or ; ou faire la tombe et tous les personnages en levez, de fonte ou de forge, et aussi le personnage à genoulx, selon les patrons, bien fin vermeilz dorez, renduz et assis en leur place, et fournies de toutes choses, pour le pris et somme de v^m escuz pour tout, sans qu'il faille fournir d'aucune chose ne pour l'un ne

¹ Au dos de l'original est écrit : « A mon très honoré et redoubté seigneur monseigneur du Plessis, maistre Jehan Bourré, gouverneur de monseigneur le Dauphin. » Ce qui suit est de la main de du Plessis Bourré.

pour l'autre, sinon v^m escuz pour lesdictes choses en levés et III^m v^c pour lesdictes choses au burin, réservé le personnaige à genoulx, qui en tous cas doit estre en levé.

3.

Le xxiiii^e jour de janvier, l'an mil III^c III^m et ung (v. s.), a esté faict marché et appoinctement par noble homme maistre Jehan Bourré, seigneur du Plessis Bourré, conseiller du Roy nostre sire, et tresorier de France, avec Conrat de Coulongne, orfèvre, et maistre Laurens Wrine, cannonier du Roy nostre sire, demourans à Tours, tel qui s'ensuit : c'est assavoir que les dessusdicts et chascun d'eulx seul et pour le tout, sans division, ont promis et promettent faire une pourtreture à la samblance et de la haulteur du Roy nostre sire, qui soit à genoulz devant l'ymage de Nostre Dame de Clery, au bout de la tombe de pierre que ledict seigneur a ordonné estre faicte sur la representation de sa sepulture. Et sera ladicte pourtreture de cuyvre de fonte de l'espaisseur de deux doiz et en levé du grant et du gros, aprouchant de la personne du Roy le plus qu'ilz pourront, et tout vermeil doré de fin or de ducatz : et aura dessoubz les genoulz ung coessin esmaillé de fin azur et sepmé de fleurs de lis dorées : et aura son ordre au coul et son chapeau entre les mains jointes, et selon le devis et patron de peinture qui leur a esté baillé par ledict seigneur du Plessis, lequel patron ilz seront tenuz lui rendre. *Item* seront aux coustez et aux deux boutz de la tombe

de pierre six escussions aux armes du Roy, de cuyvre de fonte et bien dorés : c'est assavoir deux de chacun cousté et ung à chacun bout ; et les y asserront et aussi rendront ledict personnage assis en sa place en ladicte eglise Nostre Dame de Clery, et aussi lesdicts escussions, à leurs propres coustz et despens dedans ung an prochain venant, ou plus toust, se possible leur est, et n'entreprendront aucune chose à faire jusques ad ce que ce soit fait. Et pour faire et acomplir bien et deuement ce que dit est dessus, et le mieulx et le plus près du vif qui sera possible, au dit de gens ouvriers en ce cognoissans, leur a esté promis la somme de mil escuz d'or, ou la velleur, que maistre Jehan Cornilleau, chanoine de ladicte eglise de Clery, ad ce present et stipulant pour maistre Guillaume Martin, aussi chanoine d'icelle eglise et commis à faire les paiemens et à tenir le compte des ouvrages que ledict seigneur a ordonné estre faiz en ladicte eglise, leur a promis paier pour toutes choses, c'est assavoir deux cens cinquante escuz dedans trois sepmaines, et troys moys après ensuivans autres deux cens cinquante escuz ; et quant ladicte pourtreture sera preste à dorer, le surplus, montant cinq cens escuz.

Faict et passé en la court du Roy nostre sire, à Amboise, ès presence de Marc Chahureau, macon, et Fouquet Havart, portier du chastel d'Amboise, par AGUILLON¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Gaignières, n° 378.

XXXV.

(12 juillet 1483.)

Tome II, page 241, note 1.

Lettre des députés de la ville d'Amiens relative aux noces
du Dauphin.

Eschevinage tenu le xii^e jour de juillet l'an mil iii^e iii^{xx} iii.

Sire Anthoine Clabault, maieur, a, le jourd'uy, fait rapport à messeigneurs audict eschevinage du voiage par luy et sire Jehan Lenormant nagaires fait pour la Ville devers le Roy nostre sire, contenant pour partie, ledict rapport, les lectres missives par eulx, et depuis leur partement fait de ceste ville pour aller oudict voiage, envoies à mesdicts seigneurs, escriptes à Amboise, dont la teneur s'ensuit :

« A nos freres et compaignons, prevost et esquevins de la ville cité d'Amiens.

« Messieurs, nous nous recommandons à vous plus que poons. Et veuillez scavoir que vendredi passé, environ ix heures du matin, arrivasmes à Amboise, là où trouvassmes que le capitaine de la ville avoist la charge de logier ceulx des villes mandez, et nous ordonner logis et aux autres, chacun par ordre : et a esté nostre logis dechà les pons, qui estoit le quartier restant pour les villes. Et le jour de dimanche, xxii^e de ce mois, arrivast madame la Delphine, monseigneur d'Albrech (d'Albret), et autres seigneurs et dames qui estoient avec elle à son entrée

à Amiens; et alla au devant d'elle monseigneur le Delphin jusqu'à une metairie estant auprès de ladicte ville d'Amboise, que l'on nomme la Metairie la Royne, et se partit du chasteau dudict lieu d'Amboise, aiant une robbe toute de satin cramoisi doublee de velours noir, monté sur une haquenée, accompagné de xx archiers pardevant et x après, avec monsieur de Dunois, monsieur de La Trimouille, monsieur le grant seneschal de Normandie, le bailly de Meaulx et autres seigneurs. Et après qu'il eust fait la reverence aux dames, il retourna à ung logis auprès dudict pont, là où il descendy, et changea robe et vesty une longue robe de drap d'or : et ce fait, entra en une place qui avoit esté faite auprès dudict pont en maniere de eschaphau, et à l'entours fermee de barrieres, tellement que l'on ne pooit approcher près de ladicte plache. A l'entour, et au dedans des barrieres, estions avec ceulx des villes mandees, et avec nous archiers pour nous garder d'estre oppressés, ainsi qu'il avoit esté ordonné par le Roy : à quoy estoit commis mondiet sieur le grant seneschal.

« Et après arriva madame la Delphine, laquelle fust deschendue de sa litiere et mise en ladicte plache; et ce fait, furent incontinent fiancés par le protonotaire, nepveu dudict grant seneschal, qui demanda à mondiet sieur le Delphin à haute voix, tellement que chacun le pooit oyr de alentour, s'il voloit avoir Marguerite d'Autriche à mariage? lequel respondy que oy : et pareillement fust demandé à madame la Delphine, qui en respondit autant. Et ce fait,

leur touſcha les mains ensemble, et baisa mondict sieur le Delphin par deux fois madame la Delphine, et après retourna mondict sieur le Delphin audict chasteau et ladicte dame pareillement. Et estoient les rues d'Amboise tendues de cordes et de draps dessus, comme l'on fait à Amiens à la procession du sacrement. Et au carfour d'icelle ville d'Amboise, avoit une tente, et au dessous d'icelle aucuns personnages, dont il en y avoit un, en maniere d'une seraine (Sirène), qui jettoit par les mamelles vin blanc et vermeil, comme l'on dist; autrement n'en poons parler, pour ce que nous n'en ayons point goutté. Et après ladicte entree, nous fust commandé et aux autres des bonnes villes que fussions le jourd'hui audict chasteau d'Amboise aux espousailles, là où avons esté : et ont esté espousés par le curé dudict chasteau, qui, comme l'on dist, avoit baptisé mondict sieur le Delphin. Et pour aller à l'église se parti mondict sieur le Delphin de la chambre là où il se tient, vestu d'une longue robe de damas blanc, et tenoit monsieur de Beaujeu par la main, et à l'autre lez estoit monsieur de Dunois, et au devant clarons, trompetes, et seigneurs par ordre, deux à deux, après lui. Et attendist à l'huis de l'église, estant en la basse cour dudict chasteau, tant que madame la Delphine fust venue, comme l'on faist à celebrer mariage : et à ladicte eglise fust apportee madame la Delphine par madame de Segre, qui estoit à costé de madame de Beaujeu et madame l'admiral : auxquels monsieur et madame la Delphine a esté fait faire serment, comme l'on fait en mariage, c'est à scavoir de

non changier pour pire ne meilleur ; et si lui a mis mondict sieur le Delphin les aigneaux ès dois. Et après a esté la messe chantee haut, et mis soubs le drap ; et, eulx y estans, l'on a chanté haut les parolles que l'on dist bas à nous, et tenoient ledict drap mondict sieur le grant seneschal et monsieur de Saint Valers.

« Et après ledict mariage faict et messe chantee, et que ceulx desdictes villes orrent remerchié mondict sieur le Delphin de l'onneur qu'il leur avoit fait de les mander, il deist ces mots : « Je vous remerchie de la « paine que vous avez prins pour moy ; si vous avez à « faire de moy, je suis en vostre commandement. »

« Et ce fait, monsieur le chancelier nous a déclaré et aux autres desdictes villes mandees, presens mesdicts sieur de Beaujeu, de Dunois et d'Albrech, que le Roy nous avoit mandé pour estre presens à la solempnisation dudict mariage, et pour mettre ordre et abrievation en la justice de son roialme, et aussy pour mettre bon et ample cours en la marchandise, et pour mettre, s'il est possible, une loy, ung poix et une monnoie en son roialme, et que, pour ce, ils se trouvasent tous devers luy en la ville de Tours, pour regarder là la meilleure fourme qu'il sera possible pour y bailler provision. Pourquoi nous y convient aller ; et, à ceste cause, nous avons bien voulu vous advertir de ces choses, congnoissant que chacun de vous en sera joyeux. Et après la solempnité faite, a esté envoyé à nous et autres des bonnes villes, vin et poisson, pour disner ensemble et faire grant chiere, comme plus à plain vous dirons, quant seront retournés.

« Nous vous prions que nous recommandiez aux bonnes graces de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Amiens ¹, et à monsieur le bailly, en les advertissant de ces nouvelles. Et au surplus, s'il est rien survenu de nouveau par delà qui soit à rescripre que le nous faites scavoir par ce porteur : et le envoyez par Paris et Orleans, là où il a intention nous rencontrer à nostre retour. Nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous ait tousjours en sa garde.

« Escript à Amboise, ce lundi, nuict saint Jehan Baptiste, xxiii^e de juing, an cccc iiii xx iiii.

« Vos freres et compaignons, signé ANTOINE CLABAULT, mayeur, et JEHAN LENORMANT, eschevin d'Amiens ¹. »

Et oultre a mondict sieur le maieur fait aussy rapport comment, après ladicte declaration ainsy faite par mondict sieur le chancellier à ceulx desdictes bonnes villes, fust depuis repondu que la chose touchoit beaucoup, et qu'ils ne entendoient estre mandez, synon pour estre presens à la solempnisation dudict mariage, mais mesmes ils estoient deliberez de faire le plaisir du Roy : et le vendredi, xxvi^e jour dudict mois de juing, avoit mondict sieur le chancellier dit aux delleguez pour lesdictes bonnes villes, eulx estans en la ville de Tours, que le plaisir du Roy estoit que

¹ Pierre Versé.

² Cette lettre a été publiée dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, tome XI, 277-280; mais le rapport du maieur d'Amiens est inédit.

chacun qui voloit user de marchandise le puist faire en son roialme, sans deroguer à la noblesse, ne autre privilege, comme l'on faisoit ès Ytalies et ou roialme de Engleterre : et aussy que tous peages fussent mis jus, sauf ceulx qui se levoient ès extremes dudict roialme de Franche, à quoy l'on mecteroit provision, et que nuls ne congnoistroit des marchans, synon les juges ordinaires des lieux où seroient lesdicts marchans, dont ceulx desdictes villes remerchioient le Roy, de quoy mondect sieur le chancelier dist qu'il luy feroit rapport.

Et, le mardy enssuivant, le Roy manda ceulx desdictes villes au Plessis du Parc lès Tours, et luy mesmes les remerchia de la bonne obeissance qu'ils luy avoient faite, disant qu'il metteroit volentiers ordre en son roialme, qu'il voldroit bien que la marchandise y eust cours, et qu'il fust entretenu en paix : mais sondict roialme estoit sy grant, que à grant paine se povoit il faire. Dist outre que de chacune desdictes villes se trouveroit ung homme devers lui, en dedans vi semaines enssuivans, aux despens des païs, pour oir ce qui seroit surtout advisé et conclud. Et aussy dist qu'il scavoit bien que ceulx desdictes villes amoient mieulx le veoir viel homme que mort. Et à tant avoient tous prins congié de luy.

Enssient les noms des villes mandees de par le Roy, et ceulx qui ont esté envoiés pour les villes à la solempnisacion du mariage de monseigneur le Delphin et madame Marguerite d'Autriche.

Et primes ,

Clermont, en Auvergne, Guillaume Savaron, Guillaume Fauze, et le procureur de la ville ;

Caen, en Normandie, Jehan Degrossepanny, escuier, sieur de Beaville ;

Chartres, Jehan Plume, receveur ;

Rouen, Colin Marguerite et Guillaume Auber ;

Limoges, Jehan Lahoue, esleu, Jean de Joulieu ;

Angers, maistre Jehan Bernard, esleu ;

Amiens, sire Anthoine Clabault, maieur, et Jehan Lenormant, esleu ;

Tours, Estienne Ragueneau, maire, Jehan Guerin, Jehan Galocheau, maistre Guillaume Benard ;

Rains, maistre Jehan Couchon ;

Poitiers, Jehan Favereau ;

Le Mans, maistre Raoul Amerelau et Jaque Vaugon ;

Maistre Jehan de Rains pour la ville de *Laon* ;

Abbeville, maistre Jehan Caudel, maistre Nicolle Postel ;

Troyes, maistre Jehan Huart, chanoine, et Francois de Merizy ;

*Franchise*¹, Jehan Crochet, maire, Jehan Pener, esleu ;

Therouane, maistre Marseul Leroy et Simon Ouset ;

Orleans, Jehan Compaing et Pierre Compaing ;

¹ Arras.

La Rochelle, sire Robert Guy, maire, maistre Jehan Guilbert, maistre Pierre Darmichon;

Lyon, maistre Jehan Blanchefort, maire, Estienne Marguereau, comptable;

Bourges, Peon Amys et Jehan Turpin;

Auxerre, Jehan Renier et Jaque Sezaire;

Paris, maistre Henry Deliard, prevost des marchans, Loys Sanguin, escuier, maistre Yves de la Thieulloire, advocat du Roy au Chastellet, et Henry Guibart.

Les acolez cy dessus, est assavoir ceulx de *Lion*, *Bordeaux*¹, *Bourges*, *Auxaire* et *Paris*, non venus aux nopces, mais aprez la solepnisacion faicte².

XXXVI.

(1484.)

Tome II, pages 290-296.

Mémoire à monsieur d'Argenton de ce que Philippe de Lenoncourt luy a dit de par le roy de Sicile³.

Premierement, du fait du filz du roy Ferande, luy estant à la gargaete de Marseille.

Item, de l'ambassadeur dudict roy Ferande, qui a esté devers le roy de Sicile et vient devers le Roy.

¹ Les noms des députés de Bordeaux manquent.

² XIV^e *Registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens*, tome VII. — Pièces communiquées par M. H. Dusevel.

³ Quoique cette pièce ne se rattache à aucun passage des *Mémoires*, nous l'insérons ici à la date indiquée par de Fontette, ne pouvant lui en assigner une plus certaine.

Item, du fait de la Roche sur Oyon, qu'il plaise au Roy les remettre et entretenir en leurs franchises et libertés comme de tout temps ont esté, et que le Roy l'a promis par plusieurs fois au roy de Sicile et derrenierement mandé par Annourat de Berre, et de ce leur en octroyer lettres de confirmation.

Item, que un nommé Francois Chauvignies, autrefois procureur de la seigneurie de la Roche pour le roy de Sicile, qui a commis plusieurs mauvais cas, comme a esté déclaré à mondict sieur d'Argenton, lequel Chauvignies est appellant, et pour ce plaise au Roy ordonner deux commissaires par decà qui ayent puissance totale de cognoistre des susdicts cas tout ainsy que par arrest de la cour de parlement, et en deffendre toutes cognoissances à ladicte cour, et donner telle amende ou confiscation audict sieur roy de Sicile qui sera adjugée contre ledict Chauvignies.

Item, que, attendu que ledict sieur roy de Sicile n'a peu rien avoir de sa pension de Languedoc ne aussy de la recompense des levees du pays d'Anjou, ce que le Roy luy avoit promis à Lyon, l'en recompenser, et pour ce plaise au Roy assigner et rembourser audict sieur roy de Sicile ce qui a esté levé desdictes forfaitures et confiscation des greniers à sel d'Anjou, là où sera son bon plaisir, sur ceste annee presente, car il n'a rien peu avoir ne recouvrer de la pension qu'il souloit avoir en Languedoc, pour quelxconques lettres que le Roy ait escrites, ne scait pourquoy.

Item, qu'il plaise au Roy octroyer au roy de Sicile le tirage des vingt cinq à trente mille sommades de

bled, la moitié entour Toulouse et Agde, et l'autre moitié en Masconnois, Bresse et Beaujeulois.

Item, des finances d'Anjou dont a esté adverty mondict sieur d'Argenton, en general, et pour ce que la traitte des vins a esté donnée par le Roy au roy de Sicile, a esté baillé au plus offrant par les gens du Roy à la somme de seize mille francs, ce neantmoins a pleu au Roy estre levée par commissaires, qui seroit au grant damage dudict sieur roy de Sicile : pour ce plaise au Roy faire cesser les commissaires, et souffrir qu'elle soit levée par les fermiers qui les ont mis à pris.

Item, que l'office de contrerolle de Saumur, qu'il plaise ordonner lettres de confirmation au serviteur du roy de Sicile à qui il l'a donnée.

Item, que Villaige a acquesté entour Fourgues aucuns heritages, et le capitaine dudict Fourgues, qui est de present, les luy empesche et n'en peut avoir justice : plaise au Roy escrire à ses officiers de par delà que sommairement et de plain l'on luy fasse ce que la raison voudra sans le plus molester.

Item, qu'il plaise au Roy mander lettres au seneschal de Beaucaire ou à ses lieutenans pour Languedoc, et à messieurs de parlement de Grenoble pour le Dauphiné, de laisser et souffrir tirer au roy de Sicile jusques à mille sommades d'avoine pour son escurie des deux pays¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

LIVRE SEPTIÈME.

XXXVII.

(8 septembre 1486.)

Tome II, page 299, note 2.

Lettre de l'archevesque de Vienne à monsieur de Langeac , au sujet des affaires de Naples , et de la paix entre le pape et le roy dom Ferrand.

Mon très cher seigneur et bon amy, à vous de très bon cœur me recommande. Je ne doute point que vous n'ayez bien entendu la paix avoir esté faite entre nostre saint pere le pape et vostre parent et affin le roy de Naples ; mais pour ce que, par aventure, n'estes pas adverty des moyens par lesquels ils sont condescendus à faire et traiter ladicte paix, je les vous ay voulu escrire et sommairement raconter. Depuis que vous escrivis une lettre à laquelle vous très sagement me fistes response, advint que monsieur le prince de Tarente¹, vostre frere, luy estant en Calabre, à l'encontre du prince de Bisignan, en champ de bataille devers l'isle de Sicile, vindrent quatre cens hommes d'armes armez de legeres armeures au secours dudict monsieur le prince, et les autres passoient continuellement le far. Et ce voyant, ledict prince de Tarente,

¹ Voyez tome II, page 25, note 1.

d'un très constant et vaillant courage, assaillit le prince de Bisignan, qui très vilainement luy tourna le dos, et s'enfuit : à cause de ceste victoire a eu beaucoup de chasteaux et places du prince de Bisignan ledict prince de Tarente. Cependant le prince de Capoue, vostre neveu, assiegeoit la place de Saint Severin, qui est à quatre lieues de Salerne, dont se renomment les princes de Salerne, Bisignan et tous autres de ceste maison, laquelle place promet, par appointment fait et ostages baillez, de eux donner au roy Ferrand, si dans huit jours elle n'avoit secours : dont quand il vint au huitiesme, le prince de Salerne accompagné des gens d'armes de l'Eglise, desquels estoit capitaine le frere de monsieur le cardinal Sancti Petri ad Vincula, et aussi des gens des Genevois, desquels estoit capitaine messire Augustin de Campo Fregoso, avec encore une autre grande multitude de gens à pied, et vindrent en bataille contre ledict prince de Capoue : tellement que quant vint que l'on batailloit amerement en ambigue et douteuse fortune, enfin fallut que ledict prince de Salerne tournast le dos vilainement et s'enfust, et la place de Saint Severin lors se donna au roy Ferrand, et là fut blessé amerement messire Augustin de Campo Fregoso, dont après en est mort. Dès lors se retira le prince de Salerne dans Salerne, là où il faisoit doute de seurement demeurer par la rumeur qui estoit en la cité, veu que tout le peuple disoit qu'il estoit las de la guerre, et qu'ils demandoient la paix. Ce temps durant, monsieur le duc de Calabre, vostre frere, reduisit et as-

sembla toutes les troupes de la ligue d'Italie, se joignit avec les Ursins, alla près des portes de Rome, fit un pont sur le Tibre, et mit le camp du costé duquel on entre à Rome venant de Naples, où il ne peut arrester, pour la grande quantité de mouckes, et fut force qu'il levast le siege; et si dès lors ne luy eust esté force de le lever, la paix eust esté plutost faite qu'elle n'a esté; et ce pendant le duc de Calabre ne fit nul dommage aux Romains, à celle fin qu'ils n'eussent cause de eux plaindre de luy. Et advint que, dans l'entre temps, le seigneur Robert de Saint Severin, capitaine du pape, alla parler avec le duc de Calabre, sans le sceu du pape, de quoy le pape fut fort troublé, et y envoya un gentil homme nommé monsieur de Faucon de Prouvenec, qui estoit allé à Rome pour monsieur de Lorraine, par devers ledict sieur Roberto, pour luy dire que Sa Sainteté estoit moult troublee, et s'emeveilloit de ce qu'il estoit allé parler sans son sceu et consentement à son ennemy : auquel monsieur de Faucon le sieur Roberto respondit qu'il avoit entendu que Sa Sainteté traitoit la paix, et luy, doutant qu'il ne le laissast, y avoit voulu prevenir, combien qu'il se garderoit bien de faire chose qui fust contre l'existimation de Sa Sainteté : et huit jours après ledict sieur Roberto s'en alla devers le pape, feignant, comme l'on dit, d'avoir mal à une jambe, et demeura au palais du pape bien huit jours; et disent aucuns que ce fut luy qui persuadoit au pape faire la paix, et autres disent que non fit. Finalement il se partit de Rome, et retourna aux champs; et ce pendant le duc de Calabre oppres-

soit moult la chose ecclesiastique, et aussi les rebelles du royaume de Naples estoient fort oppressez; car les secours qu'ils attendoient d'ailleurs demeuroient trop à venir : par quoy le onziesme jour d'aoust, à quatre heures après soleil couché, la paix et accord fut conclu et passé entre le roy de Naples et le pape, combien que telle heure ne me plaist pas fort; et incontinent que le roy de Naples entendit la conclusion de la paix avoir esté faite, fit prendre prisonnier son secretaire, qui, combien scavez, avoit esté au Roy bien vingt ans, messire Avello Archamond, qui avoit esté ambassadeur pour le roy Ferrand à Rome bien l'espace de quinze ans, où il avoit gagné un grant tresor, *per fas vel nefas*, et messire Francois Coppula, des gentils hommes du siege de la Porte Neuve de Naples, et messire Po Cathalan, qui avoit esté corsaire et patron d'une galere, et maintenant estoit president *in sommaria*, que l'on dit les comptes : lesquels pris, les a mis en forte prison, et reduit les biens d'iceux à ses mains, desquels, comme l'on dit, en aura en argent comptant plus de quatre cens mille ducats. Les causes pourquoy il les a mis prisonniers, sont plusieurs. La premiere est qu'il craignoit le duc de Calabre, car il leur sembloit qu'il les menacoit. Si adviserent les seigneurs du royaume que, s'ils ne se gardoient, le Roy les feroit prendre et bouter en prison l'un après l'autre, et qu'il devoit commencer au comte de Montorio, ainsi qu'il a esté fait. L'autre cause est, comme l'on dit, que ceux icy continuellement escrivoient au pape qu'il ne fist point paix avec le roy Ferrand, car le roy

de Naples estoit si desnué d'argent qu'il n'en pouvoit plus, et ne pouvoit plus soustenir la guerre; et beaucoup d'autres choses que pour maintenant je ne raconte point. Entre tant, le sieur Roberto, capitaine du pape, envoya un sien secretaire devers monsieur de Lorraine, qu'il rencontra à Montargis, avec lettres de creance, et, après beaucoup de vaines promesses, dit ledict secretaire à mondict seigneur de Lorraine, de par sondict maistre, que hardiment pouvoit aller ledict duc de Lorraine à Rome, et, combien que la paix fust faite, que sondict maistre sieur Roberto luy promettoit le mettre dans le royaume de Naples, lequel il auroit en peu de temps. Or donc, quant, comme dessus ay dit, ledict sieur Roberto alla à Rome, et qu'il y demeura huit jours, s'il traita la paix ou la guerre, j'en laisse le jugement aux sages. Monsieur le cardinal d'Angers¹ a escrit, depuis, que la paix a esté acceptee du pape par faute de bons capitaines, et que si monsieur de Lorraine y alloit, encore feroit il quelque chose; et à monsieur le cardinal Sancti Petri ad Vincula, qui estoit, ces jours devant passez, à Gennes pour solliciter monsieur le duc de Lorraine et les Genevois contre le roy Ferrand, on luy a retenu la charge pour son honneur d'aller legat au royaume, appointer les seigneurs du royaume avec le Roy : si il le voudra accepter ou non, je ne scais. Il me semble que vostre seigneurie, s'il vous plaist, devroit escrire au roy de Naples, au duc de Calabre et au prince, ou

¹ Jean Baluc.

à l'un d'eux, en les conjoissant de la paix et victoire par eux eue et ensuivie : et vous prie que leur escriviez comment je suis leur bon et loyal serviteur, et autres choses que vous semblerez d'escrire. Me recomman-
dant tousjours à vous, à madame vostre femme, *et benedictio familiae vestrae*; et si leur voulez escrire, me pourrez envoyer les vostres, car je les enverray seurement, aidant Nostre Seigneur qui vous ait en sa garde. Escript à Paris, le huit septembre mil quatre cens quatre vingts six.

Derechef vous prie que, s'il ne vous plaist d'escrire aux autres, que au moins escriviez à monsieur le prince, car j'ay messenger pour envoyer les lettres, si me les envoyez.

Totus vester ANGELUS CATO, *archiepiscopus et comes Viennæ*¹.

XXXVIII.

(15 janvier 1492.)

Tome II, page 317, note 3.

Lettre d'Antoine de La Capra, *alias* de Geysberg [Geissberg], chevalier, au roy Charles VIII.

Sire, tant humblement comme faire je puis à vostre bonne grace je me recommaude. En ensuyvant ce que à Pasques derrenier passé je vous ay adverti d'aul-

¹ *Histoire de Charles VIII*, 535-537.

cunes grans entreprises faictes par les princes d'Alemagne contre vous et vostre royaume, et à cause de cest advertissement, vous m'envoyastes ung gentilhomme nommé Robert de West, vostre varlet de chambre, jusques à Lyon; lequel me trouva à Gebnefve, et sceus vostre lettre de creance, et par luy je vous advertis des nouvelles adonc courantes; lesquelles je croy que avés trouvees veritables touchant les entreprises adonc faictes en Bourgongne. Et avec ycelluy vostre gentilhomme sceus plusieurs promesses qu'il me fit de vostre part. Sy luy promis de vous tousjours advertir de toutes choses d'importance mouvantes contre vous et vostre couronne. Aussy, depuis, pareillement promis à vos ambassadeurs, à monseigneur de Montauben et aultres estans derrenierement à Berne, de vous advertir à diligence se quelque chose survenoit qui fut à escripre; mès il n'est riens survenu d'importance depuis jusques maintenant que, pour tenir et ensuyvre la promesse que jà vous ay fet, je vous advertis que je me suis trouvé, et cela tout pour vray, que depuis que l'empereur et le roy rommains, et tous les princes d'Alemagne avec tout l'empire, ont sceu la prise que vous avez faictes et mis en vostre main la ville de Rennes, et le changement de la Rayne, avec toute la ligne de Souhaube que grant temps ad ce faire avoyet acordé, sont deliberés de vous mener bonne guerre, et de vous assaillir en trois lieux et en trois hendes, et le continuer à tout leur pouhoir et puissance; car ils scevrent bien qu'ilz n'ont pas afayre à petit prince que à vous, et n'y a prince, ville ne

communauté qu'il ne soit de bon vouloir, excepté le conte palatin, pour lequel a esté ordonné une journee, à l'aparicion derreniere passée, en la ville de Austburg, aussy pour donner ordre au fait de l'armee. Sy tiens pour vray que force luy sera de faire comme les aultres, ou qu'il sera prince de la principauté de l'election de l'empire, et ne sera jamès réputé pour prince, mès en danger d'estre destruit. Et toute la nacion d'Alemagne est fort indignee contre vous à cause du changement de la Rayne. Au regard de messeigneurs des Liges, ilz ne se trouveront point à la dessusdicte journee d'Austburg, à cause de mieulx besoingner avec eulx à part; car le roy rommain se veult transporter personnellement à Constance auprès d'eulx pour besoingner avec eulx, et ce à Nostre Dame Chandeleuse prochain venant.

Sire, depuis que j'ay veu celles grans entreprises, considerant que je suis des subgetz de l'empire et de la nacion d'Alemagne, je ne me suis osé fier à homme vivant, ne aux Liges ne ailleurs; car en ceste matiere me gist, pour vous servir, la vie et tous mes biens, synon à monseigneur de Syon, lequel je scay et ay tousjours trouvé bon et leal serviteur du roy vostre pere et de vostre couronne, devers lequel je suis secrettement venu à Syon, affin de communiquer de toutes les matieres avec luy, qui savoit jà par devant une partie de ces entreprises. Sy l'ay prié avec moy de vous advertir de tout, lequel j'ay trouvé de bon vouloir et tousjours vostre bon et leal serviteur; et avons expédié ce present porteur, son serviteur, pour vous

advertir de tout. Sy vous prie que le veullés avoir pour recommandé; car il est ung prince pour vous servir; car il n'est point obligé à prince, quelque soit, ne à messeigneurs des Lignes, synon tant qui luy plest.

Sire, je m'en retourne à grant diligence, secretement, à Constance affin d'estre à ladicte journee de la Chandeleuse, là où je saré tout le *tu autem*, affin d'avertir monseigneur de Syon pour vous notiffier incontinent le tout; ou, se il m'est possible, je me rendray devers luy personnelment; car plus près ne m'ose-roye transporter, de present, de vostre pays, pour doubte d'estre suspect. Aussy je ne me confie en homme vivant, comme le temps passé, synon audict monseigneur de Syon.

Sire, sy vous plest, despecherés ce present porteur, serviteur de monseigneur de Syon, à diligence, et l'arez pour recommandé affin qu'il retourne plustot.

Sire, s'il est chose en quoy je vous puisse servir, le moy commandant, je l'acompliray à l'aide de Dieu, qui, Sire, vous ait en sa sainte garde. Escript à Syon, le xv^e jour de janvier (1491, v. s.).

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

ANTHONIN DE LA CAPRA DE GEYSBERG, chevalier¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Saint-Germain Harlay, n° 311, fol. 276.

XXXIX.

(31 décembre, 12 et 23 janvier 1494.)

Tome II, page 371.

L'entree du Roy nostre sire à Romme¹.

Le Roy fist son entree à Romme le mecredi, dernier jour de decembre, avec grant puissance de gens d'armes armez, et bien appoinctez, et les capitaines qui les conduisoient honorablement par ordre, tant à pié que à cheval. Et y entra nostredict seigneur de soir, sans ce que le pape en sceust riens jusques à lendemain; et quant il le sceust, envoya à nostredict seigneur luy requerir donner sauf conduyt au duc de Calabre, ainsi que cy après plus à plain est declairé par les lettres qui s'ensuivent, dateez à Romme le XII^e jour de janvier.

S'ensuyt la rescription du Roy à monseigneur de Bourbon.

Or donc, mon frere, de Nappes¹ vous escripviz bien au long de mes nouvelles et l'estat en quoy, pour l'eure, estoient mes affaires. Depuis, nostre Saint Pere le pape a plusieurs foiz envoyé ses ambassadeurs devers

¹ Tel est le titre d'une pièce imprimée en caractères gothiques, et composée de quatre feuillets in-quarto. Nous la reproduisons en entier, sauf les seize dernières lignes, qui comprennent une sorte de table des matières. La lettre du roi a été collationnée par nous sur l'original existant aux Archives du royaume (*Section judiciaire*), dans le tome IV des *Lettres originales des rois de France* : le paragraphe que nous avons placé entre crochets manquait à l'imprimé.

² Nepi, à neuf lieues de Rome.

moy, et moy, de ma part, ay envoyé devers luy des myens : et tellement ont esté traicteez les choses que, quant il a veu que j'approuchoye avecques partie de mon armee ceste ville de Romme, et que en icelle j'avoye bonne intelligence, il a donné chemin au duc de Calabre et à ses gens, et s'en est allé ledict duc de Calabre dedans le royaume de Napples : et avant son partement, nostredict Saint Pere, entre autres choses qu'il demandoit, me fait requeri par plusieurs legatz et cardinaulx bailler seureté et sauf conduit audict duc de Calabre et à ses gens pour plus seurement eulx retirer, de paour de la rencontre de nos gens, laquelle, à sa requeste, luy octroyay liberallement. Et la print et accepta nostre Saint Pere en la forme dont je vous envoie le double cy encloz. Aussi nostredict Saint Pere a mis à plaine delivrance les cardinaulx Ascanyo et de Saint Severin, et les m'a envoie au devant, avant mon entree en ceste dicte ville.

Depuis ces choses, je me suis tousjours approuchié et suis entré en ceste dite ville avec la force de gens d'armes et gens de pié que j'ay voulu; mais, à l'occasion de ce que encores n'y a riens conclud entre nostredict Saint Pere et moy, touchant ce que je luy ay requis et demandé pour ma seureté, je ne l'ay veu ne parlé à luy, combien que je m'en soye mis en tout devoir et raison : toutesfois je suis tousjours après pour besongner avec luy et y conclurre, et ce fait, je despescheray la poste, par laquelle je vous feray entierelement savoir tout ce que fait y sera.

Mon frere, veu la grant declaracion que nostredict

Sainct Pere a fait jusques cy de porter et favoriser mon adversaire en gens, places, argent et autres aydes et praticques qu'il a menees et conduites secretement à mon desavantage et prejudice, je suis conseillé surtout envers luy asseurer mon passaige et mon cas; car si je ne le faisoye, vous entendez assez l'inconvenient et mal qui m'en pourroit avenir.

Au demourant, mon frere, j'ay receu unes lettres de vous du xv^e de decembre, par lesquelles me faictes savoir que avez mandé aux cappitaines estans sur les extremitez du royaume qu'ilz facent retirer les gens d'armes, tenir chacun en sa garnison, qui a esté très bien fait; et vous pryé, mon frere, y avoir l'œil, et vous en donner garde, ainsi que je suis seur que bien faire savez.

Pareillement a esté très bien advisé de faire mettre sus et tenir pretz les arrieres bans et francs archiers, pour ce, se affaire venoit en quelque endroit de mon royaume, que l'en les peust plus promptement recouvrer et s'en servir.

[Mon frere, en escripvant ces presentes, est arrivé la poste et la lettre que vous avez envoyée, et ay receu plusieurs lettres de vous : et quant à ce que par les unes me faictes savoir la bonne dilligence que avez faicte d'envoier les lettres necessaires pour l'emprunt du clergé, je vous en mercye et vous pryé y tenir la main en maniere que j'en aye nouvelles le plustost que faire ce pourra.]

Vous avez bien fait de communiquer au mareschal de Baudricourt touchant les affaires du pays de Bour-

gongne, et de l'avoir renvoyé pour y secourir et donner ordre audict pays.

Mon frere, pour ce que je scay qu'il fault faire des voyages et autres fraiz pour mes affaires, j'escriptz aux generaulx Gaillard et de Normandie pour faire payer tout ce que ordonnerez.

Au surplus, j'ay sceu qu'il a esté fait quelque desobeissance au balliage d'Alencon par les officiers qui y sont, et m'a l'en adverty que ladicte desobeissance est grandement contre mon auctorité. A ceste cause, je vous pryé vous enquerir et informer, et, en ce que requerra donner provision, faites le; et ayez bien regard que telles choses n'ayent point de lieu en mon royaume, car vous savez assez les inconveniens et maulx qu'elles peuvent causer en ung pays.

Mon frere, faictes moy souvent savoir de voz nouvelles et ce que surviendra, et je vous manderay des myennes. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Romme, le XII^e de janvier.

Mon frere, j'ay eu nouvelles et lettres de mes gens, que j'ay envoyé devant pour tousjours entrer en pays, que deux contez¹ estans en mon royaume de Napples se sont reduictes et mises en mon obeissance, et qu'il y a èsdictes contez ung grant nombre de bonnes places, desquelles je pourroye estre servy et secouru en mon affaire et entreprinse.

Et pareillement ay esté adverty que ceulx de La-

¹ « Le Roi avoit fait deux corps d'armée, dont l'un devoit entrer dans le pays ennemi par les Abruzzes, et l'autre par la terre de Labour. » (SISMONDI, XII, 191.)

quille¹ ne desirent que eulx mettre entre mes mains et n'attendent sinon que je leur envoie des gens pour ce faire : et espere en briefz jours, à l'ayde de Dieu, vous en mander bonnes nouvelles, et de toutes autres choses. Ainsi signé CHARLES. ROBERTET.

Et dessus : *A mon frere le duc de Bourbonnoye et d'Auvergne.*

S'ensuit la rescription que a faicte monseigneur de Bourbon à messeigneurs de l'ostel de la ville de Paris.

Très chiers et bons amys, il a pleu au Roy me escrire et faire savoir de ses bonnes nouvelles par la poste qui est aujourduy arrivé : et pour ce que je suis asseuré que en desirez fort scavoir, vous en ay bien voulu advertir, et vous envoie le double des lettres dudict seigneur, affin que voyez comment, Dieu mercy, ses affaires se portent très bien, dont je suis très jouyeux et croy que si serez vous, et tousjours de ce que je sauray en serez adverty. Et, très chiers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa digne garde. Escript à Molins, le xxiii^e jour de janvier. Ainsi signé PIERRE. ROBERTET.

S'ensuit comme les cardinaulx vindrent parler au Roy, luy estant dedens Romme.

Et depuis deux jours après que le Roy nostre sire entra à Romme, le cardinal de Vallence vint par devers luy avec plusieurs autres cardinaulx. Et adonc le

¹ Aquila.

Roy leur dist que pour sa demande il vouloit trois choses. La premiere, que le pape luy donnast conseil et aide pour conquerir le royaume de Napples. La seconde, que, pour assurance de ce, il lui donnast ledict cardinal de Vallence en ostage. Et la tierce, qu'il vouloit avoir en possession une forte place nommee le castel Saint Ange pour se retirer quant bon lui sembleroit. Outre plus, dist qu'il vouloit avoir le Turc¹, lequel, ainsi qu'on dit, se veult faire crestien. Laquelle demande fut faicte au pape. Et pour response dist que à la plus moindre petition il n'en feroit riens, et que, quant le Roy auroit le castel Saint Ange, que *Petri ad Vincula* voudroit estre le plus fort dedans, et qu'il ne sauroit où se retirer. Et touchant le demourant, qu'il ne demandoit riens au Roy, qu'il fist ce qu'il avoit à faire. Et après, le Roy luy donna encores terme de six jours pour penser aux choses dessusdictes.

Il est cheut du chastel Saint Ange bien XL toises de la muraille, sans y toucher : de quoy les Rommains se esbahissent et dient que c'est Dieu qui les veult pugnir. On fait tous les jours contre guet dedens Romme, nuyt et jour, pour garder que les ruffians ne facent plus de meurtre, et aussi pour la seurté du Roy ; et tient nostre sire le Roy très bonne justice, et ne veult nullement qu'on pille Romme. Le prevost de l'ostel du Roy, nommé Turquier, a fait pendre cinq de noz gens en Campe de Flours², dont il y en avoit deux Mores qui

¹ Zizim, frère de Bajazet.

² *Campo di Fiore*, une des places de Rome.

avoient aidé à piller la maison d'ung Rommain. Le Roy ne veult pas qu'on pille riens ¹.

XL.

(4 mai 1494.)

Tome II, page 326, note 1.

Instructions aux sieurs d'Urfé, grant escuier, et de Beaumont, conseillers et chambellans du Roy, et à maistre Jehan de La Primauldaye, aussi conseiller dudict seigneur, secretaire de ses finances et contrerolleur general de Bretagne, de ce qu'ilz auront à faire à Jennes, où ledict seigneur les envoie presentement ².

Premierement. S'en yront à Jennes pour faire l'armee du Roy pour la mer, et prandront leur adresse, conseil, faveur et ayde au moyen du seigneur Ludovic pour dresser de toutes choses neccessaires l'appareil et l'effect de ladicte armee et pour la seureté et conduite de leurs personnes, et le tout par le conseil et avis du seigneur Ludovic.

Item. Plus, ledict grant escuier mettra sus et armera, au port de Jennes, six carracques ³ et douze galles de toutes les choses qui sont neccessaires pour la guerre, les advitaillera et artillera comme il appartient, y mettra cappitaines, patrons et maistres de

¹ BIBL. ROY. Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

² Cette pièce est ici mal classée. Elle devrait être placée avant le numéro XXXIX.

³ « Careques gennevoises (génoises) sont les plus grands navires et du plus grand port, et sont faictes pour les marchandises et à ung besoing porter grand nombre de gens et autres choses. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 41.)

navires et contre maistres, et tous autres officiers que en tel cas appartient et qu'il verra estre affaire, et mesmement ceulx qui luy ont esté nommez.

Et s'il advient que ledict grant escuier fust adverti que aucuns ennemys entreprinsent de venir courir sus à ladicte armee, ledict grant escuier levera et pourra lever tel nombre de gens de guerre et en armes qu'il verra estre affaire, et iceulx mettre dedens lesdictes carracques et gallees pour la resistance desdictes entreprises et deffences de ladicte armee : et les souldoyera et fera paier, par les mains dudict tresorier Primauldaye, à telle soulede qu'il verra estre pour le mieulx, et par l'avis et conseil des patrons et cappitaines commis avecques luy.

Item. Semblablement requerra et sollicitera le seigneur Ludovic de mettre sus les quatre carracques et douze gallees qu'il a promises au Roy armer, advitailler et souldoyer à ses despens, pour estre tout en ung temps et ung jour prestes comme ceulx dudict seigneur : et se prendra garde à ce que la diligence se face d'une part comme de l'autre pour estre prestz à recevoir la bataille pour la deffence de ladicte armee, si les ennemys l'entreprenoient.

Et auquel cas que, durant le temps que ledict grant escuier sera au port de Jennes faisant ladicte armee, il advenoit que les ennemys du Roy entreprinsent de courir sus à ladicte armee, ledict grant escuier se mettra luy mesmes en mer avec toute la puissance qu'il porra finer pour resister et recevoir la bataille, se mestier fait.

Et si ledict grant escuier congnoissoit qu'il ne fust assez fort des gens de guerre qu'il levera en rive de

Jennes, il porra mander à diligence de ceulx des ordonnances du Roy et autres, tant Souysses gens de pié que à cheval, qui sont à la soule de dudict seigneur en Piemont, en tel nombre qu'il verra estre affaire pour resister ausdictes entreprinse, et en si bonne forme que la puissance et auctorité en demeure au Roy. Et pour ce faire luy ont esté baillees lettres aux cappitaines pour luy obeir.

Item. Plus, pour estre pourveu à temps et obvier aux inconveniens qui en porroient avenir, fera provision de la quantité de victuailles qu'il verra estre affaire pour pourveoir promptement lesdicts navires et gallees, et pour le temps et nombre de gens qu'il verra estre neccessaire pour ladicte resistance. Et le tout par le conseil et advis desdicts tresoriers et patrons commis avecques luy.

Item. Plus, requerra le seigneur Ludovic ou ses commis de luy bailler les dessus dicts souldoyers, gens feables et seurs, et de lieu non infectz de mortalité.

Et après avoir bien pourvu et mis bon ordre au fait de ladicte armee pour obvier à l'inconvenient que dessus est dit, ledict grant escuier donnera ordre au surplus du parfait de ladicte grant armee, et sollicitera et fera solliciter et visiter les autres ports de mer tirans de Jennes en Prouvence, èsquelz lieux ladicte armee de navires et de gallees se fait. Et saura si les patrons desdictes gallees, et maistres des navires, auront sur les lieux les choses à eulx neccessaires pour armiger lesdictes gallees et navires tant de victuailles que de mariniers et cheurmes de galleres. Et ès lieux où il se

trouveroit faulte d'aucune des choses à eulx neccessaires, il y donnera l'ordre et provision qui luy sera possible audict lieu de Jennes.

Item. Veult et entend ledict seigneur que ledict grant escuier advertisse et à ce contraigne tous les capitaines et patrons de ladicte armee de mer de rendre leurs navires et gallees dedens le dernier jour de juing au port de Gennes, auquel lieu le Roy entend et veult que sa dicte armee soit assemblee audict jour pour recevoir et embarquer les gens de guerre qui seront mis sus.

Et auquel cas que la mortalité cessast en Prouvences, et que à Nice n'en eust point, ledict grant escuier pourra adviser les lieux plus propices pour embarquer gens et chevaux, et èsdicts lieux leur donner jour pour recevoir lesdicts gens de guerre, et après eulx rendre à l'assemblee audict port de Jennes.

Item. Se pourvoyera de gallions¹ et de sagistres² et autres fustes qu'il pourra congnoistre, que l'on puisse

¹ Il en était des galions comme des caraques, des nefes, des galéaces, galères, etc. Si tous se ressembloient quant à la construction et les parties principales de l'armement, tous n'avaient pas la même dimension, tous n'étaient pas du même tonnage. Voici ce que Pantero-Pantera (p. 41, *armata navale*) dit des galions : « I galeoni sono « cosi chiamati per la forma loro, como quelli che (bien qu'ils soient « rangés parmi les nefes) s'assimigliano et hanno forma di galee, che « sono più lunghe delle navi. Questi hanno la poppa alla bastardella, « et sono stessi ò continuati, et diritti dalla poppà alla prore : caminano assai più delle navi in ogni tempo, tanto col vento del fianco « chiamato dell'oste, come in poppa. Usano le vele come le navi « maggiori. I più piccioli hanno ordinariamente due coperte, et i « maggiori tre. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 77.)

² Sagittaires, saëties. Voy. *Arch. nav.*, tome I, p. 461. (Ib., *ib.*)

acoustrer pour porter chevaulx jusques au nombre de troys [ou quatre] mille. Et les logera et assemblera comme dessus est dit au lieu plus aisé pour recevoir les chevaulx.

Item. Fera faire des pontons le nombre qu'il verra estre neccessaire pour tirer l'artillerye.

Et de toutes les choses dessusdictes à toute diligence advertira le Roy, et après avoir donné ordre et mis en estat la dessusdicte armee, ledict grant escuier en baillera la charge, conduyte et administration, et par instruction, à monseigneur d'Orleans.

Et ce fait, s'en retournera à toute diligence devers le Roy, quelque part qu'il soit.

Item. Ledict grant escuier envoyera dehors quelques brigandins ¹ ou autres fustes qu'il advisera pour savoir des nouvelles.

Item. Fera provision de lars et autres chars salées, et semblablement de fromageries, en Sardaigne, et aussi de poix et riz.

Item. Fera faire les remmes des quatre gallees de Marceille, et toutes autres choses que verra estre neccessaires pour l'appareil desdictes gallees et autres navires, de quelque condition qu'ilz soient, pour le parfait de ladicte armee de mer.

Item. Fera preparer la galeace et une gallee pour la personne du Roy, se besoing est. Fait à Lyon, le IIII^e jour

¹ Brigandins ou brigantins étaient de la famille des galères, mais beaucoup plus petits, n'ayant qu'un mât et ne bordant que seize rames au plus de chaque bord. Leurs rames étaient longues et légères. (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 78.)

de may, l'an mil cccc lxxxiii^{ss} et quatorze. CHARLES. ROBERTET¹.

XLI.

(17 janvier 1495.)

Tome II, page 386, ligne 22.

L'appoinctement de Romme², avec lettres du Roy, nostre sire, envoyees à monseigneur de Bourbon depuis son entree à Romme, faisans mention dudict appoinctement, desquelles lettres la teneur s'ensuyt :

Mon frere, hier au soir, qui fut le xv^e jour de ce mois, furent concludz et accordez entre nostre saint pere et moy les articles dont je vous envoie le double cy enclos; et par iceulx pourrez veoir bien au long comment je suis demouré envers Sa Saincteté, et ce qu'il a fait pour moy, et aussy ce que je dois faire pour luy; comme tous differens sont entre nous pacifiez. Et pour ce que encore je n'avoie veu ne parlé à nostredict Saint Pere, je suis aujourd'uy matin party du palais Saint Marc, où j'estoie logé, et m'en suis venu oyr la messe en l'eglise Saint Pierre, et disner et loger au palais de nostredict Saint Pere, lequel il m'avoit fait preparer. Et est ung très beau logis, et aussi bien acoustré de toutes choses que palais ne chasteau que

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

² D'après l'imprimé (in-quarto de quatre feuillets, caractères gothiques) portant ce titre.

je vis jamais. Et après disner nostredict Saint Pere, qui estoit en son chastel Saint Ange, est venu audict palais où nous sommes entrerencontrez et veuz en ung jardin qui est à l'entour de la gallerie par laquelle l'en va audict chastel Saint Ange. Il m'a fait grant recueil et de l'onneur largement, et monstré avoir très bonne affection envers moy, dont je vous en ay bien voulu advertir, et pareillement de la promotion à la dignité cardinale de monsieur de Saint Malo, laquelle ce jourd'uy par nostre Saint Pere, en ma presence et d'une grant partie des cardinaulx, a esté faicte à ma priere et requeste. Mon frere, incontinent que j'auray mis fin à mon affaire d'icy, et que j'auray advisé et conclud le chemin que je tendray au partir de ceste ville de Romme, je le vous feray savoir, et pareillement de toutes choses qui seront survenues. Faictes moy savoir, de vostre part, de voz nouvelles et ce que sera survenu par delà. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Romme le xvii^e jour de janvier. Ainsi signé CHARLES et ROBERTET.

La forme de la veue du pape et du Roy, faicte à Romme le xvii^e jour de janvier
mil cccc lxxx et xiiii.

Le Roy alla à la messe à l'église de Saint Pierre, et disna au palais de nostre Saint Pere qu'il trouva fort bien acoustré, où il fut très bien recueilly par les gens de nostredict Saint Pere. Et après disner vint le pape, qui estoit logé ou chastel Saint Ange, acompaigné de tous les cardinaulx. Et quant le Roy sceut que le pape venoit, marcha au devant de luy dedens ung jardin

qui est entre ledict castel Saint Ange et ledict palais. Et s'aprocha le Roy pour le vouloir baiser aux piez, et luy fist grant reverence : mais le pape marcha en avant, et ne donna loisir au Roy, ne voullut souffrir qu'il le baisast aux piez ne aux mains, mais le print et le leva et le baisa en la bouche et en la joe en luy faisant merueilleusement bonne chere. Et ce fait, le print par la main, et voullut que le Roy le menast par ung costé et ung cardinal de l'autre. Et se retira en sa chambre, en laquelle il s'assit en une chaire paree en pontifical, et fist asseoir les cardinaulx à l'entour de luy comme s'il eust voullu tenir consistoire; et fist asseoir le Roy au dessus des cardinaulx. Et le Roy fist requeste à nostredict Saint Pere qu'il donnast la dignité cardinale à l'evesque de Saint Malo : ce que nostredict Saint Pere fist volentiers ; et dès l'eure, en la presence du Roy, luy bailla le chapeau et la chappe, et ordonna qu'il fust logé au palais où est logé nostredict Saint Pere et le Roy. Et n'y a entre les deux logis que une petite gallerie par où le Roy va veoir nostredict Saint Pere bien souvent. Et pareillement nostredict Saint Pere est venu veoir le Roy privement avec ung cardinal et deux de ses cubiculaires. Et y a très grant amour et conference entre eulx deux. Et le troisesme jour ensuivant, le Roy devoit faire l'obeissance filiale à nostredict Saint Pere, en consistoire.

Articles entre nostre Saint Pere le pape et le Roy très crestien accordez.

Nostre Saint Pere le pape, après ce qu'il a consideré et congneu le grant desir et devocion que le Roy a

envers Sa Saincteté, et que les choses qui par cy devant ont esté faictes n'ont point esté faictes pour porter prejudice ne nuire à Sadicte Saincteté, mais à l'exaltacion de Sadicte Saincteté et de l'Eglise; et aussi considerant le Roy que les choses qui par nostredict Saint Pere ont esté faictes par cy devant ont esté faictes pour aucunes consideracions, non point pour nuire ne prejudicier à Sa Majesté, ont fait et accordé les articles qui s'ensuivent.

Et premierement, que nostredict Saint Pere demourra bon pere du Roy, et le Roy demourra bon filz et devot de nostredict Saint Pere; et se aucune chose avoit esté faite par chascune des parties à l'encontre de l'autre, ilz le remettent et quictent sans ce que l'ung ne l'autre, à cause de ce, en puisse aucune chose demander.

Item. Et entend nostredict Saint Pere, que monsieur le cardinal de Vallence aille avec le Roy pour l'accompagner avec le nombre de cent hommes, en honorable estat, ainsi qu'il a tousjours acoustumé. Et le Roy, pour l'honneur de nostredict Saint Pere, le recevra honorablement et le traictera humainement, comme il appartient à son estat et dignité. Et demourra mondict seigneur le cardinal avec le Roy, le temps de quatre mois et plus ou moins, ainsi que par nostredict Saint Pere et le Roy sera conclud et accordé.

Item. Et consignera nostredict Saint Pere, du conseil de messieurs les cardinaulx, Zinzime, frere du Turcq, ès mains du Roy, pour par luy estre gardé en

la place et rocque de Terracine ou telle autre place et rocque d'eglise qui sera advisé entre nostredict Saint Pere et le Roy pour la seuret   dudict seigneur, et empescher que les Turcqs n'entrent en Ytalie. Et promet le Roy et s'oblige de ne le faire transporter hors de ladicte place, sinon qu'il en fust besoing pour empescher la descente desdicts Turcqs ou pour leur faire la guerre. Toutesfois, se le Roy veoit pour quelque bonne raison, fust pour la seuret   de la personne dudict Turcq, inconvenient de peste ou autre raisonnable cause pour laquelle l'en le deust transporter, en ce cas pourra ledict Turcq estre transport   en une des places de l'Eglise qui seroit entre les mains du Roy ou autres places de ladicte Eglise, selon qu'il sera advis   entre la Sainctet   de nostredict Saint Pere et le Roy.

Item. Et avant que le Roy parte d'Ytalie pour s'en retourner en son royaume de France, il restituera ledict Zinzime    nostredict Saint Pere, sans aucune exception, pour estre gard   selon le contenu en la bulle faicte par le pape Innocent.

Item. Et ou cas que le Turcq, frere dudict Zinzime, fist ou meust guerre    nostredict Saint Pere, ou luy vouldist faire aucun oultrage en la Marque ou autre lieu d'Eglise, le Roy luy promettra que par effect et    son pouvoir il aidera et deffendra Sadicte Sainctet   et son estat    l'encontre dudict Turcq.

Item. Promettra le Roy que le cardinal grant maitre de Rhodes ratiffiera, dedens six mois, l'article cy dessus escript faisant mencion dudict Turcq.

Item. Et pour la seuret   du fait dudict Turcq, le

Roy baillera pleiges les princes, barons et prelatz estans de present en sa compagnie, lesquelz s'obligeront en la somme de cinq cens mille ducatz payables, pour une foys, à nostredict Saint Pere et à la chambre apostolique.

Item. Et au regard du tribut que le Turcq a acoustumé de payer à nostredict Saint Pere à l'occasion dudict Zinzime, qui est de XL mille ducatz, comme l'en dit, le Roy entend que ledict tribut vienne ès mains de nostredict Saint Pere, comme il a acoustumé : et baillera ledict seigneur bons pleiges et respondans à Romme de bailler les deniers qui vendront dudict tribut de XL mille ducatz à nostredict Saint Pere, ainsi qu'on a acoustumé.

Item. Nostredict Saint Pere baillera la ville et rocque de Civita Vesche au Roy pour la tenir durant son voyage, pour y recueillir ses vivres, gens et choses qui luy seront necessaires; laquelle ville et rocque le Roy promettra rendre et restituer, au retour de sondict voiage, à nostredict Saint Pere ou à son successeur, et luy en baillera lettres signees de sa main et seellees de son seel : et dès à present ordonnera au capitaine qu'il commettra à la garde de ladicte place faire serment à nostredict Saint Pere d'ainsi le faire, et le deschargera de la garde de ladicte place. Et n'entend pas le Roy aucune chose prendre du domaine et revenu de ladicte ville et roque, ne toucher à la justice; mais demourra le tout à nostredict Saint Pere.

Item. Et entend le Roy que tous marchans, victuailles et marchandises, de quelque lieu qu'elles vien-

nent, puissent venir, sejourner, passer et repasser tant par ledict Civita Vesche, Hostie, que autres lieux de l'Eglise, sans ce que aucun empeschement leur soit fait ou donné en leurs personnes ou biens, exceptez toutesvoies les marchans du royaume de Napples et victuailles, lesquelz seront tenus de prendre sauf conduit de nostredict Saint Pere pour eulx et leurs victuailles pour les porter en ceste cité de Romme et autres terres de l'Eglise, pourveu qu'ilz ne seront point en armes, ne qu'ilz n'offendront ne porteront dommaige aux gens du Roy ne à son armee, et qu'ilz ne feront ou pourchasseront chose contraire ne prejudiciable à luy ne à sadicte armee.

Item. Et baillera nostredict Saint Pere au Roy et à son armee serviteurs et suyvans, seurs passages et vivres par toutes les villes, places, portz et terres de l'Eglise, tant en allant, sejournant, passant et retournant par icelles, fraichement et seurement, en payant toutesvoies raisonnablement lesdictz vivres.

Item. Et quant le Roy y sera en personne, toutes les rocques lui seront ouvertes pour loger sa personne, se bon luy semble, excepté le castel Saint Ange.

Item. Et, par tous les lieux dessusdictz, le Roy, sesdictz gens et armee, y seront assurez comme ès propres lieux et portz de son royaume de France, et promet ledict seigneur faire traicter les subgetz de nostredict Saint Pere benignement et doucement.

Item. Que toutes les terres et places qui sont en territoire de l'Eglise seront rendues et restituees dedens douze jours : c'est assavoir à nostre Saint Pere

celles qui sont à Sa Sainteté, et les autres à ceulx qui les possidoient, excepté toutesvoies les places et rocques qui appartiennent aux ennemis du Roy, et qui de present tiennent party à luy contraire, et qui donnent secours et aide au roy Alphonce.

Item. Et au regart d'Ostie, le Roy le rendra, son emprinse faicte, ès mains de monsieur le cardinal *Sancti Petri ad Vincula* qui la luy a baillee, et laquelle il dit à luy appartenir.

Item. Et au regart de Civita Vesche et autres places que nostredict Saint Pere baillera au Roy pour sa seureté, elles demourront entre les mains du Roy, selon le contenu des articles qui en font mencion.

Item. Et pardonnera nostredict Saint Pere à tous ceulx qui ont baillé aucunes desdictes terres et qui y ont servy le Roy : c'est assavoir à ceulx d'Aiguepen-tente, Montflacourt, Bolsanne, Viterbe et autres lieux, sans les inquieter ne molester en leurs estatz ou offices, en quelque maniere que ce soit.

Item. Nostredict Saint Pere sera tenu de restituer tous messeigneurs les cardinaulx, amis et serviteurs du Roy, en tous leurs privileges, libertez, estatz, dignitez, offices, benefices, graces et drois, sans ce que, à l'occasion des choses qui ont esté faictes le temps passé, on ne les puisse inquieter ne aucune chose demander, pourveu qu'ilz promettront à nostredict Saint Pere d'estre bons, loyaulx et obeissans à Sadicte Sainteté, comme bons cardinaulx doivent faire de droit et raison, sans deroguer aux choses cy dessus escriptes.

Item. Nostredict Saint Pere sera content de remettre

et pardonner toutes les offenses qui luy pourroient avoir esté faictes par les barons et seigneurs Coulonnoys, Sabelles, Vitelles, Gerosme d'Estoteville et autres subjectz de Sadicte Saincteté : et les remettra nostredict Saint Pere, en tous leurs estatz, terres, biens et offices. Et pareillement le Roy, de sa part, sera content de pardonner aux seigneurs Ursins, Jacobo Conte et autres des contes et barons, les offenses passees par eulx faictes contre luy, réservé des deniers qu'il a prins du Roy, et non comprins en ce present traicté la question que lesdictz seigneurs Coulonnoys ont contre ledict Jacobo Conte.

Item. Sera content nostredict Saint Pere que en la ville et castel de Sezanne¹ soit mis ung gouverneur autre que celuy que y est, pour y presider durant l'entreprise du Roy; et y mettra nostredict Saint Pere tel prelat que le Roy nommera, agreable à nostredict Saint Pere.

Item. Et au regart de la legacion de la Marque d'Anchosne, nostredict Saint Pere sera pareillement content de y mettre ung prelat lieutenant tel qu'il plaira au Roy nommer.

Item. Et pareillement nostredict Saint Pere sera content de commettre ung prelat lieutenant en la legacion du patrimoine tel que le Roy nommera.

Item. Sera content nostredict Saint Pere de mettre legat en la Campaignie et maritime ung cardinal amy du Roy, durant son emprinse; et, pour complaire au Roy, nostredict Saint Pere deputera le cardinal de Coulonne.

¹ Sarzane.

Item. Et pour ce que le Roy a receu en sa protection et garde le seigneur prefait de Romme, que par nostredict Saint Pere il ne luy soit ne contre son estat ne à ses biens quelzconques riens innové ne actempté, pour quelques causes faictes par le temps passé par ledict seigneur prefait contre nostredict Saint Pere que contre ses parens. Et, pareillement, ne fera nostredict Saint Pere contre nulles gens, tant ecclesiastiques que seculiers, ne à princes, communaultez ne autres personnes quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, lesquelz avoient gaiges dudict seigneur ou autre manière quelconque, et qu'ilz eussent fait service au Roy contre le commandement de nostredict Saint Pere, ne à iceulx auroient donné faveur, aide et victuailles, que à tous ceulx soit faicte remission espediale et aux autres universelle, lesquelz de present le Roy recoit en et soubz sa protection et sauvegarde.

Item. Et, en tant que touche les XL mille ducatz que nostredict Saint Pere demande audict seigneur prefait, et pareillement quelques autres biens et prisonniers qu'il dit avoir prins, le Roy prent le different en sa main pour en appoincter dedens quatre moys.

Item. Que monsieur le cardinal de Saint Pierre *ad Vincula* soit entierement restitué en sa legacion d'Avignon et à toutes et chascunes ses choses, comme chasteaulx, lieux, terres, seigneuries, libertez, privileges, offices, graces et droitz quelzconques qui par cy devant luy avoient esté concedees tant par nostredict Saint Pere que par ses predecesseurs, et comme et tout ainsi que par avant il en joysoit, et que tout ce, en

tant que mestier seroit, de nouvel luy soit concedé et confirmé, et qu'il ne se puisse desormais, en quelque maniere que ce soit, irriter ne revocquer.

Item. Touchant le fait du cardinal de Gurce, nostredict Saint Pere priera messieurs du college à ce qu'il soit payé de son chapeau, absent comme present, et luy confermera en consistoire la reservacion et provision qu'il luy a faicte de l'evesché de Maiz et pareillement de Besencon.

Item. Restituera le cardinal de Sabelle en la legacion de ducato de Spouletto, ainsi qu'il estoit par cy devant.

Item. Et en tant que touche les seigneurs de Coulonnoys, Sabelle, Vitelles, Gerome d'Estoteville et autres barons et amis du Roy, lesquelz ont servy ledict seigneur, nostredict Saint Pere les restituera en tous leurs estatz, offices et biens quelzconques, tout ainsi qu'ilz estoient par cy devant.

Item. Sera content nostredict Saint Pere de deslier et quicter les cardinaulx qui le demanderoient ou feroient demander de l'obligacion par eulx faicte, par laquelle ilz sont obligez de eulx non absenter ne partir hors de Romme sans le congié et licence de nostredict Saint Pere, et aussi de l'obligacion de le suivre s'il parloit de Romme, et de tout le contenu en ladicte bulle. Et pourront demourer ou eulx en aller où bon leur semblera, sans ce que nostredict Saint Pere les revocque ou contraigne de venir contre leur volenté.

Item. Que le Roy, à son partement, baillera à nostredict Saint Pere la cité de Romme, et pareille-

ment les clez des portaulx et portes d'icelle, laquelle Sa Saincteté luy avoit baillee.

Item. Le Roy ne demandera point le chasteau Saint Ange à nostredict Saint Pere, ne luy en fera aucune requeste ou poursuite.

Item. Le Roy fera obeissance en personne à nostredict Saint Pere, avant son partement de Romme, de toutes les choses dessus accordees.

Item. Et promettra le Roy de n'offendre nostredict Saint Pere en temporel ne spirituel, et, se aucun, à l'occasion des choses qu'il luy a octroyees, luy vouldist courir sus, de l'aider et deffendre envers tous et contre tous.

Item. Et pareillement nostredict Saint Pere baillera seureté de luy et de messeigneurs les cardinaulx et peuple de Romme, que en leur povoir ilz gardent d'offenser le Roy et toute sa compagnie, et qu'ilz ne permetront ne souffriront que aucun outrage leur soit fait ne procuré, directement ou indirectement, qu'ilz ne donneront aide ne faveur à ses ennemys en gens d'armes ne argent, en quelque facon que ce soit.

Item. Et, en tant que touche l'entretènement des articles du concludant, nostredict Saint Pere sera content de remettre ceste matière à la veue de Sa Saincteté et du Roy pour par eulx en estre ordonné.

Fait le xv^e jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et quatorze. Ainsi signé, ROBERTET.

Cy finent les articles du traicté fait entre nostre Saint Pere le pape et le très crestien roy de France¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149. — Le traité avec le pape a été publié en latin par Dumont, III, II, 318.

XLII.

(21 janvier 1495.)

Tome II, page 387, l. 18.

La messe pontificalle ¹:

Aujourd'uy ² nostre Saint Pere a creé et publié monsieur du Mans cardinal, lequel est bien tenu au Roy de la requeste qu'il en a faicte à nostredict Saint Pere; car s'il eust esté son bien prouchain parent ne l'eust sceu avoir fait de meilleur cueur: et nostredict Saint Pere et tous messieurs les cardinaulx ont esté aussi contens de le faire creer, comme ledict seigneur a esté de les requerir. Je vous en veulx advertir, car je suis certain que n'en serés point marry. Dedens peu de jours nostredict Saint Pere doit envoyer à monsieur du Mans le chapeau. Monsieur, l'appointement de nostredict Saint Pere et du Roy est de tous poins fait. Lundi ³ le Roy fist son obeissance en personne à nostredict Saint Pere, en consistoire publique, en la grande salle du palais, et luy baisa les piez, ce qu'il n'avoit encore fait: et puis parla luy mesmes quelque peu, puis fist dire à monsieur le president Gasnay, en latin, le demourant, lequel parla aussi bien qu'il fust possible. Hier, qui fut mardy, nostredict Saint Pere chanta

¹ D'après l'imprimé, in-4° de deux feuillets, caractères gothiques.

² 21 janvier 1495.

³ 20 janvier.

la messe à Saint Pierre, pour l'amour du Roy, où il y eut la plus belle cerimonie que jamais homme veit, comme je croy. Et, pour commencer, nostredict Saint Pere se fist apporter en une chaire de son palais jusques à ung siege auprès de l'autel, comme il a acoustumé, réservé qu'il avoit la tierre sur la teste, que on dit qui vault trois cens mil ducatz. Il estoit acompagné, à ceste heure là, de bien cent evesques qui venoient devant, ayans chacun ung mytre de tafetas blanc sur la teste et revestus de diverses chappes. Les cardinaulx venoient après lesdictz evesques; au nombre de xx, mittrez de damas blanc, les evesques cardinaulx revetus de chappes, les prestres cardinaulx, de chasubles, et les cardinaulx diacres d'abit de diacres, et les deux plus anciens diacres de tous eulx le suivoient à l'entour de sa personne. Les cardinaulx, qui sont mal contents, combien que leur paix soit faicte, ne gaignerent point les pardons ce jour là, car ilz ne se y trouverent point. Quant nostredict Saint Pere voulut chanter la messe, monsieur de Foies luy apporta jusques à sondict siege les bacins pour le laver, et fut revestu tout assis en sondict siege; et après se leva pour aller devant l'ostel dire le *Confiteor*. Cela fait, s'en alla mettre en son grant siege où on monte cinq ou six degrez, et n'en bouja tout le long de la messe, réservé quant vint à lever Dieu. On chanta deux evangiles et deux epistres en latin et en grec. Il fut servi durant la messe de monsieur de Montpensier, parfois de monsieur de Bresse, et puis du Roy, qui donna à laver après qu'il eut usé le corps de Nostre Seigneur, de quoy il fist

troys pieces et ne print que l'une : les autres furent usees par le diacre cardinal et soubz diacre, et pareillement du sang en eurent leur part. Pour advertir quant il eut levé Nostre Seigneur, il s'en retourna en sondict grant siege et luy apporta l'on là à recevoir. Et au costé dextre du pape y avoit deux chaires : en la prouchaine de luy estoit assis le cardinal de Napples, qui est doyen des cardinaulx ; en l'autre estoit le Roy, et au costé mesme, à quatre ou cinq brasses du Roy, estoient assis sur ung banc les cardinaulx evesques, chacun selou son reng. A la main senestre estoient assis les cardinaulx prestres et les diacres, mais entre deux estoit le dispos de la Moree, que vous avez veu qui apporta à Tours ung autour blanc au Roy. Soubz les evesques dont je vous ay parlé estoient assis, sur cinq ou six bancs bas devant, les cardinaulx derriers nommez. Nostredict Saint Pere, après que la messe fut dicte, donna sa benediction en sondict siege a tout le monde ; je croy qu'il y avoit tant à l'eglise que dehors, pour veoir ce mistere, plus de xx mil personnes, dont n'y avoit pas cinq cens Romains que tous ne fussent des gens du Roy. Comme nostredict Saint Pere et le Roy s'en retournoient, fut monstré le fer de la lance et la Veronique qui sont à l'autre bout de l'eglise ; et puis nostredict Saint Pere monta en une gallerie de son palais, qui est faicte tout à propos, regardant en la grant place, là où il donna l'absolucion de peine et de coulpe. Et fut ladicte absolucion après publiee par trois cardinaulx en latin, ytalien et en francois : ce que n'avoit jamais esté fait jusque à ceste heure là.

Eschrift à Romme au palais Saint Pierre, le XXI^e jour de janvier¹.

XLIII.

(9, 11, 12, 14 et 20 février 1495.)

Tome II, pages 389-391.

La prinse et reduction de Napples et autres plusieurs fortes places et beaux fays de guerre, avec le contenu de quatre paires de lettres envoyees à monsieur de Bourbon, de par le Roy, depuis son partement de Romme².

1.

Mon frere, pour tousjours continuer à vous faire savoir de mes nouvelles, aujourd'uy ay fait mettre le siege en une des places, de tout ce pays la plus renommee tant pour la force que pour le lieu où elle est assise, nommee la ville de Monte Sainte Johanne, qui estoit au marquis de Pescaire, tenant le party contre moy, et une des enclaves du royaume de Napples, à sept lieues près de l'autre, sur mon chemin,

¹ BIBL. ROY., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

² D'après l'imprimé, in-4° de quatre feuillets, en caractères gothiques. Les différentes lettres qui suivent ont été collationnées sur des copies authentiquées existant aux archives du royaume (*Section judiciaire*), dans le tome IV du recueil intitulé : *Lettres originales des rois de France*; cette collation nous a mise à même de rectifier plusieurs passages desdites lettres. Nous avons placé entre crochets un paragraphe qui manquait à l'imprimé.

laquelle, et combien que j'aye fait sommer de me donner vivres et passage pour mon emprinse, a respondu autrement que ne devoit : et desja longtemps avoit que ne cessoit à faire la guerre, brusler, prendre et dommager entour d'elle tous ceulx que savoit estre mes amys et aliez, et qui tenoient mon party, mesmement ceulx de la terre de l'eglise, depuis que j'estoye entré dedans Romme. Devant moy est aujourd'uy à ladicte place mon cousin de Montpensier avec mon avant garde et artillerie pour faire les approuches; et après avoir tiré madicte artillerie par l'espace d'environ quatre heures, tellement que la bresche sembla estre assez raisonnable pour l'assaillir, ay fait donner l'assault par mes hommes d'armes et autres gens d'une si bonne aspresse que, combien qu'il y avoit de six à sept cens bons hommes de guerre outre les gens de la ville qui tous deffendirent, à la fin, graces à Dieu, dudict premier assault elle a esté emportee et prinse à mon petit dommaige et à leurs despens, pugnicion et grant perte pour le peuple des autres qui vouldroient faire le semblable à l'encontre de moy; et croy que la peyne qu'ilz m'ont donnee à les aller veoir leur a esté bien cher vendue.

Mon frere, en tirant tousjours mondect chemin, j'ay espoir, à l'ayde de Dieu, d'estre dedens deux ou troys jours pour gaigner le passage de Saint Germain que garde le duc de Calabre, à l'entree du royaume, avec grant nombre de gens; et de mon cousté vous feray tousjours savoir ce qui surviendra de nouveau. Je vous pryé que du vostre vueillez semblablement

faire, vous disant à Dieu, mon frere, auquel je pryé vous avoir en sa garde. Escript à Verly ¹, le ix^e jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et GI-RAULT.

2.

Mon frere, depuis les derrenieres lettres que vous ay escriptes et pour tousjours vous advertir des choses ainsi qu'elles surviennent, tirant mon chemin pour aller au pas Saint Germain, j'envoyay logier mon cousin le conte de Montpensier et sa bende à une ville qui est à quatre milles d'icy, et près d'ung mille d'une autre ville appallee le Mont Saint Jehan, laquelle tenoit contre moy, et est une des places de ce pays autant renommee de force. Toutesfois, pour ce qu'elle eust peu porter quelque dommaige se je l'eusse laissee derriere, je trouvay, par conseil, que je la devoye avoir pour mettre en mon obeissance, feust par amytié ou par force; parquoy ordonnay à mondict cousin l'envoyer sommer, ainsi que l'on avoit fait sommer les autres par où je suis passé, ce qu'il feit par deux fois; mais ilz n'ont jamais voulu faire ouverture. A ceste cause, je partiz hyer matin d'icy, et m'en allay disner au logis de mondict cousin, et l'après disnee je descendy devant ledict Mont Saint Jehan, lequel desja estoit par mon ordonnance assiegé avecques ung nombre de mes gens d'armes, et à mon arrivee feiz tirer

¹ Veroli, ville des États de l'Église.

mon artillerie, en peu de temps après donner l'assault en telle forme que, de la première poincte, ilz n'arrestèrent oncques demy heure que mesdictz gens ne fussent entrez dedens, et la prindrent par force en ma presence, dont je vous ay bien voulu advertir ; et vous assure, mon frere, que je y veiz le plus bel esbat du monde, et ce que jamais n'avoie veu, et aussi bien et hardiment assaillir et combatre qu'il est possible. Au surplus, j'espere partir demain pour retourner au logeis de mondict cousin de Montpensier, auquel se trouveront tous les cappitaines de sa bende et ceulx que j'ay avecques moy, pour là, avecques eulx et par conseil, prendre conclusion de ce que j'auray affaire pour aller gaigner ce pas Saint Germain, lequel l'en dit estre fortifié par le duc de Calabre qui y est en personne avecques ung nombre de gens. J'ay cejourd'uy receu lettres de ceulx de Laquille¹, lesquels m'escrivent comme subgettz, et continuent de plus en plus en leur bon vouloir ; et desja, en eulx declairant ouvertement, ont commencé à forger monnoye à mes armes, ainsi que pourrez veoir par une piece que je vous envoie cy dedens enclose². Pareillement ay receu

¹ Aquila.

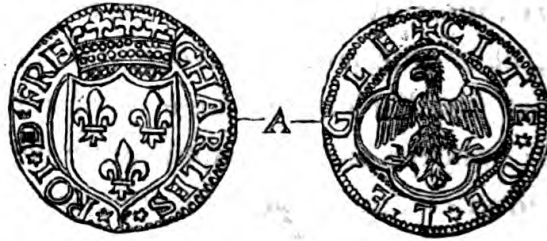
² On connaît trois variétés des monnaies frappées au nom du roi Charles VIII à Aquila. Ces trois variétés sont gravées dans l'ouvrage de Le Blanc (*Traité hist. des monnaies de France*, p. 316 b). Le cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi en possède seulement deux que nous reproduisons ici.

1°. Une pièce d'argent portant d'un côté un écusson aux armes du roi de France, surmonté d'une couronne ouverte, et cette lé-

lettres de la cité de Salmone¹, qui est une belle et grant

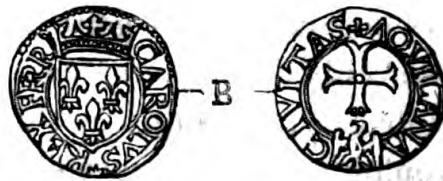
gende : CHARLES. ROI. DE. FRE. (*sic*). A la pointe de l'écusson, un K.

Au revers : Dans une rosace, l'aigle des armes parlantes de la ville d'Aquila, et la légende : † CITÉ. DE. LEIGLE. (*sic*).



2°. Une pièce de cuivre portant d'un côté un écusson aux armes de France, surmonté d'une couronne ouverte, et cette légende latine : CAROLUS. REX. FRE.

Au revers : une croix et l'aigle des armes d'Aquila, puis la légende : AQVILANA CIVITAS.



Comme Le Blanc a négligé de décrire ces pièces, et même d'indiquer leur métal, on ne sait si la troisième variété était une pièce d'argent ou de cuivre. En voici la description, d'après son dessin.

Armes de France, et la marque monétaire K comme au n° 1. Légende : KROLVS. D. G. REX. FRE. Revers : AQVILANA CIVITAS. Croix fleuronnée. Au-dessous, un petit écusson aux armes d'Aquila.

Aquila n'est pas la seule ville d'Italie qui ait frappé des monnaies au nom de Charles VIII ; mais c'est la seule qui ait écrit les légendes de cette nouvelle émission dans la langue du conquérant : cette singularité est digne de remarque, et le passage de la lettre royale auquel se rapporte la présente note, donne un nouveau degré d'intérêt à ces précieux monuments. (*Note communiquée par M. A. Chabouillet.*)

¹ Sulmone?

cité, comme l'en dit, et ay sceu qu'ilz m'ont fait serment et toute fidelité comme subjectz. De ce qui surviendra serez tousjours adverty; aussi je vous pryé, mon frere, que, de vostre part, vous me faictes souvent savoir de vos nouvelles, et surtout donner ordre et provision au fait et recouvrement de mes deniers, et à les m'envoyer pour m'en subvenir à mon affaire. Et à Dieu, mon frere, que vous ait en sa garde. Escript à Verly, le XI^e jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et ROBERTET.

3.

Mon frere, dès hyer au matin vous ay fait savoir la prinse de la ville de Mont Saint Jehan et la facon comment elle fut prinse d'assault; et au soir receuz vos lettres qui faisoient seulement mencion qu'avez receu les articles de l'appoinctement fait avecques nostre Saint Pere, comme l'avez fait publier par mon royaume.

Mon frere, hyer au soir, à deux heures de nuyt, mon cousin le conte de Guyse me fait savoir qu'il avoit mis en mon obeissance deux places, nommees l'une Roque Secque¹ et l'autre Roque Guillerme², qui sont deux très bonnes places, èsquelles estoient de trois à quatre mil hommes d'armes, qui de bonne heure les ont habandonnees; et depuys, environ la my nuyt, mondict cousin m'a escript que le jeune roy

¹ Rocca Secca.

² Rocca Guglielma.

Ferrand, qui estoit à Saint Germain, s'en est allé à toute sa puissance et deseparé la ville et chasteau; et dès l'heure plusieurs de mes gens d'armes sont entrez dedens, ce qui me veint bien à point, car c'estoit toute l'entree du royaume et le passaige pour tirer avant au parachevement de mon emprinse.

Mon frere, d'autre part je receuz lettres de mon cousin le mareschal de Rieux, par lesquelles il me fait savoir que mardi derrenier il saillit environ deux cens hommes d'armes de mes ennemys pour venir veoir sa contenance et ce qu'il faisoit; mais il sortit sur eulx IIII^{xx} ou cent hommes d'armes des miens qui les misrent en fuyte, et en est demouré des leurs environ cinquante ou soixante que mors que prisonniers. Je m'en pars aujourd'uy de ceste ville de Bahe¹, et dedens deux jours je seray, se Dieu plaist, audict lieu de Saint Germain.

Mon frere, je vous feray tousjours savoir, le plus souvent que je pourray, de mes nouvelles; de vostre part faictes m'en aussi savoir. Et à Dieu, mon frere. Escript à Bahe, le XII^e jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et DUBOYS.

4.

Mon frere, j'ay fait retarder jusques icy le partement de la poste pour ce que je vous vouloye bien escrire et advertir de mon entree en ceste ville de

¹ Banco?

Saint Germain, laquelle est la premiere ville de mon royaume de Napples, et que par les habitans et officiers en icellé m'a esté fait toute obeissance, serment, fidelité et recongnissance comme vraiz subgectz, et me donnant très bonne esperance au surplus de ma conqueste. Le roy Alphonse, puis xv jours en cà, est sorty de Napples; et dit l'on qu'il s'en est allé par mer avecques une grant somme de ducatz ou en Espagne ou en l'isle de Secille; mais encore n'en y a point de certaineté ou lieu où il est. Avant son partement il a laissé le titre de roy au duc de Calabre, son filz. Je fais et feray au demourant de mon affaire la plus grant dilligence que je pourray; et ce jourd'uy seront icy la pluspart de mes cappitaines pour adviser et conclurre ce que j'auray à faire; et espere, à l'ayde de Dieu, vous aller veoir plus tost que ne pensez.

[Mon frere, doresnavant je vous escripray bien souvent, et vous advertiray de tout ce qui surviendra chacun jour. Je vous pryé faictes moy savoir de vos nouvelles; et, comme par mes autres lettres vous ay mandé, donnez bonne provision et ordre à ce que mes deniers soient levez et envoiez par decà à toute dilligence, affin que je m'en puisse aider, car vous entendez bien que, à mon entree au royaume, il me conviendra faire de grans fraiz et despences très necessaires. Parquoy je vous pryé de rechief que vueillez entendre pour mon honneur ainsi que j'ay en vous seureté et singuliere fiance. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde.] Escript en ma ville et cité de Saint Germain, premiere ville de mon royaume de Napples, le XIII^e

jour de fevrier [1494, v. s.] Ainsi signé, CHARLES et ROBERTET.

Et au dos : *A mon frere le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne.*

S'ensuyt ladicte prinse et reduction de Napples.

Prinse de Napples.

Le Roy estoit à Averse, ce xx^e de fevrier, qui est à troys petites lieues de Napples, auquel lieu toute la noblesse de Napples est venue devers luy, et semblablement les cinq sieges, qui sont les cinq lignes nobles de la ville, et entre autres la principale maison de Carraffe, qui est celle qui a tousjours esté arragonnoise. Les prisonniers nobles qui estoient en vie ont esté relassez, et sont venuz audevent du Roy; il y avoit tel qui avoit esté prisonnier xviii ans. Le roy Ferrant s'est retiré au chasteau neuf de Napples, et Damp Frederic avec luy, et Damp Geofroy¹, nepveu du Pape, et leurs femmes, avecques ce qu'ilz ont peu serrer, et mettant la plus grant dilligence qu'ilz pevent de mettre tout en gallees et carvelles pour eulx en aller après le roy Alphonse. Ledict roy Ferrant a retenu prisonnier le filz du prince de Salerne et le filz du prince de Rossanne, et le conte de Coussé; et affin que le Roy ne s'aydast des grosses navireils, ontz bruslé troys des plus grosses; et ung autre gros navire

¹ Goffredo Borgia, prince de Squillace. (SUMMONTE, *Raccolta*, 86.)

nommé Capello, le roy Ferrande l'a donné au cardinal de Gennes et à messire Byette. Dans la ville de Napples sont entrez, de par le Roy, messeigneurs de Montpensier, le mareschal de Gyé, le seneschal de Beaucaire et monsieur de Clerieux, qui a charge de garder les portes, affin que les Souysses n'y entrent. Ilz ont appointé que ledict cardinal de Gennes et messire Byette, nonobstant toutes ces robbes chargees, attendront la venue du Roy pour quelque propos. Ceulx de la ville de Napples avoient pillié l'autre chasteau qu'on appelle Cappouane, la maison de Damp Frederic et toute l'ecurie où estoient les grans chevaux du roy Ferrande. Et est attendu le Roy à faire son entree audict Napples comme les Juifz attendent le Messias; qui ne luy peut baiser la main, luy baise les piez, et fera son entree le xxii de ce moys de fevrier. Le seigneur Virgille Ursins et le conte de Petillanne n'ont peu avoir saufconduyt du Roy, et sont à Naulle, à xv milles près de Napples; ilz sont pour mal faire leurs besoignes se le Roy n'a pitié d'eulx. Messire Jehan Jaques de Treusse a eu saufconduyt pour luy, [sa] femme, ses biens et famille. Les Juifz et marranes ont esté pilléz : les Juifz tuez et les marrannes sauvez en navires. Le chasteau où s'est retiré le roy Ferrand est assiégé; on le fera bien haster de s'en fouyr s'il ne veut attendre sa prinse. Fait devant Napples, le chasteau neuf, le xx de fevrier [1494, v. s.]

Fin de ladicte prinse et reduction de Napples ¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., portefeuille de Fontanieu, 149.

XLIV.

(22 février 1495.)

Tome II, page 391.

Lettre de Charles VIII au duc de Bourbon , portant avis de son entrée à Naples.

Mon frere , depuis les autres lettres que derrenie-
ment vous ay escriptes , par lesquelles je vous faisoye
savoir mon entree à Capponne , je vous advertiz que
je suis venu à Averse et l'ay mys en mon obeissance ,
et ce jourd'uy je suis entré en ceste ma cité de Napples,
et me suis venu loger au chasteau de Cappouanne ,
lequel est près de la porte de ladicte cité , pour ce que
n'ay voulu pour ce jour tenir ne faire forme d'entree ,
et vous assure que de ce que j'ay veu jusques icy du
royaume ce [est] ung bon et beau pays , plain de biens
et de richesses. Au regard de ceste cité , elle est belle
et gorgiase en toutes choses autant que ville puet
estre.

Damp Ferraud et Damp Federic se sont retirez au
chasteau de l'Ove , et ont laissé dedans le chasteau
neuf de ceste ville le marquis de Pescaire et quelque
nombre de gens ; mais j'ay fait dresser et asseoir mon
artillerie devant , et espere que en bien peu de temps
je le reduiray en mon obeissance : et desja la baterie
leur a osté toutes leurs deffenses. Et estoit demouree
leur esperance en quelques gallees qui estoient au pié
dudict chastel de l'Ove , èsquelles ilz se sont mis à l'ex-

tremité, et ont prins ledict Ferrand et Federic la mer pour leur derrenier reffuge.

Mon frere, vous ne pourriez croire la grant affection et volenté que les gentilz hommes et peuple demonstrerent avoir à moy; car de chascune ville du royaume m'a esté apporté les clefs des portes, et m'ont fait les gentilz hommes et cytoiens d'icelles toute fidelité et serment comme vrais et loyaulx subgectz doyvent et sont tenuz de faire.

Au surplus, j'envoieray d'icy partout pour remettre le demourant de mon emprinse en mon obeissance, et donner ordre ès affaires et seureté d'icelles, et toujours vous escripray et feray savoir de mes nouvelles et autres choses, ainsi que elles surviendront; je vous pryé mandez moy des vostres.

Et advertissez les bonnes villes et autres lieux de mon royaume de France, ainsi que verrez estre affaire, de ce que vous escripviz cy dessus, affin qu'ilz sachent la bonne prosperité et victoire qu'il a pleu à Dieu me donner en ceste mon emprinse et recouvrement de mon royaume de Napples. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde. Escript en mon chastel de Capouanne, en ma cité de Napples, le xxii^e jour de fevrier. Ainsi signé, CHARLES, et contresigné, ROBERTET.

Très chers et speciaux amys, puis nagueres vous ay escript et fait savoir comment le Roy devoit en brief entrer dans sa ville et cité de Napples, et depuis, ce jourd'uy, ay eu lettres dudict seigneur par les postes

escriptes audict lieu de Napples, dont je vous envoie les doubles cy encloz, pour ce que ce sont si bonnes nouvelles que meilleures ne pourroient estre, et dont chascun doit louer Dieu et luy en rendre graces. A ceste cause, vous pryé que si les processions et louenges n'en ont esté faictes, que les vueillez faire ainsi qu'il est requis pour ung tel bien advenu. Et, très chers et especiaulx amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Molins, le x^e jour de mars. LE DUC DE BOURBONNOIS ET D'AUVERGNE, lieutenant general du Roy; PIERRE ROBERTET¹.

XLV.

(22 février 1495.)

Tome II, page 391.

S'ensuyt l'entree et couronnement du Roy, nostre sire, en la ville de Napples, faicte le XII^e jour de fevrier mil cccc lxxi et xlii².

Le jour du dymenche XXI^e jour de fevrier, qui estoit la feste de la chaire Saint Pierre, ainsi qu'il fut eslevé à Romme, et mis en la haulte chaire de pontificat, lieutenant de Dieu en terre, pareillement à prins nostre sire le Roy la couronne et possession de son royaume de Napples. Ledict jour le Roy ouyt messe environ

¹ ARCHIVES DU ROYAUME, *Section judiciaire*, tome IV du recueil de *Lettres originales des rois de France*.

² D'après l'imprimé, in-quarto de trois feuillets, en caractères gothiques.

une petite lieue de Napples, lui et son noble exercite, et là baisa les relicques de saint Berthelemy, et puis dist : « Or, alons ; en nom de Dieu nous sommes asseurez. » Et à icelle heure marcherent tous devant et derriere en grant ordonnance vers ladicte ville, les avans gardes et les arrieres gardes, le Roy au milieu, les gens de son conseil ecclesiastique, comme legaulx (légats), cardinaulx, archevesques, evesques et autres notables clers. Et incontinent ceulx de ladicte cité, par bonne ordre, environ demye lieue marcherent hors de ladicte ville ainsi qu'il s'ensuyt : premierement, les quatre mandians avecques les croix, eau benoiste, et consequamment toutes les paroisses, les banieres et tous les prestres revestus de riches chapes, et après les abbez, prelatz, chanoines et ceulx des autres dignitez, en chantant louenges à Dieu et à toute la court de paradis, et tenoient grant pays. Il fut présenté au Roy une croix qu'il adora et baisa, en approchant de ladicte ville. *Item*, après marcherent lesdicts prelatz qui portoient en grant triumphe le corps du prophete Ysachar, qui donna la circumcison à Nostre Seigneur Jesu Christ, en presence de la Vierge Marie, de saint Joseph et de ses amys. *Item*, y estoit le cousteau duquel fut faite ladicte circoncision, qui est de pierre, comme on diroit de jaspes ou cassidony. *Item*, après vindrent les bourgeois.¹, les gouverneurs et principaulx de la ville, bien acoustrez, à grans robes de veloux et damas, qui avoient grans richesses sur eulx,

¹ Ici quelques mots qui manquent, par suite de déchirure du papier, à l'exemplaire que nous avons eu sous les yeux.

et leurs chevaux tous couvers de divers draps de soye jusques à terre : tout chacun faisoit la reverence ainsi qu'il appartenoit, et luy presenterent les clefz de rechief ainsi qu'ilz avoient fait paravant; les ungs baisoient les piez du Roy, les autres des mains touchoient son cheval, puis les baisoient, et crierent à haulte voix : « Noel, Noel; » les autres, *Benedictus qui venit in nomine Domini*. Et quant le Roy fut à la porte, il y fut faicte une belle harengue de par lesdicts seigneurs et habitans de ladicte ville; ladicte harengue faicte, descendit deux enfans, en habit de deux anges, par soubtilz engins, et presenterent au Roy la couronne du royaume de Napples, et fut portee tout le long des rues jusques à la grant eglise cathedral : le Roy entra et marcha, luy et tout son triumphe, jusques à ladicte eglise, et là lui furent faictes deux belles propositions, l'une en latin, l'autre en francoys, qui durerent ung grant quart d'heure. Et après le Roy fist serment de garder et deffendre l'Eglise, et incontinent les portes furent ouvertes, et commença tout le clergé, qui duroit demye lieue, chanter à haulte voix : *Te Deum laudamus*. Toutes les cloches sonnoient, les orgues, trompettes, clerons et toutes manieres d'instrumens, louenge à Dieu faicte et au Roy. Il fut mené au palais du roy Alphonse, qui estoit paré de diverses tapisseries, et là estoit le siege royal mis en grans pompes et paré richement. Et incontinent le Roy fut prins et eslevé par les princes, contes et barons et chevaliers dudict pays, et fut eslevé en majesté royale, et luy fut baillé le sceptre royal en sa main et mise ladicte cou-

ronne , et , par ung legat et cardinal , sacré et estably Roy naturel et legitime du royaume de Napples.

Incontinent tous les seigneurs dudict royaume qui là estoient luy firent foy et hommage en baisant le Roy aux piez et aux mains, chascun ainsi qu'il estoit tenu de faire.

Et pour ceste cause, les nouvelles venues à Florence, a esté ordonné, par grant solennité, les boutiques troys jours toutes fermées, faire processions generales et sermons, sonner cloches et faire feu de la grant joye qu'ilz avoient. Par plus grande raison devoit l'on faire plus grans choses au royaume de France, et par ce peut on congnoistre la bonne affection de ceulx de Florence.

De ces nouvelles joyeuses sont venues les lettres à messeigneurs les gens du Roy à Tours, le 1111^e jour de mars, escriptes à Napples, le xxiiii de fevrier l'an mil cccc 1111 xx et xiiii, dont a esté procession generale et sermons, en rendant louenge et grace à Dieu et en priant Dieu, Nostre Dame de Pitié, monseigneur Saint Gacien et Saint Martin, pour la bonne santé et prosperité du Roy et de tout son exercite.

S'ensuyt de la belle ordonnance faicte en ladicté cité. En bref et pour ce que je ne scay pas le langaige dudict pays, je laisse les mysteres qui furent jouez en plusieurs carrefours et autres grandes louenges que je n'entendoie pas. Et premierement, les rues estoient tendues si honorablement, qu'on ne pourroit estimer la grant richesse. Le Roy aloyt soubz ung pale d'or frangée de frange d'or, et estoit porté de quatre chevaliers.

Item. Devant toutes les maisons de renom avoit table

ronde de vins greez, vins brustques et vins rosete, vins cuyts, vins muscadez et mervoisie, qui estoient si fors qu'ilz eschauffoyent comme qui eust mengé fortes espices. Les grandes tasses et vaisseaulx d'or et d'argent qui estoient tousjours rempliz de vins frès, et gettoit l'en le demourant d'aucun, quant il y avoit beu, à bas en la rue, tant qu'on marchoit parmy la rue par dessus les soliers dedens le vin.

Item. Je veis chose nouvelle, pois, feuves bons à menger, serises et les grans grappes de verjus bien gros aux vignes.

La maniere du soupper du Roy.

Le Roy seuppa au palais, et là fut fait ung banquet merueilleux : auquel banquet servoyent de mès, d'entre mès, les contes de Clermont, le duc de Saulle et jusques au nombre de XII qui apportoient jardins, oyseaulx, chasteaulx avec precieuses confitures et delicieuses. Au milieu de la salle avoit ung buffet qui fut donné au Roy, où y avoit linge non pareil, de degré en degré, et y estoient les richesses d'or et d'argent qui appartiennent au buffet du Roy; aiguieres, bassins d'or, escuelles, platz, pintes, potz, flacons, grans navires, coupes d'or chargees de pierreries, grilles, broches, landiés, palletes, tenailles, souffles, lanternes, tranchois, salieres, cousteaulx, chaudrons et chendeliers, tous d'or et d'argent.

Item. Le xxv^e jour le chasteau neuf a esté prins d'assault par force d'armes, et a esté rasé et abatu, et tous les gens d'armes qui y estoient tuez et mis à mort pi-

teusement, excepté IIII personnes, c'est assavoir le duc de Calabre, le prince de Tarente et leurs femmes tant seulement : et Alphonse, leur pere, qui se dit Roy de Napples, s'en est fougé ; et le xxvi^e jour dudict mois de fevrier le Roy a équipé et mis en fuyte six galeres bien armées pour luy bailler la chasse.

Et par grant triumphe les armes du Roy sont atchez par toutes les portes de Napples et de toutes les villes et chasteaulx, les aucunes chancelees, les armes de France à destre, et celles de Napples à senestre, entre deux anges soubz une couronne d'or.

La finale conclusion de la victoire et conquete du royaume de Napples est que le Roy est paisible et couronné Roy de Napples, ainsi que de son royaume de France : et a estably ses lieutenans et gouverneurs monsieur de Montpensier avec le seigneur d'Aubigny, ensemble plusieurs autres contes et barons dudict pays, et tient ses adversaires prisonniers. Le Roy s'en revient, et les amene par deca ; la Royne, à ces pasques, s'en va en Prouvence pour les recevoir. Dieu vueille de sa bonne grace qu'il puisse bien revenir luy et toute sa compagnie. *Amen*¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., portefeuille de Fontanien, 149.

XLVI.

(Avril 1495.)

Tome II, page 421, note 1.

Lettres de Philippe de Comynes, pendant son ambassade
à Venise.

1.

AU ROY.

Sire, je vous ay escript deux fois de renc par Boulongne, pour ce que j'ay perdu la praticque de m'ayder des courriers de ceste seigneurie. Par la derreniere faisois mencion des gens que ceulx cy et le duc de Millan devoient envoyer à Rome, lesquelz commencerent hyer à payer et à faire partir les chiefz des gens de pié et d'aucuns chevaulx legiers : et pour ce qu'ilz n'ont point leur nombre entier à beaucoup près, ilz s'en vont à dilligence à Rome les faire là. Et ont envoyé ceulx cy cinquante mille ducatz comptens ; je ne scay si Millan en paye sa part, et les ont voulu faire payer par changes ; mais ilz n'ont trouvé nul qui en ait voulu prendre la charge. Au xx^e de ce moys doivent estre à Rome ceulx qui ont esté ordonnez par eulx pour la seureté du Pape, et envoient des gens d'armes en bon nombre à Ravenne.

Le roy des Romains recoit argent aussy icy, mais je ne scay la somme ; mais je scay bien qu'il en recevra largement, tant à cause de ceste ligue que de son ma-

riaige¹, mais je suis bien certain qu'il en recoit icy, et en quelles mains il tombe, et luy envoie ung marchant alemant beaucoup drap d'or et drap de soye pour estre à Pasques à Disebourg²; mais ilz perseverent icy de dire qu'il sera à Trente audict jour : et croy, Sire, pour certain, qu'il sera brief après en Italie³, et en grant compagnie, et que l'intencion des aucuns est qu'il yra le plus près de vous qu'il pourrast; et scay bien que ung ambassadeur a aujourd'uy dit que l'argent leur fauldra, ou qu'on verra qui aura du meilleur de vous deux. Vous avez tous deux des gens de biens, l'assemblee en seroit bien perilleuse : et vous parle volentiers clerement de cecy, afin que vous desliberez bien tout ce que vous avez affaire avant le besoing, et que vous ne mettiez point sa venue en doute; et si l'accord se pavoit trouver, vous feriez bonne euvre.

Le medecin qui me pence, qui est de Flandres, monsieur de Citain le congnoist bien. Il est aussy saige homme de son estat qu'il en y a point en Italie; il a pensé ung de ses Alemans icy, et m'a dit, à cest après disner, qu'ilz luy ont dit que si vous ne touchiez à riens de l'Empire, ny ne reteniez de celuy de l'Eglise, que

¹ Il avait, en 1494, épousé Blanche-Marie, fille de Galéas-Marie, duc de Milan. « La renommée courroit en court que le josne duc de Milan, son frere, et son oncle, avoient doté ladicte Royne de sept cens mille ducatz comptans, et pour les joyaulx quatre cens mille, et les parens de deux cens mille. » (MOLINET, IV, 410-411.)

² Duisburg ?

³ Le 8 octobre 1496, Maximilien étoit à Gênes, d'où il s'embarquoit pour se rendre à la Spezia. (SISMONDI, XII, 428.)

vous n'aurez point de debat ensemble. Je luy ay dit que vous ne pensastes oncques usurper ne sur l'un ne sur l'autre; mais que par force ne vousferoit l'on riens faire. Je le dy pour ce que je croy qu'il vous sera parlé de toutes ses restitucions. Il m'a dit aussy qu'il avoit entendu que le duc de Millan envoyoit gens à Pise; ung autre m'a dit que messire Gualeacé ou Fracasse vont au devant du roy des Romains, car ne doutez point que de ce costé il sera faicte la dilligence telle comme à vous, sire, pour l'avancer (*sic*).

A ceste propre heure est venu devers moy le secretaire principal de ceste seigneurie; car se sont leurs messaiges, et est present à toutes choses, et est celuy qui a hanté en France, dont j'ay parlé par autres lettres, et est bien saige homme : et depuis qu'ilz me signifient ceste ligue, ne suis bougé de mon logeis pour la fievre qui m'estoit prinse ung jour devant, laquelle j'ay encores, par quoy ilz n'avoient riens sceu de mes nouvelles, ny moy des leurs : et m'a dit qu'il me venoit visiter de par le duc, et m'a offert medecins et autres choses necessaires; et après avoir parlé de ce propos une piece, s'est voulu departir. Quant il a veu que je ne luy disoye riens, il est entré à me dire qu'il se esbaissoit comme, l'autre jour, je m'estoye tant mescontenté, et que oncques ceste seigneurie n'entendit riens faire contre vous, ny empescher à la possession du royaume qu'ilz vous ont laissé prendre à vostre aise; mais que, par sa foy, ilz ont eu paour et d'autres aussy. Je luy ay dit que le duc de Millan faignoit d'avoir ceste paour pour la leur faire plus grande, affin de les

fourrer en ce brouilliz, qui sera plus grant qu'ilz ne l'ont entendu et plus long. Il a dit que, sans nulle doubte, que en nulle chose du monde ilz ne vous feront empeschement, sauf que de leur pouvoir ilz voudroient sauver ce qui est d'Italie de vos mains, excepté le royaume, et que vous pouvés bien considerer, aux poursuites qu'ils ont eues, qu'ilz vous pourroient bien faire pis s'ilz vouloient; mais qu'ilz n'entendent avoir riens mué de ce qu'ils vous ont promis dès le commencement.

Ils ont envoyé un grip à leur cappitaine general¹, qui est en Courfou, mander qu'il assemble là leurs galees soutilles, qu'ilz ont dehors, qui sont environ trente. Ce lieu est près de Pouille, et le dy pour s'en prendre garde pour ce que je diray après. Ilz en ont encores quinze qu'ils veullent faire partir, qui ne sont encores achevees, commanceans toutes et y besoignent en une merveilleuse dilligence, et, comme il en y a une preste, ilz mettent ung cappitaine dessus et autres officiers Veniciens, et les envoyent icy près, en Esclavonye et en Dalmatye, pour prendre le reste des gens; et fais mon compte que dedans huit jours elles seront toutes parties. Il y a trois naves qu'ilz font neufves, dont il en y a une fort grosse; le bailly de Berry l'a veue: ceulx là yront aussy; mais je fais mon compte qu'elles ne sauroient partir de troys sepmaines: et auront quarente cinq galees et quelques sept naves en tout; mais ils en peuvent bien finer là, plus largement

¹ Antonio Grimani. (SISMONDI, XII, 281.)

s'ilz veulent : et de tout temps ilz font là leur assemblée, pour ce que c'est là saillie de leur gouffre.

Aucuns marchans de Pouille qui sont de Trane¹, qui sont en ceste ville, à qui il a esté prins de leurs biens pour ce que l'on disoit qu'ilz estoient absens, sont allez au duc, ennuyt², pour luy demander lettres de recommandacion, car ilz vouloient aller vers vostre vice roy³ en Pouille. Ilz n'ont peu parler à luy; mais il est sailly ung secretaire à qui ilz ont dit leurs cas, lequel sur le champ a respondu qu'ilz eussent patience trois ou quatre jours, et qu'ilz pourroient bien veoir quelque autre chose qui leur plairoit. Et en ceste propre substance a ennuyt parlé l'ambassadeur du roy Alphons à ung petit vieillot qui est icy, dont autresfois ay escript à monsieur le seneschal; et cela, Sire, est la cause pourquoy j'envoye ceste lettre par homme exprès, vous suppliant, Sire, me mander qu'il vous plaira que je deviengne avant que le temps empire: et aussy à grant peine me souffriroient icy; car depuis l'onzième du mois passé ne receu lettres de vous, et n'oubliez pas mon huille (*sic*) que j'ay demandée, ou autre chose pour me tirer d'icy, si c'est vostre plaisir.

Je ne scay, Sire, s'il y a plus riens en Pouille qui tienne, car on parle d'Otrante et du chasteau de Brandis; les gualeaces qui doivent apporter leurs Stradiotz seront brief avecques leur cappitaine general de leur retour, et m'a l'en dit qu'ilz les feront descharger en

¹ Trani.

² *En huy*, aujourd'hui.

³ Gabriel d'Albret, baron de l'Esparre.

la terre de l'Eglise. La perte de leurs deux gualpaces de Flandres et de la nave gardent beaucoup de gens d'estre en ceste ville : il y avoit quarante gentilshommes dessus.

2.

AU ROY.

Sire, je vous ay escrit puis deux jours et deux fois paravant, depuis ceste ligue, par le chemin de Boulongne. Ces gens icy ont eu paour que vous ne vinssiez droict à Rome dès que vous scauriez ces nouvelles, qui est la cause pourquoy ils ont pensé y pourveoir : et pour vous empescher de n'entreprendre, ils font tirer toutes leurs galeres en une petite isle plus près de Pouille que n'est Corfou, et me semble qu'il n'y doit avoir que soixante milles : et y pourront estre assemblés d'icy à trois semaines, et font leur compte que, si vous entreprenez riens, qu'ils mettront gens en Pouille, et cela sur quoy ils fondoient ce reconfort qu'ilz donnoient à ces marchans de Pouille, dont j'ay fait mention par mes autres lettres. De quatre galeres qu'ilz arment en ceste ville, les trois sont parties ceste nuict et leur Provediteur, qui est le frere de messire Gerome George. Ils ont eu lettres certaines, et j'en ay veu, de la perdition de deux gualpaces de Flandres et une nave, sans s'en estre eschapé ung seul homme de huict cens.

Au soir arriva ung courrier de marchans, party le 25 de l'autre mois de Bruges. Ung marchand de Flandres et ung Florentin m'ont monstré lettres faisans

mention de l'allee de celuy qui se dit le duc d'Yorc¹ en Angleterre, s'il peut, et qu'il en faisoit les apprests. Il est passé par Wormes il n'y a que six jours, et dit que le roy des Romains y estoit, et qu'il amassoit force gens pour venir en Italie, et que par tout son chemin en venant n'a ouy parler d'autre chose : et à Disebourg out fait monstre, en environ, vi^c hommes à cheval des environs dudict lieu. Le nombre de ses gens se fait bien grant par les Alemans d'icy, je le crois avancé maintenant; mais sa venue, je ne la mets en nulle doubte, s'il ne luy survient autre chose.

Ceste Serenissime a fait grans ambassadeurs messire Zacharis Sartoy, qui fut en France, et celuy que vous vistes en Ast avecques le duc de Millan, messire Francesco Cappel, qui aussy fut en France, et ung autre en Espagne; ilz passeront par Languedoc. On leur peut dire qu'ilz retournent qui voudra, sans autre rudesse, et vont pour se tenir ferme une piece. Ils en adjoustent encore ung à celuy qu'ilz ont à Millan, et ung à Rome, qui fait par tous les lieux de la ligue deux. L'ambassadeur d'Espagne² m'a envoyé veoir, qui est encore malade aussy bien que moy, disant qu'il avoit lettres d'Espagne, et que leur apprest estoit fort grant, mais qu'il n'estoit nouvelle qu'ilz bougeassent; et conseil comme desja vous ay dit, Sire, par deux fois.

Ung secretaire que le duc d'Urbain a en ceste ville me vint hier veoir, et estoit venu pour accorder son

¹ Perkin Waerbeck.

² Lorenzo Suarez de Mendocça y Figueroa. (SISMONDI, XII, 266.)

maistre à cette seigneurie, et m'advertissoit qu'ilz ne vouloient faire nulles despenses nouvelles si vous ne vouliez faire autre chose, et s'offre, si vous le voulez, pour le party qu'il estoit avec le roy Ferrand. Vous scavez quels gens il a en sa situacion, mais si vous avez le sieur de Pestre (*sic*) et luy, et Florentins vos amys, vous tiendriez une barriere au travers de l'Italie et d'une mer à l'autre. Et me deplaist, Sire, de si longuement avoir escouté cette liberté de Pise, car à tous ceux qui viennent au contraire en ceste Italie, a esté matiere de doubte, et semblera advis aux Florentins, à ceste heure, que la ligue leur portera ayde. Il leur fut hier, icy, offert d'y entrer s'ilz vouloient : ilz disent que ce fut avecques offre de leur rendre leurs places, mais je n'en suis pas certain.

Les menasses aperessent chascune heure, et ne dit nul de cette ville pis, sinon qu'ilz ne vous veuillent point nuyre au fait du royaume, mais vous ayder à retourner seurement chez ces gens de Millan. Je parle ung petit gros, mais ce sont eux qui ont la plus grant paour : pour cent hommes qui viendront en Piemont, on dira icy cinq cens.

On fait grant apprest, Sire, en ceste ville pour dimanche : et sera nouee cette ligue¹ en presence du duc et de tous les ambassadeurs qui en sont, retournans

¹ Elle fut conclue le mardi, 31 mars 1494 (v. s.). « Le peuple de Venise célébra cette ligue, le lendemain de sa signature, par des réjouissances infinies : les fêtes recommencèrent encore le 12 avril, dimanche des Rameaux, jour où elle fut publiée en même temps dans tous les États confédérés. » (SISMONDI, XII, 270, 273.)

d'une procession, lesquels tiendront chascuns ung palme¹ en la main, et aussy à Millan et aux autres lieux de cette ligue, selon le commandement de ce bon pape.

3.

A MONSEIGNEUR DE BEAUJEU.

Monseigneur, je ne scay si vous n'avez nul ambassadeurs devers les Suysses; mais se avez à venir là où je croy, y devriez despendre quelque argent pour essayer à en fourrer une bande en ce pays du duc de Millan, et, encores qu'ilz ne peussent pas faire grant chose, qu'ilz meissent les feux, et semblablement vos gens qui seront du costé de Piemont, s'ilz n'y peuvent avoir intelligence, car je fais mon compte que tost il y en viendra: il n'y a que cela au monde qui les espouventast, car la crainte de la perte leur va devant toutes choses. J'ay esté mal traité de nouvelles particulieres, veu le lieu où j'estois. Le Roy a grant chose en question, et a bien besoin de choisir bon party: pour cent hommes qu'il fera venir en Piemont, il sera bruict de cinq cens. Vous savez bien, monseigneur, que, si jem'en vois, que l'on le me dira, et si ne scay par où je puisse passer en seureté, car icy (j'ay?) beaucoup parlé contre ce duc de Millan avant la conclusion de la ligue et le

¹ Cette palme que devaient tenir les ambassadeurs, sans doute à cause de la fête des Rameaux, permet de supposer que la lettre de Commynes fut écrite dans la semaine qui précède cette solennité, c'est-à-dire du 5 au 11 avril 1494 (v. s.).

jour qu'elle me fut dite : et y a eu maint debat parmy ces Venitiens avant la conclusion ; mais, puis qu'ilz y sont, en tout et partout s'en voudroient monstres les chefs, mais moins perilleux contre la personne du Roy ny à le vouloir de tous poincts fouller que les autres ; mais je ne seray plus bon de riens traiter avecques eux, veu la facon comme nous sommes departys.

Si est service que je vous puisse faire, en le me le faisant scavoir, monseigneur, je le feray de bon cœur.

— Les originaux de ces trois lettres du seigneur d'Argenton ne sont point escriptes de sa main, elles en sont seulement souscrites et superscrites, le corps d'icelles estant de la main de son secretaire, car pour luy il escrivoit si mal, qu'il estoit presque impossible d'en lire la superscription ny la souscription¹.

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

XLVII.

(14 et 22 avril 1495.)

Tome II, page 419, note 1.

Lettres du duc d'Orléans au duc de Bourbon.

1.

Monsieur mon cousin, presentement et depuis ce matin que je vous ay escrit et depeché la poste ay eu un paquet de lettres de monsieur d'Argenton estant à Venise, lesquelles il m'a fait scavoir que les ouvre et voye et incontinent les vous envoie en diligence, ce que je fais par ceste poste; et par icelles pourrez amplement voir et scavoir du fait du Roy d'Italie, où, pour Dieu, monsieur mon cousin, pourvoyez en toute extreme diligence, et principalement à m'envoyer gens à ce que je puisse garder les passages des montagnes pour avoir secours de France, afin d'éviter aux inconveniens et sauver la personne du Roy; car je suis deliberé y employer ma personne et mes biens sans rien y espargner. Escrit d'Ast, très à la haste, ce quatorziesme jour d'avril (1494, v. s.), à cinq heures du soir. Vostre bon cousin, LOYS.

Au dos est escrit : A mon cousin, monsieur de BOURBON.

2.

Monsieur mon cousin, je suis très fort esbahi, veu que par tant de fois vous ay escrit, et qu'en cecy gist tout le fait et salvation du Roy, que autrement n'ay de vos nouvelles, attendu mesmement que la chose requiert grande et extresme diligence, comme pourrez voir par les lettres de monsieur d'Argenton à vous adressantes, lesquelles par ceste poste vous envoie, et aussi le siege que d'heure en autre j'attends, où me sera impossible de resister, et seray contraint de departir et abandonner les passages si autrement ne suis secouru. J'ai envoyé par plusieurs et diverses fois haster les nobles du Dauphiné, et vous avois escrit que de vostre part y voulussiez envoyer, dont n'ay eu aucune response; toutesfois par lettres qu'ils m'ont ce jourd'huy escrites, ils font la meilleure diligence que possible leur est, et se montrent en cecy bons et loyaux sujets et serviteurs du Roy. Mes gens qui, ceste nuit, estoient allez dehors, ont trouvé près d'icy vingt cinq hommes d'armes du seigneur Ludovic, lesquels ils ont rué jus et amenez tous prisonniers en ceste ville, et n'en est eschappé qu'un tout seul, dont vous ay bien voulu avertir, parce que je scais qu'en serez très joyeux, priant Dieu, monsieur mon cousin, qu'il vous doint ce que desirez. Escrit en Ast, le 22^e jour d'avril (1495).
Vostre bon cousin, Loys.

A monsieur mon cousin, monsieur de BOURBON¹.

¹ *Hist. de Charles VIII*, 701, 702.

LIVRE HUITIÈME.

XLVIII.

(6 juillet 1495.)

Tome II, page 476, note 1.

Récit de la bataille de Fornoue.

Le gentil roy Charles VIII.... conquist le royaume de Napples et avoit deliberé de conquerre pareillement celuy de Jerusalem ; mais la trayson des Lombars luy empescha de achever son emprinse pour celle fois. Si retourna et trouva la trahyson apperte au lieu de Fourneuf, près Pontresme, où toute la puissance d'Italie estoit là assemblee pour luy corir sus ; et ne pouvoit le Roy eschapper de leurs mains sans estre mort ou prins, n'eust esté l'ayde de Nostre Seigneur et la grande hardiesse de luy et de ses chevaliers ; car, sans nulle doubte, combien qu'il vit devant luy plus de LX mille de ses ennemis et toute sa puissance ne fut que de sept à huit mille combatans, ce nonobstant, quant vint à l'assembler, oncques homme nul ne luy vit faire contenance poureuse. Et, combien que son corps fut de petite estature, le cueur estoit si groz leans que ce fut toute merveille que de veoir son maintien si assuré en ung tel mortel peril où il estoit. Ung des cappitaines de sa garde, nommé Claude de la

Chartre, vint devant luy, et luy dit : « Sire, je vous ay tousjours ouy dire que tout vostre desir estoit de vous trouver en une bonne grosse bataille, or la voyez vous maintenant devant vous. » Le Roy luy respondit : « Claude, par le jourd'uy, il est vray; mais ilz sont dix foiz autant que nous sommes; toutesfois si fault il passer oultre, et aujourd'uy congnoistré qui m'eymera; car je suis deliberé de vivre et mourir avecques mes amys. » Lors il appella Mathieu, grant bastard de Bourbon, et le retint pour son frere d'harmes : et ce fut à bon droit, car il estoit bon chevalier et hardi, et bien luy fit, le jour, mestier; car, ainsi que le Roy estoit parmy les rangs combatant contre ses ennemis, une estrade de environ xxv hommes d'harmes bien armez et bardez congneurent de loing le Roy au garnement de ses armes qui estoit tout semé de croix de Jerusalem, et à son cheval qui estoit par aventure le plus beau et le meilleur que l'on eust sceu choisir entre tous ceulx du monde. Le duc Charles de Savoye, qui son cosin germain estoit, le luy avoit donné, et pour ce le nommoit il Savoye. Ceste estrade que je vous dis s'en venoit à bride avallee adresser là où estoit le Roy, et ceulx qui à l'entour de luy estoient tachoient plus à le deffendre et contregarder que eulx mesmes : dont le grant bastard qui point ne l'abandonnoit, choisit l'ung de ceulx qui venoit, son bourdon bessé droit, pour chocquer le Roy; si haulce et donne de son espee de renverse contre le bourdon et destourna le coup. Jaques Gualeat, seneschal d'Armignac, le jeune seigneur de Boisy, de Chas-

tillon, des Bordes, Saint Amador, Anthoine des Aubus et d'autres bons gens d'armes, mais petit nombre, estoient de costé le Roy, qui moult vertueusement le deffendoient. Le Roy aussi faisoit merveilles de son costé, tant qu'il soustint trois ou quatre merueilleux coups d'espee et de mace sus son armet; mais pour ce ne chancela point. Son cheval faisoit d'harmes autant que luy. En ces entrefaictes, ung puissant Lombart donna de son espee sus la teste du cheval de monseigneur le bastart, tellement que la testiere de sa bride en fut couppee tout oultre tant que le mors tumba par terre; et, ainsi comme le cheval marcha dessus le mors, la regne tira si fort que le gantelet luy en fut arraché de la main et tumba tout à bas. Le cheval estoit frisque, fort et puissant, qui plus avoit esté du coup estonné que blessé : si se print à courrir de moult grant roiddeur et se va mettre à travers de plus de deux cens hommes d'harmes des ennemis. Eulx, voyant venir ce cheval si impetueusement sans bride, luy font place, mais en passant luy ruerent plus de cent coups : toutesfoiz ne luy ne le cheval ne furent point blessez, car il tenoit sa main gauche sus l'arson et la couvroit de son espee et de son gantelet dextre. Et ainsi passa oultre; mais le cheval ne se contenta point de celle cource, ains retourna de plus belle par là où il avoit passé, et print les champs et se gecta hors de la bataille : pourquoy environ une vuitteyne de ces hommes d'harmes lombars le suyvirent à poincte d'esperon, car il leur sembloit estre homme de grande apparence. Vous povez pencer en quelle merencolie

estoit monseigneur le bastart qui n'avoit plus riens pour povoir conduyre son cheval, fors son espee dont il taschoit de le faire tourner pour venir sur ceulx qui le suyvoient : toutesfoiz, il fit tant qu'il le tourna. Alors fut encloz de tous coustez tellement que le cheval ne seavoit par où eschapper. Là se deffendit le bastart par une si grande vertu qu'il n'y avoit homme qui ozast attendre ses coups. Et tant tint bon, sans se vouloir rendre, qu'il receipt trois grans playes au col par derriere, et à la gorge. Enfin le convint rendre, car son cheval fut abatu soubz luy. Là estoit ung des gentilz hommes du marquis de Mantoe, nommé Alexis, qui luy sauva la vie et le fit desarmer et bender ses playes : puis le fit conduyre à Mantoe prisonnier, là où il fut très honorablement traicté de madame la marquise, en l'absence de son seigneur, pour l'honneur de la maison dont il estoit parti, et fit l'on si bonne diligence après ses playes, que moult estoient perilleuses, qu'il fut au bout d'ung temps très bien guery ; mais dès l'heure que son cheval fut desbridé, il ne peut tenir sa fraternité au Roy promise, dont il eut plus de regret que de chose du monde, veu ce dangier où l'avoit laissé. Or, me pourriez vous demander comme je scay cecy, et je vous diray : Après que les nobles Francois eurent veu la grant hardiesse de leur bon Roy, et comme il se portoit si vaillamment parmy ses ennemis, ilz prindrent ung si grant vouloir de le servir et le gecter hors de ce peril, que ilz se mirent par une telle vertu entre leurs adversaires, combien qu'ilz fussent dix contre ung, que ilz les mirent en

peu de temps tous à desconfiture, et en tuerent une partie. Le demourant fouyt cà et là, tant que le camp en demoura au Roy, et y coucha. Si fit le Roy querir par tout monseigneur le bastard, tant que il sceut que il avoit esté mené à Mantoe. Or, avoit esté tué en celle bataille environ xvii ou xviii gentilz hommes dudict Mantoe, entre lesquelz en y avoit ung qui chevauchoit ung cheval turc de poil blanc, le plus beau et le meilleur que l'on eut sceu en toute l'escuyrie de monseigneur le marquis trouver. Ceste escuyrie estoit estimee de iii^c chevaulx de pris, tant en courciers du royaume de Napples, que turcz et barbarisques, et d'autres sortes de destriers; mais entre tous il aymoît ce cheval turc que je vous diz, pourquoy il envoya ung de ses trompettes au camp des Francois pour racheter ce cheval à quelque pris que ce fut. Le Roy fut de ce adverty, et fit querre ce cheval par tout son camp, et tant le chercha l'on, qu'il fut trouvé. Le Roy mesmes le rachepta ce que cil qui l'avoit en voulut demander, puis le fit tout hossier de drap d'or, et manda querir ledict trompette, lequel il fit vestir pareillement de drap d'or, et ainsi le renvoya à Mantoe avecques son cheval pour le rendre et presenter de par le Roy à son seigneur, qui en fut moult joyeux, et l'estima pour une moult grande acte de noblesse, et aussi firent tous les princes d'Ytalie. Depuis, le Roy venu à Verseil, m'envoya à Mantoe pour veoir monseigneur le bastard, ce que je fiz, et le trovay en une des chambres de monseigneur le marquis, où il estoit très bien servy, mais encor estoit il au lict bien malade de ses playes. Là,

monseigneur le bastart me compta tout ce que je vous ay dit pour le rapporter au Roy, et ainsi le fis, et puis il fut par le Roy delivré à joye et santé.

Le gentil roy Charles fut très hardi et liberal, et si doux et gracieux, que l'on ne sceut oncques trouver homme à qui il dit une rude parolle : plaisant et asseuré estoit en tous ses faitz ; sa grant douceur estoit entremeslee d'une gravité agreable à tous ceulx qui le regardoient : sa parolle avoit merveilleusement grosse autant que du plus robuste homme de sa maison, mais moult bien luy seoit. Son cueur estoit tout rempli de haultes entreprinses, lesquelles il eust achevees, n'eust esté la mort qui le print en la fleur de ses ans : mais ce ne fut pas si tost qu'il ne fut desja plain de gloire et d'honneur¹.

XLIX.

(5 février 1496.)

Tome II, page 502, note 1.

Ordonnance de Charles VIII à son retour en France.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, de Secille et de Jherusalem. A nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan de la Loeir, et à nos chiers

¹ PIERRE SALA, *Hardiesses de divers roys*. BIBL. ROY., Ms., *Suppl. français*, n° 191. — Le P. Labbe a publié ce récit, d'après un autre manuscrit, dans l'*Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*, p. 717-720.

et bien amés Phelippes de Villedure et Jaques Picot, salut et dilection. Comme, pour obvier aux mauvais propos, conspiracions et entreprises que aucuns envieux de la victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre Createur, nous donner en la conquete de notre royaume de Secille, à nous de bon droit appartenant, lesquels estoient venus parquer au destroit de Fournoue, en entention de nous deffaire et d'empescher que jamais ne peussions retourner en cestuy nostre royaume de France : auquel lieu, combien qu'ils feussent ou nombre de cinquante mille et plus, tant Veniciens, Lombars que autres, moyennant l'aide de nostredict Createur, qui tousjours nous a voulu secourir en tous nos affaires, obtinsmes la force à l'encontre d'eulx, et tellement, que, sans nulle ou au moins que très petite perte de nos gens et à leur grant confusion et dommaige, avons repassé avec nostre armee et artillerie grosse et menue par toute l'Italie. Et nous estans arrivés de nostredict retour en la cité d'Ast, feusmes advertis que nosdicts ennemis se venoient ranger devant la cité de Novarre où estoit notre frere le duc d'Orleans, lesquels lui eussent peu porter dommaige et à nos bons serviteurs estans avec luy, à ceste cause feusmes meus et conseillés de faire sejour ou pais de Piemont pour quelque temps, et illec faire reffrechir nostredicte armee, en entencion d'actendre les dessusdicts s'ils se mectoient en aucun effort à l'encontre de nous. Et pour ce faire, nous retirasmes à Verseil, où il nous vint pour notre renfort grant nombre de Suisses, jusques à xxv mille hommes et mieulx, combien que eussions ordonné n'en faire

venir que XII mille pour evicter la despense : mais pensant que nostre affaire fust plus grant qu'il n'estoit, à cause de ce que avons nouvellement traicté aliance avec eulx, et bonne et entiere amitié, vindrent devers nous audict nombre de xxv mille qui estoit souffisant pour subjuguier non seulement les dessusdicts, mais toute l'Italie. Toutesvoies, à cause des grans inondations d'eaues qui survindrent de la montagne audict pais de Piemont en ce mesme temps, et que la saison de l'iver s'aprouchoit, et pour tousjours mettre Dieu de nostre part et eviter l'effusion du sang humain, affin aussi que ne feissions plus longue demeure par de là pour le desir que avons de venir veoir et revisiter nos bons et loyaulx subgects de cestuy notre royaume de France, après ce que les dessusdicts nous eurent fait ouvrir parole d'appointement, y avons volentiers entendu comme chascun a peu savoir et cognoistre : lesquelles choses et autres qui depuis sont sourvenues ne se sont peu conduyre sans grande mise et despense, tant pour la soulde desdicts xxv mille Suisses de trois moys, que pour plusieurs autres charges concernant la disposition de nos affaires. Et depuis notre partement de nostresdict royaume de Secille, Ferrand d'Arragon et aucuns tenans son parti, se sont efforcés d'entrer en icelluy nostre royaume. Et de fait en avoient, par leurs cautelles et subtiles parolles toutes fondees en mensonges, disans que estions mors ou prins, suborné aucunes villes et places qui s'estoient, à ceste occasion, rebellees à l'encontre de nous : lesquelles, maintenant, sachans le contraire estre vray en

la pluspart, se sont ja reduictes en nos mains et obeissance, et esperons que dedans briefs jours le residu se y reduira, et en sera chassé, Dieu aidant, ledict d'Arragon et ses aliés sans plus de retour, veu le bon et grant preparatif que y avons envoyé par mer et par terre, en maniere que cy après nous pourrons tenir ledict royaume pacifique en nos mains, au grant honneur et louenge de nous et des nostres, utilité de la chose publique et de tous nos subgets, lesquels, en tenant lesdicts deux royaumes ensemble unis et pacifiques, nous pourrons entierement conserver de tous perils et dangiers d'ennemys. Et davantaige pourrons aussi nous aider, par chascun an, d'une bonne somme du revenu de nostredict royaume de Secille, qui est bon et grant, en la subvencion de nos affaires ou temps avenir et au soulaigement de nosdicts subgets en cestuy nostre royaume. Ce que eussions fait, n'eust esté la guerre qui y est survenue depuis nostredict partement. Pour fournir ausquelles despenses, pour ce que n'avons voulu mettre creue sur notre pouvre peuple, avons prins par maniere d'avance et autrement grans sommes de deniers sur nos finances de ceste presente annee, qui pour le present en sont en très grant arriere. Et, combien que, depuis que sommes en ceste presente cité de Lyon, ayons longuement et à plain fait veoir et calculer en nostre presence l'estat de nos finances pour trouver moyen de conduire nosdictes affaires sans en presser de riens notre pouvre peuple; et, à ceste fin, ayons rebatu de l'ordonnance de nostre guerre v cents lances et mieulx, et plusieurs autres charges et jusques à res-

traindre nostre propre estat et despense, celluy de nostre très chiere et très amee compaigne la Royne, et les biensfais de nos parens et serviteurs, et en oultre rejecté plusieurs pensionnaires et autres parties de nostre dict estat, ce nonobstant, quelque chose que ayons sceu rabatre ne moderer, n'avons peu tant faire que de trouver l'issue de conduire nos affaires urgens et necessaires pour la garde, tuition et deffense de cestuy nostre royaume de France, aussi impossible eust esté et seroit sans avoir l'aide de nos bons et loyaulx sugets. Et ainsi, après plusieurs advis et deliberacions mises en avant, ja soit ce qu'il feust bien mestier pour fournir aux choses dessusdictes de mettre creue sur icelluy nostre peuple, neantmoins, pour le desir singulier qu'avons à son soulaigement, avons myeulx aymé nous aider de nos finances de l'annee prouchaine pour fournir auxdictes charges et despenses que de mettre creue sur icelluy nostre povre peuple. Et à ceste cause, avons advisé et ordonné de faire dès à present mettre sur nos tailles de ladicte annee prouchaine telle somme que fait a esté ceste presente annee, et sur icelle prendre une porcion par maniere d'avance pour remplir nosdictes finances de ceste dicte presente annee de la grant surcharge en quoy elles sont, aux causes devant dictes : assavoir est la terce partie de nosdictes tailles d'icelle annee prouchaine, et iv cent mille livres tournois, ainsi que fait a esté sur ceste presente annee pour fournir aux charges de ladicte annee derreniere passee : pour partie de laquelle somme les pays et recepte de Condoumois ont esté taxés à la somme de douze mille

deux cents livres tournois. Si vous mandons et comectons, et à chascun de vous sur ce requis, que ladite somme de XII^m cc livres tournois, vous mettez sus, assez (asseyez) et imposez èsdicts pays et recepte de Condoumois pour ladite annee prouchaine le plus justement et esgalement, et à la moindre charge et foule du peuple que faire se pourra, le fort portant le faible, ainsi que fait a esté ceste dicte annee sur toutes manieres de gens lais, exemps et non exemps, privilegiés et non privilegiés, et sans prejudice de leurs privileges pour le temps à venir : exepté toutesvoies gens d'eglise, nobles nés et extrais de noble lignee, vivant noblement, suivant les armes, ou qui par viellesse ou impotence ne les peuvent plus suivre, les officiers ordinaires et commensaulx de nous, de notre très chere et très amee compaigne la Royne, de nos très chiers seigneurs aieul et pere, et de nos très chieres dames ayeule et mere, que Dieu absoille, non marchandans, vrais escoliers estudians et residans ès Universités, sans fraulde, pour degré et science acquerir, et pour ce mendians; et lesquels deniers nous voulons estre levés et receus, par le receveur sur ce par nous ordonné, à six termes : le premier, au quinziesme jour d'avril prouchain venant, la somme de XIII cent XVI livres tournois; le second terme, au quinziesme jour de juillet après ensuivant, la somme de XIII^c XVI^l v s. t.; le tiers, au derrenier jour de septembre, aussi après ensuivant, la somme de XVIII^c IIII^{xx} VI l. xv s. t.; le quart, le derrenier jour de decembre après ensuivant, la somme de XVIII^c IIII^{xx} VI l. xv s. t., qui sont telles et semblables sommes

à quoy se sont montez les deux premiers termes de ceste dicte presente annee, payez l'un au xv^e jour d'octobre, et l'autre au xv^e jour de decembre derreniers passés. Et le residu de ladicte taille, montant v^m vii^c iiii^{vingt} xiiii l. tourn., à deux autres termes : assavoir est au dernier jour de mars prouchain, après ensuiuant, la somme de ii^m viii^c iiii^{xx} xvii liv. tourn. ; et l'autre et derrenier terme au derrenier jour de juing, aussi après ensuiuant, la somme de ii^m viii^c iiii^{xx} xvii l. tourn., et par ledict receveur estre baillés et distribués par les descharges du receveur general de nosdictes finances au regard du principal, et les frais selon les estats qui en seront fais par les generaulx de nosdictes finances. Et à ce faire et souffrir et à payer lesdicts deniers, lesdicts termes escheus et passés, contraignez ou faites contraindre reaument et dè fait tous ceulx qu'il appartiendra comme pour nos propres besoignes et affaires. Et se, de partie à partie, uaist sur ce debat ou opposition, lesdicts deniers premierement payés, non obstant appellacions quelconques, faictes aux parties oyes raison et justice. De ce faire vous donnons plain pouvoir, comission et mandemant special, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous et à chascun de vous, vos commis et deputés, en ce faisant soit par eulx obey, prestant et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné à Lyon, le cinquiesme jour de fevrier, l'an de grace, mil cccc quatre vings et quinze, et de nos regnes de France le treiziesme et de Secille le premier.

Par le Roy, en son conseil, duquel messeigneurs les duc d'Orleans et cardinal de Saint Malo, Vous, le conte de Ligny, les seigneurs de Chabenois et Du Bouchage, le cappitaine Philippes du Moulin, le seigneur Jehan Jaques de Trivolce, l'avocat maistre Pierre de Cohardy, les generaulx des Finances, et plusieurs autres estoient ¹.

L.

(31 mars 1496.)

Tome II, page 556, note 1.

Lettre de Gabriel d'Albret à Charles VIII.

Sire, tant et si très humblement que faire puis, me recommande à vostre bonne grace. Sire, plaise vous savoir que j'ay receu une lettres qu'il vous a pleu m'escripre, par lesquelles me mandez comme avez sceu que j'estoye hors de prison ² par l'eschange du filz du conte

¹ ARCHIVES DU ROYAUME, K. 76, n° 9.

² Le 8 août 1495, Guillaume de Villeneuve, prisonnier de Frédéric d'Aragon, eut une entrevue avec Gabriel d'Albret, détenu au château de Brindes. Voici quelques détails donnés par lui sur la prise de ce dernier. « Le seigneur de l'Esparre, issu de la maison d'Albret, frere germain du seigneur d'Orval, lequel estoit viceroy en la Pouille pour le roy de France... fut prins en une saillie qu'il feist sur les ennemis, qui estoient venus courir de la ville de Brindes devant une ville nommee Messaigne, là où estoit ledict seigneur de l'Esparre; et promptement qu'il ouit l'alarme, saillist hors de ladicte ville, l'espee au poing, et rebouta les ennemis bien asprement jusques à leurs embusches, et là fut rencontré, et son cheval mis par terre, et lui blessé

de Camerine¹, dont en avez esté bien joyeux ; de quoy très humblement vous mercye de la bonne volenté que avez tousjours envers moy.

Sire, l'eschange a esté fait ainsi comme l'en vous a rapporté ; mais, outre et pardessus, je suis obligé à payer vi^m ducatz, vous suppliant qu'il vous plaise m'y avoir pour recommandé.

Sire, par voz lettres, il vous a pleu me mander que je me voulsisse employer de par deca en voz affaires. Je voudroye bien estre si homme de bien que je fusse assez souffisant pour vous fere quelque bon service ; car, tant que vie me durera, je suis deliberé de ce faire, comme je y suis tenu.

Sire, je suis assureé que desirez assavoir comme vozdictz affaires se portent de par deca. Monseigneur de Montpensier en chief et tous les autres vostres serviteurs qui sont de par deca, s'employent en vostre service ce qu'il est possible de faire. Et est allé monseigneur le prince de Salerne et messire Gacien avec leurs gens, ensemble les Vitelles, pour querir l'armee qu'il vous a pleu envoyer à Gayette, et les attendons icy de

de cinq ou six playes, et fut emmené prisonnier dedans ladicte ville de Brindes, pour faute qu'il ne fut suivi à la charge qu'il feist, car bien vaillamment se deffendit, et un de ses gentils hommes fut tué aupres de lui, qui alloit à son secours, nommé Peysac. » (GUILL. DE VILLENEUFVE ; voyez LENGLET, IV, partie II, page 91.)

¹ « Le vingt sixiesme jour du mois de janvier (1495, v. s.), fut delivré le seigneur de l'Espare, hors de la prison du chasteau neuf de Naples, et fut fait par l'echange de lui et du fils du comte Chambrin, que les François tenoient prisonniers et estoit ledit fils Chamberin mis à rançon, à treise mille ducats. » (ID., *ib.*, page 108.)

jour en jour : et sont si près d'icy, que l'on espere que dedans trois jours estre tous ensemble, et incontinent l'on mettra la plus grant diligence qu'il sera possible à vous faire quelque bon service; mais il est nécessité que, pour avoir ce royaume à vostre vouloir, que mandez quelque bonne puissance par mer pour resister aux Venisiens et autres qui vous vouldroyent nuyre en cest affaire, et croy, Sire, que estes assez adverty que ce royaume se veult subjuguier aussi bien par mer que par terre, pour evicter aux inconveniens qui en pourroyent avenir. Parquoy, si vostre plaisir est, y aurez le regard ainsi que le cas le requiert.

Sire, le seigneur Virgille et le bailly de Vitry avec leurs bendes sont en la Pouille pour la garde de la douenne¹, et domp Ferrande de son costé y fait aussi

¹ Le péage du bétail en Pouille « est payé par les troupeaux voyageurs, auprès du mont Gargano, lorsqu'ils quittent les pâturages d'hiver des plaines d'Apulie, pour ceux de l'été dans les montagnes de l'Abruzze et auprès de Sulmone. Non moins de six cent mille moutons et de deux cent mille bœufs ou vaches devoient passer à ce péage dans le courant d'un mois; ils devoient payer de quatre-vingt à cent mille ducats, et c'étoit le revenu le plus net de la couronne. Les chefs des deux armées (celles de Charles VIII et de Ferdinand) sentirent également que s'ils s'empêchoient réciproquement de percevoir le péage, en arrêtant les troupeaux, ils ruineroient la moitié du royaume; que le bétail périroit de faim pendant l'été dans les plaines de la Pouille, et que les pâturages des montagnes de l'Abruzze seroient infructueux, si aucuns troupeaux ne consommoient leurs fourrages. Ils convinrent donc que celui des deux qui tiendrait la campagne percevrait seul le péage, sans que l'autre pût l'inquiéter ou retenir les troupeaux. Après avoir signé cette convention, l'un et l'autre parti ne songea plus qu'à se

du myeux qu'il peut; mais l'on mectra bonne paine de luy oster d'entre les poings, s'il est possible. Et à ce que j'ay peu congnoistre du fait de cestedicte douenne, moy estant en Poulle, il ne sera possible qu'il n'y ait grant perte de bestial; par quoy les deniers ne seront pas si grans à recevoir comme ils ont acoustumé d'estre; car la raison est telle, que le bestial qui se pert ne vous paye nul droit, et si fault que, par la raison, que payez le bestial qui s'y pert. Sire, moy estant en Poulle, vous m'escripvistes plusieurs foys que vouliez que m'entournasse en France avec vous; laquelle chose j'eusse faite, si n'eust esté ma prinse. Incontinent que j'ay esté delivré, m'en suis venu vers monseigneur de Montpensier pour faire ce qu'il me commandera pour vostre service: et croy, Sire, qu'estes assez adverty que je suis sans gensd'armes et sans autre nul bien. Si vostre plaisir est, vous y aurez regard, et me manderez ce qu'il vous plaira que je face, et je l'acompliray à mon poyoir, o l'aide de Nostre Seigneur, auquel je prie, Sire, qui vous doint très bonne vie et longue. Escript à Saint Marc, le derrenier jour de mars [1495, v. s.]

Sire, je vous supplie m'avoir pour recommandé au

rendre le plus fort dans les campagnes de la Pouille. » (SISMONDI, XII, 387, 388.)—« Pour lever les deniers de la douanne des brebis, qui montent à cent mille ducats par an, car le plus fort le devoit emporter, monsieur de Montpensier, le prince de Salerne.... tous ensemble se faisoient forts pour lever les deniers de ladite douanne. » (GUILL. DE VILLENEUFVE; voyez LENGLET, IV, partie II, page 3.)—« De cette douane se recueille par an plus de deux cent mille ducatz. » (D'AUTON, III, 115.)

fait de ma pension de l'année passée, et aussi de ceste présente, car je n'en ay oncques receu denier.

Votre très humble et très obeissant subject et serviteur,

GABRIEL D'ALEBRET.

Au Roy, mon souverain seigneur¹.

LI.

(2 avril 1496.)

Tome II, page 430, note 3.

Lettre de Gilbert de Grassay au Roi.

AU ROY, MON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Sire, j'é receu les lettres que de vostre grace vous a pleu m'escripre par ce pourteur; et depuys que vous m'avez laissé de pardessa, je n'ay eu ny joye ny plaisir, si n'est d'avoir sceu de vos bonnes nouvelles et du grant honneur que avez eu en ceste bataigle contre les Venitiens et Mylanez; car de voz serviteurs et autres, voz ennemys, vous donnent le bruyt vous y estre conduit aussi vertueusement et saigement que prince scavoit fere, et vouldroys bien avoir esté si heureux de me y estre trouvé, esperant de vous y avoir fait quelque service.

Sire, don Ferrand a ayde d'argent et de gens

¹ BIB. ROY. Mss., fonds Dupuis, n° 261, fol. 8.

du pape et des Venitiens, et luy a aydé le duc de Milan de xx^m ducatz, ainsi comme homme qui en cuyde bien scavoir la verité m'en a adverti, et levent argent de ce royaulme. Et si nous voullions contraindre les pays et places de pardessa qui tenent pour vous de bailler argent, nous les mettrions contre vous; parquoy est necessaire que vous envoyés de l'argent pour le payement des gensd'armes suysses et de l'artiglerie et aultres fraiz et mises qui sont necessaires pour le fait de la guerre, tant ordinaire que extraordinaire; car, depuys vostre partement, lesdictz gensd'armes n'ont eu un seul payement. Et à ceste cause, monseigneur de Montpencier et aultres cappitaynes sont contraintz de laisser prandre vivres sans payement, qui est une chose qui nous nuyt beaucopt; car, pour ceste raison, nous ne trouvons place qui se veulle mettre en vostre obeissance que par force.

Sire, vostre royaume de Secille ne se peust conquerir ny garder si vous n'envoyés, à toute diligence, une armee par mer plus puissante que celle des Aragonnoys ny des Venitiens, ny aultres voz ennemys. Ladicte armee venue de pardessa, me samble que, au plaisir de Dieu, l'on mettra aysement vostredict royaume en vostre obeissance; et, sur toutes choses, doibvez tacher de gangner les Genevoys pour vous, car ilz vous peuvent servir et ayder en cest affaire plus que nulz aultres.

Sire, s'il vous samble que ce soit assez, vous pourriez envoyer, par vostredict armee de mer, vi^m hommes de pié, Normans, Manceaulx, de Bourbonnoys,

Fourestz, Beaujeuloys, du Dauphiné et d'Auvergne; c'est assavoir : 11^m picquiers, 11^m albardiens et 11^m arbalétriers, et que ce soient des plus beaulx et grans hommes qu'on pourra trouver et choysir. Et desdictz 11^m hommes on en pourra fere descendre 1111^m en terre avecques nous, et les 11^m demoreront pour la garde des navyres et pour mettre siege aux places que nous assigerons, qui seront sur la marine.

Sire, vous ferez bien de nous envoyer quatre ou cinq cens jeunes gentilzhommes pour ramplir noz compaignies, car la pluspart des Francoys qui sont demorez de pardessa sont mors; parquoy est besoing que nous en recouvrons des aultres pour ramplir nosdictes compaignies. Et fauldroit qu'ilz fussent armez de harnois blanc, et nous envoyer harnois, brigandines, ars, trousses, arbelestres et fil pour fere cordes d'arbelestres, cordes d'ars, lances, picques, albardes et espees; car noz gens qui ont perdu leurs habillemens, trect et bastons, n'en peuvent recouvrer de pardessa.

Sire, nous n'avons que troys pieces d'artiglerie de quoy nous puissions fere basterie, et est necessaire que vous nous en envoyés une bende proveue de la suyte qui y fault, et nous envoyer tantes et paviglons, et toutes exploictes de pionniers, car nous ne pouvons riens finer de pardessa.

Sire, le bruyt est pardessa que vous voullés venir, à cest esté, en personne conquerir vostre dict royaume de Naples, dont je vous loue et vostre vertuz et bonne volenté. Par experience avez congneu la seurté que

vous pouvez avoir aux Mylanetz, Venitiens et aultres Longbars et Ytaliens, et est à presumer qu'ilz mettront peyne de vous occuper vostre passaige le plus qu'ilz pourront. Et samble que, pour plus grant seurté de vostre entreprise, il seroit bon que vous envoysiez vostre dicte armee de mer, plustost que de venir par terre; et, par ce moyen, moyennant l'ayde de Dieu, nous reduyrions vostre dict royaume de Naples en vostre obeissance, ou la pluspart, et marcherions par mer et par terre au devant de vous, au temps que le nous feriez scavoir, ou du costé de Gayette, Hostie et Romme, ou du costé de Romanye, de la Marque d'Ancone et du Gouffre de Venyse; qui seroit grant esbaysement à voz ennemys quant ilz se verroient assaillis par mer et de deux costés par la terre. Et encore si vostre plaisir estoit de nous envoyer à toute diligence ladite armee de mer, et nous laisser mettre tout ce royaume en vostre obeissance avant que partir de France, plus aysement et seurement se pourroit conduyre vostre dicte entreprise à vostre plus grant seurté, honneur et prouffit.

Sire, il est necessaire que vous faciés fere diligence à nous envoyer ladite armee de mer proveue d'argent et de gens et d'aultres choses dessus dictes, ou autrement vous estes en dangier de perdre vostre credit, vostre royaume de Secille, et tous nous qui sommes pardessa, qui seroit vostre grant dommaige et deshonneur.

Sire, vous scavez que vous m'avez promys que d'estat que j'eusse de vous de pardella que vous ne m'en oste-

riez riens; je vous supplie qu'il vous plaise me tenir vostre promesse; car si vous n'avez regard à me fere quelque bonne recompense, voz guerres de Bretaigne et celles de pardessa me destruyront.

Sire, vous ne tenez en vostredict royaume de Secille que deux places de grant importance; l'une est Gayette, et l'aulture est Tarente. Et, touchant ledict Tarente, je ne scay pas comme elle se puisse garder longuement, car tous les jours il leur fault bien III^c tombles de blé. Toutesfoys, je vous y serviré le myeux que je pourré, en attendant que y faciez fere quelque bon advictagement par mer.

Sire, je vous ay escript comme, à la requeste et importunité de ceulx de Tarente, j'avoys pris la charge du gouvernement des chasteaulx et de ladicte ville, après la mort de feu George de Sully, vous suppliant, Sire, qu'il vous plaise me donner ledict gouvernement et la charge des gensd'armes que avoit ledict George de Sully, tant qu'il sera vostre plaisir que je demore de pardessa. Et pour la vous garder, secourir et advictagler, je me suis endebté de plus de xx^m francs aux marchans de Mathere¹ et aultres.

Sire, je suis adverti par ung homme de Trane² que ceulx dudict Trane ont retiree l'artiglerie du chasteau, ensamble aucuns prisonniers, et le tout ont pourté par mer au chasteau de Montfredonia³, et qu'il devoit arriver troys gallions des Venitiens audict Trane, qui

¹ Matera.

² Trani.

³ Manfredonia.

pourtoient 11^c hommes de pié pour la garde du chasteau, et 111^c pour la ville; et, en oultre, vi^c hommes de pié pour mettre dedans la ville de Brindes, et 111^c dedans le chasteau, et 1111^c hommes de pié dedans Otrante, avecques le gouverneur desdictz Venitiens; et cella fait, lesdictz gallions et des gallees doibvent aller en Levant querir des estradiotz et chevaulx ligiers pour nous fere la guerre de pardessa. Et dist on que ledict don Ferrand leur a baillé Gallippe¹, mais ou ne m'a point adverti quel nombre de gens lesdictz Venitiens doibvent mettre dedans. Et au moyen que ledict don Ferrand baille ausdictz Venitiens les places dessusdictes, ilz luy baillent 11^c mille ducatz, mais ilz content tous les fraiz et mises qu'ilz ont faitz depuys le commencement de la guerre, tant par mer que par terre, qui se monte envyron viii^{xx} mille ducatz ou plus, et m'a l'on dist qu'ilz luy ont baillé xx^m ducatz de la reste desdictz 11^c mille.

Sire, ilz font bruyt que le marquis de Mantoe vient au secours dudict don Ferrand avecques vii^c hommes d'armes et 111^m estradiotz; mais, ainsi que j'é entendu par d'autres, le nombre qu'il ameyne n'est pas si grant.

Sire, il n'y a pas longtemps qu'il est venu ung François de la Velone², et suis adverty qu'il y a vii ou viii^m Turcs en armes, et que ledict don Ferrand a envoyé ambassade devers ledict Turc, et peust estre que si

¹ Gallipoli.

² Avlone ou Valone.

lesdictz Venitiens ne luy baillent puissance assez grande pour resister contre vous, qu'il voudra se ayder desdictz Turcs.

Sire, don Ferrand est à Bonyvent¹, qui est à x mille d'ycy, et a envyron III^c hommes d'armes et quelque mille Alemans que les Venitiens luy ont envoyé. Don Federic est à Thiane², qui est du cousté devers Gayette, avecques quelque nombre de gens. Prospere Colonne et don Cesar³ sont en une ville de la Poughe, nommee Nochere⁴, et ont quelque II^c L hommes d'armes, et envyron VIII^c estradiotz de Levant, qui sont desdictz Venitiens. Nous avons sans cesser pluye et neige, et plus long froit que je ne veis oncques fere en France en ce temps ycy.

Sire, Cousance⁵, les casaulx d'entour et la pluspart des places de la Calabre sont contre vous, et se sont mysés à l'obeissance de don Ferrand, et monseigneur d'Aubigny est au fons dudict Calabre en une place nommee la Giraffe⁶, et y a longtemps qu'on n'a peu avoir nouvelles de luy.

Sire, le seigneur Virgile est à Saint Civier⁷, qui est à XL mille d'ycy, et selon qu'on m'a dist, il a III^c LX hommes d'armes et IIII^c chevaulx ligiers. Le prince de

¹ Benevent.

² Teano.

³ Frère naturel du roi de Naples.

⁴ Nocera.

⁵ Cosenza.

⁶ Gerace.

⁷ San Severo.

Salerne et messire Gracien de Guerre, et monseigneur d'Erbain¹ et les Vitelles sont allez querir la bende des gens que nous avez envoyés par ledict seigneur d'Erbain, et met l'on la plus grant peyne qu'il est possible d'assambler noz troys bendes ensamble. Et quant elles seront assamblees, on advisera le moyen et le cartier là où l'on vous pourra fere le meilleur service; et, de ma part, je vous y serviré au myeux que je pourré.

Sire, je vous supplie qu'il vous plaise avoir moy et mes afferes pour recommandés, et que tousjours soye en vostre bonne grace, à laquelle tant et si très humblement que fere puy me recommande, priant à Dieu, Sire, de bien bon cueur, qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript à Saint Marc, le 11^e jour d'avril [1495, v. s.]

Vostre très humble et très obeissant subgect et serviteur,

DE GRASSAY².

¹ Voyez tome II, page 500, note 5.

² BIBL. ROY., *fonds Dupuis*, n° 261, fol. 26.

LII.

(9 juillet 1496.)

Tome II, page 556, note 1.

Lettres de Charles VIII à M. de Rothelin, gouverneur de Provence, etc.

Mon cousin, et vous seneschal et grant escuier, j'ay veu ce que m'avez escript, et, avant la reception de voz lettres, avoye donné ordre et escript aux generaulx de mes finances pourveoir au fait de l'argent necessaire pour la grosse armee de mer et paiement des IIII ou v^m hommes qu'il y fault; et encores de rechief leur en escripiz très expressement et envoie pour les solliciter et ne bouger d'avecques eulx quatre de mes secretaires, lesquelz partent aujourd'uy pour y aller, et de jour en jour m'advertir et escrire ce qu'ilz feront; car j'entens très bien que sans ladicte grosse armee de mer, mon royaume de Napples et les gens de bien qui y sont demourez ne pevent estre secouruz. J'en ay pareillement escript à monsieur le cardinal de Saint Malo, affin que de sa part je y entende en ensuyvant son advis et oppinion qui est que ladicte armee doit estre faicte et mise à la voile le plus dilligemment qu'on pourra.

J'ay escript à messieurs l'admiral et mareschal de Gyé recouvrer six barches¹ en Bretagne, des meil-

¹ « La barche était une espèce de navire inférieur à la nef, et dont la forme nous est inconnue. Le seul document où j'aie vu men-

leures et mieulx equippees qu'on y pourra trouver, pour aller querir la Loyse¹, et l'accompagner jusques à Marseille, et me servir en cest affaire. Je ne fays point de doubte qu'ilz ne le facent, car ilz entendent assez qu'il est besoing, et que ce seroit grant perte de perdre ladicte Loyse.

Pour ce que vous aurez à besongner de navires, reprenez tout le navire marchant et autres qui arrivera ès portz et hasvres de Prouvence pour mon service, et par especial ceulx que congnoistrez qui seront pour employer et servir en ceste armee de mer.

Monsieur le cardinal m'a escript qu'il seroit bon, pour promptement raffraichir Gaiette, en attendant le grant secours², envoyer deux navires legiers aux bandieres de Savoye, tirans la voye de l'isle de Cicille, et que de nuyct elles calassent au port dudict

tionner des barches ne nous apprend qu'une chose, c'est qu'il y avait des navires de cette espèce, forts, grands et bien armés pour la guerre. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 55.)

¹ Elle existait encore vers 1515 ou 1516; car Antoine de Conflans en fait mention dans son *Traité sur les faiz de la marine et navigaiges*, Ann. marit., page 39. « Aussy y a autres grans navires pour faire la guerre, comme la *Loyse*, la nef de Rouen, et autres grosses barches pour faire la guerre, et, Dieu aydant, y en aura de plus grandes ou semblables à la Charente. » (Ib., *ib.*, page 39.)

² « La feste de madame sainte Anne, vingt six du mois de juillet (1496), vindrent les nouvelles à Naples, que la nave nommee *a Marmande* et trois gallees estoient arrivees dedans le port de Gayette, portant gens et vivres pour le secours de ladicte ville.... Le jeudy, dix huitiesme du mois d'aoust, entra un gallion de France dedans le port de Gayette, pour le secours des Francois, en despit de toute l'armee qui devant estoit. » (GUILL. DE VILLENEUFVE; voyez LENGLET, IV, partie II, page 113.)

Gayette. Cest advis me semble très bon ; si vous voyez et congnoissez qu'il soit executable, faictes le, car je voudroye et desire que ladicte place de Gayette soit secourue et aidee en toutes facons.

Pareillement est requis, ainsi qu'on m'a fait savoir, avoir ung port en Prouvence, ouquel mes navires se puissent retirer et demourer en seureté, et que celui de Thoulon seroit très aisé à fortifier. A ceste cause, je vous prie que y vueillez faire besongner en toute extreme dilligence, et pour ce faire y employez dix mille fleurins des xx^m qu'ilz m'ont octroiez pour faire ung navire du port de xv^c ou 11^m bottes¹, et ce qu'il faudra pour le parfaire outre lesdicts x^m fleurins, je le feray fournir et paier par dela.

J'ay esté adverty que la nau Negronne est arrivee à Gennes toute rompue, et qu'il est besoing la remastrer et faire plusieurs grans adoubs tant à elle que autres carraques qui ont toute ceste sayson esté en mer, et pour ce qu'ilz ne pevent retrouver boys que de mes pays de Prouvence et Daulphiné, ou de ceulx de mon oncle le duc de Savoye, je luy ay escript et fait prier qu'il vueille faire faire deffense à Nisse et autres ses terres et seigneuries de ne tirer boys à faire

¹ En italien, *botte* ; en espagnol, *bota* ; en vieux français, *boute*, signifient tonneau, cuve, bouteille. « Est à entendre que les noms des chargemens sont differens combien que qui l'entend tout revient à ung, car en Ponant parlent à tonneaulx, et en Prouvence et Levant parlent à bote ; ung tonneau vault deux bottes, et doit poiser le tonneau de dix neuf à vingt quintaulx, peu plus peu moins, et la botte neuf quintaulx et demy. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, page 80.)

navires pour ceste annee, et de mon cousté vous savez que ladicte deffense en a esté faicte.

Je vous envoie lettres de creance adressans à messire Baptiste de Campofregoso : faictes y ainsi que entendez, et souvent m'escripvez de voz nouvelles, et je vous manderay des miennes. Et adieu. Escript à Chastillon sur Yndre, le ix^e jour de juillet. CHARLES. ROBERTET.

Suscription : A mon cousin le marquis de Rothelin, gouverneur de Prouvence, et à messieurs les seneschal de Beaucaire et grant escuier¹.

LIII.

(21 juillet 1496.)

Tome II, page 567, note 2.

Lettre du cardinal de Saint-Malo, de l'évêque du Puy et du grand prieur d'Auvergne, aux marquis de Rothelin et grand écuyer.

RESPONCE.
Cest article est bon.

Messieurs, nous avons receu les lettres que rescripvez au Roy, lesquelles avons veues ainsi que escripviez. Et incontinent les luy avons envoyees, ensemble tout ce que nous escripvez, et la response que nous faictes à ce qu'il luy plaise pourveoir à tout ce que demandez, et que n'y puissions faire aucune obmission.

¹ BIBL. ROY., Ms., papiers de Fontette.

RESPONCE.

Cest article est bon
et soit mis à execu-
cion.

Monseigneur, en sa presence, a envoyé querir le contrerolleur de l'artillerie; et a esté ordonné qu'on face des hacquebutes et laisser les coulleuvrines en main. Il luy a esté dit qu'il en face jusques à cent pour servir à crochet et chevallet. Hervé de la Coste en a cent autres à chevallet : nous l'avons rescript au Roy pour les avoir, si c'est son plaisir.

RESPONCE.

Travers respond
qu'il n'a ung blanc
pour ce faire : et pour
ce y soit pourveu.

Et pour ce qu'il n'y a icy personne, on ne sauroit que vous envoyer pour tenir le compte de l'artillerie. Et semble à mondit seigneur et à nous que ce sera le meilleur que Travers en face tenir le compte avec les aultres despences de par dela.

RESPONCE.

Il est requis d'en
avoir ung pour la con-
duire à l'effect, et
pour ce faire tousjours
requerir dom Marien.

Pareillement a esté parlé audict contrerolleur pour avoir ung chef pour avoir conduite de ladicté artillerie. Il y aura advis pour ce qu'il en est mal pourveu maintenant et en a escript en court pour en avoir ung.

Pareillement avons envoyé les lettres que vous, monsieur le grant seneschal, rescripvez, ensemble vostre advys des III^m hommes pour la mer.

Nous avons sceu comme monsieur le seneschal est à Nysse, et les troys gallees et gallyon arrivees à sauvement audict lieu; Dieu vueille con-

duire ce qu'il sera envoyé là où vous savez.

RESPONSE.

Le fait du port est tel que vous avons escript, et de bref en aurons autres nouvelles; et, tant que touche les gallees, en ung article encloz ¹ dedens ces lettres vous est respondu.

C'est bien advysé d'avoir nouvelles de voz voysins, et est grant chose comme le port que escripvez est denué de navires. Quant les troys gallees dudict lieu seront arrivees avecques l'armee ennemye, tous ensemble et en particulier seront pour donner de l'ennuy. Et quant voz trois gallees de Marseilles seront en ordre, qui ne sera si tost, elles ne se pourront promener que dedens le port dudict lieu de Marseilles : parquoy estes bons et saiges pour ne donner point la soulde de deux moys ausdictes trois gallees pour le perdre, ainsi que fait a esté par autres qui d'avant vous s'en sont meslez.

Et semble qu'elles ne pourront de gueres servir, si ce n'est à remorquer quelques navires pour ayder à celluy de *Charente*², si besoing en avoit. Par

¹ Voir ci-après, n° 2, page 453.

² En 1501 *la Charente* était regardée comme un des meilleurs navires. Voici en quels termes en parle J. d'Auton dans sa Chronique de Louis XII, chapitre III, partie III. « D'icelle armee et navigage fit le Roy conducteur et son lieutenant general messire Philippe de Ravestain, qui lors (1501) étoit à Genes gouverneur pour le Roy, auquel il bailla en gouvernement et sous sa charge les nefes et galees ci dessus nommees. C'est à scavoir la grant nef ou carraque nommé *la Charente*, l'une des plus avantageuses pour la guerre de toute la mer. Pour decrire la grandeur, la largeur, la force et equipage d'icelle, ce seroit

ainsi on couche v^m et tant livres en despense pour le payement de deux mois desdictes trois gallees, qui, à noz advis, ne sera chose si hastive, pour ce qu'elles ne seront si tost prestes, et que pourrez trouver qu'il ne sera necessaire de faire despense pour lesdicts deux mois si elles ne povoient servir, et aussi nous aprochons de l'yver qui n'est pas leur navigaige. Et ce pendant que messieurs des finances vous devront envoyer de l'argent, ainsi que le Roy vous a rescript et que presentement nous escript, vous en pourrez ayder d'une partie pour toujours aller au plus necessaire, ainsi que l'entendez mieulx que nous et bien le saurez faire : ce que en disons n'est que par forme d'advis, et sommes aussi diligens d'en rescripre au Roy que vous estes à ce qu'on face diligence de vous envoyer argent : et autre chose n'y saurions faire emplus que vous.

L'advis que avons Mais que le Roy ait fait response du

pour trop allonger le compte et donner merveille aux oyants. Que ce soit, elle estoit armee de douze cents hommes de guerre, sans les aides, de deux cents pièces d'artillerie, des quelles il y en avoit quatorze à roues, tirant grosses pierres, boulets de fonte et boulets serpentins, avitaillees pour neuf mois, et avoit voile tant à gré qu'en mer n'estoient pirates ne escumeurs qui devant elle tinsent vent. » (JAL, *Doc. inéd. sur l'Hist. de la marine*, p. 74.)

fait touchant Palvezin¹, ne sert de riens ; car, si provision ne luy est donnée dedens la fin de ce mois, il a son congé. Advisez quel credit et repputation se sera pour le Roy.

L'on l'a receu.

Le grant escuyer les remercyé humblement.

A cest article vous est respondu par la mesme cy encloz².

Qui vouldra retenir ledict Palvezin, il est requis luy envoyer ses iiiiii^m escuz dedens ledict terme. Et, pour ce que l'on tourmente

faict de Ligorne, des LX hommes d'armes et vii^c hommes de pyé, à l'advise que en avez fait, vous sera envoyé.

Le Roy vous envoie l'acquit, pour le grenetier du Pont Saint Esperit, des x^m de sallepestre, ensemble une lettres missives que il luy escript, et pareillement en rescript ledict contre-rolleur.

On vous envoie des lettres qu'on vous escript à vous, monsieur le grant escuyer, et croy que c'est de vostre maison.

Touchant la grosse coulleuvrine que demandez, vous en aurez deux : l'une des bien grosses, et l'autre de Bretagne, qui est grosse et des bonnes qui y soit.

Nous envoyons au Roy la response que faictes, au fait de l'omme de Saully, pour l'amour de Pallevoyzin, qui nous semble estre bon advis, pour en ordonner à son plaisir.

Par autre vostre lettre mandez que ne savez plus que faire par faulte d'argent : croy que le Roy vous en doit escripre. Nous n'escripvons foiz au Roy

¹ Pallavicini.

² Cette phrase est biffée dans l'original.

tant son pere à Genes. et que de rechef l'on l'a fait prendre pour faire desliver celluy qui est prins icy, sommes d'avis que le Roy doibt faire arrester l'argent qui est deu par son argenterie et autres, à ceste foyre d'aoust, aux Genevoys, et, veu qu'ilz se sont declarez en guerre contre le Roy, et qu'ilz tourmentent ses serviteurs, comme raison le Roy peult arrester lesdicts deniers, et faire paier ledict Palvesin; et de la reste de leur deu, que l'on dit monter plus de .m. francs, le Roy s'en deveroit aider en ses affaires, et les rendre selon ce qu'ilz se conduiroient.

Au fait des nouvelles de Darizolles et de messeigneurs de Rouen et de Baudricourt, nous vous en mercions.

que n'en facions mencion. Et davantage, pour le fait des IIII^m escuz de Pallevoyzin, à ce que le Roy en soit mieulx servy, et pour monstrier exemple aux autres, d'une part vous n'avez gros navire dont vous puissiez ayder que dudict, et, à ce que j'entens, il est tout plain de bon voulloir et de bon service envers le Roy, qui est ung bien pour nous.

Nous avons veu la lettre de Robert Forest, commis du contrerolleur de l'artillerie à Thoullon. Je l'ay monstree au grant contrerolleur qui luy en fait response; et de luy response eue, ledict contrerolleur y doit pourveoir.

Affin que sachez des nouvelles que fait monsieur le mareschal Darizolles¹ avecques monseigneur le duc de Savoye, à la requeste du More de Milan, vous envoions le double des lettres qu'il a rescriptes à moy de Saint Malo; par là verrez les dissimulacions, menees et habus dudict Milan, en ensuyvant sa coustume. Semblablement vous envoyons le double des lettres de messieurs les arcevesques de Rouen² et

¹ Antoine de Pierrepont, dit d'Arizolle, était maréchal des logis de Louis XII (D'AUTON, IV, 123). Il fut depuis ambassadeur en Angleterre, où il mourut en 1510. (Ib., *ib.*, 209.)

² Georges d'Amboise. Voyez tome II, 508, note 1.

mareschal de Baudricourt¹, à ce que soiez participans des nouvelles que avons par deca.

Nous ne savons que vous rescripre, parce que ne savons que le Roy vous escript par ung gros pacquet que le Roy vous envoie de vostre affaire de par dela, ne de l'argent dont vous et nous souvent en avons escript. Et sur ce, messieurs, nous prions à Dieu qui vous doint ce que desirez. Escrip à Lyon, le XXI^e jour de juillet (1496).

Vostre et plus que vostre, B. CARDINAL DE SAINT MALO. VOZ serviteurs, L'EVESQUE DU PUY², LE PRIEUR D'AUVERGNE.

— L'original porte deux suscriptions : 1° A messieurs les marquis de Rothelin et grant escuyer, à Marseille; 2° à monseigneur monseigneur le cardinal de Saint Malo.

2.

Monsieur, touchant le fait des gallees, voz oppinions sont bonnes; mais à present les ennemys s'en sont allez : parquoy, ce voyant, nous avons fait à toute

¹ Gouverneur de la Bourgogne. Voyez tome I, 61, note 4.

² Godefroy de Pompadour, évêque du Puy en 1486, était évêque de Périgueux lorsqu'il fut emprisonné, en 1487, avec Commynes et Georges d'Amboise. Mort en 1514. (DOM VAISSETE, 95; ANSELME, VIII, 241.)

diligence apprester les trois gallees pour nous aider à amasser le navire selon ce que l'on pourra, et pour donner faveur au pays, qui estoit merueilleusement degousté, et aussi pour tenir la coste en quelque seureté, et avoir quelque repputacion; car nous n'avons ung seul navire de quoy nous nous sceussions servir pour ceste heure. Et seroit bien ravallé l'estat du Roy que l'on ne peust entretenir ce peu de gallees pour monstrier aux ennemys que en ceste coste y a quelque chose. Et à toute diligence faisons venir les autres de Toullon pour les faire apprester, esperant que le Roy nous pourvoyera de quoy ce faire, pour luy en faire le service qu'il entend. Escript à Marseille, le xxiiii^e juillet.

Le pret à vous faire service DE HOCHBERG; vostre humble serviteur, URFÉ ¹.

LIV.

(27 juillet 1496.)

Tome II, page 567, note 1.

Lettre des mêmes au Roi, dans laquelle est incluse une lettre du duc d'Orléans au Roi.

4.

Sire, on vous envoie unes lettres que monsieur de Saint André ² vous escript : pareillement unes autres

¹ BIBL. ROY., Ms., fonds Dupuis, n° 261, fol. 163-165.

² Voyez tome II, page 569.

que messieurs les marquis de Rothelin et grant escuyer nous envoient. Il leur a esté envoyé les lettres que leur rescripvez, ensemble le memoire que avez advysé de par dela pour les navires de Ponant. Nous avons eu nouvelles que, le dixiesme jour de ce moys, la nef de *Charente* doit partir pour venir à Marseilles. Si ainsi est, Dieu la vueille conduire, car ce n'est pas sans grant danger; car si, par fortune, les ennemys s'en renforsoient, il n'y auroit pas grant esperance au demourant de voz navyres de vous pover faire grant service, consideré les gros navyres ennemys. Et a esté grant faulte de l'adventurer seulle.

Touchant la nef *Pallevoysine*¹, on ne scet si sa somme a esté couchee en l'estat des III^e M l. que firent messieurs les generaulx: il n'y a celluy de nous qui en saiche riens ne qui en ait riens veu. On en a parlé à Poncher², qui dit qu'il n'en scet riens et qu'il n'en a point descharge; mais encores de ce que on luy a baillé à recevoir ne peut recouvrer les parties contenues à ung memoire fait de sa main, cy dedens encloz, où il requiert qu'il vous plaise rescripre et mander qu'il en soit payé: all'occasion de laquelle faulte il luy a faillu empruncter de l'argent, et beaucoup de voz affaires en demeurent en arriere, qui vous est ung grant domaige.

¹ Il y avait en 1501 une galère nommée *la Palvesine*, génoise (D'AUTON, III, 16.)

² Étienne de Poncher, conseiller du Roi et président en la chambre des enquêtes de la cour du parlement, chancelier de l'église de Paris (ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Conseil, registre xxxix, 446 [3 sept. 1496]); chancelier de France de 1513 à 1514. Mort le 24 février 1524. (ANSELME, VI, 448.)

Toutesfois, Sire, sur le fait de ladicte *Pallevoysine* a esté encores empruncté vi^m l. que, demain au matin, ledict Poncher envoie par ung de ses gens en Prouvence à mesdicts seigneurs les marquis et grant escuyer pour ledict Pallevoysin : et Travers luy avoit baillé viii^c escuz, qui seront les xii^m florins qu'on luy a promis en don pour venir en vostre service, oultre xi^c ducatz par mois qu'il doit avoir. J'aymeroye mieulx lesdictes sommes que le navyre, car il ne les vault pas; il est vieil, mais vous en avez à besongner.

Ledict sieur de Saint André presse fort qu'on luy envoie le paiement des Souysses au commencement du mois d'aoust, autrement qu'ilz s'en yront, nonobstant qu'il dit qu'il est requis qu'il en ait plus largement.

Sire, on vous envoie unes lettres que mesdicts seigneurs les marquis et grant escuyer escripvent en postille sur les lettres que on leur avoit escriptes, qu'il vous plaira faire veoir, et mander sur ce vostre vouloir et les provisions qui sur ce sont necessaires.

Pareillement y a unes autres lettres que ledict grant escuyer rescript à moy de Saint Malo, où nous semble qu'il doit envoyer les deux navires dont il rescript, chargees de victuailles, à Gayete, aux bandieres de Savoye et de Gennes, ainsi que on veoirra en mer qu'ilz en auront besoing, à ce que, par une bandiere ou autre, ilz puissent entrer dedens Gayete pour rafraichir voz gens qui y sont; et ce oultre celles que monsieur le seneschal de Beaucaire y envoie de Nysse: et n'est besoing qu'il en soit mencion, pour le danger. Il est requis essayer la fortune pour les advytailler,

attendu la necessité et affaire où ilz sont : et n'y fault riens espargner et y envoyer de plusieurs lieux , à ce que, si l'un fault, l'autre puisse recouvrer ; autrement ledict lieu de Gayete seroit perdu, qui seroit ung merveilleux dommaige, comme savez.

Plus, vous envoyons unes lettres que le seigneur Jehan Jacques rescript à moy de Saint Malo, qu'il vous plaira veoir pour mieulx luy respondre.

Plus, vous envoyons des lettres que monseigneur le cardinal *Sancti Petri ad vincula* rescript à moy de Saint Malo ; et veoirrez comme les gensd'armes de voz ordonnances sont en la conté de Venisse.

Et, Sire, les troys ou quatre compaignies que aviez ordonnez de passer les mons quant partistes de ceste ville, qui furent paieez à Vyennes et icy entour, c'est assavoir les compaignies anxiennes de demye annee, deux ou trois nouvelles de demy quartier, en lieu de passer, la pluspart sont recullez vers le Puy en Velay. Les autres tirent vers le pont Saint Esperit, qui destruyent tout : et est une chose piteable des plaintes qui en viennent. Monseigneur en rescript à leurs cappitaines : autresfoiz en a il rescript, dont on ne s'est point aperceu. Si c'est vostre plaisir y pouveoirez. Monseigneur le mareschal de Baudricourt n'aura que faire par dela de faire leur logeis, veu qu'ilz sont encores en vostre pouvre pais de Languedoc, Montelimart et Advignon, qui est tousjours en allonguant ce que avez ordonné. Sur le tout, Sire, il vous plaira y pourveoir.

Plus, Sire, mondict seigneur le cardinal *Sancti Petri ad vincula* m'a envoyé unes lettres que messire

Menault de Guerre luy rescript de Hostye, qu'il est requis que voiez, par laquelle congnoistrez et saurez des nouvelles d'Ostye et de son frere messire Gacien qui est à l'Aquille, où est besoing faire response et pourveoir en leurs affaires ainsi qu'il vous plaira veoir.

Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escrire, et veu l'avis que avez fait pour la conduite des navires de par dela : la diligence y est requise, vos affaires le requierent tant que plus on ne pourroit dire, pour Gayete et monseigneur de Montpensier, et le demourant de vostre royaume de Naples. Avant qu'elles soient à Marseilles, on sera en yver et en la grace des vens, où ung secours à donner par mer est incertain audict temps, et, par deffault de vent, en danger de perdre ung long temps; all'occasion de quoy ilz mengeront leurs vivres et leur soulde, et faudra recommencer à faire un autre soulde, ou l'armee demourra sans riens faire et vostredict royaume et gens insecouruz, et y a danger que lesdictes navires de Ponant soient fort longues à venir. Si vous plaist, y pourveoirez à ce qu'il n'y ait point de faulte qu'il y soit fait diligence.

Sire, on vous a rescript plusieurs foiz sur ce qui est requis qui fust envoyé icy, ce que fait n'a esté, pour le fait de l'armee de Prouvence.

Plus, l'argent des Suysses, au commencement du mois d'aoust, qui sont à Nerbonne.

Plus, le payement des IIII^c Suysses et v^c hommes de pyé qui sont en Asty; plus les c Souysses qui sont en

Bourgoigne et les vii^c hommes de pyé ausquelz est deu trois mois.

Plus, à ceulx de l'artillerie, pour le charroy d'icelle, qui demendent bien vi^m l., comprins les cent hacquebutes.

Et est besoing, Sire, que diligemment y faciez pourveoir et pareillement aux cxx lances de monsieur d'Aubijoux et xl lances du Bouil¹ : ce sont toutes parties forcees; et qui ne les paiera, seront gens pour habandonner les lieux où ilz sont. On a icy empruncté ce qu'on a peu et ne s'i fault plus attendre; mais fault rembourser ceulx qui ont presté, ou perdre le credit. Car, Sire, vous povez bien congnoistre les parties que ledict de Poncher ne peut recouvrer, non obstant que ses gens y soient. On a envoyé les lettres au seigneur de Chasteauvielz que luy rescripvez.

Sire, les generaulx de Languedoil et Normandie ont envoyé icy les deux tiers du payement de ce qui est deu aux Ursins, Vytelles et Sabelles, et leur a esté baillé comptant. Reste l'autre tiers, que avons entendu qui est comptant ès mains de monsieur le general Gaillard, à Paris. S'il vous plaist, lui rescripez que, à toute diligence, jour et nuyt, il envoie par deca, ainsi que maistre Jehan Spifame² l'accorda avecques lesdicts generaulx en ceste ville, avant leur partement, pour

¹ Jacques du Bueil, comte de Sancerre.

² Jean Spifame, notaire et secrétaire du Roi, trésorier extraordinaire de ses guerres. Jaquette de Ruze, sa femme, était veuve dès le 16 décembre 1505. (ARCHIVES DU ROYAUME, *Parlement*, Sentences des requêtes du palais, registre de 1505.)

acquiter ladicte partie : et fault que la somme soit toute en escuz au solleil et qu'il n'envoye point monnoye, ainsi leur a esté promis. Vous savez que lesdicts Ursins, Vytelles et Sabelles vous pevent servir ou des-servir où ilz sont.

Croyons que maistre Jehan Dubois Guichon ¹ arriva arsoir devers messeigneurs de Savoye, arcevesque de Rouen, et Baudricourt. Sire, monsieur Daubrac, frere du prothonotaire Destaing, passera par monseigneur le Prince : vous avez oublyé à luy rescripre ; s'il vous plaist, envoyez les lettres à toute diligence.

Sire, à ce que avons entendu et que serez adverty, fauldra bien faire adjonction à voz instructions d'Allemagne pour l'amour de la variacion du temps, et autres choses qui sont survenues depuis votre partement.

Sire, il a esté envoyé à monsieur le chancellier le sac de la ratification de plusieurs villes de vostre royaulme, de l'appoinctement fait entre vous et le roy d'Angleterre ², et par homme seur, qui est viconte de Mortaing, qui est au general de Normandie.

Sire, on a envoyé les lettres que rescripvez à monsieur le seneschal de Beaucaire.

¹ Notaire, secrétaire de la chambre. (*Histoire de Charles VIII*, 705.)

² Le traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre avait été conclu à Étapes-sur-Mer, le 3 décembre 1492 : ces princes s'engageaient à le faire ratifier réciproquement par les états généraux de leurs royaumes. Charles VIII adressa des lettres aux trois états de Languedoc, datées de Lyon les 3 et 8 février 1495 (v. s.), pour les engager à ratifier le traité : ce qui fut exécuté le 5 mars suivant. (RYMER, V, partie iv, 88-89.)

Sire, il est requis que, à toute diligence, faciez pourveoir aux payemens des lieux contenuz cy dessus, car autrement en pourroit venir inconvenient; et habandonneroient les lieux où ilz sont de par vous, qui entendez mieulx que nous le dommaige que ce vous seroit : et pareillement, Sire, le fait de Prouence pour vostre armee de mer, et ce qui a esté empruncté par deca, pour voz affaires, en plusieurs bourses.

Sire, on vous a rescript plusieurs autres lettres où n'a esté fait aucune response, ne en plusieurs articles où vous avons escript et envoiees lettres de Prouence et d'ailleurs, ou en plusieurs que y soit response et savoir vostre voulloir : ou, sans icelluy, on n'y sauroit pourveoir ny respondre.

Sire, le cappitaine Christ est venu d'Allemaigne, où il avoit esté envoyé quant vous partistes d'icy. On vous envoie le double du mandement, translaté en francois, où il sera besoing, comme dessus est dit, faire adjonction à voz instructions de vos ambassadeurs d'Allemaigne. Pour ce qu'il n'est pas mis au net, on le vous enverra par l'autre poste, ensemble l'advis de ladicte adjonction, pour y adjouster ou diminuer ainsi que advyserez estre affaire. Par ladicte translation et mandement congnoistrez que c'est de la menee du seigneur Ludovic, et le payement qu'il vous fait de voz carraques.

Le roy des Romains doit estre à Lyndo ¹ le 11^e d'aoust,

¹ Lintz. « Maximilien s'avança jusqu'à Manshut, sur les confins du Tyrol et de la Valteline; c'est là que Louis le Maure alla le trouver avec les ambassadeurs de Venise et du pape. Il convint avec lui que

et là assemble les electeurs et seigneurs de l'empire, et y doit estre son filz, monseigneur l'archeduc. Ladicte journee sera de la longueur des autres; on veoirra l'effect qui en sera. Il dit que c'est pour aller à Rome et à Milan se faire couronner empereur : à ladicte journee doit mettre en termes de faire sondict filz roy des Romains. Ledit seigneur Ludovic se feroit faire volontiers roy d'Ytalie et Lombars, comme estoit son desir.

Ledit seigneur Ludovic est allé devers ledict roy des Romains, non obstant son abstrologien, ainsi que veoirrez par les lettres dudict messire Jehan Jacques.

Sire, nous prions Dieu qui vous doint très bone vie et longue. Escript à Lyon, le xxvii^e de juillet.

Sire, par plusieurs lettres qu'on vous a rescriptes et de plusieurs lieux, qui vous ont esté envoyees, aurez peu veoir comme vostre retour par deca est très neccessaire. On en a rescript semblablement à monseigneur, pareillement à nous, et sommes de semblable advis, pourveu que eussiez à vostre affaire de par delà; car,

les alliés d'Italie lui payeroient pendant trois mois quarante mille ducats par mois, savoir : les Vénitiens seize mille, lui-même seize mille, et le pape huit mille, pourvu que Maximilien entrât en Italie avec une armée digne d'un empereur, et qu'il l'employât pendant les mêmes trois mois au service de la Ligue. Le lendemain de la signature de cette convention, Maximilien passa à son tour les Alpes, en équipage de chasse, et vint rendre à Louis le Maure sa visite à Bormio, où il eut avec lui une nouvelle conférence. Il retourna ensuite en Allemagne, pour y lever l'armée qu'il avoit promise.

« Avant de se mettre en marche cependant, il envoya deux ambassadeurs à Florence, qui se présentèrent à la seigneurie le 19 avril. »
(SISMONDI, XII, 418-419.)

par les nouvelles que entendons journellement, vostre presence cy est requise pour estre plus prouchain de Languedoc, Prouvence, Asty et Bourgongne, où voz affaires sont pour le present, et nommeement en vostre royaume de Napples et la neccessité en quoy voz gens y sont, comme avez peu savoir.

Sire, vostre affaire gist au recouvrement de Gennes : qui le pourroit avoir, tout seroit à vostre commandement, et sans icelluy, vostre affaire sera très difficile et quasi impossible par la mer, consideré voz navires si près, qui sont en dangier d'estre prises, ou partie d'icelles avant que se pouvoir assembler, si Dieu n'y euvre. Il y fault faire le possible, comme faites, et Dieu fera le demourant.

Voz très humbles et très obeissans subgectz et serviteurs, B. CARDINAL DE SAINT MALO, L'EVESQUE DU PUY, LE PRIEUR D'AUVERGNE.

2.

Monseigneur, vous pouvés acés antandre que vostre a faire requiert que soyés ycy comme messyeurs vous escripvent pour pourvoir à tout, et diligentés voz gans, mesmement au fet de vostre reaume de Naples, o le besoing est sy grant. Vous en ferez vostre plesir, et, de ma part, tousjours me trouverés près à vous obeyr an tout et partout.

Il me semble que ce seroit bien fait que escrivisiés à toutes les compagnies que avés ordonné passer les mons qu'ils fisses dilygence de ce faire.

C'est de la main de vostre très humble et obaysant suget et serviteur, Loys ¹.

LV.

(1496.)

Tome II, page 354, note 2.

Requête de Jean Rabot au Roy. Luy demande quelque somme pour le dedommager des pertes qu'il a souffertes à la prise de Naples.

AU ROY, NOSTRE SIRE.

Supplie très humblement maistre Jean Rabot, conseiller dudict seigneur en son parlement de Dauphiné, qu'il luy plaise, de sa grace, luy pourvoir sur ce qui s'ensuit.

C'est que quant ledict seigneur alla en son royaume de Naples pour le conquerir, il mena avec luy ledict Rabot pour assister en son conseil, qui fut le premier jour de septembre l'an 1494, où il a demeuré jusques au vingt jour de may l'an 1495², duquel temps et jusques audict jour vingt de may, iceluy Rabot a esté payé du salaire et gages à luy ordonnez, tellement qu'il en est content et satisfait.

Ledict vingt jour de may, le Roy nostredict seigneur,

¹ BIBL. ROY., Ms., *fonds Dupuy*, n° 262, fol. 1-5 verso. — L'original autographe porte : « Au Roy, nostre souverain seigneur. »

² « Il revint dans sa patrie le dernier de juillet de l'an M. cccc. xcvi. » (CHORIER, 497.)

après qu'il eut donné ordre en tout ledict royaume, tant sur le fait de la justice, des finances, de la guerre, que aussi de la garde des places, chasteaux et forteresses d'iceluy, et mis police en toutes autres choses, se departit de Naples avec ses gens et son armee pour retourner en France.

Et pour ce que l'office de protonotaire, l'ung des plus grans offices dudict royaume, que l'on appelle en grec Logotheta, est le chef de la justice audict royaume, et que le Roy n'y avoit point pourveu, il voulut et ordonna que le suppliant eust l'exercice, regime et gouvernement d'iceluy office avec les gages, emolumens et prerogatives appartenans audict office, lesquels gages sont une once d'or chascun jour, qui vaut six ducats de carlins ou cinq ducats d'or larges, jusques à ce que par ledict seigneur fust autrement pourveu audict office, et en outre pour le retour dudict Rabot en France luy ordonna, attendu le vieil age où il est constitué, cinquante jours à semblables gages d'une once d'or pour chascun jour, dont les lettres patentes furent commandees à maistre Florimond Robertet, par iceluy expediees ce mesme jour vingt de may.

Et combien que ledict Rabot refusast, et ne voulust accepter telles charges, ni demeurer audict royaume, ains s'en vouloit retourner avec le Roy, et de ce l'en supplia très humblement et instamment : toutesfois iceluy seigneur luy dict que sur tous les plaisirs et services que le suppliant avoit desir de luy faire, qu'il prist ceste charge, et que dedans cinq ou six mois

après ensuivans, au plus tard, il pourvoiroit audict office de protonotaire, puisque ledict Rabot n'y vouloit demeurer; lequel Rabot, pour obeir, servir et complaire audict seigneur, fut content de demeurer, et a depuis exercé ledict office au mieux qui luy a esté possible.

Or est advenu que le sept jour de juillet l'an dessusdict, ladicte ville de Naples, par grande trahison et desloyauté, se rebella contre le Roy, et mit dedans dom Ferrando d'Arragon avec sa puissance, et le receut comme son roy, en occisant, meurtrissant et tuant inhumainement et cruellement les Francois qui y furent pris, et aussi alors se rebellerent plusieurs seigneurs, citez, villes et chasteaux dudict royaume.

Auquel jour sept dudict juillet, messire Andrea Gayetano, chevalier, Francisque de Nole, gentilhomme, accompagnez d'environ soixante satellites et compagnons de guerre bien armez de brigandines et salades, tous portans bastons invasibles, à l'aube du jour que ledict Rabot se levoit du lit, vindrent assailir et environner de tous costés la maison où il habitoit, et la mirent à sac, et fourragerent tous ses biens valans, tant en or, argent que autres biens, sept à huit cens ducats d'or, dont ledict dom Ferrando eut, de l'argent dudict Rabot, deux cens ducats larges, et lesdicts Gayetano et de Nole eurent le demeurant de l'argent, et toutes ses autres bagues et biens, en faisant prisonnier ledict Rabot dudict dom Ferrando, et ne luy laisserent qu'un manteau, ses chausses et souliers et un petit bonnet de nuit en sa teste; et aussi ses ser-

viteurs furent tous pris et depouillez, et aucuns d'eux mis depuis en galere par force.

Lequel Rabot a esté depuis detenu prisonnier par ledict dom Ferrando en aucuns fors chasteaux trois cens vingt huit jours, et aucunes fois en fosses et très mauvaises prisons, et maltraité, sans le danger et peril de sa personne, et a esté detenu jusques au premier juin dernier passé, auquel jour, par la volonté de Dieu, et au pourchas et intercession de monsieur le cardinal de Saint Severin, il fut delivré de la roche Benevent où il estoit detenu, sans payer aucune rancon, reservé ce qu'il a payé au capitaine de ladicte roche pour ses depens et sa garde, et a demeuré à venir depuis ledict Benevent jusques à Grenoble où est sa demeure, deux mois, pour les grans dangers et perils qui sont sur les chemins.

Et quant il fut arrivé à Rome, où il n'avoit aucun argent, habillement, chevaux ni serviteurs, emprunta de messire Manaut de Guerres, capitaine d'Ostie, douze vingt ducats d'or, qui veritablement, pour l'honneur du Roy, les luy presta, et plus largement s'il en eust voulu, pour se remonter et habiller luy et ses serviteurs; et auparavant avoit emprunté de messire Cesar de Begadelia, l'un des gentilshommes dudict sieur cardinal, qui est de Bologne et estoit venu querir et delivrer ledit Rabot, soixante ducats, pour payer audict capitaine de Benevent, et pour autres depenses.

Si supplie très humblement au Roy nostre sire, ledict Rabot, qu'il luy plaise, de sa benigne grace, avoir pitié de luy, et pour le desdomager des choses dessus-

dictes, et le payement de ses gages, luy plaise faire delivrer audict suppliant par le tresorier du Dauphiné, ou le grenetier du port Saint Esperit, aucune somme de deniers telle qui lui plaira : et si les deniers de la recepte de ceste annee de celuy sur qui le plaisir du Roy sera l'assigner estoient distribuez ou assignez ailleurs, plaise audict seigneur luy en faire assignation sur ceux de l'annee prochaine venant, en ayant esgard que ledict suppliant, plein d'enfans, a servi tant le feu roy Loys, que Dieu absolve, que le Roy qui est à present, en l'estat de leur justice, trente deux ans, et depuis vingt ans en ca a vaqué presque continuellement en plusieurs ambassades, legations, commissions, charges et autres grans affaires desdicts roys et de leur royaume, sans y espargner sa personne, et tousjours est et sera prest de ce faire, tant qu'il aura vie et santé, quand il plaira au Roy, pour la felicité et prosperité duquel il priera Dieu continuellement¹.

¹ *Histoire de Charles VIII*, 717-718.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

- Abbeville.** Rachetée par Louis XI, I, 12, 91 ; ses habitants veulent se donner au roi, 215 ; rendue à Louis XI, II, 75. Citée, I, 208, 211, 213, 327 ; III, 305.
- Abruzzes (les).** Se rangent au parti de Charles VIII, II, 392. Citées, 431, 538, 553.
- Acquapendente.** Rendue à Charles VIII, II, 364. Citée, III, 382.
- Acri.** Donnée au seigneur d'Aubigny, II, 394, 428.
- ACRI (comte d').** Sa fuite en Sicile, II, 394 ; ses biens sont confisqués, *ibid.* ; se refuse à rendre hommage à Charles VIII, 395.
- ACUÑA (Alonzo Carrillo d'),** archevêque de Tolède. Accompagne le roi de Castille Henri IV à Andaye, I, 164 ; son pouvoir sur ce prince, 165.
- ADORNE (Jean).** Conduit des troupes milanaises au duc d'Orléans, II, 335 ; se tourne contre Charles VIII, 447.
- ADORNES (les).** Gouvernent Gènes, II, 447 ; ne sont pas gentilshommes, 563 ; ont été souvent *ducs* (doges) de Gènes, *ibid.*
- ADRIEN, empereur.** Cité, II, 286.
- AIGLE (le seigneur de l').** Cité, III, 228.
- AILLY (Jean d'),** vidame d'Amiens. Cité, I, 368.
- Aire.** Vendue à Louis XI, II, 237 ; revient en la possession de l'archiduc d'Autriche, 318. Citée, 206.
- Albanie.** Conquise par Mahomet II, II, 287.
- ALBRET (Alain, seigneur d').** Envoyé par Louis XI au-devant de Marguerite d'Autriche, II, 240 ; III, 345, 348.
- ALBRET (Charles II, seigneur d').** Secourt le duc de Bourbon, I, 25 ; se joint au comte de Charolais devant Paris, 76.
- ALBRET (Gabriel d'),** vice-roi de la Pouille. Lettre qu'il écrit à Charles VIII, III, 432-436. Cité, 412.
- ALBUQUERQUE.** Voyez LEDESMA.
- ALBY (évêque d').** Voyez AMBOISE (Louis d').
- ALÈGRE (Yves, baron d').** Fait partie de l'armée d'Italie, II, 368 ; donné en otage, 503 ; mis en liberté, 544.
- ALENÇON (René, duc d').** Assiste au siège de Liège, I, 189. Cité, 190 ; III, 214.
- ALENÇON (Charles IV, duc d').** En quelle qualité assiste au sacre de Louis XII, II, 596.
- ALEXANDRE VI (Rodrigue Borgia).** Couronne Alphonse II, roi de Naples, II, 329 ; fait entrer les Aragonais dans Rome, 370 ; retient prisonniers le cardinal Ascagne et autres, *ibid.* ; ouvre les portes de Rome à Charles VIII, 371 ; requête qu'il présente à ce prince, *ibid.* ; se retire au château Saint-Ange, 372 ; ce qu'il dit des rapides conquêtes des Français, 379 ; manque d'être déposé, 385 ; accusé d'avoir acheté la papauté, 386 ; traite avec Charles VIII, *ibid.* ; III, 365, 369 ; à quelles conditions, II, 387 ; III, 375-386 ; livre Zizim, frère de Bajazet, au roi, II, 387 ; crée deux cardinaux à la sollicitation de ce dernier, *ibid.* ; III, 376, 377, 387 ; cherche à faire dé-

- clarer les Vénitiens contre Charles VIII, II, 412; se ligue contre ce prince, 419; retarde la publication de la Ligue, 423; lettre qu'il adresse à ce sujet aux fidèles, *ibid.*, *note*; abandonne Rome, 433; ses intelligences avec les serviteurs de Charles VIII, 538; ses craintes relatives à Gênes, 566; titre nouveau qu'il accorde au roi de Castille, 579; cherche à faire sa paix avec Charles VIII, 587; indispose les Florentins contre Savonarole, 592; le déclare hérétique, 593. Cité, 346, 363-365, 388, 402, 413, 416, 424, 514, 530, 531, 544, 551; III, 364, 365, 395, 408, 416.
- ALEXANDRE LE GRAND. Cité, II, 401.
- Alexandrie. Citée, II, 498, 566.
- ALEXIS, gentilhomme du marquis de Mantoue. Cité, III, 423.
- Alkmaer [*Alquemare*]. Citée, I, 247.
- Allemagne. Coutume des villes libres de ce pays, I, 136; comment on y acquiert le droit de bourgeoisie, *ibid.*, *note*; coutume des prélats de ce pays, 160; ennemie de la maison d'Autriche et de Bavière, II, 134.
- Allemands. Méprisent la pompe du duc de Bourgogne, I, 167; leur saleté, 168; n'aiment pas les Bourguignons, 169; menacent Louis XI, 320; gain qu'ils font à la bataille de Grandson, II, 9; servent dans l'armée du duc de Lorraine, 60; refusent de recevoir parmi eux le comte de Campo-Basso, 62; combattent contre le duc Charles à Nancy, 63; s'unissent aux Bourguignons, 67; leur disposition aux brigandages, 134; leurs princes les tolèrent, pourquoï, 135; sont rudes et vivent rudement, 181; favorisent le prince d'Orange, 187; soutiennent les Bourguignons, 188; leur victoire sur les Français, 189, *note*; se mettent à la solde de Louis XI, 193; veulent défendre Dôle, 194; accusés de trahison par le duc de Milan, 349, 448; sont cause de la reddition du château de Naples, 398; se mettent du parti du duc de Milan, 414; veulent quitter l'Italie, 418; assistent à la proclamation de la Ligue, 424; viennent renforcer les troupes du duc de Milan, 451; offre qu'ils font à Charles VIII de passer l'artillerie à Fornoue, 452; à quelle condition, 453; sauvent l'armée française, *ibid.*; sont les meilleures troupes de pied, 458; récompensés par le roi, 484; protègent la retraite de l'armée, 495; viennent la renforcer, 506; en faisaient la principale force, 513; sont plus exactement payés que les autres troupes, 549; enrichis par le pillage, *ibid.*; il y en avait de deux sortes au service de Charles VIII, 552; leur méfiance contre Baptiste Frégose, 566.
- ALPHONSE II, roi de Naples, d'abord duc de Calabre. Fait la guerre aux Florentins, II, 203; marie sa fille au duc de Milan, 306; son expérience dans la guerre, 311; son courage n'est pas toujours soutenu, *ibid.*; est cause de la guerre entre les Vénitiens et le duc de Ferrare, 322; accusé d'avoir fait empoisonner les citernes de Venise, *ibid.*; son couronnement, 329; ses dispositions pour repousser l'invasion des Français en Italie, 333, 334; passe pour être courageux, 363; n'ose se défendre contre Charles VIII, 372; abdique la couronne, 373; sa cruauté, *ibid.*; ses vices, 375; son despotisme, 377; n'a aucune dévotion, 378; sa jactance et ses menaces contre Charles VIII avant l'arrivée de ce prince en Italie, 380; sa frayeur lorsque le roi est à Rome, 381; fait couronner son fils Ferdinand, 382; sa fuite, *ibid.*; III, 397, 407; vision que lui inspire la peur, II, 383; fait pénitence, *ibid.*; sa mort, *ibid.*; supplie les Vénitiens de s'opposer à l'entreprise de Charles VIII, 412. Cité, 310, 327, 344, 364, 371, 396, 399, 447, 547, 555; III, 356-358, 382, 398.
- ALPHONSE V, roi d'Aragon. Sa sagesse et sa bonté, II, 380.
- ALPHONSE V, roi de Portugal. Vient en France auprès de Louis XI, pourquoï, II, 56; entreprend de réconcilier ce prince avec le duc de Bourgogne, 57; ses soupçons contre Louis XI, 58; s'enfuit de Paris, est arrêté et reconduit en Portugal, *ibid.*; sujet de son différend avec

- les rois Ferdinand et Isabelle, 59 ; sa mort, 60. Cité, 160.
- ALYSON (Gacien d'). Cité, III, 302.
- Amantea* [*l'Amantie*]. Lève la bannière de Charles VIII, II, 392 ; reprend celle d'Aragon, pourquoi, 393. Cité, 427.
- Ambassadeurs*. Qualités qu'ils doivent posséder, I, 82 ; préceptes de conduite pour eux et envers eux, 264 et suiv.
- Amboise* (château d'). Ses embellissements projetés, II, 585 ; endroit de ce château où l'on jouait à la paume, 588 ; nom de la galerie où mourut Charles VIII, 589. Cité, 241, 255, 256, 262, 595, 596 ; III, 346, 347.
- AMBOISE (Charles d'), seigneur de Chaumont, gouverneur de la Bourgogne. Se joint au comte de Charolais dans la guerre du bien public, I, 52 ; conspire contre le duc de Bretagne, 108, *note* ; délivre la duchesse de Savoie, II, 36 ; conduit cette princesse vers Louis XI, 37 ; nommé gouverneur de Bourgogne, 191 ; met le siège devant Rochefort, 193 ; soumet au roi plusieurs villes de la Bourgogne, 194 ; se rend maître de Besançon, 195 ; reprend plusieurs villes révoltées, 196 ; gouverne pendant la maladie de Louis XI, 215 ; cède l'office de sénéchal de Poitou à Commynes, III, 61, 148, 150, 154. Cité, I, 53.
- AMBOISE (Françoise d'). Cité, III, 84, 85, 87, 107, 111.
- AMBOISE (Georges d'), évêque de Montauban, archevêque de Rouen. Avis qu'il donne au duc d'Orléans, II, 508 ; penche pour la continuation de la guerre en Italie, 511, 524 ; conseille au duc d'Orléans de n'y pas retourner, 562 ; accusé d'inciter ce prince à s'emparer peu à peu du pouvoir, *ibid.*, *note* ; condamné par le parlement à la détention, III, 138, 139 ; est amené à Corbeil, 141. Cité, 140, 172, 177, 452, 460.
- AMBOISE (Hugues d'). Voyez AUBIJOUX.
- AMBOISE (Louis d'), évêque d'Alby. Gouverne pendant la maladie de Louis XI, II, 215.
- AMBOISE (Louis d'), vicomte de Thouars. Cité, III, 15, 83-85, 87, 88, 92, 93, 98, 104, 105, 107, 110, 113, 115, 117, 120-123, 125, 126.
- AMBOISE (Marguerite d'). Cité, III, 84, 87-89, 94, 105, 110, 111, 116.
- AMBOISE (Pierre d'), vicomte de Thouars. Cité, III, 15.
- AMBOISE (Pierre d'). Voyez CHAUMONT.
- AMERELAU (Raoul). Cité, III, 351.
- Amiens*. Rachetée par Louis XI, I, 12, 91 ; se rend au roi, 215 ; assiégée par le duc de Bourgogne, 223 ; III, 278-281 ; les troupes font une sortie, I, 224 ; festin donné dans cette ville aux Anglais, 363 ; ce que les députés de cette ville racontent de la cérémonie du mariage du dauphin, II, 241, *note* ; son évêché donné, à qui, 263 ; reddition de cette ville, III, 272. Cité, I, 106, 169, 208, 213, 214, 216, 217, 220, 222, 224, 225, 233, 239, 256, 260, 277, 281, 296, 308, 352, 362, 365, 368, 377-379 ; III, 206, 294, 299, 300, 305-308, 345, 347.
- AMIENS (bailli d'). Voyez MORVILLIERS et LONGUEVAL.
- AMIENS (évêque d'). Voyez VERSÉ.
- AMIENS (vidame d'). Voyez AILLY.
- Amis*. Ceux de celui qui fuit et perd deviennent ses ennemis, II, 359.
- Ampoule* (sainte). Apportée à Louis XI, II, 249 ; est fort petite, *ibid.* ; par qui elle fut demandée, *ibid.*, *note*.
- AMURATH II. S'empare d'Andrinople, II, 285.
- AMYS (Peon). Cité, III, 352.
- Ancenis*. Le château de cette ville pris par Louis XI, I, 148.
- Ancône* (Marche d'). Appartient au pape, II, 548. Cité, 346 ; III, 383.
- Andrinople*. Prise par Amurath II, II, 286.
- ANGELO (Paolo), archevêque de Durazzo. Envoyé en mission par Charles VIII, II, 400 ; fait prisonnier, 402.
- Angers*. Le château de cette ville pris par Louis XI, II, 17.
- ANGERS (évêque d'). Voyez BALUE ; RELY ; BEAUVOIR
- Anglais* (les). Leur manière de combattre, I, 34 ; puissants sous Henri V, *ibid.* ; se divisent entre eux après sa

- mort, *ibid.*; bons archers, 37; refusent d'être compris dans le traité d'Arras, 67; perdent Paris, *ibid.*; suite de leurs divisions, 121; servent le duc de Bourgogne au siège de Liège, 127; leur bonne conduite, 129; ne peuvent tenir longtemps les champs sans être *exploités*, 131; leur coutume quand ils sont vainqueurs, 245; craignent les Osterlins, 246; font bonne réception aux étrangers, 252; leur commerce à Calais, 255; enclins aux révolutions, 262; différence entre eux et les Français, 266; ne sont pas aussi subtils dans les traités que ces derniers, 267, 368; leur crainte de voir unir la maison de Bourgogne à celle de France, 272; servent dans l'armée du duc Charles au siège de Neuss, 314; pouvoir de leur parlement, *ibid.*; leurs préparatifs pour venir en France, 316; ne valent point leurs prédécesseurs, 321; lèvent une puissante armée, 326; étrangers à la tactique militaire de France, 337; se façonnent en peu de temps, *ibid.*; mal accueillis par le duc de Bourgogne, 343; sont d'un naturel colérique, 344; leur déception devant Saint-Quentin, 345; mécontents du connétable de Saint-Paul, *ibid.*; sont soupçonneux, 346; plus disposés à la paix qu'à la guerre, *ibid.*; leurs prétentions à la couronne de France, 354; conditions qu'ils imposent pour la paix, 355; festoyés dans Amiens, 363 et suiv.; leur peu de discrétion en cette occasion, 367; manière de se conduire avec eux, *ibid.*; fort amateurs de prophéties, 375; conté qu'ils font sur la paix de Picquigny, 379; se repentent de cet accord, 387; appellent tribut la pension promise à leur roi par ce traité, 388; II, 156, 166, 242; facilité d'élever des débats entre eux et les Français, I, 390; servent le duc de Bourgogne à Morat, II, 31; au siège de Nancy, 43; perte qu'ils y font, 44; inhabiles à faire un siège, 45; servirent longtemps Charles VII, 79; adversaires-nés des Français et des Écosais, 132; modérés dans les guerres civiles, 142, 154; n'auraient pas fait mourir le roi Jean, 150; envieux des nobles, 155; enclins à faire la guerre en France, pourquoi, 165; veulent protéger l'héritière de Bourgogne, 170; peu disposés à porter la guerre en Flandre, 174; ce qui leur reste de leurs conquêtes en France, 181; servent le duc Maximilien d'Autriche, 206; furent sur le point de posséder le royaume de France, 281.
- Angleterre.** Ses rois ne peuvent rien entreprendre sans l'aveu du parlement, I, 314; en sont plus forts et mieux servis, *ibid.*; leur prétexte pour avoir de l'argent, à quelle occasion lèvent des aides, *ibid.*; 335; est le pays où le peuple est le moins opprimé, II, 142, 154; avantage qu'elle a sur les autres royaumes, *ibid.*; courte durée de ses divisions, 165; fut en guerre civile pendant vingt-neuf ans, 281.
- ANGLETERRE (Anne, Brigitte, Catherine et Cécile d'),** filles d'Édouard IV. Déclarées bâtarde, I, 69; II, 157, 244. Citées, 156.
- ANGLETERRE (chanceliers d').** Voyez MOORTON et SCOT dit ROTHERAME.
- ANGLETERRE (grand connétable d').** Voyez STANLEY (Thomas).
- ANGLETERRE (grand écuyer d').** Voyez CHEYNE.
- ANGLETERRE (Marguerite d'),** fille de Henri VII. Citée, II, 245.
- ANGLETERRE.** Voyez ÉLISABETH et ARTHUR, prince de Galles.
- ANGOULÈME (Charles d'Orléans, comte d').** Envoyé par Charles VIII vers les habitants d'Amiens pour leur demander un emprunt, II, 328, *note*. Cité, 81, *note*; 176, 177.
- ANGOULÈME (François, duc d'),** depuis roi de France. Cité, III, 174.
- ANGOULÈME (Louise de Savoie, duchesse d').** Citée, III, 174, 176.
- ANJOU (maison d').** Ses guerres à l'occasion du royaume de Naples, I, 403; adversaire-née de la maison d'Aragon, II, 133; ses possessions, 295.
- ANJOU.** Voyez MARGUERITE et MARIE D'ANJOU.
- ANJOU (Charles I^{er} d').** Voyez MAINE.
- ANJOU (Charles d'),** comte du Maine et de Provence. Laisse ses biens à Louis XI, II, 293. Cité, 79, 295.

- ANJOU (le seigneur d')**. Cité, III, 134, 135.
- ANJOU (sénéchal d')**. Voyez BRUGES.
- ANJOU (Yolande d')**, fille du roi de Sicile. Citée, II, 293, 295.
- ANNE DE BRETAGNE**, reine de France. Épouse de Charles VIII et de Louis XII, II, 316; rompt son mariage avec Maximilien d'Autriche, 317; à quoi sont attribués les malheurs qu'éprouve cette princesse, 319; perd ses enfants, *ibid.*; son deuil à la mort du dauphin, 539; accompagne le roi au jeu de paume, 588; reçoit deux lettres de Comynnes, III, 172, 175. Citée, 407.
- ANNIBAL**. Cité, II, 418.
- ANTOINE**, grand bâtard de Bourgogne. L'un des chefs des troupes du comte de Charolais, I, 17; envoyé par ce prince au secours du comte de Saint-Paul, 32; son enseigne mise en pièces à Montlhéry, 43; commis à la garde d'une des portes de Liège, 138; commande sous les ordres du duc de Bourgogne à la prise de cette ville, 183, III, 252; inspire de la défiance au duc Charles, I, 216; perd son cachet à la bataille de Grandson, II, 21, *note*; prisonnier à la journée de Nancy, 64, *note*. Cité, III, 254, 257.
- Anvers**. Intelligences des habitants de cette ville avec Louis XI, I, 220. Citée, 236.
- Aquila**. Se range au parti de Charles VIII, II, 392. Citée, 431; III, 368, 393.
- Aquitaine**. Donnée par le roi Jean à Édouard III, II, 149.
- ARAGON**. Voyez ALPHONSE V; JEAN II; JEANNE HENRIQUEZ; JEANNE D'ARAGON.
- ARAGON (maison d')**. Adversaire-née de celle d'Anjou, II, 133.
- ARAGON (Éléonore d')**, fille naturelle d'Alphonse I^{er}, roi de Naples. Mariée au duc de Sessa, II, 374.
- ARANITO (Constantin)**. Reste caché à Venise, pourquoi, II, 401; quel est son patrimoine, *ibid.*; cherche à s'emparer de Scutari, 402; son degré de parenté avec la duchesse de Montferrat, 510; s'empare de la tutelle des enfants de cette princesse. *ibid.*; est autorisé par Charles VIII à la garder ainsi que le gouvernement du marquisat, 512.
- ARBENT (Louis Aleman, seigneur d')**. Rend le château de Joux à Louis XI, II, 194, *note*; 500, *note*; bruit défavorable répandu sur son compte à ce sujet, *ibid.*; son retour à Livourne, 500; son peu d'expérience dans l'art maritime, 501. Cité, III, 443.
- ARCHAMOND (Avello)**, ambassadeur du roi de Naples à Rome. Cité, III, 358.
- Archers**. Les seigneurs tenaient à honneur de combattre dans leurs rangs, I, 33; sont les meilleures troupes, 37; les plus renommés sont les Anglais, *ibid.*; rendent la ville de Roze au duc de Bourgogne, 283.
- Ardennes (les)**. Citées, I, 195, 197.
- Ardres**. Citée, II, 164.
- AREZZO (évêque d')**. Voyez BECCHI.
- Argenton (château d')**. Cité, II, 213, 220.
- ARGENTON (Antoine d')**. Cité, III, 41, 45.
- ARGENTON (Baunissant d')**. Citée, III, 41, 42, 46.
- ARGENTON (le seigneur d')**. Voyez COMMYNES (Philippe de).
- ARGUEIL (le seigneur d')** [ARGINEL]. Cité, III, 228, 246.
- ARIZOLLE (Antoine de Pierrepont, dit d')**. Cité, III, 452.
- ARMAGNAC (Jacques d')**. Voyez NEMOURS.
- ARMAGNAC (Jean, bâtard d')**. Voyez COMMINGES.
- ARMAGNAC (Jean V, comte d')**. Secourt le duc de Bourbon dans la guerre du *bien public*, I, 25; se joint au comte de Charolais devant Paris, 76; pourquoi se déclare contre Louis XI, 304; sa mort, II, 79. Cité, III, 214.
- ARMAGNAC (Louis d')**. Voyez GUISE.
- ARMAGNAC (sénéchal d')**. Voyez GALIOT (Jacques).
- Arménie**. Conquête par Mahomet II, II, 287.
- Arno**, fleuve. Cité, II, 355.
- ARQUES (le sire d')**. Cité, III, 240.
- Arras**. Traité conclu dans cette ville entre Charles VII et Philippe le Bon, I, 12, 91; II, 100; sortie des troupes de cette ville sur celles

- de Louis XI, I, 327 ; est sommée de se rendre à ce prince, II, 76 ; sa reddition, 99-103 ; révolte de ses habitants, *ibid.* ; ils échouent dans leur entreprise, 104 ; se soumettent de nouveau au roi, 106 ; argent qu'ils donnent à ce prince, 107 ; les fortifications de la ville détruites, *ibid.*, *note* ; 210, 211 ; son changement de nom, 107, *note* ; reste entre les mains du roi par traité, 210 ; reprise par l'archiduc, 318. Citée, I, 19, 66, 216, 217, 220, 273, 274, 330, 357 ; II, 98, 108, 110, 114, 120, 131, 164, 208 ; III, 317.
- ARTHUR, prince de Galles, fils de Henri VII. Cité, II, 576.
- ARTHUR, roi d'Angleterre. Cité, I, 386.
- Artillerie. Bonté de celle des Français, II, 346, 570.
- Artois (l'). Était tenu de la couronne de France, I, 329 ; III, 316 ; danger qu'il court d'être brûlé, II, 87 ; reste à la duchesse de Bourgogne, 184 ; comment retourne à Louis XI, 239. Cité, I, 17, 213, 329, 331, 334 ; II, 111, 237, 318.
- ASCAGNE, cardinal. Voyez SFORZA.
- Asti. Importance de cette ville, II, 419 ; secourue par les Français, 442 ; menacée par le duc de Milan, 443 ; bien avitaillée, 498 ; munie de troupes, 561. Citée, II, 332, 333, 343, 379, 403, 411, 416, 421, 432, 436, 444, 447, 488, 499, 500, 507, 546, 559 ; III, 426.
- Atella. Traité fait dans cette ville entre les Français et les Napolitains, II, 550, *note* ; 551, *note* ; 553, 556. Citée, 547.
- ATRI (comte Julio, duc d') [ASCOLLY]. Certifie qu'une prédiction faite par l'archevêque de Vienne s'est accomplie, II, 26.
- ATTENDOLO (Muzio). Cité, II, 320.
- AUBER (Guillaume). Cité, III, 351.
- AUBIGNY (Berault Stuart, seigneur d'), grand connétable du royaume de Naples. Sert Charles VIII dans l'expédition d'Italie, II, 333, 345, 346 ; quitte la ville d'Ostie, 370 ; envoyé en Calabre, 392 ; terres que lui donne Charles VIII, 394, 428 ; sert bien le roi, 553 ; se rend à Florence, 586. Cité, III, 407, 442.
- AUBIJOUX (Hugues d'Amboise, seigneur d'). Envoyé à Gênes par Charles VIII, II, 446. Cité, III, 459.
- AUBRAC (le seigneur d'). Cité, III, 460.
- AUBUS (Antoine des). Reste seul auprès de Charles VIII, lors de la bataille de Fornoue, II, 476 ; attaqué par les ennemis, 477. Cité, III, 422.
- AULNAY (Jean d') [DAVAY]. Cité, III, 226, 233.
- Autriche. Voyez FRÉDÉRIC III ; MAXIMILIEN I^{er}.
- AUTRICHE (maison d'). Adversaire-née de celle de Bavière et particulièrement des Suisses, II, 134 ; ses prétentions sur Milan, 308.
- AUTRICHE (François d'). Sa naissance, II, 185.
- AUTRICHE (Marguerite d'), femme de Charles VIII. Sa naissance, II, 185 ; projet de la marier avec le dauphin, 210, 223, 235 ; ce mariage arrêté, 236 ; tombe au pouvoir des Gantois, 223, 238 ; son arrivée à Hesdin, 240 ; est conduite à Amboise, 241 ; ses noces, 241, *note* ; III, 345-352 ; son renvoi projeté, II, 315 ; considérée comme reine de France, 317 ; rendue à son père, 318 ; à quoi sont attribués les malheurs qu'éprouve cette princesse, 319 ; contracte un autre mariage, *ibid.* ; devient veuve. *ibid.*, 578. Citée, II, 155, 262.
- AUTRICHE (Philippe le Beau, duc d'). Sa naissance, II, 184 ; tombe au pouvoir des Gantois, 223, 238, 242 ; conclut la paix de Senlis avec Charles VIII, 315, 317 ; à quelles conditions, 318. Cité, II, 236, 578 ; III, 177, 462.
- AUTRICHE (Sigismond, duc d'). Son entrevue avec le duc de Bourgogne, I, 169 ; vend à ce prince le comté de Ferrette, *ibid.*, 323 ; II, 187 ; en reprend possession, I, 169, 324 ; II, 3, 187 ; son alliance avec les Suisses, I, 323 ; II, 3 ; son peu de sens et d'honneur, 187 ; se marie deux fois, *ibid.* ; fait son héritier Maximilien d'Autriche, 188 ; s'en repent, *ibid.* Cité, 4.
- AUVERGNE (grand prieur d'). Cité, III, 447, 453, 463.

- Auxerre.** Citée, II, 1, 13.
Auxerrois (comté d'). Donné au roi par traité, II, 239. Cité, 210; III, 317.
Auxonne. Cette ville reste fidèle à la duchesse de Bourgogne, II, 128; assiégée par l'armée du roi, 194; capitule, *ibid.*
Aversa. Citée, II, 391; III, 400.
Avesnes. Citée, I, 331, 386, 387.
AVRANCHES (évêque d'), confesseur de Louis XI. Cité, III, 228.
AYDIE (Odet d') [RYE]. Voyez LESCUN.
AZEVEDO (don Diego de), fils de l'archevêque de Saint-Jacques. Tué au siège de Salcès, II, 570.
Azincourt. Bataille donnée dans ce lieu, II, 166.

B

- BACHELÉ** (Arnaut). Cité, III, 54.
BACHELIER (Jean), huissier du parlement. Cité, III, 142.
Badia. Citée, II, 310.
BAJAZET II, empereur des Turcs. Offre des reliques à Louis XI, à quelles conditions, II, 251; sa personne est de nulle valeur, 322, 399; paye pension au pape pour la garde de son frère Zizim, 387; menace les Vénitiens s'ils ne se déclarent pas contre Charles VIII, 412; ligue entreprise contre lui, 420. Cité, 321, 329, 342, 402, 403, 416, 422, 424, 456, 532; III, 378-380, 441.
BALAGNY (Louis Gommel, seigneur de), capitaine de Beauvais. Défend cette ville contre le duc de Bourgogne, I, 284.
BALAY (Jean). Cité, III, 143.
BALCH (Georges). Donne Scutari aux Vénitiens, II, 401.
Bale. Alliance faite entre cette ville et Louis XI, I, 323. Citée, 324; II, 3.
BALLASSAT. Pille la maison de Pierre de Médicis, à quelle occasion, II, 361.
BALUE (Jean), évêque d'Angers, cardinal. Envoyé par Louis XI vers le duc de Bourgogne, I, 122; objet de sa mission, 123; député derechef vers ce prince afin de le détacher du parti des ducs de Berry et de Bretagne, 149; presse le roi pour l'entrevue de Péronne, 150; le décide à se rendre dans cette ville, 151; III, 227, 232; y accompagne le roi, I, 152; III, 233; son arrestation, I, 206, 207; son élargissement, II, 216; s'entremet pour le traité de Péronne, III, 229; prend les intérêts du roi, 233; promesses qu'il fait au duc de Bourgogne, 234, 235. Cité, 359.
Bar. Le château de cette ville pris par Louis XI, II, 17.
Bar (duché de). Réclamé par le duc de Lorraine, II, 293; rendu par Charles VIII, *ibid.*
Barbarie (la). Citée, II, 233, 375.
BARBARIGO (Agostino), doge de Venise. Voit avec déplaisir les prétentions de Louis Sforza au duché de Milan, II, 345; ses attributions, 406, 407; sa sagesse et son expérience dans les affaires, *ibid.*; ce qu'il dit à Comynes relativement au trésor, 408; l'invite à ne pas ajouter foi aux propos qui circulent par la ville, 415; sa bonne contenance en apprenant la reddition des châteaux de Naples à Charles VIII, 418; informe Comynes de la conclusion de la Ligue, 419, 420, *note*; lui demande s'il n'a pas à faire quelques propositions de paix, 422; offre qu'il fait au roi à ce sujet, 532.
Barcelone. Citée, I, 167; II, 273.
BARÉ SURLET. Cité, III, 224, 225.
Bari, province. Offerte au duc de Milan par Charles VIII, II, 535.
BARI (Sforza, duc de). Chassé de Milan par la duchesse Bonne, II, 302.
Barletta [Berle]. Cette ville se rend à Charles VIII, II, 393.
Barrois, comté. Pillé par les troupes du duc de Bourgogne, I, 312; prise de plusieurs places de ce comté par le duc de Bourgogne, 397. Cité, I, 345, 346; II, 28, 55, 72.
BASCHI (Perron de) [BASCHE]. Envoyé par Charles VIII en Italie, II, 315; se rend à Ostie, 367; argent qu'il apporte au roi, *ibid.*; chargé de payer

- des troupes au cardinal de Colonne, 369; va en Calabre, 392; chargé d'envoyer une armée navale au secours des châteaux de Naples, 500; se plaint de la mauvaise foi du duc de Milan, 533. Cité, 324.
- BASCHI** (Suffren¹ de) [SIFFRON]. Fait prisonnier par les Bourguignons au siège de Nancy, II, 48; chargé par le duc de Lorraine de s'entendre avec le comte de Campo-Basso contre le duc de Bourgogne, *ibid.*; veut révéler le tout audit duc Charles, 49; est pendu, *ibid.*, 50. Cité, 51.
- Batailles**. Qui peut les éviter ne doit pas les hasarder, I, 130; malheurs qu'elles entraînent, *ibid.*, 131; les conquérants doivent les chercher pour abrégier leur œuvre, *ibid.*; une bataille perdue a toujours grande queue, *ibid.*; précautions à prendre lorsqu'on est forcé d'en livrer une, 146.
- BATARNAY** (Imbert de). Voyez **Du Bouchage**.
- BATH** (évêque de). Voyez **STILLINGTON**.
- BAUDOIN**, bâtard de Bourgogne. Passe au service de Louis XI, I, 214; est excepté du traité de paix fait entre le roi et le duc de Bourgogne, 389. *note*; fait prisonnier à la bataille de Nancy, II, 64, *note*. Cité, I, 216.
- BAUDRICOURT** (Jean, seigneur de), gouverneur de Bourgogne, depuis maréchal de France. Accompagne le duc de Calabre dans la guerre du *bien public*, I, 61. Cité, III, 366, 452, 453, 457, 460.
- BAVIÈRE** (maison de). Adversaire-née de la maison d'Autriche, II, 134; ses divisions intestines, *ibid.*
- BAVIÈRE** (Louis, duc de). Cité, III, 277.
- BAVIÈRE** (Robert de). Un des prétendants à l'archevêché de Cologne, soutenu par le duc de Bourgogne, I, 312, 313.
- Bayonne**. Cité, I, 166, 293, 294.
- BEAUCAIRE** (sénéchal de). Voyez **VESC**.
- BEAUCHAMPS** (de). Cité, III, 240, 246.
- BEAUFILS** (Jean), clerc et notaire de Charles VIII. Cité, III, 156.
- Beaujeu**, ville. Cité, II, 222.
- BEAUJEU**. Voyez **BOURBON** (Pierre, duc de).
- BEAUMONT** (Jeanne de Chambes, dame de). Cité, III, 176.
- BEAUMONT** (Jean de Polignac, seigneur de)¹. Envoyé à Gênes par Charles VIII pour faire prononcer les habitants de cette ville en sa faveur, II, 445; instructions qu'il reçoit de ce prince, III, 370-375.
- BEAUMONT** (le seigneur de). Cité, III, 283, 284.
- Beaune**. Sa révolte contre Louis XI, II, 196; assiégée par ce prince, se rend à lui, 197.
- BEAUNE** (Jean de), marchand de Tours. Reçoit en dépôt une somme d'argent appartenant à Commynes, III, 8-11.
- Beauvais**. Grande assemblée tenue dans cette ville par Louis XI, I, 224; assiégée par les Bourguignons, 283-289; force le duc Charles à lever le siège, *ibid.* Cité, II, 100.
- BEAUVOIR** (Jean de), évêque d'Angers. Cité, III, 263.
- Beauvoisien** (le). Cité, III, 305.
- BECCHI** (Gentile), évêque d'Arezzo. Envoyé par les Florentins vers Charles VIII, II, 336.
- BEDFORT** (Anne de Bourgogne, duchesse de). Cité, I, 67.
- BEDFORT** (Jean de Lancaster, duc de). Régent du royaume de France, I, 66; quels étaient ses appointements, 67.
- BEGADELIA** (César de). Cité, III, 467.
- BEGAR** (Vincent de Kerleau, abbé de), évêque de Léon, ambassadeur du duc de Bretagne. Cherche à brouiller le duc de Bourgogne avec le roi, I, 269.
- BELGIOJOSO** (Charles Albiano, comte de) [BELLEJOYEUSE]. Ambassadeur de Louis Sforce près de Charles VIII, II, 312; s'habille à la mode française, 314; reste auprès du roi pour le décider à venir en Italie, 326; presse ce prince de partir, 330; l'accompagne en Italie, 352.

¹ M. Soyer-Willemet nous paraît avoir démontré que c'est ainsi qu'il faut orthographier le prénom du seigneur de Baschi. (Voyez *Chronique ou Dialogue entre Joannes Lud et Chrétien*, 56-59.)

¹ Son mariage avec Jeanne de Chambes fut traité en 1493. Il mourut en mai 1500. (Arch. du Roy., Parlement, Après dinées, regist. 2, fol. 249 verso.)

- BELLEFAÏE** (Martin de), conseiller au parlement. Cité, III, 138, 140, 145.
- BENARD** (Guillaume). Cité, III, 351.
- Bénévent**. Ancien pays des Samnites, II, 553.
- BENTIVOGLIO** (Annibal). Assiste à la bataille de Fornoue, II, 468, 469. Cité, 560.
- BENTIVOGLIO** (Jean II) [BENTIVOILLE]. Bon accueil qu'il fait à Comynnes, II, 425; fournit au roi des hommes d'armes conduits par ses deux fils, 560. Cité, 468.
- BERGHES** (Jean de). Envoyé par le roi des Romains vers Louis XI, II, 238.
- BERLO**. Cité, III, 224.
- BERNARD** (Jean), élu d'Angers. Cité, III, 351.
- Berne**. Pensionnée par Louis XI, II, 23, 192; appartient au comte de Romont, 27. Citée, 2.
- BERRE** (Honorat de). Cité, III, 353.
- BERRY** (bailli de), en 1495. Cité, III, 411.
- Berry**. Donné à Charles de France en échange de la Normandie, I, 97.
- BERRY** (Charles de France, duc de), frère de Louis XI. Se ligue contre le roi, I, 28; cherche à se réunir aux Bourguignons, 29; les rejoint à Étampes, 52; fausse alarme qu'il y a, 55; paraît ennuyé de la guerre: ce qu'il dit à ce sujet, 56; inspire des craintes au duc de Bourgogne, *ibid.*; se dirige vers Paris, 59, 63; passe la Seine avec ses troupes, 60; comment est armé, 64; cherche à gagner les Parisiens, 71; reçoit les députés de la ville, *ibid.*; rang qu'il tient dans le conseil, 78; autre fausse alarme qui le fait armer de toutes pièces, 88; ses prétentions sur son partage, 91; conspiration en sa faveur, 97; places qui se donnent à lui, 98; fait hommage au roi pour le duché de Normandie, 104; en prend possession, 105; division entre lui et le duc de Bretagne, 107; perd son duché, 108; veut s'enfuir en Flandre, 109; se réconcilie avec le duc de Bretagne, 110; se retire auprès de ce prince, 111; fait sa paix avec son frère, 149; dissimule son mécontentement, 150; est près d'être déclaré roi de France, 172; renonce au duché de Normandie pour celui de Champagne et de Brie, 174; traité avantageux pour lui, 176; presse le roi d'exécuter ledit traité, 204; faible de caractère, 205; traite de l'échange de la Champagne contre la Guyenne, *ibid.*; sa crainte de déplaire au duc de Bourgogne, 206; accepte le susdit échange, 207; son entrevue avec son frère, *ibid.*; III, 260-268; sa bonne intelligence avec lui, I, 209; offre de le servir contre le duc de Bourgogne, 210; veut épouser la fille de ce dernier, 216; avertissement qu'il donne au duc Charles, 217; se tourne contre lui, 219; accompagne son frère à Beauvais, 224; retourne en Guyenne, 227; poursuit ses projets de mariage, 228, 263; crainte qu'il inspire au roi à ce sujet, 264; encouragé par la promesse du duc de Bourgogne, 267; sollicite ce prince de se déclarer contre le roi, 269; sa mésintelligence avec ce dernier, 270; prie le duc Charles de ne point se servir des Anglais, *ibid.*; son mariage déplait au roi d'Angleterre, 271; tombe malade, 273; sa mort, 274; bruits étranges sur cette mort, 277; à qui elle est imputée, 292. Cité, I, 23, 26, 54, 122, 148, 199, 200, 218, 221, 272, 275, 278-282, 290, 291; II, 73, 79; III, 4, 214, 234, 235, 237.
- BERRY** (Guillaume), mayeur d'Amiens. Cité, III, 273.
- Besançon**. Réduite en l'obéissance de Louis XI, II, 194, 195.
- BESSEY** (Antoine de), bailli de Dijon. Conduit les Suisses en Italie, II, 335; assiste à la bataille de Fornoue, 471; envoyé par Charles VIII en Suisse, 502; ses promesses, 509; fait prisonnier par les Suisses, 529. Cité, 521.
- Béthune**. Citée, II, 318.
- BEVRES** (Philippe de Bourgogne, seigneur de). Capitaine de la ville d'Aire, II, 237.
- BICIPAT** (Georges de), dit LE GREC¹. Chargé par Louis XI de conduire le roi de Portugal dans son royaume,

¹ Le 28 mai 1494, le roi Charles VIII lui

- II, 58; envoyé par ce prince en l'isle *Vert*, pourquoi, 251, *note*.
- BIDAULT** (Denis). Envoyé par Charles VIII à Rome pour traiter avec le pape. II, 370.
- Bien public** (guerre du). Son origine, I, 14; pourquoi ainsi nommée, *ibid.*; servait de prétexte à la révolte, 26; le bien public converti en bien particulier, 93; cette guerre fut sur le point de faire perdre la couronne à Louis XI, II, 254. Citée, I, 56, 163; II, 73, 279.
- BIÈVRE** (Jean de Rubempré, seigneur de). Défend la ville de Nancy assiégée par le duc de Lorraine, II, 42; son peu de fermeté, 45; rend la place, *ibid.*; tué à la journée de Nancy, 64, *note*.
- Biscaye**. Citée, II, 56.
- BISCHES** (Guillaume de), seigneur de Cléry¹. Négocie la paix de Conflans, I, 94; banni de la cour de Bourgogne, *ibid.*; est très-subtil, *ibid.*; sa basse extraction, *ibid.*, *note*; hâï du seigneur de Contay, 95; gouverneur de Péronne, II, 82; rend cette ville à Louis XI, 83; son ingratitude envers la maison de Bourgogne, *ibid.*, *note*; pourquoi cède Péronne au roi, 96; s'entremet pour le traité de Péronne, III, 229, 230.
- BISIGNANO** (Bernard de). Suit à Venise le prince de Salerne, II, 300; chassé par le roi de Naples, 327; revient à Naples rendre hommage à Charles VIII, 394; sert bien ce prince, 431; n'est pas compris dans le traité entre le comte de Montpensier et le roi de Naples, 550, *note*.
- BISIGNANO** (Jérôme de Sanseverino, prince de). Cité, II, 300; III, 355, 356.
- BLADELIN** (Pierre), maître d'hôtel du duc de Bourgogne. Cité, III, 256.
- donnait l'office de mesurage et minage de tous grains au bailliage de Gisors. (BIB. ROY. Mss. 771, fol. 239, fonds Gaignières.)
¹ « Ce jour, penultiesme mars 1497, après Pasques, messire Loys de Halvin, chevalier de l'Ordre du roy, a esté receu à l'office de gouverneur de Péronne, Mondidier et Roye, vacant par le trespas de messire Guillaume de Bisches, aussi chevalier... » (ARCHIV. DU ROY., Parlement, Matinées, regist. LVII, fol. 181.)
- Blamont**. Prise par les Suisses sur les Bourguignons, I, 324.
- BLANCHEFORT** (Jean), maire de Lyon. Cité, III, 352.
- Blaye**. La capitainerie de cette ville donnée au seigneur de Lescun, I, 293.
- Blois** (château de). Cité, II, 444.
- BLOSSÉ** (Louis), conseiller du roi en son grand conseil. Cité, III, 96.
- Bobbio**, bourg [*Botie*]. Cité, II, 530.
- BOCCACE**. Cité, II, 541.
- Bohain**. Promise par Louis XI au duc de Bourgogne, I, 300, 391; appartient au duc de Bourgogne, II, 1; rendue au roi, 82. Citée, I, 297; III, 294.
- Bohême** [*Behaigne*]. Citée, II, 283, 285.
- BOISBOISSEL** (Guillaume). Cité, III, 138-140, 144.
- BOISY** (seigneur de). Cité, III, 6.
- BOISY** (seigneur de). Cité, III, 421.
- Bologne**. Citée, II, 133, 310, 425, 560.
- BONVICINI** (Dominique). S'offre à faire l'épreuve du feu pour Savonarole, II, 593; est brûlé, *ibid.*
- BONYEFFLE**. Sa mort, III, 294.
- Bordeaux**. Citée, I, 281, 292, 293, 381.
- Bordelais** (sénéchaussée du). Donnée par Louis XI au seigneur de Lescun, I, 293.
- BORDIER** (Jean). Cité, III, 144.
- BORGIA** (César). Donné en otage à Charles VIII, II, 387; III, 378; s'enfuit d'auprès de ce prince, II, 388. Cité, 399; III, 368, 369.
- BORGIA** (Goffredo), prince de Squillace. Cité, III, 398.
- Borgo-San-Donino** [*bourg Saint-Denis*]. Fausse alarme donnée dans cette ville par les Français, II, 490.
- Borgo-Vercelli** [*Bourg*]. Cité, II, 514, 517.
- BOSCHETTO** (Albertino). Envoyé par le duc de Ferrare vers Charles VIII, II, 515; quel était le sujet de sa mission, 516.
- BOSCHUISE** (Jean de) [*Bosuse*]. Envoyé par le duc de Bourgogne vers Louis XI, I, 150.
- Bosnie** [*Bossène*]. Conquête par Mahomet II, II, 287. Citée, 283.
- Bouchain**. Rendue par Louis XI au duc Maximilien, II, 89, 185; révolte de ses habitants, 193, *note*.

- BOUCHART** (Jean), conseiller au parlement. Cité, III, 138.
- BOUCICAUT** (le seigneur de). Cité, III, 263.
- Boulogne-sur-Mer**. Les bannières des Gantois transportées dans cette ville, I, 145; se rend à Louis XI, II, 103; donation du comté à la Vierge, *ibid.*, note; cette ville demandée par le roi d'Angleterre, 174. Citée, I, 236, 251, 343; II, 164, 211.
- BOURBON** (Agnès de Bourgogne, duchesse de). Citée, I, 14.
- BOURBON** (Anne de France, dame de Beaujeu, duchesse de). Promise au duc de Calabre, I, 274, note; reçoit à Hesdin Marguerite d'Autriche, II, 240; l'amène à Amboise vers le dauphin, 241; assiste aux cérémonies de leurs noces, *ibid.*, note; III, 347, fait venir à la cour le duc de Lorraine, pourquoi, II, 296; cherche à rompre le voyage de Naples, 331. Citée, 262, 263, 295.
- BOURBON** (Charles, duc de), cardinal, archevêque et comte de Lyon. Secourt le duc de Bourbon, son frère, I, 25; introduit les Bourguignons dans Moulins. *ibid.*; accompagne Louis XI à Péronne, 152; III, 226-228; s'offre en otage pour ce prince, I, 172; assiste à l'entrevue entre les rois de France et d'Angleterre, 373; III, 307; proposé par Louis XI au roi d'Angleterre pour confesseur, I, 376; est un bon compagnon, *ibid.* Cité, III, 241.
- BOURBON** (Jean, duc de). Visite le duc de Bourgogne, I, 13; III, 214; pour quel sujet, I, 14; Louis XI lui prend plusieurs places, 24; secouru par le duc de Bourgogne, *ibid.*, 25; a contre lui le duc de Milan, 73; la ville de Rouen lui est livrée, 97; y reçoit le serment des habitants au nom du duc de Berry, 98; accompagne le roi à Péronne, 152; III, 226-228; se propose comme otage pour ce prince, I, 172; avis qu'il donne au duc de Bourgogne, 213; assiste à Picquigny à l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, 373; III, 307; veut se remarier, II, 293; recueille chez lui Commynes et autres mécontents du gouvernement de la régente, 298, note; demande au roi un sauf-conduit pour Commynes, III, 137. Cité, I, 25; II, 115, 298; III, 241, 262, 263.
- BOURBON** (Louis de), évêque de Liège. Désigne les otages donnés au duc de Bourgogne par les Liégeois, I, 118; reste avec le duc pendant la guerre avec les Liégeois, 126; est rétabli dans sa ville par ce prince, 140, note; inspire peu d'estime aux Liégeois, 147; leur révolte contre lui, *ibid.*, note; quitte le pays, 151; fait prisonnier par les Liégeois, 159; III, 230, 231, 243; conduit à Liège, I, 160; sa parenté avec le roi, 173, 175; s'échappe des mains des Liégeois et va trouver le duc de Bourgogne, 178; assiste à l'entrevue entre la duchesse Marie et Olivier le Daim, II, 91; quel est le motif de sa venue à la cour de Bourgogne, 114, 115; prend à son service Guillaume de La Marck, *ibid.*; n'en éprouve que de l'ingratitude, 116; sa mort, *ibid.*; hait le seigneur de Humbercourt, 118; favorable au mariage de Marie de Bourgogne avec le dauphin, 175; son retour à Liège, 176. Cité, I, 161, 201; III, 241, 254.
- BOURBON** (Louis, bâtard de), amiral de France. Se trouve dans Amiens pendant le siège de cette ville, I, 224; III, 278; commis par le roi à la garde des navires anglais, I, 238; somme les habitants de Roye de se rendre à Louis XI, 326; dégât qu'il fait aux environs d'Arras, 327; III, 302; député par le roi pour traiter de la paix avec les Anglais, I, 352; assiste au traité fait entre le roi et les Bourguignons, 389; le connétable de Saint-Paul est remis entre ses mains, 400; chargé par Louis XI de mettre les Bourguignons en son obéissance, II, 74; sommation qu'il fait à la ville d'Arras, 76; entre dans Tournai avec des troupes, 93, note; déjoue le complot de quelques habitants d'Arras, 102, note. Cité, I, 331, 350; II, 78, 82, 83; III, 262, 263, 307, 308.
- BOURBON** (Mathieu, bâtard de). Son

- crédit auprès de Charles VIII, II, 472; est placé le plus près de l'ennemi, *ibid.*; fait prisonnier, 476; III, 423; frère d'armes de Charles VIII, 421. Cité, II, 422, 487; III, 473, 424, 425.
- BOURBON** (Pierre de), seigneur de Beaujeu. Secourt le duc de Bourbon, son frère, I, 25; introduit les Bourguignons dans Moulins, *ibid.*; commis à la surveillance du dauphin par Louis XI, II, 220, *note*; a seul le privilège d'entrer au Plessis, 226; va au-devant de Marguerite d'Autriche, 240; l'amène à Amboise vers le dauphin, 241; III, 347, 348; chargé du gouvernement de ce jeune prince, II, 255; méfiance qu'il inspire au roi, 262, 263; dirige Charles VIII dans les affaires de l'État, 296; préside à la conclusion du traité de Senlis, 318; assiste à l'assemblée tenue à Lyon par le roi, 325, *note*; cherche à rompre le voyage d'Italie, 331; annonce au parlement l'entrée du roi dans Rome, 433, *note*; envoie du secours à Asti, 442; assiste au couronnement de Louis XII, en quelle qualité, 596; accompagne Louis XI à Péronne, III, 226-228. Cité, I, 306; II, 115, 569; III, 81, 227, 241, 262, 364, 368.
- BOURBON** (Catherine, François, Isabelle, Marguerite et Pierre de). Voyez **GUELDRÈS**, **VENDÔME**, **BOURGOGNE**, **SAVOIE** et **CARENCEY**.
- BOURGNEUF** (Julien). Tué à la bataille de Fornoue, II, 477. Cité, 479.
- BOURGOGNE** (maison de). Ne tenait nulles gens de solde, I, 38; sa destruction, 50; Dieu l'a punie, 70; a prospéré longues années, 401; sa puissance, II, 79; nuit à la France par sa grandeur, 85; ceux qui l'avaient bien servie furent chassés, 130; affaiblie par Louis XI, 172; droit des seigneurs de cette maison à l'élection d'un évêque de Liège, 210.
- BOURGOGNE** (Agnès et Anne de). Voyez **BOURBON** et **BEDFORT**.
- BOURGOGNE** (bâtard de). Voyez **ANTOINE** et **BAUDOIN**.
- BOURGOGNE** (chancelier de). Voyez **GOUX** et **HUGONET**.
- BOURGOGNE** (gouverneur de). Voyez **BAUDRICOURT** et **CRAON**.
- BOURGOGNE** (maréchal de). Voyez **NEUFCHATEL** et **ROTHELIN**.
- BOURGOGNE** (Charles le Téméraire, comte de Charolais, duc de). Prend Comynnes à son service, I, 5; accusé par Louis XI, à quel sujet, 6; III, 209; tient du caractère de sa mère, I, 8; frère d'armes du duc de Bretagne, 9; biens qu'il reçoit du roi, 10; répond à l'inculpation de ce prince, *ibid.*; menace qu'il lui fait, 11; quel en est l'effet, 12; proscriit les seigneurs de Croy, 13; assemble une armée pour la guerre du *bien public*, 15; se réconcilie avec son père, 17; nombre de ses troupes, 19; son artillerie, 20; discipline de son armée, 21; arrive devant Paris, 22; conseil qu'il tient dans son camp, 23; va loger au pont de Saint-Cloud, 24; avis qu'il reçoit de l'approche du roi, *ibid.*; marche au-devant de ce prince, 27; se dispose à combattre, *ibid.*, 31, *note*; avis qu'il reçoit de la jonction des troupes du roi, 29; se rend à Montlhéry, 31; se joint au connétable, 32; bonne disposition de son armée, 33; tarde trop à commencer l'engagement, 35; fait mettre le feu au village de Montlhéry, 36; abandonne l'ordre établi pour la bataille, 37; mauvais état de ses troupes, 38; ne trouve nulle résistance, 39; avis utile qu'il méprise, 40; est blessé à l'estomac, 41; reçoit un coup d'épée à la gorge, 42; manque d'être fait prisonnier, *ibid.*; prend le cheval de son page, 43; sa victoire n'est pas complète, pourquoi, 44; ses pertes, 46; répare mal ses récompenses, 47; tient conseil après le combat, 48; suit l'opinion du seigneur de Contay, 49; use de subterfuge pour renforcer ses troupes, 50; changement que la victoire opère en lui, *ibid.*; peu de rois l'égalèrent en puissance, *ibid.*; son éloge, 51; sa conduite envers les habitants de Montlhéry, *ibid.*; reçoit à Étampes les princes ligués, 52; y a une fausse alarme, 54, 55; ses soupçons contre le duc de Berry, 56; recherche l'alliance

du roi d'Angleterre, 57; négociation de son mariage avec Marguerite d'York, *ibid.*; sa haine pour cette maison, 58; reçoit l'ordre de la Jarretière, *ibid.*, 251; fait un pont sur la Seine, 59, 79; passe sur ce pont avec son armée, 60; maintient l'ordre parmi les rangs, 63; arrive au pont de Charenton, 64; cherche à gagner les Parisiens, 71; reçoit leurs députés, *ibid.*; conclut le traité de Conflans, 74, *note*; paye les troupes de quelques seigneurs, 76; un de ses trompettes tué, comment, 77; manière dont il tient conseil chez lui, 78; disposition de son artillerie, *ibid.*; reçoit avis que le roi veut l'attaquer, 87; fausse alarme à ce sujet dans son armée, 88-90; ses prétentions dans cette guerre, 91; son entrevue avec Louis XI, 92; leur conversation, *ibid.*, 93; négocie la paix avec le roi, *ibid.*; son mécontentement contre les princes ligués, 95; regrette ceux qu'il a méprisés, 96; sa seconde entrevue avec le roi, 99; reçoit un secours de son père, 100; danger qu'il court par son imprudence, 101; comment il en sort, 102; avoue sa faute, 103; va souvent seul à Paris, *ibid.*, *note*; rend hommage au roi des villes de la Somme, 104; ses soupçons sur Louis XI, 105; reçoit les hommages desdites villes de la Somme, 106; se rend en Brabant, 107; son séjour à Saint-Tron, 109; assiège Dinant, 116; y fait mettre le feu, 117; sa paix avec les Liégeois, 118; est sur le point de la rompre, 119; son retour en Flandre, 120; annonce au roi la mort de son père, Philippe le Bon, *ibid.*; correspond difficilement avec le duc de Bretagne, 121; recommence la guerre contre les Liégeois, 122; sa réponse au roi à ce sujet, 123; met le siège devant Saint-Tron, 124; avis utile qu'il reçoit du seigneur de Humbercourt, 125; sa clémence envers des otages, 126; attaque les Liégeois, 127, 128; III, 223; victoire qu'il remporte sur eux I, 129, 130; villes qui se rendent à lui, 132, 133; l'entrée dans Liège lui est refusée, 134; parvient

à s'en rendre maître, 138, 140; dures conditions qu'il impose aux habitants, 141; se croit plus aimé par les Liégeois que par ses autres sujets, 142; est contraint de céder à leurs demandes, 143; dissimule son ressentiment, 144; satisfaction qu'il exige, 145; retire aux Liégeois leurs privilèges, *ibid.*, 146; II, 90, 109; III, 253; son entrée à Gand, I, 147; III, 221; secourt le duc de Bretagne, I, 148; son alliance délaissée par ce dernier et le duc de Berry, 149, 150; se laisse gagner par l'argent du roi, *ibid.*; consent à une entrevue avec ce prince, 151; lui accorde un sauf-conduit, *ibid.*; bonne réception qu'il lui fait dans Péronne, 152; III, 226-236; son armée vient le rejoindre dans cette ville, I, 153, 158; accorde au roi de changer de logement, 155; sa colère en apprenant la révolte des Liégeois, 161; ses menaces contre le roi, 162; ses entrevues avec l'empereur Frédéric, 167; le roi d'Angleterre, 168; le duc Sigismond, le comte de Warwick, 169; achète le comté de Ferrette, *ibid.*, 323; II, 187; tient conseil au sujet de la détention de Louis XI, I, 171, 172; va trouver ce prince, 173; ce qu'il lui demande, 174; conditions auxquelles il le relâche, 175; marche avec ce prince contre les Liégeois, 176; sa défiance du roi le sauve, 177; ordre qu'il donne relativement au légat, 178; ses troupes éprouvent un léger désavantage, 179; marche à leur secours, 181, 182; se loge dans le faubourg de Liège, 184; est en défiance du roi, 185; ses précautions à ce sujet, 186; dispose tout pour l'assaut de Liège, *ibid.*; trame ourdie contre lui par les Liégeois, 188; court un danger éminent, 189-191; III, 246; n'ose se fier au roi, I, 192; prend mal les conseils de ce prince, 193; ordonne l'assaut de Liège, 194; prie le roi de ne pas s'exposer, 195; livre la ville au pillage, 196; fait rechercher ce qui appartient aux églises, *ibid.*; prend plaisir aux louanges de Louis XI, 197; permet à ce prince de retourner en France, 198; de-

mande qu'il lui fait en partant, 199; sa réponse imprudente, 200; délibère sur la manière de brûler Liège, 201; exempte les maisons des chanoines, pourquoi, 202; froid extrême qu'endure son armée, 203; son retour en Brabant, *ibid.*; veut étendre ses frontières, 204; conseils qu'il donne au duc de Berry au sujet de la Champagne, 205; mécontent de ce prince, 206; accusé par le roi, 211; ajourné devant le parlement de Paris, 212; son imprévoyance à l'égard du roi, 213; avis important qu'il reçoit du duc de Bourbon, *ibid.*; soupçonne la fidélité de ses serviteurs, *ibid.*; son frère, le bâtard Baudoïn, et autres passent au service du roi, 214; perd plusieurs villes, *ibid.*, 215; soupçonne aussi son frère le grand bâtard, 216; complot formé contre lui au sujet de sa fille, 217; sa haine pour le connétable de Saint-Paul, 218; manque l'occasion de l'emporter sur le roi, 219; entreprend la guerre sans savoir pourquoi, 220; ne s'effraye pas des faux avis que lui donne le duc de Bretagne, *ibid.*, 221; sa réponse à ce sujet, *ibid.*; se rend maître de Picquigny, 222; III, 275; assiège Amiens, I, 223; s'humilie devant le roi, 225; obtient une trêve, 226; dissimule sa haine pour le connétable afin de ravoir Saint-Quentin, *ibid.*; assemble les états de Flandre, 227; ce qu'il en obtient, 228; fait espérer la main de sa fille à plusieurs princes, *ibid.*; son intelligence n'est pas en rapport avec ses projets ambitieux, 229; manque de sens et de tact, *ibid.*; le mélange de ses qualités avec celles du roi en aurait fait un prince parfait, *ibid.*; aime la maison de Lancaster, déteste celle d'York, 230; recueille chez lui ses parents de Lancaster, 231; voit avec déplaisir l'autorité qu'a le comte de Warwick, 233; protège secrètement le roi Édouard, 234; récompense le seigneur de Wenlock, pourquoi, 236; arme des vaisseaux contre le comte de Warwick, *ibid.*, 239; avis utile qu'il donne à Édouard IV, *ibid.*, *note*; sa flotte est dispersée,

242; effrayé de l'arrivée du roi d'Angleterre en Hollande, 249; aurait préféré la mort de ce prince, *ibid.*; craint la puissance du comte de Warwick, 251; lettre qu'il écrit au seigneur de Wenlock, 252, *note*; ne craint point d'exposer ses serviteurs, 253; droit qu'il accorde aux marchands de Gravelines, 255; se déclare pour Henri VI, *ibid.*; satisfait de la manière dont Commynes a rempli sa mission à Calais, *ibid.*; à quoi tenait qu'il ne fût détruit, 255; incertain s'il soutiendra la maison de Lancaster ou celle d'York, *ibid.*; secourt secrètement le roi Édouard, 257; a des amis dans les deux maisons, 258; promesses évasives qu'il donne au duc de Guyenne relativement à sa fille, 263; ne veut pas d'un gendre si puissant, 264; lui fait cependant des promesses verbales et par écrit, 267; ordonne à sa fille de s'engager avec Maximilien d'Autriche, 268; II, 177; sollicité par les ducs de Guyenne et de Bretagne à se déclarer contre le roi, 269; pressé de lever une grande armée, sa réponse, 271; désire que le roi d'Angleterre vienne faire la guerre en France, 272; assemble une armée, 273; apprend la mort du duc de Guyenne, 274; en accuse le roi, 275; assiège la ville de Nesle, *ibid.*; cruautés qu'il y exerce, 276; pour quels motifs, 277; traite de la paix avec le roi, *ibid.*; la jure, 278; cherche à tromper le roi, 279; ruse qu'il emploie à ce sujet, 280-282; s'empare des villes de Roye et de Montdidier, 283; assiège Beauvais, 285; perd l'occasion de s'en rendre maître, *ibid.*; veut prendre cette ville d'assaut, 286; est seul de cet avis, 288; demande et réponse qu'il fait à ce sujet, *ibid.*; fait donner l'assaut, 289; lève le siège, *ibid.*; se rend maître de plusieurs villes, 290; III, 293-297; ravage les environs de Rouen, I, 290; conclut une trêve avec le roi, 295; veut y comprendre le duc de Bretagne, *ibid.*; ses sujets de haine contre le connétable, 296; quel motif lui fait incendier toutes les villes, 297; envoie des ambassadeurs à Bouvines

relativement au connétable, 299; ce qui doit lui revenir de la prise de ce seigneur, 300; à quelles conditions il lui eût pardonné, 303; ses droits au pays de Gueldres, 307; s'emploie vainement à réconcilier les ducs de Gueldres père et fils, *ibid.*; proposition raisonnable qu'il fait faire à ce dernier, 308; hérite de tous les biens du vieux duc, 309; prend goût aux conquêtes d'Allemagne, 310; prolonge sa trêve avec le roi, *ibid.*; son ambition le mène à sa perte, 311; prend parti dans le débat de l'évêché de Cologne, 312; refuse au roi une prolongation de trêve, 313; met le siège devant Neuss, *ibid.*; son dessein en formant ce siège, 315; faute qu'il commet en s'y obstinant, 316; y trouve maintes difficultés, 317; est campé en face de ses ennemis, 319; sollicité par le roi d'Angleterre de se joindre à lui, 320; pourquoi ne s'y rend pas, 321; défié par le duc de Lorraine, 322, 394; lettre qu'il écrit à ce sujet, 322, *note*; perd le comté de Ferrette, 323, 324; II, 3; fin de sa trêve avec le roi, I, 325; trompé deux fois par le connétable, 333; motifs qui le pressent de lever le siège de Neuss, 334, indispose le roi d'Angleterre contre lui, *ibid.*; abandonne ledit siège, 335; lettre qu'il écrit au roi d'Angleterre, *ibid.*, *note*; perte qu'il fait devant Neuss, 337; se rend auprès d'Édouard IV, 342; renvoie son armée piller le Barrois, *ibid.*; accueil peu bienveillant qu'il fait aux Anglais, 343; est encore dupe du connétable, 344; accompagne les Anglais à Saint-Quentin, 345; affront qu'il y reçoit, *ibid.*; se rend à Mézières, 347; perd par sa faute ce qu'il avait le plus désiré, 353; est en butte aux moqueries d'un serviteur du connétable, 358; se rend au camp des Anglais, 361; parle anglais, *ibid.*; blâme la paix faite entre Édouard et Louis XI, *ibid.*; ne veut accepter de trêve de ce dernier qu'après le départ du roi d'Angleterre, 362; députe vers Louis XI pour tout pacifier, 387, 388; conclut une trêve de neuf ans, 389; ses conventions avec le roi

sur le connétable, 391, 392; II, 51; accorde un sauf-conduit à ce dernier, I, 392; use de supercherie pour s'emparer de ce seigneur, 393, *note*; le fait garder à vue, 395; l'envoie à Péronne, 396; le livre au roi, pour quelles raisons, 397, 400; II, 50, 51; assiège Nancy, I, 398; se fait un ennemi mortel, *ibid.*, *note*; prend la ville, 399; se repent d'avoir livré le connétable, 400; fournit toutes les pièces qui peuvent servir à son procès, *ibid.*; II, 50; sa conduite déloyale envers ce seigneur, I, 401; II, 50, 51; grandes richesses et prospérité de sa maison, I, 401, 402; ce qu'il prélevait d'impôts, *ibid.*, 403; se défie de ses sujets, *ibid.*; complot formé contre sa vie, 404; II, 63; refuse de croire Louis XI qui lui dénonce le coupable, I, 405; II, 54; sa contenance à l'armée, I, 405; II, 53; se rend maître de la Lorraine, 1; promet de se trouver à Auxerre avec le roi, *ibid.*; veut se venger des Suisses, 2; ses conventions avec le roi au sujet de la Lorraine, *ibid.*; rejette les offres avantageuses des Suisses, 3; cause première de tous ses malheurs, *ibid.*; se met en marche contre les Suisses, 4; met le siège devant Grandson, 5; préfère les étrangers à ses sujets, *ibid.*; ses desseins sur le Milanais, *ibid.*; richesses de son armée, *ibid.*, *note*; s'empare de Grandson, 6; exécutions qu'il y fait faire, *ibid.*; néglige les avis qu'on lui donne de ne pas combattre les Suisses, 7, *note*; dispose ses troupes pour la bataille, 8; est mis en déroute, 9; sujet de la guerre, 10; sa puissance tendait à s'accroître, 11, 12; envoie une humble députation au roi, 13; organise une nouvelle armée, 14, *note*; est abandonné de tous ses alliés, 15; perd l'héritage du roi de Sicile, 16; tout le monde se tourne contre lui, 18-20; richesses qu'il perd à cette journée, *ibid.*, 21, 22; tombe malade de douleur, 24, 39; sa mauvaise foi dans ses promesses relativement à sa fille, 25; se dispose à combattre de nouveau les Suisses, 26; assiège Morat,

27; livre l'assaut, 29, *note*; est battu, 30, *note*, 31; perd beaucoup de monde, 32; s'enfuit en Bourgogne, *ibid.*; se saisit de la duchesse de Savoie, 33; la retient prisonnière, 34; laisse croître sa barbe, 40; devient terrible à ses propres serviteurs, 41; sa défaite accroît le nombre de ses ennemis, 42; places qui lui sont reprises, *ibid.*; sa lenteur à secourir Pont-à-Mousson, 43; ce que lui coûte son obstination, 44; arrive trop tard au secours de cette ville, 45; remet le siège devant Nancy, 46; trahi par le comte de Campo Basso, 48, 52; sa cruauté envers un gentilhomme provençal, *ibid.*, 49, 51; en fut bien puni, 50; prie le roi de Portugal de lui garder Pont-à-Mousson, 57; tient conseil à l'approche des Suisses, 61; choisit le pire parti, 62; sa réponse offensante au comte de Chimay, *ibid.*, *note*; personnes appostées pour le tuer, 63; sa défaite et sa mort, 64; fut plus honoré que nul autre prince, 65; la présomption fut son vice dominant, 66; ses bonnes qualités, *ibid.*; durée de sa maison, 67; tint ses sujets en guerre continuelle, 68; commencement de ses désastres, *ibid.*; sa maison fut l'asile de plusieurs princes, 69; passe pour n'être pas mort, 71; son corps est reconnu, 74; ne laisse qu'une fille, 100; ses projets sur la ville de Gand, 109; juge d'un différend entre le prince d'Orange et ses frères, 129; donne une pension au seigneur Hastings, 168; était toujours en guerre avec le roi pendant l'été, et en trêve pendant l'hiver, 272; eut moins de soucis en sa jeunesse que Louis XI, 277; se brouille avec son père, 278; n'aimait pas les Gantois, *ibid.*; tué devant Nancy, 279; n'eut plus un seul beau jour depuis qu'il voulut s'agrandir, *ibid.*; ses réponses à un mémoire, III, 6; confisque les biens de Comynnes, 11; lettre qu'il adresse aux magistrats de Malines, 218; interdit des réjouissances à l'occasion de la paix de Péronne, 236; assemblée qu'il tient à Bruxelles, 253; lettre de créance qu'il donne à

Comynnes, 271. Cité, I, 18, 26, 70, 84, 89, 94, 111, 115, 135, 136, 154, 159, 160, 168, 183, 187, 207-210, 224, 237, 238, 241, 243, 248, 250, 254, 260, 298, 326, 328, 332, 339, 341, 346, 351, 355, 356, 359, 364, 368, 376, 379, 382-386, 390, 394; II, 17, 19, 28, 35-37, 47, 53-55, 60, 70, 72, 73, 75, 77, 78, 81, 82, 85, 90, 92, 95-97, 101, 108, 109, 113, 122, 126, 128, 130, 131, 164, 174, 177, 179, 206, 211, 252, 286, 338, 466, 497, 524; III, 9, 113, 199, 208, 211-213, 304, 306, 309, 317.

BOURGOGNE (Isabelle de Bourbon, duchesse de). Citée, II, 114.

BOURGOGNE (Isabelle de Portugal, duchesse de). Son caractère jaloux, I, 8; protège les Anglais, III, 214. Citée, I, 57, 230.

BOURGOGNE (Jean, bâtard de), évêque de Cambrai. Cité, I, 15.

BOURGOGNE (Jean sans Peur, duc de). Assassiné sur le pont de Montereau, I, 102, 371; son différend avec le duc d'Orléans, 369; son entrevue avec Charles VII, 370; second duc de Bourgogne, 402. Cité, I, 201; II, 67, 281; III, 317.

BOURGOGNE (Marguerite d'York, duchesse de). Négociation de son mariage avec le comte de Charolais, I, 57; écrit au duc son mari, relativement à son frère, 260; lettre qu'elle écrit à Louis XI, conjointement avec la duchesse Marie et le seigneur de Ravenstein, II, 113; doit présider aux affaires de l'État, 114; séparée par les Gantois de la duchesse Marie, 126; instructions qu'elle donne aux ambassadeurs de l'empereur d'Autriche, 178. Citée, I, 168, 230, 251, 256; II, 118.

BOURGOGNE (Marie de). Pour parler de son mariage avec Maximilien d'Autriche, I, 167; promise au duc de Guyenne, 217; princes auxquels elle fut engagée, 267; donne une promesse de mariage par écrit au duc Maximilien, 268; II, 177; s'engage avec le duc de Calabre, I, 274; les Gantois veulent la marier avec le duc de Gueldres, 309; II, 163; recherchée par le prince de Tarente, 25; projet de lui faire épouser le

dauphin, 72, *note*, 81 : ses droits au comté d'Artois, 77 ; reçoit en audience un envoyé du roi, 91 ; envoie une ambassade solennelle à ce prince, 96 ; son mariage avec le dauphin proposé, 98 ; quelle fut sa nourrice, 101 ; tombe au pouvoir des Gantois, 108 ; rend aux Flamands leurs privilèges, 109 ; envoie au roi une députation, 110 ; pourquoi, 111 ; victime de la déloyauté du roi, 113 ; de qui elle veut prendre conseil, 114 ; don qu'elle fait à un seigneur, 115 ; pourquoi n'épouse pas le fils du duc de Clèves, 117, 177 ; humiliation que lui font subir les Gantois, 117, 118 ; cherche à sauver la vie à deux de ses ministres, 125, 126 ; III, 310 ; ses serviteurs chassés d'après d'elle, II, 130 ; se réjouit de la mort du duc de Gueldres, 163 ; requiert l'aide du roi d'Angleterre contre Louis XI, 170 ; est trop âgée pour le dauphin, 172 ; refuse d'épouser le frère de la reine d'Angleterre, 173 ; la plupart de ses sujets embrassent le parti de Louis XI, 174 ; désire de s'unir au dauphin, 175, sa haine pour le roi, *ibid.* ; esclavage où elle est réduite, *ibid.* ; éloigne de sa personne l'évêque de Liège, *ibid.* ; eût volontiers épousé le comte d'Angoulême, 176 ; s'entend avec les ambassadeurs d'Autriche, 178 ; reconnaît s'être engagée envers Maximilien, 179 ; ne veut pas avoir d'autre époux que ce prince, *ibid.*, *note* ; son mariage avec lui, 180 ; naissance de ses enfants, 184, 185 ; sa mort et son éloge, *ibid.* ; trompée dans sa confiance par le seigneur d'Arbent, 194, *note*, 500 ; projets de mariage entre sa fille et le dauphin, 210 ; accident qui cause sa mort, 222. Citée, I, 218, 219, 228, 229, 263, 296 ; II, 90, 100, 102, 112, 128, 168, 183, 211, 235, 236, 252 ; III, 309.

BOURGOGNE (Philippe de). Voyez **BRÈVES**.

BOURGOGNE (Philippe le Bon, duc de). Reçoit une ambassade de Louis XI, I, 6 ; III, 206-210 ; sage réponse qu'il fait à ses demandes, I, 7 ; se défend d'être soupçonneux, 8 ; mo-

dère la colère de son fils, 9 ; congédie les ambassadeurs chargés de sa réponse au roi, 11 ; vend à ce prince les villes de la Somme, 12, 91 ; donne les mains à la guerre du *bien public*, 14 ; en est fâché, 15 ; son chagrin du renvoi des Croy, 16 ; sa colère contre son fils à cette occasion, *ibid.*, *note* ; charge peu ses sujets, 19 ; fait la guerre à la France dans sa jeunesse, 34 ; veut s'acquitter envers les Anglais avant de renoncer à leur alliance, 67 ; donne asile au dauphin Louis, 86, 91 ; bannit deux serviteurs de son fils, 94 ; secours qu'il envoie à ce dernier, 100 ; attaqué par les Liégeois, 106 ; sa mort, 114, 120 ; se fait porter en litière au siège de Dinant, 114 ; abandonne le commandement de l'armée à son fils, 117 ; faveur qu'il accorde à la ville de Huy, 122, *note* ; ôte les privilèges aux Gantois, 145 ; II, 90, 109 ; singulier édit qu'il rend, I, 323, *note* ; richesses qu'il laisse à sa mort, 402 ; II, 68, *note* ; reçut les villes de la Somme par le traité d'Arras, 100 ; juge un différend entre les seigneurs de Château-Guyon, 129 ; sa conduite généreuse envers le dauphin, 274, 275, *note* ; se brouille avec son fils, 278 ; ambassade qu'il envoie à Louis XI, III, 212. Cité, I, 10, 13, 17, 18, 57, 66, 92, 102, 111, 136, 141-143, 321 ; II, 67, 69, 92, 109, 122, 211, 240, 279 ; III, 201, 202, 213, 214, 258, 317.

BOURGOGNE (Philippe le Hardi, duc de). Cité, I, 402 ; II, 67, 77, III, 317.

Bourguignons (les). Temps de leur prospérité, I, 19 ; celui de leurs malheurs, 20. entrent dans Moulins, 25 ; traitent avec Louis XI, 26 ; leur coutume de combattre à pied, 33 ; leur désordre à Monthéry, 35 ; peu expérimentés dans l'art de la guerre, 38 ; perte qu'il font à Monthéry, 46 ; projets hostiles contre eux, 54 ; qui était leur chef, 62 ; sont désirés dans Paris, 65 ; ne sont pas si bien *accoutrés* que les Parisiens, 75 ; quelques-uns passent à l'ennemi à Monthéry, 82 ; prennent un champ de chardons pour des hommes armés de lances, 90 ; renfort que leur en-

- voie le duc Philippe, 100; entrent dans Paris, 103, *note*; sont en crainte des Liégeois, 118; aiment les Savoyards, 153; méprisent la mesquinerie des Allemands, 167; partent pour Liège, 176; plusieurs d'entre eux blessés par méprise, 191; redoutent l'assaut de Liège, 192, 193; forment l'avant-garde audit siège, 195; défaits par le roi, 225; accordent avec crainte l'aide extraordinaire demandée par le duc, 228; battus par les Suisses, 324; sont fiers en paroles, 388; leur défaite à Morat, II, 30, *note*; lieu où ils furent ensevelis, 31, *note*; nombre de leurs morts, 32; assiégés dans Nancy, 43, *note*; deviennent humbles après la mort de leur prince, 78; leur désolation et leur peur, 97; ont vécu sous des princes riches et généreux, 180; manquent d'argent; 188; remportent un avantage sur les troupes du roi, 189; éprouvent un échec, 190; sont vaincus, 193; se rangent presque tous au parti de Louis XI, 236.
- BOURRÉ (Jean)**, seigneur du Plessis-Bourré. Certifie que le remboursement d'une somme due à Commynes a été fait, III, 10, *note* 1; assiste au contrat de mariage de Commynes et se rend garant d'une somme pour ce dernier, 44, 52, 53. Cité, 113, 343.
- BOUSSEAUT (Nicolas)**. Cité, III, 295.
- BOUTEFEU (Jean)**. Alerté qu'il cause aux duc de Berry et comte de Charolais, I, 54; se dénonce lui-même, 55.
- Bouvignes**. Assiégée par les Dinantais, I, 115; à quel point se haïssaient ces deux peuples, *ibid.*; les habitants de cette ville sollicitent le duc de Bourgogne de châtier ceux de Dinant, 116; font noyer une grande partie de leurs ennemis, 117.
- Bouvines**. Assemblée qui se tient dans cette ville au sujet du connétable de Saint-Paul, I, 299; quelle en fut la conclusion, 300, 301, 331, 356, 391, 392.
- BOYER (Thomas)**, valet de chambre de Louis XI. Dépose avoir entendu les dernières volontés de ce prince, III, 82.
- Brabant**, province. Quel doit être son sort en tombant au pouvoir de Louis XI, II, 84; difficile à conserver, 173; a souffert par le mariage de la jeune duchesse Marie, 177; ses villes soumises à cette princesse, 211; envoie des députés pour décider du mariage de Charles VIII avec Marguerite d'Autriche, 236. Citée, 173, 238.
- BRACCESCHI (les)** [BRASICQUES]. Cités, II, 376.
- Bracciano** [*Brachane*]. Possédée par le seigneur Virgile Orsini, II, 365.
- BRAGANCE** (Ferdinand de Portugal, duc de) A la tête tranchée par les ordres de Jean II, roi de Portugal, II, 580, 581.
- Brescia** [*Bresse*]. Citée, II, 404, 482.
- BRESSE** (Philippe de Savoie, seigneur de), duc de Savoie. Retenu prisonnier par Louis XI, I, 153; son entrée dans Péronne, 154; III, 227, 229; ce qu'il demande au duc de Bourgogne, I, 155; service qu'il rend à ce prince, II, 16; s'entend avec le roi pour faire arrêter le comte de La Chambre, 222; amène le duc de Savoie à Grenoble, *ibid.*; son autorité sous Charles VIII, 350; envoyé à Gênes par ce prince, 445; danger qu'il y court, 447. Cité, 221, 361, 536; III, 79, 80, 246, 251, 254, 388.
- BRESSUIRE** (Jacques de Beaumont, seigneur de)¹. Festoie les Anglais par ordre de Louis XI, I, 363; reçoit le serment de Commynes en qualité de capitaine de Poitiers, III, 66; comparait dans le procès contre Commynes, 96; sa déposition, 103-108; nommé sénéchal de Poitou, 153. Cité, III, 34, 64, 81, 87, 89, 90, 111, 114-116, 120, 121, 124, 127, 149-151, 153, 154, 274.
- BRET (Jean)**, vicaire de l'archevêque de Tours. Cité, III, 146.
- BRETAGNE** (bâtard de). Cité, III, 277.
- BRETAGNE** (chancelier de). Cité, III, 235, 263.
- BRETAGNE** (vice-chancelier de). Voyez **ROUVILLE**.

¹ Vivait encore le 4 avril 1491 (v. s.). (ARCH. DU ROY., Parlement, Conseil, regist. XXXVI, fol. 123, verso.)

BRETAGNE. Voyez ANNE DE BRETAGNE.

BRETAGNE (François II, duc de) Accusé par Louis XI d'avoir fait alliance avec le comte de Charolais, I, 8, 9; défendu par ledit comte, 10; envoie son vice-chancelier auprès du comte de Charolais, 21; se joint au duc de Berry, 23; se dirige vers Paris, 26; reçoit à son service les déserteurs du parti de Louis XI, 28; cherche à se joindre au comte de Charolais, 29; sa jonction avec ce prince, 52; bonne tenue de son armée, 53; grand conseil qu'il tient avec les princes, 55; passe la Seine avec son armée, 60; délibère de marcher sur Paris, 63; quelle était son armure, 64; prend son logement à Saint-Maur, *ibid.*; cherche à gagner les Parisiens, 71; reçoit les députés de cette ville, *ibid.*; tient conseil avec les autres princes, 78; accompagne le duc de Berry en Normandie, 105; sa division avec ce prince, 107; danger qu'il court, 108; se retire en Bretagne, *ibid.*; traité qu'il fait avec Louis XI, *ibid.*, 109; sa réconciliation avec le duc de Berry, 110; correspond difficilement avec le duc de Bourgogne, 121; perd deux châteaux, 148; demande secours au duc de Bourgogne, *ibid.*; fait de nouveau sa paix avec le roi, 149; cherche à effrayer le duc de Bourgogne, 219; avis qu'il lui donne dans ce but, 220, 221; s'entremet pour marier le duc de Guyenne avec Marie de Bourgogne, 263; fait solliciter le duc de Bourgogne de se déclarer contre Louis XI, 269; prie ce duc de ne point se servir des Anglais, 270; ses intelligences dans le royaume de France rompues par la mort du duc de Guyenne, 275; traité fait contre lui entre le roi et le duc de Bourgogne, 278; sa guerre avec le roi, 291; envoie des ambassadeurs à ce prince, *ibid.*; n'a ni sens ni vertu, 292; condition de sa paix avec le roi, 293; courte durée de la pension que lui fait le roi, 294; renonce à l'alliance du duc de Bourgogne et des Anglais, 295; son peu de caractère, 296; veut se joindre aux Anglais pour faire la

guerre à la France, 316, 317, 336, *note*; est compris dans le traité de paix de Picquigny, 355; le roi d'Angleterre refuse de l'abandonner, 377, 378; épithète qu'il donne à Louis XI, II, 106, *note*; garde prisonnier le comte de Richmond, 158; lui rend la liberté, 159; tient sur les fonts de baptême un enfant de Maximilien d'Autriche, 185; bon traitement qu'il fait au comte de Richmond, 246; mariage de sa fille avec Charles VIII, 316; excuses qu'il fait faire à Louis XI, III, 213. Cité, I, 50, 88, 150, 205, 209, 264, 272, 280, 281, 290, 347, 361; III, 208, 214, 215, 229, 277.

BRETAGNE, héraut. Porteur de lettres du duc de Bretagne et de Normandie, au duc de Bourgogne, I, 149; danger qu'il court, 150.

BRETAGNE (vice-amiral de). Cité, III, 306.

BRETAGNE (Pierre de). Cité, III, 84, 85, 107, 115, 120, 123, 126.

BRETAGNE (René de). Son contrat de mariage avec Jeanne de Commynes, III, 161-171.

BRETEILLES (Louis de), serviteur du roi d'Angleterre. Mécontent de la paix de Picquigny, I, 379; sa réponse à Commynes, 380.

Bretons (les). Abandonnent le service de Louis XI, pourquoi, I, 28; se dirigent vers Étampes, 52; font plusieurs prisonniers, 53; se réjouissent du faux bruit de la mort de Louis XI, 54; voudraient voir le duc de Berry sur le trône, *ibid.*; restent avec le duc de Berry, 59; leur armée campe à Saint-Denis, 76; leur dicton, 111; ont des intelligences en France, 275; préfèrent la paix à la guerre avec le roi de France, 292.

BREZÉ (Jacques de), grand sénéchal de Normandie. Refuse de prêter serment au duc de Berry, I, 98; assiste aux noces de Charles VIII et de Marguerite d'Autriche, II, 241, *note*; III, 346, 348.

BREZÉ (Jeanne Crespin, femme de Pierre de). Livre la ville de Rouen au duc de Bourbon, I, 97; reçoit du roi des lettres d'abolition pour

- cette trahison, *ibid.*, *note*. Citée, 99.
- BREZÉ** (Pierre de), grand sénéchal de Normandie. Assiste au conseil tenu par Louis XI avant la bataille de Montlhéry, I, 29; réponse qu'il fait au roi, 30, *ibid.*, *note*; chargé par ce prince de conduire l'avant-garde, *ibid.*; sa mort, 46; proposition qu'il fait au roi, III, 214. Cité, 211.
- BRICONNET** (Guillaume), évêque de Saint-Malo, cardinal. Annonce prématurément la mort de Louis XI, II, 254, *note*; est cause du voyage de Naples, 291; son pouvoir à la cour, 312; sa naissance et son peu d'expérience, 329; n'ose plus presser le roi d'entreprendre ledit voyage, 330; cherche au contraire à le rompre, 331; a des intelligences avec les ennemis de Pierre de Médicis, 340; est léger en paroles, mais affectionné à son maître, 342; jaloux du sénéchal de Beaucaire, *ibid.*; hostile à Louis Sforza, *ibid.*; villes qu'il obtient pour le roi, 351; créé cardinal, 387, III, 376, 377; menacé par un archer, II, 440; preuve de son peu d'expérience, 464; envoyé par le roi pour parlementer avant la bataille de Fornoue, 466; explique l'objet de sa mission, 467; manque d'être fait prisonnier, 472, *note*; retourne encore vers les ennemis, 485; recommandation qu'il fait à Comynnes, 487; rompt, par envie, les négociations de ce dernier, 501; conseille au duc d'Orléans de ne point quitter Novarre, 508; est gagné par ce prince, 511; veut s'entremettre auprès des ennemis, 512; opine pour la guerre, 517; chargé par le roi de traiter de la paix, 518; son influence auprès de ce prince, 529; conduit toutes les affaires, 536, 537; est d'avis de ne pas abandonner l'entreprise d'Italie, 567; fait le sacre et le couronnement de Louis XII, 596, *note*; lettre qu'il écrit à plusieurs seigneurs, III, 447-454; autre lettre au roi, 454-463. Cité, II, 321, 336, 359, 469, 471; III, 444, 452, 453, 456, 457, 463.
- Brie**, province. Donnée en échange de la Normandie au frère de Louis XI, I, 174. Citée, 204, 205.
- Brindisi** [*Brandis*]. Le château de cette ville reste au pouvoir du roi de Naples, II, 392; offerte aux Vénitiens par Charles VIII, 411; demandée comme gage par les premiers, 532; est donnée à ce titre, 547; III, 441. Citée, II, 418, 427; III, 412.
- BRIQUEBEC** (Jean d'Estouteville, seigneur de). Festoie les Anglais par ordre de Louis XI, I, 363.
- BROSSE** (de). Voyez **TIERCELIN**.
- Bruges**. Fréquentée par les nations étrangères, I, 7; obsèques de Philippe le Bon, faites dans cette ville, 120; ses intelligences avec Louis XI, 220; entrepôt de marchandises, II, 132; il s'y fait plus d'affaires qu'en nulle autre ville de l'Europe, *ibid.* Citée, 131; III, 317, 318.
- BRUGES** (Jean de). Fait prisonnier à la bataille de Guinegate, II, 266; marié par Louis XI, est comblé d'honneurs et de biens, *ibid.*; nommé sénéchal d'Anjou, *ibid.*
- Brunstein**. Ce village est clos de marais, I, 127; bataille donnée près de ce lieu entre les Bourguignons et les Liégeois, 128, 129; III, 224.
- Bruxelles**. Grande assemblée tenue dans cette ville par le duc de Bourgogne, à quel sujet, I, 145; III, 253-260. ses intelligences avec Louis XI, I, 220; est une grande merveille, pourquoi, II, 211. Citée, I, 141; II, 168, 178.
- BRUYERS** (Jean de). Cité, III, 142.
- BUCKINGHAM** (Henri, duc de). Décapité par les ordres de Richard III, II, 158, 245; se met du parti du comte de Richmond, 159; accusé d'avoir fait mourir les enfants d'Édouard IV, 245.
- Bude** [*Boude*]. Assemblée tenue dans cette ville pour l'élection d'un roi, II, 284. Citée, 283.
- BUEIL** (Jacques de). Cité, III, 459.
- BUEIL** (Jean, seigneur de). Sert contre le roi dans la guerre du *bien public*, I, 28, 52; ses griefs contre Louis XI, *ibid.*; conspire contre le duc de Bretagne, 108, *note*. Cité, 80; III, 262, 263.

BUGENHOULD (le seigneur de) [BOUGEMONT]. Cité, III, 164.
BURDELOT (Jean), chanoine de Saint-Martin de Tours. Cité, III, 124-127.
Burgos (château de). Cité, II, 56.

BUSER, conducteur des Allemands en Italie, II, 349.
BUSSY (Jacques de), seigneur de Rié. Cité, III, 79.

C

Caballan ou **Cabillives**. Nom d'une faction formée dans les Pays-Bas, II, 366.

CADET (Jean). Sauve le comte de Charolais à la bataille de Montlhéry, I, 42.

CADURAT (le seigneur). Cité, III, 274.
CAEN (baillis de). Voyez **VILLIERS**, **ALAIN**, **GOYON** de.

Caen. Traité de paix fait dans cette ville entre Louis XI et le duc de Bretagne, I, 108. Cité, 109.

CAILLAU (Laurens), receveur ordinaire du bailliage de Tournes. Cité, III, 74, note.

CAJAZZO (Jean-François de Sanseverino, comte de). Passe du service des Vénitiens à celui de Louis Sforza, II, 305; fort aimé de ce prince, 306; contribue à le rendre maître du château de la Roque, 307; envoyé par ce prince vers Charles VIII, 312, 313; offres qu'il est chargé de faire au roi, 314; quitte la France, *ibid.*, 321; reçoit l'Ordre du roi, 326; amène des troupes milanaises à ce prince, 334; le sert contre le roi de Naples, 345; combat contre les Français à la bataille de Fornoue, 457; conduit l'avant-garde ennemie dans cette journée, 458; se place devant le corps d'armée du maréchal de Gié, 468; croit les Français vaincus, 470; ses troupes prennent la fuite, 474; va parlementer avec les Français après la bataille, 485; danger qu'il court en passant le Taro, 490; entre dans Plaisance, 492; poursuit l'armée française dans sa retraite, 495. Cité, 326, 469, 494.

Catobre. Cette province se soulève en faveur de Charles VIII, II, 392; demandée par le roi de Castille à ce prince, 575. Cité, 427, 428, 538, 553, 568, 574, 586.

CALABRE (duc de). Voyez **ALPHONSE** II.

CALABRE (Jean, duc de). Se joint aux princes ligués contre Louis XI, I, 61; état de ses troupes, *ibid.*; se lie d'amitié avec le comte de Charolais, 63; maintient le bon ordre parmi ses troupes, *ibid.*; campe à Saint-Maur-des-Fossés, 64; reçoit les députés de Paris, 71; se rend à Lagny, 76; beauté de son artillerie, 78; est toujours le premier armé dans les alarmes, 88; va rejoindre le comte de Charolais, 90; son discours avant de combattre, *ibid.*; assiste à l'entrevue du roi et du dit comte, 103, note; reçoit en don la ville d'Épinal, 104, 155; sa mort, II, 79; mal qu'il cause à l'Italie, 381. Cité, I, 77, 89, 224, 267, 274, 404; II, 315, 339; III, 233, 235.

CALABRE (Nicolas, duc de), fils du précédent. Prend parti pour Louis XI contre le duc de Bourgogne, I, 224; doit épouser la fille de ce dernier, 267; visite qu'il rend au prince à ce sujet, 274; rompt ses engagements avec la fille du roi pour Marie de Bourgogne, *ibid.*, note. Cité, 217, 322, 404; II, 47, 79.

Calais. La capitainerie de cette ville est la plus belle du monde, I, 235; son revenu, 236; révolte des habitants de la ville, 253, 254; importance de son étaple de laines, 255; son rapport, 390; appartient aux Anglais, II, 181; menacée d'être assiégée par Louis XI, 219, note. Cité, I, 68, 121, 145, 232, 236, 237, 240, 241, 250-252, 335, 343, 376, 384; III, 216, 217.

CALDORA. Les membres de cette famille rendent hommage à Charles VIII lors de l'entrée de ce prince dans Naples, II, 395.

Calvi. Cité, II, 391.

Cambray. Ville impériale, II, 89; remise en neutralité, *ibid.*, 186; res-

- titution de ses armes, 89, *note*; ses habitants prêtent de l'argent à Louis XI, 108; rendue au duc d'Autriche par traité, 186, sa révolte contre le roi, 193, *note*. Citée, I, 15, 176; III, 319.
- CAMBRAY** (évêque de). Voyez **BOURGOGNE** (Jean, bâtard de).
- Camera**, bourg [*Camerian*]. Cité, II, 514, 517, 522.
- CAMERINE** (comte de), Italien. Cité, III, 433.
- CAMIS** [*CAMUS*]. Cité, III, 287.
- CAMPO-BASSO** (Nicolas de Monfort, comte de). Sert dans l'armée du duc de Calabre lors de la guerre du *bien public*, I, 61; sert pareillement le duc de Bourgogne au siège de Neuss, 314; son mauvais caractère, *ibid.*; sa naissance, 398; est d'intelligence avec le duc de Lorraine contre Charles le Téméraire, *ibid.*; II, 48; sa trahison envers ce prince, I, 399, banni du royaume de Naples, 403; II, 47; entre au service du duc de Bourgogne, I, 404; II, 47, 52; offre à Louis XI de lui livrer son maître, I, 404; II, 53; manière dont il s'y doit prendre, I, 405; II, 53; méprisé par le roi, I, 405; II, 54; sa déloyauté, I, 406; mène un secours aux Bourguignons, à Nancy, II, 43, *note*; biens qu'il reçoit du duc Charles, I, 404; II, 47, 52; craint de voir ses mauvais desseins révélés, 49; possède toute la confiance de son maître, 51; passe dans l'armée des Allemands, 60; en est chassé comme traître, 62; met des gens en embuscade pour tuer le duc de Bourgogne, 63.
- Cancelle** (pas de). Tombe au pouvoir des Français, II, 390.
- Cannes** (bataille de). Citée, II, 418.
- CANTORBERY** (archevêque de). Voyez **MOORTON**.
- CAPDEVILLE** (Arnault de). Cité, III, 144.
- CAPELARE** (Frédéric). Chargé par Maximilien d'Autriche de conduire des troupes au duc de Milan, II, 452. Cité, 506, 518, 525.
- Capello**, navire. Cité, III, 399.
- Capoue**. Ses habitants refusent de recevoir les troupes du roi de Naples, II, 390; composent avec Charles VIII, 391; III, 400. Cité, II, 397.
- CAPOUE** (prince de). Cité, III, 356.
- CAPPEL** (Francesco). Cité, III, 414.
- CAPPONI** (Pierre de Gino). Envoyé vers Charles VIII par Pierre de Médicis, II, 339; trahit son maître en-dessous main, 340; déchire l'ultimatum de Charles VIII; ses paroles remarquables à ce sujet, 362, *note*. Cité, 359.
- CARAFFA**. Les membres de cette famille vont au-devant de Charles VIII à son arrivée à Naples, II, 392; sont bien traités par ce prince, 397.
- Caramanie** (la). Citée, II, 287.
- CARDONNE** (Jean François de). Visite Savonarole à Florence, II, 437.
- CARENCEY** (Pierre de Bourbon, seigneur de)⁴. Fait prisonnier devant Arras, I, 328; III, 302.
- CARONDELET**, audiençier. Cité, III, 276.
- CARROUGES** (seigneur de). Cité, III, 263.
- Casal**. Citée, II, 332, 343, 510-512, 514.
- Castelleto** [*Chastellet*], ville. Donnée en otage à Charles VIII et commise à la garde du duc de Ferrare, II, 527.
- Castellina** (la) [*Chastellenie*]. Assiégée par les armées du pape et du roi de Naples, II, 202.
- Castillans** (les). Se moquent de la mise de Louis XI, I, 166.
- Castille** (la). Ce pays a été troublé par celui de Grenade, II, 133. Citée, I, 163-166; II, 56, 57, 59, 571, 573, 582, 583, 585.
- CASTILLE** (rois et reines de). Voyez **AUTRICHE** (Philippe le Beau, duc d'); **FERDINAND V**; **HENRI IV**; **JEANNE DE PORTUGAL**.
- CASTILLE** (Catherine, princesse de), fille de Ferdinand et d'Isabelle. Citée, II, 572, 575.
- CASTILLE** (Isabelle, princesse de). Veuve de l'infant de Portugal, II, 572; est présente à l'accident qui lui enlève son mari, 577; épouse le roi de Portugal, 580; pourquoi, 581; reconnue reine présomptive de Castille, 582; sa mort, 583.

⁴ Il vivait encore le 30 juin 1500. (ARCHIV. DU ROY., *Parlement*, Matinées, regist. LX, fol. 334 verso.)

- CASTILLE** (Jean, prince de), fils de Ferdinand V. Épouse Marguerite d'Autriche; meurt la première année de son mariage, II, 319, 578; sa maladie, 577. Cité, 572, 580.
- CASTILLE** (Jeanne de), fille de Henri IV. Cause de la guerre entre les rois de Portugal et de Castille, II, 59, 160; privée de la couronne de Castille, *ibid.*; tentative de la marier avec Charles VIII, 59.
- CASTILLE** (Jeanne la Folle, princesse de), fille de Ferdinand et d'Isabelle. Citée, II, 572.
- CASTILLE** (Marie, princesse de), fille de Ferdinand et d'Isabelle. Citée, II, 572, 576.
- CATO** (Angelo), archevêque de Vienne. Sa liaison avec Commynes, I, 1, *note*; passe pour prédire l'avenir, *ibid.*; contemporain des événements racontés par Commynes, 230; console le duc Charles après la défaite de Grandson, II, 24; prédit la perte des deux batailles de Grandson et de Morat, 27; soigne, comme médecin, le duc de Bourgogne, 40; fait couper la barbe à ce prince, *ibid.*; médecin de Louis XI, 212; lui sauve la vie, *ibid.*; effets de son savoir en astrologie, 330; lettre qu'il écrit relativement aux affaires de Naples, III, 355-360. Cité, I, 1, 278, 348; II, 26, 162.
- CAUDEL** (Jean). Cité, III, 351.
- Caux** (pays de). Brûlé par le duc de Bourgogne, I, 290; III, 293.
- CAVALCANTI** (André et Laurent), serviteurs de Laurent de Médicis. L'un d'eux est blessé en défendant son maître, II, 199.
- CELANO** (Roger, comte de). Banni du royaume de Naples, se réfugie auprès de Charles VIII, II, 395; lui fait hommage, *ibid.*; maltraité de ce prince, 397.
- CERISAY** (Guillaume de). Chargé d'effectuer la translation du seigneur du Lau d'une prison dans une autre, I, 154, *note*; assiste à l'exécution de plusieurs bourgeois d'Arras, II, 107; témoin au mariage de Commynes, se rend garant d'une somme pour ce dernier, III, 44, 52, 53. Cité, 113.
- CERVA** (Salto della) [SEIRRE]. Cité, II, 444.
- CÉSAR** (don). Cité, III, 442.
- Ceséne** [*Sesanne*]. Appartient au pape, II, 346.
- CHABOT** (Louis), seigneur de la Grève. Cité, III, 42.
- CHAMBES** (Jean de). Cité, III, 39, 40, 42-46, 48, 52, 53.
- CHAMBES** (Hélène et Jean de). Voyez **COMMYNES** et **MONTMOREAU**.
- Chambéry**. Remise entre les mains de Louis XI. II, 35. Citée, 34, 536.
- CHAMBON** (Jean), conseiller et maître des requêtes de l'hôtel de Louis XI. Comparait dans le procès contre Commynes, III, 96; se rend au château de Thouars, 106; retire du feu des lettres jetées par Commynes, 107, 108; ses réponses au roi, 109, 118. Cité, 89, 114, 119-121, 127.
- Champagne**. Devient le partage du duc de Berry, I, 174, 204, 205. Citée, 158, 345, 397; II, 48, 51, 55, 72.
- CHAMPEIROUX**. Voyez **GRASSAY** (Gilbert de).
- Champtocé** (château de) [*Chantocé*]. Pris par le roi sur le duc de Bretagne, I, 148.
- Chardons**. Pris pour des gens armés de lances, I, 90.
- Charente** (la), navire. Cité, III, 449, 455.
- Charenton**. Le pont de ce village pris par les princes ligués contre Louis XI, I, 64. Cité, 77, 87.
- CHARLEMAGNE**, empereur. Depuis lui, aucun roi de France ne vécut plus tard que soixante ans, II, 277, 542. Cité, I, 175; II, 342, 598.
- CHARLES LE SIMPLE**. Enfermé dans le château de Péronne, I, 161.
- CHARLES V**, roi de France. Ne se croyait pas le droit de lever des impôts à volonté, II, 142; ce qu'il donne pour la délivrance de son père, 150. Cité, I, 402; II, 77, 598.
- CHARLES VI**, roi de France. Cause de sa folie, II, 542. Cité, I, 66.
- CHARLES VII**, roi de France. Cède par traité les villes de la Somme à Philippe le Bon, I, 12, 91; sa brouille avec son fils, 85; II, 540; présent au meurtre de Jean, duc de Bourgogne, I, 102, 370; sa guerre avec la maison de Bourgogne, II, 79;

fait la conquête de la Guyenne, 165, *note*, 166; se laisse mourir de faim de peur du poison, 215, 542; met le premier des tailles selon son bon plaisir, 224, 225; évaluation des impôts qu'il prélevait à sa mort, *ibid.*; troupe qu'il commet à la garde du royaume, *ibid.*; guerre qu'il soutint contre son fils, 253, 273, 274, 540; se propose d'aller en Dauphiné contre son fils, 274; le redemande au duc de Bourgogne, 276; lettre qu'il écrit à ce sujet, *ibid.*, *note*. Cité, I, 28, 52, 57, 67, 101, 107, 111, 369; II, 69, 75, 92, 142, 213, 254, 284; III, 84, 107, 112, 115, 120, 122, 123, 125, 126.

CHARLES VIII, roi de France. Trouve le royaume en paix à la mort de son père, I, 272; son mariage arrêté avec Élisabeth d'Angleterre, 354; est recherché par le roi de Portugal pour sa nièce, Jeanne de Castille, II, 59; projet de le marier avec la fille du duc de Bourgogne, 81; est trop jeune pour cette dernière, *ibid.*, 175, 176; succède à son père sans obstacle, 144; sa minorité, 145; ce qu'il obtint des États, *ibid.*; secourt le duc de Richmond, 159; n'est pas d'un âge sortable pour Élisabeth d'Angleterre, 172; pourparlers de son mariage avec Marguerite d'Autriche, 210, 223; fait bâtir un monastère, 229; son union avec Marguerite arrêtée, 235; reçoit cette princesse à Amboise, 241; III, 346; cérémonie de ses noces, II, 241, *note.*; III, 345-352; visité par son père, II, 252; ne l'avait pas vu depuis plusieurs années, 253; conseil qu'il reçoit de ce prince, 254; est désigné par lui sous le titre de roi, 255, 260; à qui est commise sa tutelle, *ibid.*; reçoit les sceaux du royaume, 256; inspire de la méfiance à son père, 262; comment il entreprend le voyage d'Italie, 290; son caractère, 292, 498; emprunts qu'il fait, 292, 331-333; ses droits sur la Provence, 293, 295; accorde une pension au duc de Lorraine, 294; se laisse gouverner par la régente, 296; seconde le susdit duc dans ses projets sur le

royaume de Naples, 298; est incité à faire le voyage d'Italie, 311; ambassade qu'il reçoit à ce sujet, 312; offres qui lui sont faites, 314; députe une ambassade vers le pape, 315; renvoie la princesse Marguerite d'Autriche, *ibid.*; épouse Anne de Bretagne, 316; conclut la paix de Senlis, 317, 318; doute sur la validité de son mariage avec Anne de Bretagne, *ibid.*; consulte les Vénitiens sur l'entreprise de Naples, 321; part pour Lyon, 324; convoque les députés de cette ville, *ibid.*, *note*; se rend dans le Dauphiné, 326; ses droits au royaume de Naples, *ibid.*; ses préparatifs pour son voyage en Italie, 327; n'est pourvu de sens ni d'argent, 328; demande un emprunt aux habitants d'Amiens, *ibid.*, *note*; sa grande jeunesse, 329; poussé à la conquête de Naples par le duc de Milan, 330, 341, 342; se décide à faire ce voyage, 331; son entrevue avec Louis Sforza, 333; quelles sont ses armées de terre et de mer, 334; son inimitié contre Pierre de Médicis, 340; tombe malade, 343; rend visite au jeune duc de Milan, 344; apprend la mort de ce prince, 345; lui fait faire un service funèbre, 347; villes qui se rendent à lui, 348; assiège Sarzanello, 349; offres que lui font les Florentins, 350; concessions qu'il obtient de Pierre de Médicis, 351; indispose le duc de Milan, 352; accorde la liberté aux Pisans, 355; sa statue jetée dans la rivière, *ibid.*; se rend à Florence, 356; son entrée dans cette ville, 361; traite avec les Florentins, 362; éclat qu'y produisent ses prétentions, *ibid.*, *note*; ce qu'il en obtient, 363; serment qu'il fait sur l'autel de Saint-Jean, *ibid.*, 439, 546; places qui lui sont rendues, 364, 365; négocie avec le pape, 370, 371; accorde un sauf-conduit au fils du roi de Naples, *ibid.*; III, 365; son entrée dans Rome, II, 372; III, 364-370; désigné par Dieu pour châtier les Italiens, II, 378; marche de conquêtes en conquêtes, 379; tribut qui lui est offert pour empêcher son

voyage en Italie, 381 ; s'oppose à la déposition du pape, 385 ; trop jeune pour réformer l'Église, 386 ; traite avec le pape, *ibid.* ; à quelles conditions, 387 ; III, 369, 375-386 ; prie le pape de nommer deux cardinaux, II, 387 ; III, 376, 377, 387 ; quitte Rome, II, 388 ; s'empare de plusieurs places en se rendant à Naples, *ibid.*, 389 ; lettres qu'il écrit au duc de Bourbon à ce sujet, *ibid.*, note ; III, 390-399 ; force le roi de Naples à fuir devant lui, II, 390 ; son entrée dans Capoue, 391 ; est reçu dans Naples, *ibid.* ; III, 400-402 ; affection qu'on lui témoigne, II, 392 ; toutes les villes se donnent à lui, *ibid.*, 393 ; princes et seigneurs viennent lui rendre hommage, 394, 395 ; ses entrevues avec Frédéric, prince de Tarente, 396 ; couronné roi de Naples, 397 ; III, 402-407 ; son imprévoyance dans ses dons, II, 398 ; se rend maître des châteaux de Naples, *ibid.* ; cherche à disposer en sa faveur les Albanais, 400 ; effroi que ses succès répandent partout, 412, 413 ; ligue tramée contre lui à Venise, 414 ; refuse d'accéder aux propositions que lui font les Vénitiens, 416 ; conclusion de la ligue, 419 ; ne veut rien ôter à l'Église, 422 ; ne pense qu'à ses plaisirs, 426 ; se dispose à retourner en France, 427 ; perd peu à peu toutes ses conquêtes, *ibid.* ; à qui confie la garde du royaume de Naples, 428, 429, 431 ; est trompé par les Colonnais, 432 ; troupes avec lesquelles il se met en marche, 433 ; fait fuir le pape de Rome, *ibid.* ; question qu'il fait à Commynes au sujet des Vénitiens, 434 ; délibère sur la conduite qu'il faut tenir avec les Florentins, 435 ; reçoit des offres avantageuses de ces derniers, 436 ; perd son temps en plaisirs, *ibid.* ; prédiction sur son entreprise en Italie, 437, 438, 590-592 ; est supplié de soustraire les Pisans à la tyrannie des Florentins, 439, 440 ; laisse la garde de ses places en de mauvaises mains, 441, 545 ; ignore la prise de Novarre, 442 ; secours inutile qui lui arrive, 443 ; sa sécu-

rité à l'égard de ses ennemis, 444 ; projette de faire révolter Gènes, 445 ; n'a nul bon serviteur qui l'avertisse du danger qu'il court, 446 ; son peu de confiance en Commynes, *ibid.* ; sa flotte défaits par les Génois, 447 ; se rend maître de Pontremoli, 448 ; refuse les ouvertures que lui fait le seigneur Trivulze, 449 ; campe au pied des montagnes, *ibid.* ; son artillerie passée par les Allemands, 452, 453 ; refuse qu'on détruise les grosses pièces, 454 ; doit à l'avarice des ennemis son libre passage à travers les montagnes, 455 ; aurait pu rentrer en France sans coup férir, 457 ; se loge chez deux marquis, 458 ; campe au village de Forno, 461 ; y a une fausse alarme, 462 ; donne une trop grande autorité à certains personnages, 464 ; sa situation critique, *ibid.*, 465 ; son naturel craintif, 466 ; a la parole audacieuse le jour de la bataille, *ibid.* ; désire qu'on parle avec les ennemis, *ibid.* ; leur demande le libre passage, 467 ; position des deux armées, 468 ; ne reste pas inactif, 469 ; ordonne de cesser le feu de son artillerie, 170 ; dispose les troupes pour le combat, *ibid.* ; III, 420-425 ; est contraint de se retirer vers l'arrière-garde, II, 471 ; son logis attaqué, 472 ; fait des chevaliers, *ibid.* ; se place devant son enseigne, 473 ; est presque seul en face de l'ennemi, *ibid.* ; le met en fuite, 474 ; reste avec peu de gens sur le champ de bataille, 475 ; danger qu'il court, 476, 477 ; perd une partie de son bagage, 478 ; délibère s'il donnera la chasse aux ennemis, 481 ; s'il l'avait fait remportait la victoire la plus mémorable, 482 ; entouré de gens de peu de sens et d'ordre, 483 ; emprunte le manteau de Commynes, *ibid.* ; distribue de l'argent aux Allemands, 484 ; négocié avec les ennemis, 485 ; son irrésolution à ce sujet, 487 ; sa retraite à Asti, 488 ; entreprend ce voyage sans guide, 489 ; sacrifie son artillerie à son bien-être, 491 ; refuse de s'emparer de Plaisance, 492 ; arrive près de Tortone, 493 ; réception que lui font ses ennemis,

494 ; misère de son armée, 496 ; sa manière de vivre pendant sa retraite, 497 ; suit peu les avis des gens expérimentés, 498 ; toute la gloire de ce voyage lui est attribuée, *ibid.* ; apprend la détresse où se trouve le duc d'Orléans à Novarre, 499 ; veut secourir les châteaux de Naples, 500 ; traite avec le duc de Milan, 501 ; demande un renfort de Suisses, 502 ; bruit de sa mort à Fornoue, 504 ; perd le royaume de Naples, 505 ; s'inquiète peu de la situation critique du duc d'Orléans, 506 ; conseillé de se retirer à Verceil, 507 ; ne veut pas courir la chance d'une nouvelle bataille, 508 ; division dans son conseil, 509 ; intervient dans les différends qu'occasionne la mort de la duchesse de Montferrat, 510 ; envoie Commynes à Casal, *ibid.* ; avis utile qu'il en reçoit, 511 ; nomme le seigneur Constantin au gouvernement de Montferrat, 512 ; se retire à Verceil, 513 ; consent à ce que Commynes soit médiateur entre lui et les princes d'Italie, 515 ; envoie un sauf-conduit au marquis de Mantoue, 517 ; traite de la paix avec les Italiens, 518, 519 ; fait une trêve, 520 ; sa charité envers les troupes de Novarre, 522 ; secours qui lui arrive des Suisses, 523 ; III, 426 ; appréhende d'être à leur discrétion, II, 523 ; ne veut combattre que pour sauver le duc d'Orléans, 524 ; conclut la paix, 526 ; à quelles conditions, 527 ; se dispose à retourner en France, 528 ; averti du complot des Suisses contre lui, *ibid.* ; désire une entrevue avec le duc de Milan, 529 ; envoie des ambassadeurs en différentes villes, 530 ; propositions que lui font les Vénitiens, 531, 532 ; trompé par le duc de Milan, 535 ; ne songe qu'à ses plaisirs, 536 ; refuse les propositions des Vénitiens, *ibid.* ; craint de déplaire à ceux qui gouvernent en son nom, 537 ; durée de son voyage en Italie, *ibid.* ; ne fait rien par lui-même, 538 ; trompé par ceux qui l'entourent, *ibid.* ; apprend la mort de son fils, le dauphin, 539 ; sa douleur dure peu, *ibid.* ; craintes que lui inspirait cet

enfant, 540 ; sa bonté, *ibid.* ; n'a plus eu d'enfants qui aient vécu, 543 ; reçoit la nouvelle de la reddition du château de Naples, *ibid.* ; son imprévoyance à ce sujet, 544, *note.* ; perd le reste de ses conquêtes, 545 ; manque deux fois à ses serments, 546 ; quelques serviteurs lui restent fidèles au royaume de Naples, 556 ; entretient des relations en Italie, 557 ; délibère si le duc d'Orléans retournera dans ce pays, 562 ; ne veut pas l'y contraindre, *ibid.* ; mécontent de ce prince, *ibid.* ; défend qu'on entreprenne rien contre le duc de Milan, 565 ; cherche à s'emparer de Gênes et de Savonne, 566 ; son armée se retire d'Italie, 567 ; division de ceux qui l'entourent, *ibid.* ; désire la paix avec le roi de Castille, 568 ; lui rend le Roussillon, 569, 571 ; conquiert la ville de Salces, 570 ; son artillerie surpasse toutes les autres, *ibid.* ; négocie une trêve avec le roi de Castille, 572 ; à quelles conditions, 573 ; est joué par ce prince, 574, 575 ; conclut la trêve, 576 ; la ratifie, 577 ; risque de perdre le titre de *très-chrétien*, 579 ; entreprend des embellissements au château d'Amboise, 585 ; projette toujours de retourner en Italie, 586 ; reçoit des messagers secrets du pape, 587 ; recherché par tous les princes étrangers, *ibid.* ; veut réformer ses finances, *ibid.* ; quel est le revenu de son domaine, *ibid.* ; tailles qu'il impose, *ibid.* ; institue une audience en faveur des pauvres, 588 ; sa mort, 589, 590 ; rapprochement de cette mort et de celle de Savonarole, 591 ; quel fut son mal, 594 ; n'a foi que dans le plus fou de ses médecins, *ibid.* ; son service funèbre, 595 ; ses qualités, *ibid.* ; III, 425 ; a fait plus de rudesses à Commynes qu'à nul autre, II, 595 ; ses lettres royales en faveur de la maison de La Trémoille, III, 83 ; retire à Commynes l'office de sénéchal de Poitou, 128 ; ordonne la restitution de certains effets volés à Commynes, 160 ; lettres qu'il écrit au duc de Bourbon, 364-368 ; instructions qu'il donne relatives à un arme-

- ment à Gênes, 370-375; fait son obéissance au pape, 387; fait forger monnaie à Naples, 393; son ordonnance à son retour en France, 425-432; lettre qu'il écrit au seigneur de Rothelin, 444-447. Cité, II, 155, 196, 231, 246, 258, 261, 263, 265, 266, 301, 313, 319, 322, 336, 353, 354, 357, 359, 360, 367, 368, 375, 380, 384, 402, 403, 409-411, 415, 417, 418, 420, 421, 424, 425, 486, 514, 516, 525, 533, 534, 552, 553, 555, 558-561, 578, 583; III, 81, 82.
- CHARLES I^{er}, roi de Naples, frère de Saint-Louis. Son testament, II, 295, 296.
- CHARLES II, roi de Naples. Son testament, II, 295.
- CHARLES LE TÊMÉRAIRE. Voyez BOURGOGNE (Charles, duc de).
- CHARLOTTE DE SAVOIE, reine de France. Peu agréable, II, 272; son mariage avec Louis XI, 274; emprunts qu'elle fait à la comtesse de Charolais lorsque Louis XI monte sur le trône, 275, *note*; quitte la Bourgogne sans dire adieu à la comtesse, *ibid.* *note*. Citée, I, 331.
- Charolais. Rendu à Louis XI par le traité d'Arras, II, 239. Cité, 210.
- CHAROLAIS (bailli de). Cité, III, 280.
- CHAROLAIS (comte de). Voyez BOURGOGNE (Charles, duc de).
- CHAROLAIS (Catherine de France, comtesse de). Citée, I, 92.
- CHARTIER (Guillaume), évêque de Paris. Député par les Parisiens vers les princes ligués, I, 71; mécontente Louis XI par cette démarche, 72.
- CHARTRES (vidame de). Voyez VENDÔME.
- CHASTEAUVIELZ (seigneur de). Cité, III, 459.
- CHASTILLON. Conduit des vivres à Navarre, II, 508; ses hommes d'armes sont attaqués par les ennemis, *ibid.* Cité, III, 421.
- CHATEAU-GUYON (Hugues de Châlon, seigneur de). Envoyé par le duc de Bourgogne en Provence pour prendre possession de ce pays, II, 16; va visiter la duchesse de Savoie dans sa prison, 34; son différend avec le prince d'Orange, 129; fait prisonnier par les troupes de Louis XI, 190; qui paye une partie de sa rançon, *ibid.*, *note*.
- CHATEAU-GUYON (Louis de Châlon, seigneur de). Chef du guet à Montlhéry, I, 80; sa mort, *ibid.*; perd plusieurs places, II, 4; possède la ville de Grandson, 5; sujet de son différend avec le prince d'Orange, 10, 129.
- CHATEAU-GUYON (Louise de Savoie, dame de). Son mariage, II, 34.
- CHAUMONT. Voyez AMBOISE (Charles d').
- CHAUMONT (Pierre d'Amboise, seigneur de). Se joint au duc de Berry dans la guerre du *bien public*, I, 52; conspire contre le duc de Bretagne, 108, *note*.
- CHAUVIGNIES (François de). Cité, III, 353.
- CHAVIDERA (Aymart), abbé. Cité, III, 111.
- CHENU (Jean). Cité, III, 305.
- CHEVALIER BLANC. Voyez HUNIADÉ.
- CHEYNE (Jean), grand écuyer d'Angleterre. Reste comme otage auprès de Louis XI, I, 360, 384, 386; accepte une pension de ce prince, *ibid.*; II, 167, 168; assiste à la réception des ambassadeurs de Bourgogne, envoyés vers le roi, I, 387; son retour en Angleterre, 390.
- Chiers [*Quiers*]. Citée, II, 506, 530.
- CHIMAY (Charles de Croy, prince de). Cité, III, 180.
- CHIMAY (Jean de Croy, comte de). Son pouvoir sur Philippe le Bon, I, 12; privé de ses places et pensions par le comte de Charolais, 13; déclaré ennemi de la maison de Bourgogne, 15; sa fuite, 16.
- CHIMAY (Philippe de Croy, comte de)¹. Compris dans la disgrâce de sa famille, I, 12, 13, 15; chambellan du duc Philippe, n'ose lui faire ses adieux, 16; est un de ceux qui livrent le connétable au roi, 394, *note*; cherche à dissuader le duc Charles de combattre les Suisses, II, 62, *note*; fait prisonnier à la bataille de Nancy, 64, *note*.
- Chinon. Citée, II, 212; III, 25, 27.
- CHRIST (le capitaine). Cité, III, 461.

¹ Mort le 13 septembre 1482 (MOLINET, II, 314). Voyez tome I, 16, note 1.

- Chroniqueurs*. N'écrivent que les choses à la louange de ceux de qui ils parlent, II, 86.
- Chypre* (île de). Conquise par les Vénitiens, II, 323.
- Cicco* (François Simonetta). Secrétaire du duc de Milan. II, 302; fait bannir de Milan tous les frères de ce prince, *ibid.*; son arrestation et sa mort, 303.
- CICON* (Guillaume, Guyot et Henri de). Cités, III, 240.
- CITAIN* (de). Cité, III, 409.
- Città di Castello*. Citée, II, 481.
- Civita-Vecchia*. Par le traité passé entre le pape et Charles VIII, cette ville devait être prêtée à ce dernier, II, 387; III, 380, 382.
- CLABAULT* (Antoine), mayeur d'Amiens. Cité, III, 345, 351.
- CLARENCE* (George d'York, duc de), frère d'Édouard IV. Sa mort, I, 69; veut détrôner son frère, *ibid.*; le trahit, 233, *note*; accompagne le comte de Warwick en France, 234; chassé par son frère, 238, *note*; promet d'abandonner le parti du comte, 242; son arrivée en Angleterre, 243, *note*; passe dans l'armée d'Édouard, 259; III, 283; assiste à l'entrevue de Picquigny, II, 374; III, 307. Cité, I, 250; II, 69.
- CLARENCE* (Isabelle de Warwick, duchesse de). Suit son mari à Calais, I, 235; accouche en mer, *ibid.*; message qui lui est envoyé par Édouard IV, 241, 242.
- CLAUDE DE MOLINS*. Médecin de Louis XI, le soigne dans sa maladie, II, 213.
- CLERET* (Pierre). Envoyé par Louis XI vers le seigneur Hastings pour lui payer sa pension, II, 163; demande une quittance à ce seigneur, 169; n'en peut obtenir une, pour quoi, *ibid.*
- CLERIEU* (Guillaume de Poitiers, seigneur de). Envoyé par Charles VIII vers le roi de Castille, II, 573; rend compte de sa mission, 574; son affection pour la maison d'Aragon, *ibid.*; sa crédulité, 575, 577; mécontent du roi de Castille, 576. Cité, III, 399.
- CLERMONT* (comte de). Cité, III, 406.
- CLERMONT* (seigneur de). Cité, III, 240.
- Cléry* (Notre-Dame de). Lieu où fut enterré Louis XI, II, 250, 271, *note*; III, 343, 344.
- CLÉRY* (seigneur de). Voyez *BISCHE*.
- Clèves* (pays de). Ennemi de celui de Gueldres, II, 134.
- CLÈVES* (Adolphe et Philippe de). Voyez *RAVENSTEIN*.
- CLÈVES* (Catherine de). Voyez *GUELDRES*.
- CLÈVES* (Engilbert de). Combat à pied avec les Allemands à la bataille de Fornoue, II, 470; assiste au couronnement de Louis XII, en quelle qualité, 596; envoyé par ce prince en ambassade vers le roi de Castille, III, 177.
- CLÈVES* (Jean 1^{er}, duc de). Un des chefs des troupes du comte de Charolais, I, 17; fait la guerre au duc de Gueldres, 307; est auprès de la duchesse Marie de Bourgogne lorsqu'elle reçoit l'ambassade de Louis XI, II, 91; pensionnaire de la maison de Bourgogne, 114; désire marier son fils à la jeune duchesse, 117; sa haine pour le seigneur de Humbercourt, 118; reste auprès de la duchesse dans l'espérance de faire ledit mariage, 177; cherche à éloigner les ambassadeurs d'Autriche, 178; mécontent de la duchesse, pourquoi, 179; se retire en son pays, 180. Cité, 113, 175, 242.
- CLÈVES* (Jean II, de). Proposé comme époux à Marie de Bourgogne, II, 117, 177. Cité, 175, 471.
- CLIFTON* (Gervais). Décapité, III, 291.
- CLUGNY* (Ferry de). Son récit des événements de Flandres, III, 275-277.
- CLUGNY* (Guillaume de), évêque de Thérouane, puis de Poitiers. Envoyé par le comte de Charolais vers le roi d'Angleterre, à quel sujet, I, 57; arrêté par les Gantois, II, 119, *note*, 120; effets que produit le faux bruit de son évasion, 125, *note*.
- CLUTIN* (Pierre). Conseiller au parlement de Paris. Cité, III, 8.
- COHEN* (Jean de). Vend la ville d'Aire commise à sa garde, II, 237.
- COITIER* (Jacques). Dons excessifs qu'il

- reçoit de Louis XI, II, 227, 228, 263; présent à la déclaration que l'on fait à ce prince de sa fin prochaine, 258; parle rudement au roi, *ibid.*; l'effraye par ses menaces, 364; témoin des dernières volontés du roi, III, 83.
- COLERS (Jean de), conseiller au parlement. Cité, III, 54.
- COLIN d'Amiens, dessinateur. Chargé de faire le portrait de Louis XI, III, 339, 342.
- Cologne. Prétendants à l'évêché de cette ville, I, 311, 312; ses habitants fournissent de l'argent au duc de Bourgogne, 317. Citée, 318; II, 180.
- COLONNE (Fabrice). Cité, II, 369.
- COLONNE (Jean), cardinal. Cité, II, 369; III, 383.
- COLONNE (Prosper). Sert Charles VIII, II, 369; retenu prisonnier par le pape, 370. Cité, III, 442.
- Colonois (les). Livrent la ville de Viterbe à Charles VIII, II, 364; tiennent Ostie, 365; embrassent le parti du roi de France, 366; haïssent les Orsini, *ibid.*; biens qu'ils reçoivent de Charles VIII, 367, 432; sont gibelins et partisans de la maison d'Aragon, 367, 432; quels étaient les chefs de cette maison, 369; abandonnent le parti de Charles VIII, 432, 504. Citées, 372, 389.
- COLPIN (Jean), Anglais. Sert le duc de Bourgogne, II, 42, 43; sa mort, 44, 45.
- COMBEREL (Pierre), seigneur de l'Isle Jourdain. Démis de sa charge de capitaine de Poitiers, III, 64.
- CÔME (évêque de) Voyez TRIVULCE (Antoine).
- Comminges (comté de). Donné par Louis XI au seigneur de Lescun, I, 294.
- COMMINGES (comte de). Voyez LESCUN.
- COMMINGES (Jean, bâtard d'Armagnac, comte de), maréchal de France. Suit le dauphin Louis en Bourgogne, II, 274; reçoit pension du duc Philippe, 275; son dévouement à Louis XI, III, 215. Cité, 214.
- COMMYNES (Colard de), père de Philippe. Coût de ses funérailles, III, 181; biens qu'il laisse à son héritier, 182.
- COMMYNES (Hélène de Chambes, dame de). Son contrat de mariage, III, 38-53. Citée, 102, 104, 124, 162, 163, 165, 166, 169, 170.
- COMMYNES (Jean, seigneur de). Cité, III, 181, 182.
- COMMYNES (Jeanne de). Son contrat de mariage, III, 161-171.
- COMMYNES (Philippe de). Écrit ses Mémoires à la requête de l'archevêque de Vienne, I, 1; II, 162; ses liaisons d'amitié avec ce seigneur, I, 1, *note*; a été le plus véridique qu'il a pu, 2; ne dit rien de la jeunesse de Louis XI, *ibid.*; son impartialité à l'égard de ce prince, 3; fut en relation avec les plus grands personnages de l'Europe, *ibid.*; ses privautés avec Louis XI, 4; ses pertes et ses chagrins depuis la mort de ce prince, *ibid.*; à quelle époque commencent ses Mémoires, *ibid.*; entre au service du comte de Charolais en 1464, 5; l'accompagne à la bataille de Monthéry, 31; ne quitte pas ce prince durant cette journée, 39; son peu d'expérience des hommes, *ibid.*; effets que produit le vin sur son cheval, 49; éloge qu'il fait du comte de Charolais, 51; reste sept ans au service de ce prince, *ibid.*; son séjour au château des Tournelles, 74; prisonnier au palais, *ibid.*, 75; n'est pas exempté du guet à Monthéry, 80; son mépris pour les seigneurs de son temps, 85, 86; présent à l'entretien du roi et du comte de Charolais, à Conflans, 92, 93; ses réflexions sur les divisions entre les princes, 110; suit son maître à la guerre contre les Liégeois, 134; ne croit pas à l'ingratitude, 139; combien a passé d'années auprès des princes, 156; connaissance qu'il eut des choses les plus secrètes, *ibid.*; conseille de lire l'histoire ancienne, *ibid.*; blâme les seigneurs ignorants 157; se rend à Péronne avec Charles le Téméraire, en quelle qualité, 161; cherche à calmer la colère de ce prince contre Louis XI, 162; désapprouve les entrevues entre souverains, 163; exemples qu'il donne de leurs mauvais résultats,

ibid. et suiv.; a été en Castille, 164; assiste aux entrevues de son maître avec le roi d'Angleterre, le comte Palatin et le duc Sigismond, 168-169; à celle de Louis XI et du roi d'Angleterre, à Picquigny, 169, 373; doute qu'il émet sur la sincérité du duc de Bourbon et de son frère, à l'égard de Louis XI, 172; service important qu'il rend à ce dernier à Péronne, 173; éloge qu'il reçoit de ce prince, 176; accompagne le duc de Bourgogne au siège de Liège, 190; est près de lui lors du danger qu'il y court, *ibid.*; pourquoi n'observe point l'ordre habituel aux historiens, et ne désigne ni les années, ni le temps où les choses se sont passées, 229-230; II, 184; raconte ce qu'il a vu ou entendu dire, I, 230; II, 86; va plusieurs fois à Calais, I, 235; envoyé dans cette ville par le duc son maître, 236; y reçoit le serment de fidélité du seigneur de Wenlok, *ibid.*; exemple qu'il donne des tromperies de ce monde, 237; trompé par le seigneur de Wenlok, 240; trouve qu'il n'y a pas de honte d'être soupçonneux et qu'il y en a d'être dupé, 242; se rend à Boulogne, 251; retourne à Calais, *ibid.*; demande un sauf-conduit, 252; gage de sûreté qu'il reçoit du duc de Bourgogne, 253; passe à Guynes, réception qu'on lui fait, *ibid.*; revient à Calais, ordre qu'il donne relatif aux marchands, *ibid.*; succès de sa négociation, 255; ne charge personne, dit seulement les choses comme elles sont arrivées, 268; pour qui il écrit ses Mémoires, *ibid.*; II, 173; sa réponse aux questions du duc, I, 271; assiste à la prise de Nesle, 277; présent à la paix jurée par le duc de Bourgogne et les ambassadeurs de Louis XI, 278; s'excuse de la manière dont il parle de ces deux princes, *ibid.*; doit dire partie de ce qu'il sait, *ibid.*; fait connaître les motifs que ces deux personnages avaient pour se tromper mutuellement, 279; assiste au siège de Beauvais, 286; passe au service de Louis XI, 291; III, 11; envoyé par ce prince vers le connétable de Saint-Paul, I,

301; accompagne le roi lors de son entrevue avec ce seigneur, 302; conseillerait à son ami de se faire aimer de son maître et non craindre, 304; assiste aux débats entre le duc de Gueldres et son fils, 307; sa mission auprès de ce dernier, 308; se trouve forcé de parler du siège de Neuss, 313; envoyé par le roi vers ceux de Montdidier, 325; remplit le même message à Roze, 326; reçoit, par ordre du roi, un messenger du connétable, 332; présent à l'entretien de son maître avec le frère de ce seigneur, 333; fait délivrer une pièce de velours au héraut d'Angleterre, 340; chargé par Louis XI d'envoyer un héraut à Édouard IV, 348; donne audit héraut des instructions sur sa mission, 349; assiste aux délibérations relatives aux propositions du roi d'Angleterre, 355; reçoit un messenger du connétable envoyé au roi, 357; se cache, par ordre de Louis XI, derrière un paravent, pourquoi, *ibid.*; interrompt ce prince dans la lecture de ses heures le jour des Innocents, 366; va parler aux chefs des Anglais, *ibid.*, 367; choisit à Picquigny l'emplacement pour l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, 368; revêtu d'un habit pareil à celui du roi lors de l'entrevue de Picquigny, 373; présenté au roi d'Angleterre, 376; confiance que lui fait Louis XI au sujet d'Édouard IV, 377, 378; engage un Anglais à maintenir la bonne harmonie entre ces deux princes, 380; commis par le roi pour écouter la créance d'un envoyé du connétable, 381, 382; ce que lui dit un Anglais au sujet du traité de Picquigny, 387; cherche à le calmer, 388; assiste à la conclusion de la trêve entre le duc de Bourgogne et le roi, 389; exclu dudit traité par le premier, *ibid.*, note; est seul témoin des offres faites au roi par les envoyés d'Édouard, 390; espions qu'il entretient pour le roi, II, 11; reçoit au nom du roi un messenger du duc de Milan, 15; assiste à l'entretien des rois de France et de Sicile, 17; reçoit un message secret de la

duchesse de Savoie, 18 ; chargé par le roi d'y répondre, 19 ; rend compte à ce prince d'un nouveau message de la duchesse, 36 ; fait mettre par écrit le traité d'alliance conclu entre elle et Louis XI, 38 ; député par ce prince pour traiter avec les ambassadeurs du roi de Portugal, 60 ; annonce au roi, l'un des premiers, la nouvelle de la déroute de Morat, 70 ; quelle fut sa récompense, 71 ; connut seul les desseins du roi à l'égard de Charles le Téméraire, après sa défaite, 72 ; observe l'effet que produit cette nouvelle sur les courtisans, 73 ; commis par le roi pour ranger les Bourguignons sous son obéissance, 74 ; apprend la mort du duc de Bourgogne, *ibid.* ; arrive à Abbeville, 75 ; se rend à Doullens, 76 ; somme la ville d'Arras de se rendre au roi, *ibid.* ; échoue dans cette entreprise, 77 ; attire plusieurs personnes au parti de Louis XI, 78 ; est mal accueilli par lui, 83 ; sa réponse à ce prince qui lui vante le zèle de ses autres serviteurs, 84 ; conseille au roi les voies de la douceur pour acquiescer les Pays-Bas, *ibid.* ; envoyé par le roi en Poitou, 86 ; raillé par le seigneur Du Lude, 87 ; recommande inutilement quelques personnes au roi, 88 ; preuve de sa véracité, 123-124, *note* ; est à la cour de Bretagne lors de la prise du comte de Richmond, 159 ; s'entremet pour attacher le seigneur Hastings au service du duc de Bourgogne et ensuite à Louis XI, 168 ; blâme les princes qui vivent *bestialement*, 188 ; remplit l'office de secrétaire auprès de Louis XI, 194 ; se rend en Bourgogne comme chef des pensionnaires de la maison du roi, 196 ; son départ pour Florence, 197 ; but de sa mission, 198 ; son séjour en Savoie, 202 ; se rend à Milan, *ibid.* ; reçoit l'hommage de la ville de Gênes au nom du roi, 204, 313 ; revient en France, 204 ; est plus que jamais dans l'intimité du roi, 205 ; apprend la maladie du roi, 213 ; soins qu'il lui prodigue, *ibid.* ; est près de ce prince pendant sa confession, 214 ; lui lit ses lettres

closes, 216 ; le voue à saint Claude, 220 ; le reçoit dans son château d'Argenton, *ibid.* ; envoyé par ce prince en Savoie, *ibid.* ; conduit des troupes à Mâcon, 221 ; se rend à Grenoble pour y recevoir le duc de Savoie, 222 ; chargé de porter au comte de Dunois les instructions du roi, *ibid.*, *note* ; pourquoi il se tait sur le compte de François de Paule, 231 ; assiste aux derniers moments de Louis XI, 255 ; est de la nature de ceux qui se plaignent étant malades, 256 ; prière que lui adresse le roi, 260 ; enfermé dans une cage de fer, 265 ; à quelle époque de la vie de Louis XI il entre au service de ce prince, 271 ; présent à un vœu fait par ce dernier, 272 ; n'était pas avec lui lors de la grande jeunesse de ce prince, 273 ; commence le récit de l'expédition d'Italie par Charles VIII, 290 ; fait partie du conseil de ce prince, 294 ; recommandation qui lui est faite relativement au comté de Provence, 295 ; se retire auprès du duc de Bourbon, 298 ; va au-devant du duc de Lorraine, 299 ; chassé de la cour par ce dernier, *ibid.* ; ses rapports avec Louis Sforce, 311 ; argent qu'il reçut de Louis XI, 314 ; assiste à la conclusion de la paix de Senlis, 318 ; envoyé deux fois en ambassade à Venise, 323 ; promesses que lui fait le prince de Tarente, 330 ; prête de l'argent à Charles VIII pour le voyage de Naples, 331 ; possède une grosse galéace, 335 ; traite des affaires du roi avec les Florentins, 336 ; envoyé par le roi en ambassade à Venise, 342 ; son peu d'empressement à partir, 343 ; passe à Pavie et n'y peut voir le duc de Milan, 344 ; apprend la mort de ce prince, 345 ; visite le tombeau de Jean-Galeas, 352 ; question qu'il adresse aux Chartreux au sujet de ce prince, 353 ; bons avis qu'il donne vainement à Pierre de Médicis, 358 ; le visite et le console, 360 ; son étonnement des rapides conquêtes de Charles VIII, 364 ; ses enquêtes sur la manière dont le roi de Naples fit mourir plusieurs grands seigneurs,

375; n'écrit pas avec passion, 378; cache chez lui le seigneur Constantin, 401; presse l'archevêque de Durazzo de quitter Venise, 402; sujet de son ambassade à Venise, 403; honneurs qu'il reçoit des Vénitiens, 404, 465; visite l'arsenal, 408; reste huit mois dans cette ville, 409; expose l'objet de sa mission, 411; est averti de la ligue tramée contre le roi, 414; son adresse dans sa négociation, 415; n'est pas secondé par son maître, 417; étrange réception que lui fait le doge, 418; lettres qu'il écrit aux ducs de Bourbon et d'Orléans, 419; effet que produit sur lui la conclusion de la ligue, 420; son empressement à en donner avis au roi et au duc de Bourbon, 421; III, 408-417; honneurs qu'on lui rend à Ferrare et à Bologne, II, 425; bons avis qu'il donne au roi, 427; réponse qu'il fait à Charles VIII, 434; prépare les voies pour traiter avec les ennemis, *ibid.*; presse le roi de quitter Sienna, 435; son avis sur ce que doit faire ce prince, 436; visite Savonarole, 437; interroge ce religieux sur la situation périlleuse du roi, 438; pressent la mort du dauphin, 439; empêche la ville d'Asti de tomber au pouvoir des Milanais, 442; assiste aux délibérations relatives à Gènes, 445; il lui semble que le roi n'a pas confiance en lui, 446; craint que les vivres ne soient empoisonnés, 461; n'entreprend pas volontiers de parlementer avec les ennemis, 463; son avis est d'éviter une bataille, 464; n'ose trop se mêler des affaires, de crainte de se faire des ennemis, *ibid.*; mandé par Charles VIII avant la bataille de Fornoue, 465; employé pour parlementer avant l'engagement, 467, 469; se rend auprès du roi au moment décisif, 471; perte qu'il fait pendant ce trajet, 472; de quel côté se range pour combattre, 473; donne la chasse aux ennemis, 477; se met en quête du roi, *ibid.*; remarque un fait extraordinaire à Fornoue, 479, 487; couche dans une vigne après cette journée, 483; recommence ses négociations, 484-

486; réponse qu'il fait au marquis de Mantoue, 487; sa position équivoque dans le conseil du roi, *ibid.*; son zèle pour les intérêts de ce prince, 488; refuse de rester seul en arrière pour parlementer, *ibid.*; s'en retourne avec le roi, 489; sa misère pendant cette retraite, 496, 497; avis qu'il envoie au duc d'Orléans assiégé dans Novarre, 498, 499; s'entremet pour obtenir la paix, 501; en est empêché par la jalousie de Briçonnet, *ibid.*; ne tient pas volontiers de longs propos de choses qu'il n'a point vues, 504; reçoit l'ordre de se rendre dans le Montferrat, 510; sages conseils qu'il donne au roi, 511; lui offre de traiter et de sauver l'honneur des deux côtés, *ibid.*; sa réponse à Briçonnet, 512; son arrivée à Casal, *ibid.*; poursuit son dessein de faire la paix, *ibid.*, 514; entame une négociation avec les ennemis, 515; est entravé par ceux qui veulent la guerre, 517; ne parle qu'un mauvais italien, 519; obtient une trêve jusqu'à la conclusion de la paix, 520; sauve la vie à plusieurs soldats, 522; conclut la paix, à quelles conditions, 526, 527; envoyé vers le duc de Milan pour l'engager à venir s'entendre avec le roi, 529; se rend à Venise au sujet de la paix, 530; retourne à Milan, 532; son entretien avec le duc, 533, 534; prend congé de ce prince, 535; est trompé par lui, 536; mal reçu à la cour de France, *ibid.*; rend compte au roi de sa mission auprès des Vénitiens, *ibid.*; arrive à Lyon, 537; ferait un gros livre des malheurs arrivés aux grands, 541, 583; a horreur de parler du mariage du roi de Naples avec sa nièce, 556; assiste aux délibérations pour savoir si le duc d'Orléans doit retourner en Italie, 562; ne quitte pas le roi durant l'espace d'un an, 567; présent au rapport que fait au roi son ambassadeur en Espagne, 575; introduit près de ce prince un messenger secret du pape, 587; voit Charles VIII peu de jours avant le trépas de ce prince, 588; est à Argenton lors de cet

événement, 589; arrive à Amboise, 595; reste plusieurs heures en prière auprès du corps du roi, *ibid.*; est celui qui a reçu de ce prince le plus de rudesses, *ibid.*; ne lui en sut jamais mauvais gré, 596; se présente devant Louis XII, *ibid.*; assiste au couronnement de ce roi, *ibid.*; fait le voyage de Saint-Jacques, III, 6; somme qui lui est confiscuée, 7; dons et faveurs qu'il reçoit de Louis XI, 12, 20, 26, 29, 33, 54, 59, 60, 63, 67, 74; son contrat de mariage, 38-53; dépositions de témoins contre lui, 80; enquête faite contre lui, 95; envoyé par Louis XI au château de Thouars, 106; jette des lettres au feu, 107; ce qu'il dit au roi, 108; sa déposition, 119; demande un délai, 121; continue sa déposition, 125; privé de l'office de sénéchal de Poitou, 128; appelle de cet acte au parlement, 134; obtient de Charles VIII un sauf-conduit, 137; condamné par le parlement à la détention, 138, 139; sa translation de la prison de Loches à la Conciergerie de Paris, 141; a la permission d'entendre la messe dans sa prison, 142; son interrogatoire, 143; condamné à dix années de réclusion, 146; son procès avec le seigneur de La Chasteigneraye, relativement à la sénéchaussée de Poitou, 148-157; son arrestation à Amboise, 158; volé, *ibid.*; fait l'estimation de ses effets volés, 160; lettres qu'il écrit à la reine, 172, 175; donne une quittance de sa pension, 179; compte de sa dépense durant le temps qu'il fut en tutelle, 181, 182; à combien se monta son héritage, 182; liste des dons qu'il reçut de Louis XI, *ibid.*, 188; pièces qui le concernent, 189-194; lettre qu'il écrit à la duchesse de Bourbon, 194; désigné comme étant secrètement le serviteur de Louis XI, 233; pouvoirs qu'il reçoit de Louis XI relatifs au duc de Milan, 321-323, 327. Cité¹, I, 6, 32, 43, 57, 68,

91, 106, 109, 115, 141, 207, 211, 223, 235, 238, 251, 293, 296, 310, 311, 354, 355, 370, 375, 399, 405; II, 11, 26, 27, 35, 52, 81, 92, 94, 97, 110, 120, 149, 150, 157, 161, 176, 181, 182, 184, 185, 195, 217, 228, 229, 234, 247, 249, 253, 269, 294, 298-300, 306, 339, 354, 356, 369, 373, 375, 385, 387, 388, 394, 398, 399, 413, 419, 429, 440, 500, 503, 507, 541, 543, 570, 576, 580; III, 82, 89, 91, 96, 103, 104, 109, 110, 114-117, 121, 124, 129, 130, 132, 135, 140, 142, 144, 161-163, 165, 166, 169, 170, 335, 336, 338, 418, 419.

COMPAING (Jean et Pierre). Cités, III, 351.

Compiègne. Citée, I, 106, 148, 172, 347.

CONGRESSANT (seigneur de), président des comptes. Cité, III, 263.

Condé. Citée, II, 62, 63.

Conflans. Son château appartient au comte de Charolais, I, 64; traité fait dans cette ville entre le roi et les seigneurs ligués contre lui, 74, 282; préparatifs de défense qu'y fait le comte de Charolais, 78. Citée, 71, 77, 93, 99.

CONIGHAN (Thomas de) [AURIGAN, ABRIGAN]¹. Sert dans les armées de Maximilien d'Autriche à la journée de Guinegate, II, 206; ses anciens services auprès du duc Charles de Bourgogne, *ibid.*

CONRAT, de Cologne, orfèvre. Passe un marché relatif au mausolée de Louis XI, III, 343.

Conseils. On doit regarder comme nuls ceux qui se tiennent après le dîner, I, 124.

CONSTANTIN. Voyez ARANITO.

CONSTANTIN XIV, Paléologue, empereur d'Orient. Sa mort, II, 286.

Constantinople. Prise par Amurath II, II, 286. Citée, 251, 287, 322, 342, 400.

CONSTANTINOPLE (empereur de). Voyez MANUEL.

CONTARINO (Bernard), chef des Stra-

¹ Des renvois qui suivent, ceux qui concernent les tomes I et II se rapportent aux notes.

¹ Né en Écosse. Il était, en 1453, capitaine général en Picardie pour le duc de Bourgogne. Sa famille avait rendu de bons services au roi. (ARCHIV. DU ROY., *parlement*, Après-dinées, regist. VI, fol. 101 recto.)

- diots. Traite de la paix avec les Français, II, 517.
- CONTAY (Guillaume le jeune, seigneur de). Un des chefs de l'armée du comte de Charolais, I, 18; assiste aux délibérations sur la manière de combattre Louis XI, 27; exhorte son maître à marcher contre le roi, 35; avis salutaire et hardi qu'il donne audit comte, 41; son opinion sur la position de l'armée, 48; préfère la mort à la fuite, 49; se rend à Étampes, 51; quelle est sa mission, 52; ses précautions lors d'une fausse alarme, 55; conseil prudent qu'il donne au comte de Charolais, 95; sa haine contre Guillaume de Biche, *ibid.*; mécontent de son maître, 101; est d'avis qu'il faut marcher contre les Liégeois, 119; opine pour la mort des otages, 124; son horoscope à ce sujet, 126; rétablit l'ordre à la bataille de Brunstein, 130; sa mort, *ibid.* Cité, 125.
- CONTAY (Louis, seigneur de), fils de Guillaume. Rend la ville de Corbie à Louis XI, I, 326; III, 275, 298; fait prisonnier par les troupes de ce prince, I, 328; III, 302; libre sur sa parole, I, 357; se cache derrière un paravent par ordre du roi, *ibid.*; ce qu'il y entend, 358; son empressement à en rendre compte à son maître, 359; envoyé à Vervins pour traiter de la paix avec les ambassadeurs de Louis XI, 386; chargé par ce prince d'avertir le duc Charles de la trahison du comte de Campo-Basso, 405; II, 54; député vers le roi pour obtenir une prolongation de trêve, 13; son estimation des hommes tués à Morat, 32; tué à la bataille de Nancy, 64, *note*. Cité, I, 381, 382, 384.
- CONTI (Jacques). Son château pris par Charles VIII, II, 388; emporte l'argent du roi et se tourne contre lui, *ibid.*; sa famille est du parti des Orsini, 389. Cité, III, 383.
- COPPENOLLE (Jean de). Pensionnaire de la ville de Gand, II, 223; a grand crédit parmi le peuple, 224; est gouverneur de Gand et traite avec Louis XI du mariage de Marguerite d'Autriche avec le dauphin, 240.
- COPPULA (François). Cité, III, 358.
- Corbeil. Citée, I, 46, 53.
- Corbie. Assiégée par Louis XI, I, 226; sa reddition, *ibid.*; III, 298; est pillée et brûlée, I, 326. Citée, III, 275, 300.
- CORNILLEAU (Jean). chanoine de l'église de Cléry. Cité, III, 344.
- Correano. Proposition que font les habitants de cette ville au duc d'Orléans, II, 450.
- CORVIN (Ladislas), fils de Jean Huniade. Décapité par les ordres du roi de Hongrie, II, 283.
- COSCIA (Jean), sénéchal de Provence¹. Discours hardi qu'il tient à Louis XI, II, 17, 18. Voyez TROJA.
- Cotignola. Citée, II, 320.
- Cotron, place forte. Appartient au roi de Castille, II, 574, 575.
- COUCHES (Claude de Montagu, seigneur de). Secours qu'il amène au duc de Bourbon lors de la guerre du bien public, I, 24.
- COUCHON (Jean). Cité, III, 351.
- COUÉ (Mery de) [COHÉ]. Assiste au siège de Beauvais, I, 287.
- COURTNAY (Walter). Décapité, III, 291.
- COUSINOT (Guillaume). Sa lettre relative aux droits de Louis XI sur le comté de Bourgogne et autres, III, 315-320.
- COUSSÉ (comte de). Cité, III, 398.
- CRAGIER, second président au parlement de Bordeaux. Citée, III, 19.
- Crana. Donnée en gage aux Vénitiens par le roi de Naples, II, 547.
- Cranequiniers. Troupe envoyée par le comte Palatin au comte de Charolais, I, 62.
- CRAON (George de La Trémoille, seigneur de), gouverneur de Bourgogne. Assiste au siège de Liège, I, 189; envoyé par Louis XI vers le duc de Bourgogne 277; jure la paix au nom du roi, 278; engage le duc de Lorraine à déclarer la guerre au duc Charles, 322; à quelle intention, *ibid.*; traite les Anglais dans Amiens, 363; commande des troupes dans le Barrois pendant le siège de Nancy, II, 55;

¹ Coscia (Jean de) ou Cossa, comte de Troja, mort à Tarascon le 3 octobre 1476. (PAPON, III, 421-422; AMMIRATO, I, 90 de la deuxième pagination.)

- aime trop son profit, 128; nommé gouverneur de la Bourgogne, 129, *note*; son démêlé avec le prince d'Orange, 130; fait le siège de Dôle, 188; y échoue, 189; ses pilleries, 190; victoire qu'il remporte sur les Bourguignons, *ibid.*; perd le gouvernement de la Bourgogne, 191; fait bien ses affaires en Bourgogne, 195; accompagne Louis XI à Péronne, III, 233. Cité, I, 318; II, 71, 74, 194; III, 241, 263, 267, 278, 304.
- Crémone*. Citée, II, 482.
- CRÉQUI (seigneur de). Cité, III, 294.
- CREVECOEUR (Antoine, seigneur de). Combat à pied à la bataille de Montlhéry, I, 33. Cité, II, 100.
- CREVILLE (Louis de). Envoyé vers le duc de Bourgogne par le connétable de Saint-Paul, I, 343; se rend auprès de Louis XI, chargé d'une mission de la part de son maître, 357; ses moqueries au sujet du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre, 358; congédié par Louis XI, 359.
- CROCHET (Jean), maire d'Arras. Cité, III, 351.
- Croix*. Engagée aux Vénitiens, II, 401.
- Croix de la Victoire*. Citée, I, 175.
- Croix de Saint-André*. Marque distinctive du parti bourguignon, I, 333. Citée, 154, 257.
- Croix de Saint-Lô*. Vénération qu'elle inspirait à Louis XI, I, 341, *note*.
- CROY (Antoine, seigneur de), comte de Porcean. Son pouvoir sur Philippe le Bon, I, 12; privé de toutes ses places et pensions par le comte de Charolais, 13; à quel sujet, *ibid.*, *note*; déclaré ennemi mortel de la maison de Bourgogne, 15; sa fuite, 16; n'est pas compris dans le traité de Péronne, pourquoi, 199. Cité, III, 212.
- CROY (Jacqueline de Luxembourg, dame de). Citée, I, 15.
- CROY (Philippe de), fils d'Antoine. Privé de ses places par le comte de Charolais, pour quel sujet, I, 13; déclaré ennemi de la maison de Bourgogne, 15; épouse la fille du comte de Saint-Paul, *ibid.*; sa fuite, 16; porte des secours aux Bourguignons, II, 43, *note*; fait prisonnier à la bataille de Nancy, 64, *note*.
- CRUSSOL (Louis, seigneur de). Assiste au siège de Beauvais, I, 287; mort à la conquête du Roussillon, III, 154. Cité, 152, 235, 278.
- CURTON (Gilbert de Chabannes, seigneur de), gouverneur du Limousin. Abandonne le service du duc de Guyenne pour celui de Louis XI, I, 279; député du roi à l'assemblée de Bouvines contre le connétable de Saint Paul, 299. Cité, III, 262, 263.

D

- DAILLON. Voyez DU LEDE.
- DAMON (Jean), écuyer, valet de chambre de Louis XI. Témoigne des dernières volontés de ce prince, III, 82.
- DAMPIERRE (seigneur de). Cité, III, 263.
- DAMP MARTIN (Antoine de Chabannes, comte de), grand maître de la maison du roi. Sert le parti du duc de Berry, I, 28; se rend à Étampes, 52; renfermé dans Amiens pendant le siège de cette ville par les Bourguignons, 224; III, 278; ennemi du connétable de Saint-Paul, I, 301; sa réconciliation avec ce seigneur, 302; va camper près de Saint-Quentin, 331; somme la ville d'Amiens de se rendre au roi, III, 272, 274; assiste à l'entrevue de Picquigny, 307. Cité, 261, 263.
- Danemark*. Cité, II, 233.
- DANEMARK (roi de). Voyez JACQUES III.
- DANEMARK (rois de). Sont ennemis des Osterlins, II, 134.
- DANYAU (Jacques). Cité, III, 171.
- DARMICHON (Pierre). Cité, III, 352.
- DAUPHIN. Voyez CHARLES VIII, FRANCE (Charles-Orland de.)
- DAUPHINE. Voyez ÉLISABETH D'ANGLETERRE.
- Dauphiné*. L'arrière-ban de cette province combat à Montlhéry pour le roi, I, 29, 40; appartient au dau-

- phin, depuis Louis XI, II, 274; troupes de ce pays envoyées pour secourir Charles VIII en Italie, 443; Louis, dauphin, abandonne cette province au roi son père, 540. Cité, 290, 326, 365; III, 446.
- Dax** (château de). Cité, I, 293.
- DELIART** (Henry), prévôt des marchands à Paris. Cité, III, 352.
- DELUES** (Jean). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- DERCY** (comte de). Cité, III, 288.
- DES BORDES**. Cité, III, 422.
- DES CORDES** (Philippe de Creveœur, seigneur). Combat à pied à Montlhéry, I, 33; commande les archers bourguignons à la bataille contre les Liégeois, 128; va au-devant de Louis XI à Péronne, 152; reconduit ce prince hors des limites de la Bourgogne, 200; contient Abbeville dans l'obéissance au duc Charles, 215; donne occasion à ce prince de former le siège de Beauvais, 283; assaille cette ville, 284, 285; désigné par les habitants d'Arras pour répondre aux sommations des députés du roi, II, 76, 77; conseil qu'il donne à ce prince relativement à la prise d'Arras, 98, 99, 112; remet cette ville à Louis XI, 100; son infidélité envers la jeune duchesse de Bourgogne, *ibid.*; privé de l'ordre de la Toison d'or, *ibid.*, *note*; charges qu'il tenait du feu duc de Bourgogne, 101; ses intelligences dans la ville d'Arras, 106; attire plusieurs personnes au parti de Louis XI, 174; fait lever le siège de Théroüanne au duc Maximilien, 205; attaque ce prince à Guinegate et le bat, 206; poursuit les ennemis, 207; conseille au roi de mettre une taille sur le peuple, 217; chef des troupes du camp du Pont-de-l'Arche, *ibid.*, *note*; 218, *note*; sa mission auprès des Gantois, 223; avis qu'il donne au roi relatif au duc Maximilien, 236; achète pour Louis XI la ville d'Aire, 237; reçoit des mains des Gantois la duchesse Marguerite, 240; ses projets sur Calais, 260; châteaux dont il a la garde par le traité de Senlis, 317, *note*; 318; assiste à l'assemblée tenue à Lyon par Charles VIII, 325, *note*. Cité, 82, 87, 120, 209; III, 275.
- DES ESSARS** (Philippe). Député du duc de Bretagne auprès de Louis XI, I, 291; ce qu'il gagne à cette négociation, 294; devient bailli de Meaux, *ibid.*; conclut une trêve entre le duc de Bretagne et Louis XI, *ibid.*, *note*.
- DEVONSHIRE** (comte de) [VOUSHIRE]. Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 287.
- DIEGO** (dom). Reconnaît le corps de Charles le Téméraire, tué à Nancy, II, 74.
- Dieppe**. Cette ville se rend à Louis XI, I, 109; ses environs incendiés par le duc de Bourgogne, 290. Citée, 6; II, 159; III, 293, 294, 303, 305.
- DIEU**. A lui seul appartient la perfection, I, 2; départ ses grâces où il lui plaît, 20, 38; les batailles sont en sa main, 37; de lui viennent les bonnes fortunes, 51; ennemis qu'il suscite à ceux qui le méconnaissent, 70; grâces qu'il accorde à certains princes, 82, 85; abandonne les princes orgueilleux, 96; vaut mieux reconnaître tard sa puissance que jamais, 113; punit l'orgueil des grands, 131; décide de toute chose, 147; n'envoie pas une plus grande plaie en un pays qu'un prince peu entendu, 158; déjoue les prévisions des hommes, 219; ne punit plus les gens, comme il faisait du temps des enfants d'Israël, 232; n'a plus besoin de parler aux gens comme il le faisait autrefois, *ibid.*; ne laisse rien impuni, *ibid.*; grâce qu'il accorde à ceux auxquels il donne bon sens naturel, 305; ses punitions sont soudaines, 401; agit encore comme il faisait dans l'Ancien Testament, 403; juge suprême dans toutes les causes, II, 29; les princes orgueilleux doivent s'humilier devant lui, 40; jette un esprit de vertige sur ceux qu'il veut punir, 46, 152; comment il châtie les peuples, 67; tient le cœur des rois dans sa main, 85; donne à tout État son contraire, 132, 135; à qui il inspire plus de crainte, 136; ne peut empêcher la violence des hommes les uns contre les autres, *ibid.*;

- est forcé de punir, 137; il n'est plus de prophètes qui parlent par sa bouche, 138; sa puissance se montre davantage contre les grands, 147; punit ceux qui ne croient pas en ses commandements, 151; la différence des hommes vient de sa grâce, 196; se venge quelquefois sur-le-champ, 246; veut qu'on reconnaisse l'inutilité du jugement des hommes contre sa volonté, 321; est bien gardé celui qu'il garde, 473; on ne peut lui cacher sa pensée, 532; a réparti également les peines et les plaisirs, 541; ce qu'il fait lorsqu'il veut punir, 570; ne veut pas qu'un royaume se moque de l'autre, 583; châtie plus cruellement et plus longuement les grands que les petits, 584; heureux le pays qui a crainte de lui, *ibid.*; exemple de sa puissance, 590.
- Dijon.** Se range sous l'obéissance de Louis XI, II, 128. Citée, 34, 197.
- DIJON** (bailli de). Voyez BESSEY.
- DINANDERIE.** Origine de ce nom, I, 114.
- Dinant.** Prise par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, I, 114; haine des habitants de cette ville contre ceux de Bouvignes, 115. ils séparent leur cause d'avec celle des Liégeois, *ibid.*; rompent leur traité avec le duc de Bourgogne, 116; destruction complète de cette ville, 117.
- DINTEVILLE** (Gaucher de). Cité, II, 436.
- Division.** Maux dont elle est la source, I, 110, 158.
- Dôle.** Assiégée par les troupes de Louis XI, II, 188; sa défense, 189; assiégée de nouveau et prise d'assaut, 194. Citée, 193.
- DOMJULIEN** (Antoine de Ville, seigneur de). Commis par Charles VIII à la garde du mont Saint-Ange, II, 428, 538. Est créé duc, 428.
- DORELLE** (Rigault) [DORELLE¹]. Ambassadeur de Charles VIII auprès du duc de Milan, II, 532.
- DORIA** (les). Sont gentilshommes, II, 563; partisans des Frégoses, *ibid.* Cités, 134.
- DORSET** (Thomas Grey, marquis de), fils de la reine d'Angleterre. Reçoit une pension de Louis XI, II, 167. Cité, I, 234, *note*; II, 157.
- Douay.** Tentative malheureuse des habitants de cette ville en faveur de ceux d'Arras, II, 104, 105; III, 316.
- DOUHALLE** (Jean), lieutenant général du gouverneur de Touraine. Cité, III, 80.
- Doullens** [*Doullens*]. Citée, I, 215, 308; II, 76; III, 299, 300.
- Douvres.** Citée, I, 121, 335, 337, 338, 385.
- Du Bec-Crespin** (Antoine), archevêque de Narbonne. Ambassadeur de Louis XI vers le duc de Bourgogne, I, 6; III, 206, 207, 211; réponse dont le charge le comte de Charolais, I, 11; la transmet au roi, 12; son éloge, 92; envoyé par Charles VIII vers les habitants d'Amiens pour leur demander un emprunt, II, 328, *note*.
- DUBOIS GUICHON** (Jean). Cité, III, 460.
- Du BOUCHAGE** (Imbert de Batarnay, seigneur). Assiste à une scène que Louis XI fait jouer par les envoyés du connétable de Saint-Paul, I, 357; désigné pour aller choisir un emplacement à Picquigny pour l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, 368; chargé par Louis XI d'une mission auprès d'Édouard IV, 378; assiste à la conclusion de la trêve de neuf ans entre Louis XI et le duc de Bourgogne, 389; presse ce duc de remettre le connétable entre les mains du roi, 397; annonce au roi la défaite de Morat, présent qu'il reçoit, II, 70, 71; voue Louis XI à saint Claude, 220; envoyé en Castille par Charles VIII, 575; conclut une trêve entre ce pays et la France, 576; fait son rapport à Charles VIII, 577; lettre qu'il écrit à Cosme Sasset, III, 190. Cité, I, 4; II, 578; III, 4.
- Du BRESSON.** Cité, III, 263.
- Du CHASTEL** (Tanneguy), vicomte de La Bellière, gouverneur du Roussillon. Accusé d'avoir favorisé l'alliance du duc de Bretagne avec le

¹ Avait épousé Charlotte de Rony. (Archiv. du roy., *parlement*, sentence des requêtes du palais, registre de 1524, mois d'avril avant Pâques.)

- comte de Charolais, I, 9; envoyé par Louis XI vers le duc de Bourgogne pour le décider à l'entrevue de Péronne, 150, 151; accompagne le roi dans cette ville, 152; commis par ce prince à traiter de la paix avec les envoyés du duc de Bourgogne, 388; fait partie du conseil de Charles VIII, III, 32, 52.
- DU FOU (Jean). Déjoue le complot des habitants d'Arras, II, 105.
- DU FOU (Yvon). Nommé sénéchal de Poitou par Charles VIII, III, 129, 152. Cité, 34, 130-133, 148, 149, 151, 153, 154.
- DU GAL (Colinet), capitaine de la porte. Tué à la bataille de Fornoue, II, 479.
- DUGUÉ (Gilbert), sénéchal de Lyon. Blessé à la bataille de Fornoue, II, 484.
- DU LAU (Antoine de Castelnau, seigneur)¹. Alarme qu'il cause au camp bourguignon, I, 87, 89; accompagne Louis XI dans sa visite au comte de Charolais, 92; détenu prisonnier par Louis XI, 154; s'échappe de prison et va en Bourgogne, *ibid.*; assiste au siège de Liège, 182; n'est pas compris dans le traité de Péronne, 199; fait partie du conseil de Charles VIII, II, 295; accompagne le duc de Bourgogne à Péronne, III, 227, 229. Cité, I, 164.
- DU LUDE (Jean Daillon, seigneur)². Conspire contre le duc de Bretagne, I, 108, *note*; favori de Louis XI, 381; nom que lui donnait ce prince, *ibid.*, *note*; paroles imprudentes qui lui échappent, 382; annonce le premier à Louis XI la bataille de Nancy, II, 71; son caractère, 87; raille Commynes sur son éloignement de la cour, *ibid.*; son avidité, 88; déjoue un complot des habitants d'Arras, 105; est cause que la composition des susdits habitants avec le roi ne fut pas bien observée, 106; profit qu'il fait à la révolte d'Arras, 107; chargé des affaires pendant la maladie de Louis XI, 215. Cité, 84; III, 3, 152.
- DU MAS (Jacques). Combat à pied à la bataille de Monthéry, I, 36.
- DU MESSIL SIMON (Charles). Commis pour arrêter Commynes, III, 158; soustrait à ce dernier plusieurs effets, *ibid.*, 160. Cité, 159, 161.
- DU MESSIL SIMON (Guyon). Se rend garant pour son frère dans un procès contre Commynes, III, 158, 161.
- DU MOULIN (Philippe). Fait ranger Charles VIII en bataille à Fornoue, II, 472.
- DUNOIS (François d'Orléans, comte de). Assiste aux noces du dauphin avec Marguerite d'Autriche, II, 241, *note*; III, 346, 347, 348; accompagne Louis XI à Péronne, 226, 228. Cité, II, 262; III, 262.
- DUNOIS (Jean, bâtard d'Orléans, comte de). Embrasse le parti du duc de Berry dans la guerre du *bien public*, I, 28; se trouve à l'assemblée d'Étampes, 52; ne peut monter à cheval, 59; député par les seigneurs ligués pour s'entendre avec l'évêque de Paris, 71.
- DU NOYER (Renaut), procureur de Louis XI en Poitou. Sa déposition dans le procès contre Commynes, III, 121. Cité, 90, 108, 114, 120, 125, 126.
- DU PIN (Louis). Tué au siège de Liège, III, 239.
- DU PLESSIS. Cité, III, 263.
- DU PONCHER (Étienne), évêque de Paris. Son ambassade vers le roi de Castille, III, 177. Cité, 455, 456, 459.
- DU PONT (le marquis)⁴. Reçoit de Louis XI la vicomté de Thouars, III, 88; elle lui est ôtée, 89; assiste à l'entrevue entre Louis XI et le duc de Berry, 262.
- DU PUY (Bernard). Cité, III, 144.
- DURAND (Aymart), conseiller au parlement. Cité, III, 54.

¹ Le 2 octobre 1484, le seigneur d'Urfé, grand écuyer, est pourvu de l'office de sénéchal de Beaucaire, vacant par le *trepas de feu messire du Lau*. (BIBL. ROY., Ms., fonds S. Germain Harlay, n° 77.)

² Marie de Laval, sa femme, était veuve dès le 29 janvier 1483 (v. s.) (ARCHIV. DU ROY., parlement, grand conseil, regist. du 25 octobre 1483 au 6 novembre 1488.)

⁴ C'est le même que Nicolas, duc de Calabre : VOY. CE NOM.

- DURAS** (Galhard de Durfort, seigneur de). Commande une flotte destinée à secourir le duc de Bretagne, I, 316, *note*. Cité, 237; III, 296.
- Durazzo**, ville. Citée, II, 456.
- DURAZZO** (archevêque de) Voyez ANGELO (Paolo).
- Du Ru** (Étienne), procureur de Louis XI. Cité, III, 81.
- DUSYE** (Guillot). Négocie la paix de Conflans, I, 94; banni de la cour de Bourgogne par Philippe le Bon, *ibid.*; se réfugie auprès de Louis XI, *ibid.* Cité, 95.

E

- Écluse** (port de l'). Cité, I, 239.
- Écossais** (les). Font partie de la garde de Louis XI, I, 99, 176, 185; défendent le roi à Liège, 191; sont ennemis nés des Anglais, II, 132; font bien leur devoir à la bataille de Fornoue, 473, 474; nombre de leurs morts, 479.
- Écosse**. Citée, I, 242, 314.
- ÉCOSSE** (Jean d'), frère de Jacques III. Tué par les ordres de son frère, II, 161.
- ÉCOSSE** (Marguerite d'). Voy. MARGUERITE.
- ÉCOSSE** (rois d'). Voy. JACQUES III et IV.
- Écu d'or au soleil**. Frappé par ordre de Louis XI en l'honneur du roi d'Angleterre, II, 169, *note*.
- ÉDOUARD**, prince de Galles, fils d'Édouard III. Fait prisonnier le roi Jean, à la bataille de Poitiers, II, 149.
- ÉDOUARD**, prince de Galles, fils de Henri VI. Son mariage avec la fille du comte de Warwick, I, 240; II, 154; reçoit l'hommage de ce comte, I, 241; arrive à Barnet après la bataille, 261; tué en combattant à la journée de Tewkesbury, 262; III, 286, 289. Cité, 285.
- ÉDOUARD IV**, roi d'Angleterre. Hâï du comte de Charolais, I, 57; son alliance recherchée par ce prince, *ibid.*; sa fuite après la déroute de Ludlow, 68; fait mourir son frère, le duc de Clarence, 69; regrette ceux qu'il a méprisés, 96; son entrevue avec le duc de Bourgogne, 168; obligation qu'il a au comte de Warwick, 232; son différend avec ce seigneur, 233; fait prisonnier par lui, 234; s'échappe de sa prison, *ibid.*; récompense la fidélité du seigneur de Wenlok, 236; office qu'il donne au comte de Warwick, *ibid.*; est homme de peu d'ordre, 239; sa sécurité au sujet dudit comte, *ib.*; charge une femme d'une mission secrète, 241; ne met pas à profit les avis qu'on lui donne, 242; trahi par ceux qui l'entourent, 243; ne peut résister au comte de Warwick, 244; son embarquement précipité, 245; quelle est sa coutume lorsqu'il gagne des batailles, *ib.*; est dénué de tout, 246; son caractère, *ib.*; danger qu'il court en mer, 247; son arrivée en Hollande, 248; secours qu'il y reçoit, 249; porte l'ordre de la Toison d'Or, 251; passe pour être mort, 254; son nom remplacé par celui de Henri VI, 255; sollicite et obtient des secours du duc de Bourgogne, 256, 257; son retour en Angleterre, 258; à qui doit sa rentrée dans Londres, 259; marche contre le comte de Warwick, *ibid.*; remporte la victoire, 260; III, 286; n'épargne plus le peuple, I, 260; son peu d'amitié pour le duc de Bourgogne, 261; défait le prince de Galles, 262; recouvre son royaume, *ibid.*; III, 281-291; reste paisible possesseur du trône jusqu'à sa mort, I, 263; appréhende le mariage de Marie de Bourgogne avec le duc de Berry, 271; disposé à se joindre à Louis XI pour l'empêcher, 272; fait alliance avec le duc de Bretagne, 295, *note*; pressé par le duc de Bourgogne de passer en France, 312; conclut un traité avec ce prince, 313, *note*; ne peut entreprendre une guerre sans l'assentiment des trois états, 314; son adresse pour tirer de l'argent de

ses sujets, *ib.*, 315, 385; lève une armée, 316; sollicite le duc Charles de se réunir à lui, 320, 321; mécontent de ce prince, le presse et le menace, 334; de quoi se compose son armée, 336; temps qu'il met à passer la mer, 338; envoie défier Louis XI, *ibid.*; se rend à Péronne, 343; n'est pas au fait des affaires de France, 344; affront qu'il reçoit à Saint-Quentin, 345; donne la liberté au premier prisonnier fait en France, 347; reçoit un valet transformé en héraut, envoyé par Louis XI, 350, 351; accueille volontiers les ouvertures qui lui sont faites, 352; ses prétentions sur la France, 354, 355; pension qu'il reçoit de Louis XI, 355, 360, 387, 388; II, 155, 156, 166, 171, 236, 242; offre de nommer au roi certains personnages qui le trahissent, I, 355; aime ses plaisirs, 356; est tourné en ridicule, 358; reçoit la visite du duc de Bourgogne, 361; sujet de leur entretien, *ibid.*; mécontent de ce prince, 362; ses troupes festoyées dans Amiens, 363; reçoit un message du connétable de Saint-Paul, 364; sa réponse à ce seigneur, 365; réprime le désordre de ses troupes, 367; désigne des seigneurs pour choisir le lieu de son entrevue avec Louis XI, 368; sa rencontre avec ce prince à Picquigny, 372-374; III, 306-308; jure la paix, 375; reconnaît Philippe de Comynnes, 376; sa réponse au sujet du duc de Bourgogne, *ibid.*; refuse d'abandonner le duc de Bretagne, 377; sa menace à cette occasion, 378; pigeon qui s'abat sur sa tente; ce qu'on en conclut, 379; combien il a gagné et perdu de batailles, 380; communique à Louis XI des lettres confidentielles du connétable, 384; reprend la route de Calais, *ibid.*; pourquoi est venu en France, 385; moyen subtil d'apaiser les murmures que peut exciter son prompt retour en Angleterre, *ib.*; n'est pas apte aux conquêtes en France, 386; son désir de marier sa fille avec le dauphin, *ib.*; envoie vers Louis XI

pour le détourner de traiter avec le duc de Bourgogne, 389; offre qu'il lui fait à se sujet, *ibid.*; combien lui rapporte la gabelle des laines à Calais, 390; son attachement pour les parents de sa femme, 396; est chef de la maison d'York, II, 153; retient Henri VI en prison, 154; sa mort; 155, 242, 282; ses enfants, 156; promesses de mariage qu'il fit à une dame, 157, 244; en épouse une autre, 157; mort de ses deux fils, *ibid.*; 243, *note*, 282; ses filles déclarées bâtarde, 158, 244; son mariage déclaré nul, 158; n'avait pas autant de sens et de vertu que Louis XI, 164; gagne toutes ses batailles en combattant à pied, 165; les écus au soleil forgés en son honneur, 169, *note*; presse Louis XI de faire la paix avec la jeune duchesse de Bourgogne, 170; est sollicité par son parlement de secourir cette princesse, *ibid.*; sa fille porte le titre de dauphine, 171; sa crainte que ce mariage ne s'accomplisse pas, 172; pouvait empêcher la ruine de la maison de Bourgogne, *ibid.*; refuse l'offre de Louis XI de partager les Pays-Bas, 173; demande à ce prince de lui donner quelques places en France, 174; perd l'espérance de marier sa fille au dauphin, 235; ses raisons pour laisser croire à la réussite de cette union, 236, avait du bien et du mal en lui, 252; dut la royauté au comte de Warwick, 280; son amour pour les plaisirs, 281; emprunte à la banque de Médicis, 337; lettre qu'il écrit au conseil de Bruges, III, 292. Cité, I, 169, 229, 235, 240, 317, 319, 337, 339, 342, 346, 348, 349, 382, 383, 392, 400; II, 1, 69, 113, 159, 160, 166, 167, 232, 279; III, 200, 208, 212, 271, 276, 277, 302, 305.

ÉDOUARD V, roi d'Angleterre. Assassiné par les ordres de son oncle, I, 69; II, 157, 243, 282; sa naissance, I, 250; reconnu roi par son oncle, II, 156, 244; de quelle manière lui fut donnée la mort, 243, *note*; qui le fit mourir, 245. Cité, I, 259.

Éducation. Les jeunes seigneurs en

- reçoivent une mauvaise, ses suites fâcheuses, I, 85, 86, 157; II, 13.
- ÉLÉONORE DE PORTUGAL**, femme de Jean II, roi de Portugal, II, 580; son frère tué devant elle par son mari, *ibid.*
- ÉLISABETH**, femme de Jean Huniade. Tire son fils de prison et le fait proclamer roi de Hongrie, II, 284.
- ÉLISABETH D'ANGLETERRE**, femme de Henri VII. Déclarée bâtarde, I, 69; II, 244; promise en mariage à Charles VIII, I, 354; conventions relatives à cette alliance, 355; porte le titre de dauphine, II, 155, 171; trop âgée pour le dauphin, 172; son mariage manqué, 235; devient reine d'Angleterre, 245. Citée, I, 375, 386.
- ÉLISABETH WIDWILLE**, reine d'Angleterre. Se retire à Westminster lors de la fuite de son mari, I, 250; y fait ses couches en grande pauvreté, *ibid.*; nièce du connétable de Saint-Paul, 339, 344, 396; se met dans une franchise de Londres avec ses enfants lors de la mort d'Édouard IV, II, 156; méfiance que lui inspire le duc de Gloucester, *ibid.*; était veuve lorsqu'elle épousa Édouard IV et avait deux enfants, 157; son mariage avec ce roi déclaré nul par le parlement, 158, *note*; désire le mariage de sa fille Elisabeth avec Charles VIII, 172, 235. Citée, I, 234, 339; II, 173.
- ÉMÉRIS** (Antoine Rolin, seigneur d') [AIMERIES], grand bailli de Hainaut¹. Sa fuite à la bataille de Montlhéry, I, 40, *note*; accompagne Louis XI hors des limites de la Bourgogne, 200; ami du connétable de Saint-Paul, 393, 394; retient ce seigneur prisonnier d'après les ordres du duc de Bourgogne, 395; le livre entre les mains de Louis XI, 398. Citée, III, 280.
- EMMANUEL**, roi de Portugal. Obtient la couronne après la mort de Jean II, II, 580; son mariage, 581; est reconnu roi de Castille du vi-
- vant d'Isabelle et de Ferdinand, 582.
- Ennemis**. Ne peuvent communiquer entre eux sans danger pour le plus faible, I, 82; sont toujours à craindre, 239.
- ENTRAGUES** (Robert de Balzac, seigneur d'). Places qui lui sont confiées par Charles VIII, II, 441; les vend aux Italiens, 544, 545, 546. Citée, 444.
- EPERY** (Amé Rabutin, seigneur d'). Tué au siège de Beauvais, I, 288, 289.
- Épinal**. Donnée par Louis XI au seigneur de Neuchâtel, puis au duc de Calabre, I, 104, 155; reprise au duc de Bourgogne, II, 42.
- Esclavonie**. Conquise par Mahomet II, II, 287. Citée, 283, 285.
- Espagne**. Ennemie du Portugal, II, 132, 582.
- ESPAGNE** (ambassadeur d'). Voyez SUAREZ.
- ESPAGNE** (roi d'). Voyez FERDINAND V.
- ESTAING** (d'), protonotaire. Citée, III, 460.
- ESTE** (Alphonse d'). Sert le duc de Milan contre Charles VIII, II, 515.
- ESTE** (Béatrix et Isabelle d'). Voyez MILAN et MANTOUE.
- ESTE** (Ferdinand d'). Sert dans l'armée de Charles VIII, II, 515.
- Estelle**. Louis XI adjuge cette ville au roi de Castille, I, 165.
- ESTEVENOT DE TALAURESSE**. Voyez VIGNOES.
- ESTIENNE**. Citée, III, 242
- ESTISSAC** (Jean, seigneur d'Espagne et d'). Citée, I, 269.
- ESTIVALLE** (Richard), procureur de Louis XI en la vicomté de Thouars. Comparait dans le procès contre Commynes, III, 96; est présent lorsque Louis XI jette des lettres au feu, 108; sa déposition, 110. Citée, 97, 98, 100, 101, 103, 120-122.
- ESTOTEVILLE** (Jérôme d'). Citée, III, 383, 385.
- ESTOUTEVILLE** (Jacques d'), garde de la prévôté de Paris. Citée, III, 156, 158, 159.
- Étampes**. Le pays en est fertile, I, 51; jonction qui se fait dans cette ville des princes ligués contre Louis XI,

¹ Marie d'Ailly, sa femme, était veuve dès le 19 mars 1498 (n. s.) (Archiv. du Roy., parlement, conseil, regist. xli.) Il vivait encore le 18 août 1497. (*Ibid.*, regist. xl, fol. 233 verso.)

- 52 ; fausse alarme qui y retient ces princes, 54, 55. Citée, 53, 58.
- États** (les trois). Assemblés à Tours par Louis XI, I, 211 ; à Abbeville par le duc de Bourgogne, 227 ; leur pouvoir en Angleterre, 314 ; ceux de la Bourgogne envoient de leurs députés vers Louis XI, II, 110 ; sont tenus à Tours par Charles VIII, 143 ; quels sont ceux qui les craignent, *ibid.* ; ce qui leur fut demandé au nom de Charles VIII, et ce qu'ils accordèrent à ce prince, 145 ; leur peu de pouvoir sous Charles VII, 225 ; ceux de Flandres et de Brabant envoient leurs députés aux noces du dauphin avec Marguerite d'Autriche, 236 ; ceux de France nomment les conseillers de Charles VIII, 294. Citée, 111, 112, 118, 170, 587.
- ÉTIENNE**, despote de Servie. Cité, II, 333, 510.
- Étrangers**. Ne portent point à un pays le même amour que ceux qui y sont nés, II, 182 ; inconvenient pour un pays qui passe sous leur gouvernement, *ibid.*
- Eu**. Ouvre ses portes au duc de Bourgogne, I, 290 ; retombe au pouvoir de Louis XI, *ibid.* ; est brûlée, 365 ; III, 305. Citée, I, 211, 338, 359, 364.
- Eu** (Charles d'Artois, comte d'). Envoyé par Louis XI en ambassade vers Philippe le Bon, I, 6 ; III, 206, 211 ; prend congé du comte de Charolais, 11 ; plainte qu'il forme contre le duc de Bourgogne à l'assemblée des États à Tours, 211. Cité, 207.
- EUGÈNE IV**. Envoie deux cardinaux à Arras, comme médiateurs, pour traiter de la paix, I, 66.
- EUSTACHIO** (François et Guido). Gagnés par la duchesse de Milan pour tuer Louis Sforce, II, 308, *note*.
- EUSTACHIO** (Philippe). Le jeune duc de Milan est commis à sa garde, II, 304 ; remplit strictement ce ministère, 305 ; embûche que lui tend Louis Sforce, 307 ; accusé par ce prince d'avoir voulu livrer à l'empereur le château de la Roque, *ibid.* ; détenu prisonnier, 308 ; a la vie sauve, *ibid.*
- ÈVREUX** (évêque d'), en 1468. Cité, III, 228.
- EXETER** (Henri Holland, duc d') [GESTRE]. Se réfugie en Bourgogne ; sa misère, I, 231 ; demande au duc Charles qu'il favorise le parti de Lancastre, 256 ; ancien ennemi du comte de Warwick, 257 ; se joint au prince de Galles, 261. Cité, III, 277, 283, 284.
- EXETER** (Anne d'York, duchesse d'). Citée, I, 231.

F

- FALAISEAU**, lieutenant du bailli de Touraine. Cité, III, 151.
- FAUCON**. Cité, III, 357.
- FAUCONBERGH** (bâtard de). Cité, III, 288, 289.
- FAULEVILLE** (Robert de). Cité, III, 92.
- FAUZE** (Guillaume). Cité, III, 351.
- FAVEREAU** (Jean). Cité, III, 351.
- FAVRE** (frère Jourdain), confesseur du duc de Guienne. Accusé d'avoir empoisonné ce prince, I, 292 ; détenu prisonnier en Bretagne. *ibid.*
- Femmes**. Leur pouvoir, II, 139 ; maux qui résultent de leur influence, 146 ; fête donnée en leur honneur à Venise, 408.
- FERDINAND I^{er}**, roi de Naples. Envoie en France le prince de Tarente, son fils, II, 25 ; le rappelle auprès de lui, 26 ; favorise la conspiration contre les Médicis, 198 ; ses deux fils font partie de l'armée levée contre les Florentins, 230 ; soulève contre lui ses sujets, 297 ; traits de sa perfidie, 299, 374, 376 ; excite le duc de Ferrare à faire la guerre aux Vénitiens, 310 ; son expérience et sa valeur, 311 ; sa mort, 327, 381 ; fut toujours sans nulle pitié, 377 ; ses vices, *ibid.*, 378 ; craint l'approche de l'armée française, 380 ; offre un tribut à Charles VIII, 381. Cité, 202, 203, 300, 306, 312.

- 322, 339, 373, 384, 555; III, 356, 358.
- FERDINAND II**, roi de Naples, duc de Calabre. Est aimé de tout le royaume, II, 330; marche contre les Français, 333; recule devant eux, 341, 346; se retire vers Rome, 363, 368; obtient un sauf-conduit de Charles VIII, 370; III, 364, 365; se sauve à Naples, II, 371; couronné du vivant de son père, 373; III, 397; est humble et gracieux. II, 378; ne croit pas à l'arrivée de Charles VIII à Naples, 380; prend possession du royaume, 382; sa mort, 383, 555; son caractère généreux, 384; cherche à défendre l'entrée de son royaume aux Français, *ibid.*, 389; III, 391, 393; abandonne ce poste, II, 390; III, 396; ses écuries pillées, II, 391; III, 399; s'enfuit à Ischia, II, 391; III, 398; places qui lui demeurent fidèles, II, 392, 393; refuse des terres en France, 396; donne plusieurs places en gage aux Vénitiens, 410, *note*, 548; III, 441; fait une trêve avec le comte de Montpensier, 502, *note*; accuse les Français d'avoir rompu l'apPOINTEMENT, 503, 505; rentre dans Naples, 504; propositions qu'il fait au roi de France, II, 531, 532; rentre en possession du château de Naples, 543; présente la bataille au comte de Montpensier, 547; a toujours été battu par les Français, *ibid.*; conclut le traité d'Atella, 550; renvoie les prisonniers français, 554; son mariage, 555. Cité, 329, 364, 372, 395, 417, 422, 448, 480, 530, 556, 568, 574; III, 407, 434, 436, 442, 466, 467.
- FERDINAND V** et **ISABELLE**, rois de Castille. Leur différend avec le roi de Portugal, II, 56; s'emparent du trône de Castille, 59, 161; désirent l'amitié de Louis XI, 247; comptent sur la succession de Henri IV, roi de Castille, 273; n'observent pas leurs traités, 299; malheurs qui leur arrivent, 319, 378; craignent de perdre les Isles de Sicile et de Sardaigne, 412; se liguent avec les princes d'Italie contre Charles VIII, 420; guerre qu'ils font au royaume de Naples, 427, 534, 568; attaquent Charles VIII dans le Languedoc, 569; perdent la ville de Salces, 570; rentrent en possession du Roussillon, 571; leurs enfants, 572; leur entreprise sur les Maures, 573; négocient avec Charles VIII, *ibid.*; propositions qu'ils font à ce prince relativement à l'Italie, 174; leur dissimulation, 575; concluent une trêve avec lui, 576; veulent faire la paix, 577; titre qu'ils reçoivent du pape, 579; marient leur fille aînée au roi de Portugal, 580; pour quel motif, 581; se repentent de ce mariage, 582; proclament leur fille et leur gendre rois après leur mort, *ibid.*; perdent leur fille, 583. Cités, 56, 58, 301, 382, 514, 530, 555.
- FERRARE** (Hercule, duc de). Perd la Polésine, II, 310, 516, 559; fait la guerre aux Vénitiens, *ibid.*; a un fils au service de Charles VIII et un autre à celui du duc de Milan, 515; son inimitié contre les Vénitiens, 516; donne sa fille au duc de Milan, *ibid.*; commis à la garde de la ville de Castellato, 527; se met du parti du roi de France, 559, 560. Cité, 309, 322, 405, 425, 499.
- FERRARE** (Léonore de Naples, duchesse de). Citée, II, 310.
- Ferrette** (comté de). Vendu au duc de Bourgogne par Sigismond, I, 169, 323; II, 187; repris par ce dernier, I, 169, 323, 324; II, 2, 3, 187. Cité, I, 312; II, 197.
- FEZ**. Cité, II, 573.
- FIENNES** (Jacques de Luxembourg, seigneur de). Le comrétable de Saint-Paul veut le mettre dans Saint-Quentin, I, 332, 333.
- FIESQUE** (Jean-Louis de). Sert le parti de Charles VIII, II, 335; se tourne contre ce prince, 447.
- FIESQUE** (Obietto de) [BRETO DAUFLIQUE]. Sert dans l'armée de mer du roi de Naples, II, 334; se tourne du parti de Charles VIII, 445, *note*. Cité, 335; III, 399.
- FILDIND** (William). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- Fillettes du roi**. Ce qu'on appelait ainsi, II, 265.

- Firenzuola* [*Florenzolle*]. Citée, II, 491.
- Flamands*. Renvoyés d'Abbeville, II, 75; mettent en liberté le duc de Gueldres, 95; leur armée se retire de devant Tournay, 162; servent le duc Maximilien, 205; veulent affaiblir leur prince, 238; sont à la disposition de Louis XI, 246.
- FLAMAND** (Gilles) ou **FLAMANGY**, notaire et secrétaire de Louis XI. Assiste au contrat de mariage de Comynnes et se rend garant d'une somme pour ce dernier, III, 44, 52, 53.
- Flandre*. Coutume de ce pays touchant les magistrats, I, 146; d'où proviennent les troubles, *ibid.*; son commerce avec Calais, 256; ressort de la couronne de France, 329; Louis XI veut donner ce pays au roi d'Angleterre, à quelle condition, II, 173; a souffert du mariage de la duchesse avec Maximilien, 177; un comte de ce pays est le plus pauvre du monde sans la possession de l'Artois. 239; ce pays est tout fossoyé, 459, 513. Citée, 76.
- FLANDRE** (comte de). Voyez **AUTRICHE** (Philippe le Beau, duc d').
- FLANDRE** (souverain bailli de). Cité, III, 294.
- FLANDRE** (Marguerite, comtesse de). Épouse Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, I, 402. Citée, II, 77.
- FLEURY** (Bernard de). Cité, III, 240.
- FLOQUES** (Robert de), dit **FLOQUET**. Tué à la bataille de Montlhéry, I, 46.
- Florentins*. Ennemis nés des princes d'Italie, II, 133; conspirent contre les Médicis, 198; secours qu'ils obtiennent par l'entremise de Comynnes. 202; excommuniés par le pape, *ibid.*; leur peu d'expérience dans la guerre, *ibid.*, 204, 350; manquent de chefs et de troupes, 203; prêtent leur appui au roi de Naples, 297; garants infidèles du traité entre ce prince et les barons révoltés, 299; reçoivent une députation de Charles VIII, 315; sont du parti du roi de Naples, 329, 334; leur dissimulation envers Charles VIII, 336; promettent de le servir, 340; bannis du royaume, *ibid.*; affectionnés à la maison de France, 341; ennemis des Lucquois, 348; sont du parti des Guelphes, 349, 367; craignent la haine du roi de France et du duc de Milan, 349; livrent leurs places au premier, 351, 545; traitent cruellement les Pisans, 353, 439, emblème de leur seigneurie, 355; entreprennent de chasser Pierre de Médicis, 357, 358; reçoivent Charles VIII dans Florence, 361; leur ville pillée, 362; traitent avec le prince, *ibid.*; à quelles conditions, 363; envoyés au-devant de Comynnes, 425; offres qu'ils font à Charles VIII, 435; ce qui les empêche de se tourner contre ce prince, 437; leur désolation en voyant leurs offres refusées, 442; prêtent de l'argent au roi de France, 546; lui fournissent des troupes, 560; pressent le duc d'Orléans de revenir en Italie, 562; leur division, 592; veulent jeter Savonarole dans la rivière, *ibid.*; renouvellent leur Seigneurie, *ibid.*; font brûler Savonarole, 593; lettre qu'ils écrivent à Louis XI, III, 338, 339.
- FLORY** (Jean). Décapité, III, 291.
- FOIX** (Jean, comte de), vicomte de Narbonne. Se moque des Anglais, I, 387; en est blâmé par Louis XI, 388; veut s'emparer de la couronne de Navarre, II, 247, *note*; assiste à l'assemblée tenue à Lyon par Charles VIII, 325, *note*; son différend avec le comte de Guise, 466; chef de l'arrière-garde à Fornoue, 473; campe près de Verceil, 513; reçoit en otage le marquis de Mantoue, 520; assiste au sacre de Louis XII, en quelle qualité, 596; accompagne Louis XI à Péronne, III, 233. Cité, 388.
- FONDI** (Honoré, comte de). Rend hommage à Charles VIII, comme roi de Naples, II, 395.
- Fontarabic**. Citée, I, 164.
- FONTENAI** (Louis de), écuyer, vicomte d'Orléans Sa déposition relative aux dernières volontés de Louis XI, III, 82.
- FOREST** (Robert), commis du contrôleur de Toulon. Cité, III, 452.
- Forez** (le). Cité, I, 73.

- Forges-les-Eaux.** Louis XI tombe malade dans cette ville, II, 212.
- Forli.** Citée, II, 346.
- Fornovo**, bourg [*Fornoue*]. Sa situation, II, 455; bataille donnée dans ce lieu, 471; III, 420-425; nombre des morts, II, 479; sa courte durée, 480. Citée, 459, 461, 465, 477, 496, 504, 511, 547; III, 426.
- FOUCART** (Patric). Entre au service de Louis XI après la mort du duc de Guyenne, I, 279; assiste à l'entrevue de ce prince et de Louis XI, III, 263.
- FOUQUET HAVART**, portier du château d'Amboise. Citée, III, 344.
- Fourches caudines** [*Furques caudines*]. Citées, II, 554.
- FRAMBERGE** (Pierre), maître des requêtes du palais. Citée, III, 90, 91.
- FRAMEZELLES** (Robinet de). Assiste à la bataille de Fornoue, II, 473.
- Français.** Leurs troupes sont les meilleures, I, 131; se moquent des Castillans, 166; ennemis des Osterlins, 246; quelle est leur enseigne, 253; en quoi ils surpassent les Anglais, 266, 267, 368; facilité d'élever des débats entre eux et ces derniers, 390; preuve de leur expérience et de leur bonté, II, 143; exemple de leur soumission à leur prince, 144; leur pauvreté sous le roi Jean, 149; ne souffrent point de princes étrangers pour les gouverner, 181; il n'est mémoire d'eux en Italie que par les sépultures de leurs prédécesseurs, *ibid.*; démentent par leur conduite la bonne opinion qu'avaient d'eux les Italiens, 347; ce que disait le pape de leurs rapides conquêtes, 379; leur manière de monter les mules, *ibid.*; frayer qu'inspirait leur venue en Italie, 381; s'emparent, à trois époques différentes, de l'entrée du royaume de Naples, 384; affection que les Napolitains leur témoignent, 394; toutes les charges et offices leur sont donnés, 397; promptitude avec laquelle la fortune change à leur égard, 398; ne firent aucun prisonnier à Fornoue, 479, 487; mauvais avis qu'ils donnent dans leur retraite, 482; sont plus qu'hommes au venir et moins que femmes à la retraite, 495; leur misère dans leur retraite, 496; leur patience à supporter ce pénible voyage, 497; ne restent pas campés volontiers près de Verceil, leur désertion, 513; leur promptitude à parler, et plusieurs à la fois, 519, 520; conseil qu'ils donnent aux Suisses, 529; combien le traité d'Atella leur fut honteux, 553; état misérable de ceux qui restèrent en Italie, 554.
- France.** Coutume de ce pays de publier tout au parlement, I, 198; nul royaume n'a plus de villes fortes et de châteaux, 313; son heureuse situation, 345; malheurs qui lui seraient advenus sans la paix de Picquigny, 353; ce que doit dire un roi de ce pays, II, 142; n'admet point de femmes à son gouvernement, 181, 183; coutume des rois de ce pays, 214; permission que les seigneurs de ce royaume accordent à Charles VII, 225; les rois de ce pays ne sont point ingrats, 415; ils ont enrichi et protégé l'Église, 422; son abondance en blé, 557.
- FRANCE** (amiral de). Voyez **BOURBON** (Louis, bâtard de); **GRAVILLE** (Louis Malet, seigneur de); **MONTAUBAN** (Jean).
- FRANCE** (Charles de). Voyez **BERRY** (Charles, duc de).
- FRANCE** (Charles-Orland de), fils de Charles VIII. Sa mort, II, 319, 539; ses qualités, *ibid.*; inspire des craintes au roi son père, 540. Citée, 439, 543, 594.
- FRANCE** (connétable de). Voyez **SAINT-PAUL** (Louis).
- FRANCE** (grand écuyer de). Voyez **URFÉ** et **VILLIERS**.
- FRANCE** (François de), fils de Louis XI. Sa mort, II, 271.
- FRANCE** (maréchal de). Voyez **BAUDRICOURT**, **COMMINGES** (Jean d'Armagnac), **GIÉ**, **LOHEAC** et **ROVAULT**.
- Francfort.** Se ligue contre le duc de Bourgogne, II, 20.
- Franchimont.** Les habitants de ce pays sont très-renommés et très-vaillants, I, 187; entreprennent de s'emparer de Louis XI et du duc de Bourgogne dans la ville de Liège, *ibid.*, 188; comment ils échouent, 189, 190, 191; pays de montagnes et

- de bois, 201 ; se compose de villages, 202 ; n'a pas de villes fermées, 203 ; sa destruction. *ibid.*
- FRANÇOIS DE PAULE** [ROBERT]. Renommé pour sa dévotion, II, 228 ; monastère que Charles VIII lui fait bâtir, 229 ; à quel âge se fait ermite, *ibid.* ; demandé par Louis XI, 230 ; sa manière de vivre, *ibid.* ; semble inspiré du Saint-Esprit, *ibid.* ; n'est pas lettré, *ibid.* ; honoré partout sur son passage. *ibid.* ; obtient du pape de fonder un Ordre, 231 ; sous quel titre il est désigné, *ibid.* Cité, 257-259.
- FRANÇOIS DE POUILLE** (frère), cordelier. Offre de prouver par le feu que Savonarole est un hérétique, II, 592 ; un autre cordelier prend sa place, 593.
- FRÉDÉRIC D'ARAGON**, prince de Tarente, depuis roi de Naples. Se rend auprès du duc de Bourgogne dans l'espérance d'épouser sa fille, II, 25 ; demande à Louis XI un sauf-conduit pour retourner dans son pays, 26 ; quitte le duc de Bourgogne la veille de la bataille de Morat. *ibid.* ; avait assisté à celle de Grandson, *ibid.* ; conduit des troupes de son père contre les Florentins, 203 ; sert les intérêts de la France, 330 ; commande l'armée navale du roi son père, *ibid.* ; ce qui lui fut prédit par l'archevêque de Vienne, *ibid.* ; promesses qu'il fit à Commynes en cette occasion, *ibid.* ; son combat naval à Rapallo, 334 ; est battu par le duc d'Orléans, 335 ; se retire à Pise et à Livourne, 341 ; assiste au couronnement de Ferdinand II, 382 ; son entrevue avec Charles VIII, 396 ; ce qu'il requiert de ce prince, *ibid.* ; refuse les offres du roi, *ibid.* ; fournit une bannière aux habitants de Brindisi, 427 ; s'empare de Trani, 430 ; monte sur le trône de Naples, 555 ; réclame l'accomplissement du traité fait à Atella, 556 ; ses craintes sur Gênes, 566. Cité, II, 27, 32, 230, 384, 568, 574 ; III, 355, 356, 398, 400, 401, 407, 442.
- FRÉDÉRIC I^{er}**, comte Palatin. Son entrevue avec le duc de Bourgogne, I, 168. Cité, 62.
- FRÉDÉRIC III**, empereur d'Autriche. Son entrevue avec le duc de Bourgogne, I, 167 ; arrête le mariage de son fils avec la fille de ce prince, *ibid.* ; en reçoit une promesse de mariage par écrit, 268 ; II, 177 ; s'interpose dans la querelle des ducs de Gueldres, I, 307 ; son peu d'âme et son avarice, 310, 311 ; se dispose à secourir Neuss, 318 ; puissance de son armée, 319 ; somme Louis XI de se joindre à lui, *ibid.*, 320 ; cherche à traiter de la paix avec le duc de Bourgogne, 321 ; sa capacité et son expérience en affaires, 329 ; est fatigué de la guerre, *ibid.* ; répond à Louis XI par un apologue, *ibid.*, 330 ; conclut la paix avec le duc de Bourgogne, 335 ; envoie une ambassade vers la fille de ce prince, II, 178, 179 ; est le prince le plus chiche du monde, 180, 223 ; perd une partie de l'Autriche, 285 ; ses prétentions sur Milan, 308 ; se rend médiateur entre Charles VIII et Maximilien, 317 ; est sur le point de faire la guerre à ce prince, *ibid.*, *note* ; fait le mariage du marquis de Montferrat, 333. Cité, I, 168 ; II, 175, 307 ; III, 276, 304.
- FREGOSE** (Augustin). Cité, III, 356.
- FREGOSE** (Baptiste) [CAMPEFOURGOUSE]. Doge de Gênes, II, 313 ; banni de cette ville, 563 ; quelles sont ses espérances en livrant Gênes à Charles VIII, 564 ; demande des secours à ce prince, *ibid.*, 565 ; défiance qu'il inspire aux troupes françaises, 566. Cité, III, 447.
- FREGOSE** (Jean), fils du cardinal de Gênes. Fait prisonnier à la bataille de Rapallo, II, 335.
- FREGOSE** (Paul), cardinal de Gênes. Accompagne Ferdinand II le jour de son couronnement, II, 382 ; se tourne du parti de Charles VIII, 445, *note* ; se rend à Gênes avec les troupes de ce prince pour faire révolter cette ville, 446, *note* ; sa trahison envers son neveu, 563 ; donne Gênes au duc de Milan, *ibid.* Cité, 335 ; III, 399.
- FREGOSES** (les). Partisans de Charles VIII, II, 447 ; ne sont pas gentilshommes, 563.
- Fribourg**. Pension que Louis XI fait à

- cette ville, II, 23, 192. Citée, 2, 134.
Frioul. Cité, II, 408.
Frise. Citée, I, 247.
Froid. Exemples de son intensité, I, 203.
- FUMÉE* (Adam). Ancien médecin de Charles VII, II, 213; soigne Louis XI dans sa maladie, *ibid.*
Fusina [*Chafousine*]. Citée, II, 404, 405.

G

- GABRIEL**. Voyez LA BONDINIÈRE.
Gaëte [*Gayette*]. Se prononce pour Charles VIII, II, 426, 428, 553, 556, 558, 572; prise par les Napolitains, 573; place de grande importance, III, 440. Citée, 433, 445, 446, 457.
GAGNAY (Jean de). Envoyé à Rome par Charles VIII. II, 369; député vers les Napolitains, 391; accusation portée contre lui, à quel sujet, 397; sa crainte des Pisans, 440; chargé par le roi de discuter les articles du traité de Verceil, porte la parole en latin, 519; conclut la paix, 526; chargé d'aller vers le duc de Milan, 529. Cité, III, 387.
GAIFON (marquis de). Se rend à Naples, à l'arrivée de Charles VIII, pour faire hommage à ce prince, II, 395.
GAILLARD, receveur des finances. Cité, III, 367, 459.
GALÉAS. Voyez SANSEVERINO (Galéas de).
GALLET (Louis). Cité, III, 200, 201.
GALLOT (Jacques). Partisan des princes dans la guerre du *Bien public*, I, 61; sert le duc de Bourgogne au siège de Neuss, 314, 404; sa loyauté, 406.
GALLOT (Jacques Ricard de Genouillac, dit) [*GUALEAT*]. Voyez **GENOUILLAC**.
Galles (pays de). Cité, II, 159, 246.
GALLES (Anne de Warwick, princesse de). Épouse Édouard, prince de Galles, I, 240; II, 154; veuve de ce prince, épouse Richard III, 160; sa mort, *ibid.*
GALLES (prince de). Voyez **ÉDOUARD**, fils d'Édouard III; **ÉDOUARD**, fils de Henri VI; **ARTHUR**, fils de Henri VII.
Gallipoli. Disposée à se rendre à Charles VIII, II, 392; donnée en gage aux Vénitiens, 547; III, 441. Citée, II, 427.
- GALOCHEAU** (Jean). Cité, III, 351.
Gand. Donne l'exemple aux autres villes, I, 142, 144; ses troubles, 142, 143; II, 174; III, 221; son gouvernement, I, 146; ne peut être assiégée, 221; danger de porter atteinte à ses privilèges, II, 122; est cause de beaucoup de maux, 132; son peu d'utilité, *ibid.*; est bien située, *ibid.*; obéissait autrefois à Louis XI, III, 317. Citée, I, 19, 141, 143-145, 147, 212; II, 82, 83, 90-92, 108-110, 112, 114, 117-121, 126, 130, 131, 177, 178, 180, 211, 222, 238-240, 242, 278.
Gantois. Vont au-devant du duc de Bourgogne avec leurs bannières, I, 141; leur révolte, 142; conditions qu'ils imposent à ce prince, *ibid.*, 143; leur proverbe, 144; II, 110, 278; leur inconstance, I, 144; respectent la personne de leur prince, *ibid.*; satisfaction qu'ils font au duc, 145; sont privés d'un de leurs privilèges, 146; II, 90; III, 257; comment se gouvernent, I, 146; leurs privilèges rendus, *ibid.*; reçoivent le duc Charles dans leur ville, 147; tirent de prison le duc de Gueldres, 309; II, 131; veulent lui faire épouser la duchesse Marie, I, 309; II, 163; enclins à la révolte, 90; se moquent d'Olivier le Daim, 92; veulent le jeter dans la rivière, *ibid.*; troubles chez eux à l'occasion de la mort du duc Charles, 108; leurs excès, 109; forcent la duchesse Marie à confirmer leurs privilèges, *ibid.*; perdent Arras par leur faute, 110; envoient des ambassadeurs à Louis XI, *ibid.*; quelle en était la mission, 111; n'ont personne capable de les diriger, 112; confusion de leurs ambassadeurs à l'audience du roi, 113-114; veulent tout bouleverser, *ibid.*; agissent in-

- dignement envers leur duchesse, 118 ; leur haine pour deux de ses ministres, 119 ; les font arrêter, *ibid.* ; n'ont point coutume, dans leurs vengeances, de procéder légalement, 120 ; de quoi ils accusent lesdits ministres, *ibid.*, 121, 122 ; les condamnent à mort, *ibid.* ; ne tiennent nul compte de l'appel desdits ministres au parlement de Paris, 124 ; les font exécuter, 125 ; rejettent les supplications de leur duchesse, 126 ; s'emparent du pouvoir, *ibid.* ; en quoi gît leur malice, 127 ; bannissent les Bourguignons, 130, 131 ; leur amour pour les plaisirs, 132 ; sont bons chrétiens, *ibid.* ; mettent en tutelle leur duchesse, 175 ; s'entremettent pour marier le dauphin avec Marguerite d'Autriche, 210 ; sont rudes envers leur princesse et son mari, 211 ; ne respectent qu'elle, 222 ; s'emparent de ses deux enfants, 223 ; traitent du mariage du dauphin avec Marguerite, *ibid.*, 235, 236 ; leur désir est d'affaiblir leurs seigneurs, 239 ; agissent en maîtres avec les enfants de leur princesse, 242.
- GUARGUESALLE (Jean de). Démis de la capitainerie du château de Chinon, III, 27, 28.
- Garigliano, rivière. Défend l'entrée du royaume de Naples, II, 384, 389.
- GASTON (George). Cité, III, 138-140, 144.
- GAUCOURT (Charles de), chevalier, conseiller et chambellan de Louis XI. Cité, III, 41, 42, 45.
- GAUDETTE. Cité, III, 5.
- GAUTHIER (don). Cité, III, 242.
- Gavre. Paix faite dans cette ville entre Philippe le Bon et les Gantois, I, 142, 143 ; II, 90, 109.
- GAYETANO (André). Cité, III, 466.
- Genes. La banque de cette ville prête à Charles VIII, II, 292, 331 ; par qui est gouvernée, 313 ; tombe au pouvoir du duc de Milan, 314 ; émeute dans cette ville, 447 ; redemandée par les Français, comme fief du roi, 518 ; est comprise dans le traité de Verceil, 527 ; entreprise faite sur cette ville, manquée, 563 ; ses divisions, *ibid.* ; donnée par trahison au duc de Milan, *ibid.* ; un noble ne peut y être nommé doge, *ibid.* ; est dans la dépendance de Savoie, comment, 564 ; gardée par les troupes du duc de Milan, 565. Citée, 133, 204, 292, 297, 298, 326, 327, 334, 335, 445, 471, 508, 530, 566 ; III, 370.
- GÈNES (cardinal de). Voyez FREGOSE (Paul).
- Général (le). Voyez BRIÇONNET.
- GENÈVE (évêque de). Voyez SAVOIE (Jean-Louis de).
- GENLIS (Jacques de Hangest, seigneur de). Donné en otage au roi de Naples, II, 503.
- GENLIS (Jean de Hangest, seigneur de). Abandonne le service du connétable de Saint-Paul pour celui du roi, I, 341, 392.
- Généralistes. Ce que c'était, II, 456, *note*.
- Génois. Ont pour ennemi leur mauvais gouvernement et leur manque de foi, II, 133 ; secouent le joug milanais, 313, *note* ; retombent sous la domination du duc de Milan, 314, 327 ; rixe entre eux et les Allemands, 336 ; n'osent se déclarer pour Charles VIII, 447 ; villes qu'ils achètent d'un Français, 545 ; sont enclins aux mutations, 563 ; les nobles peuvent faire un doge et ne peuvent l'être, *ibid.*
- GENOULLAC (Jacques Ricard de), dit GALIOT, sénéchal d'Armagnac. Cité, III, 421.
- Gentilshommes des vingt écus. Ce que c'était, I, 346. Citées, II, 473, 479.
- Genzanno [*Jannesonne*]. Citée, II, 369, 388.
- GEOFFROY (Damp). Voyez BORGIA (Goffredo).
- GEORGES. Confronté avec Commynes, III, 143.
- GEORGES (Jérôme). Cité, III, 413.
- GEORGES, despote de Servie. Cité, II, 401.
- GEORGES LE GREC. Voyez BICIPAT.
- GERAULT. Conducteur de l'artillerie du comte de Charolais, I, 60 ; fait prisonnier à la bataille de Monthéry, *ibid.* ; chargé de faire un pont de bateaux sur la Seine, 79.
- Gibelins. Partisans de l'empire ro-

- main, II, 349, *note*; reçoivent le duc d'Orléans dans Novare, 444.
- Grê** (Pierre de Rohan, seigneur de), maréchal de France. Envoyé par Louis XI pour surveiller les Anglais dans Amiens, I, 367; chargé des affaires pendant la maladie de ce prince, II, 215; député par Charles VIII près des Napolitains, 391; menacé par un archer, pourquoi, 440; commande l'avant-garde à Fornoue, 448; presse le roi de se hâter d'arriver, 454; danger où il s'expose, 455-457; se retire sur une montagne en attendant le roi, 458; désigné par Charles VIII pour parlementer avec l'ennemi, 466; position que tient son corps d'armée, 468; à peine à maintenir ses troupes, 475; nommé pour traiter avec l'ennemi, 485; campe près de Verceil, 513; entame les négociations, 517, 518; conclut une trêve, 520; se rend à Novare pour en faire partir le duc d'Orléans, *ibid.*; laisse son neveu pour otage, 521; conclut la paix de Verceil, 525; envoyé par le roi vers le duc de Milan, 529; comparait dans le procès de Commynes, III, 96. Cité, II, 442, 459; III, 108, 114, 116, 178, 399, 444.
- GIVES** (Pierre de). Cité, III, 143.
- Glaris**, canton [*Claris*]. Cité, II, 24.
- GLOCESTER** (duc de). Voyez RICHARD III, roi d'Angleterre.
- GONZAGUE** (Claire de). Voyez MONT-PENSIER.
- GONZAGUE** (Rodolphe, Jean-Marie et Guydonne de). Tués à Fornoue, II, 479, 480.
- Goux** (Pierre de), chancelier de Bourgogne. Déchire un privilège des Gantois, I, 145. Cité, III, 257, 258.
- Grammont**. Nom d'une faction de la basse Navarre, II, 366, *note*.
- GRAMONT** (Michel de). Envoyé en ambassade, par Charles VIII, vers le roi de Castille, II, 574, 575, 576.
- Grandson**. Assiégée et reprise par le duc de Bourgogne, II, 5; bataille de ce nom perdue par ledit duc, 9; pour quel motif cette ville fut assiégée, 10, *note*. Citée I, 80; II, 23, 33, 39.
- GRASSAY** (Gilbert de), seigneur de Champeiroux. Prend le comte de Charolais à la bataille de Monlhéry, I, 42, *note*; serviteur du duc de Bretagne, 347; chassé par Louis XI, II, 214; demande à Charles VIII le gouvernement de Tarente, III, 440.
- GRASSAY** (Jacques de¹). Son valet pris par les Anglais, I, 346; inspire quelques soupçons à Louis XI, 347.
- Gravelines**. Les marchands de cette ville demandent l'arrestation de Commynes, I, 255. Citée, 253.
- Graves**. Offerte à Adolphe de Clèves, I, 307.
- GRAVILLE** (Louis Malet, seigneur de), amiral de France. Son influence sur Charles VIII, II, 296, 298, *note*; désire que le roi abandonne ses prétentions sur l'Italie, 568. Cité, III, 177, 178, 444.
- GRAVINA** (François Orsini, duc de). Se rend à Naples, à l'arrivée de Charles VIII, pour lui faire hommage, II, 394.
- Grèce** (la). Citée, II, 135, 283, 323, 402, 411.
- Grenade**. Ses habitants ennemis de la foi, II, 132; ce pays a occasionné de grands troubles en Castille, *ibid.*; conquise par Ferdinand et Isabelle, 573, 579. Cité, I, 164.
- Grenoble**. Citée, II, 222.
- GREY** (Richard), fils de la reine d'Angleterre. Cité, I, 234; II, 157.
- GREY** (Thomas). Voyez DORSET.
- GRIMANI** (Antonio). Cité, III, 411.
- GROSSEPANNY** (Jean de), sieur de Beaulieu. Cité, III, 351.
- GRUTHUYSE** (Louis de Bruges, seigneur de la). Service qu'il rend à Edouard IV, I, 248, 249; envoyé en ambassade vers Louis XI, II, 97. Cité, 266; III, 296.
- GRYNSBY** (William). Condamné à mort et amnistié, III, 291.
- Gueldres** (duché de). Tombe au pouvoir du duc de Bourgogne, I, 306, 309. Cité, 317; II, 134, 161, 552.
- GUELDRES** (ducs de). Ennemis nés des ducs de Juliers, II, 134.
- GUELDRES** (Adolphe, duc de). Allié à

¹ Vivait encore le 29 juillet 1524 et s'intitulait « escuyer, seigneur de Champeroux. » (ARCHIV. DU ROY., Parlement, Après-dînées, regist. LXXX, fol. 348 recto.)

- la maison de Bourbon, I, 306; sa cruauté envers son père, *ibid.*, 307; refuse tout accommodement avec ce dernier, 308; les Gantois veulent le marier à la fille du duc de Bourgogne, 309; II, 163; fait prisonnier, I, 308; III, 277; déshérité par son père, I, 309; sort de prison, II, 95, 131; veut incendier Tournay, *ibid.*, 162; tué devant cette ville, I, 309; II, 95, 162. Cité, II, 161, 163.
- GUELDRES** (Arnould d'Egmont, duc de). Fait prisonnier par son fils, I, 306, 307; rendu à la liberté, *ibid.*; présente le gage de bataille à son fils, *ibid.*; laisse sa succession au duc de Bourgogne, 309. Cité, II, 162.
- GUELDRES** (Catherine de Bourbon, duchesse de). Citée, I, 14, *note*, 306.
- GUELDRES** (Catherine de Clèves, duchesse de). Citée, I, 307.
- Guelfes** (faction des). Tient le parti du pape, II, 349, *note*; reçoit le duc d'Orléans dans Novare, 444.
- GUÉRIN** (Jean). Cité, III, 351.
- Guerre**. Qui a le profit en a l'honneur, I, 335; celles de France sont les plus cruelles, II, 48; on ne doit pas se presser de l'entreprendre, 141; causes ordinaires des guerres civiles, 152, 153.
- GUERRE** (Garcien de¹). Commis par Charles VIII à la garde de l'Abruzze, II, 431, 538, 553. Cité, III, 433, 443, 458.
- GUERRE** (Menault de). Cité, III, 458, 467.
- GUIBART** (Henri). Cité, III, 352.
- GUILBERT** (Jean). Cité, III, 352.
- Guinegate**. Bataille donnée dans ce lieu entre Louis XI et Maximilien d'Autriche, II, 206, 478.
- Guines**. Appartient aux Anglais, II, 181. Citée, I, 252, 253; II, 42, 235.
- GUION**. Cité, III, 341.
- Guise**, comté. Cité, I, 341.
- GUISE** (marquis de). Cité, III, 262.
- GUISE** (Louis d'Armagnac, comte de). Conduit l'avant-garde de Charles VIII en Italie, II, 390; reste en otage pendant l'entrevue du prince avec celui de Tarente, 396, *note*; son différend avec le comte de Narbonne, 466. Cité, III, 395.
- GURCE** (évêque de). Voyez **PÉRAULD** (Raimond).
- GUY** (Robert), maire de La Rochelle. Cité, III, 352.
- Guyenne**. Ce duché offert au roi d'Angleterre, à quelles conditions, I, 67; proposé au duc de Berry par Louis XI, 205; devient propriété dudit duc, 206; retourne à Louis XI, 282; la moitié de ce pays donnée au seigneur de Lescun par le roi, 293; demandé par le roi d'Angleterre, 354, 355; combien de temps est possédé par les Anglais, II, 165; conquis par Charles VII, 254. Cité, I, 263, 270, 294, 381.
- GUYENNE** (duc de). Voyez **BERRY** (Charles, duc de).

H

- HAGENBACH** (Pierre) [ARCHAMBAULT]. Gouverneur du comté de Ferrette pour le duc de Bourgogne, I, 323; II, 3; fait prisonnier, I, 323; trait d'adulation envers son maître, *ibid.*, *note*; mis à mort, 324; II, 3; cause tous les malheurs du duc de Bourgogne, *ibid.* Cité, III, 243.
- Hainaut**. Louis XI dispose à l'avance de ce pays en faveur de ses courtisans, II, 84. Cité, I, 17, 102, 176, 296, 298, 331, 386, 393, 395, 402; II, 78, 88, 89, 92, 185, 186, 239.
- HAINAUT** (grand bailli de). Voyez **ÉMÉRIS** (Antoine Rolin).
- Halland**. Les jours d'été y sont plus longs qu'ailleurs, II, 398, 399.
- HALLS**. Voyez **MÉRICHON** (Olivier).
- Hallotz**¹. Assemblée faite dans cette ville relativement au mariage de Marguerite d'Autriche, II, 236.

¹ Cet article aurait dû être classé à Alost.

¹ Était mort dès le 22 février 1517 (v. s.). Son fils Jean reprenait, à cette époque, un procès au lieu de feu messire Garcien Daguerre, son père. (Archiv. du Roy., Parlement, Matinées, regist. 1111² 111, fol. 327 recto).

- HALWIN** (Georges, seigneur de). Cité, III, 180.
- HALWIN** (Jeanne de la Clite, dame de Commynes, femme de Jean de). Ses paroles concernant le mariage de sa maîtresse, Marie de Bourgogne, II, 176.
- HALWIN** (Thierry de) Cité, III, 294.
- Ham.** Appartient au connétable de Saint-Paul, I, 297; promise par Louis XI au duc de Bourgogne, 300, 391; mesures prises pour assiéger cette place, 392; son château bien fortifié, 393; donnée au duc de Bourgogne, II, 1; se rend à Louis XI, 82. Citée, III, 294.
- HAMAIDE** (Jean). Cité, III, 74, *note*.
- HAMPDEN** (Edmond). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- HARACOURT** (Guillaume de), évêque de Verdun. Arrêté et fait prisonnier par Louis XI, I, 206; est l'inventeur des cages de fer, II, 265; en fait le premier l'essai, *ibid.*; combien de temps y reste renfermé, *ibid.* Cité, II, 164, *note*.
- HANS** (Jean). Un des chefs des Allemands, les conduit en Italie, II, 518, 525.
- HASTINGS** (Catherine de Nevill, femme du lord). Citée, I, 244.
- HASTINGS** (William), grand chambellan d'Angleterre. Son attachement pour Édouard IV, I, 244; accompagne ce prince dans sa fuite, 245; pension qu'il reçoit de Louis XI, 360; II, 166, 168; n'en veut pas donner quittance, I, 360; II, 169, 170; moins scrupuleux à l'égard du duc de Bourgogne, I, 360, *note*; II, 168; assiste à l'entrevue de Picquigny, I, 374; sa fidélité envers son maître, II, 166, 167; dons qu'il reçoit de Louis XI, 167; sa haute dignité, 168; hostile au roi, *ibid.* Cité, I, 317.
- HAUTBOURDIN** (Jean, dit Hennequin, bâtard de Saint-Paul, seigneur de). Sert dans la guerre du *Bien public*, I, 18; est d'avis d'attaquer Paris, 22; désire qu'on recommence le combat, 45; service qu'il rend à Monthéry, 46; son avis dans le conseil tenu après la bataille, 48; désigné comme chef de troupes, 80; blâme la conduite légère du comte de Charolais, à quelle occasion, 101. Cité, I, 27; III, 219.
- HÉBERGE** (Jean), évêque d'Évreux. Député de Louis XI à l'assemblée de Bouvines, I, 299; nommé par le roi pour traiter de la paix avec les Anglais, 352.
- HÉBERT** (Jean), seigneur de Houssevillier, général de France. Assiste au contrat de mariage de Commynes et se rend garant d'une somme pour ce dernier, III, 44, 52, 53.
- HENRI**, chevaucheur d'écurie. Mission que lui donne le duc de Bourgogne, I, 281.
- HENRI IV**, roi d'Angleterre. Cité, II, 280.
- HENRI V**, roi d'Angleterre. Règne en France, I, 18; éloge de ce prince, 34; sa mort, *ibid.*; assiège Rouen, 369. Cité, 67; II, 280.
- HENRI VI**, roi d'Angleterre. Couronné roi de France et d'Angleterre à Paris, I, 34, 67; offre que lui fait Philippe le Bon des duchés de Normandie et de Guyenne, *ibid.*; détrôné par le parti de la maison d'York, *ibid.*; détenu prisonnier, *ib.*, 240; II, 154; sa mort, I, 68, 261; II, 154; III, 289; réaction en sa faveur, II, 244; remonte sur le trône, I, 250; fort ignorant et presque insensé, 261; II, 280. Cité, I, 251, 253, 255, 256; II, 69; III, 271, 283-285, 287, 288.
- HENRI VII**, comte de Richmond, roi d'Angleterre. Sa longue captivité en Bretagne, I, 69, 70; II, 158, 159, 246; détrône Richard III, I, 70; II, 160, 246; n'a aucun droit à la couronne, 158, 245. Cité, III, 460.
- HENRI IV**, roi de Castille. Son entrevue avec Louis XI, I, 163, 164; a peu de caractère, 165; son différend avec la reine d'Aragon, *ibid.*; ne goûte pas Louis XI, *ibid.*; déplait aux Français, 166; pauvre et abandonné de ses serviteurs, *ibid.*; son impuissance, II, 59; sa fille ne lui succède pas, *ibid.*; sa sœur s'empare de la couronne après sa mort, *ibid.*, 161. Cité, 273.
- HERBERSTEIN** (Georges de) [DABECFIN]. Conducteur d'Allemands en Italie,

- II, 506; prend Saint-Omer, pour le roi des Romains, *ibid.* Cité, 525¹.
- HERBY** (Nicolas). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- Héricourt** (château d'). Assiégé par les Suisses, I, 324.
- HERMANN IV.** Ses prétentions à l'évêché de Cologne, I, 312, 313.
- HERMITE** (Tristan l'), prévôt des maréchaux de l'hôtel de Louis XI. Son caractère et son emploi, III, 215, 216; crainte qu'il inspire. 217.
- Hesdin.** Ses faubourgs brûlés par Louis XI, I, 327, *note*; est assiégé par ce prince, II, 101; exécution faite dans cette ville, 102, *note*; se rend au roi, 103; rendue à l'archiduc Philippe par le traité de Senlis, 318. Citée, I, 213, 308; II, 164, 236, 240.
- HESLER** (Georges) [HESEVARE]. Envoyé par l'empereur Frédéric III vers Louis XI, I, 319; n'est pas satisfait de ce prince, 320; envoyé en ambassade par l'empereur vers l'héritière de Bourgogne, II, 178, *note*.
- HESSE** (Henri III, landgrave de), frère d'Hermann. Assiégé dans Neuss par le duc de Bourgogne, I, 312, 313.
- HIERONYME** (frère). Voyez SAVONAROLE (Jérôme).
- HILARION** (Denis), garde du scel établi aux contrats, à Poitiers. Cité, III, 128.
- Hollande.** Son commerce avec Calais, I, 256; Louis XI en dispose à l'avance, II, 84; sa richesse, 278. Citée, I, 6, 213, 214, 242, 245-249, 251, 257, 313, 338, 345, 397, 402; II, 84, 366, 398.
- Hommes.** Jamais ne feront leur profit d'un sot, I, 83; tous ceux qui ont été grands ont commencé jeunes, 86; les sages ne peuvent être achetés trop cher, 96; le moyen de les rendre sages est de leur faire lire les histoires anciennes, 156; l'expérience leur apprend moins de choses que la lecture, 158; ceux qui veulent se faire craindre de leur maître finissent mal, 218, 304; servent mieux pour les biens à venir que pour ceux qu'ils ont déjà reçus, 299; c'est un bonheur pour eux que le prince qu'ils servent leur ait fait un grand bien à peu de frais, 305; un seul préserve quelquefois son maître d'un grand malheur, II, 44; doivent être modérés dans leurs paroles au temps de prospérité, 78; ont tous leur contraire pour les tenir en crainte et en humilité, 132; la science les amende plutôt qu'elle ne les empire. 136; les grands maux viennent de ceux qui ont la force en main, 146; le malheur de ceux qui sont pauvres n'intéresse personne, *ibid.*; ceux qui ont la vraie foi ne font jamais d'actes répréhensibles, 148; leur sens et leur jugement ne servent de rien contre la volonté de Dieu, 321; jamais les cruels ne furent braves, 382.
- Hongrie.** Les barons de ce pays élisent leur roi lorsqu'il n'y a pas d'enfant pour succéder au monarque défunt, II, 284. Citée, 283.
- Hongrie** (rois de). Voyez LADISLAS IV, MATHIAS I^{er}.
- HOUASTE**, bailli de Rouen. Voyez MONTESPEDON (Jean de).
- Houc.** Nom d'une faction formée dans les Pays-Bas, II, 366.
- HOUSEINDE.** Envoyé par Bajazet vers Louis XI, II, 251; ne parvient pas auprès du roi, *ibid.*
- HOUSSEVILLIER.** Voyez HÉBERT (Jean).
- HOWARD** (John). Voyez NORFOLK.
- HUART** (Jean), chanoine. Cité, III, 351.
- HUGONET** (Guillaume), seigneur de Sailant, chancelier de Bourgogne. Envoyé par le duc pour traiter avec les ambassadeurs de Louis XI, I, 295; assiste à l'assemblée de Roye, 298; à celle de Bouvines, 299; chargé de traiter de la paix au siège de Neuss, 321, *note*; envoyé par le duc de Bourgogne pour traiter de la paix avec les envoyés de Louis XI, 386, 387; se rend à Vervins à cet effet, 388; livre le connétable à Louis XI, 397; envoyé en ambassade vers le roi par l'héritière de Bourgogne, II, 97; se prête aux desseins de ce prince, 98; consent à livrer Arras entre les mains des Français, 99; désigné par la du

¹ En cet endroit il est nommé *George Piètre Plant.*

- chesse pour la guider dans les affaires, 114; hai des Gantois, pour-quoi, 119; arrêté par eux, *ibid.*, 120; son interrogatoire, *ibid.*, 121; sur quoi se fonde son accusation, 122; condamné à mort, *ibid.*; appelle de cette sentence au parlement de Paris, 123, courte durée du procès, 124; est exécuté, 125, 126. Cité, II, 113, 118, 130, 175.
- HUIS** (Philibert de Grolée, seigneur de) [Luy]. Fait prisonnier par le comte de La Chambre, II, 221; gouverneur du duc de Savoie, *ibid.*
- HUMBERCOURT** (Guy de Brimeu, seigneur de). Son opinion sur le sort des otages liégeois, I, 125; envoyé par le duc de Bourgogne pour prendre possession de Liège, 134; négocie avec les Liégeois, 135; s'associe à un de leurs métiers, pourquoi, 136; se saisit de plusieurs portes de la ville, 137, 138; reste avec l'évêque de Liège, 151; fait prisonnier par les Liégeois, 159; III, 243; mis en liberté sur parole, I, 160; passe pour mort, 161; conduit une partie de l'avant-garde contre les Liégeois, 197; sa connaissance du pays, 196; parlemente avec le connétable de Saint-Paul au siège d'Amiens, 223, *note*; sa haine pour ce seigneur, 298; démenti qu'il en reçoit, sa réponse à ce sujet, *ibid.*; on s'adresse à lui pour per- dre le connétable, 299; envoyé vers le roi de Danemark au siège de Neuss, 321, *note*; reçoit l'ordre de livrer le connétable à Louis XI, 397; député vers le roi par l'héritière de Bourgogne, II, 97; s'engage à servir le roi, à quelle condition, 98; consent à lui faire livrer Arras, 99; désigné par la duchesse pour la diriger, 114; se fait un ennemi du duc de Clèves, 118; arrêté par les Gantois, 119, 120; son interrogatoire, *ibid.*, 121; sur quoi accusé, 122; condamné à mort, *ibid.*; appelle de cette sentence au parlement de Paris, 123; courte durée de son procès, 124; est exécuté 125, 126; sa mémoire réhabilitée, III, 309-315. Cité, II, 113, 130, 175; III, 280.
- HUNEREFRY**. Décapité, III, 291.
- HUNIADÉ** (Jean Corvin, dit). Sa capacité, II, 282; remporte plusieurs victoires sur les Turcs, 283; sa mort, *ibid.*; sa puissance redoutée, *ibid.*; ses deux fils arrêtés, l'un décapité et l'autre emprisonné, *ibid.*
- Hurque**, navire marchand hollandais. I, 245.
- Hurtubie**, château [Heurtebise]. Cité, I, 165.
- Huy**. Prise par les Liégeois sur le duc de Bourgogne, I, 122; faveur que lui fait Philippe le Bon, *ibid.*, *note*. Cité, 130.

I

- Innocents** (fête des). Consacrée par Louis XI, I, 365, 366. Cité, I, 325, *note*.
- INNOCENT VIII**, pape. Appelle le duc de Lorraine au royaume de Naples, II, 297; fait la paix avec Ferdinand, roi de Naples, 299; garant infidèle du traité entre ce roi et les barons révoltés, *ibid.*; reçoit un envoyé de Charles VIII, relativement au voyage de ce prince en Italie, 315. Cité, III, 357, 358.
- ISABELLE**, reine de Castille. Voyez **FERDINAND V**.
- Ischia** [Isclé]. Cité, II, 374, 391.
- Istrie**. On tire de ce pays le marbre blanc, II, 406. Cité, 408.
- Italie**. La plupart des princes de ce pays possèdent leurs terres sans titre, II, 133; tombeau des Français, 181; année où les vins de ce pays furent tous aigres, 333; renferme trois grandes puissances, 341; le milieu est la place d'honneur en ce pays, 405; différence entre ses montagnes et celles des Alpes, 453.
- Italiens**. Leurs troupes sont plus faciles à conduire que d'autres, I, 131; font peu de différence d'un bâtard à un enfant légitime, II, 306; servent Charles VIII à ses dépens, 334; ne s'entendent pas en fait d'artillerie, *ibid.*; sont jaloux et avaricieux, 347; leur nature est de complaire au plus

fort, 355; les seigneurs pratiquent toujours avec les ennemis, 364; pouvaient empoisonner les Français, 461; fuient à la journée de Fornoue, 474; leurs combats durent plus longtemps que ceux des Français, 475; force de leurs ar-

mures, *ibid.*; combattent quelquefois tout un jour sans avantage d'aucun côté, 480; appréhendent l'arrivée des Français, 481; leur opinion sur ce peuple, 495; ne peuvent servir sans être payés, 557, 558.

J

JACKSON (Robert). Décapité, III, 291.

JACQUES III, roi de Danemark. S'entretient pour faire la paix entre le duc de Bourgogne et les Allemands, au siège de Neuss, I, 321.

JACQUES III, roi d'Écosse. Livre bataille à son fils, y est tué, II, 161; fait mourir son frère, *ibid.* Cité, 247.

JACQUES IV, roi d'Écosse. Livre bataille au roi son père, II, 161; lui succède, *ibid.*

JARRETIÈRE, héraut d'Angleterre. Porte à Louis XI la lettre de défi du roi d'Angleterre, I, 338; dons qu'il reçoit du premier, 339; avis qu'il donne à ce prince, *ibid.*, 348.

JARRYE (Antoine de), premier écuyer du sire de Beaujeu. Sa déposition relative aux dernières volontés de Louis XI, III, 81.

JEAN II, roi d'Aragon. Sa haine pour Louis XI, I, 167; engage le Roussillon à ce prince, II, 247, 272, 273. Cité, 161, 252.

JEAN, roi de France. Fait prisonnier à la bataille de Poitiers, II, 10; appauvrit le royaume, comment, 149; monnaie de cuir qui courut de son temps, *ibid.*; mieux eût valu sa mort que de payer sa rançon, 150; manquait de foi, *ibid.*

JEAN II, roi de Portugal. Allié de Louis XI, II, 247; sa cruauté, 580; veut faire déclarer roi son bâtard,

581, perd son fils unique, *ibid.* Cité, 577.

JEAN DES SERPENTS. Voyez BOUTE-FEU (Jean).

JEAN-FRANÇOIS. Voyez CARDONNE.

JEANNE, fille naturelle de Louis XI, femme du bâtard de Bourbon, amiral de France. Assiste aux noces du dauphin, III, 347.

JEANNE D'ARAGON, reine de Naples. Accompagne Alphonse II dans sa fuite en Sicile, II, 382; mariée à Ferdinand I^{er}, roi de Naples, 555.

JEANNE DE NAPLES. Épouse Ferdinand II, roi de Naples, II, 555.

JEANNE DE PORTUGAL, reine de Castille. Soupçonnée d'adultère, II, 59, 160.

JEANNE HENRIQUEZ, reine d'Aragon. Son entrevue avec Louis XI, I, 165; mécontente du jugement rendu contre elle par ce prince, 166; haine qu'elle lui porte, 167.

JÉRUSALEM. Siège de cette ville, II, 521.

JOACHIM, maréchal de France. Voyez ROUAULT (Joachim).

JOULIEU (Jean de). Cité, III, 351.

Joux (château de). Commis à la garde du seigneur d'Arbent et vendu par lui à Louis XI, II, 194, *note*; 500, *note*.

JULIERS (duc de). Cité, III, 279.

JULIERS (ducs de). Ennemis nés des ducs de Gueldres, II, 134.

JULIO (comte). Voyez ATRI (duc d').

L

LA BONDINIÈRE (Gabriel de). Porteur des reliques du roi à la bataille de Fornoue, II, 478; fait prisonnier, *ibid.*

LA CAPRA (Antoine de). Sa lettre à Charles VIII, III, 360-363.

LA CHAMBRE (Louis, comte de). Disgracié, II, 220; est arrêté par les

- ordres de Louis XI, 222. Cité, III, 79.
- LA CHAPELLE (seigneur de). Donné en otage au roi de Naples, II, 503; rendu à la liberté, 544.
- LA CHARTRE (Claude de), capitaine de la garde de Charles VIII. Cité, III, 420, 421.
- LA CHASTEIGNERAYE (André de Vivonne, seigneur de). Son procès avec Comynnes, relativement à la sénéchaussée de Poitou, III, 148-157.
- LA COULDRE (Philippe de). Serviteur du duc d'Orléans, II, 498; envoyé par Comynnes vers ledit duc assiégé dans Novare, *ibid.*; sujet de sa mission, 499.
- LA COUSTE (Hervé de). Lettre qu'il écrit relativement au mausolée de Louis XI, III, 341. Cité, 448.
- LADISLAS VI, roi de Hongrie. Fait arrêter les deux fils de Jean Corvin, II, 283; meurt empoisonné, *ibid.*; pourquoi, 284.
- LA DUSQUE. Cité, III, 263.
- La Fère. Cité, I, 301.
- LA FOREST (de). Cité, III, 261, 263.
- LA FOREST (seigneur de). Accuse Comynnes, III, 144.
- LA FREICHE (Mathieu de), dit Lance-ment. Cité, III, 144.
- LA GARDE (Lope de). Médecin du duc de Bourgogne, II, 74; reconnaît le corps de ce prince, *ibid.*
- Lagny. Cité, I, 76.
- La Haye. Cité, I, 8, 249.
- LA HEUSE (seigneur de). Cité, III, 194.
- LABOUE (Jean), élu de Limoges. Cité, III, 351.
- LALEMENT (Jean), receveur général des finances. Cité, III, 180.
- LALLAIN (Philippe de). Commande une partie des troupes du comte de Charolais dans la guerre du *Bien public*, I, 19; combat à pied à la bataille de Monthéry, 33; y est tué, 35, 46. Cité, 36.
- LA LOEIR (Jean de), notaire et secrétaire de Charles VIII. Cité, III, 425.
- LA MARCHÉ (comte de). Voyez ÉDOUARD IV.
- LA MARCHÉ (Olivier de), maître d'hôtel du duc de Bourgogne. Inculpation intentée contre lui par Louis XI, I, 7; sa naissance, *ibid.*; fait prisonnier à la bataille de Nancy, II, 64, *note*; envoyé par la duchesse Marie au-devant de Maximilien d'Autriche, 180, *note*; entre au service de ce prince, en quelle qualité, *ibid.*, *idem*. Cité, III, 256.
- LA MARK (Évrard de). Ennemi du seigneur de Humbercourt, est désigné pour interroger ce seigneur dans son procès, II, 120.
- LA MARK (Guillaume de). Entre au service de l'évêque de Liège, II, 115; son inimitié contre ce seigneur, *ibid.*; pourquoi est surnommé *le Sanglier des Ardennes*, *ibid.*, *note*; son ingratitude envers son maître, 116; veut faire son fils évêque de Liège, *ibid.*; tue l'évêque, *ibid.*, *note*; sa haine pour le seigneur de Humbercourt, 119.
- LA MARK (Jean de). Ses prétentions à l'évêché de Liège, II, 116.
- LA MARK (Robert de). Donné en otage au roi de Naples, II, 503; rendu à la liberté, 544.
- LA MIRANDOLE (Galeotto Pic de). Sert Charles VIII en Italie, II, 371.
- LANCASTER (maison de). Les seigneurs de cette maison fugitifs, I, 231; leur extrême pauvreté, *ibid.*
- LANCASTER (Philippe de). Cité, I, 230.
- Landes (sénéchaussée des). Donnée au seigneur de Lescun par Louis XI, I, 293.
- LANGEAC (seigneur de). Lettre que lui adresse l'archevêque de Vienne, III, 355-360.
- LANGSTROTHER (Jean), prieur de Saint-Jean. Décapité, III, 287, 291.
- Languedoc. Fournit beaucoup de blé, II, 557; pillé par les Espagnols, 569.
- LANNOY (Baudoin de). Envoyé par Maximilien d'Autriche vers Louis XI, pour traiter de la paix d'Arras, II, 238. Cité, III, 192, 212.
- LANNOY (Baudoin de), dit le Bègue. Son château brûlé par le connétable de Saint-Paul, I, 296.
- Landsknechte [*Lancequenectz*]. Signification de leur nom, II, 506, *note*; haïssent les Suisses, 552; abandonnent le service de Charles VIII, 553.

- Laon** [*Lan*]. Cité, I, 386.
Laonnais (le). Cité, II, 53.
- LA PRIMAULDAYE** (Jean de), conseiller et secrétaire des finances de Charles VIII. Instruction qu'il reçoit de ce prince, III, 370-375.
- LAREY**. Cité, III, 278.
- LARGLEZ** (châtelain de). Cité, III, 294.
- La Rivière**. Lieu où se réfugia le duc de Bourgogne après la défaite de Morat, II, 33, 39, 44.
- LA ROCHE** (Henri de), écuyer d'écurie du duc de Guyenne. Accusé d'avoir empoisonné ce prince, I, 292; détenu prisonnier en Bretagne, *ibid.*
- La Rochelle**. Louis XI veut donner cette ville à son frère le duc de Berry, I, 205, 207; est environnée des armées du roi, 280; incertitude des habitants de cette ville sur ce qu'ils doivent faire, *ibid.*
- LA ROVÈRE** (Jean de), préfet de Rome. Possesseur du duché de Sora, II, 394; sert le parti de Charles VIII, 560, 586. Cité, III, 356, 384.
- LA ROVÈRE** (Julien de), cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens. Attend à Gênes l'arrivée du duc de Lorraine, II, 297; aide les Français dans la conquête du royaume de Naples, 364; envoyé à Ostie par Charles VIII, 365; partisan des Colonna, *ibid.*, 366; se rend à Rome avec le roi, 385; fait acquisition du duché de Sora, 394; propose de faire révolter Gênes, 445; échoue dans cette entreprise, 447; veut avoir Savone, 564, 565; obtient des troupes pour cette nouvelle tentative, 566. Cité, 367, 368, 388, 560, 586; III, 356, 359, 369, 382, 384, 457.
- LA THIEULLOIRE** (Yves de), avocat du roi au Châtelet. Cité, III, 352.
- LA TRÉMOILLE** (Georges de). Tombe dans la disgrâce de Charles VII, I, 304.
- LA TRÉMOILLE** (Jean, Jacques et Georges de). Cités, III, 76, 83, 92, 94.
- LA TRÉMOILLE** (Louis 1^{er}, seigneur de). Met opposition au don de Talemont et autres terres, fait par Louis XI à Commines, III, 75, 76, 88; se refuse aux propositions de Louis XI, 90. Cité, 87, 89, 105, 109, 110, 114, 121.
- LA TRÉMOILLE** (Louis II, seigneur de). Assiste aux noces de Charles VIII, II, 241, *note*; III, 346; envoyé à Rome par ce prince, II, 369; aide à passer l'artillerie française à travers les Alpes, 453, *note*; assiste à la bataille de Fornoue, 473; est du parti de ceux qui veulent la paix, 511, 512; fait faire une enquête contre Commines, III, 95. Cité, 76, 81, 83, 104, 116, 124.
- LA TRÉMOILLE** (Marguerite de). Nourrice de Marie de Bourgogne, II, 101.
- LAUNAY** (Jean de), écuyer, valet de chambre et sommelier de la paneterie de Louis XI. Dépose avoir été témoin des dernières volontés de Louis XI, III, 83.
- LAURENS** (Pierre), notaire de Louis XI. Fait l'inventaire des biens du vicomte de Thouars, III, 111.
- Lausanne**. Cité, II, 24.
- LAUZIÈRE** (Guynot de). Envoyé par Louis XI vers saint François de Paule, II, 229.
- LA VACQUERIE** (Jean de). Refuse de rendre la ville d'Arras, II, 76, 77; est un des juges de Commines, III, 138, 140; lettre qu'il écrit à Charles VIII, relative aux prisonniers, 145. Cité, II, 328, *note*.
- LAVAL** (seigneur de). Cité, III, 214.
- LA VERNADE** (Charles de), maître des requêtes de l'hôtel du roi. Cité, III, 134, 135.
- La Weer** [*La Ver*]. Port neutre où furent préparés les nefes qui conduisirent Édouard IV en Angleterre, I, 257.
- LA WEER** (Wolfart de Borselen, seigneur de). Fait partie de l'ambassade envoyée par l'héritière de Bourgogne vers Louis XI, II, 97.
- LE BASCLE** (Pierre), écuyer, échanton et panetier de Louis XI. Dépose avoir été témoin des dernières volontés de Louis XI, III, 82.
- LE BEUF**. Sa mort, II, 455.
- LE BEUF** (Robinet). Arrête le roi de Portugal dans sa fuite, II, 58.
- LE BOULANGER** (Jean), premier président du parlement de Paris. Présent à la signature du contrat de mariage de Commines, III, 52.

- LE BOUTELLER** (Jean), seigneur de Maupertuis. Cité, III, 189.
- LE BRETON** (Antoine). Donne un avis salulaire au comte de Charolais, I, 40.
- Lectour** [*Lestore*]. Citée, II, 79.
- LEDESMA** (Bertrand de la Cueva, comte de), duc d'Albuquerque. Accompane le roi de Castille dans son entrevue avec Louis XI, I, 164; favori de Henri IV, *ibid.*; sa pompe, 166.
- LEFÈVRE** (Jean), procureur de Commynes. Cité, III, 155-157.
- LE GARNETIER** (François), notaire de Charles VIII. Cité, III, 158, 159.
- LÉGAT**. Voyez **NANNI** (Alexandre); **ONOFRIO**.
- LE GAULT** (Thomas). Cité, III, 142.
- LE GROS** (Jean). Déchire les privilèges des Gantois, III, 258; sa mort, 278.
- LE MERCIER** (Nicolas), huissier du parlement. Cité, III, 142.
- LE MOYNE** (Stevenot). Cité, III, 305.
- LE MOYNE BLOSSET** (Pierre Blosset, dit). Cité, III, 302.
- LE NOBLE** (Robert), orfèvre. Offre de faire le mausolée de Louis XI, III, 342.
- LENONCOURT** (Claude de), bailli de Vitry. Commis par Charles VIII à la garde d'Aquila, II, 431; livré en otage au roi de Naples, 550, *note*. Cité, III, 434.
- LENONCOURT** (Philippe de). Rend compte à Commynes de ce que lui a dit le roi de Sicile, III, 352-354.
- LENORMANT** (Jean), échevin d'Amiens. Cité, III, 349, 351.
- LÉON** (évêque de). Voyez **BEGAR** (Vincent de Kerleau).
- LE PETIT PICART**. Capitaine de la ville de Nesle, I, 275; veut composer avec le duc de Bourgogne, 276.
- LEROY** (Marseul). Cité, III, 351.
- LESCUN** (Odet d'Aydie, seigneur de) [**LESCUT**], comte de Comminges. Commande les troupes des ducs de Berry et de Bretagne à Montlhéry, I, 63; commis à la garde de la ville de Caen, 109; se laisse gagner par les offres de Louis XI, 206; amène des Bretons au service de ce prince, 219; sa retraite en Bretagne, 292; emmène avec lui le confesseur du duc de Guyenne, *ibid.*; sa conduite honorable, 293; biens qu'il reçoit de Louis XI, *ibid.*; est nommé comte de Comminges, 294; serment qu'il exige du roi, 341; fait partie du conseil de Charles VIII, II, 295. Cité, III, 5, 235, 303, 306.
- LEYDET** (Pierre), conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers. Fait partie du conseil de Charles VIII, III, 19. Cité, 97, 100, 102, 112.
- Librefatta** [*Librefacto*]. Prêtée à Charles VIII par les Florentins, II, 351, 357, 363; est remise entre les mains du seigneur d'Entragues, 441; vendue par ce seigneur aux Vénitiens, 546. Citée, 545.
- LICHTENSTEIN** (Ulrich de), évêque de Trente. Envoyé à Venise par l'empereur d'Autriche, pour former une ligue contre Charles VIII, II, 413.
- Licorne**. Ce que c'était, II, 361, *note*.
- Liège**. Reddition de cette ville au duc de Bourgogne, I, 134; ses murs abattus, 140; son messenger tué par ordre du duc de Bourgogne, *ibid.*; ses tours rasées, 141; situation de cette ville, 184; bien peuplée, *ibid.*; jamais n'eut de fossés, pourquoi, *ibid.*; dénuée de toute défense, 187; assaut donné à cette ville, 194; sa prise, 195; III, 238-252; son église de Saint-Lambert respectée, I, 196; pillage de cette ville, *ibid.*; conseil tenu sur la manière dont elle serait brûlée, 201; les maisons des chanoines sont exceptées, 202. Citée, I, 106, 109, 114, 115, 120, 132, 133, 135, 136-138, 144, 151, 159, 160, 162, 173, 175-183, 185-193, 197, 200, 204; III, 231.
- LIÈGE** (évêque de). Voyez **BOURBON** (Louis de).
- Liégeois**. Déclarent la guerre à Philippe le Bon, I, 106; s'engagent à maintenir la paix, 107; défont l'armée du comte de Charolais, 109; recommencent les hostilités, 114; séparent leur cause de celle des Dinantais, 115; proposent la paix au duc de Bourgogne, 118, 119; donnent des otages, 120; leur inconstance, *ibid.*, 144; leur conduite envers les ambassadeurs du duc de

- Bourgogne, 120; rompent la paix, 122; prennent la ville d'Huy, *ibid.*; sont alliés de Louis XI, 123; danger que courent leurs otages, 124, 125, 126; vont au secours de Saint-Tron, 127; leur manière de combattre, 128; perte qu'ils font, 129; leur orgueil rabaisé, 130; divisés entre eux, 133; les poissonniers veulent la paix, *ibid.*; apportent les clefs de leur ville au duc de Bourgogne, *ibid.*; en refusent l'entrée au seigneur de Humbercourt, 134; négocient avec ce seigneur, 135; insultent les Bourguignons, 136; promettent de tenir leur traité, 137; quelle est leur force, 138; ouvrent leurs portes au duc de Bourgogne, 140; sont excommuniés, 147, 201; sont poussés à la révolte par Louis XI, 151; déclarent de nouveau la guerre au duc, 159; s'emparent de Tongres et font prisonnier leur évêque, *ibid.*; leur cruauté, 160; excités à prendre les armes par le légat, 178; léger avantage qu'ils ont sur les Bourguignons, 179, 180; prennent une résolution désespérée, 187, 188; font une sortie, 189, 190; manquent de s'emparer de Louis XI et du duc de Bourgogne, 191; ne s'attendaient point qu'on les attaquât un dimanche, *ibid.*, 195; évaluation des troupes qui entrent dans leur ville, *ibid.*; meurent de faim et de froid, 197; n'observent pas les traités avec leur seigneur, 201.
- LIEVEN (saint). Fêté par les Gantois, I, 142; de quelle manière, *ibid.*, note; III, 221, 223.
- LIGNY (Louis de Luxembourg, comte de). Reste en otage entre les mains des Napolitains, II, 396, note; s'oppose à ce que Charles VIII rende les places des Florentins, 436; est nommé capitaine de Sienna, *ibid.*; protège les Pisans, 440; gens qu'il fait mettre en différentes places d'Italie, 441, 442; opposé à la paix, 524; effet de ses paroles indiscrettes, 529. Cité, 368.
- Lille. Assemblée tenue dans cette ville entre les ambassadeurs de Louis XI et le duc de Bourgogne, I, 6. Citée, 5, 13, 92; II, 104.
- Limbourg, duché. Cité, I, 176, 201, 402.
- LINCOLN (évêque de). Voyez SCOT, dit ROTHERAM (Thomas).
- LINTRE (Raes de la Rivière, seigneur de). Conseille de défendre Liège contre le duc de Bourgogne, I, 133; III, 224; s'oppose à ce qu'on fasse la paix, I, 135; s'enfuit de la ville avant qu'elle se rende, 137. Cité, III, 225.
- LISA, fille naturelle de Muzio Attendolo. Citée, II, 306.
- Livourne [*Ligorne*]. Prêtée à Charles VIII par les Florentins, II, 351, 357. Citée, 334, 341, 359, 435, 500.
- Livre trouvé dans une chapelle de Naples. Quel était son titre, II, 380; est jeté au feu, *ibid.*
- LOBEAC (André de Laval, seigneur de), maréchal de France. Prend le parti du duc de Berry, I, 28; se trouve à l'assemblée d'Étampes, 52; conduit les troupes des ducs de Berry et de Bretagne, 63; assiste au siège de Beauvais, 287; déjoue le complot des habitants d'Arras, II, 105. Cité, III, 307.
- Loire. Citée, II, 37.
- LOISEY (Antoine de). Sa lettre sur la prise de Liège, III, 238-242.
- Lombardie. Sa situation et sa fertilité, II, 459. Citée, 5, 292.
- Londres. Lieux de franchise de cette ville, I, 250, note; ouvre ses portes à Édouard IV, 258, 259. Citée, I, 67, 240, 249, 261, 355, 385; II, 154, 155, 156, 166, 169, 171.
- Longjumeau. Cité, I, 27, 29.
- LONGUEVAL (Arthur de), seigneur de Tenelles, bailli d'Amiens en 1483. Cité, III, 274, 349.
- LOREDAN (Dominique), ambassadeur envoyé par les Vénitiens auprès de Charles VIII. Rappelé à Venise, II, 420.
- LOREDAN [LOURDIN]. Secrétaire de la seigneurie de Venise, II, 434.
- LOREIL (Lucas). Cité, III, 144.
- LORENS (Jean). Fait un portrait de Louis XI, III, 341.
- LORNAY (Louis de Menton, seigneur de). Commande les Allemands à la bataille de Fornoue, II, 471; découvre à Charles VIII le complot

- des Suisses, 528 ; fait prisonnier par eux, 529.
- Lorraine.** Places de ce duché prises par le duc de Bourgogne, I, 397 ; tout le pays conquis par ce prince, II, 1, 28 ; plusieurs places de ce duché reprises par le duc de Lorraine, 42. Cité, I, 104, 155, 342, 345, 399, 404 ; II, 2, 12, 44, 57.
- LORRAINE (René II, duc de).** Envoie défier le duc de Bourgogne devant Neuss, I, 322, 342 ; ravage le pays du Luxembourg, 394 ; se retire auprès de Louis XI pendant le siège de Nancy, 397 ; ses intelligences avec le comte de Campobasso, 398, 399 ; II, 48 ; son peu d'expérience, I, 403 ; sa situation équivoque à la cour de France, II, 28 ; reçoit un secours du roi, *ibid.*, 55 ; ses pertes, 28 ; se joint aux Suisses, 29 ; combat à Morat, 30, 31 ; profite qu'il retire de cette bataille, *ibid.*, *note* ; met le siège devant Nancy, 42 ; places qu'il reprend sur le duc de Bourgogne, *ibid.* ; a peu de troupes, 44 ; s'empare de Nancy, 45 ; se trouve en présence du duc de Bourgogne, 46 ; traite avec les Suisses, 55 ; va camper à Saint-Nicolas, *ibid.* ; marche contre le duc de Bourgogne, 60 ; victoire qu'il remporte sur ce prince, 64 ; interroge un page du duc de Bourgogne sur le sort de son maître, 65, *note* ; redemande à Charles VIII le duché de Bar et le comté de Provence, 293 ; pension qu'il reçoit du roi, 294 ; ses droits au comté de Provence, 295 ; appelé à la cour de France, pourquoi, 296 ; ses promesses de servir le roi, *ibid.*, *note* ; se retire mécontent de la cour, 297 ; mandé par le pape pour conquérir le royaume de Naples, *ibid.* ; leurré par le roi, 298 ; échoue dans son entreprise, 299 ; fait chasser Comyns de la cour, *ibid.* ; se retire dans ses États, 300 ; perte qu'il fait, *ibid.* ; assiste au sacre de Louis XII, en quelle qualité, 596. Cité, 61-63, 301 ; III, 357, 359.
- Louis (saint).** Cité, II, 295.
- Louis XI.** A du bien et du mal en lui, I, 2 ; moins vicieux que nul autre prince, *ibid.* ; envoie une ambassade au duc de Bourgogne, 6 ; quelle en est la mission, *ibid.*, 7 ; donne le gouvernement de Normandie au comte de Charolais, 10 ; conçoit de la haine pour ce prince, 12 ; rachète les villes de la Somme, *ibid.*, 91 ; promesses qu'il exige du duc Philippe à ce sujet, 13, *note* ; marche sur le Bourbonnais, 24 ; prend plusieurs villes, *ibid.* ; son inimitié pour le duc de Nemours, 26 ; crainte que lui donnerait la perte de Paris, *ibid.* ; quitte le Bourbonnais, 27 ; se repent d'avoir disgracié les serviteurs de son père, 28, 96 ; tient conseil à l'approche des seigneurs ligués contre lui, 29 ; se décide à ne point combattre, 30 ; ses soupçons sur le sénéchal de Normandie, *ibid.* ; bon effet de sa présence sur l'armée, 45 ; se retire à Corbeil, 46 ; perte qu'il fit à la bataille de Montlhéry, *ibid.*, 47 ; prend le chemin de la Normandie, 53 ; passe pour avoir été tué à Montlhéry, 54 ; son mécontentement contre l'évêque de Paris, 72 ; arrive à temps dans cette ville, *ibid.* ; se venge des Parisiens, 73 ; sa résolution, s'il n'avait pu entrer dans Paris, *ibid.* ; reçoit un secours du duc de Milan, *ibid.* ; craint les hasards d'une bataille, 76, 81, 315 ; le plus habile des princes pour se tirer de mauvais pas, 83 ; humble dans ses paroles et dans ses habits, *ibid.* ; son habileté à gagner les gens, *ibid.* ; 380 ; rachète cher ceux qu'il a renvoyés, 84 ; ami des petits, ennemi des grands, *ibid.* ; sa connaissance des hommes, *ibid.* ; combien lui a été utile sa libéralité, *ibid.* ; craintif de son naturel, *ibid.*, 303 ; sait réparer l'indiscrétion de ses paroles, 84, 85 ; sa retraite en Dauphiné et en Bourgogne, 85 ; II, 69, 274, 276, 540 ; met à profit les malheurs de sa jeunesse, I, 85 ; ne pense qu'à la vengeance en montant sur le trône, *ibid.* ; répare le mal qu'il a fait, *ibid.* ; se défie de Charles de Melun, 87 ; son entrevue avec le comte de Charolais, 91 ; question qu'il adresse à ce prince, 92 ; son adresse à le flatter, 93 ; désavoue le chancelier de Morvilliers, *ibid.* ; reproche qu'il

adresse au connétable de Saint-Paul, 98, *note*; sa seconde entrevue avec le comte de Charolais, 99, 100; sa bonne foi envers ce prince, 101; lui rend visite dans son camp, 103; regagne peu à peu ceux qu'il a mécontentés, 104, 111; reprend la ville d'Épinal au maréchal de Bourgogne, 104, 155; conclut la paix de Conflans, 104; reconduit le comte de Charolais, 105; son retour à Paris, 106; s'empare de plusieurs places en Normandie, 108; connaissait mieux que nul autre prince l'art de diviser ses ennemis, *ibid.*, 116; fait un traité avec le duc de Bretagne, 108; rentre en possession de toute la Normandie, 109; irrité contre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, 120, 121; engage ce dernier à délaisser les Bretons, 122, 148; consent à lui abandonner les Liégeois, 123; sage maxime qu'il emploie, 147; s'empare de deux places en Bretagne, 148; cherche à diviser les princes ligués, 150; propose au duc de Bourgogne une entrevue à Péronne, 151; reçoit de ce prince un sauf-conduit, *ibid.*; sa réception dans ladite ville, 152; III, 226-236; entouré d'ennemis, I, 154; demande à loger au château, 155; était assez lettré, 157; avait le sens naturel parfaitement bon, 158; fait soulever les Liégeois, 159; ses craintes en se voyant enfermé dans le château, 161; effrayé des menaces du duc de Bourgogne, 162; son entrevue avec le roi de Castille, 163, 164; juge d'un différend entre ce prince et la reine d'Aragon, 165; description de son costume, 166; fait distribuer 15,000 écus d'or, 171; est bien près d'être détrôné, 172; ouvertures qu'il fait au duc de Bourgogne, *ibid.*; reçoit d'un ami un bon avis, 173; consent à tenir le traité de paix, 174; question qu'il adresse au duc, *ibid.*, *note*; jure la paix, 175; fait honneur à Comynnes de cette pacification, 176; accompagne Charles le Téméraire à Liège, *ibid.*; sa prévoyance supérieure à toutes ses autres qualités, 177; arrive à Namur, 178; se réjouit de la défaite des Liégeois, 183;

sang-froid qu'il montre dans une alarme, 185; inspire des soupçons au duc de Bourgogne, *ibid.*, 186; danger auquel il se trouve exposé, 187-190; III, 246; manque d'être tué, I, 191; se défie du duc, 192; ses conseils mal pris par ce prince, 193; ne peut être accusé de lâcheté, 194; assiste à la prise de Liège, 195; sa réponse au duc, qui veut l'empêcher de combattre, *ibid.*, *note*; loue le duc de son courage, 196; veut retourner en France, 198; répond adroitement à une demande de Charles le Téméraire, 199; question cauteleuse qu'il adresse à ce prince en le quittant, 200; engage son frère, le duc de Berry, à accepter la Guyenne, 205; gagne les serviteurs de ce prince, 206; son entrevue avec lui, 207; III, 260-268; veut se venger du duc de Bourgogne, I, 208; cherche à jeter la division parmi les sujets de ce prince, 209; publie le traité de Péronne, *ibid.*; tient les états à Tours, 211; fait ajourner au parlement le susdit duc, 212; soumet les villes d'Amiens et de Saint-Quentin, 215; sa confiance dans le connétable, 216; est abusé par ce seigneur et le duc de Guyenne, 219; recommence la guerre avec le duc Charles, 220; assemble la noblesse par forme d'arrière-ban, 224; avantage de ses troupes en Bourgogne, 225; n'aime pas que les affaires traînent en longueur, *ibid.*; accorde une trêve au duc de Bourgogne, *ibid.*; mécontent des libelles faits contre le connétable, 226, *note*; s'en retourne en Touraine, 227; sa haine contre le duc de Bourgogne, 228; a plus de sens que ce dernier, 229; accorde sa protection au comte de Warwick, 238; lui fait équiper une flotte, 239; marie la fille de ce seigneur avec le prince de Galles, 240; cherche à rompre le mariage de son frère avec Marie de Bourgogne, 264; excès qui lui sont attribués, 269, *note*; laisse à son fils le royaume en paix, 273; commence les hostilités contre son frère, *ibid.*; se trouvait fort embarrassé dans ses affaires si ce prince eût vécu, 275;

accusé de l'avoir fait empoisonner, *ibid.*, *note*, 278; conclut la paix avec le duc de Bourgogne, 277; en élude la confirmation, 278; cherche à tromper le duc de Bourgogne, 279; attire à lui les serviteurs de son frère, *ibid.*; pressentait la mort de ce prince, 280; veut faire peur aux Bretons, 281; se décide néanmoins à la paix avec leur duc, 292; concessions qu'il fait à cet effet, 293, 294; conclut une trêve avec le duc de Bourgogne, 295; veut en exclure le duc de Bretagne, *ibid.*; prend en haine le connétable, 296; commence à négocier la ruine de ce seigneur, 297; députés qu'il envoie à ce sujet à Bouvines, 299; arrête l'exécution du traité fait contre ledit connétable, 300; son entrevue avec lui, 301; lui accorde son pardon, 302; comment s'est retiré des guerres qu'il a eu à soutenir, 303, 304; sa sagesse dans l'adversité, *ibid.*; son sentiment sur ceux qui servent trop bien leur maître, 305; prolonge sa trêve avec le duc de Bourgogne, 310; prévoit que ce prince se ruinera en Allemagne, 311; sait n'être pas aimé des grands, 315; sa manière de détruire les armées sans combattre, 316; ligue formée contre lui, *ibid.*; achète des lettres écrites au roi d'Angleterre, 317; sollicite les Allemands de lever une armée contre le duc de Bourgogne, 318; promet de les soutenir, *ibid.*; élude de remplir ces promesses, 320; veut traiter avec ledit duc, *ibid.*; se rend médiateur entre les Suisses et les villes de dessus le Rhin, 323; II, 3; juge d'un différend entre les premiers et le duc Sigismond, I, 323; met le siège devant Tronquoy, 325; cesse toute hostilité à cause du jour des Innocents, *ibid.*, *note*; se rend maître de Montdidier, Roye et Corbie, *ibid.*, 326; fait brûler ces trois villes, *ibid.*, 334; avis qu'il reçoit d'une femme, 327; lettre qu'il écrit au comte de Dampmartin, *ibid.*, *note*; propose à l'empereur Frédéric de se liguier avec lui contre le duc de Bourgogne, 329; sollicite le connétable de se joindre à lui, 331;

question qu'il fait au frère de ce seigneur, 333; n'entend rien à la marine, 338; reçoit une lettre de défi du roi d'Angleterre, *ibid.*; promesses qu'il fait au héraut qui la lui remet, 339; ne montre nulle crainte de ce message, 340; presse le comte de Saint-Paul de se rendre auprès de lui, 341; refuse de jurer sur la croix de Saint-Lô, *ibid.*; écrit à ce sujet à Tanneguy du Chastel, *ibid.*, *note*; se délie d'un messager que lui envoie le roi d'Angleterre, 347; sa coutume de parler à l'oreille des gens, 348; envoie un valet en habit de héraut à Edouard IV, 349, 350; mission qu'il donne au premier, 351; traite de la paix avec ce roi, 352; fait preuve d'une grande sagesse en cette circonstance, 353; reçoit les propositions du roi d'Angleterre, 354, 355; pension qu'il fait à ce prince, 355, 387; II, 155, 166, 171, 236, 242; amadou le connétable, I, 356; emprunte pour payer les Anglais, *ibid.*; est d'avis qu'il n'y a pas de sacrifice qu'il ne faille faire pour renvoyer de France un roi d'Angleterre, *ibid.*; veut la paix avec le duc de Bourgogne, 357; fait cacher derrière un paravent un serviteur de ce prince, *ibid.*; tour perfide qu'il joue au connétable, 358, 359; accorde des pensions aux seigneurs anglais, 360; II, 166, 167; se rend près d'Amiens, I, 362; comment il festoie les Anglais dans cette ville, 363, 364, 365; fait brûler Eu et Saint-Vallery, *ibid.*; sa coutume concernant la fête des Innocents, *ibid.*, *note*; a cette fête en grande révérence, 366; dine avec les Anglais, 367; précautions qu'il fait prendre pour son entrevue avec le roi Edouard, 369; pour quel motif, 370, 371; voit ce prince à Picquigny, 372; III, 306-308; fait porter à Commynes un habit pareil au sien, I, 373; son entretien avec le roi d'Angleterre, 374; jure une trêve de sept ans, 375; engage ce prince à venir à Paris, 376; se repent de lui en avoir donné le désir, 377; mécontent de la protection que ce prince accorde

au duc de Bretagne, 378; se dispose à recommencer la guerre avec le duc de Bourgogne, 379; se punit d'avoir trop parlé, 381; lettre ambiguë qu'il adresse au connétable, 383; plaisanterie cruelle qu'il fait sur ce seigneur, 384; pourvoit à la défense du royaume, 386; reçoit à Vervins les ambassadeurs du duc de Bourgogne, 387; veut faire une trêve avec ce prince, 388; trouve périlleux de permettre au roi d'Angleterre de revenir en France, 390; reprend Saint-Quentin, 394; en donne avis au duc de Bourgogne, 395; fait sommer ce dernier de lui remettre le comte de Saint-Paul, 396; cherche à inspirer quelque crainte au duc Charles, 397; presse la condamnation du connétable, 400; instruit le duc de Bourgogne des mauvais desseins du comte de Campo-Basso, 405; II, 54; fait sonder ce dernier pour l'attirer dans son parti, I, 405, *note*; invite le duc de Bourgogne à se rendre à Auxerre, II, 1; engage ce prince à laisser reposer son armée, 2; promesse qu'il lui fait relativement à la Lorraine, *ibid.*; profit qu'il en retire, 4; apprend la défaite de Grandson, 11; n'ose se déclarer tout de suite contre le duc Charles, 12; accueille favorablement une députation de ce prince, 13; ne se presse point de lui accorder ce qu'il demande, 14; refuse les offres d'argent du duc de Milan, 15; fait alliance avec ce prince, 16; découvre le traité fait entre le duc de Bourgogne et le roi de Sicile, 17; se réconcilie avec ce dernier, 18; invite la duchesse de Savoie à se rendre auprès de lui, 19; pensions qu'il fait aux villes suisses et à quelques particuliers, 23, 192; accorde un sauf-conduit au prince de Tarente, 26; donne un secours au duc de Lorraine, 28; s'empare des enfants de la duchesse de Savoie, 35; rend la liberté à cette dernière, 36, 37; fait plus de mal au duc de Bourgogne en ne lui déclarant pas la guerre, *ibid.*; ennemis qu'il lui suscite en secret, *ibid.*; accueil qu'il fait à sa sœur au Plessis, 38;

conclut une alliance avec elle, *ibid.*; lui rend ses enfants et ses places, 39; craint d'exposer la vie de ses serviteurs, 44; repousse les propositions du comte de Campo-Basso au sujet du duc de Bourgogne, 53; donne de l'argent au duc de Lorraine, 55; leurre le roi de Portugal, 56; le fait reconduire dans ses États, 58; établit les postes dans le royaume, 70; sa générosité envers ceux qui lui apportent de bonnes nouvelles, *ibid.*; apprend la défaite du duc de Bourgogne devant Nancy, sa résolution à ce sujet, 71; écrit au seigneur de Craon de s'emparer de la Bourgogne, *ibid.*, *note*; ses intentions si le duc Charles revient, 72; dispose à l'avance des terres de ce prince, 73; cherche à se faire des partisans, 74; se saisit d'Abbeville, 75; échoue devant Arras, 77; sa joie de se voir au-dessus de ses ennemis, 79; faute qu'il commet au sujet des Pays-Bas, 80; pense à marier le dauphin avec l'héritière de Bourgogne, 81; change de sentiment à la mort du duc, 82; villes qui se rangent sous son obéissance, *ibid.*, 83; sa coutume de faire dîner avec lui plusieurs personnes, *ibid.*; mécontent de Commynes et de l'amiral de France, pourquoi, *ibid.*; ses projets relatifs au partage des Pays-Bas, 84; veut forcer Commynes à les approuver, *ibid.*; est le prince le plus subtil de son temps, 85; faute qu'il commet en ne mariant pas son fils avec Marie de Bourgogne, *ibid.*; entre à Péronne, 86; ses desseins hostiles sur l'Artois, 87; refuse de s'entendre avec plusieurs personnes du Hainaut, 88; rend Bouchain et remet Cambrai en neutralité, 89; ses plaisanteries sur la restitution des armes de l'Empire dans cette dernière ville, *ibid.*, *note*; cherche à s'emparer de Marie de Bourgogne, 90; réduit Tournai à son obéissance, 94; rend la liberté à plusieurs habitants de cette ville, *ibid.*, *note*; en quelle occasion Dieu lui trouble le sens, 96; reçoit à Péronne l'ambassade de l'héritière de Bourgogne, 97; mécontent de ses offres,

98 ; attire à son service le seigneur Des Cordes, *ibid.*, *note* ; se rend maître d'Arras, 99 ; assiège Hesdin, 101 ; nouvelle qu'il donne de la prise de cette ville, *ibid.*, *note* ; cruelle vengeance qu'il y exerce, 102, *note* ; s'empare de Boulogne, 103 ; fait hommage de ce comté à la Vierge, *ibid.*, *note* ; punit les habitants d'Arras de leur révolte, 105 ; reçoit cette place à composition, 106 ; son entrée dans la ville et ce qu'il dit aux habitants, *ibid.*, *note* ; y reçoit une blessure : qui il en accuse, *ibid.*, *note* ; écrit les détails sur la prise d'Arras, *ibid.*, *note* ; change l'ancienne fortification et le nom de cette ville, 107, *note* ; reçoit les ambassadeurs des Gantois, 110 ; concession qu'il fait à Marie de Bourgogne en faveur du mariage de cette princesse avec le dauphin, 111, *note* ; cherche à diviser les Gantois, 112 ; sa perfidie envers la jeune duchesse, 113, 114 ; réhabilite la mémoire du seigneur de Brimeu, 124, *note* ; III, 309-315 ; pourquoi se sert du prince d'Orange, II, 128 ; le met en oubli dès qu'il n'en a plus besoin, 129, *note* ; lettres qu'il écrit contre ce seigneur, *ibid.*, *note* ; craint de déplaire au seigneur de Craon, 130 ; cherche à gagner les Bourguignons, 131 ; mot dont il se sert rarement, 142 ; ce qu'il prélevait d'impôts, 144, 225 ; ne thésaurise point, 144 ; ôte aux pauvres pour donner aux riches, *ibid.* ; cesse de payer la pension au roi d'Angleterre, 156 ; a plus de sens que ce prince, 164 ; sait donner à propos, 165 ; n'eût jamais hasardé le sort de son royaume comme le fit l'un de ses prédécesseurs, 166 ; sa manière de se conduire avec les ambassadeurs du roi d'Angleterre, *ibid.* ; recherche l'amitié du seigneur Hastings, 168 ; veut avoir une quittance des sommes qu'il donne à ce seigneur, *ibid.* ; fait forger des écus d'or au soleil, 169, *note* ; se joue du roi d'Angleterre relativement au mariage du dauphin avec la fille de ce roi, 170 ; son adresse à renvoyer satisfaits les ambassadeurs de ce prince, 171 ; soins qu'il prend

pour que ses envoyés ne puissent continuer les ouvertures faites par leurs devanciers, *ibid.* ; n'eut jamais le dessein d'accomplir le mariage ci-dessus mentionné, 172 ; offre à Édouard de partager avec lui les Pays-Bas, 173 ; nul prince ne récompensait mieux ses serviteurs que lui, 174 ; devient de plus en plus heureux, 184 ; places qu'il rend à Maximilien d'Autriche, 185 ; en explique le motif, 186 ; veut ôter le gouvernement de Bourgogne au seigneur de Craon, 189 ; écrit aux habitants d'Abbeville relativement à la bataille de Gy, 190, *note* ; nomme un nouveau gouverneur de Bourgogne, 191 ; demande aux Suisses des lettres de bourgeoisie, 192 ; se fait leur premier allié, *ibid.* ; soumet la Franche-Comté, 195 ; donne pour la première fois un chef aux pensionnaires de sa maison, 196 ; envoie Commynes à Florence, 197 ; reçoit l'hommage de Gênes, 204 ; III, 321-323 ; fait la guerre en Picardie, II, 205 ; perd la bataille de Guinegate, 208 ; quelle était sa tactique militaire, *ibid.*, 209 ; désire la paix avec Maximilien, *ibid.* ; veut réformer la justice et régler les poids et mesures, *ibid.* ; projette de mettre les Coutumes en français, *ibid.* ; intentions tardives qu'il a de soulager ses peuples, *ibid.* ; fait fortifier la cité d'Arras contre la ville, 210, 211 ; tombe malade aux Forges, 212 ; mande près de lui le seigneur d'Argenton, 213 ; se confesse une fois par semaine, 214 ; chasse la plupart de ses serviteurs, pourquoi, *ibid.* ; craint de perdre son autorité, 215 ; avec lui il fallait *charrier droit*, 216 ; son peu de foi aux médecins, *ibid.* ; ordonne la délivrance du cardinal Balue, *ibid.* ; écrit au chancelier à ce sujet, *ibid.*, *note* ; met une taille excessive à la fin de son règne, 217 ; visite son camp près du Pont-de-l'Arche, 218 ; retombe malade, 219 ; écrit au seigneur Hastings au sujet de Calais, *ibid.*, *note* ; offrandes et fondations qu'il fait faire pour recouvrer la santé, *ibid.*, *idem* ; se mêle des affaires de la Savoie, 221 ;

lettre qu'il adresse à ce sujet au comte de Dunois, *ibid.*, *note.*; apprend avec joie la mort de la duchesse de Bourgogne, 222; traite du mariage du dauphin avec la fille de cette princesse, 223; devient de plus en plus méfiant et soupçonneux, 224; sait n'être pas aimé de ses sujets, *ibid.*; son existence au Plessis, 226; change souvent de valets de chambre, pourquoi, 227; s'entoure de petites gens, *ibid.*; dons excessifs qu'il fait à son médecin, *ibid.*; envoie chercher en Calabre François de Paule, 228; lettres qu'il écrit concernant ce saint personnage, 230, *note.*; le supplie de lui prolonger l'existence, 231; commence à se vêtir richement, 232; inflige de cruelles punitions, à quelle fin, *ibid.*; fait acheter divers animaux, 233; est plus craint que jamais, 234; veut conclure le mariage de son fils, 235; prend jour pour recevoir Marguerite d'Autriche à Hesdin, 236; craint de se laisser voir, 238; ordonne des prières pour faire cesser le vent de bise, *ibid.*, *note.*; jure le traité d'Arras, 239; refuse de répondre aux lettres de Richard III, 244; se maintient en paix avec tous ses voisins, 247; prend en gage le Roussillon, *ibid.*; demande des reliques de tous côtés, 248; emploie l'or potable pour sa guérison, *ibid.*, *note.*; fait venir du Poitou des joueurs d'instruments, *ibid.*, *idem.*; reçoit la sainte ampoule, 249; demande qu'il en fit, *ibid.*, *note.*; refuse de recevoir l'ambassade de Bajazet, 251; ne peut prolonger son existence et doit passer par où les autres ont passé, 252; ses qualités, *ibid.*; son désir de voir le dauphin, *ibid.*; crainte que lui inspire ce jeune prince, 253, 540; prit les armes contre son père, 253, 274, 540; avis qu'il donne à son fils, 254; fait ses dernières dispositions, 255; conserve la parole et le bon sens jusqu'à la mort, 256; comparaison des maux qu'il a soufferts à ceux qu'il a fait endurer aux autres, 257; ses espérances dans François de Paule, *ibid.*; de quelle manière lui

fut annoncée sa fin, 259; appréhendait la mort plus que personne, 260; son courage à l'annonce de sa sentence, *ibid.*; veut qu'on laisse Calais aux Anglais, *ibid.*; recommande qu'on tienne le royaume en paix, 261; se défie de ses propres enfants, 262; n'ose renvoyer son médecin, 263; fait faire des cages de fer et des chaînes, 264, 265; comble de biens plusieurs de ses prisonniers, 266; donne l'aspect d'une prison à son château du Plessis, 267; craint les conspirations, 268; n'a fait de mal qu'à ceux qui l'avaient offensé, 269; ordonne sa sépulture, 270; III, 339-344; sa dévotion en la sainte Vierge, II, 270; sa mort, *ibid.*; n'a jamais été sans peine et sans soucis, 271; aimait la chasse aux oiseaux, *ibid.*; sa fidélité envers la reine, 272; prenait plus de peine que de plaisir à la chasse, *ibid.*; combien lui coûta le Roussillon, 273; se mêlait volontiers des affaires de ses voisins, *ibid.*; sa bonne mémoire, *ibid.*; semblait être né pour gouverner un monde plutôt qu'un royaume, *ibid.*; se marie une première fois malgré lui, 274; se marie en secondes noces, *ibid.*; sa pauvreté dans sa jeunesse, 275; ses vices, 276, *note.*; n'eut, depuis son enfance jusqu'à sa mort, que mal et travail, 277; ne croyait pas passer l'âge de soixante ans, *ibid.*; l'emportait en savoir-vivre sur deux grands hommes de son temps, 287; hérite de Charles d'Anjou, 293; donne au duc de Milan la principauté de Gênes, 313; ordonne aux Florentins de se liguier avec le roi de Naples, 339; biens qu'il fit aux Suisses, 523; promesses qu'il leur fait, 528; vit sa fin approcher, 542; confisque une somme d'argent appartenant à Commynes, III, 7; don qu'il fait à Commynes des terres de Talmont et autres, 12; d'une pension, 20; de la capitainerie du château de Chinon, 26; des terres de Bran et Brandois, 29; exempté de tailles les habitants de la ville des Sables, 33; donne à Commynes la terre de

Chaillot, 54 ; exempté d'impôts les habitants d'Olonne et de la Chaume, 59 ; nomme Commynes sénéchal de Poitou, 60 ; puis capitaine de Poitiers, 63 ; lui donne les biens de Jacques d'Armagnac ; 67 ; confirme le don de Talmont, 74 ; ses dernières volontés, 81, 82 ; se fait donner le vicomté de Thouars, 85 ; sa conduite envers Marguerite d'Amboise, 88 ; unit le vicomté de Thouars à la couronne, 89 ; effet de ses menaces sur les enfants de La Trémoille, 91 ; son repentir envers eux, 92 ; jusqu'à quelle somme évalue les terres données à Commynes, 101 ; veut marier ce seigneur, 102 ; ce qu'il dit au seigneur de Bressuire, 106 ; jette au feu des lettres, 108, 116, 127 ; son propos à ce sujet, 108, 116 ; sa réponse à Jean Chambon, 109 ; remet à Commynes deux lettres concernant la propriété de Talmont, 113 ; recherches qu'il fait faire à Thouars, 114 ; ordonne de poursuivre le procès contre La Trémoille, 118 ; lettres qu'il écrit à son chancelier, 191, 304 ; mission qu'il donne au bâtard de Rubempré, 208 ; porte la croix de Saint-André, 248 ; lettres d'abolition qu'il donne à deux seigneurs, 269 ; écrit au comte de Dampmartin, 301 ; pouvoirs dont il charge Commynes, 321, 323, 327 ; renouvelle le traité d'alliance avec le duc de Milan, 324-335. Cité, I, 8-11, 14, 17, 21, 22, 41, 44, 48, 49, 52, 60-62, 71, 74, 79, 80, 86, 89, 90, 94, 95, 97, 99, 107, 127, 149, 153, 167, 169, 179, 181, 184, 197, 201, 204, 210, 213, 214, 218, 221, 223, 230, 233, 242, 253, 254, 256, 263, 267, 268, 270-272, 274, 282, 290, 291, 298, 306, 308, 309, 313, 319, 322, 328, 332, 334, 335, 342-344, 368, 380, 382, 389, 398, 399, 401, 404, 406 ; II, 3, 22, 25, 32, 34, 48, 50, 51, 54, 57, 60, 62, 69, 75, 78, 92, 93, 95, 100, 108, 111, 116, 117, 119, 123, 126-128, 143, 162, 169, 175, 176, 180, 187, 188, 193, 194, 202, 206, 207, 210, 220, 225, 229, 241-243, 246, 250, 251, 258, 279, 288, 290, 314, 340, 415, 467, 478, 571,

575, 598 ; III, 79, 80, 86, 90, 93, 97-100, 103, 105, 107, 111, 112, 116, 117, 120-126, 128, 199, 207, 209-217, 273, 275, 277, 278, 294-296, 298, 299, 316-320, 335-338, 349, 350, 352-354.

LOUIS XII (Louis d'Orléans). Se rend à Gênes par ordre de Charles VIII, II, 327 ; aime les plaisirs, *ibid.* ; conduit une armée navale à Rapallo, 325 ; victoire qu'il y remporte, *ibid.* ; ses prétentions sur le duché de Milan, 342, 449 ; lettres qu'il écrit au duc de Bourbon, 419, *note* ; III, 418-419 ; s'empare de la ville de Navarre, II, 442-444 ; aurait pu se rendre maître de Milan, *ibid.*, 450, 451 ; mauvais ordre de son armée, 452 ; est assiégé dans Navarre, 498 ; demande un secours au roi, 499 ; est en butte à la famine, 506 ; danger où il se trouve, 507 ; suit de mauvais conseils, 508 ; détresse de ses troupes, 509 ; promesses qu'il fait pour avoir Milan, 511 ; sort par traité de la ville de Navarre, 520 ; perd beaucoup de monde par la famine, 521 ; laisse une faible garde au château de Navarre, 524 ; démenti qu'il donne au prince d'Orange, 525 ; assiste au conseil du roi au sujet du traité de Verceil, 526 ; semble se réjouir de la mort du dauphin, 539 ; tombe dans la disgrâce du roi, *ibid.*, *note* ; son retour en Italie est décidé, 559 ; préparatifs de son départ, 561 ; change d'avis, *ibid.* ; demande au roi que son conseil en délibère, 562 ; refuse d'entreprendre ce voyage, *ibid.* ; est demandé par les Florentins, *ibid.* ; expose, par une lettre adressée au roi, la nécessité de secourir le royaume de Naples, 568, *note* ; III, 463 ; monte sur le trône après la mort de Charles VIII, II, 594 ; son ingratitude envers Commynes, 596 ; ne change rien aux pensions et offices, *ibid.* ; son couronnement, *ibid.* Cité, II, 296, 416, 419, 421, 441, 473, 492, 493, 517, 518, 560, 563 ; III, 172, 173, 175, 177, 178, 214, 374, 426.

Louise (la), navire. Cité, III, 445.

- Louvain.** Citée, I, 122, 124, 126, 130.
- Lucerne.** Cette ville reçoit une pension de Louis XI, II, 23, 192.
- Lucques.** Ses habitants ennemis-nés des princes d'Italie, II, 133; se tournent du parti de Charles VIII, 348; villes qu'ils achètent des Français, 546. Citée, 441, 444, 459.
- LUILLIER (Florent),** notaire de Charles VIII. Cité, III, 158, 159.
- Lusignan.** Citée, I, 45.
- Lusse.** Nom d'une faction de la basse Navarre, II, 366.
- Luxembourg,** duché. Dévasté par le duc de Lorraine, I, 394. Cité,
- 322, 361, 397, 402; II, 44, 45, 61.
- LUXEMBOURG (Jacqueline de).** Voyez CROY.
- LUXEMBOURG (Philippe de),** évêque du Mans. Créé cardinal à la demande de Charles VIII, II, 387; III, 387.
- Lyon.** Citée, I, 397, 404; II, 11, 17, 37, 53, 299, 324, 536, 537, 539, 557, 567.
- LYON (archevêque de).** Voyez BOURBON (Charles, duc de).
- LYON (bailli de).** Voyez ROYER (Français).
- LYON (sénéchal de).** Voyez DUGUÉ.
- Lys,** rivière. Citée, II, 87.

M

- Macédoine.** Citée, II, 401.
- MACHECO (Ernoulet).** Cité, III, 280.
- Mâcon.** Citée, II, 221.
- Mâconnais (le).** Reste, par traité, entre les mains de Louis XI, II, 210, 239.
- MADEREY OU MADRE.** Passe au service du comte de Charolais, I, 32; quitte ce prince et s'enfuit auprès des Bretons, *ibid.*; revient dans l'armée dudit comte, 50.
- MADOLET,** chef des Liégeois. Fait prisonnier par les Bourguignons, est exécuté, I, 197.
- MAHOMET II.** A plus usé de sens et de finesse que de valeur et de hardiesse, II, 285; s'empare de Constantinople, 286; ses nombreuses conquêtes, *ibid.*, 287; ses vices, 288; fait conscience à sa mort d'un impôt mis sur ses sujets, *ibid.*; son testament, 288; les Vénitiens lui donnent Scutary, 401; ne faisait nul prisonnier à la guerre, et payait un ducat par tête, 456. Cité, 282, 322.
- MAILLART (Jean),** huissier du conseil. Cité, III, 96.
- MAINE (Charles I^{er} d'Anjou, comte du).** Va au-devant des ducs de Berry et de Bretagne, I, 27; n'ose les combattre, 28; soupçonné d'être d'intelligence avec eux, 29, 45; rejoint l'armée royale, 29; blâme Louis XI de vouloir combattre; ce qu'il lui dit à ce sujet, *ibid.*, *note*; prend la fuite à Montlhéry, 44; chargé par le roi de négocier la paix avec les seigneurs ligués, 81. Cité, II, 293, 295; III, 107.
- MAINE (Louis, bâtard du).** Nommé curateur des enfants de Louis de La Trémoille, III, 77; envoyé par Louis XI vers ce seigneur, 91. Cité, 109.
- MALICORNE (seigneur de).** Cité, III, 263, 267.
- Manfredonia.** Se rend à Charles VIII, II, 393; est livrée au roi de Naples, 428; sa fertilité, 429. Citée, III, 440.
- MANS (évêque du).** Voyez LUXEMBOURG (Philippe de).
- MANTOUE (Jean-François de Gonzague, marquis de).** Capitaine général des Vénitiens à Fornoue, II, 457; trompé par un Allemand au service de France, 458; de quelle manière veut qu'on attaque l'armée française, 459; sa position à Fornoue, 468; est d'avis de livrer bataille, 470; va au-devant des ennemis, 471; perte qu'il fait à la journée de Fornoue, 475, 479; désigné pour parlementer avec les Français, 485; son entretien avec Commynes au sujet de ladite ba-

- taille, 486, 487; mission qu'il donne à son maître d'hôtel, 512, 514; demande à Charles VIII un sauf-conduit, 516; assiste aux conférences tenues pour la paix, 517, 518, 519; sert d'otage, 520; escorte les troupes françaises à leur sortie de Navarre, 522; allié au comte de Montpensier, 547; se porte garant pour ce seigneur auprès du roi de Naples, 553; mécontent des Vénitiens, 559; reste à la cour du duc de Ferrare, *ibid.*; sert le parti de Charles VIII, 586. Cité, II, 435, 469, 478, 481, 490, 530, 560; III, 441.
- MANTOUE** (Isabelle d'Est, marquise de). Épouse le marquis de Mantoue, II, 559. Citée, III, 423.
- MANTOUE** (Rodolphe de). Sert Charles VIII, en Italie, II, 371; sert contre lui à la bataille de Fornoue, 457; s'oppose à cette bataille, 470; est un des premiers tués, 475, 479; passe pour être prisonnier des Français, 487.
- MANUEL**, empereur de Constantinople. Cité, II, 400.
- Marannes** (les). Cités, III, 399.
- MARCEL** (Louis). Quel était son emploi à Venise, II, 434.
- MARGUEREAU** (Etienne). Cité, III, 352.
- MARGUERITE D'ANJOU**, reine d'Angleterre. Assiste à la bataille de Tewkesbury, I, 262; hostile au parti de Warwick, II, 280; aurait mieux fait d'être médiatrice, *ibid.* Citée, III, 285, 286, 289.
- MARGUERITE D'ÉCOSSE**. Épouse Louis XI, II, 274.
- MARGUERITE** (Colin). Cité, III, 351.
- MARIE D'ANJOU**, reine de France, mère de Louis XI, II, 17.
- Marle** (comté de). Cité, I, 404; II, 53.
- MARLE** (seigneur de). Cité, III, 280.
- Marne** (la). Citée, I, 23, 74.
- MARTELET**. Cité, III, 315.
- MARTIN** (Guillaume), chanoine de l'église de Cléry, III, 344.
- MARTINEAU** (André), châtelain du vicomté de Thouars. Comparait dans le procès contre Commines, III, 96; est présent lorsque Louis XI jette au feu des lettres, 108, 116; se rend à Thouars par ordre de Louis XI, 115; sa déposition, 118.
- MARTINET** (Jean), notaire. Fait l'inventaire des biens du vicomte de Thouars, III, 111.
- MARUFFI** (Silvestre). Brûlé par les Florentins, II, 593.
- MATELON** (comte de). Vient rendre hommage à Charles VIII, II, 395.
- MATHIAS I^{er}**, dit **CORVIN**, roi de Hongrie. Emprisonné par Ladislas, II, 283; mis en liberté et proclamé roi de Hongrie, 284; règne glorieusement, 285; sa mort, *ibid.*; devint cruel sur la fin de ses jours, *ibid.*; a été l'un des trois hommes les plus puissants qui aient régné de son temps, 287. Cité, 282.
- MAULÉON** (Jean de), cordelier. Envoyé par la reine de Castille pour traiter avec les ambassadeurs de Charles VIII, II, 571, 572.
- Maures**. Chassés par les rois de Castille, II, 573.
- MAUTOUR** (Moreau de), conseiller de Louis XI, auditeur ordinaire en sa chambre des comptes à Paris. Cité, III, 29.
- MAXIMILIEN I^{er}**, empereur d'Autriche. Projet de son mariage avec Marie de Bourgogne, I, 167; promesse par écrit qu'il en reçoit, 268; II, 177; épouse cette princesse, 180; sa mauvaise éducation, 183; naissance de ses enfants, 184, 185; n'est pas aimé des Allemands, 187; héritage qu'il fait, 188, *note*; met le siège devant Théroouenne, le lève, 205; est d'abord battu à Guinegate, 206; bonne contenance de ses troupes, 207; reste maître du champ de bataille, 208; se trouve dans la dépendance des Gantois, 211; peu respecté par ce peuple, 222; sa situation embarrassante à la mort de sa femme, 223; assiste à l'assemblée de Hall au sujet du mariage de sa fille avec le dauphin, 236; manque de sens, *ibid.*; conclut le traité d'Arras avec Louis XI, 238; mécontent du mariage de sa fille, 241, 242; son mariage avec Anne de Bretagne fait et rompu, 317; épouse la fille du duc de Milan, 320; cette union indispose contre lui les princes de l'Empire,

- ibid.*; entre dans Florence, 355; craint de perdre la couronne impériale, 413; se ligue contre Charles VIII, *ibid.*; envoie des troupes en Italie, 435, 451; tient en fief le duché de Milan, 518; recherche l'amitié de Charles VIII, 587; ennemi des Vénitiens, *ibid.*; veut se faire couronner empereur et déclarer son fils roi des Romains, III, 462. Cité, II, 155, 175, 209, 210, 212, 218, 235, 237, 239, 315, 414, 416, 417, 420, 478, 506, 514, 519, 530, 532, 571, 576, 578; III, 192, 408, 410, 414, 461.
- MAZILLES** (Jean de), échanson du duc de Bourgogne. Sa lettre relative à la prise de Liège, III, 242-249.
- Mazzara**. Appartient à la reine de Naples, II, 382.
- Mazzochi** [*Maïor*]. Lion représentant la seigneurie de Florence est jeté dans l'Arno par les Florentins, pourquoi, II, 355.
- MEAUX** (bailli de). Voyez **DES ESSARS** et **VESC**.
- MÉDICIS** (Cosme de). Chef de la famille de ce nom, II, 337; sa maison renommée par son commerce, 338; douceur de son gouvernement, *ibid.*; empêche Venise d'asservir Milan, 360. Cité, 357, 358.
- MÉDICIS** (Jean de). Trahit son cousin Pierre de Médicis, II, 340.
- MÉDICIS** (Julien de). Assassiné, II, 198.
- MÉDICIS** (Laurent I^{er} de). Conspiration des Florentins contre lui, II, 198; est blessé, 199; gouverné par des jeunes gens, 203; fut un des hommes les plus sages de son temps, 336; prend une garde pour lui, 338; gouverne avec adresse, 339; entretient les Orsini à sa solde, 358; lettre qu'il écrit à Louis XI, III, 335-337. Cité, II, 337, 348, 357, 438; III, 329.
- MÉDICIS** (Laurent II de). Trahit son cousin Pierre de Médicis, II, 340.
- MÉDICIS** (Pierre I^{er} de), père de Laurent. Avait fait faire les portes de l'église de Sainte-Reparate à Florence, II, 199. Cité, 337.
- MÉDICIS** (Pierre de). Jeune homme peu sage, II, 336; son mauvais gouvernement, 338, 339; indispose contre lui Charles VIII, 340, 348; entretient des relations avec les favoris de ce prince, 350; lui remet entre les mains quatre places des Florentins, 351, 357; mal vu de ces derniers, 357; est forcé de quitter Florence, 358, 438; son arrivée à Venise, 359; obtient la permission de sortir armé, 360; sa maison pillée, 361; évaluations des biens qu'il perdit dans ce jour, 262. Cité, 412.
- MELFI** (Trojanus Caracciolo, duc de). Vient à Naples rendre hommage à Charles VIII, II, 394.
- MELUN** (Charles de). Voyez **NANTOUILLET**.
- MELUN** (Philippe de). Commis à la garde de la Bastille Saint-Antoine, I, 87.
- MELY** (Albert). Patron d'une gallice appartenant à Commynes, II, 335.
- MÉRICHON** (Jean), seigneur d'Uré¹. Cité, I, 348.
- MÉRICHON** (Olivier), seigneur des Halles². Cité, I, 348.
- MERRILLANE** (comte de). Vient à Naples rendre hommage à Charles VIII, II, 395.
- MÉRINDOT**, valet. Choisi par Louis XI pour aller vers le roi d'Angleterre, I, 348; sa frayeur, 349; son travestissement en héraut, 350; quelle était sa mission, 351; la remplit bien, 352; sa récompense, 354.
- MÉRIZY** (François de). Cité, III, 351.
- MERLY LE CHASTEL** (le seigneur de). Cité, III, 54, 55, 56.
- Messine**. Citée, II, 383, 568.
- Mettelin** (isle). Appartient aux Vénitiens, II, 287.
- MEULANT** (comte de). Voyez **OLIVIER LE DAIM**.
- Meuse**. Citée, I, 115, 184, 195, 197, 202.

¹ Plaidait le 27 juillet 1490. (Archiv. du roy., Parlement, conseil, regist. xxxiiii, fol. 329 recto.) Le 23 août 1493, son fils, Olivier Mérichon, reprenait un procès au lieu de feu maître Jehan Mérichon, son père. (*Id.*, conseil, regist. xxxvii, fol. 312 verso.)

² Époux de demoiselle de La Saze. (Compte de Jehan Briçonnet pour l'année finie en septembre 1472. BIB. ROY., Mss. 772, fol. 553, fonds Gaignières.) Il vivait encore le 19 mai 1507. (Archiv. du roy., Parlement, criminel, regist. lxxvi.)

Mézières. Citée, I, 197, 347.

MICHEL (Jacques), écuyer. Cité, III, 54.

Mignano [*Mingamer*]. Cité, II, 391.

Milan (duché). Heureux du temps des empereurs, II, 308; combien paye d'impôts, *ibid.*; nom de ceux qui gouvernent ce duché, 320; est l'une des trois grandes puissances d'Italie, 341; les nobles et le peuple veulent la destruction de la maison Sforza, 451; quel nombre de grandes cités renferme ce duché, 508. Cité, II, 5, 327, 333, 334, 342, 557, 563.

Milan, ville. Qui la possède est maître de tout le pays, II, 309. Citée, 16, 65, 202, 204, 301, 303, 307, 308, 310, 331, 345, 360, 381, 403, 414, 421, 432, 482, 532.

MILAN (François Sforza, duc de). Envoie un secours à Louis XI lors de la guerre du *bien public*, I, 73; de qui était fils, II, 320; de quelle manière se fit duc de Milan, *ibid.* Cité, 376.

MILAN (Galéas-Marie Sforza, duc de). Conduit des troupes à Louis XI lors de la guerre du *bien public*, I, 73; allié du duc de Bourgogne, II, 12; craint la grande faveur de ce prince en Italie, 14; envoie un ambassadeur à Louis XI, 15; offre qu'il lui fait, 16; combien paye à ce prince pour l'investiture de Gênes, 314; passe de l'artillerie à travers les Alpes, 449. Cité, 31, 252, 304, 320.

MILAN (Jean-Galéas Visconti, duc de). Enterré aux Chartreux de Pavie, II, 301; description de son mausolée, 352; appelé saint, 353; fit bâtir l'église des Chartreux, *ibid.*

MILAN (Jean-Galéas-Marie Sforza, duc de). Détenu au donjon de Roque, II, 304; épouse la fille du duc de Calabre, 306; tombe en la puissance de son oncle, 307; sa faiblesse de caractère, 311, 327; presse Charles VIII de venir en Italie, 330; coutume de ses troupes envers leurs prisonniers, 336; sa maladie, 344; visité par Charles VIII, *ibid.*; craint son oncle, *ibid.*; sa mort, 345; renouvelle un traité d'alliance avec Louis XI, III, 324-335. Cité, II, 204, 301, 302, 313, 320, 347, 449, 492; III, 321.

MILAN (Louis-Marie Sforza, surnommé le MORE, duc de). Chassé de Milan par la duchesse Bonne, y est rappelé, II, 302; veut s'emparer de la couronne ducal, 304; ôte à la duchesse ses enfants et les fait enfermer, *ibid.*; nommé leur tuteur, 305; ne peut voir ses neveux à sa volonté, *ibid.*; son différend avec Robert de Sanseverino, *ibid.*; prend deux enfants de ce seigneur à son service, *ibid.*; fait frapper monnaie, 306; se rend maître du duc son neveu, 307, 308; accuse la duchesse Bonne d'avoir voulu le faire assassiner, *ibid.*; son mariage, 309; mesures qu'il prend pour usurper le duché de Milan, *ibid.*; favorise les Vénitiens contre son beau-père, 310; engage Charles VIII à faire la conquête du royaume de Naples, 311; son caractère, *ibid.*; envoie une ambassade solennelle à ce prince, 312; à quel sujet, 313, 314; ce que lui coûta l'investiture de Gênes, *ibid.*; marie sa nièce à Maximilien d'Autriche, 320; présents qu'il envoie à Charles VIII, 326; décide de toutes les affaires, 327; prête de l'argent à Charles VIII, 331; va au-devant de ce prince à Asti, 333; lui conseille de passer outre, 341, 342; se fait un ennemi d'un serviteur du roi, *ibid.*; détesté de la duchesse de Montferrat, 343; usurpe le duché de Milan, 345; accusé de la mort de son neveu, *ibid.*; ses vues sur Pise, 348, 352; revient auprès du roi, 349; presse ce prince de lui donner des places, 352; lui prête de l'argent à ce sujet, *ibid.*; marie sa fille bâtarde, 353; ses ruses et ses intrigues, 412-414; conclut la ligue contre Charles VIII, 418, 571; envoie des troupes à Rome, 433; n'a pas dessein d'attaquer Charles VIII, 434; perd Novarre, 442, 444; veut s'emparer d'Asti, *ibid.*; pourvoit à la sûreté de Gênes, 447; retient prisonnier son neveu, 449; lieu de sa demeure habituelle, 451; sa dynastie détestée des Milanais, *ibid.*; disposition de ses sujets à se tourner contre lui, 482; traite avec Charles VIII après la bataille de Fornoue, 499, 501; répand faussement le

- bruit de la mort du roi, 504 ; cherche à rentrer en possession de Novarre, 519 ; conclut la paix, 526-528 ; refuse l'entrevue proposée par Charles VIII, 529 ; se joue de ce prince, 533, 534 ; mensonge avec lequel il congédie Commynes, 535, 536 ; ses manœuvres pour empêcher le retour du roi en Italie, 538 ; fait peu de fond sur ce prince, 558 ; se rend maître de Gênes, 563 ; y envoie des troupes, 565 ; danger qu'il court ; 567 ; se prononce contre Savonarole, 592 ; son désir d'être roi d'Italie, III, 462. Cité, II, 303, 334, 344, 368, 370, 385, 388, 403, 405, 415, 417, 419, 420, 422, 443, 448, 450, 457, 463, 485, 494, 496, 506, 510, 514-516, 518, 520, 522, 530-532, 559-562, 566 ; III, 370-372, 408, 410, 419, 437, 452, 461.
- MILAN** (Philippe-Marie VISCONTI, duc de). Cité, II, 320.
- MILAN** (Béatrix d'Este, duchesse de). Epouse Louis Sforze, II, 309 ; va avec son mari à la rencontre de Charles VIII, 333 ; assiste aux délibérations du traité de Verceil, 519. Citée, 516, 559.
- MILAN** (Blanche-Marie VISCONTI, duchesse de). Citée, II, 320.
- MILAN** (Bonne de Savoie, duchesse de). Sa parenté avec la reine de France, II, 15 ; rend hommage au roi du duché de Gênes, 204, 313 ; a peu de sens, 302 ; nommée tutrice de ses enfants, *ibid.* ; chasse de Milan les frères de son mari, *ibid.* ; complaisance qu'elle a pour l'un de ses serviteurs, 303 ; dépossédée de la tutelle et du gouvernement de ses enfants, 304, 305 ; quitte Milan, *ibid.*, *note* ; renouvelle une alliance avec Louis XI, III, 324-335. Citée, II, 308 ; III, 321.
- MILAN** (Isabelle d'Aragon, duchesse de). Son caractère, II, 306 ; s'oppose vainement à ce que Louis Sforze s'empare du duché de Milan, 311 ; son peu de pouvoir, 327 ; supplie Charles VIII d'épargner son père et son frère, 344.
- Mille** d'Italie. Dix milles valent six lieues françaises, II, 513.
- MILLS** (Loys). Décapité, III, 291.
- MIRAUMONT** (seigneur de). Cité, III, 302.
- MOLESME** (Jean de). Sa lettre relative au siège d'Amiens, III, 278-281.
- Monde**. Une partie du monde ne sait pas comment l'autre se gouverne, I, 220 ; on a besoin d'être informé des tromperies et méchancetés de ce monde, comme du bien, 237.
- MONGIN**. Cité, III, 278.
- Monnaie de cuir**. Avait cours en France du temps du roi Jean, II, 149 ; comment était faite, *ibid.*
- Monopoli**. Se rend à Charles VIII, II, 393 ; donnée en garantie aux Vénitiens par Ferdinand, roi de Naples, 410, *note*, 547. Citée, 530.
- Mons**. Citée, I, 393, 395.
- MONTAGU** (Jean de Neufchastel, seigneur de). Amène des troupes au duc de Bourbon, I, 25 ; sert contre Louis XI dans la guerre du *Bien public*, 63.
- MONTAGU** (John Nevill, marquis de). Fait serment à Edouard IV de le servir contre le comte de Warwick, I, 243 ; sa trahison, 244 ; III, 284 ; tué à la bataille de Barnet, I, 260.
- Montargis**. Citée, III, 359.
- MONTARGIS** (bailli de). Voyez **SOUPLAINVILLE**.
- MONTAUBAN** (évêque de). Voyez **AMBOISE** (George d').
- MONTAUBAN** (Artus de). Cité, III, 213.
- MONTAUBAN** (Jean, seigneur de), amiral de France. Assiste au conseil de Louis XI avant la bataille de Montlhéry, I, 30 ; s'enfuit de l'armée, 45, *note* ; accompagne ce prince dans le camp du comte de Charolais, 92 ; servait le dauphin Louis lorsque ce prince se retira en Bourgogne, II, 275 ; pension qu'il recevait de Philippe le Bon, *ibid.*, *note*. Cité, III, 213, 361.
- MONTCHENU** (Jean de), commandeur de Saint-Antoine de Ranvers. Cité, II, 35.
- Montdidier**. Le duc de Bourgogne veut faire *désemparer* cette ville, I, 283 ; elle se rend à Louis XI, 325 ; est brûlée, *ibid.*, *note*. Citée, 273 ; II, 101, 211 ; III, 219, 220, 295, 299, 300.
- Montefiascone**. Rendue à Charles VIII, II, 364.

- Montefortino**, place [*Chastelfortin*]. Prise d'assaut par Charles VIII, II, 388.
- MONTÉMART**. Cité, III, 302.
- Montereau-Fault-Yonne**. Jean-sans-Peur assassiné sur le pont de cette ville, I, 102, 370.
- MONTESSECO** (Jean-Baptiste). Trempe dans la conspiration contre les Médicis, est arrêté et exécuté, II, 201.
- MONTESPEDON** (Jean de), dit Houaste, bailli de Rouen¹. Sa fidélité envers Louis XI, I, 98; accompagne ce prince à Péronne, III, 226.
- Monte Vecchio** (le). Cité, II, 434, *note*.
- MONTÉYRS** (comte de). Vient à Naples rendre hommage à Charles VIII, II, 394.
- MONTFAUCON** (Gabriel de). Commis par Charles VIII à la garde de la place de Manfredonia, II, 428; la rend à Ferdinand II, 430, *note*.
- Montferrat**, marquisat. Cité, II, 401, 419, 495.
- MONTFERRAT** (Guillaume, marquis de). Cité, II, 332, 333, 510, 528.
- MONTFERRAT** (Guillaume VII et Jean-George Paléologue de). Cités, II, 401, 510, 512.
- MONTFERRAT** (Marie, marquise de). De qui elle était fille, II, 332, 333; prêt qu'elle fait à Charles VIII, *ibid.*; ennemie du duc de Milan, 343, 419; participe à la prise de Navarre par le duc d'Orléans, 444; sa mort, 510. Cité, 488.
- MONTGAUGER** (sire de). Cité, III, 99, 123.
- MONTGOMERY** (Thomas). Pension qu'il reçoit de Louis XI, I, 360; II, 167; envoyé par le roi d'Angleterre vers ce prince, I, 389; quelle était sa mission, *ibid.*; présent que lui fait Louis XI, 390.
- Mont-Imperial**. Cité, II, 397.
- MONTJEU** (seigneur de). Cité, III, 276.
- Montlhéry**. Bataille donnée dans ce lieu, I, 27, 29, 31, 35; les Bourguignons y mettent le feu, 36; bonté de son territoire, 37; le château de cette ville n'est point assailli, 51. Cité, 40, 41, 60.
- MONTMARTIN** (Jacques de). Donne occasion au duc de Bourgogne d'assiéger Beauvais, I, 284.
- Montmeillan** (château de). Cité, II, 35.
- MONTONE** (Bernardin de) [*VALMONTONE*]. Assiste à la bataille de Fornoue, II, 468.
- MONTORIO** (comte de). Cité, III, 358.
- MONTPENSIER** (Claire de Gonzague, comtesse de). Cité, II, 547.
- MONTPENSIER** (Gilbert de Bourbon, comte de). Nommé vice-roi de Naples, II, 427; ses qualités et ses défauts, 428; abandonne les châteaux de Naples, 502; se retire à Salerne, 503, 538; otages qu'il donne à Ferdinand, 503, 544; rend le château de Naples, 543; s'empare de plusieurs places, 547; paye bien les Allemands, 549; veut livrer bataille, 550; traité honteux qu'il fait, 551, 553, 556; sa mort, 554. Cité, III, 388, 391-393, 395, 399, 407, 433, 435, 437, 458.
- Mont-Saint-Ange**, ville. Cité, II, 428, 538.
- MONT-SAINT-ANGE** (duc du). Voy. DOM JULIEN (Antoine de Ville).
- Mont-Saint-Jean**. Pris d'assaut par Charles VIII, II, 389; III, 390, 391, 393, 395; sa situation avantageuse, II, 389; III, 392.
- MONTMOREAU** (Jean de Chambes, seigneur de). Cité, III, 39, 42-46, 48, 52, 53, 102, 104.
- MONTMOREAU** (Jeanne Chabot, dame de). Cité, 39-46, 48, 52, 53, 105.
- MOORTON** (John), archevêque de Cantorbéry, chancelier d'Angleterre. Député par Edouard IV pour traiter de la paix avec Louis XI, I, 352; pension qu'il reçoit de ce dernier, II, 166.
- Morat**. Motif du siège de cette ville par le duc de Bourgogne, II, 10, *note*; situation de cette ville, 27, *note*; bataille donnée dans ce lieu, 31; monument qui y est élevé en mémoire de la défaite des Bourguignons, *ibid.*, *note*. Cité, 32, 39, 71.

¹ Tué à la bataille de Guinegate (*Chronique scandaleuse*, voyez LENOZET, II, 158). Anne de Basoges était veuve de lui en 1479, et avait la garde de ses enfants (Bibl. roy., Ms. 772¹. Fonds Gaignière, fol. 120, verso). Le père Anselme (VIII, 491) lui donne une autre femme, nommée Drouette de Bar. Voyez tome I des *Mémoires de Comynes*, p. 98, note 2.

- Mordano**, place. Prise d'assaut par les troupes de Charles VIII, II, 346.
- Morée**. Citée, II, 287, 456.
- Morée** (despote de), en 1495. Cité, III, 389.
- Moret**, en Gatinais. Cité, I, 59.
- MORIALMÉ** (Robert de), chanoine. Suivait l'évêque de Liège armé de toutes pièces, I, 160; tué par les Liégeois, *ibid.*
- MORTAING** (vicomte de). Cité, III, 460.
- Mortano** [*Mortron*]. A qui en est commis la garde, II, 441; prêtée à Charles VIII par les Florentins, 545.
- Mortara**. Propositions de ses habitants au duc d'Orléans, II, 450.
- MORVILLIERS** (Philippe de), cousin du chancelier de ce nom. Cité, III, 273, 274.
- MORVILLIERS** (Pierre de), chancelier de France. Envoyé en ambassade par Louis XI auprès du duc Philippe le Bon, I, 6; III, 206, 211; parle au comte de Charolais avec arrogance, I, 6; accuse le duc de Bretagne de plusieurs méfaits, 8, 9; sa réponse au comte de Charolais, *ibid.*; blâme l'alliance de ce prince avec le duc de Bretagne, 10; prend congé du duc de Bourgogne, 11; désavoué par Louis XI, 93. Cité, I, 92; III, 210.
- MORVILLIERS** (Raoul de Lannoy, seigneur de), bailli d'Amiens. Chargé par Charles VIII de discuter les articles du traité de Verceil, II, 519; assiste à la conclusion de la paix, 526.
- MOUCHET** (Antoine de). Cité, III, 303.
- Moulins**. Les Bourguignons s'emparent de cette ville, I, 25. Citée, II, 298, 567.
- Moulins-en-Gilbert**. Citée, II, 96.
- MOUJART** (Léonnet), sergent en la sénéchaussée de Lyon. Cité, III, 96.
- MOY** (Collard, seigneur de) [*Mouy*]. Assiste à la reddition de Liège, I, 134; quitte le service du connétable de Saint-Paul et passe à celui du roi, 341; commis à la garde de Saint-Quentin, II, 82; coopère à la prise de Tournay pour le roi, 93, 94.
- MOY** (Jacques, seigneur de) [*Mouy*], bailli de Tournay. Cité, II, 93.
- MUNSTER** (évêque de). Voy. SCHWARTZBOURG (Henri, comte de).
- MUSINER** (Loysel). Cité, III, 144.
- MYOLANS** (Louis de), maréchal de Savoie. Sa faveur auprès de Charles VIII, II, 350; conduit une armée navale à Rapallo, 446; y est défait, 447. Cité, 221.
- MYOLANS** (Paule de). Bon conseil qu'elle donne à son fils, II, 105.

N

- Namur** (comté de). Cité, I, 106, 114, 116, 176, 178, 193, 203, 299, 308, 309, 402; II, 78, 84, 239.
- Nanci**. Siège de cette ville par le duc de Bourgogne, I, 397; sa défense, 398; importance de sa prise pour le connétable, 399, 400; assiégée de nouveau par le duc de Lorraine, II, 42; par qui défendue, *ibid.*, 43; n'est pas secourue à temps, 44; murmures des assiégés, 45; sa reddition, *ibid.*; assiégée une seconde fois par le duc de Bourgogne, 46, 54, 55; bataille de ce nom, perdue par ledit duc, 64. Citée, I, 322; II, 51, 57, 60, 61, 71, 104, 279.
- NANNI** (Alexandre), nonce apostolique. Médiateur entre le duc de Bourgogne et l'empereur d'Autriche, I, 321, 335.
- Nantes**. Citée, I, 281.
- NANTOUILLET** (Charles de Melun, seigneur de). Service qu'il rend à Louis XI, I, 22, 87; en est mal récompensé, 22; défend Paris contre les Bourguignons, 64; soupçons qu'il inspire au roi, 87; l'accompagne dans le camp du comte de Charolais, 92; sa lettre à ce dernier, III, 199; autre lettre à Guillaume Bisches, 204.
- Naples**. Guerres occasionnées dans ce royaume. I, 403; possédé longtemps par les Français, II, 181; Charles VIII en entreprend la conquête, 294; ce pays se soulève contre son roi, 297; préparatifs en France pour conquérir ce royaume, 311; l'une des trois grandes puissances d'Italie, 341; le château de

- cette ville résiste à Charles VIII, 379; solennités qui y sont faites, à quelle occasion, 382; ses habitants envoient au-devant de Charles VIII pour capituler, 391; ouvrent leurs portes à ce prince, *ibid.*; III, 398, 399; les rois y peuvent donner leur domaine, II, 392; prisonniers détenus dans cette ville, mis en liberté, 395; siège du château, 396; inconstance du peuple, 397; prise dudit château, 398, 418, 420; III, 406; ce dernier maintient la ville, II, 426; les châteaux tiennent pour Charles VIII, 500, 533, 537; abandonnés par le comte de Montpensier, 502; la ville se rend à Ferdinand, 504; cause de la perte de ce royaume pour les Français, 505; reddition du château aux Aragonais, 543; ce que coûta le ravitaillement des châteaux, 556; à quoi tenait le recouvrement de ce royaume par Charles VIII, 561; ce pays est à celui qui peut s'emparer de Naples, 574; prétentions de plusieurs puissances sur ce royaume, *ibid.*, 575; des ouvriers de ce pays suivent Charles VIII en France, 585. Citée, II, 233, 298, 299, 312, 327, 342, 363, 367, 368, 371, 373-375, 383, 384, 387, 390, 394, 403, 414, 416, 417, 446, 448, 523, 527, 529-531, 534, 535, 538, 546, 553, 556, 557, 568, 571, 573, 583, 586.
- NAPLES (Béatrix de). Voy. SESSA.
- NAPLES (cardinal de), en 1495. Cité, III, 389.
- NAPLES (grand connétable de). Voyez AUBIGNY.
- NAPLES (Léonore de). Voy. FERRARE.
- NAPLES (rois de). Voy. CHARLES I et II, FERDINAND I et II, FRÉDÉRIC D'ARAGON, ALPHONSE II.
- NAPLES (reines de). Voyez JEANNE D'ARAGON, JEANNE DE NAPLES.
- Napoli de Romanie [*Naples de Romanie*]. Citée, II, 456.
- NARBONNE (archevêque de). Voy. DU BEC CRESPIN (Antoine).
- NARBONNE (vicomte de). Voy. FOIX (Jean).
- NASSAU (Engilbert, comte de). Fait prisonnier à la journée de Nanci, II, 64, *note*; assiste à la bataille de Guinegate, 207.
- Navarre. Citée, I, 165; II, 56, 247, 581.
- NAVARRÉ (prince de). Cité, III, 234, 235.
- NAVARROT. Gentilhomme de la chambre de Louis XI. Cité, III, 263.
- NEFVE (Étienne de). Fait partie de l'armée navale dirigée vers Rapallo, II, 446; prisonnier du duc de Milan, *ibid.*, *note*; écrit à Commynes, 533.
- Négrepont. Appartient aux Vénitiens, II, 287.
- Négronne (la), navire. Cité, III, 446.
- NEMOURS (Jacques d'Armagnac, duc de). Va au secours du duc de Bourbon, I, 25; traite avec Louis XI, 26; fausse son serment, *ibid.*; se joint au comte de Charolais devant Paris, 76; comment lui fut signifiée sa sentence de mort, II, 259; était favori du roi, III, 215. Cité, II, 79; III, 67-69, 71, 73, 214.
- NERLI (Jacob de). Refuse l'entrée du palais de Florence à Pierre de Médicis, II, 358.
- NÉRON, empereur. Cité, II, 382.
- Nesle. Le château de cette ville pris par les Bourguignons, I, 20; la ville assiégée par ledit duc, 275. Citée, 283; III, 219.
- NESLE (dame de). Capitule avec le duc de Bourgogne qui assiège son château, I, 276.
- Neufchâtel. Prise et brûlée par le duc de Bourgogne, I, 290.
- NEUFCHATEL (Thibaut, seigneur de), maréchal de Bourgogne. Se rend à Cambrai vers le comte de Charolais, I, 15; joint ce prince près Paris, 62; blâme sa conduite inconsidérée, 101; ce qu'il dit à ce sujet, 102; sermonne qu'il fait à ce prince, 103; n'aime pas Louis XI, pourquoy, 104, 155; assiste au siège de Dinant, 117, *note*; est d'avis d'attaquer les Liégeois, 119; commis à la garde d'une des portes de Liège, 138; son arrivée à Péronne, 155; III, 228; commande l'avant-garde contre les Liégeois, I, 176; ordre qu'il reçoit à cette occasion, 177; se dirige vers la ville de Liège, 179; refuse la proposition des Liégeois, *ibid.*; perd Blamont, 324. Cité, III, 239, 244-247.

- Neuss*. Assiégée par le duc de Bourgogne, I, 312; par qui défendue, 313; forces qui s'apprentent à secourir cette ville, 317, 319; durée du siège, 334; cette place est remise entre les mains du légat, 335. Citée, 168, 315, 316, 320, 322, 332, 337, 339, 342, 394, 403; II, 1, 2, 68; III, 304.
- NEVERS (comte de). Voy. CLÈVES (Engilbert).
- NEVERS (Jean de Bourgogne, comte de). N'est pas compris dans le traité de Péronne, I, 199; livré au ressentiment du roi, 277; protégé par le duc de Bretagne, 282; abandonne la garde de Péronne, III, 218. Cité, 214.
- NEVILL (Catherine de). Voy. HASTINGS.
- NEVILL (Georges), archevêque d'York. Commis à la garde d'Edouard IV prisonnier, I, 233, *note*; fait serment à ce prince de le servir contre le comte de Warwick, 243. Cité, III, 284.
- NEVILL (Richard), comte de Westmoreland et de Salisbury. Cité, I, 68; II, 280.
- NEVILL (Robert). Sa lettre au lieutenant de Calais, III, 211-217.
- Nice-de-la-Paille*. Armement fait dans cette ville par les ordres de Charles VIII, II, 500, 502. Citée, 494, 498.
- Nola*. Ce duché donné par Charles VIII à Étienne de Vesc, II, 397, 428. Cité, 390.
- NOLE (Francisque). Cité, III, 466.
- Nom* (château de)¹. Possédé par le duc de Milan, II, 333, 443, 444.
- NORFOLK (John Howard, duc de). Ce qu'il fait dire à Louis XI, I, 340; se recommande à la bonne grâce de ce prince, 347; député par Edouard pour traiter de la paix avec les ambassadeurs français, 352; accepte une pension de Louis XI, 360; désigné pour choisir le lieu de l'entrevue des deux rois, 368; propose à Louis XI de faire venir le roi d'Angleterre à Paris, 378; ignore ce que l'on trame contre le connétable, 383; laissé en otage en France, 384, 385, 387; son retour en Angleterre, 390; dons que lui fait Louis XI, II, 167; nommé duc de Norfolk par Richard III, *ibid.*
- NORI (François) [NOLLY]. Sa mort, II, 198.
- Normandie* (duché de). Offert au roi d'Angleterre par le traité d'Arras, à quelle condition, I, 67; toutes les places de ce duché se donnent au duc de Berry, 98; valeur de cette province, *ibid.*; revient en la possession de Louis XI, 109; demandé par Edouard IV, 354; combien de temps fut possédé par les rois d'Angleterre, II, 165; reconquis par Charles VII, 225, 254. Cité, I, 10, 11, 52, 53, 75, 91, 93, 97, 99, 104, 105, 107, 108, 149, 174, 236, 238, 240, 270, 283, 290, 293, 298; II, 58, 159, 165, 219, 245, 246.
- NORMANDIE (duc de). Voyez BERRY (Charles, duc de).
- NORMANDIE (grand sénéchal de). Voyez BREZÉ (Jacques et Pierre de).
- NORMANDIE (grande sénéchale de). Voyez BREZÉ (Jeanne de).
- NORMANDIE, général des finances. Cité, III, 367.
- Normands*. Veulent avoir un duc de Normandie, I, 98; se déclarent en faveur du duc de Berry, 99.
- NORTHUMBERLAND (Henry Percy, comte de). Assiste à l'entrevue de Picquigny entre Louis XI et Edouard IV, I, 374.
- Norvège* [*Auvergne*]. Longueur des jours d'été dans cette contrée, II, 398, 399.
- Navarre*. Prise par le duc d'Orléans, II, 442; reddition du château, 444; assiégée par les Italiens, 496, 498; ses moyens de défense, 499; peu approvisionnée, *ibid.*, 507, 508; sa détresse, 509, 510; son éloignement du camp des Français, 513; la possession de cette ville plus nuisible qu'utile aux Français, 518; mortalité dans cette ville, 521; misérable état de la garnison qui en sortit, 522, 523. Citée, 450, 452, 492, 501, 514, 524; III, 426.
- Noyon*. Citée, I, 20, 106, 151, 301, 302.
- Nuremberg*. Se déclare contre le duc de Bourgogne, II, 20.
- NYVART (Louis), trésorier et receveur général des finances de Louis XI. Cité, III, 10, *note*.

¹ Aurait dû être classé au mot *Annone*.

O

- ODART** (Jacques), seigneur de Jursuy. Présent à la signature du contrat de mariage de Commynes, III, 52.
- Oglio**, rivière. Citée, II, 434.
- OGNAS**. Commis à la garde des châteaux de Naples. II, 503.
- OIGNIES** (Philippe d'). Tué à la bataille de Monlhéry, I, 41.
- Olivet** (mont). Les religieux de cet ordre aimés d'Alphonse II, roi de Naples, II, 383.
- OLIVIER LE DAIM**. Envoyé à Gand après la mort du duc de Bourgogne, II, 82; lieu de sa naissance, 83; quelle était sa mission à Gand, 90; sa peur, 91; s'enfuit de ladite ville, 92; titre qu'il prenait, *ibid.*; se rend à Tournay, *ibid.*; est moins à blâmer que Louis XI, 93; fait entrer les troupes du roi dans Tournay, *ibid.*, 94; annonce à ce prince sa dernière heure, 258, *variante* Cité, 84, 87, 95.
- ONOFRIO**, légat du pape. Envoyé à Liège pour juger du différend entre l'évêque et le peuple, I, 178; favorise ce dernier, *ibid.*; arrêté par les Bourguignons, et mis en liberté, 179.
- ORAGE** (Pierre), clerc et notaire de Charles VIII. Cité, III, 156.
- ORANGE** (Guillaume VII, prince d'). Blessé au siège de Liège, I, 182.
- ORANGE** (Jean II, prince d'). Ses prétentions sur la ville d'Orbe, II, 10, *note*; ennemi du duc de Bourgogne, 128; contribue à soumettre la Bourgogne à Louis XI, *ibid.*; son différend avec les seigneurs de Château-guion, 129; se tourne contre le roi, *ibid.*, *note*; motif qui lui fait quitter le service du duc de Bourgogne pour celui de Louis XI, 130; sert le parti de Maximilien, 187; assiégé dans Gy, perd la bataille, 190, *note*; fait le mariage d'Anne de Bretagne avec Maximilien, 316; assiste au traité de Senlis, 318; son crédit auprès de Charles VIII, 509; a la principale charge de l'armée en Italie, 512; campe près de Verceil, 513; chargé de traiter de la paix avec les Milanais, 517; son démêlé avec le duc d'Orléans, 525; avis qu'il donne à Charles VIII, 529. Cité, 516.
- ORANGE** (Louis de Chalon, prince d'). Cité, II, 129.
- Orgueil**. Quand il chevauche devant, honte et dommage le suivent de près, I, 147.
- ORIOILLES** (Pierre d'), chancelier de France. Chargé de traiter de la paix avec les ambassadeurs du duc de Bourgogne, I, 277; jure cette paix, 278; emprunte de l'argent aux Parisiens au nom de Louis XI, 356, *note*; retourne encore traiter avec les envoyés dudit duc, 388; ne s'acquitte pas de sa mission au gré du roi, *ibid.*; reçoit de ce prince l'ordre de délivrer le cardinal Balue, II, 216, *note*; présent au contrat de mariage de Commynes, se rend garant d'une somme pour ce dernier, III, 44, 52, 53. Cité, 113, 191, 460.
- ORLÉANS** (maison d'). Ennemie-née des *Vicontes*, ducs de Milan, II, 133.
- ORLÉANS**. Voyez **LOUIS XII**.
- ORLÉANS** (Louis d'). Son différend avec Jean, duc de Bourgogne, I, 369; assassiné par les ordres de ce prince, 370. Cité, 371; II, 281.
- ORRANTS** (François), procureur de la dame d'Argenton. Cité, III, 171.
- ORSINI** (Charles). Remet à Charles VIII toutes les places appartenant à son père, Virgile Orsini, II, 364. Cité, 555.
- ORSINI** (Clarisse). Mère de Pierre de Médicis, II, 358.
- ORSINI** (Jean Jordan). Servait le parti de Charles VIII, II, 555.
- ORSINI** (Paul). Soudoyé par les Florentins, II, 358; aide Pierre de Médicis à sortir de la ville de Florence, *ibid.*; sert le parti de Charles VIII, 550.
- ORSINI** (Virgile). Sert dans les armées du roi de Naples contre Charles VIII, II, 333; fait prisonnier par les Français, 390; réclame son sauf-conduit, *ibid.*; III, 399; perte qu'il éprouve, II, 391; intentions du roi à son égard, 432; sa fuite, 480; sert le parti de Charles VIII, 547; est le chef des Italiens, 550; assiégé dans la ville d'Atella, 551, *note*; compose avec le roi Ferdinand, *ibid.*,

- id.* ; dévalisé par les Italiens au service de Charles VIII, 555. Cité, 364, 365 ; III, 434, 442.
- ORSON (Jacques d'). Maître de l'artillerie du duc de Bourgogne, I, 289 ; tué au siège de Beauvais, *ibid.*
- ORVAL (Jean d'). Cité, III, 148.
- Orvietto. Cité, II, 433.
- OSTAMFORT (Robinet d'), [EDEINFORT, DAMPFORT, ODENFORT¹]. Envoyé à Saint-Omer pour faire prononcer cette ville en faveur du roi, II, 83.
- Osterlins (les). Ennemis des Anglais et des Français, I, 246 ; poursuivent Edouard IV, 247, 248 ; ennemis-nés des Danois, II, 134.
- Ostia. Prise sur le pape par les Colonois, II, 365 ; tient longtemps Rome en sujétion, *ibid.* Cité, 367, 368, 370, 371 ; III, 382.
- Otrente. Ouvre ses portes à Charles VIII, II, 393 ; donnée en garantie, par Ferdinand, aux Vénitiens, 410, *note*, 547 ; leur est offerte par Charles VIII, 411 ; se remet en la puissance du roi de Naples, 427 ; sa situation, 548. Cité, 400, 532 ; III, 412, 441.
- Ours. Nature de cet animal, I, 330 ; il ne faut pas vendre sa peau avant que la bête ne soit morte, *ibid.*
- OURSET (Simon). Cité, III, 351.
- OXFORD (comte d'). Cité, III, 282, 284.

P

- PACHECO (Jean), grand-maître de Saint-Jacques. Assiste à l'entrevue du roi de Castille et de Louis XI, I, 164 ; son pouvoir sur son souverain, 165.
- Padoue. Première conquête, en terre ferme, des Vénitiens, II, 353 ; ce que renferme le palais de cette ville, 411. Cité, 404, 433, 434, 463.
- PALATIN (comte). Voyez FRÉDÉRIC I ; PHILIPPE dit L'INGÉNU ; ROBERT DE BAVIÈRE.
- PALEOLOGUE (Thomas). Partisan de Charles VIII, II, 400.
- PALLAVICINI (Jean-François de) [PELLEVOISIN]. Gouverneur du duc de Milan, II, 304 ; se met du parti de Louis Sforce, *ibid.* Cité, III, 451, 452, 456.
- ¹ Les débats d'un procès soutenu (3 décembre 1471) par Robinet d'Ostamfort contre le seigneur de Chevreuse nous fournissent le récit d'une anecdote que nous consignerons ici. « Le roy manda ung jour Robinet, et, incontinent qu'il le veit, il lui dist : Dieu vous garde, monsieur de Chevreuse ! Alors Robinet fut esbahy et se retourna derrière, cuidant que il y eust autre à qui le roy dist monsieur de Chevreuse : et, quand il veit que nul n'y estoit, il demanda au roy pourquoy il l'avoit appellé monsieur de Chevreuse ; et lors lui dist le roy que l'appellant (le seigneur de Chevreuse) lui avoit fait plusieurs desplaisirs et de grans faultes, et que il lui donnoit Chevreuse et toutes ses terres. » (ARCHIVES DU ROYAUME, Parlement, Après-dinées, reg. XIII, fol. 137 verso.)
- Palvesine (la), navire. Cité, III, 455, 456.
- PANDONE (Camille) [PENDOLPHE]. Envoyé par le roi de Naples vers Charles VIII, II, 381.
- Pape. Voyez EUGÈNE IV, de 1431 à 1447 ; PAUL II, de 1464 à 1471 ; SIXTE IV, de 1471 à 1484 ; INNOCENT VIII, de 1484 à 1492 ; ALEXANDRE VI, de 1492 à 1503.
- Papes. Leurs sujets sont les plus heureux du monde, II, 367 ; toujours sages et bien conseillés, *ibid.*
- Paris. Gardé par le maréchal de France, I, 21 ; alarme qu'y cause le comte de Charolais, 22 ; donne l'exemple aux autres villes, 26 ; épouvante du peuple aux premières escarmouches, 64, 65 ; division entre ses habitants, *ibid.* ; grande assemblée tenue à l'hôtel de ville, 71 ; renfort qu'y amène le roi, 72 ; son heureuse situation, 74 ; abonde en toute espèce de biens, *ibid.* ; quelles étaient ses forces, 75 ; curiosité de ses habitants, 79 ; assemblée tenue à la Grange-aux-Merciers, 81 ; autre nom donné à ce lieu, *ibid.* ; la bastille Saint-Antoine ouverte pendant une nuit, 87 ; les murailles de cette ville munies d'une bonne artillerie, 89 ; différence de l'aune de cette ville avec celle des autres pays, 90 ; prêt qu'elle fait au roi, 356, *note*.

- Citée, 7, 27, 30, 47, 48, 53, 56, 60, 63, 67, 70, 73, 76, 78, 86, 91, 93, 101, 102, 105, 106, 115, 174, 198, 204, 209, 212, 285, 289, 370, 376, 378; II, 57, 58, 77, 92, 94, 167, 291, 312, 314, 321, 327, 400.
- PARIS** (évêque de). Voyez **CHARTIER** (Guillaume); **DU PONCHER** (Etienne).
- PARIS** (Jean de). Cité, III, 303.
- Parlement d'Angleterre**. Sa puissance, I, 314; II, 244.
- Parlement de Paris**. Soutient la vénalité des charges, I, 65; ses attributions, 198, 212; II, 123, 245; a trop d'autorité, 209; sa résistance aux ordres du roi, III, 134; condamne Commynes et autres à la détention, 138; nomme une commission pour informer contre eux, 140; son arrêt dans cette affaire, 144; condamne Commynes à dix années de réclusion, 145; extraits de ses registres concernant la sénéchaussée de Poitou, 148.
- Parler**. On ne se repent jamais de parler peu, mais bien souvent du contraire, I, 39.
- Parme**. Citée, II, 434, 480, 482.
- Partialités**. C'est un feu qui court par la province, I, 70; elles ne commencent jamais dans un pays sans que la fin en soit dommageuse, et difficile à éteindre, 370; sont très-dangereuses surtout pour les nobles, enclins à les entretenir, II, 281; les nourrir entre princes et gens de vertu et de courage est très-dangereux, *ibid.*
- PAUL II**, pape. Envoie un légat à Liège, pourquoi, I, 178; excommunique ceux qui se sont appropriés des objets appartenant aux églises de Liège, 196; s'interpose dans la querelle des ducs de Gueldre, père et fils, 307.
- Pavie**. Monument que renferme son église des Chartreux, II, 301, 352; par qui cette église fut bâtie, 353; sa beauté, *ibid.*; proposition des habitants de cette ville au duc d'Orléans, 450. Citée, 303, 343, 345, 449, 529.
- PAZZI** (François) [**PACIS**]. Conspire contre les Médicis, II, 198; arrêté et pendu, 201.
- PAZZI** (Jacques) [**PACIS**]. Conspire contre les Médicis, II, 198; essaye vainement de soulever le peuple de Florence, 200; pris et pendu, 201.
- PELLIEU** (Jean), conseiller au parlement. Cité, III, 138.
- PEMBROKE** (Gaspar de Hatfeild, comte de) [**PENEBROUC**]. Prisonnier en Bretagne, II, 159.
- PENER** (Jean), élu d'Arras. Cité, III, 351.
- Pensionnaires de la maison du roi**. Suivent le roi à la guerre, I, 73; II, 473; ont pour la première fois un chef, II, 196; Louis XI, hai de plusieurs des siens, en avait aussi de très-dévoués, 226.
- PENTHIÈVRE** (comte de). Cité, III, 214.
- PERAULD** (Raimond), évêque de Gurce, depuis cardinal. Traite avec Charles VIII à Rome, II, 385; veut déposer Alexandre VI, *ibid.* Cité, III, 385.
- PERCHE** (seigneur du). Cité, III, 226, 228.
- PERCY** (François d'Alègre, seigneur de). Don que lui fait Charles VIII, II, 393; inculpation dirigée contre lui, 551; refuse de combattre contre Ferdinand, roi de Naples, *ibid.*, note; mauvais chevalier et insubordonné, 552.
- PÉRIGORD** (comte Dauphin de). Cité, III, 262.
- PÉRIGUEUX** (évêque de). Voyez **POMPAUDOUR** (Geoffroy de).
- Péronne**. Rachetée, par Louis XI, de Philippe le Bon, I, 91; entrevue dans cette ville entre ce roi et Charles le Téméraire, 152; III, 226-236; particularité sur le château de cette ville, I, 161; traité fait dans ce lieu entre les deux princes, 175, 200, 204, 207, 209, 221, 282; se rend à Louis XI, II, 82, 83. Citée, I, 21, 148, 151, 154, 158, 159, 273, 343, 345, 396, 397, 400; II, 86, 96, 101, 110, 113, 119, 211; III, 275, 309.
- Pérouse**. Citée, II, 433.
- Perpignan**. Citée, II, 569.
- PERRIGAULT** (Gilles), receveur du domaine de Touraine. Cité, III, 28.
- PESARO** (Costanzio Sforza, prince de) [**PESELLE**]. Sert dans l'armée du pape et du roi de Naples contre les Florentins, II, 203.
- PESCARA** (Alphonse d'Avalos, marquis

- de) [PESCAIRE]. Son château pris d'assaut par l'armée de Charles VIII; II, 389; III, 390, 392, 393. Commis à la garde du château de Naples par Ferdinand, II, 396. Cité, 394, 395; III, 400.
- PESTRE (sieur de). Cité, III, 415.
- PETIGLIANO (Nicolas Orsini, comte de) [PETILLANE]. Sert le roi de Naples contre Charles VIII, II, 333; fait prisonnier, 390; réclame son sauf-conduit, *ibid.*; III, 399; intention du roi à son égard, II, 432; s'enfuit vers l'armée de Ferdinand, 480; rallie les troupes italiennes, *ibid.*, 481. Cité, 433.
- Peuple. N'est pas à craindre lorsqu'il est sans chef, I, 194; redoutable dans certains temps de fureur, *ibid.*
- PHILIPPE, religieux. Assiste aux derniers moments de Louis XI, II, 258.
- PHILIPPE, dit L'INGÉNU. comte palatin. Cherche à concilier l'archiduc d'Autriche et Charles VIII, II, 317.
- PICARD (Guillaume). Refuse de prêter serment au duc de Berry, I, 98.
- Picardie. Villes de ce pays brûlées par les ordres de Louis XI, I, 325, 334; conquise par ce prince, II, 235. Cité, I, 102, 104, 106, 109, 116, 213, 295, 328; II, 98, 101, 127, 174, 205, 217, 279, 478.
- PICCININO (Jacques) [PISSEVYN]. Ambassadeur du duc de Milan vers le roi de Naples, II, 376; assassiné par les ordres de ce prince, *ibid.*, *note.*
- PICCININO (Nicolas). Cité, II, 376.
- PICHON (Raoul), conseiller au parlement. Comparait dans le procès contre Commynes, III, 96; sa déposition, 119.
- PICOT (Jacques). Cité, III, 426.
- Picquigny. Entrevue dans cette ville entre les rois de France et d'Angleterre, I, 169; assiégée par le duc de Bourgogne, 221; III, 275; sa défense, I, 222; résistance du château, *ibid.*; le traité passé dans cette ville regardé comme un bonheur pour la France, 353; est brûlée par ledit duc, 368; situation de cette ville, *ibid.*; pont qu'on y fait pour l'entrevue de Louis XI et d'Edouard IV, 369; traité de paix qui porte ce nom, 375; II, 170. Cité, I, 220; III, 294.
- Piémont. L'entrée de ce pays défendue aux Suisses, pourquoi, II, 523. Cité, I, 404; II, 16, 31, 36, 222, 574.
- PIENNES (Louis de Hallwin, seigneur de). Prisonnier de guerre, II, 266; faveurs que lui accorde Louis XI, *ibid.*; envoyé par Charles VIII auprès de Pierre de Médicis, 351; joue aux tables avec le roi, 440; député vers les Italiens pour parlementer, 485; désigné par Charles VIII pour conférer avec les ennemis, au sujet de la paix, 517, 518; conclut la paix, 525.
- Pierrefort. Rasée par le duc de Lorraine, I, 322.
- Pietrasanta. Conquise par les Florentins sur les Génois, II, 348; prêtée à Charles VIII par les Florentins, 351, 357, 363; commise à la garde du seigneur d'Entraques, 441; vendue par ce seigneur aux Lucquois, 545, 546. Citée, 348, 352, 444, 445.
- Piombino [Plombin]. Citée, II, 367, 501.
- PISANI (Luca). Parlemeute avec les envoyés de Charles VIII, II, 485; quelle était sa charge à l'armée, 515. Cité, 463.
- Pise. Belle et grande cité, II, 348; prêtée à Charles VIII par Pierre de Médicis, 351; fut sous la dépendance des Milanais, 352; état misérable du peuple de cette ville sous la domination des Florentins, 353; époque de sa conquête par ces derniers, *ibid.*; les habitants demandent leur liberté à Charles VIII, 351, 354, 355; abattent le lion de Florence, et élèvent en sa place la statue du roi, *ibid.*; cherchent à complaire aux plus puissants, *ibid.*; prient le roi de ne point les remettre sous la domination des Florentins, 439; effet de l'intérêt qu'ils inspirent, 440, 441; leur citadelle leur est rendue, 544, 545. Citée, 334, 341, 348, 352, 357, 363; 412, 416, 436, 438, 444, 445, 560, 586, 592.
- PISE (archevêque de). Voyez SALVIATI (François).
- PLAIN-CHEMIN, héraut. Cité, I, 350.
- Plaisance. A quelle condition ses ha-

- bitants se soumettent à Charles VIII, II, 492. Citée, 345, 347, 491, 492.
- Plessis-du-Parc* (le). Comment ce château était gardé, II, 226; ses fortifications, *ibid.*; monastère élevé dans ce lieu, 229; entouré de grilles, de barreaux et de fossés, 267, 268. Cité, 227, 231, 249, 257, 262, 271.
- PLUME (Jean), receveur de Chartres. Cité, III, 351.
- PO CATHALAN. Cité, III, 358.
- Poggibonzi* [*Pogebon*]. Citée, II, 437.
- POGGIO (Jacques). Un des conspirateurs contre les Médicis, II, 200.
- Poitiers. Bataille de ce nom, II, 10, 149.
- POITIERS (évêque de). Voyez CLUGNY (Guillaume de).
- POITIERS (seigneur de). Cité, III, 226.
- Poitou. Cité, II, 86.
- Polesine* (la). Prise par les Vénitiens sur le duc de Ferrare, II, 310, 516, 559.
- Poleur, village. Cité, I, 203.
- POLIGNAC. Voyez BEAUMONT (Jean).
- Pologne. Citée, II, 283.
- POMPADOUR (Geoffroy de), évêque de Périgueux et du Puy; condamné à la détention, III, 138, 139; amené à Corbeil, 141. Cité, 140, 173, 176, 447, 453, 463.
- Pont-à-Mousson*. Citée, II, 42, 57, 61.
- PONTBRIANT (François de), capitaine du château de Loches¹. Chargé d'amener Comynnes à Paris, III, 141; conduit à Corbeil d'autres prisonniers, *ibid.*
- Pont-de-l'Arche*. Prise par Louis XI, I, 109; camp formé par ce prince près de cette ville, II, 218.
- Ponte-Curone* [*Pont-Curon*]. Citée, II, 493.
- Ponthieu, comté. Cité, I, 211, 334; II, 101.
- Pontremoli* [*Pontreme*]. Débat, dans cette ville, entre les Allemands et les Milanais, II, 349, 448; entrée
- des montagnes, 447; prise par les Français, pillée et brûlée, 448; bien située, *ibid.*; siège de son château et sa prise, 449. Citée, 348, 445, 452; III, 420.
- Pont-Sainte-Maxence*, ville. Livrée au duc de Bourgogne, I, 32. Citée, 40.
- Ponza* [*Pruce*]. Citée, II, 500.
- POPOLI (Pierre-Jean-Paul Cantelmi, duc de Sora, comte de). Prisonnier au château de Naples, II, 375; rend hommage à Charles VIII, 395.
- PORTINARI (Thomas). Un des facteurs de Laurent de Médicis, II, 337; se rend caution pour Edouard IV, *ibid.*, 338.
- Porto-Longone* [*Port Bengon*]. On ne peut sortir de ce port que par certain vent, II, 501.
- Portugal* [*Portingal*]. Ses habitants, ennemis-nés des Espagnols, II, 132; achètent des esclaves, 135; méprisés des Espagnols, 582. Cité, I, 239; II, 56, 57, 581, 583.
- PORTUGAL (Alphonse, infant de). Sa mort, comment arrivée, II, 577, 581.
- PORTUGAL (Georges de), bâtard de Jean II. Cité, II, 581.
- PORTUGAL (Jacques de), duc de Visco. Poignardé par Jean II, roi de Portugal, II, 580, 581.
- PORTUGAL (Michel de). Sa naissance, II, 583.
- PORTUGAL (rois de). Voyez ALPHONSE V, EMMANUEL et JEAN II.
- PORTUGAL (Ferdinand, Isabelle et Jeanne de). Voyez BOURGOGNE, BRAGANCE et JEANNE.
- POSTEL (Nicolle). Cité, III, 351.
- Postes. Leur établissement en France, II, 70.
- POT (Guyot). Bailli de Vermandois en 1470. Cité, III, 226, 303, 304.
- Pouille* (la). Son principal produit, II, 377; tout ce pays se tourne en faveur de Charles VIII, à l'exception d'un château, 392. Citée, 393, 400, 403, 410, 416, 422, 427, 532, 535, 547; III, 412.
- POUILLE (vice-roi de la). Voyez ALBRET (Gabriel d').
- Pouzzole* [*Prusse*]. Citée, II, 554.
- Prague. Citée, II, 283.
- Praguerie. Nom donné à la guerre entre Charles VII et le dauphin, II,

¹ Il est désigné dans les Mémoires de la chambre des comptes, à la date de novembre 1481, comme *seigneur de Villate, conseiller et chambellan du roi*; et, à la date du 22 décembre de la même année, il est intitulé *valet de chambre ordinaire du roi*. Ce prince lui faisait don, à cette époque, de l'office de capitaine des ville et château de Melle, en Poitou (Bibl. roy., Ms., fonds Gaignières, n° 771, p. 222).

- 253 ; sa courte durée, *ibid.*, 274, 540.
- ΡΑΕΙΟΝΥ (seigneur de). Cité, III, 143.
- PRÉVOST (Jean). Secrétaire de Louis XI, I, 134.
- Princes.* Il y a en eux du bien et du mal, I, 2 ; en quoi sont louables, *ibid.* ; enclins au despotisme, *ibid.* ; mutations qui arrivent ordinairement à leur mort, 4 ; ne doivent pas trop se priser, 51 ; sont plus soupçonneux que les autres hommes, 58 ; doivent craindre de laisser engendrer des partialités dans leurs États, 70 ; Dieu leur suscite des ennemis pour les punir, *ibid.* ; grâce qu'il leur fait de savoir gagner les gens, 82 ; quelles sont les personnes dont ils doivent se servir, dans les traités, *ibid.* ; les plus orgueilleux sont le plus souvent trompés, 83 ; grâce que Dieu fait à ceux en qui le bien précède le mal, 85 ; leur mauvaise éducation, *ibid.* ; ne connaissent rien à leurs affaires, *ibid.* ; ne savent faire de différence entre les hommes que lorsqu'ils sont dans l'embarras, 96 ; à qui départissent leur autorité, *ibid.* ; les plus sages sont ceux qui reconnaissent leurs torts, *ibid.* ; doivent être prudents dans les traités et bien connaître ceux qui les mènent, 97 ; s'ils veulent s'entre-aimer ne se doivent jamais voir, 106, 170 ; un seul est plus à craindre que dix réunis, 110 ; folie de croire qu'on les puisse pacifier entre eux, 111 ; importance pour eux de connaître ceux auxquels ils confient leurs affaires, 112 ; sont de deux espèces, *ibid.* ; il y en a peu de bons, *ibid.* ; mieux vaut vivre sous les sages que sous les fous, *ibid.* ; leur union fait leur force, 115 ; utilité pour eux d'avoir plusieurs personnes dans leur conseil, 124 ; ne doivent pas tenir compte de ce qui se traite après le diner, *ibid.* ; doivent craindre de hasarder une bataille, 130 ; avantage de ceux qui la gagnent, 131 ; souvent leur orgueil s'en accroît et les perd, *ibid.* ; se plaignent que le bien qu'ils font tourne à leur détriment, 138 ; ce qu'ils se promettent de faire à ce sujet, 139 ; ceux qui n'ont jamais été trompés ne sauraient être que des bêtes, 139 ; combien il leur importe de s'entourer de gens vertueux, *ibid.* ; ne se doivent jamais lasser de bien faire, *ibid.* ; la guerre entre eux est aisée à commencer et difficile à apaiser, 152 ; ce leur est une grande folie de se livrer personnellement à la puissance d'un autre, 155 ; avantage pour eux de savoir l'histoire, 156 ; sont entourés de clercs qui ont une loi au bec ou une histoire, 157 ; sont enclins à faire leurs volontés, *ibid.* ; Dieu n'a point établi leur office pour être exercé par des bêtes, *ibid.* ; seraient meilleurs s'ils étaient bien élevés, *ibid.* ; ceux qui manquent de bon sens naturel font le malheur des États qu'ils gouvernent, 158 ; grande folie à ceux qui sont égaux en puissance de s'entrevoir, 163 ; mieux vaut qu'ils pacifient leurs différends par l'entremise de sages serviteurs, *ibid.* ; ce qui arrive dans leurs entrevues, 170 ; ne doivent pas admettre inconsidérément les avis qu'on leur donne, 177 ; peu d'ennemis suffisent pour les mettre en grand péril, 187 ; leur méfiance les uns envers les autres, 192 ; les plus sages cherchent à colorer leurs entreprises, 208 ; haïssent ceux qui les tiennent en crainte, 218 ; danger des armées pendant leur minorité, 228 ; peu de mauvais restent impunis, 232 ; de quoi ils doivent rougir, 247 ; il n'y a pas honte pour eux à craindre leurs ennemis, *ibid.* ; heureux ceux qui ont peur conseiller un homme sage qui leur dit la vérité, 248 ; doivent se montrer souvent aux ambassadeurs, 264 ; l'amitié entre eux est de courte durée, 265 ; les ambassadeurs sont leurs meilleurs espions, *ibid.* ; quel accueil ils leur doivent faire, *ibid.* ; les sages ont toujours le soin d'avoir des amis chez leurs adversaires, 266 ; préceptes qu'ils doivent suivre à ce sujet, *ibid.* ; trouveront de bons avertissements dans les *Mémoires de Comynes*, *ibid.*, 279 ; doivent craindre d'outrager personne, 298 ; sont servis, plus dans dans l'espérance des biens à venir

que pour ceux qu'on a déjà reçus d'eux, 299; il vaut mieux être aimé d'eux que craint, 304; ont hâte de se défaire de ceux qui leur en imposent, 305; trop bien les servir perd quelquefois les gens, *ibid.*; récompensent souvent par une grande ingratitude des services rendus, *ibid.*; heureux ceux qui les servent à peu de frais, *ibid.*; préfèrent les personnes qu'ils ont obligées à celles à qui ils sont redevables, *ibid.*; doivent surveiller les gouverneurs qu'ils mettent en pays conquis, II, 3; quand ils tombent dans l'adversité, ils deviennent à charge à ceux qui les soutiennent, 28; les orgueilleux ne savent pas trouver de consolation dans le malheur, 40; ils ne veulent pas s'humilier devant Dieu, ni montrer leur douleur à un ami, *ibid.*; Dieu les rend obstinés lorsqu'il veut changer leur fortune, 46; doivent fuir la déloyauté, 52; ne sauraient trop faire attention aux ambassadeurs dont ils se servent, 60; ne doivent se mettre dans la dépendance ni chercher le secours de personne, *ibid.*; leur prospérité ou leur adversité dépend de Dieu, 69; il n'y en a point de si sages qui ne faillent quelquefois, 86; la bestialité des uns et la méchanceté des autres ont besoin d'un frein, quel est-il, 135; le savoir empire les méchants et amende les bons, 136; pourquoi plusieurs abusent de leur pouvoir, *ibid.*; leur bestialité et leur ignorance sont bien dangereuses, 137; Dieu seul peut remédier aux abus de leur gouvernement, *ibid.*, 138; impôts qu'ils peuvent mettre sur leurs sujets, *ibid.*; leur manière de punir, *ibid.*; leur conduite déloyale, 139; misère de leur peuple, 140; aucun n'a pouvoir de lever des impôts sans le consentement de ses sujets, 141; en sont plus forts lorsqu'ils agissent ainsi, *ibid.*; en lèvent aussi par tyrannie lorsqu'ils sont excommuniés, 145; plusieurs sont assez bêtes pour ne savoir ce qu'ils doivent faire à ce sujet, 146; sont cause des plus grands maux, *ibid.*; leur malheur fait plus de bruit que celui qui arrive à une cité, 147; pourquoi Dieu

se déclare plutôt contre eux que contre les petits, 147, 584; il en est peu de bons, *ibid.*; nul sacrifice ne leur coûte pour sauver leur personne, 149; peu se conduisent par la crainte de Dieu, *ibid.*; qui élèvera la voix contre les mauvais, 150; seront punis pour leur manque de foi, 151; les peuples pâtissent toujours des châtements que Dieu leur inflige, *ibid.*; bien qui peut résulter pour eux d'avoir une jambe cassée ou un accès de fièvre, *ibid.*; quels sont les présages de leur chute prochaine, *ibid.*, 152, 153; Dieu leur suscite un ennemi au moment où ils y pensent le moins, *ibid.*; ne croient pas en Dieu, 162; il faut qu'ils aient leur contraire, car on ne pourrait vivre sous eux et près d'eux, *ibid.*; il leur est bien difficile de gouverner en pays étranger, 181, 182; doivent être pourvus de beaucoup de sagesse, *ibid.*; il en est qui ne veulent rien savoir de leurs affaires, 187; quelle est la fin de ceux qui vivent bestialement, 188; pourquoi sont à blâmer, *ibid.*; quels sont ceux que les sujets sont heureux d'avoir, *ibid.*; il n'est pas facile de les comprendre, 214; les plus sages sont les plus soupçonneux, 224; ont tort d'estimer plus leur opinion que celle de plusieurs personnes, 243; doivent être débonnaires, 270; ce qu'ils devraient faire durant leur vie, 289; ont raison de se bien conduire avec ceux qui leur prétept de l'argent, 338; doivent se donner la peine de conduire eux-mêmes leurs affaires, 537; quelles sont les misères de ceux qui craignent leurs propres enfants, 540; n'ont pas tous les plaisirs en ce monde, 541, 584; on ferait un gros livre de leurs malheurs, *ibid.*; les soupçons et les rapports sont chez eux une maladie secrète, 542; faute qu'ils commettent en ne recourant pas à la source des rapports, *ibid.*; en haïssant quelquefois leurs meilleurs sujets, *ibid.*; ils châcient selon leur plaisir, mais Dieu dispose d'eux à sa volonté, 584; heureux le pays gouverné par ceux qui craignent Dieu et ses commandements, *ibid.*

Provence. Donnée à Louis XI, par le roi de Sicile, II, 293; revendiquée par le duc de Lorraine, *ibid.*; appartient de droit à Charles VIII, 295; doit être de préférence le partage de la ligne masculine, 296; armement qui s'y fait pour secourir le château de Naples, 534; fertile en blé, 557. Citée, I, 404; II, 12, 16, 17, 251, 294, 296, 300, 368, 504, 553, 564, 565; III, 446.

PROVENCE (comte de). Voyez ANJOU (Charles d').

PROVENCE (Béatrix, comtesse de). Son testament, II, 296.

PROVENCE (sénéchal de). Voyez COSCIA. **PUISSANT** ¹ (Pierre). Cité, III, 215, 216.

Pulignano. Donnée par Ferdinand en garantie aux Vénitiens, II, 410.

PUY (évêque du). Voyez POMPADOUR (Geoffroy de).

Q

QUANESE (Guérard). Un des facteurs de Laurent de Médicis, II, 337; argent qu'il fournit à Edouard IV, *ibid.*

Quesnoy-le-Comte. Soumise à Louis XI, II, 89, 185. Citée, I, 45.

QUIEVRAIN (seigneur de) ². Cité, III, 11.

QUINGEY (Simon de), bailli de Troyes ³.

Sert dans les troupes du comte de Charolais à la bataille de Monthéry, I, 43; envoyé au roi par ce prince,

225; annonce au duc de Bourgogne la mort du duc de Guyenne, 274; se rend près de Louis XI pour lui faire jurer la paix, 278; mauvais succès de sa mission, *ibid.*; instructions secrètes dont il est chargé par le duc, 280, 281; entre dans Verdun, II, 197; sa lettre à un envoyé du roi, III, 6.

R

RABOT (Jean). Conseille à Charles VIII d'accorder la liberté aux Pisans, II, 351, 355; requête qu'il présente à ce prince, III, 464-468.

RAFFON (Jean de), conseiller et maître d'hôtel de Louis XI. Sa déposition relative aux dernières volontés de Louis XI, III, 82.

RAGUENEAU (Etienne), maire de Tours. Cité, III, 351.

RAINS (Jean de). Cité, III, 351.

RAMBURES (seigneur de). Fait partie de l'ambassade envoyée par Louis XI vers Philippe le Bon, III, 206, 207.

RANVERS. Voyez MONTCHENU (Jean de).

Rapallo. Bataille donnée dans ce lieu entre les troupes du duc d'Orléans

et celles des Italiens, II, 331, 341; une armée navale conduite par les Français y est détruite, 447.

RAPINE. Envoyé par le connétable de Saint-Paul vers Louis XI, I, 381; objet de sa mission, 382; interprète favorablement pour son maître les paroles du roi, 384. Cité, 383.

RAVENSTEIN (Adolphe de Clèves, seigneur de). Un des chefs des troupes du comte de Charolais, I, 17; commande à la journée de Monthéry, 39; assiste à la bataille de Brunstein contre les Liégeois, 128; commande, sous le duc de Bourgogne, à la prise de Liège, 183; est nommé par la ville d'Arras pour venir parler aux députés de Louis XI, II, 76; refuse de livrer cette ville au roi, 77; lettre qu'il écrit au roi, conjointement avec les duchesses Marie et douairière de Bourgogne, 113; est une des quatre personnes désignées pour conduire les affaires de l'héritière de Bourgogne, 114; séparé par les Gantois

¹ Était, en 1468, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi. (Bibl. roy., Ms., fonds Gaignières, n° 772³, p. 427.)

² C'est le même que Philippe de Croy. Voy. ce nom.

³ Reçu chevalier de l'Ordre de Saint-Georges du comté de Bourgogne, en 1487, mort en 1523 (*Aperçu succinct...*)

- de la jeune duchesse, 126, 175; gouverneur du jeune duc Philippe le Beau, 242; envoyé par Philippe le Bon en ambassade vers Louis XI, III, 212. Cité, II, 118; III, 255, 275.
- RAVENSTEIN** (Anne de Bourgogne, dame de). Accompagne à Hesdin Marguerite d'Autriche, II, 240.
- RAVENSTEIN** (Philippe de Clèves, seigneur de). Commande la cavalerie du duc Maximilien à la journée de Guinegate, II, 206; assiste au couronnement de Louis XII, en quelle qualité, 596.
- RAYE** (dame de). Citée, III, 163.
- Ré** (île de). Citée, I, 348, 354.
- Reggio** (château de). Reste fidèle au parti aragonais, II, 393; mis en état de défense par le roi de Castille, 427; le peuple de la ville tient pour Charles VIII, *ibid.* Cité, 480, 568.
- Reims**. Citée, I, 91; II, 249.
- RELY** (Jean de), évêque d'Angers. Assiste aux derniers moments de Louis XI, II, 258; et de Charles VIII, 588, 589.
- REMEFORT** (Louis de Rohan, seigneur de). Reste comme otage à Navarre, II, 521.
- RENÉ d'ANJOU**, roi de Sicile. Désigne Louis XI pour son héritier, II, 12, 16; se rend à Lyon forcément, 17; fait un traité avec Louis XI, *ibid.*, note; abandonne le parti du duc de Bourgogne, 18. Cité, I, 61, 399, 404; II, 79, 280, 293, 295; III, 352-354.
- RENIER** (Jean). Cité, III, 352.
- Rennes**. Citée, II, 316.
- RENTY** (seigneur de)¹. Cité, III, 247.
- REZ** (seigneur de). Cité, III, 214.
- Rhin** (le). Cité, I, 312, 317, 323, 393; II, 3, 552.
- Rhodes**. Les chevaliers de cet Ordre renvoient Zizim au pape, II, 251.
- RHODES** (cardinal, grand-maître de). Cité, III, 379.
- RIARIO** (Jérôme). Trempe dans la conspiration contre les Médicis, II, 201; sa parenté avec le pape Sixte IV, 346.
- RICHARD III**, duc de Gloucester, roi d'Angleterre. Fait mourir ses deux neveux, I, 69, 70; II, 157, 243, 244; fait déclarer bâtardes ses nièces, I, 69; II, 158, 244, 245; usurpe la couronne d'Angleterre, I, 69; II, 156, 157; détrôné par le comte de Richmond, I, 70; II, 158, 159, 160, 246; accompagne Edouard IV dans sa fuite, I, 248; tue Henri IV, 261; présents qu'il reçoit de Louis XI, *ibid.*; sa perfidie à Pégard de ses neveux, II, 156; fait mourir le duc de Buckingham, 158, 245; accusé de la mort de sa femme, 160; perd son fils unique, *ibid.*; recherche l'amitié de Louis XI, 243, 244. Cité, 69, 167, 377; III, 307, 308.
- RICHARD**, fils de Richard III, roi d'Angleterre. Sa mort, II, 160.
- RICHART** (Jean), clerc. Comparait dans le procès contre Commynes, III, 96; sa déposition, 97.
- RICHEBOURG**. Voy. SAINT-PAUL (Jacques de).
- RICHEMOND** (comte de). Voy. HENRI VII.
- RICHER** (Jean), secrétaire du connétable de Saint-Paul. Envoyé vers Louis XI, I, 357; quelle était sa mission, *ibid.*
- RIEUX** (Jean, seigneur de), maréchal de Bretagne. Met en fuite les Aragonsais, II, 390. Cité, III, 396.
- RIEUX** (Jeanne de), femme de Louis d'Amboise. Citée, III, 84.
- Riez**. Citée, II, 251.
- RIMINI** (Robert-Malatesta, seigneur de) [ARIMINI]. Sert dans l'armée du pape et du roi de Naples contre les Florentins, II, 203.
- RIOM** (de). Cité, III, 228.
- RIVEROL** (Geoffroy de). Député vers Louis XI par la duchesse de Savoie, II, 36.
- RIVERS** (Richard Widwille, comte de). Père de la reine d'Angleterre, I, 233; mis à mort par les ordres du comte de Warwick, *ibid.*
- RIVIÈRE** (Jean), procureur. Cité, III, 156.
- RIVIÈRE** (Poncet de)². Un des chefs des troupes de Louis XI à la bataille

¹ C'est le même que Charles d'Artois, comte d'Ev. Voy ce nom.

² Vivait encore le 12 juin 1487. (Archiv. du Roy., Parlement, Matinées, regist. XLVII, fol. 275 verso).

- de Monthéry, I, 35; passe au service du duc de Bretagne, 36, *note*; jette l'alarme dans le camp des Bourguignons, 87, 88; arrive à Péronne lors de l'entrevue du roi et du duc de Bourgogne, 154; III, 227, 229; n'est pas compris dans le traité de paix fait dans cette ville, I, 199; reçoit plus tard, du roi, des lettres d'abolition, *ibid.*, *note*; III, 269; ambassadeur du duc de Bretagne, I, 269, *note*; mission dont il est chargé envers Commynes, III, 189. Cité, 5, 6.
- Roanne.** Citée, II, 37.
- ROBERT.** Voy. FRANÇOIS DE PAULE.
- ROBERT** (chanoine). Voyez MORIALMÉ (Robert de).
- ROBERT DE BAVIÈRE**, comte palatin. Cité, I, 312.
- ROBERTET** (Florimond). Envoyé par Charles VIII pour s'entendre avec les ennemis avant la bataille de Fornoue, II, 467; envoyé de nouveau après la bataille, 486. Cité, III, 465.
- Rochefort**, château. Assiégé par les Français, II, 193; se rend par composition, 194.
- ROCHEFORT** (Guillaume, seigneur de), chancelier de France. Porte le harnais lors de la guerre du *Bien-public*, I, 25; secourt le duc de Bourbon, *ibid.*; chargé par Louis XI de porter au dauphin les sceaux du royaume, II, 256.
- ROLLAND** (Adam), secrétaire de Louis XI. Cité, III, 216.
- Romagne** (la). Citée, II, 333, 341, 345, 371, 494.
- Romains.** Différence entre eux et les Vénitiens, II, 410; fautes qu'ils commirent, 411; en quoi sont égaux aux Vénitiens, 531; traité honteux fait par deux de leurs consuls, 553; ne veulent point le tenir, 554.
- ROMAINS** (roi des). Voyez MAXIMILIEN D'AUTRICHE.
- Rome.** Est tenue en sujétion par la ville d'Ostie, II, 365; plusieurs brasses du mur de cette ville tombent à l'approche de Charles VIII, 371; ouvre ses portes à ce prince, 372; chute inopinée d'une partie des murs de son château Saint-Ange, *ibid.*; III, 369. Citée, I, 196; II, 58, 230, 251, 298, 363, 364, 369, 370, 381, 385, 388, 410, 417, 418, 421, 433, 571, 579; III, 364.
- ROME** (vice-chancelier de). Voy. SPORZA (Ascagne).
- ROMONT** (Jacques de Savoie, comte de). Sert dans les armées du duc de Bourgogne, I, 153; arrive à Péronne lors de l'entrevue de Louis XI et du duc dans cette ville, *ibid.*; fait une sortie de la ville d'Arras sur les troupes du roi, 327, *note*; III, 302; demande au duc de le venir secourir, II, 2; prise qu'il fait sur les Suisses, et guerre que cela occasionne, 10; conduit les troupes du duc de Bourgogne lors de la bataille de Morat, 29, *note*; commande l'infanterie du duc Maximilien à Guinegate, 207. Cité, 4, 27.
- RONDINELLI** (frère André). S'offre à faire l'épreuve du feu pour frère François de Pouille, II, 593.
- Roos** (William). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- ROQUEBERTIN** (Jean). Donné comme otage au roi de Naples, II, 503, 544.
- ROQUEBERTIN** (Pierre de). Fait prisonnier de guerre par Louis XI, II, 266; comblé de biens par ce prince, 267.
- ROSSANO** (Jean-Baptiste de Marzano, prince de). Épouse la fille du roi de Naples, II, 374; ses démêlés avec ce prince, *ibid.*; détenu plusieurs années en prison, *ibid.*, 375; III, 398; sa délivrance, II, 395.
- Rotaio** (Pas de) [*Roctaille*]. Cité, II, 445.
- ROTHELIN** (Philippe, marquis de Hochberg, seigneur de), maréchal de Bourgogne. Vient au secours du duc de Bourbon, I, 24; accompagne le duc de Calabre dans la guerre du *Bien-public*, 63; visite la duchesse de Savoie, prisonnière du duc de Bourgogne, II, 34; son mariage projeté avec l'une des filles de cette princesse, *ibid.*; va recevoir le duc de Savoie à Grenoble, 222; lettre qu'il écrit au cardinal de Saint-Malo, III, 453, 454. Cité, 276, 447, 455, 456.
- ROTHELIN** (Marie de Savoie, dame de). Son mariage, II, 34.
- ROUAULT** (Joachim), maréchal de France. Chargé d'observer la mar-

- che du comte de Charolais au commencement de la guerre du *Bien-public*, I, 21; nommé lieutenant de Paris, 47; défend contre les Bourguignons le passage de la Seine, 59; assiégé dans Amiens par le duc de Bourgogne, 224; assiste au siège de Beauvais, 287; abandonne la garde de Péronne, III, 218. Cité, I, 22, 65; III, 203.
- Rouen.** Le château et la ville livrés au duc de Bourbon, I, 97; les habitants prêtent serment au duc de Berry, 98; division dans cette ville, à quelle occasion, 107; les habitants se disposent à assaillir le duc de Bretagne au mont Sainte-Catherine, 108; les environs de cette ville ravagés par le duc de Bourgogne, 290; siège qu'elle soutient contre Henri V, roi d'Angleterre, 369, 370. Citée, 105, 184.
- ROUEN** (archevêque de). Voy. AMBOISE (Georges d').
- ROUEN** (bailli de). Voy. MONTESPEDON (Jean de).
- ROUSSEL** (Henri). Cité, III, 54.
- ROUSSEL** (Simonne). Son mariage, III, 54.
- Roussillon.** Donné en gage à Louis XI par le roi d'Aragon, II, 247; guerre que sa possession occasionne, 272, 273; rendu au roi de Castille par Charles VIII, 569; combien il coûta à Louis XI, 571; par quel intermédiaire il fut rendu au roi de Castille, 572.
- ROUSSILLON** (gouverneur du). Voy. DU CHASTEL (Tanneguy).
- ROUSSY** (Antoine de Luxembourg, comte de). Commande sous le duc de Bourgogne à la prise de Liège, I, 183; fait prisonnier par les troupes de Louis XI, 331.
- ROUSSY** (Antoine de Luxembourg, bâtard de), fils du précédent. Commis à la garde du château de la ville de Sarzane, II, 441; vend cette ville aux Génois, ainsi que le château de Sarzanello, 545¹.
- ROUVILLE** (Jean de), vice-chancelier de Bretagne. Chargé des pouvoirs de son maître dans la guerre du *Bien-public*, I, 21; son habileté à se tirer d'embarras, 22; fausses nouvelles qu'il débite, 23; murmures qui s'élèvent contre lui, 24; s'enfuit avant la bataille de Montlhéry, 32; est loué de son retour après l'action, 50; envoyé par le duc de Bretagne en Angleterre, III, 208. Cité, 213, 235.
- Rouvre**, château. Lieu où fut conduite prisonnière la duchesse de Savoie, II, 34, 35, 37.
- ROUVROY** (Renard de). Défend la ville de Saint-Tron assiégée par le duc de Bourgogne, I, 126.
- Rovigo.** Citée, II, 310.
- Roye.** Assiégée par le duc de Bourgogne, I, 273; se rend à ce prince, 283; assemblée tenue dans cette ville entre les envoyés du roi et ceux du duc de Bourgogne, 298; se remet au pouvoir du roi, 326; est brûlée, *ibid.* Citée, I, 299; II, 211; III, 219, 299, 300.
- ROYEAULT**, lieutenant général de Poitou. Cité, III, 151.
- ROYER** (François), bailli de Lyon². Ambassadeur de Louis XI vers les Liégeois, I, 127; vient à la tête de ces derniers pour faire lever le siège de Saint-Tron, *ibid.*; III, 224. Cité, 240.
- RUBEMPRÉ** (bâtard de). Arrêté par les ordres du comte de Charolais, pour quoi, I, 7; III, 209; réclamé par Louis XI, I, 8; délivré de prison, 10; chargé par Louis XI de s'emparer du vice-chancelier de Bretagne, III, 208. Cité, 211.
- RUPPE** (bâtard de). Tué au siège de Liège, III, 239.
- RYM** (Guillaume). Traite avec l'envoyé de Louis XI du mariage de Marguerite d'Autriche avec le dauphin, II, 223; envoyé par les Gantois en ambassade vers le roi au sujet dudit mariage, 239.

¹ En cet endroit des *Mémoires*, Comynnes le désigne sous le nom de « bastard de *Saint-Pol*. »

² Il est porté dans le compte de Jean Briconnet, pour l'année finie en septembre 1474, au rôle des récompenses. (BIBL. ROY., Ms., fonds Gauguieres, n° 772, f. 609.)

S

- SAINT-AMADOUR** (seigneur de). Cité, III, 422.
- SAINT-ANDRÉ** (Guichard d'Albon, seigneur de). Son entreprise sur le village de Salces, II, 569; s'en rend maître, 570. Cité, III, 454, 455.
- SAINT-BELIN** (Geoffroy de). Tué à la bataille de Montlhéry, I, 46.
- SAINT-BENIGNE** (abbé de). Cité, III, 239.
- Saint-Benoît** (Ordre de). Abus qui y existaient, II, 588.
- Saint-Claude**. Pèlerinage de Louis XI en ce lieu, II, 220.
- Saint-Clou**. Cité, I, 24.
- Saint-Denis**. Cité, I, 21, 23, 64, 76.
- SAINT-DENIS** (abbé de). Voy. VILHERES (Jean de).
- Saint-Éloi** (mont). Cité, II, 76.
- SAINT-GEORGES** (Raphaël, cardinal de). Trempe dans la conspiration contre les Médicis, II, 200.
- Saint-Germain** (passage). Entrée du royaume de Naples, II, 384; III, 391, 392, 393, 397; sa situation, II, 384, 389. Cité, 390, 391.
- SAINT-JACQUES** (archevêque de). Voyez AZEVEDO (don Diego de).
- SAINT-JACQUES** (grand-maître de). Voy. PACHECO (Jean).
- Saint-Jean** (château). Cité, II, 493.
- SAINT-JEAN** (prieur de). Voy. LANGSTROTHER (Jean).
- Saint-Jean d'Angely**. Cité, I, 273.
- Saint-Jean de Luz**. Cité, I, 164, 166.
- SAINT-LAON** (abbé de). Cité, III, 111.
- SAINT-LO** (seigneur de). Cité, III, 302.
- SAINT-MALO** (cardinal de). Voy. BRICONNET (Guillaume).
- Saint-Martin de Candès**. Cité, II, 450.
- Saint-Mathurin de l'Archamp**. Cité, I, 59.
- Saint-Maur des Fossés**. Assemblée faite dans cette ville, entre les Parisiens et les seigneurs ligués contre le roi, I, 71. Cité, 64.
- Saint-Nicolas**. Cité, II, 55, 57, 60.
- Saint-Omer**. Prise par les Bourguignons, II, 318, 506. Cité, I, 236; II, 83, 164.
- Saint-Paul**, en Artois. Cité, I, 168, 256.
- SAINT-PAUL** (bâtard de). Voy. ROUSSY (Antoine de Luxembourg, bâtard de).
- SAINT-PAUL** (Jacques de), seigneur de Richebourg. Commande à la bataille de Montlhéry, I, 39; mis en fuite par l'ennemi, *ibid.*; fait prisonnier devant Arras, 328, 330; III, 302; fait preuve de franchise envers le roi, I, 333; son dessein relativement à la ville de Saint-Quentin, *ibid.*; rendu à la liberté, 334; dons que lui fait Louis XI, *ibid.*; sert ce prince jusqu'à la mort, *ibid.*, II, 266. Cité, I, 331, 332.
- SAINT-PAUL** (Louis de Luxembourg, comte de), connétable de France. Se rend à Cambrai auprès du comte de Charolais, I, 15; chef de l'armée de ce prince dans la guerre du *Bien-public*, 17; excite les murmures de l'armée, 24; conduit l'avant-garde à Montlhéry, 27; avertit le comte de l'arrivée du roi dans ce lieu, 31, 32; se dispose à combattre, 33; fait bonne contenance au moment de la déroute des deux armées, 40; rejoint le comte en bon ordre, 44; service qu'il rend au reste de l'armée, 46; son avis dans le conseil tenu après la bataille, 48; conduit les Bourguignons devant Paris, 63; passe la Seine avec ses troupes, 80; négocie avec les gens du roi, 81; assiste à l'entrevue de Louis XI et du comte dans le camp bourguignon, 92; offre que lui fait le roi de la connétablie de France, 93; blâme la conduite du comte de Charolais, 101; son inquiétude sur le sort de ce prince, 102; se rend à Vincennes, 104; prête serment comme connétable, 105; conduit ses propres troupes au comte de Charolais contre les Dinantois, 116; n'est pas d'avis qu'on attaque les Liégeois, 119; pour quels motifs, 120; se range du parti du roi contre le comte de Charolais, 122; va trouver ce dernier de la part de Louis XI, 123; accompagne le roi à Péronne, 152; III, 226, 228; perd son humilité envers le duc de Bourgogne, I.

152; s'offre en otage pour le roi, 172; assiste à la prise de Liège, 185; désire la guerre entre le roi et le duc de Bourgogne, 209; offres qu'il fait au roi à ce sujet, 210; entre dans Saint-Quentin, 214; veut forcer le duc à donner sa fille au duc de Guyenne, 216, 217; moyens qu'il emploie à ce sujet, 218; s'attire la haine du duc de Bourgogne, *ibid.*; sert le roi contre ce dernier, 219; est dans Amiens pendant le siège de cette ville, 224; III, 278; mécontent de la trêve entre le roi et le duc, I, 226; libelles faits contre lui, *ibid.*, *note*; leurre le duc de Bourgogne, 227; cherche toujours à marier la fille de ce prince avec le duc de Guyenne, 263; traité fait contre lui par le roi et le duc de Bourgogne, 277, 300; assiste au siège de Beauvais, 287; se fait haïr par les deux princes, 296; donne l'exemple de brûler les villes, 296, 297; sa perte est jurée, *ibid.*; sa puissance, *ibid.*, 298; détesté par le seigneur de Humbercourt, *ibid.*; lui donne un démenti, *ibid.*; assemblée tenue contre lui à Bouvines, 299; cherche à prévenir sa ruine, *ibid.*; parvient à en suspendre l'effet, 301; son entrevue avec le roi, *ibid.*; obtient son pardon de ce prince, 302; se réconcilie avec le comte de Dampmartin, *ibid.*; danger qu'il court dans cette entrevue, 303; veut se faire craindre du roi, 304; chagrin de la prise de son frère, 331; perd son fils et sa femme, *ibid.*; s'enferme dans Saint-Quentin, *ibid.*; mande au roi qu'il sait que ce prince le veut faire tuer, 332; trompe en même temps le roi et le duc de Bourgogne, 333; sa conduite déloyale éloigne de lui son frère, *ibid.*; abandonné de ses principaux serviteurs, 341; conditions auxquelles il promet d'aller vers le roi, *ibid.*; démarche qu'il fait à ce sujet, 342; s'excuse auprès du duc de Bourgogne de ne lui avoir point livré Saint-Quentin, 343; se met à la discrétion de ce prince, 344; promesses qu'il fait en même temps au roi d'Angleterre, *ibid.*; espère tromper tous ces princes, *ibid.*; ma-

nière dont il reçoit Édouard IV et le duc de Bourgogne à Saint-Quentin, 345; conçoit des craintes de tous côtés, 356; envoie un message au roi, 357; lui conseille de livrer deux villes aux Anglais, 358, 359, 364; son désespoir, 365; tâche d'apaiser Louis XI, 381, 382; sa position critique, 384; sa perte est de nouveau résolue, 391; dans sa frayeur veut voir le duc de Bourgogne, 392; en obtient un sauf-conduit, *ibid.*; incertain s'il fuira ou s'il se défendra, 393; n'ose se fier à personne, *ibid.*; se rend à Mons, *ibid.*, 394; pouvait fuir s'il eût voulu, 395; digression sur son malheur, *ibid.*; motif de son infortune, 396; transféré à Péronne, *ibid.*; livré entre les mains du roi, 397; le fut trois heures trop tôt, 400; son procès et sa condamnation, *ibid.*; ses biens passent au duc de Bourgogne, 403; II, 1; comment lui fut signifiée sa sentence, 259; sa surprise en entendant son arrêt de mort, *ibid.*, *note*. Cité, I, 18, 130, 134, 183, 282, 306, 321, 328, 339, 346, 383, 401, 402; II, 5, 50, 52, 65, 79, 119; III, 219, 231, 241, 294, 303.

SAINT-PAUL (Marie de Savoie, comtesse de). Sa mort, I, 331. Citée, II, 368.

SAINT-PAUL (Pierre de Luxembourg, comte de). Sa haine envers le chancelier Hugonet et le seigneur de Humbercourt, II, 119.

SAINT-PIERRE (Jean Blosset, seigneur de). Envoyé par Louis XI afin de s'entendre sur la paix avec les ambassadeurs d'Édouard IV, I, 352; presse ce prince de consentir aux désirs de Louis XI relativement au duc de Bretagne, 378; le connétable de Saint-Paul est remis entre ses mains, 400; conduit ce seigneur à Paris, *ibid.*

SAINT-PIERRE *ad vincula* (cardinal). Voyez LA ROVÈRE (Julien de).

SAINT-PRÉ (seigneur de). Sa mort, III, 294.

SAINT-PRIEST (Louis, seigneur de) [SAINT-PIER]. Cité, I, 404.

Saint-Quentin. Rachetée par Louis XI du duc de Bourgogne, I, 12, 91; se

- rend au roi, 214; sous quelle condition cette ville retournerait au duc de Bourgogne, 218; appartient au connétable de Saint-Paul, 297; comment elle vient dans ses mains, 301, *note*; gardée par les troupes de ce seigneur, 331; les habitants tirent sur les troupes du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne, 345; promise au duc de Bourgogne, 391; assiégée par le roi, 394; lui ouvre ses portes, 395; donnée au duc de Bourgogne, II, 1; se rend de nouveau au roi, 82. Citée, I, 208, 210, 213; 226, 239, 256, 277, 281, 296, 300, 302, 303, 332, 333, 341, 343, 344, 389; II, 51, 94; III, 294.
- Saint-Sever*. Citée, I, 293.
- Saint-Tron*. Assiégée par le duc de Bourgogne, I, 124, 126, 129, 130; III, 223; se rend audit duc, I, 131, 132.
- SAINTE-VALERS* [*SAINTE-VALLIERS?*]. Assiste aux noces du dauphin, III, 348.
- Saint-Vallery*. Se rend au duc de Bourgogne, I, 290; reprise par les troupes du roi, *ibid.*; brûlée, 365. Citée, 211, 359, 364.
- Saintes* [*Saintes*]. Citée, I, 273.
- SALAZAR* (Jean de). Défend le passage de la Seine contre les Bourguignons, I, 59; enfermé dans Beauvais lors du siège de cette ville par les Bourguignons, 287. Cité, 318; III, 243, 278, 302.
- SALAZAR* (Louis de). Parle à Charles VIII en faveur des Pisans, II, 440.
- Salces*, village [*Sausses*]. Assiégé par le seigneur de Saint-André, II, 569; sa prise, 570.
- Salerne*. Citée, II, 503, 538.
- SALERNE* (Antoine de San Severino, prince de). Échappe à la vengeance du roi de Naples, II, 300; bien accueilli en France, 301; chef de la maison de San Severino, 306; pousse Charles VIII à la conquête du royaume de Naples, 312; prête son concours à cette entreprise, 327; sert dans l'armée navale, 368; se rend à Naples auprès du roi, 394; en est comblé de biens, 431, 432; accompagne le seigneur de Montpensier à Salerne, 503, 538; n'est pas compris dans l'appointement fait entre le vice-roi de Naples et Ferdinand II, 550, *note*. Cité, III, 356, 398, 433, 443.
- SALISBURY* (Thomas Montagu, comte de) [*SALBERY*]. Cité, I, 34.
- SALLAT* (Pierre), conseiller de la cour des requêtes de l'hôtel de Louis XI. Envoyé par ce prince vers Louis de La Trémoille, III, 91; fait une enquête contre Commynes, 95.
- Saluces*, marquisat. Son salut dépend de la ville d'Asti, II, 419.
- SALUCES* (Louis II, marquis de). Envoie des troupes à Asti, II, 443; veut avoir le gouvernement du marquisat de Montferrat, 510; ses prétentions, 512.
- SALVIATI* (François), archevêque de Pise. Trempe dans la conspiration contre les Médicis, II, 200; est pendu, *ibid.*
- SALVIATI* (Jacques). Trempe dans la conspiration contre les Médicis, II, 200.
- SANGUIN* (Louis). Cité, III, 352.
- SAN SEVERINO*. Voyez *SALERNE* (Antoine, prince de).
- SAN SEVERINO* (Fracasse de). Sert dans l'armée de Charles VIII, II, 371; défend le passage de la rivière Scriva, 494; laisse passer Charles VIII; offres qu'il lui fait, *ibid.*; s'excuse de ne pas laisser entrer ce prince dans la ville de Tortone, *ibid.* Cité, III, 410.
- SAN SEVERINO* (Frédéric de), cardinal. Partisan de Charles VIII, II, 385; ennemi du pape Alexandre VI, *ibid.*; veut le déposer, *ibid.* Cité, III, 365, 467.
- SAN SEVERINO* (Galéas de). Passe au service de Louis Sforza, II, 305; fort aimé de ce seigneur, 306; l'aide à se rendre maître du jeune duc de Milan, 307; ambassadeur de Louis Sforza vers Charles VIII, 314; offres qu'il fait à ce prince au nom de son maître, *ibid.*; va trouver ce prince à Lyon, 325; lui apporte des présents de la part de Louis Sforza, 326; se rend à Suze près de Charles VIII, 332; conseil qu'il donne aux Florentins, 352; son ambition, 353; se marie,

- 353; sert dans les armées de Charles VIII, 371; conduit l'armée du duc de Milan, 450; va présenter bataille au duc d'Orléans, 452; chargé de conduire la garnison de Novarre en lieu de sûreté, 522; sa faveur auprès de son maître, 535. Cité, II, 494; III, 410.
- SAN SEVERINO** (Robert de). Chasse d'auprès du duc de Milan, François Simonetta, II, 302, 303; aide Louis Sforza à se faire créer tuteur de son neveu, 304; sauve la vie à Tassini, chambellan du duc Galéas, 305; se brouille avec Louis Sforza, *ibid.*; passe au service des Vénitiens, *ibid.*; consent à ce que deux de ses fils entrent au service de Louis Sforza, *ibid.*; est issu d'une bâtarde d'Attendolo Sforza, 306. Cité, II, 304, 312, 450; III, 357, 358.
- Sardaigne**, île [*Donserque*]. Citée, II, 368, 412.
- SARTOYN** (Zacharie). Cité, III, 414.
- Sarzane** [*Cersanne*]. Conquise par les Florentins sur les Génois, II, 348; siège de sa citadelle, 349; prêtée à Charles VIII par Pierre de Médicis, 351; commise, ainsi que le château, à la garde du bâtard de Roussy, 441; vendue aux Génois, 545. Citée, 352, 445, 447, 481; III, 383.
- SASSET** (Cosme). Sa lettre au seigneur du Bouchage, III, 194. Cité, 190.
- SAULLE** (le duc de). Cité, III, 406.
- SAULX** (Guiart de). Cité, III, 240.
- SAULY**. Cité, III, 451.
- Sauty** (banque de). Citée, II, 292.
- SAVARON** (Guillaume). Cité, III, 351.
- SAVAROT** (Pierre). Blessé à la bataille de Montlhéry, I, 48; à quoi doit son salut, *ibid.*
- SAVELLI** (Jean-Baptiste), cardinal. Partisan de Charles VIII, II, 385; ennemi du pape, veut le déposer, *ibid.* Cité, III, 385.
- SAVEUSES** (Philippe de). Conduit un renfort d'hommes et d'argent au comte de Charolais, I, 100.
- Savoie**. Est au commandement de Charles VIII, II, 564. Citée, 12, 36, 37, 220.
- Savoie**. Cheval sur lequel Charles VIII combattit à Fornoue, II, 465; III, 421.
- SAVOIE** (Blanche de Montferrat, duchesse de). Prête ses bijoux à Charles VIII pour son voyage en Italie, II, 332; cherche à faire faire une alliance entre Charles VIII et le duc de Milan, 501, 502.
- SAVOIE** (Charles I^{er}, duc de). Enlevé par le duc de Bourgogne, II, 33; donne son cheval à Charles VIII, 465; III, 421. Cité, II, 36, 332; III, 452, 460.
- SAVOIE** (Charles-Jean-Amédée, duc de). Cité, II, 501.
- SAVOIE** (Jacques-Louis de), comte de Genève. Remis entre les mains de Louis XI, II, 35. Cité, 37.
- SAVOIE** (Jean-Louis de), évêque de Genève. Sert dans l'armée du duc de Bourgogne, I, 153; arrive à Péronne lors de l'entrevue de ce prince avec Louis XI, *ibid.*; son caractère, II, 35; livre au roi les enfants de la duchesse de Savoie, *ibid.* Cité, III, 251.
- SAVOIE** (Louis, duc de). Donne sa fille en mariage à Louis, dauphin, II, 274.
- SAVOIE** (Marguerite de Bourbon, duchesse de). Citée, I, 14.
- SAVOIE** (Philibert, duc de). Doit épouser Marie de Bourgogne, I, 267; se rend auprès du duc de Bourgogne après la défaite de Grandson, II, 24, *note*; arrêté par les ordres de ce prince, II, 33; sauvé par un de ses serviteurs, 34; livré à Louis XI, 35; amené à Grenoble, 222. Cité, 221; III, 79, 80.
- SAVOIE** (Philippe de). Voyez BRESSE.
- SAVOIE** (Yolande de France, duchesse de). Est du parti du duc de Bourgogne, II, 12; fait savoir au roi de Sicile la défaite de Grandson, 16; cherche à faire sa paix avec Louis XI, 18, 19; va visiter le duc de Bourgogne après la bataille de Grandson, 24, *note*; faite prisonnière par les ordres dudit duc, 33; conduite au château de Rouvres, 35; demande à son frère Louis XI de la retirer de prison, 36; à quelle condition, *ibid.*, 37; reçoit un bon accueil de Louis XI, 38; sa réponse à ce prince, *ibid.*; sa crainte de

- rester longtemps avec lui, *ibid.* ; fait un traité avec ce prince, *ibid.* ; prend congé de lui, 39 ; bonne réception qu'elle fait à Comynnes, 202. Citée, 25.
- SAVOIE** (Bonne, Charlotte et Marie de). Voy. MILAN, CHARLOTTE, SAINT-PAUL et ROTHELIN.
- SAVOIE** (Jacques de). Voy. ROMONT (comte de).
- SAVOIE** (Anne de). Voy. TARENTE (princesse de).
- SAVOIE** (Louise de). Voy. CHATEAUGUYON.
- SAVOIE** (Louise de). Voy. ANGOULÈME (duchesse d').
- SAVONAROLE** (Jérôme). Ses prédications et ses prédictions au sujet de Charles VIII, II, 437-439, 448, 466, 473, 483, 489, 590 ; ses sermons, 591 ; persécuté par le pape et le duc de Milan, 592 ; accusé d'hérésie et d'imposture, *ibid.* ; arrêté par les Florentins, 393 ; jugé par des commissaires du pape, et brûlé, *ibid.* ; quel était son crime, *ibid.* ; 594. A-t-on bien ou mal fait de le faire mourir, *ibid.*
- Savone**. Ses habitants cherchent à se mettre sous la dépendance de Charles VIII, II, 564 ; gardée par les Milanais, 565, 566.
- SCALES** (Antoine Widwille, lord), [DESCALLES], frère de la reine d'Angleterre. Sert dans l'armée d'Edouard IV, avant sa fuite en Hollande, I, 244 ; envoyé par ce prince vers le duc de Bourgogne, 321 ; proposé pour mari à la jeune duchesse de Bourgogne, II, 173. Citée, III, 288.
- SCANDERBEG** (Georges Castriote) [SCANDELBER]. Disposé à se mettre du parti des Français, II, 400.
- SCHWARTZBOURG** (Henri, comte de), évêque de Munster. Conduit lui-même des troupes au siège de Neuss, I, 319. Citée, III, 304.
- Schwitz** [Suisse]. Son avoué est envoyé en ambassade vers Louis XI, II, 23 ; première cause de la division des Suisses et des Allemands, 134 ; a donné son nom aux Suisses, *ibid.*, 192 ; sa part aux pensions de Louis XI, *ibid.*
- SCOT** (Thomas), dit ROTHERAM, évêque de Lincoln, chevalier d'Angleterre. Pensionné par Louis XI, I, 360 ; II, 166 ; son discours à l'occasion de la paix de Picquigny, I, 374 ; le commence par une prophétie, 375. Citée, II, 168.
- Secret**. Peu de choses demeurent secrètes en ce monde, surtout de celles qui sont dites, I, 170.
- Scriva**, rivière. Citée, II, 493.
- Scutari**. Cédée par les Vénitiens à Mahomet II, II, 322, 401.
- SECCO** (Francisque). Assiste à un conseil tenu par Charles VIII, II, 481 ; soudoyé par les Florentins, *ibid.* ; son opinion sur la position du roi après la bataille de Fornoue, 482 ; ses bons conseils ne sont pas suivis, *ibid.* Citée, 435.
- Sée** (Pont de). Citée, I, 291.
- SÉEZ** (bailli de). Citée, III, 266.
- SEGRE** (Jacques d'Espinay, seigneur de). Renvoyé de la cour, II, 214 ; témoigne des dernières volontés de Louis XI, III, 82.
- SEGRE** (dame de). Citée, III, 347.
- Seine**. Ponts faits sur cette rivière I, 60, 79 ; provisions qui y arrivent à Paris, 75. Citée, 23, 59, 74, 77, 86.
- SEINTELEGER** (Thomas) [CHALLENGIER]. Envoyé par le roi d'Angleterre pour traiter de la paix avec les ambassadeurs de Louis XI, I, 352 ; reçoit une pension de ce dernier, 360 ; II, 167 ; délégué pour choisir le lieu où se doivent entrevoir les rois de France et d'Angleterre, I, 368.
- Semur**. Se révolte contre Louis XI, II, 196.
- Senlis**. Lieu où fut conclu le traité de paix entre Louis XI et l'archiduc d'Autriche, II, 315.
- SENLIS** (bailli de). Citée, III, 218.
- Séquanie** (la). Citée, II, 552.
- SERENON** (Louis de Villeneuve, seigneur de). Sert dans l'armée navale de Charles VIII, II, 368 ; ami du cardinal de Saint-Pierre, 565 ; était très-hardi orateur, *ibid.*
- SERGINE**, chevalier flamand. Sa mort ; I, 181.
- Servie**. Conquise par Mahomet II, II, 287.
- Servie** (despotes de). Voy. ETIENNE et GEORGES.

- SESSA (Béatrix de Naples, duchesse de). II, 374.
- SESSA (Marino de Marzano, prince de Rossano, duc de). Fait prisonnier par le roi de Naples, II, 373; épouse une sœur de ce prince, 374; combien d'années reste en prison, *ibid.*; sa mort, *ibid.*, 375, 395.
- SEVRY (Philippe de). Cité, III, 240.
- SEZAIRE (Jacques). Cité, III, 352.
- SFORZA François, Galéas-Marie, Jean-Galéas-Marie, Louis-Marie). Voyez MILAN, BARI et PESARO.
- SFORZA (Ascagne), cardinal, vice-chancelier. Chassé de Milan par la duchesse Bonne, II, 302; sert le parti de Charles VIII, 366; retenu prisonnier par le pape, 370; accompagne le pape jusqu'aux portes de Rome, 372; ennemi de ce prince, le veut déposer, 385; l'a aidé à monter sur le trône pontifical, 386; faveurs qu'il en obtint à cet effet, *ibid.*; brigait aussi la tiare, *ibid.* Cité, III, 365.
- SFORZA (Blanche), bâtarde de Louis, épouse Galéas de San Severino, II, 353.
- SFORZA (Blanche-Marie). Epouse Maximilien d'Autriche, II, 320.
- SFORZA (Bonne). Retenue prisonnière, avec ses parents, par Louis Sforza, II, 344.
- SFORZA (Catherine), bâtarde de Galéas-Marie, duc de Milan. Veuve du comte Jérôme Riario, neveu du pape Alexandre, II, 346; se met du parti des Français, *ibid.*
- SFORZA (Drusiana), bâtarde de François, duc de Milan. Epouse Jacques Piccinino, II, 376.
- SFORZA (François II). Retenu prisonnier par Louis Sforza, II, 344, 449. Cité, 345, 492.
- SFORZA (Hermès), fils du duc de Milan. Détenu prisonnier, II, 304.
- SFORZA (Hippolyte). Retenue prisonnière, II, 344.
- SFORZA (Octavien). Chassé de Milan, II, 302.
- Sicile, île. A qui appartient de droit, II, 295; possédée par le roi de Castille, 382; tenait autrefois au continent, 568. Citée, 181, 233, 301, 383, 394, 396, 412, 427, 575.
- SICILE (roi de). Voy. RENÉ d'Anjou.
- Sienna. Bon accueil que font ses habitants à Charles VIII, II, 363; se gouverne plus follement qu'aucune autre ville d'Italie, 436. Citée, 133, 202, 434, 435, 437, 442, 444.
- SIGISMOND. Voy. AUTRICHE (Sigismond, duc d').
- SIMON (Jean), avocat au parlement. Cité, III, 85.
- SIMONNEAU, commis du greffe de Fontenay-le-comte. Cité, III, 171.
- SION (évêque de). Cité, III, 362, 363.
- SIXTE IV, pape. Trempe dans la conspiration contre les Médicis, II, 198; excommunie les Florentins, 202; absout Louis XI d'avoir fait emprisonner le cardinal Baluc, 217; autorise François de Paule à fonder un Ordre, 231; envoie des reliques à Louis XI, 248. Cité, 201, 203, 310, 346.
- SODERINI (Paul-Antoine). Ambassadeur de Pierre de Médicis à Venise, II, 358; annonce à la seigneurie le renvoi de son maître, chassé par les Florentins, 359; l'accuse injustement, *ibid.*; un des hommes les plus sages de l'Italie, *ibid.*
- SODERINI (Pierre). Envoyé par les Florentins vers Charles VIII, II, 336.
- Soleure. Pensionnée par Louis XI, II, 192.
- Solre, château, [Seure]. Brûlé par le connétable de Saint-Paul, I, 296; à qui appartenait, *ibid.*
- SOMERSET (Edmond Beaufort, duc de) [SOMBRESSET]. Soutient la maison de Lancaster, I, 68, 232; toute sa famille périt dans les guerres civiles d'Angleterre, *ibid.*, 231; réfugié auprès du duc de Bourgogne, 231, 251; presse ce prince de prendre parti pour Henri VI, 256; ancien ennemi du comte de Warwick, 257; se joint au prince de Galles contre le roi Edouard IV, 261; crainte qu'il inspirait au comte de Warwick, 262; fait prisonnier et décapité, *ibid.*; III, 287, 291. Cité, II, 154, 280; III, 277.
- SOMERSET (Edmond et Jean de). Leur mort, I, 262; II, 154; III, 286, 287, 291.
- SOMERSET (Marguerite de). Citée, II, 160.
- Somme, rivière. A quel endroit est

- guéable, I, 368. Citée, 12, 16, 21, 23, 91, 93, 106, 208, 220, 221, 222; II, 100, 211.
- Sora**, duché. Vendu à Jean de La Roche, II, 394.
- SORA** (le duc de). Rend hommage à Charles VIII, II, 394.
- SORBYER** (Louis). Cité, III, 263.
- Souabe**. Citée, II, 552.
- SOUPLAINVILLE** (Guillaume de). Envoyé par le duc de Bretagne auprès du duc de Bourgogne, pour l'engager à prendre parti contre le roi, I, 269, *note*; ambassadeur du duc de Bretagne auprès de Louis XI, 291; ce qu'il gagne à cette négociation, 294; nommé maire de Bayonne et bailli de Montargis, *ibid.* Cité, III, 5.
- SOURCHES** (Guy de). Cité, III, 267.
- SOWEN** (Jean). Décapité, III, 291.
- Spezzia** (la), [*Lespect*]. Citée, II, 334, 447.
- SPIFAME** (Jean), notaire et secrétaire de Charles VIII. Cité, III, 459.
- SPINELY** (Laurent). Chargé par Pierre de Médicis de négocier avec les Français, II, 350; gouverneur de la banque de Lyon, *ibid.*; homme de bien, mais peu propre aux affaires, *ibid.*
- Spolette** [*Ypolette*]. Devait être remise à Charles VIII par le traité fait entre lui et le pape, II, 387; reste au pouvoir de ce dernier, *ibid.*
- SQUILLAZZO** (marquis de) [*DASQUELOSE*]. Fuit en Sicile à l'arrivée de Charles VIII à Naples, II, 394; son marquisat donné au seigneur d'Aubigny, *ibid.*, 428; ne veut pas rendre hommage au roi, 395.
- STANLEY** (Thomas), grand connétable d'Angleterre. Se recommande à Louis XI, I, 347; amène un secours au comte de Richmond, II, 160; son degré de parenté avec ledit comte, *ibid.*, 246. Cité, I, 340, 348, 350; III, 307.
- STESSART** (seigneur de). Cité, III, 263.
- STILLINGTON** (Robert), évêque de Bath. Chancelier d'Edouard IV, II, 156; emprisonné par ce prince, *ibid.*; sa révélation au duc de Gloucester, 157; sert l'ambition de ce prince, *ibid.*, 244; perd son fils; comment, *ibid.*, 245.
- STRADIOTS** [*ÉSTRADIOTS*]. Quelle sorte de troupes c'était, II, 455; leur coutume à la guerre, *ibid.*; leur costume, 456; attaquent l'avant-garde de l'armée du roi à Fornoue, *ibid.*; épouvantés de l'artillerie française, 457; alarmes qu'ils causent dans l'armée de Charles VIII, 462, 464; assaillent les bagages, 467; 468; dégâts qu'ils y font, 472; s'emparent du cardinal de Saint-Malo, *ibid.*, *note*; quelles sont leurs armes, 474; capture qu'ils font dans l'armée française, 478; eurent peu de morts, pourquoi, 479; leur suite, 480; dangereux quand ils sont de guet, 488; poursuivent l'armée française dans sa retraite, 495. Cités, 435, 460, 517.
- Strasbourg**. Citée, I, 323; II, 3.
- SUAREZ DE MENDOÇA** (Lorenzo). Envoyé en ambassade à Venise, pour former une ligue contre Charles VIII, II, 413. Cité, 414.
- Suède** [*Sverige, Sverie*]. Cité, II, 233.
- Suisses**. Leur première venue en France, I, 62; ne sont pas faciles à conduire, 131; font alliance avec Louis XI et autres, 323, II, 3; leur différend avec le duc Sigismond, *ibid.*; commencent les guerres en Bourgogne, I, 324; offres qu'ils font au duc de Bourgogne, II, 2; s'emparent du pays de Vaud, 2, 4; perdent quelques places, 5; sont assiégés dans Grandson, *ibid.*; se rendent à discrétion, 6; sont tous mis à mort, *ibid.*; secours trop tard, 7; se rencontrent avec l'armée du duc, 8; la mettent en déroute, 9; gain qu'ils font, *ibid.*; n'étaient estimés comme ils le furent depuis, 11; leur réponse au roi, 12; leur ignorance à l'égard des richesses, 20, 21; finissent par connaître le prix de l'argent, 22; biens considérables qu'ils tirent de Louis XI, 23, 192; marchent de nouveau contre le duc, 26, 27; victoire qu'ils remportent à Morat, 31; n'avaient pas de cavalerie à leur première bataille, *ibid.*; ennemis-nés de la maison d'Autriche, 134, 137; eurent de tous temps pour premier allié le duc de Savoie, 192; entrent au service de Louis XI, *ibid.*; troubles que jette parmi eux l'amour

des richesses, 193; leur pauvreté faisait leur sécurité, *ibid.*; leur obéissance envers Louis XI, 247; cherchent à concilier l'archiduc d'Autriche avec Charles VIII, 317; servent ce dernier en Italie, 335, 346, 368; commis à la garde du royaume de Naples, 427; intercèdent pour la liberté des Pisans, 439; leur débat avec les Milanais, 349, 448; combattent à Fornoue, 458; nombre de leurs morts en Italie, 522, 554; craintes qu'ils inspirent dans l'armée de Charles VIII, 528, 525; quel motif les faisait venir

en Italie, 524; leur mutinerie, 528; retiennent un de leurs chefs prisonnier, 529; servent loyalement Charles VIII, 552, 554; aiment les Français, 553; maux qu'ils endurent en Italie, 554, 555; quel était leur nombre à Asti, 561.

SULLY (Georges de). Commis par Charles VIII à la garde de Tarente, II, 430; sa mort, III, 440. Cité, II, 538.

Suze. Citée, II, 332.

SYMON DE PAVIE, médecin. Cité, I, 404; II, 53.

T

Tagliacozzo [Taillecouse]. Citée, II, 367.

TALBOT (Jean), comte de Shrewbury. Cité, I, 34.

TARENTE. Vendue à un juif par le roi de Naples, II, 378; se rend à Charles VIII, 393; commise à la garde du seigneur de Sully, 430; revient au roi de Naples, 431; la principauté offerte au duc de Milan par Charles VIII, 535; prise par les Vénitiens sur les Français, 547; place de grande importance, III, 440. Citée, II, 532, 538, 553.

TARENTE (prince de). Voy. FRÉDÉRIC d'Aragon.

TARENTE (Anne de Savoie, princesse de). Citée, II, 396.

TARO, rivière. Guéable, mais croît promptement, II, 462; quelle dénomination on lui donne dans ce dernier cas, *ibid.*; sa situation, *ibid.*, 463; sa crue lors de la retraite de l'armée française, 490. Citée, 467, 471, 478, 481, 485, 486, 488.

TASSINI (Antoine) [TÉSIN]. Sa naissance, II, 303; mauvais conseil qu'il donne à la duchesse de Milan, *ibid.*; sa manière de vivre avec cette princesse, *ibid.*; en est comblé de biens, 304; renvoyé d'auprès de la duchesse, 305; doit son salut à Robert de San Severino, *ibid.*

Teano [Triague]. Citée, II, 391.

TERRACINE. Donnée par le pape à Charles VIII, II, 387.

TERZAGO (Louis). Décapité par les ordres de Louis Sforza, II, 308.

TÉSIN, rivière. Citée, II, 443, 450.

Thérouanne. Assiégée par le duc Maximilien, II, 205. Citée, 208.

THÉROUANNE (évêque de). Voy. CLUGNY (Guillaume de).

THIBOUST (Robert), conseiller de Charles VIII, et président en la cour du parlement. Cité, III, 155, 157.

THIEUX (le seigneur du). Cité, III, 306.

THORU (Pierre), greffier de Poitiers. Cité, III, 97.

Thouars. Citée, II, 220.

THOUARS (vicomte de). Voy. AMBOISE (Louis et Pierre d').

Tibre (le) [Timbre]. Cité, II, 368.

TIERCELIN (Jean), seigneur de Brosse. Envoyé par Louis XI vers l'empereur d'Autriche, I, 320; quelle était sa mission, 328.

TINDO (Louis), seigneur de la Brosse. Comparait dans le procès contre Commynes, III, 96; envoyé par Louis XI au château de Thouars, 106; est présent lorsque Louis XI jette au feu des lettres, 108; visite des papiers au château de Thouars, 115; sa déposition, 117. Cité, 89, 114, 120-122.

TITE-LIVE. Cité, II, 411, 553.

TOLÈDE (archevêque de). Voy. ACUÑA (Alonzo Carillo d').

Tongres. Ville de peu d'importance, I, 132; se rend au duc de Bour-

- gogne, *ibid.*; reprise par les Liégeois, 159. Citée, III, 230.
- TORCY (Jean d'Estouteville, seigneur de). Avis qu'il donne à Louis XI, I, 365; réduit Abbeville à l'obéissance du roi, II, 75; poursuit les Allemands après la bataille de Guinegate, 207. Citée, III, 274, 302, 307.
- Torfou (forêt de). Citée, I, 35, 39, 40, 44.
- TORNAY, chancelier. Citée, III, 276.
- Tortone. Citée, II, 493, 494.
- Toulon. Son port très-aisé à fortifier, III, 446.
- Tournay. Assiégée par les Gantois, I, 309; ville neutre, II, 92, 93; son affection pour Louis XI, *ibid.*; bonheur dont elle jouit, *ibid.*; tombe entre les mains de Louis XI par supercherie, 94; dommages qu'éprouvent les habitants, 95; ses faubourgs brûlés par les Flamands, 131, 162.
- TOURNAY (bailli de). Voy. MOY (Jacques de).
- TOURNAY (évêque de). Citée, III, 212.
- Tournehem, château [Tournehan]. Citée, I, 252.
- Tours. Assemblée des notables tenue dans cette ville par Louis XI, I, 211; les trois états s'y assemblent sous Charles VIII, II, 143, 587. Citée, I, 9; II, 37, 72, 219, 224, 567.
- Tramseris [Tessate]. Citée, II, 401.
- Trani. Se rend à Charles VIII, II, 393; donnée en gage aux Vénitiens par Ferdinand II, 410; commise à la garde de Guillaume de Ville-neuve, 429; demandée par les Vénitiens, 532; leur est donnée, 547. Citée, III, 440.
- TRAVERS. Citée, III, 448, 456.
- TRAZEGNIES (le seigneur de). Citée, III, 11.
- Trebia, rivière. Met en danger, par son accroissement, l'armée française, II, 491, 492.
- Trébizonde (empire de) [Trappesonde]. Conquis par Mahomet II, II, 287.
- Trecate [Trecas]. Les habitants veulent donner leur ville au duc d'Orléans, II, 451; lui font offrir leurs enfants comme otages, *ibid.* Citée, 452.
- TRENTE (évêque de). Voy. LICHTENSTEIN (Ulrich).
- TRESHAM (Henri et Thomas). Décapités, III, 291.
- Trèves. Entrevue, dans ce lieu, de l'empereur d'Autriche et de Charles le Téméraire, I, 167.
- TRIVISANO (Dominique), [TREVISAN]. Ambassadeur des Vénitiens auprès de Charles VIII, et rappelé par eux, II, 420.
- TRIVISANO (Melchior), [TREVISAN]. Envoyé par les Vénitiens pour parlementer avec les Français avant la bataille de Fornoue, II, 463; envoyé pour le même objet après ladite bataille, 485; quelle est sa charge à l'armée, 515.
- Trévise. Citée, II, 413.
- Trino. Citée, II, 528, 529.
- TRIPALDA (Giordano, comte de la). Vient à Naples rendre hommage à Charles VIII, II, 395.
- TRIVULCE (Antoine), évêque de Cosne. Envoyé par le duc de Milan à Venise, pour former une ligue contre Charles VIII, II, 413.
- TRIVULCE (Jean-Jacques). Sert dans l'armée de Charles VIII en Italie, II, 333; comment il entre au service de ce prince, 448; fait remettre Pontremoli entre les mains des Français, *ibid.*; bon avis qu'il donne à Charles VIII, 449; combat vaillamment à Fornoue, 481; comment est son enseigne, 490; ennemi du duc de Milan, est mécontent du traité de Verceil, 516; préfère la guerre, 517; ses emplois, sa parenté, 563; chargé de plusieurs entreprises par Charles VIII, 564, 565; a d'autres desseins, 566; prétexte qu'il donne au roi, *ibid.*; s'empare de quelques villes du Milanais, *ibid.*; mettait en grand péril le duc de Milan si on l'eût laissé faire, 567. Citée, II, 492, 515; III, 399, 457, 462.
- TROJA (comte de)¹, [TROYE]. Nourri en France, II, 395; fait hommage à Charles VIII, lors de l'entrée de ce prince dans la ville de Naples, *ibid.*

¹ Peut-être est-ce Antonio Cossa, petit-fils de Jean (voy. ci-dessus, page 502, note 1), lequel, selon Ammirato (I, 91 de la première pagination), « venne a' tempi di Carlo VIII, « nel regno e appellossi Conte di Troia. »

- Tronquoy** (château du). Assiégé et pris par Louis XI, I, 325.
- Tropea** [*Turpie*]. Se met du parti de Charles VIII, II, 392; reçoit des troupes du roi d'Espagne, 427.
- TROYE** (bailli de). Voy. **QUINGEY** (Simon de).
- Turin**. Citée, II, 332, 500, 501, 506.
- TURPIN** (Jean). Cité, III, 352.
- TURQUIER**. Prévôt de l'hôtel de Charles VIII. Cité, III, 369.

U

- Undercald**, canton suisse [*Auderval*]. Reçoit une pension de Louis XI, II, 24, 192.
- Unterbilik**. Lieu où était logé le roi de Danemark au siège de Neuss, I, 321.
- URBIN** (Antoine). Chef d'une compagnie à la bataille de Fornoue, II, 469. Cité, 475.
- URBIN** (Frédéric, duc d'). Chef des armées du pape et du roi de Naples contre les Florentins, II, 203. Cité, II, 469.
- URBIN** (Gui d'Ubaldo, duc d'). Cité, III, 414.
- URFÉ** (Pierre d'), grand écuyer de France. Arrive à Péronne lors de l'entrevue de Louis XI avec le duc de Bourgogne, I, 154; III, 229; se conduit vaillamment à la prise de Liège, I, 182; n'est pas compris dans le traité de paix de Péronne, 199; reçoit plus tard des lettres d'abolition, *ibid.*, note, III, 269; sert le duc de Bretagne, I, 268; presse le duc de Bourgogne de faire la guerre au roi, 271; lettres qu'il écrit au roi d'Angleterre, à quel sujet, 316; elles sont achetées par Louis XI, 317; assemble à Gênes l'armée de Charles VIII, II, 326; reçoit des instructions du roi à ce sujet, *ibid.*, note; III, 370-375; blâme le voyage de Naples, II, 347; fait naître des craintes sur l'issue de cette entreprise, *ibid.* Cité, III, 303, 444, 447, 451, 453-456.

V

- VALÉE** (Guillaume de). Assiste au siège de Beauvais, I, 287; emprisonné lors de la reprise de Saint-Omer par les Bourguignons, *ibid.*, note.
- Valence**. Citée, II, 233, 393.
- VALENCE** (cardinal de). Voy. **BORGIA** (César).
- VALETE** (Regnaut), dit **PARISOT**. Cité, III, 144.
- Valmontone**. Citée, II, 389.
- Valone**. Sa distance à Constantinople, II, 400. Citée, 401.
- VALORI** (Francisque). Tué à Florence dans une sédition, II, 593.
- VAN DEN DRISCHE** (Jean). Cité, III, 225.
- VAN DEN RIVE** (Louis). Cité, III, 225.
- VAUBY** (William de). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- Vaud** (pays de). Pris par les Suisses sur le comte de Romont, II, 4.
- Vaudemont** (comté de). Pris au duc de Lorraine par le duc de Bourgogne, II, 28; repris à ce dernier, 42.
- VAUDRE** (Philippe). conseiller au parlement. Cité, III, 91.
- VAUDREY** (Claude de)¹. Assiégé près de Dôle, par le seigneur de Chaumont, II, 193.
- VAUGON** (Jacques). Cité, III, 351.
- Vaulx**, en Séquanie. Cité, II, 552.
- VENDÔME** (François de Bourbon, comte de), vidame de Chartres. Meurt en Italie, II, 513.
- Venise**. La plupart des citernes de cette ville sont fermées à clef, II, 323; deux châteaux défendent l'entrée de son golfe, 402; manière d'arriver dans cette ville, 404; le nombre de ses monastères et de ses paroisses, 405; grandeur des bar-

¹ C'est contre lui que Bayart, âgé de dix-huit ans, fit ses premières armes. (*Histoire du bon Chevalier*, IV, 493.)

- ques et leurs ornements, *ibid.*; est la plus magnifique ville qu'on puisse voir, 406; de quoi se compose le trésor renfermé dans la chapelle Saint-Marc, 407, 408; beauté de l'arsenal, *ibid.*; quel est le plaisir de cette ville, 422; fête du sacre, 424; droit qu'on paye pour naviguer dans son golfe, 549. Citée, 133, 300, 301, 322, 342, 343, 345, 358, 360, 363, 383, 400-403, 413, 418, 456, 463, 467, 482, 515, 530, 531, 548.
- VENISE** (duc de). Voyez BARBARIGO (Agostino).
- Vénitiens** (les), Ennemis nés des princes d'Italie et des Florentins, II, 133; places qu'ils possèdent dans l'Archipel, 287; garants infidèles du traité fait entre le roi de Naples et ses barons révoltés, 299; leur alliance avec Louis Sforza, 309; se rendent maîtres de Polésine, 310; réponse évasive qu'ils font à Charles VIII, 321; conduisent mieux les affaires que nul prince au monde, *ibid.*; ne croient pas à la venue de Charles VIII en Italie, 322; livrent Scutari aux Turcs, *ibid.*; accusent le duc de Calabre d'avoir voulu faire empoisonner leurs citernes, *ibid.*, 323; vrai motif de leur haine pour la maison d'Aragon, *ibid.*; font la conquête du royaume de Chypre, *ibid.*; leur adresse dans leur conduite avec la France, 324; Padoue est leur première conquête en terre ferme, 353; accordent une retraite à Pierre de Médicis, 360; lui permettent de porter des armes, *ibid.*; perdent la ville de Croia, 401; livrent, par traité, Scutari aux Turcs, *ibid.*; veulent être les premiers à annoncer à Bajazet la mort de Zizim, 402; sont redoutables pour Charles VIII, 403; description de la grandeur de leur ville, 404; leur magnificence, 405, 406, 407; se vantent d'avoir inventé la mosaïque, *ibid.*; fondent une chapelle à l'occasion d'une victoire remportée dans le VIII^e siècle, 408; regardent comme crime capital d'avoir un trésor public, *ibid.*; beauté de leur arsenal, *ibid.*; sont enclins à accroître leur seigneurie, 409; villes qu'ils ont en gage, du roi de Naples, 410, 416, 422, 532, 535, 547, 548; étonnés de la rapidité des conquêtes des Français, *ibid.*; s'occupent à faire des places fortes, *ibid.*; en quoi leur gouvernement diffère de celui des Romains, *ibid.*; possèdent les os de Romains dans leur palais de Padoue, 411; leur frayeur en voyant les rapides conquêtes de Charles VIII, 412; ligue qui se trame chez eux contre ce prince, *ibid.*; n'osent se déclarer ouvertement contre lui, 413; leur coutume de n'envoyer qu'un ambassadeur à Milan, 414; sont fort lents dans leurs conclusions, *ibid.*; liberté que chacun a chez eux de dire ce qu'il pense, 415; projet de paix qu'ils soumettent au roi, 416; leurs plaintes contre ce prince, *ibid.*; n'osent conclure la ligue, 417; leur consternation à la nouvelle de la prise du château de Naples, 418; conclusion de la ligue contre Charles VIII, 419; prétextes spécieux dont ils se couvrent, 420; sont fort soupçonneux et tâchent de tenir leurs desseins secrets, 421; espèrent profiter des troubles d'Italie, 422; fête qu'ils donnent pour la conclusion de la ligue, *ibid.*, 423, 424; présents qu'ils font aux ambassadeurs à cette occasion, *ibid.*; troupes qu'ils lèvent, à quelle intention, 434, 442; leur coutume à la guerre avec les Stradiotes, 455, *note*, 456; d'où leur vient ladite coutume, *ibid.*; nombre de leurs troupes à la bataille de Fornoue, 460; leur artillerie ne vaut pas celle des Français, 469; entrent en pourparler avec les envoyés de Charles VIII avant ladite bataille, 470; perte qu'ils y font, 479, *note*; viennent dans le camp du roi pour conférer sur les moyens d'avoir la paix, 515; la désirent, 517; conférences à ce sujet, 518, 519; terme qu'ils prennent pour accepter la paix de Verceil, 528; processions et aumônes qu'ils font avant de délibérer sur ce sujet, 531; en quoi ressemblent aux Romains, *ibid.*; refusent d'accepter la paix, *ibid.*; offres qu'ils font à Charles VIII, 546; ne veulent pas rendre au roi de Naples

- les villes qu'ils ont en gage, 548 ; sont maîtres du golfe Adriatique, *ibid.* ; biens qu'ils tirent des villes qu'ils ont en gage, 549 ; désirent la destruction du duc de Ferrare, 559 ; craignent que Gênes ne se tourne pour Charles VIII, 566 ; veulent se déclarer contre le duc de Milan, 587. Cités, 305, 315, 340, 341, 372, 433, 438, 482, 516, 534-536, 547, 561, 567, 592.
- Vercel** [*Versay*]. Traité fait dans cette ville entre le duc de Milan et Charles VIII, II, 533, 534, 536. Citée, 507, 512, 522, 523 ; III, 426.
- Verdun**. Se révolte contre le roi Louis XI, II, 196.
- VERDUN** (évêque de . Voy. HARAUCOURT (Guillaume de).
- VERGY** (Guillaume, seigneur de). Entreprend de soutenir les habitants d'Arras dans leur révolte contre Louis XI, II, 104 ; est fait prisonnier, 105 ; refuse de prêter serment au roi, *ibid.* ; cède enfin aux conseils de sa mère et fait ce serment, *ibid.* ; comblé des faveurs du roi, 266.
- VERMANDOIS** (bailli de). Cité, III, 218.
- VERMANDOIS** (bailli de). Voy. POT (Guyot).
- VERMANDOIS** (Herbert II, comte de). retient prisonnier Charles le Simple dans la tour de Péronne, I, 161.
- Vérone**. Citée, II, 404.
- VERRY** (Girard). Cité, III, 277.
- VERSÉ** (Pierre). Obtient l'évêché d'Amiens, II, 263. Cité, III, 349.
- Vervins**. Traité fait dans cette ville entre Louis XI et le duc de Bourgogne, I, 389. Citée, 386, 387, 388.
- VESC** (Etienne de), bailli de Meaux, sénéchal de Beaucaire, duc de Nole. Ses anciens services auprès de Charles VIII, 256 ; approuve l'expédition de Naples, 291 ; sa naissance, *ibid.*, 329 ; possède des biens en Provence, 294 ; excite le roi à maintenir ses droits sur cette province, 295 ; son pouvoir à la cour, 301, 312 ; promesses qu'il fait à Louis Sforza, *ibid.* ; en reçoit de l'argent pour l'investiture de Gênes, 314 ; seconde ce prince dans ses projets, 321 ; persiste seul à l'entreprise du voyage de Naples, 331 ; ses intelligences avec les ennemis de Pierre de Médicis, 340 ; jaloux du pouvoir d'un serviteur du roi, 342 ; sa puissance, 358 ; envoyé par le roi vers les Napolitains afin de composer avec eux, 391 ; honneurs et biens qu'il gagne à la conquête de Naples, 397, 428 ; accompagne à Salerne le comte de Montpensier, 503 ; veut qu'on continue l'entreprise commencée en Italie, 567 ; reçoit les dernières volontés de Louis XI, III, 81 ; appelé à en faire la déposition, 83 ; assiste aux noces du dauphin, 346. Cité, 354, 361, 399, 447, 448, 456, 460.
- VIANE** (Madelaine de France, princesse de). Promise en mariage au roi de Hongrie, II, 284 ; épouse le prince de Viane, *ibid.*
- Vicence**. Citée, II, 404.
- Vienne**, en Autriche. Citée, II, 285.
- Vienne**, en Dauphiné. Citée, II, 290, 326, 332, 365, 381.
- VIENNE** (archevêque de). Voyez CATO (Angelo).
- Vigevano**. Ville de peu d'importance, II, 450 ; la plus belle résidence du duc de Milan, 451. Citée, 532.
- VIGNOLES** (Estevenot de Talauresse, dit de). Assiste au siège de Beauvais, I, 287.
- VILHÈRES** (Jean de), abbé de Saint-Denis. Partisan de Charles VIII, II, 385 ; veut déposer le pape, *ibid.*
- VILLARS** (le seigneur de). Cité, III, 263.
- VILLE** (Jean de). Fait prisonnier le seigneur de Humbercourt, I, 159 ; lui sauve la vie, comment, 160 ; capitaine des Liégeois, 179 ; sa mort, 180.
- VILLEDURÉ** (Philippe de). Cité, III, 426.
- VILLENEUVE** (Guillaume). Commis par Charles VIII à la garde de Trani, II, 429 ; livré par ses serviteurs à Frédéric, neveu du roi de Naples, 430.
- VILLENTRAS**. Voyez COMMYNES (Philippe).
- VILLERS** (Guillaume de). Cité, III, 240.
- Villetri** [*Belistre*]. Citée, II, 388.
- VILLIERS** (Alain GUYON de), bailli de

- Caen, grand écuyer de France. Fait une cotte d'armes pour un valet de Louis XI, I, 349, 350; traite les Anglais dans Amiens au nom du roi, 364.
- Villiers-le-Bel*. Cité, I, 105.
- Vincennes* (château de). Cédé par Louis XI au comte de Charolais, I, 104; ces deux princes y jurent la paix de Conflans, *ibid.* Cité, 71, 87, 105.
- VION (Robert). Sa lettre sur la prise de Liège, III, 250-252.
- VISCONTI (les) [VICONTES]. Ainsi se nomment les ducs de Milan, II, 320; de leur côté il y a peu de noblesse, *ibid.*
- VISCONTI (Blanche-Marie, Jean-Galéas, Philippe-Marie). Voyez MILAN.
- VISCONTI (François-Bernard). Envoyé par le duc de Milan à Venise afin de former une ligue contre Charles VIII, II, 413; chargé par le duc d'aller traiter avec les envoyés de Charles VIII, 517.
- VISCONTI (Galéas). Envoyé par Louis Sforza en ambassade auprès de Charles VIII, II, 312; prend congé du roi, 314.
- VISEN (Charles de). Son crédit auprès du duc de Bourgogne, I, 162; adoucit son maître en faveur du roi lors de l'entrevue des deux princes à Péronne, *ibid.*
- VISTE (Jean le). conseiller du roi au parlement. Cité, III, 138, 140, 145.
- VITELLI (Camille). Sert dans l'armée de Charles VIII, II, 481; assiste seul, sans sa compagnie, à la bataille de Fornoue; pourquoi, 482; conseil qu'il donne après la bataille, *ibid.*; assiégé dans la ville d'Atella, 547.
- Viterbe*. Se rend à Charles VIII, II, 364; donnée à ce prince par traité passé entre lui et le pape, 387. Cité, 363, 369-372, 417; III, 382.
- VITRY (bailli de). Voyez LENXCOURT (Claude de).
- Voghera*. Cité, II, 493.
- VOTARY (William). Décapité, III, 291.
- W
- WAERBECK (Perkin). Cité, III, 414.
- WARWICK, héraut d'armes. Cité, III, 200-202, 205.
- WARWICK (Anne de). Voyez GALLES (princesse de).
- WARWICK (Isabelle de). Voyez CLARENCE (duchesse de).
- WARWICK (Richard Newill, comte de). Fuit avec le comte de la Marche, I, 68; soutient la maison d'York, *ibid.*; perd tous ses parents dans les guerres civiles, *ibid.*; chasse Édouard IV du trône d'Angleterre, 168; son entrevue avec le duc de Bourgogne, 169; service qu'il rend à Édouard IV, 232; sujet de son différend avec ce prince, 233; ses intelligences avec Louis XI, *ibid.*; se rend maître de la personne d'Édouard, *ibid.*; fait mourir plusieurs grands seigneurs, *ibid.*, 234; retient prisonnier Édouard IV, *ibid.*; s'enfuit à Calais, *ibid.*; l'entrée de cette ville lui est refusée, 235; se réfugie en Normandie, 238; marie sa fille au prince de Galles, 240; II, 154; fait hommage à ce prince comme roi d'Angleterre, I, 241; son retour en Angleterre, 242; ses forces militaires, 243; fait fuir Édouard, 244; devient puissant en Angleterre, 249; rétablit sur le trône Henri VI, 250; sa livrée portée par les partisans de ce prince, 253; son crédit à Calais, *ibid.*, 254; veut y envoyer des troupes, 255; marche contre Édouard IV, 258; se trouve en présence de l'armée de ce prince, 259; abandonné du duc de Clarence, *ibid.*; sa lâcheté dans les combats, *ibid.*, 260; forcé de combattre à pied, est tué, *ibid.*; cause de sa défaite et de sa mort, 261, 262; gagne en onze jours le royaume d'Angleterre, 262; récapitulation des actes de sa vie, II, 154, 280. Cité, I, 236, 237, 239, 241, 243, 247, 251, 256, 257, 304, 351, 374; II, 282; III, 200, 202, 203, 212, 213, 282-284.
- WAVRIN (le seigneur de). Cité, III, 181.

- WEBINGH** (William). Décapité, III, 291.
- WELLENOR** (Jean). Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- WENLOCK** (Jean). Lieutenant de Calais pour le comte de Warwick, I, 235; refuse d'y recevoir ce seigneur *ibid.*; récompense qu'il en reçoit du roi d'Angleterre, 236; pension que lui fait le duc de Bourgogne; jure fidélité à Édouard IV, *ibid.*; avis qu'il donne secrètement au comte de Warwick, 237; sa déloyauté, *ibid.*; sa dissimulation, 240, 241; trompé par une femme, *ibid.*; preuve de son bon vouloir pour le comte de Warwick, 250; porte la livrée du comte, 258; sa modération dans ses paroles, 254; sa mort, III, 291. Cité, I, 252, 253; III, 271, 272.
- Westminster**. Cité, I, 250.
- WHITINGHAM** (Robert) [WININGUEM]. Tué à la bataille de Tewkesbury, III, 291.
- WIDWILLE** (Élisabeth), reine d'Angleterre. Voyez ÉLISABETH.
- WIDWILLE** (Richard de). Voyez RIVERS.
- WRINE** (Laurens), canonnier de Louis XI. Passe un marché relatif au mausolée de ce prince, III, 343.

Y

- Yonne**, rivière. Citée, I, 74.
- YORK** (maison d'). Usurpe la couronne d'Angleterre sous le règne de Henri VI, I, 35; détestée par le comte de Charolais, 58; sa guerre contre les Lancaster, 68, 230; soutenue par le comte de Warwick, 232; Édouard IV, chef de cette maison, II, 153.
- YORK** (Anne et Marguerite d'). Voyez EXETER et BOURGOGNE.
- YORK** (archevêque d'). Voyez NEVILL (Georges).
- YORK** (duc d'). Voyez WAERBECK (Perkin).
- YORK** (Richard, duc d'), fils d'Édouard IV. Assassiné par les ordres de son oncle Richard III, I, 69; II, 157, 243, 245, 282; comment tombe entre les mains de ce prince, 156.
- YORK** (Richard de Conningsburgh, duc d'). Est tué en combattant, I, 68; II, 280. Cité, 154.
- Ypres**. Citée, II, 131.
- YTHIER**, maître de la chambre aux deniers du duc de Guienne. Cité, III, 5.

Z

- Zélande**. Citée, I, 338.
- ZIZIM**. Son renvoi à Rome, II, 251; livré entre les mains du pape, 387; meurt empoisonné, 399. Cité, 402; III, 369, 378-380.
- Zurich**, canton suisse [Surich]. Reçoit une pension de Louis XI, II, 23, 192; appartient à la maison d'Autriche, 134.

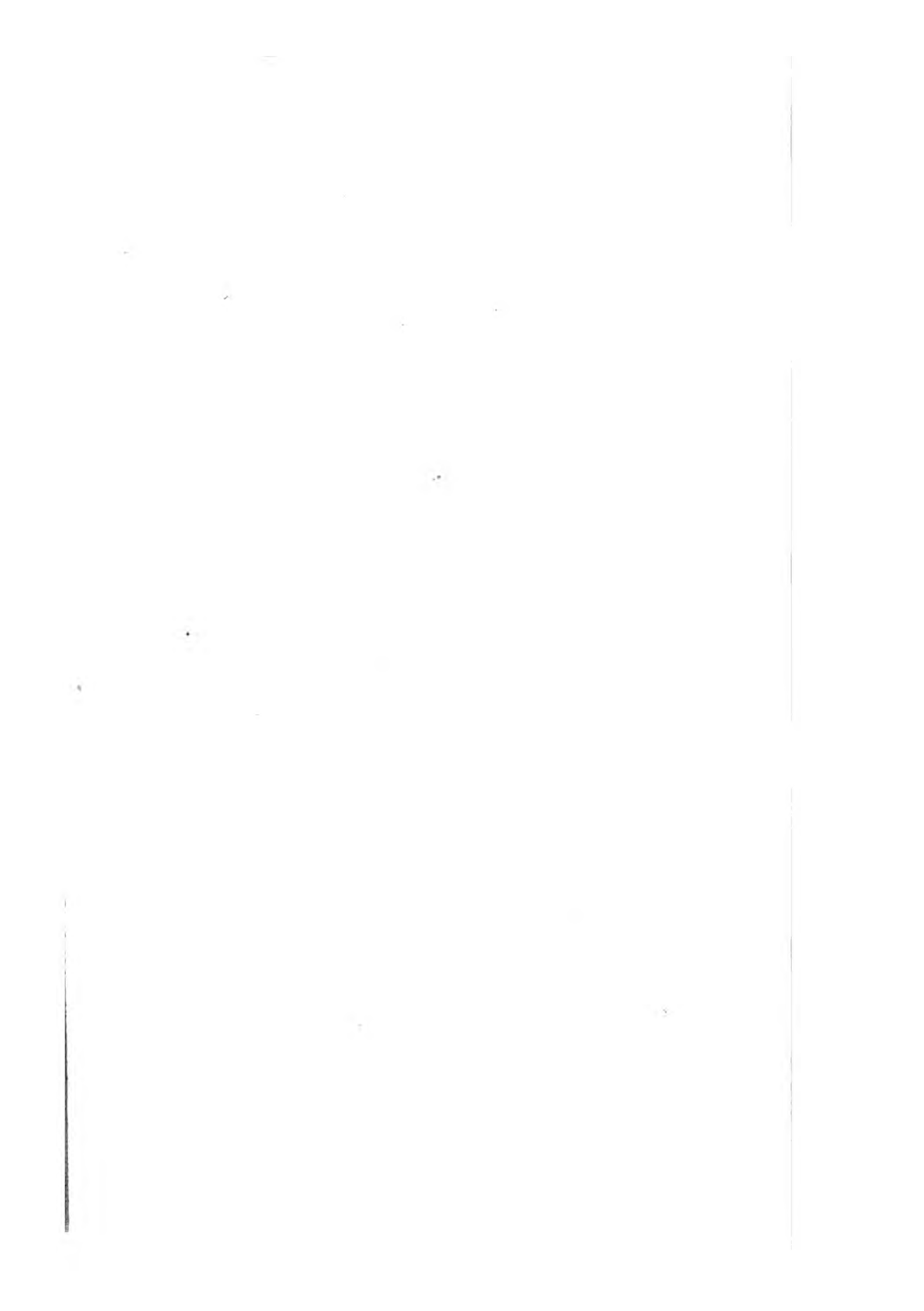


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

NOTICE SUR PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

I. Mémoire adressé au duc de Bourgogne.....	Page 1
II. Lettres de Louis XI relatives à la confiscation des sommes appartenant à Commynes.....	7
III. Départ de Commynes d'auprès le duc de Bourgogne...	11
IV. Lettres de don à Commynes, des terres de Talmont et autres.....	12
V. Lettres de Louis XI, par lesquelles il donne six mille livres de pension à Commynes.....	20
VI. Provisions de la charge de capitaine de Chinon pour Commynes.....	26
VII. Lettres de Louis XI portant que les terres de Bran et Brandois seront comprises dans le don fait à Commynes de la principauté de Talmont.....	29
VIII. Lettres de Louis XI par lesquelles il exempté de toutes tailles les habitants des sables.....	33
IX. Contrat de mariage de Commynes.....	38
X. Lettres de Louis XI portant don au sieur d'Argenton de la terre de Chaillot.....	54
XI. Provision de l'office de sénéchal de Poitou pour Commynes.....	60
XII. Provisions de l'office de capitaine du Poitou pour Commynes...	63
XIII. Don des biens de Jacques d'Armagnac.....	67

XIV. Lettres confirmatives du don de Talmont et autres terres.	74
XV. Acte par lequel le seigneur de Rié garantit l'exécution de promesses faites à Louis XI par le seigneur de Bresse.	79
XVI. Déposition de témoins contre Commynes.	80
XVII. Lettres de Charles VIII en faveur de la famille de La Trémoille.	83
XVIII. Information faite à la requête de Louis de La Trémoille contre Commynes.	95
XIX. Information faite par des commissaires contre Commynes.	119
XX. Lettre de Charles VIII portant retrait de l'office de sénéchal de Poitou au seigneur d'Argenton.	128
XXI. Arrêt du parlement qui donne acte à Commynes de son appel du retrait de l'office de sénéchal de Poitou.	134
XXII. Arrêt du parlement concernant la même affaire.	<i>ib.</i>
XXIII. Sauf-conduit accordé par Charles VIII à Commynes.	137
XXIV. Arrêt du parlement qui condamne Commynes et autres à la détention.	138
XXV. Commission à deux conseillers du parlement pour informer contre Commynes.	140
XXVI. Translation de Commynes de la prison de Loche à la conciergerie du palais.	141
XXVII. Permission accordée à Commynes d'entendre la messe dans sa prison.	142
XXVIII. Interrogatoire de Commynes.	143
XXIX. Arrêt du parlement portant que deux conseillers se rendront auprès de Charles VIII pour lui rendre compte du procès des prisonniers.	144
XXX. Lettre du premier président du parlement de Paris à Charles VIII pour lui rendre compte du progrès du procès des prisonniers.	145
XXXI. Arrêt du parlement qui condamne Commynes à dix années de réclusion dans une de ses terres.	146
XXXII. Extrait des registres du parlement concernant le	

TABLE DES MATIÈRES. 571

procès entre le seigneur de la Chasteigneraye et Com- mynes..	148
XXXIII. Arrestation de Commynes à Amboise.	158
XXXIV. Contrat de mariage de Jeanne de Commynes.	161
XXXV. Lettre de Commynes à la reine.	172 x
XXXVI. Autre lettre du même à la même.	175 x
XXXVII. Quittance de Commynes pour sa pension.	179
XXXVIII. Extrait des registres du parlement dans lequel sont mentionnées les sommes auxquelles s'élevèrent l'héritage paternel de Commynes, et les frais de son entretien pen- dant sa minorité.	180
XXXIX. Liste des dons faits par Louis XI à Commynes.	182
XL. Pièces concernant Commynes qui n'ont pu trouver place dans sa notice.	189

MÉMOIRES DE PHILIPPE DE COMMYNES.

PREUVES.

I. Lettre de Charles de Melun au comte de Charolais et à Guillaume Biche.	Page 199
II. Réception des ambassadeurs de Louis XI dans Amiens, lettres du roi et discours du chancelier.	206
III. Copie des lettres de Robert de Neville.	211
IV. Lettres du comte de Charolais aux magistrats de Malines.	218 x
V. Extrait de l'histoire des antiquités de Flandres, concernant l'entrée du duc de Bourgogne dans la ville de Gand.	221
VI. Substance de lettres de Louis van den Rive et de Jean de Halewyn au sujet de la bataille de Brunstem.	223
VII. Lettre écrite aux magistrats d'Ypres touchant l'entrevue de Louis XI et du duc de Bourgogne à Péronne.	226
VIII. Autre relation de la même entrevue.	228

IX. Autre relation de la même entrevue.....	232
X. Lettres du duc de Bourgogne aux magistrats d'Ypres à l'occasion de la paix faite à Péronne.....	236
XI. Nouvelles écrites par Antoine de Loisey au sujet de la prise de Liége.....	238
XII. Lettre de Jean de Mazilles sur le même sujet.....	242
XIII. Lettre de Robert Vion sur le même sujet.....	250
XIV. Relation de l'assemblée tenue à Bruxelles contre les Gandois.....	253
XV. Relation de l'entrevue de Louis XI avec son frère le duc de Berry.....	260
XVI. Lettres d'abolition données par Louis XI en faveur des seigneurs Poncet de Rivière et Pierre Durfé.....	269
XVII. Substance d'une lettre de créance donnée par le duc de Bourgogne à Commynes.....	271
XVIII. Réduction de la ville d'Amiens.....	272
XIX. Des nouvelles de Flandres.....	275
XX. Lettres de J. de Molesme touchant le siège d'Amiens..	278
XXI. Nouvelles du recouvrement fait par Édouard IV de son royaume d'Angleterre.....	281
XXII. Extrait d'une lettre écrite par un sujet du duc de Bourgogne sur les guerres entre ce duc et Louis XI.....	293
XXIII. Capitulation de la ville de Corbie.....	298
XXIV. Échevinage de la ville d'Amiens tenue à ce sujet...	299
XXV. Lettre de Louis XI au comte de Dampmartin.....	301
XXVI. Lettre de Louis XI au chancelier.....	304
XXVII. Entrevue des rois de France et d'Angleterre à Picquigny.....	306
XXVIII. Lettres de Louis XI concernant la réhabilitation de la mémoire du seigneur de Brimen.....	309
XXIX. Lettre de Guillaume Coussinot aux chancelier et seigneurs du grand conseil.....	315
XXX. Commission donnée par Louis XI à Commynes relative au duc de Milan.....	321

TABLE DES MATIÈRES. 573

XXXI. Traité de renouvellement d'alliance entre Louis XI et le duc de Milan	324
XXXII. Lettre de Laurent de Médicis à Louis XI	335
XXXIII. Lettre de la république de Florence à Louis XI ..	338
XXXIV. Marché passé au nom de Louis XI pour l'érection de son mausolée à Cléry	339
XXXV. Lettres des députés de la ville d'Amiens relatives aux noces du dauphin	345
XXXVI. Mémoires à M. d'Argenton ..	352 ×
XXXVII. Lettres de l'archevêque de Vienne au sujet des affaires de Naples	356 ×
XXXVIII. Lettres d'Antoine de La Capra à Charles VIII relatives au mariage de ce prince	360
XXXIX. Entrée de Charles VIII à Rome ..	361
XL. Instructions données aux seigneurs d'Urfé et de Beaumont envoyés à Jeanne par Charles VIII	370
XLI. Entrée de Charles VIII à Rome et son traité avec le pape	375
XLII. La messe pontificale	387
XLIII. Prise de Naples par Charles VIII	390
XLIV. Lettre de ce prince annonçant son entrée dans cette ville	400
XLV. Entrée et couronnement de Charles VIII en la ville de Naples	402
XLVI. Lettres de Comynes pendant son ambassade à Venise	408 ×
XLVII. Lettres du duc d'Orléans au duc de Bourbon	418
XLVIII. Récit de la bataille de Fornoue	420
XLIX. Ordonnance de Charles VIII à son retour en France	425
L. Lettre de Gabriel d'Albret à Charles VIII, concernant l'armée d'Italie	432
LI. Lettre de Gilbert de Gressay au même sur le même sujet	436
LII. Lettre de Charles VIII à M. de Rothelin sur le même sujet	444

LIII. Lettre du cardinal de Saint-Malo et autres au marquis de Rothelin et au grand écuyer sur le même sujet.	447
LIV. Lettre des mêmes au roi, dans laquelle est incluse une lettre du duc d'Orléans au roi.	454
LV. Requête de Jean Robert au roi.	464

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

ERRATA.

TOME PREMIER.

- Pages 4, note 1. Au lieu de : de Bostanay.... seigneur d'Ornacey ,
lisez : de *Batornay*..... seigneur d'*Ornacieux*.
- 6, note 1. Au lieu de : ainsi que deux lettres..... ces trois
morceaux ; lisez : ainsi *qu'une* lettre.... ces *deux* mor-
ceaux.
- 24, note 2. Au lieu de : les Preuves ; lisez : Preuves, *année*
1465.
- 23, note 1. Au lieu de : vaissette ; lisez : *vaissete*.
- 24, note 4. Au lieu de : seigneur de Rothelin, maréchal de
Bourgogne ; lisez : *depuis* maréchal de Bourgogne.
- 25, note 2. Au lieu de : le chancelier de France (qui est au-
jourd'hui homme bien estimé ; lisez : le chancelier de
France qui est aujourd'hui (homme bien estimé).
- ib.*, note 3. Au lieu de : Pierre II, duc de Bourbon ; lisez : *de-*
puis duc de Bourbon.
- 28, note 4. Au lieu de : Jean de Bueil..... chambellan.....
amiral de France ; lisez : *depuis* maréchal de France.
- 33, note 3. Au lieu de : Antoine, seigneur de Crèveœur.....
chevalier de l'ordre.....; lisez : *depuis* chevalier de
l'ordre...
- 39, note 1. Au lieu de : Jacques de Luxembourg...., conseiller
et chambellan....; lisez : *depuis* conseiller et chambellan.
- 48, ligne 8. Au lieu de : cœur ; lisez *cueur*.
64. Au lieu de : Godefroy et Bourdigné ; lisez : Jean Gode-
froy et Anselme.
- 63, note 2. Au lieu de : Odet d'Aydie.... lui donne la charge
d'amiral de France ; lisez : d'amiral de *Guienne*.
- 64, ligne 14. Jusques en la maison de Conflans ; lisez : *sa*
maison de Conflans.
- 68, note 1. Au lieu de : Richard *de Conningsburgh* ; lisez :
Richard, duc d'York.

- 74, ligne 26. Au lieu de : où je veoye ; lisez : *veoyois*.
- 104, ligne 9. Au lieu de : Roy ; lisez : *roy*.
- 115, note 1. Au lieu de : Bouvines ; lisez : *Bouvignes*.
- 120, ligne 19. Au lieu de : solennel ; lisez : *sollempnel*.
- 125, note 1. Au lieu de : Guy de Brimeu , comte de Mehem ; lisez : de *Meghem*.
- 145, note 2. Au lieu de : Pierre de Goux.... et de Wedargate ; lisez : et de *Wedergraet*.
- 150, ligne 18. Au lieu de : ung sien valet ; lisez : *varlet*.
- 153, note 1. Au lieu de : au mois d'avril 1463 ; lisez : 1464.
- 189, note 2. Au lieu de : Georges de La Trémoille....., lieutenant général ; lisez : *depuis* lieutenant général.
- 199, note 1. Au lieu de : Voyez cette pièce..... année 1468 ; lisez : 1470.
- 206, note 3. Au lieu de : dont l'invention lui est attribuée par Commynes. Livre VI, ch. XII ; lisez : ch. XI.
- 212, note 1. Supprimée entièrement.
- 213, ligne 1. Au lieu de : grant nombre de gens , payez à gaiges , mesnagiers , ainsi l'appelloit on ; lisez : payez à gaiges , mesnagiers ainsi l'appeloit on.
- 215, note 3. Au lieu de : Commartin ; lisez : *Dampmartin*.
- 230, note 2. Au lieu de : de Hexham , 1463 ; lisez : 1464.
- 234, note 1. Au lieu de : à Édouard en 1465 ; lisez : 1464.
- 237, ligne 21. Au lieu de : mais tres mal son roy. Quant audict seigneur de Warvic ; lisez : mais tres mal son roi, quant audict seigneur de Warvic.
- 243, note 2. Au lieu de : tué le 30 avril ; lisez : le 14 avril.
- 251, note 4. Au lieu de : parmi les pièces justificatives : lisez : justificatives , *année* 1470.
- ib.*, note 2. Au lieu de : le reproche... que ce Vauclair (Wanlok) ; à retrancher.
- 264, ligne 24. Au lieu de : selon la qualité dont serait le personne dudict prince ; lisez : *la* personne.
- 298, ligne 9. Au lieu de : ung chevaltier ; lisez : *chevallier*.
- 311, ligne 10. Au lieu de : d'une entreprise (et en cela estoit opposite au roy : car plus estoit embrouillé et plus s'embrouilloit) ; lisez : (et en cela estoit opposite au roy).

- 348, ligne 40. Au lieu de : ilz ne faillirent point a aveoir bonne response ; lisez : à *avoir*.
- 320, ligne 7. Au lieu de : toutesfois le docteur ne s'en alla pas contant ; lisez : *content*.
- 324, ligne 21. Au lieu de : maigres excuses ; lisez : *mesgres*.
ib., note 4. Au lieu de : sous le pontificat de Pie IV ; lisez : *de Sixte IV*.
- 328, ligne 7. Au lieu de : devers l'empereur Jehan Tiercelin ; lisez : l'empereur, Jean Tiercelin.
- 335, ligne 41. Au lieu de : il la pavoit aveoir ; lisez : *avoir*.
- 339, ligne 41. Au lieu de : qu'il avoit prinst ; lisez : *prins*.
- 360, ligne 44. Au lieu de : par apres furent promis ; lisez : à *part* furent promis.
- 363, note 2. Au lieu de : Jacques de Beaumont..... sénéchal de Poitou ; lisez : sénéchal de Poitou en 1488.
- 365, ligne 45. Au lieu de : le jour semblable celle annee ; lisez : semblable , cette annee.
- ib.*, note 2. Au lieu de : page 325, note 2 ; lisez : note 3.
- 370, ligne 9. Au lieu de : et s'asseurer du roy^a, avoit.... que le roy et lui ; lisez : du roy, avoit... que le roy^a.
- 372, ligne 6. Au lieu de : les deux rois ; lisez : *rois*.
- 375, note 4. Au lieu de : il occupa cette place..... la reprit en 1485 , et la conserva jusqu'à sa mort , arrivée..... (Godwin , 688 ; lisez : en 1485 , *et en fut demis de nouveau peu de temps après*. Mort (Godwin , 698 ;
- 386, note 4. Au lieu de : voyez ci-dessus , page 445 , note 2 ; lisez : voyez *tome II* , page 97 , note 4 .
- 395, ligne 16 , 28. Au lieu de : frortune ; lisez : *fortune*.
- 397, note 2. Au lieu de : Voyez page 390 ; lisez : 394 .
- 400, ligne 20. Au lieu de : tous ses biens ; lisez : *biens*.

TOME II.

- 47, ligne 43. Au lieu de : Cossé ; lisez : Cosse.
- 48, note 2. Au lieu de : Cosse ; supprimez.
- 29, ligne 4. Au lieu de : qu'il y eut ; lisez *eust*.
- 34, ligne 5 et 6. Au lieu de : veoir qui vouloit^a... monseigneur de Chasteau Guyon ; lisez : qui vouloit..... de Chasteau Guyon.

- ib.*, note 2, page 46. Au lieu de : note 2 ; lisez : note 3.
- 35, note 4. Au lieu de : l'évêque de Genève garda un autre chasteau ; lisez : « garda un autre chasteau.... »
- 36, note 4. Au lieu de : Guichenon, 4445, PREUVES ; lisez : Guichenon , I, 4445.
- 48, note 4. Au lieu de : Suffron de Bachier ; lisez : *Suffren de Baschi*.
- 84, note 2. Au lieu de : livre VI, chapitre III ; lisez : chapitre II.
- 87, note 4, supprimée.
- 89, note 4. Au lieu de : la reddition de Bouchain eut lieu... ; lisez : cette ville fut rendue par le traité fait le 11 juillet 1478. Voy. ci-dessous, page 186, note 4.
- 112, ligne 40. Au lieu de : qui euct eu en auctorité ; lisez : *eust* eu.
- 124, ligne 16 de la note. Au lieu de : lettres données le 25 avril ; lisez : le 20.
- 204, note 3. Au lieu de : ils sont suivis de trois lettres ; lisez : de *deux* lettres.
- 205, ligne 4 de la note. Au lieu de : de Florence et des gonfaloniers de cette ville (voy.) ; lisez : de Florence (voy.).
- 212-217. Au lieu de : 1480 ; lisez : 1481.
- 220, note 2. Au lieu de : Guichenon, III, 4200 PREUVES ; lisez : Guichenon , I, 4200.
- 221, note 3. Au lieu de : seigneur d'Illins (*d'Huis*) ; lisez : seigneur d'Illins.
- 221 et 222. Au lieu de : [1481] ; lisez : [1482].
- 222, ligne 6 de la note. Au lieu de : le VIII octobre (1479) ; lisez : (1481).
- 256, ligne 12. Au lieu de : le roy nostre maistre bailly de Meaux ; lisez : maistre, bailly, etc.
- 271, note 4. Au lieu de : Joachim..... 1459 ; lisez : François, né en septembre 1472, mort en juillet 1473 (ANSELME, I, 122).
340. Au lieu de : La badie ; lisez : la Badie.
- 364, ligne 4. Au lieu de : 31 décembre, 12 et 23 janvier 1494 ; lisez : 31 décembre 1494, 12 et 23 janvier 1495.
- 369, ligne 5. Au lieu de : Sannesonne ; lisez : Jannesonne.

- 389, note 2. Au lieu de : voir aux preuves (11 février 1495) ; lisez : (9, 10 et 12 février 1495).
392. Au lieu de : 427, La Mentie ; lisez ; l'Amentie.
- 395, ligne 4. Au lieu de : estoit d'Escosse ; lisez : estoit des Cosse (des Coscia).
- 399, ligne 11. Au lieu de : et eut le roy son frère entre les mains ; lisez : le roy, son frère entre les mains.
- 414, ligne 27. Au lieu de : et respondis audict ambassadeurs ; lisez : *ausditcs ambassadeurs*.
- 415, ligne 14, Au lieu de : il me jurerent ; lisez : *ilz*, etc.
- 429, note 4. Au lieu de : n° 2334 : lisez : 2344.
- 449, ligne 25 et 26. Au lieu de : pesoient..... cens livres, au moins (dont le peuple du pays faisoit grant cas) durant ce jour que je dis ; lisez : pesoient cens livres (au moins dont le peuple du pays faisoit grant cas), durant ce jour que je dis.
554. Au lieu de note 2, supprimez la note et substituez : Procéda pres d'Ischia.

TOME III.

146. Au lieu de : [1488] ; lisez : [1489].
- 192, ligne 1. Au lieu de : Loys. Suscription : le mareschal nostre ami ; lisez : Loys, le mareschal. Suscription : nostre *amé*.
- 208, ligne 17. Au lieu de : envoyé le vif, son chancellier ; lisez : envoyé son vichancellier.
- 246, ligne 17. Au lieu de : monseigneur d'Argue de Beauchamp ; lisez : d'Argue (Argueil), de Beauchamps.
- 287, note 2. Au lieu de : John Langstrot her ; lisez : Langstrot-her.
- 323, ligne 15. Au lieu de : donné *et arresté* ; lisez : donné à *Arras*.
-

T



